RAPPORT GÉNÉRAL

DU

COMITÉ NATIONAL

Des Presses
de VROMANT & Co
Imprimeurs-Éditeurs

Rue de la Chapelle
Bruxelles

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES OPÉRATIONS DU

COMITÉ NATIONAL
DE SECOURS & D'ALIMENTATION

PREMIÈRE PARTIE

LE COMITÉ NATIONAL

Sa Fondation, son Statut, son Fonctionnement

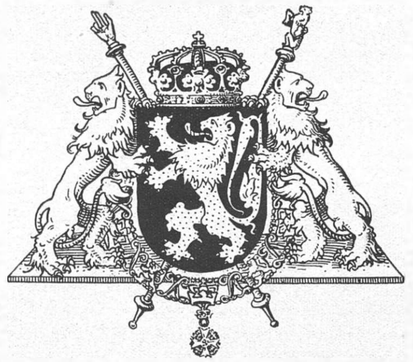

EN VENTE CHEZ :

VROMANT & Co, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

3, RUE DE LA CHAPELLE, BRUXELLES

1919

Bruxelles, le 31 décembre 1918.

A Monsieur le Premier Ministre, Ministre des Finances,

Monsieur le Premier Ministre,

Les autorités constitutionnelles ont repris dans le pays l'exercice des fonctions que l'occupation ennemie leur avait fait transférer à l'étranger.

Après leur départ, à défaut d'un pouvoir national central, le Comité National de Secours et d'Alimentation avait spontanément assumé la charge d'organiser le ravitaillement de tout le pays au moyen des vivres importés de l'étranger, afin de suppléer à l'insuffisance de la production indigène. Il a, dans l'accomplissement de cette lourde tâche, été puissamment soutenu par le gouvernement belge et les gouvernements alliés, qui, obligés par les circonstances de dissimuler vis-à-vis de l'occupant le caractère officiel de leur intervention, lui ont néanmoins accordé l'assistance la plus efficace. Respectueux de la légalité et heureux de voir la délivrance, qu'il attendait impatiemment, mettre un terme à sa mission difficile, le Comité National a remis entre les mains du gouvernement, dès son retour, la gestion des affaires dont il s'était chargé en son absence. Dorénavant, c'est donc aux pouvoirs émanés de la nation qu'il appartiendra de résoudre les graves problèmes que continue de soulever le ravitaillement de la Belgique libérée.

Avec une unanimité qui fait honneur à leurs sentiments patriotiques et humanitaires, les collaborateurs du Comité National ont accepté volontiers, sur la demande du gouvernement belge, de rester provisoirement à la disposition de celui-ci pour lui assurer le bénéfice de l'expérience acquise pendant les années qu'ils ont consacrées à notre œuvre.

Néanmoins, malgré les apparences actuelles, le Comité National a cessé d'exister en tant qu'organisation privée le jour où il a pris place dans les cadres du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et a été, ainsi, transformé en une institution officielle.

Le moment est donc venu pour ceux qui ont dirigé cette importante entreprise de rendre compte au gouvernement et à la nation belges de la manière dont ils se sont acquittés, depuis la fin du mois d'août 1914 jusqu'à la fin du mois de novembre 1918, de la mission qu'ils avaient assumée dans l'intérêt du pays et de leurs concitoyens.

Tel est l'objet du rapport que nous avons l'honneur de vous adresser aujourd'hui.

Il contribuera, nous le souhaitons, à éclairer les autorités et les citoyens sur les actes de notre gestion et à réduire à néant certains griefs qui n'ont eu le plus souvent d'autre fondement que l'ignorance, dans laquelle nous avons dû forcément laisser le public, des motifs de nos décisions.

Tout, en effet, semble s'être conjuré pour répandre l'obscurité sur l'action du Comité National. Trop fréquemment, la présence de l'ennemi l'a mis dans la nécessité d'expliquer ses résolutions par des considérations masquant les véritables raisons qu'il n'eût pas été politique de révéler. Faut-il s'étonner que la population ait discuté et critiqué certains de nos actes qu'il nous eût été facile de justifier si nous avions été libres? La presse censurée et stipendiée — la seule qui existât dans le pays — mettait tous ses soins à exploiter cette situation pour semer la division parmi les Belges restés dans leurs foyers et favoriser ainsi les projets de l'ennemi. Enfin, un groupe de traîtres dont le Comité National contrariait la propagande pangermaniste et les tendances séparatistes s'attacha avec passion à travestir les actes de la seule institution qui eût perpétué l'image et le souvenir de l'unité nationale.

Nous avons la conviction que le simple exposé de notre action suffira pour dissiper les malentendus que l'ignorance et l'hostilité ont aidé à entretenir à notre endroit.

Nous pensons, en outre, que l'exposé des organisations que nous avons créées ou encouragées et qui se sont développées pendant la période de 1914 à 1918 ne sera pas sans utilité : nous serions particulièrement heureux de faire profiter nos compatriotes, et même nos amis étrangers qui s'intéressent à nous, des expériences que nous avons faites, durant le fonctionnement du Comité National, dans le domaine tant de l'alimentation que du secours.

Le rapport que nous vous présentons, Monsieur le Premier Ministre, comprend quatre parties.

La première est consacrée aux questions générales se rapportant à la création, à l'organisation et à la politique du Comité National.

La seconde partie expose l'action du département d'alimentation.

La troisième partie traite du département de secours.

Enfin, la quatrième partie comprend les rapports des divers organismes dépendant du Comité National qui ne rentrent pas dans les cadres des deux départements précités.

Les sources qui ont été utilisées pour la confection de ce rapport sont de deux sortes.

Ce sont, d'abord, les archives de nos divers services. Elles ne peuvent toutefois donner seules une idée exacte de notre action, car elles ne rapportent pas tout ce que nous avons accompli. De nombreux faits du plus haut intérêt n'ont pu y être consignés, à cause de la surveillance ennemie. C'est pourquoi nous avons dû recourir pour les compléter — et c'est la seconde source à laquelle il a été puisé — aux souvenirs personnels des chefs de services; les notices qui suivent sont leur œuvre.

Nous avons reproduit en annexes ceux des documents de nos archives dont la publication nous a paru présenter un intérêt particulier.

Peut-être trouvera-t-on des lacunes dans notre exposé, et les explications que nous donnons sur certains points sembleront-elles insuffisantes.

Nous demanderons à ceux qui seraient enclins à s'en étonner de bien vouloir se souvenir que ce rapport a été élaboré au moyen des seules informations que l'état de guerre et la censure, toujours en éveil, de l'occupant, ont laissées arriver jusqu'à nous.

Redoutant l'influence grandissante du Comité National et son action puissante au point de vue du maintien des sentiments patriotiques, l'autorité allemande n'a pas tardé à restreindre son activité, en matière de ravitaillement, à la répartition des seules vivres importés. Elle lui a interdit de s'occuper des questions relatives aux vivres indigènes. Néanmoins, un grand nombre de personnes se sont habituées à le considérer comme l'ordonnateur souverain et l'exécuteur omnipotent de toutes les réglementations ayant pour objet le ravitaillement aussi bien en vivres indigènes qu'en vivres importés. Cette légende, qui déplaçait les responsabilités, était trop favorable à l'autorité allemande pour qu'elle cherchât à en contrarier la propagation et à faire connaître au public le rôle exact du Comité National.

Quoi qu'il en soit, l'œuvre accomplie par le Comité National, dans la sphère restreinte d'activité qui lui a été concédée, au milieu des difficultés de toute nature qui ont entravé son action, a été très étendue.

Aucun de ses fondateurs n'entrevit le développement qu'allait atteindre l'institution dont on jetait les assises. A ce moment, leur unique ambition était de soulager la population ouvrière brusquement privée de moyens d'existence. Par la poussée des événements, le Comité National fut amené à créer des sous-comités dans chacune des communes du territoire occupé. Environ 4.000 comités locaux de secours et d'alimentation furent établis. Il faut y ajouter les nombreux comités institués à côté de ceux-là pour diriger les œuvres spéciales du secours alimentaire et du secours aux sans-travail, les distributions de vêtements, l'aide aux familles de soldats, de sous-officiers et d'officiers, les secours aux invalides et aux mutilés de la guerre, l'assistance médicale aux militaires, aux nécessiteux et aux mutualistes, les œuvres de l'enfance, l'aide aux évacués belges et français. Il faut y joindre encore les comités et sous-comités dépendant des œuvres subventionnées ou patronnées par le Comité National. De telle sorte qu'on reste certainement au-dessous de la vérité en évaluant à 125.000 le nombre des membres des comités et de leur personnel qui ont collaboré au Comité National pendant la période d'occupation. Quelque important qu'il paraisse, ce chiffre s'explique si l'on se rend compte que le Comité National a importé jusqu'au 1er décembre 1918 pour trois milliards deux cent millions de francs de vivres à destination de la Belgique et du Nord de la France et qu'il en a réparti dans notre pays pour une valeur de deux milliards deux cent millions de francs. En outre, depuis sa fondation jusqu'à cette date, le Comité National a distribué des secours de toute nature pour un montant de plus d'un milliard huit cent millions de francs.

Mais ce serait méconnaître une part importante de l'influence du Comité National que de considérer seulement la partie matérielle de son action : les vivres répartis et les secours distribués.

Nous sommes fiers d'avoir pu donner à notre œuvre une portée morale et patriotique. Grâce aux relations intimes soigneusement entretenues par le Comité National entre les représentants de toutes les provinces, le sentiment de l'unité nationale a pu se maintenir en dépit des efforts de l'occupant; des directions concertées ont pu être données au sujet de toutes les grandes questions qui ont été agitées pendant l'occupation, et le courage des populations a été relevé chaque fois que l'opinion publique semblait prête à fléchir.

La méthode de travail adoptée par le Comité National, dès sa fondation, a été l'unité de direction combinée avec une décentralisation dans l'exécution poussée

ARCHIVUM BELGII

aussi loin que possible. Dans la période pleine d'imprévu dans laquelle nous entrions, nous avons considéré que le seul moyen d'arriver à un résultat satisfaisant était de faire appel à l'initiative de chacun et de se reposer sur elle pour adopter les principes généraux établis par la direction de Bruxelles aux conditions variables du moment, aux habitudes des populations et aux besoins des localités.

Certes, cette division du travail n'a pas été sans influence sur les heureux résultats obtenus par le Comité National; mais le mérite principal en revient d'abord à l'armée de collaborateurs qui a mis au service du Comité National son dévouement, son zèle et son expérience des affaires, ensuite et principalement aux concours étrangers qui nous étaient indispensables et que nous ont accordés si généreusement les ministres d'Espagne, des États-Unis et des Pays-Bas, leurs gouvernements et leurs nationaux. La Commission for Relief in Belgium a bien voulu accepter de faire pour le ravitaillement de la Belgique, en dehors de nos frontières, les opérations que l'état de guerre nous empêchait d'accomplir nous-mêmes. A l'intérieur, elle contrôla, pour le compte des ministres protecteurs, l'affectation à leur destination des vivres importés d'abord et, bientôt après aussi, de tous les vivres indigènes, jusqu'au moment où la déclaration de guerre des États-Unis à l'Allemagne entraîna le départ de Belgique des citoyens américains représentants de la Commission for Relief in Belgium. A partir de ce moment, la Commission for Relief in Belgium dut abandonner ce contrôle au Comité Hispano-Néerlandais, se réservant de continuer comme par le passé ses opérations en dehors de la Belgique.

Nous sommes heureux, Monsieur le Premier Ministre, d'avoir rencontré de tels collaborateurs pour mener à bien notre entreprise.

La nation belge leur a solennellement exprimé sa reconnaissance : c'est un devoir et un plaisir pour nous que de leur offrir encore une fois le témoignage de notre admiration et de notre gratitude.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Comité Exécutif :

Le Président,

E. Francqui.

PREMIÈRE PARTIE

LE COMITÉ NATIONAL

SA FONDATION, SON STATUT, SON FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

I. LA BELGIQUE AVANT LA DÉCLARATION DE GUERRE

POUR permettre de mieux apprécier les conditions dans lesquelles s'est accomplie l'œuvre du Comité National, il paraît indispensable de donner un aperçu général de la situation de la Belgique, au point de vue moral et au point de vue matériel, lors de l'ouverture des hostilités.

En 1830, après avoir brisé l'union avec la Hollande, la Belgique s'était proclamée indépendante.

La constitution de la Belgique indépendante.

La Constitution adoptée par le nouvel Etat consacrait les plus larges libertés individuelles et publiques; toute action préventive des autorités administratives était écartée en matière d'enseignement, de parole, de presse, d'association, de réunion : le citoyen n'avait à répondre de ses actes que devant les juridictions régulières, et seulement lorsqu'ils constituaient des délits prévus par les lois. Ces libertés, inscrites dans la Constitution, étaient dans les mœurs; elles étaient défendues par tous les Belges comme le trésor sacré de la patrie; car ils redoutaient moins les abus de la liberté que sa limitation.

En 1839, les grandes puissances, l'Angleterre, la France, la Russie, l'Autriche et la Prusse, reconnaissant le nouvel État, avaient proclamé la neutralité de la Belgique et s'étaient engagées par serment à la respecter perpétuellement. Pleine de confiance dans ces promesses solennelles, la Belgique avait, depuis la proclamation de son indépendance, consacré toutes ses forces et toutes ses ressources à sa réorganisation et à son développement : sous l'impulsion de Léopold II, elle avait jeté ses regards au delà des mers et cherché dans l'exploration du centre africain un débouché pour les forces morales et matérielles qui s'agitaient à l'étroit dans ses frontières. La constitution de l'Etat Indépendant du Congo avait été la tâche de la Belgique pendant le dernier quart du XIX^e^ siècle; l'organisation de ces vastes territoires, que Léopold II lui avait transférés à titre de colonie, était l'œuvre qui s'offrait à elle au début du XX^e^ siècle. La possession de cette colonie lointaine venait compenser en quelque sorte l'exiguité du sol belge.

Population.

Sur ce territoire restreint s'agitait une population de sept millions et demi d'habitants, offrant une densité moyenne de 252 habitants par kilomètre carré, dépassant de plus de moitié la densité la plus forte des autres pays d'Europe. Plus d'un million et demi de maisons abritaient cette population; ce chiffre ne cessait de progresser, témoignant d'une constante amélioration des conditions de vie des habitants. Un autre fait révélait la situation prospère du pays : depuis un demi-siècle, les immigrations dépassaient les émigrations. A peu près 3,5 % de la population totale de la Belgique étaient composés d'étrangers venus de toutes les parties du monde, parmi lesquels les Allemands, les Français et les Hollandais étaient les plus nombreux.

L'activité de la population belge se partageait entre l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Agriculture. Le domaine agricole de la Belgique comprenait 25,000 kilomètres carrés, dont 19,500 occupés par les cultures ordinaires, 5000 par des bois : les quelque 1000 kilom. carrés encore incultes étaient entamés chaque année par de nouveaux défrichements. Les cultures dominantes étaient les céréales et farineux pour l'alimentation humaine et les fourrages pour l'alimentation du bétail; ces cultures occupaient plus des deux-tiers de l'étendue cultivée. Composé de 1,800,000 bêtes bovines, 1,400,000 porcs et 320,000 chevaux, l'élevage belge dépassait en densité, par rapport à l'étendue territoriale, celui de tous les autres pays du monde.

En marge de la grande culture, il faut signaler la culture des légumes et des fruits, la production de primeurs dans d'innombrables serres, la culture des fleurs et des plantes de luxe en plein air et sous verre, qui ont transformé l'aspect de régions entières et y ont amené la richesse.

Le rendement de la culture n'était dépassé nulle part. On a estimé, en 1913, à un milliard et quart la valeur annuelle de la production végétale de l'agriculture belge et à 950 millions celle de la production animale, soit environ deux milliards et quart au total. Près de 1,200,000 personnes étaient occupées aux travaux de 350,000 entreprises agricoles.

Industrie. La Belgique offre cette situation toute particulière qu'il est impossible de dire si elle est plus industrielle qu'agricole ou bien si, chez elle, l'agriculture l'emporte sur l'industrie. Le moindre voyage dans ce pays fait passer si rapidement d'une région agricole à une région industrielle, et vice versa, que l'on ne sait à quelle opinion s'arrêter. Les riches plaines de la région limoneuse sont traversées par les gisements de charbon qui ont provoqué l'éclosion des centres industriels de Mons et de son couchant, du Borinage, du Centre, du pays de Charleroi, de la Sambre, de Liége et de ses environs; un nouveau bassin houiller s'installait dans les bruyères de la Campine. L'industrie du lin et du coton était florissante dans les Flandres, jardin de la Belgique; celle de la laine à Verviers, en pleine région herbagère; ailleurs, ce sont les verreries; partout des ateliers de construction, des fabriques de tout genre ont surgi du sol; des établissements nombreux travaillent les produits de la ferme : minoteries, sucreries, brasseries, distilleries, préparation de conserves de fruits et de légumes, laiteries, fromageries; et nulle part, en dehors de certains districts de la Campine et des Ardennes, on n'aperçoit un pouce de terrain que ne recouvre une riche moisson.

Le cadre de ce rapport n'exige pas, sur la situation de l'industrie belge, des détails aussi complets que ceux qui ont été donnés sur la situation de l'agriculture productrice de vivres et la principale source de l'alimentation publique pendant la guerre. Mais, pour s'en faire une idée, il suffira de savoir qu'on évalue à plus de deux milliards la production annuelle des seules industries extractive, métallurgique, verrière et textile.

Commerce. En raison de sa population si dense et de son industrie si développée, la Belgique avait nécessairement un commerce important avec l'étranger; elle devait se procurer au dehors les vivres qui lui manquaient pour alimenter ses habitants, et les matières premières indispensables à son industrie. L'exportation des produits de son industrie et de certains produits de son sol et de son élevage lui fournissait le moyen de payer ces achats.

Annuellement, la Belgique importait plus de trente millions de tonnes de marchandises dont les cinq-sixièmes se composaient de matières brutes ou simplement préparées; ces importations valaient à peu près cinq milliards de francs. Les exportations atteignaient vingt millions de tonnes représentant une valeur d'environ quatre milliards de francs.

Rien que pour les animaux vivants, les boissons et les objets d'alimentation, l'excédent annuel des importations sur les exportations s'élevait à 2,800,000 tonnes, qui représentent la part que la Belgique doit demander à l'étranger pour l'alimentation de sa population.

Transit et Voies de communication. Pour avoir une idée complète de l'activité commerciale de la Belgique, il faut ajouter à ces chiffres un transit de six millions et demi de tonnes représentant une valeur de deux milliards et demi de francs.

Une telle activité supposait un outillage économique important. La Belgique était sillonnée par 4,700 kilomètres de chemins de fer à grande section et le parcours kilométrique des trains atteignait par année 86 millions de kilomètres. Ils transportaient annuellement plus de 210 millions de voyageurs et environ 70 millions de tonnes de marchandises. Outre les chemins de fer à grande section, la Belgique possédait un réseau de près de 4,000 kilomètres de chemins de fer à petite section fournissant annuellement un parcours de plus de 33 millions de kilomètres, transportant près de cent millions de voyageurs et plus de 7 millions de tonnes de marchandises.

A ce réseau de 8,700 kilomètres de voies ferrées, pour un territoire de moins de 30,000 kilomètres carrés, il faut ajouter près de dix mille kilomètres de routes de grande communication et un innombrable réseau de chemins vicinaux. En outre, les voies navigables comprenaient un développement d'environ 2,200 kilomètres.

Le port d'Anvers, avec un mouvement annuel de plus de 7,000 navires et de 13 millions de tonnes à l'entrée et à la sortie, servait de principal trait d'union entre la Belgique et les pays étrangers. Il faut y joindre les ports maritimes de Bruges, Bruxelles, Gand, Louvain, Nieuport, Ostende, Selzaete, Termonde et Zeebrugge, avec un trafic total de près de 4,500 navires et de 2,750,000 tonnes à l'entrée et à la sortie.

La poste expédiait par an 260 millions de lettres et 613 millions de cartes postales, imprimés, journaux, etc. Le nombre des télégrammes dépassait 23 millions chaque année. La longueur des fils téléphoniques en service atteignait près de 300,000 kilom. et le nombre des abonnés 50,000 environ.

Activité économique. L'étranger qui n'a pas visité la Belgique avant la guerre peut difficilement se faire une idée de l'activité intense qui régnait dans tout le pays, jusqu'au fond des campagnes les plus reculées. Des armées d'ouvriers agricoles, hommes, femmes, enfants, aidés de puissants attelages de chevaux de race indigène, labouraient, semaient, moissonnaient, selon les saisons. Quoique peu favorisés par le climat, à force de travail, de science, de soins, les cultivateurs belges parvenaient, sur une grande étendue de leur territoire, à arracher à la terre deux récoltes par an. D'innombrables troupeaux de choix garnissaient les prairies. Dans tous les centres de quelque importance, des marchés fréquentés facilitaient la vente des produits de l'agriculture : volaille, œufs, beurre, fromage, porcs, bêtes bovines, chevaux. Les industries agricoles : sucrerie, brasserie, distillerie, malterie, laiterie, rouissage du lin, siroperie, fabrication de conserves, étaient florissantes, contribuaient à l'approvisionnement des centres populeux ou fournissaient à la grande industrie des matières premières. Les charbonnages, les hauts-fourneaux, les ateliers métallurgiques, les usines de toute sorte travaillaient sans relâche.

Journellement, les trains ouvriers amenaient dans les centres industriels la main-d'œuvre inutilisée dans les campagnes, et c'était, du matin au soir et jusque bien tard dans la nuit, dans toutes les stations des chemins de fer à grande section et des chemins de fer vicinaux, un afflux de voyageurs qui mettait quotidiennement en contact les habitants des parties les plus éloi-

gnées du pays. La diffusion des abonnements ouvriers, des abonnements aux chemins de fer de toute catégorie, et surtout des abonnements de quinze et de cinq jours, avait développé la circulation au point que la direction des chemins de fer éprouvait les plus grandes difficultés pour intercaler, entre les trains de voyageurs de plus en plus nombreux, les interminables rames de wagons de marchandises qui distribuaient, dans toutes les régions, les produits de l'agriculture et de l'industrie, amenaient aux ports les marchandises pour l'exportation et en rapportaient, aux usines toujours en travail, les matières premières d'outre-mer.

Cette fiévreuse activité faisait de la Belgique, en temps normal, une ruche bourdonnante : une agitation plus intense encore que d'habitude se constatait au début du mois d'août 1914, par l'arrivée de la période des vacances. Au littoral, dans les bruyères de la Campine, dans les vallées de l'Ardenne, de nombreuses familles avaient, selon la coutume, élu un domicile passager et cherchaient, au contact de la mer ou de la nature, l'air pur, le calme et le repos ; chaque matin, des trains spéciaux ramenaient à leurs affaires les maris et les pères pour les rendre le soir à leur home provisoire. Ces légions de villégiateurs mettaient une animation joyeuse dans les plus petites bourgades : les villas ouvraient au soleil leurs volets clos depuis l'automne dernier, les hôtels regorgeaient de monde et, ainsi, la richesse des grands centres coulait jusqu'au dernier hameau, amenant partout l'aisance et le bien-être.

II. LA DÉCLARATION DE GUERRE

TELLE était la Belgique, au travail et en fête, au moment où se déroulaient les graves événements qui allaient transformer le monde en une arène sanglante.

État des esprits.

Certes, on avait appris avec indignation le meurtre de Serajevo ; on avait suivi avec inquiétude, puis avec anxiété, la tension croissante des relations entre l'Autriche et la Serbie, ensuite l'intervention de la Russie dans le débat, puis celle de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre. Malgré tout, on ne perdait pas confiance. On savait que le gouvernement belge avait toujours observé l'attitude la plus correcte envers les puissances, et il ne venait à l'idée de personne que l'on pût assister autrement qu'en spectateurs aux préparatifs d'une lutte dont l'horreur glaçait par avance les cœurs d'effroi ; on espérait même que le bon sens des peuples et le sang-froid des gouvernements parviendraient à l'éviter.

Nul n'ignorait le traité garantissant la neutralité de la Belgique et les engagements pris sous serment par les cinq grandes puissances européennes de la respecter et de la faire respecter. La portée et la valeur de ce traité avaient fait l'objet de nombreuses discussions au cours des débats récents sur la réorganisation militaire : on avait été unanimement d'accord pour déclarer qu'on ne pouvait, sans faire injure aux puissances garantes de la neutralité belge, leur prêter l'intention de laisser protester leur signature : la discussion n'avait jamais porté que sur le point de savoir si, comme contre-partie de la neutralité qui lui avait été reconnue, la Belgique avait, oui ou non, l'obligation corrélative de se mettre à même de la défendre, le cas échéant.

Les mesures prises par le gouvernement belge vinrent cependant ébranler la confiance qu'on avait gardée : d'abord le rappel des deux dernières classes de milice, puis, dans la nuit du 31 juillet, la mobilisation générale.

La mobilisation.

Malgré tout, on ne voulait encore y voir que des mesures de précaution. Néanmoins, les perspectives de joie des vacances avaient fait place à l'in-

quiétude : les villes balnéaires, les lieux de villégiatures s'étaient instantanément vidés et les familles étaient rentrées dans leurs foyers avec la plus grande hâte. Un trouble général s'était introduit dans les affaires. Immédiatement, la hausse du prix des vivres, les manœuvres d'accaparement, la disparition du numéraire, l'agiotage sur les billets de la Banque Nationale, bouleversèrent la vie jusqu'alors si calme du peuple belge.

Le gouvernement français avait cependant fait faire officiellement au gouvernement belge une rassurante déclaration sur ses intentions concernant la neutralité de la Belgique. Le gouvernement allemand s'était naturellement gardé de l'imiter, mais son représentant à Bruxelles, interrogé par des journalistes belges le dimanche 2 août, dans la journée, n'avait pas hésité à leur déclarer qu'une telle déclaration de son gouvernement était superflue en présence du traité de 1839.

La violation du territoire.

Le lundi 3 août, par les journaux du matin, la population eut connaissance de l'ultimatum à court terme remis par ce même ministre au gouvernement belge la veille à 7 heures du soir, et de la réponse qui lui avait été faite. Ce fut de la stupeur, puis de l'indignation. Les nouvelles qui se succédèrent rapidement portèrent au plus haut point la nervosité de la foule : l'invasion, les premiers combats, les premières morts annoncées, l'arrivée des premiers blessés, les manifestations patriotiques, les paniques, les espoirs fous achevèrent de jeter partout le désarroi.

Dans un territoire aussi exigu que celui de la Belgique, dont la multiplicité des échanges avait solidarisé toutes les parties, la suppression des communications avec les provinces de l'Est causa une perturbation qui se répercuta dans tout le reste du pays. C'était comme une attaque de paralysie partant des extrémités pour atteindre graduellement le cœur. Au fur et à mesure que les armées ennemies s'avançaient à travers le pays, toutes les communications par voie ferrée, par route, par poste, par télégraphe, par téléphone étaient supprimées ; tout transport de vivres, de marchandises devenait impossible ; chaque région envahie était réduite à vivre de ses propres ressources, ou du moins des ressources qu'y avait laissées l'envahisseur, ou qu'avaient épargnées les opérations de guerre.

Les premiers effets de l'invasion.

Le passage des troupes allemandes qui s'étaient répandues dans tout le pays, sur toutes les routes donnant accès vers la France, était accompagné de réquisitions de toute nature : vivres pour les hommes, fourrages pour la cavalerie, véhicules, matériel de tout genre. Les incendies, les pillages, les arrestations, les déportations, les fusillades qui marquaient ce passage réduisaient à la misère des populations entières chassées de leurs foyers et errant à l'aventure.

Dans les contrées non encore envahies, mais menacées de l'être, la population était terrifiée par les nouvelles qui venaient d'Andenne, Dinant, Tamines et du sud du Luxembourg, d'Aerschot, Louvain, Termonde et qui précédaient la marche des troupes allemandes : une partie des habitants s'enfuyait vers la France, vers la côte belge ou vers la Hollande : en peu de jours, le littoral, déserté au début d'août, fut envahi de nouveau par une population affolée, frémissante, la plupart du temps dépourvue de tout. Quant aux populations qui avaient pu conserver l'abri de leurs foyers, l'arrêt brusque de l'industrie, du commerce, des affaires, les avait condamnées au chômage forcé et à la perte de leur gagne-pain.

Le renchérissement continu des denrées de consommation, conséquence de l'arrêt des importations, des difficultés de communications et des réquisitions, rendait plus pénible encore la situation de ces malheureux, privés

brusquement de leurs ressources habituelles. Petit à petit, au fur et à mesure de l'épuisement de leurs économies, les ouvriers, les petits bourgeois tombaient tous dans la catégorie des nécessiteux. La réglementation des retraits de fonds en banque, la fermeture des bureaux de poste qui faisaient le service d'agences de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite sous la garantie de l'Etat, réduisaient à la gêne ceux-là mêmes qu'une sage prévoyance avait poussés à s'assurer le lendemain. La cessation des paiements de l'Etat atteignait tous les créanciers de ce dernier et tous les établissements publics qui dépendent de lui. Fonctionnaires et agents des administrations, ouvriers des services publics, entrepreneurs de travaux, fournisseurs de l'Etat voyaient leur manquer tout à coup les ressources sur lesquelles ils étaient habitués de compter avec le plus de certitude.

Privées des subsides habituels du pouvoir central, écrasées par les impositions de guerre dont l'ennemi les frappait impitoyablement, les administrations communales, dans l'impossibilité d'obtenir le paiement régulier des taxes, se trouvaient hors d'état d'assurer la continuation de leurs services et de payer les appointements de leur personnel.

Ainsi, de toutes parts, l'armée des nécessiteux se grossissait de contingents appartenant à des classes sociales qui s'étaient toujours crues à l'abri du besoin. L'imprévu de la catastrophe à laquelle personne ne s'était préparé, les privations et la pauvreté succédant brusquement à l'abondance et à la richesse rendaient encore plus aiguës les souffrances morales qui étreignaient cette population. En quelques jours, l'invasion, en arrêtant brutalement l'activité nationale, avait acculé la Belgique à la misère et à la faim.

S'il eût été possible de décrire en détail la situation de la Belgique en cette triste période, une étude circonstanciée sur ce milieu anormal, tout nouveau, dans lequel est né et s'est développé le Comité National, aurait aidé à en mieux comprendre le caractère et la portée. Mais l'autorité allemande ne s'est pas bornée à interdire au Comité National toutes informations concernant les dégâts occasionnés par la guerre et les réquisitions des troupes allemandes, elle lui a encore défendu, d'une façon générale, toute enquête quelconque non autorisée par elle. C'est le motif pour lequel on doit s'en tenir ici à quelques indications générales forcément incomplètes.

Situation morale et matérielle des populations.

Mais, est-il besoin d'enquête pour connaître l'état moral des populations belges à cette époque? Les sentiments unanimes qui agitaient alors les Belges ont été ressentis par tous avec une égale force. Devant le malheur de la patrie, toutes les divisions qui pouvaient séparer les Belges avaient instantanément disparu : la nation entière faisait avec désintéressement le sacrifice que lui commandait un idéal supérieur. Cette généreuse unanimité dans la défense du droit et la fidélité à la parole donnée produisit une efflorescence admirable de sentiments de patriotisme et de charité qui fournirent plus tard à l'œuvre du Comité National son assise la plus solide.

Au point de vue matériel, l'invasion ne tarda pas à produire de lamentables effets. L'épuisement des stocks de froment existants, hâté par les réquisitions, et que la cessation des importations ne permettait pas de reconstituer, fut rapide ; les campagnes, grâce à leurs réserves de céréales indigènes, ne manquèrent point de pain, mais les grandes villes, les centres industriels en furent privés, partiellement ou totalement, pendant des périodes plus ou moins prolongées.

La pénurie des vivres.

En exécution de l'arrêté royal du 14 août 1914, un rationnement avait été établi pour le pain, fixant à 400 grammes par tête et par jour la quantité mise à la disposition des consommateurs. Après l'invasion, dès le mois de septembre, dans la plupart des villes et des communes de la province de Liége, cette ration avait dû être abaissée à 250 grammes. Les arrondissements de Mons et de Charleroi, presque exclusivement industriels, commencèrent à manquer de céréales dès le début de novembre. Dans les autres arrondissements du Hainaut, les réserves indigènes permirent d'atteindre la fin du mois de décembre. Au mois de novembre, la famine commençait à sévir dans les régions pauvres du nord de la province de Limbourg. Au 1er décembre 1914, l'agglomération namuroise se trouvait dépourvue de farine, ainsi que le canton de Gedinne et une partie de l'arrondissement de Philippeville. Les deux Flandres ne disposaient pas de plus de ressources que les autres provinces : elles avaient, en outre, à faire face aux besoins de nombre de réfugiés qui avaient fui devant l'invasion, de telle sorte qu'après quelques mois, la disette de farine commençait à se faire sentir dans les principales villes.

Mais si les populations des villes avaient principalement à souffrir du manque de pain, les campagnes, de leur côté, étaient privées des objets de première nécessité, tels que café, sel, levure, charbon, pétrole, savon, etc.

Le chômage.

Telle était la situation, dans l'ensemble du pays, pour les personnes disposant de ressources suffisantes pour se procurer les choses nécessaires à la vie. Pour toutes celles dont les revenus étaient limités, la hausse brusque et considérable des denrées alimentaires avait cruellement compliqué le problème de la vie. Elle l'avait rendu insoluble pour la légion des ouvriers privés de leur gagne-pain par la cessation du travail et pour les malheureux que la guerre avait dépouillés de leur foyer et de leur misérable avoir.

Dans la seule province de Liége, des 200,000 personnes nourries par l'industrie, un cinquième à peine trouvait encore des ressources dans le salaire des hommes travaillant à journées réduites. Dans la province de Hainaut, presque toutes les industries durent chômer à partir du mois d'août, notamment les carrières, les charbonnages, les usines métallurgiques, les verreries, les cordonneries, les menuiseries, les imprimeries, les entreprises de transport par chemin de fer et par eau. On évalue à 150,000 le nombre de personnes sans ressources, par suite de ce chômage, dans l'arrondissement de Mons. A Bruxelles, le chômage était général et toute la population ouvrière s'était trouvée sans ressources du jour au lendemain.

III. LES PREMIERS ESSAIS D'ORGANISATION

Les mesures législatives et réglementaires du 4 août.

LORSQUE l'ultimatum allemand du 2 août 1914 eut acculé la Belgique a la guerre, le gouvernement belge était si peu préparé à cette éventualité qu'il dut improviser les dispositions nécessitées par les conditions nouvelles qui allaient résulter pour l'alimentation du pays du bouleversement économique en perspective. Dans la séance historique du 4 août 1914, il fit voter par le parlement une loi de délégation permettant au Roi de prescrire les mesures destinées à pourvoir à l'alimentation publique et à réprimer l'accaparement.

Annexe I, p. 149.

Afin d'enrayer la spéculation sur les denrées alimentaires, des prix maxima pour le froment indigène, la farine, le pain de ménage, le riz, le sucre, le sel et les pommes de terre furent fixés par l'arrêté royal du 14 août 1914, pris en exécution de cette loi. Le même arrêté organisait les réquisitions que les circonstances allaient vraisemblablement rendre indispensables. La réquisition de la farine et du froment était confiée aux gouverneurs des provinces ; celle des pommes de terre, du sel, du sucre et du riz était attribuée aux bourgmestres des communes. Les pouvoirs de réquisition ainsi attribués aux

Annexe II, p. 149.

gouverneurs et aux bourgmestres s'exerçaient dans les limites du territoire soumis à leur administration. Le gouverneur opérait la réquisition de la farine et du froment à la demande des bourgmestres de sa province ou à la demande du gouverneur d'une autre province. Le bourgmestre était chargé de réquisitionner les pommes de terre, le sel, le sucre et le riz pour les besoins des habitants de sa localité ou à la demande du bourgmestre d'une autre commune dépourvue de ces denrées. Une entente devait s'établir entre les gouverneurs des provinces pour approvisionner en pommes de terre les habitants des régions non productrices. Toutefois, il fut stipulé que les réquisitions de pommes de terre ou de froment chez les cultivateurs ne pouvaient être opérées que jusqu'à concurrence du disponible, après défalcation de la provision nécessaire à l'alimentation de la famille et à l'ensemencement.

Dans la prévision de l'envahissement du pays par l'ennemi, on avait décidé que les pouvoirs de réquisition du gouverneur de la province seraient transférés, après la retraite de celui-ci, à chacun des commissaires d'arrondissement et finalement aux bourgmestres des communes, lorsque les commissaires d'arrondissement eux-mêmes auraient été obligés de se retirer conformément aux ordres qui leur avaient été donnés par le gouvernement. Pour sanctionner le pouvoir de réquisition et, en même temps, pour réprimer l'accaparement, l'arrêté en question prévoyait que les denrées accaparées ou soustraites aux autorités seraient confisquées sur réquisitions du procureur du Roi, à l'intervention de l'autorité civile ou militaire. Grâce à ces dispositions légales et réglementaires, les autorités belges furent armées de pouvoirs suffisants pour faire face, temporairement du moins, aux besoins imprévus que l'état de guerre allait créer.

Pour faciliter et uniformiser l'application des mesures ainsi décrétées dans tout le pays, le gouvernement avait institué, au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, une commission centrale composée d'un délégué de chaque province — le gouverneur ou le greffier provincial — ainsi que des représentants de l'administration centrale et de l'armée. Cette commission avait pour mission d'étudier les ressources et les besoins de chaque région et de veiller à l'approvisionnement de la population dans les différentes parties du pays. Les députations permanentes des conseils provinciaux avaient été chargées de régler le ravitaillement dans leur province respective, ainsi que d'instituer, dans chaque commune, un comité de distribution des vivres.

Pour rendre plus aisée la répartition des denrées alimentaires entre la population d'une même province, la députation permanente faisait rassembler les vivres disponibles dans des centres de ravitaillement où les communes de la circonscription pouvaient s'approvisionner. Dans ces centres de ravitaillement, on emmagasinait les vivres restant disponibles dans les communes, après les réquisitions opérées pour les besoins de la localité. Toutes les semaines, les députations permanentes faisaient le relevé des ressources de leur province : le cas échéant, il était pourvu au manquant, soit par les apports d'autres provinces, soit au moyen de prélèvements opérés, d'accord avec l'autorité militaire, sur les cargaisons de blé saisies par elle à Anvers. Telles étaient les mesures prises pour le ravitaillement.

Mais il ne suffisait pas de rassembler des vivres : il fallait aussi faire en sorte que la grande partie de la population que la guerre avait privée de ses ressources habituelles pût se les procurer. C'est dans cette intention que la réglementation qui vient d'être indiquée prévoyait que les marchandises confisquées à la suite d'accaparement ou pour avoir été soustraites aux réquisitions, seraient remises à certains bureaux de bienfaisance dépourvus de

ressources, pour être distribuées gratuitement aux habitants de la localité, en commençant par les plus nécessiteux. De plus, une circulaire du ministère de l'intérieur avait suggéré aux administrations communales d'inviter les personnes dans l'aisance à renoncer aux indemnités qui leur étaient dues pour la rémunération de milice, et de former, au moyen des sommes ainsi recueillies, un fonds destiné à venir en aide aux familles de soldats les plus nécessiteuses. Pour le surplus, l'organisation des secours aux victimes de la guerre fut laissée aux institutions existantes dans le pays.

La bienfaisance officielle.

La bienfaisance officielle s'exerçait, en temps normal, par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance et des commissions des hospices. Chaque commune a son bureau de bienfaisance qui accorde aux nécessiteux des secours en nature et en argent, leur procure les soins du médecin et les médicaments en cas de maladie, supporte les frais d'entretien des indigents trop jeunes ou trop âgés pour pourvoir à leur propre subsistance. Les ressources des bureaux de bienfaisance sont variables suivant les localités; elles se composent, en principe, du revenu des propriétés leur appartenant et des subventions que la loi impose aux communes de leur payer dans le cas où leurs ressources ordinaires ne leur permettent pas de faire face à leurs charges. Certains bureaux de bienfaisance possèdent une fortune, mais la plupart n'ont d'autres ressources que les subsides des communes. Les commissions des hospices ont la direction des asiles pour enfants et vieillards, ainsi que des hôpitaux.

La charité privée.

A côté de la bienfaisance officielle, il faut signaler la charité privée. Elle revêt surtout la forme d'associations dont les ressources proviennent des cotisations de leurs membres et de dons obtenus par le moyen de quêtes à domicile, de fêtes de charité ou de souscriptions publiques. Le domaine de la charité privée est illimité : il s'étend à toutes les manifestations de la misère physique ou morale. Son action, plus souple que celle de la bienfaisance officielle, qui est contenue dans le cadre de règlements rigides, s'adapte plus rapidement peut-être aux nécessités des circonstances, mais est forcément contrariée dans son extension par la limitation et l'incertitude de ses ressources.

Telles quelles, l'une complétant l'autre, ces deux branches de la bienfaisance suffisaient au soulagement des misères publiques et particulières, en temps de paix, c'est-à-dire lorsque la misère n'est qu'un accident et ne constitue pas le lot général.

Les Allemands abrogent les mesures gouvernementales belges.

Une des premières mesures prises par les Allemands, dès que leur administration commença à s'implanter en Belgique, fut d'abroger les dispositions spéciales prises par le gouvernement belge au mois d'août 1914, pour organiser le ravitaillement du pays. Les autorités locales étaient, par ce fait, dépouillées de tous les nouveaux pouvoirs qui venaient de leur être conférés; la seule disposition dont elles pouvaient encore invoquer le bénéfice pour contribuer à l'approvisionnement de la population était le décret de juillet-août 1793 les autorisant à prendre toutes les mesures pour combattre les calamités publiques. De même, par le fait de l'invasion, la bienfaisance se trouvait en quelque sorte paralysée. La désorganisation administrative mettait les établissements officiels de bienfaisance dans l'impossibilité de remplir les formalités réglementaires que la loi leur impose pour disposer de leurs biens. Les restrictions apportées au retrait des fonds en banque, l'impossibilité de toucher les revenus des fonds publics et des terres empêchaient, d'autre part, les particuliers de suivre l'impulsion de leur générosité. Au surplus, le problème s'était compliqué : il ne s'agissait plus seulement, comme en temps normal, de soulager la misère accidentelle : les secours en espèces

étaient insuffisants; il fallait, en de nombreux centres, procurer aux nécessiteux les vivres indispensables à leur subsistance, qu'il devenait impossible de trouver dans le pays. On sentait qu'il fallait sortir des sentiers battus et qu'aux malheurs du moment le remède ne pouvait être apporté que par des initiatives hardies et intelligentes.

La lutte contre la disette.

Le resserrement des liens de solidarité qui s'était opéré entre tous les enfants de la patrie belge en détresse provoqua une véritable explosion de dévouement et d'abnégation sans précédent dans l'histoire. Dans le malheur commun, chacun sentait qu'il se devait à tous : ceux qui possédaient donnaient à ceux qui n'avaient rien, et tous considéraient comme un honneur d'être admis à apporter aux divers organismes qui se créaient partout le concours de leur expérience, de leurs connaissances ou de leurs bras.

Secondés par les particuliers, les pouvoirs publics rivalisèrent d'ingéniosité dans la limite de leurs moyens. Dans beaucoup de localités, les comités de distribution institués par les députations permanentes, à la demande du gouvernement belge, servirent de noyaux aux organisations créées pour lutter contre la disette menaçante. Dans d'autres, tout fut à créer. Mais partout on se mit à l'œuvre : il serait fastidieux de citer tout ce qui s'est fait. Quelques exemples donneront une idée des efforts réalisés.

Dans la position fortifiée d'Anvers.

Dès les premiers jours du mois d'août 1914, il s'était constitué à Anvers un comité de secours aux victimes de la guerre. Grâce aux souscriptions qu'il avait recueillies et qui atteignirent plus de deux millions de francs, et avec le concours de l'administration communale, le comité avait organisé des soupes populaires, un fonds de chômage et une œuvre spéciale de secours aux familles de militaires sous les armes. Dans le même temps, l'administration communale avait réuni de grands approvisionnements de vivres; par décision du 6 août 1914, elle avait institué un comité de ravitaillement et avait mis à sa disposition un crédit de dix millions de francs. Ce comité avait fait l'acquisition d'un stock de plus de dix mille tonnes de froment et de quantités importantes de lard, de saindoux et d'autres denrées, ainsi que d'environ 2,000 têtes de bétail et 2,000 porcs. Après la prise de la place forte, ces comités étendirent leur action aux 82 communes comprises dans la position fortifiée d'Anvers.

Dans la province de Liége.

Dans la province de Liége, dès le début de la guerre, les administrations, avec le concours des bureaux de bienfaisance, des sociétés industrielles et commerciales, des particuliers, organisèrent des comités de ravitaillement dans la plupart des communes; par leur intermédiaire, se fit entre leurs administrés une répartition judicieuse des approvisionnements existants; des comités de secours furent aussi constitués pour soulager les malheureux. Dès le 21 septembre, on fonda à Liége un Comité d'Alimentation et d'Hygiène qui étendait son action sur 23 communes, groupant une population de 220,000 habitants.

Dans le Luxembourg.

La province du Luxembourg avait été particulièrement éprouvée par le passage des troupes allemandes : un grand nombre de villages avaient été complètement incendiés et les populations mises en fuite erraient sans abri; parmi elles, on comptait de nombreuses veuves et de nombreux orphelins de civils fusillés. Un Comité de Secours du Luxembourg fut constitué à Bruxelles et, à côté de lui, un comité de dames reçut la mission de procurer des vêtements et des objets de première nécessité aux sinistrés.

Dans la Flandre occidentale.

Les administrations communales de Bruges et d'Ostende firent des achats de blé dans le pays et à l'étranger. Un comité spécial fut créé à Bruges pour héberger et nourrir les longues théories de réfugiés venant des parties envahies du pays, qui, à partir de la mi-août, affluèrent sans discontinuer vers la Flandre. A Ostende, un comité de secours fut établi dès le 7 août 1914.

Dans la Flandre orientale.

A Audenaerde, l'œuvre de la soupe populaire fut créée au début de septembre 1914; des comités de secours avaient été institués dans presque toutes les communes de la Flandre orientale à l'ouverture des hostilités.

Le 6 août 1914, le conseil communal de Renaix organisa un comité qu'il subdivisa en trois sections ayant respectivement dans leurs attributions l'assistance, le ravitaillement, les secours aux blessés. Ce comité créa, notamment, une boulangerie communale, une boucherie économique, un magasin communal, une commission de prêts, et organisa la soupe populaire.

A Termonde, un comité de dames et de messieurs pourvut à l'alimentation populaire jusqu'au 4 septembre 1914.

Nécessité de centraliser.

Nous ne pouvons pas songer à relever toutes les institutions charitables créées dans le pays, au début de la guerre, pour venir en aide aux malheureux. Ce que nous venons d'en dire montre que l'élan fut unanime. Mais on ne tarda pas à constater le caractère plus ou moins précaire des ressources de ces institutions, exclusivement alimentées par des dons recueillis sur place. On sentit bientôt la nécessité de leur assurer des bases plus solides, en y faisant contribuer l'ensemble du pays et en appelant au secours des régions les plus éprouvées leurs compatriotes disposant encore de ressources. D'autre part, l'épuisement des réserves alimentaires indigènes nécessitait l'importation de grandes quantités de vivres. Il était impossible d'y parvenir par l'effort isolé des organisations locales, et la centralisation s'imposa comme condition nécessaire de l'efficacité des efforts. C'est ce qui provoqua, autour du Comité Central qui se fonda à Bruxelles, le groupement des forces qui aboutit à la constitution du Comité National.

CHAPITRE II

LA CONSTITUTION DU COMITÉ NATIONAL

AINSI donc, malgré la stupeur provoquée par l'attentat dont la Belgique avait été victime, et bien que chaque jour de nouvelles visions d'horreur vinssent remplacer les atroces spectacles de la veille, sur tous les points du pays, au fur et à mesure que l'invasion s'étendait, une préoccupation émouvante par son unanimité agitait les classes dirigeantes : pourvoir à l'alimentation des nécessiteux.

Dans l'agglomération bruxelloise

Dans le chapitre précédent, on a vu comment ce sentiment s'est manifesté en province. Dans l'agglomération bruxelloise, M. Adolphe Max, bourgmestre de Bruxelles, de concert avec ses collègues des faubourgs, annonça à la population, dès le 28 août 1914, que des aliments préparés et du pain seraient journellement distribués à la population nécessiteuse par les soins de commissions instituées sous les auspices des administrations communales. Mais l'initiative privée, là aussi, entendit partager avec les pouvoirs publics la charge qui leur survenait d'une manière aussi imprévue et aussi lourde.

Annexe III, p. 150.

M. Ernest Solvay.

Dès les premiers jours de l'occupation de la capitale, des personnes charitables avaient fait appel à la générosité de M. Ernest Solvay. Elles n'eurent pas de peine à obtenir le concours moral et financier de ce grand industriel et philanthrope, pour organiser une œuvre pour le soulagement des misères provoquées par la guerre.

Les fondateurs du Comité National.

Grâce aux démarches de M. Ernest Solvay et de son petit-fils M. Emm. Janssen, une institution nouvelle fut créée et obtint immédiatement le concours de M. le bourgmestre Max, ainsi que celui de MM. Jadot, gouverneur, et Francqui, directeur de la Société Générale de Belgique. Elle recueillit rapidement l'adhésion de diverses personnalités éminentes du monde des affaires.

La première liste des membres du Comité National comprit, outre les noms déjà cités, ceux de :

MM. le chevalier DE BAUER, vice-président de la Banque de Paris et des Pays-Bas;
le comte CICOGNA, président de la Compagnie belge d'Entreprises électriques;
le baron COPPÉE, industriel;
le baron AUGUSTE GOFFINET, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Grand Maître de la Maison de S. M. l'Impératrice douairière du Mexique;
G. DANSETTE, président de la Caisse de Reports;
W. HULSE, ingénieur;
le baron JANSSEN, vice-gouverneur de la Société Générale;
le baron LAMBERT, banquier;
G. DE LAVELEYE, président de la Banque de Bruxelles;
le comte JEAN DE MERODE, grand maréchal de la Cour;
ORBAN DE XIVRY, banquier;
F. M. PHILIPPSON, banquier;
le général THYS, président de la Banque d'Outre-Mer;
M. L. VAN DER REST, vice-gouverneur de la Banque Nationale;
E. VAN ELEWYCK, président de la Chambre de commerce.

Origine du C. H. A.

Dans les circonstances difficiles où se trouvaient les Belges, les personnalités qui avaient pris l'initiative de l'œuvre en formation avaient senti le besoin d'abriter leurs efforts sous le patronage des ministres des puissances neutres demeurés à Bruxelles malgré l'invasion. Elles sollicitèrent et eurent l'honneur d'obtenir le haut patronage de S. E. M. le marquis de Villalobar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Roi d'Espagne, et de S. E. M. Brand Whitlock, envoyé extraordinaire et ministre des Etats-Unis d'Amérique. Un certain nombre de personnes appartenant à la colonie étrangère neutre installée dans la capitale prêtèrent leurs bons offices au nouveau comité et constituèrent à côté de lui l'embryon de l'organisme qui devait s'appeler le Comité Hispano-Américain et dont le but était de favoriser son action en facilitant les relations du Comité belge avec les envahisseurs.

Le Comité central de Secours et d'Alimentation.

Le nouvel organisme prit le titre de Comité Central de Secours et d'Alimentation. La présidence en fut confiée à M. E. Solvay et la vice-présidence aux gouverneurs de la Banque Nationale et de la Société Générale. M. Firmin Van Brée fut désigné comme secrétaire.

Un comité exécutif, qui devait assurer l'administration de l'œuvre, fut créé sous la présidence de M. Francqui. Ses membres étaient au début : MM. J. Allard, le comte Cicogna, M. Despret, Gibson, W. Hulse, Emm. Janssen et M. Van Brée, secrétaire.

Son programme.

La première réunion du Comité exécutif se tint le 3 septembre. La séance solennelle d'installation du Comité Central de Secours et d'Alimentation eut lieu le 5 septembre à la Société Générale, sous la présidence de M. Ernest Solvay. Ce dernier exposa le but immédiat de l'œuvre, qui était de recueillir les souscriptions nécessaires pour organiser sans retard, dans l'agglomération bruxelloise, des distributions d'aliments aux nombreux indigents et sans travail, victimes de la guerre; après avoir fait appel aux sentiments de solidarité et à l'esprit de sacrifice des assistants pour qu'ils contribuassent à rassembler les ressources nécessaires, il ajouta : « Il ne paraît pas douteux que plus tard la généralisation et l'extension du mouvement que nous entamons s'imposeront d'elles-mêmes et que l'intervention de tous les Belges demeurés relativement heureux, en faveur des Belges devenus malheureux, sera alors acclamée et rendue obligatoire. » Ainsi, dans cette première assemblée officielle, tout le programme futur du Comité National avait déjà été exposé par ses fondateurs : c'est-à-dire son extension à tout le territoire belge, et la contribution de tous les Belges aux œuvres de secours.

Annexe IV, p. 151.

La première manifestation du Département de Secours.

Le Comité Central commença par régler les conditions de son intervention par voie de subside pour aider les comités de secours créés à Bruxelles et dans les faubourgs à l'initiative des pouvoirs communaux, et pour uniformiser l'assistance des indigents par la création de cantines populaires. Telle fut la première manifestation du Département de Secours.

On ne tarda pas à s'apercevoir qu'il ne suffirait pas d'avoir des ressources financières : il était indispensable, pour assurer l'alimentation, de disposer de vivres et de farine pour la préparation des repas et la distribution du pain. Bruxelles vivait alors sous le coup d'une crainte perpétuelle : les réquisitions opérées par les troupes de passage avaient considérablement réduit les stocks des maisons de commerce de l'agglomération, et les saisies de marchandises et de véhicules qui s'opéraient sur toutes les routes conduisant vers la capitale entravaient l'arrivée des produits indigènes et compromettaient le ravitaillement des habitants; tantôt le pain, tantôt le lait, tantôt la viande, tantôt les pommes de terre faisaient défaut : les cultivateurs n'osaient plus se rendre aux marchés, et les gens de la ville ne pouvaient aller eux-mêmes s'approvi-

sionner au dehors qu'au prix de grosses difficultés, voire de risques sérieux pour leur personne et pour leurs biens.

Les affiches allemandes de protection.

Cependant le fonctionnement ininterrompu des cantines populaires n'était possible que moyennant un approvisionnement régulier en vivres. Pour soustraire cet approvisionnement au danger des réquisitions, le Comité Central demanda aux autorités allemandes, par l'intermédiaire des ressortissants des puissances neutres, des sauf-conduits pour les vivres destinés à ses œuvres d'alimentation.

L'autorité militaire allemande autorisa l'emploi, en guise de sauf-conduit, d'affiches qu'elle revêtit de son cachet et qui interdisaient la réquisition et la saisie des vivres et denrées destinés à assurer l'alimentation des indigents de l'agglomération bruxelloise.

Ces affiches, dites de protection, furent apposées sur les véhicules utilisés pour l'approvisionnement des cantines et mirent à l'abri des réquisitions et des saisies contenant et contenu. On en plaça également sur les magasins et dépôts où le Comité Central entreposait les vivres et les grains en attendant leur distribution. L'autorisation d'apposer ces affiches constitue la première reconnaissance officielle du Comité Central par l'autorité occupante.

L'embryon du Département d'Alimentation.

Dès la déclaration de guerre, les autorités communales de l'agglomération bruxelloise avaient procédé à d'importants achats de farine, de riz, de sel, etc., pour l'approvisionnement de leurs administrés; lorsque la capitale fut occupée par l'ennemi, elles éprouvèrent de sérieuses craintes de voir les stocks qu'elles avaient ainsi rassemblés, saisis ou réquisitionnés par les troupes; c'est pourquoi elles s'empressèrent de transférer ces stocks au Comité Central dès que l'apposition des affiches de protection eut été autorisée. Ainsi, le Comité Central devint, en fait, le pourvoyeur de vivres des cantines populaires, dont il s'était constitué d'abord le bailleur de fonds : ce fut l'embryon du Département d'Alimentation. Celui-ci devait prendre un développement qu'on ne soupçonnait pas alors.

En attendant une solution de principe.

De tout temps, la Belgique avait dû faire largement appel à l'importation pour alimenter sa population très dense. L'importation des grains, notamment, représentait les trois-quarts de la consommation totale du pays : la récolte indigène était utilisée spécialement dans les campagnes; les grandes villes ainsi que les centres industriels vivaient à peu près exclusivement de céréales importées. Le Comité Central eut bientôt épuisé les ressources en céréales des parties du pays qui lui étaient accessibles : les réquisitions et les saisies des Allemands y avaient laissé peu de chose.

L'attitude des autorités occupantes compliquait encore la situation. Le gouvernement impérial allemand, en effet, avait décliné l'obligation que lui imposait le droit des gens de nourrir la population des territoires occupés, en donnant pour prétexte le blocus de l'Allemagne par la flotte anglaise. La famine approchait : l'inquiétude grandissait chaque jour : dès la mi-septembre, la farine manquait dans la capitale. Le Comité Central essaya de parer au plus pressé par des moyens de fortune : il acheta les cargaisons de froment en souffrance à l'embouchure de l'Escaut, négocia un emprunt de froment avec le gouvernement allemand; mais ce n'étaient que des palliatifs qui ne faisaient que retarder l'échéance de la solution de principe qui s'imposait.

La mission de M. Shaler.

Le Comité Central avait décidé, dès le 19 septembre, d'envoyer un Américain, M. Shaler, en Angleterre, avec mission d'y acheter des vivres pour la Belgique. La mission de M. Shaler fut contrariée par l'opposition que faisait le gouvernement britannique à l'importation de vivres en Belgique; ce gouvernement craignait, en effet, en autorisant l'entrée de vivres en Belgique,

de provoquer une fissure dans le blocus qu'il avait décrété. Le Comité Central se trouvait donc en face d'un problème aussi ardu que pressant.

Comment, en effet, obtenir l'autorisation d'importer des vivres dans la Belgique occupée par les Allemands, alors que les puissances de l'Entente et spécialement l'Angleterre étaient maîtresses des mers et entendaient les fermer à tout transport de denrées alimentaires pouvant servir au ravitaillement de leurs adversaires? Pouvait-on faire une exception pour le territoire de la Belgique? L'histoire de la guerre et le droit des gens ne fournissaient pas d'exemple de pareil arrangement. Le Comité n'en dirigea pas moins ses efforts dans ce sens, cette solution seule pouvant lui procurer le salut.

Les négociations avec le gouvernement anglais.

Sur ses instances, les ministres d'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique avaient accepté de faire des démarches auprès du gouvernement anglais pour qu'il autorisât dans un but humanitaire l'importation en Belgique de farine et de froment, à la condition que les autorités allemandes s'engageassent envers eux à ne pas saisir ni réquisitionner les denrées importées sous le couvert du Comité. De son côté, le Comité Central avait informé le gouvernement belge, réfugié à Anvers, de ses projets, afin d'obtenir que le ministre de Belgique à Londres appuyât les démarches des ministres neutres.

Le gouvernement belge accorda, naturellement, son concours. Les négociations furent entamées. Sous la date du 16 octobre, une lettre du baron von der Goltz donna au Comité Central de Secours et d'Alimentation « l'assurance que les vivres de tous genres importés par le Comité pour l'alimentation de la population civile, sont réservés exclusivement pour les besoins de la population belge, que par conséquent ces vivres sont exempts de réquisition de la part des autorités militaires et qu'ils restent à la disposition exclusive du Comité ». *Annexe XXXII*, p. 180.

Après la réception de cette lettre, une délégation composée de M. Francqui et du baron Lambert, accompagnés de M. Gibson, secrétaire de la Légation des Etats-Unis à Bruxelles, quitta la Belgique le 17 octobre 1914 pour se rendre en Angleterre. Elle en revint avec l'autorisation du gouvernement anglais d'importer en Belgique toutes les denrées provenant de pays neutres et destinées à la population civile belge, à condition que ces produits fussent convoyés jusqu'à la frontière belge sous le patronage des ambassadeurs d'Espagne et des Etats-Unis à Londres; de la frontière jusqu'aux magasins de distributions en Belgique, le transport des produits importés devait se faire sous le patronage des ministres d'Espagne et d'Amérique à Bruxelles.

Origine de la C. R. B.

L'accomplissement de cette condition, imposée par le gouvernement anglais, nécessitait la création d'un organisme qui pût, sous le contrôle des ministres précités, exécuter les nombreuses opérations d'expédition et de réception des marchandises dont l'importation était autorisée. Cet organisme devait en outre exercer, dans le pays occupé, une surveillance qui donnât l'assurance que la destination des marchandises importées était respectée et que rien n'allait aux occupants. Telle fut l'origine de la « Commission for Relief in Belgium », créée au cours du voyage à Londres de M. Francqui en octobre 1914, et qui continua l'œuvre du Comité Hispano-Américain.

Pendant que le Comité Central s'occupait de résoudre la question, intéressant au plus haut point le pays tout entier, des importations de vivres en Belgique, un mouvement spontané et unanime faisait converger vers lui toutes les organisations diverses qui s'étaient créées sur tous les points du pays. Le Comité Central avait d'ailleurs favorisé cette évolution en étendant sa sollicitude au delà de l'agglomération bruxelloise et en envoyant des secours aux sinistrés de Louvain, Dinant, Termonde et du Luxembourg.

Création de comités provinciaux.

Bientôt, les habitants des provinces multiplièrent leurs demandes de secours au Comité Central. Les sollicitations devenant de plus en plus nombreuses, le Comité conseilla la création dans chacune des provinces d'une organisation analogue à celle qui fonctionnait à Bruxelles, et qui prendrait, comme elle, la dénomination de « Comité de Secours et d'Alimentation de la Province de... ». Cet appel fut entendu : divers comités s'organisèrent et commencèrent à fonctionner chacun dans sa région, calquant leur action sur celle du Comité Central.

Il apparut bientôt qu'il était nécessaire de coordonner et de fédérer ces efforts; car on voyait clairement qu'il serait impossible de les généraliser et de les maintenir sans un programme d'ensemble, sans des ressources communes, et surtout sans des importations de vivres. Le Comité Central se trouva ainsi amené à étendre son activité à tout le pays. L'organisation de comités provinciaux fut étendue à toutes les provinces et leurs présidents furent appelés à siéger au Comité Central, qui désigna des délégués auprès de chaque comité provincial.

Le Comité Central prend le titre de C. N.

Dès le 23 octobre, les délégués des comités des provinces d'Anvers, du Hainaut, de Liége et de Namur assistaient à la réunion du Comité Central. Le Brabant, la Flandre orientale, le Limbourg et le Luxembourg suivirent bientôt. Le titre de Comité Central fut remplacé par celui de Comité National comme répondant mieux, d'une part, à l'extension de son action à la totalité du territoire national et, d'autre part, au besoin général d'un reste d'organisation nationale au milieu des ruines du moment.

Son action en Belgique et au dehors.

Ainsi, l'organisation créée à Bruxelles étendit, en Belgique, son action jusque dans le dernier hameau pour y apporter, avec l'aide matérielle dont le besoin grandissait chaque jour, le réconfort moral d'une autorité conventionnelle née spontanément ; elle apparaissait à tous comme la personnification de l'unité nationale et le symbole du patriotisme, dont le malheur commun donnait un nouveau témoignage. En même temps, elle projetait en dehors des frontières du pays jusqu'au delà des mers, des racines puissantes qui fortifiaient sa vitalité et lui procuraient, grâce au concours des puissances neutres, des garanties de stabilité et de permanence qui achevaient de calmer les populations affolées par la perspective de la disette.

Le problème financier.

Mais, au fur et à mesure que son organisation s'étendait en Belgique sur un territoire plus vaste, et que son influence s'exerçait au profit d'un plus grand nombre de personnes, le problème financier se posait au Comité National avec un caractère plus pressant et une importance grandissante. Un élan de générosité avait accueilli en Belgique la constitution du Comité National : les souscriptions ouvertes à cette occasion avaient rapporté des sommes élevées. Mais ces sommes suffisaient à peine pour venir en aide aux nombreuses familles que le chômage et la cherté des vivres rendaient nécessiteuses; il n'était pas possible de songer à entreprendre, avec elles seules, le ravitaillement de la population belge. Au surplus, les entraves mises par l'occupant aux paiements à l'étranger compliquaient beaucoup le problème. Un arrêté du 18 septembre du baron von der Goltz interdisait spécialement aux banques de virer ou de transmettre des fonds à l'étranger ennemi; un second arrêté du 3 novembre défendait tout paiement destiné à l'Angleterre ou à la France.

Annexe VI, p. 153.

Annexe V, p. 152.

Au cours de son voyage en Angleterre, en octobre 1914, M. Francqui avait eu l'occasion de faire connaître à M. Berryer, ministre de l'intérieur, la constitution et l'objet du Comité National. Il avait obtenu de celui-ci une allocation prélevée sur le *Relief Fund*, qui venait d'être mis à la disposition

du gouvernement belge par la Grande-Bretagne, et qui fut fixée à 100,000 L.; un don du même import du gouvernement anglais vint s'y ajouter. Ces sommes servirent à payer une partie des vivres acquis par M. Shaler, au cours de la mission que le Comité National lui avait confiée. La Société Générale de Belgique, qui possédait des disponibilités en or, à l'étranger, obtint l'autorisation des autorités allemandes de mettre ces sommes à la disposition du Comité. Enfin, un consortium de banquiers et la firme Solvay & Cie consentirent à garantir un prêt de 15 millions de francs en or, que la Banque Nationale de Belgique voulut bien avancer, à Londres, au Comité.

En temps normal, ces capitaux eussent pu constituer un fonds de roulement qui, se renouvelant sans cesse par la vente des produits importés, eût en grande partie suffi aux opérations. Mais, à cause du cours forcé du marc et de la dépréciation qui en résultait pour le papier-monnaie belge, le Comité se trouvait, en fait, dans l'impossibilité de transformer en change sur l'étranger les sommes provenant de la revente dans le pays des marchandises importées. Comment surmonter cette difficulté?

Par suite du transfert du gouvernement belge au Havre et de l'occupation de la plus grande partie du territoire par l'ennemi, tous les paiements de l'Etat avaient été suspendus; un grand nombre d'administrations publiques et de particuliers, qui avaient des créances sur l'Etat, se trouvaient dans une situation difficile.

Le Comité offrit au gouvernement belge de consacrer au paiement de ses dettes dans le pays le produit de la vente des marchandises qu'il importerait, à la condition que le gouvernement belge lui procurât, à Londres, le change nécessaire pour payer les factures de ses fournisseurs.

L'arrangement avec le gouvernement belge.

Un accord se conclut sur ces bases et une somme de un million de livres sterling fut mise mensuellement par le gouvernement belge à la disposition du Comité National. L'autorité occupante donna son acquiescement à cet arrangement, qui entra en vigueur le 1er janvier 1915. C'est ainsi que fut surmontée la première difficulté que le Comité National eut à vaincre pour assurer son fonctionnement.

Création du Comité d'Alimentation du Nord de la France.

Les circonstances amenèrent le Comité National, qui avait été fondé exclusivement pour la Belgique, à étendre quelque peu son action au delà des frontières de ce pays. Dès le mois de novembre 1914, le maire de Maubeuge sollicita l'intervention du Comité National pour le ravitaillement de sa région, qui avait été rattachée au Gouvernement Général en Belgique. Pour des raisons d'humanité, le Comité National décida de ravitailler Maubeuge et la région avoisinante par l'intermédiaire du Comité provincial du Hainaut. La même décision fut prise pour la région de Givet, qui se trouvait dans une situation identique et qui fut rattachée à la province de Namur. A la suite des sollicitations des populations du Nord de la France et de démarches faites à Paris par M. Francqui en février et mars 1915, une convention, datée du 13 avril 1915 et conclue entre la Commission for Relief in Belgium et l'état-major allemand, étendit l'action bienfaisante du Comité National à toute la région occupée du Nord de la France; à cette occasion, il fut créé un nouvel organisme : le Comité d'Alimentation du Nord de la France.

Annexe VII, p. 154.

Telle est, dans ses grandes lignes, la succession des faits qui délimitèrent le domaine du Comité National et lui assurèrent ses moyens d'action. Il reste maintenant à reprendre en particulier et à compléter chacun des points indiqués ci-dessus.

CHAPITRE III

LES CARACTÈRES DU COMITÉ NATIONAL

La base du C. N.

AINSI qu'on a pu le voir dans le chapitre précédent, le Comité National n'est point le fruit du travail de la diplomatie; il n'est pas sorti d'une convention conclue entre les Puissances intéressées au ravitaillement de la Belgique ; il n'est pas davantage l'œuvre d'un homme ou d'un groupe : même lorsqu'on envisageait la possibilité d'étendre à tout le pays l'action de l'œuvre nouvelle, personne, parmi les fondateurs du Comité Central pas plus que parmi les fondateurs des œuvres de secours organisées en province, n'avait prévu l'importance qu'elle était appelée à prendre. Le noyau initial s'est développé progressivement sous l'action des forces sociales un instant disloquées par les événements et qui recherchaient un centre commun d'attraction remplaçant le pouvoir national en exil. De telle sorte qu'on peut dire en toute vérité du Comité National que la fonction a créé l'organe. C'est sous l'empire des nécessités révélées par les circonstances et au fur et à mesure de l'apparition de ces nécessités que se sont négociées les garanties dont l'ensemble forme la charte du Comité National. Ainsi, pendant toute la durée de son existence, cette institution a-t-elle subi dans son fonctionnement de fréquentes modifications. Seuls les grands principes, arrêtés et reconnus dès le début, qui constituent les bases mêmes de l'institution et qui, pour cette raison, ont été défendus vigoureusement par les ministres protecteurs, sont demeurés debout, malgré la précarité des moyens dont on disposait pour les sauvegarder. Exposer ces principes fondamentaux, qui forment les caractères du Comité National, tel est l'objet de ce chapitre.

La concentration des efforts et l'unité de direction que réclamaient les circonstances ne pouvaient être obtenues, on le sentait d'instinct, que par le groupement des énergies et l'union des volontés.

Le droit d'association et son étendue.

De tout temps, l'esprit d'association a été fortement enraciné en Belgique et n'a jamais subi de restrictions que sous la domination étrangère. Aussi la Constitution belge de 1831 a-t-elle proclamé que les Belges ont le droit de s'associer et que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Le Belge, en effet, considère la liberté d'association comme un droit naturel, essentiel à sa personne. Néanmoins, en affirmant le droit à l'existence des associations, la Constitution belge n'a pas voulu leur reconnaître à toutes une personnalité juridique. On a craint, d'une part, que le développement excessif qu'auraient pu prendre ainsi certaines associations ne finît par constituer un danger pour la liberté des citoyens; d'autre part, on comprenait que soumettre obligatoirement toutes les associations au contrôle que la loi et l'administration prétendraient exercer sur les sociétés reconnues, pour en écarter les abus, c'était rouvrir la porte toute grande aux ingérences gouvernementales qu'on avait voulu bannir définitivement. De telle sorte qu'en Belgique les associations constituées sous le régime du droit commun possèdent la plus entière liberté d'action et ont le droit d'accomplir tous les actes

non interdits par la loi pénale. Seules, celles d'entre elles qui désirent obtenir la faveur de la personnalité juridique, ont à restreindre leur activité au cadre dessiné par la loi et à se conformer aux conditions établies par celle-ci.

Le C. N. associa[illegible] fait.

Le Comité National n'appartenait à aucune de ces catégories d'associations, telles qu'elles sont définies par la loi belge; il ne possédait donc point la personnalité juridique, il n'avait ni la capacité de posséder, ni celle d'ester en justice. C'était une simple association de fait, intervenue entre ses fondateurs et tous les adhérents à leur œuvre. Ce n'est donc pas dans la loi, mais dans le fait, qu'il faut rechercher les caractères de cette institution.

Aucun caractère officiel.

Le but initial des organisations signalées dans les chapitres précédents était de venir en aide, en leur procurant de quoi subsister, aux personnes privées de leur gagne-pain par suite de la guerre. Ce but a été élargi par la résolution de l'autorité allemande de se désintéresser du ravitaillement des régions occupées. Ce que ces autorités refusaient de faire, les Belges se voyaient forcés de l'entreprendre eux-mêmes pour éviter la famine dans le pays. Mais il fallait un centre et une direction unique aux efforts déployés, car l'éparpillement des initiatives et leur manque d'union ne pouvaient amener que désordre et impuissance. Personne n'eut jamais l'illusion que l'occupant, après avoir chassé le pouvoir légitime, aurait toléré à côté de lui en quelque sorte la reconstitution d'un pouvoir central belge résidant dans la fédération des autorités provinciales ou communales du pays unies en vue du ravitaillement de la population. C'est pourquoi l'institution à créer devait être le résultat de l'initiative privée et ne pouvait avoir aucun caractère officiel : les puissances neutres, au surplus, n'auraient pu adopter un organisme officiel, émanation d'un des États belligérants.

Neutralité à l'égard des belligérants.

D'autre part, la possibilité de ravitailler la Belgique en denrées exotiques dépendait de l'assentiment de l'Angleterre, dont la flotte commandait les mers. Cet assentiment n'aurait certes jamais pu être obtenu en faveur d'un organisme qui se serait trouvé à l'égard de l'occupant dans un état d'assujettissement dont celui-ci aurait pu profiter. Aussi, l'indépendance de l'institution à l'égard de l'autorité allemande était-elle une autre condition essentielle de son existence. Réciproquement, l'autorité allemande ne pouvait tolérer dans le pays un pouvoir subordonné aux États en guerre avec l'Allemagne. De là, la nécessité de la neutralité du Comité National.

Caractère exclusivement privé.

Le caractère non officiel du Comité National résulte de sa fondation, de son organisation même et de tous ses actes. Il a été fondé et il a été administré par des particuliers, agissant à titre strictement privé. M. Solvay, dans une allocution du mois de janvier 1915, a caractérisé l'initiative dont est résulté le Comité National dans les termes suivants : « Notre gouvernement ne pouvant plus être en action dans le pays occupé, nous nous sommes mis librement à sa place : nous nous substituons à lui, non politiquement, mais pour accomplir exclusivement un devoir social, un devoir humanitaire : pour secourir et alimenter la population belge. Nous n'avons pas reçu de lui un mandat, ni même une impulsion : nous faisons de nous-mêmes, par simple et unique esprit de solidarité patriotique et sociale, ce qu'il ferait si l'on pouvait imaginer qu'il eût été à notre place. »

Annexe VIII, p. 158

Le Comité National a toujours attaché la plus grande importance à maintenir à son œuvre ce caractère exclusivement privé.

Annexe IX, p. 160.

Aussi, dans sa circulaire du 6 mai 1915, a-t-il insisté sur la nécessité d'éviter tout ce qui peut y porter atteinte : « A cet effet, disait cette circulaire, l'on doit écarter toutes causes, si futiles soient-elles, qui pourraient amener une suspicion quelconque sur le but poursuivi par nos comités. »

Pas de fusion avec les services publics.

Le Comité National signalait qu'une confusion pouvait résulter de la qualité des membres composant les organismes régionaux et locaux. C'est pourquoi il recommandait aux comités faisant appel au concours de personnes chargées de fonctions publiques, tels les administrateurs communaux ou les membres d'associations ayant des attaches officielles, d'insister tout spécialement auprès d'elles pour que, dans l'accomplissement de la mission qui leur était offerte, elles agissent exclusivement à titre privé et fissent abstraction des fonctions officielles dont elles auraient été investies avant la guerre. De même, il prescrivit de n'utiliser, pour les opérations des comités de secours et d'alimentation, des locaux dépendant des hôtels de ville ou des administrations publiques, qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour les services administratifs et financiers seulement. Enfin, dans le cas où, pour des raisons particulières, il fût devenu nécessaire de faire appel au concours de comptables publics, il stipulait que ceux-ci n'interviendraient dans l'administration des sous-comités qu'à titre strictement personnel, et qu'ils devraient toujours établir une démarcation nette et précise entre leurs fonctions officielles et celles qu'ils rempliraient dans ces organismes.

Cette insistance s'expliquait par la crainte de voir une fusion s'opérer insensiblement entre les services communaux et les services dirigés par les comités provinciaux et locaux. Crainte d'autant plus justifiée que, dès le début de la guerre, conformément aux instructions que leur avait envoyées le gouvernement, les députations permanentes avaient institué dans la plupart des communes des comités officiels de ravitaillement, et que beaucoup d'administrateurs communaux s'imaginaient que les comités locaux créés par le Comité National étaient la continuation des premiers et se trouvaient, à l'égard des administrations locales, dans la même dépendance. Pour marquer matériellement en quelque sorte cette distinction capitale entre les deux sortes d'organismes, le Comité National recommanda à ses sous-comités d'employer la forme commerciale dans leurs correspondances, circulaires et publications quelconques, et de ne recourir aux administrations publiques que pour des renseignements indispensables qu'il leur serait impossible de se procurer par une autre voie.

Défense édictée par l'occupant.

L'autorité occupante, d'ailleurs, ne se contenta pas des précautions que le Comité National avait prises spontanément : pour éviter jusqu'à l'apparence d'une confusion entre cet organisme et les administrations publiques, elle formula une série de défenses qui enlevaient au Comité National des facultés dont la plupart, sous le régime belge, étaient couramment exercées non seulement par les associations de fait, comme le Comité National, mais encore par les simples particuliers.

Annexe X, p. 162.

Dans sa lettre du 26 juin 1915 aux ministres d'Espagne et des Etats-Unis, le gouverneur général allemand fit connaître ces défenses dans les termes suivants : « Les comités ne pourront pas donner directement des instructions aux communes : ils ne pourront pas organiser des enquêtes, envoyer des questionnaires ou circulaires aux communes, ni faire dresser par celles-ci des listes ou des statistiques quelconques sans avoir au préalable consulté le président ou le commissaire civil allemand. Les comités ne pourront agir auprès des communes en vue de l'obtention d'arrêtés ou de règlements en leur faveur; toutes mesures de cette espèce devront être proposées au président ou commissaire allemand compétent. Toute entrave à la liberté personnelle ou à la liberté du commerce étant défendue, il y a lieu de ne permettre aucune menace verbale ou par écrit prononcée ou exécutée envers une personne ou une commune, soit d'arrêter la fourniture de vivres, soit

d'exiger pour ces vivres un prix plus élevé, soit de lui refuser des secours. D'une manière générale, il doit être défendu aux comités de faire usage de n'importe quel moyen de pression pour obtenir, tant des communes que des particuliers, l'obéissance à ces instructions. Toutes mesures à prendre vis-à-vis de ces derniers doivent être proposées par le comité aux autorités compétentes, qui leur donneront la suite qu'elles jugeront utile. Le comité ayant obtenu des communes la remise de pouvoirs de police à ses inspecteurs vis-à-vis de meuniers, boulangers, etc., et les communes ayant souscrit l'obligation de faire exécuter les sanctions édictées par les inspecteurs, toutes mesures de cette espèce devront être rapportées, l'administration sous mes ordres ayant seule qualité pour édicter ces mesures. Les surveillants du Comité National ou de la Commission for Relief in Belgium ont le droit de faire des constatations concernant les abus commis par les meuniers, boulangers, etc., mais leur droit se borne à faire ces constatations. Il leur est loisible ensuite de les communiquer aux autorités compétentes avec prière de leur donner la suite qu'elles comportent. Toutes mesures de coercition exercées vis-à-vis des communes ou des particuliers pour l'obtention de fonds destinés à la constitution d'un capital de roulement ou à tout autre usage ne peuvent être autorisées. »

Il résulte de ces prescriptions que non seulement on interdisait au Comité National toute action de police tendant à assurer l'observation des décisions qu'il prenait dans l'intérêt général, mais encore qu'on lui refusait la faculté d'établir les sanctions contractuelles que le droit commun belge accorde à toutes les institutions privées. On lui retirait ainsi tout moyen d'action d'ordre public et d'ordre privé.

On conçoit, dès lors, combien sa tâche était rendue malaisée. Il fallut toute la bonne volonté de la population belge pour lui permettre de l'accomplir, et toute l'ingéniosité des dirigeants de l'organisation centrale et des comités provinciaux pour suppléer aux sanctions dont l'emploi était prohibé.

L'esprit de discipline dont firent preuve les Belges à cette occasion mérite d'être noté : les traditions historiques de la nation, la décentralisation administrative du pays ont imprimé une grande intensité à la vie locale et entretiennent dans les diverses régions un sentiment très vif d'indépendance. Néanmoins, toutes les divergences qui en résultent s'effacèrent devant le malheur commun; à part de négligeables exceptions, instiguées ou encouragées par la presse de guerre soi-disant belge, instrument entre les mains de l'occupant pour semer la division et la discorde; à part aussi quelques exploiteurs sans scrupules pour qui la revente des vivres importés à l'ennemi, qui les recherchait avidement, semblait une occasion favorable de réaliser des bénéfices rapides et considérables, la population belge, dans son ensemble, se conforma volontiers à la réglementation du Comité National et accepta de bon cœur les contraintes et les inconvénients du régime de rationnement et de réglementation qu'il avait établi, rendant hommage par sa patience aux inappréciables services de cette institution et au dévouement dont faisaient preuve ses dirigeants et ses collaborateurs.

Les agents du C. N. protégés par l'article 276 du Code pénal.

Les tribunaux belges prêtèrent au Comité National pour faire respecter ses règlements toute l'autorité dont ils disposaient : de sévères condamnations frappèrent tous ceux que le service d'inspection du Comité National leur dénonça pour trafic malhonnête de denrées importées ou pour fraude à ses règlements. Une heureuse jurisprudence contribua à assurer la protection des collaborateurs du Comité National. L'article 276 du Code pénal belge

accorde une protection spéciale aux agents de l'autorité qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont victimes d'injures ou d'outrages. Les membres des comités locaux étaient exposés par leurs fonctions à des conflits fréquents avec les éléments les moins recommandables de la population. La question était de savoir s'ils pouvaient escompter cette protection spéciale garantie aux agents de l'autorité publique. A première vue, il semblait que le caractère essentiellement privé du Comité National fît obstacle à l'application de l'article 276 du Code pénal. Mais, par son arrêt du 14 février 1910, la Cour de cassation de Belgique avait décidé que les agents d'entreprises privées peuvent, à raison des services qu'elles rendent à l'Etat, bénéficier de la sauvegarde que la loi pénale réserve aux agents de celui-ci. Les tribunaux jugèrent qu'à fortiori on ne pouvait refuser cette faveur au Comité National et à ses émanations, à raison de l'importance de ses opérations. Il convenait donc que ses membres, qui avaient droit à toute la reconnaissance du pays, fussent protégés par la loi, au même titre que les agents des services publics.

Du caractère privé du Comité National découlaient pour lui certaines conséquences importantes.

Pas de politique.

La première de ces conséquences, c'est son abstention de toute intervention dans les luttes politiques. En beaucoup de pays, où la vie publique est peu développée, on aurait considéré qu'une telle condition allait de soi; mais en Belgique, par suite de l'acuité des luttes électorales, elle méritait d'être formulée explicitement et rappelée formellement en diverses circonstances.

Le Comité National établit comme principe dominant et essentiel que toute préoccupation de parti fût exclue de ses travaux et de son organisation.

Annexe XI. p. 164.

« Nous aurions considéré comme fort dangereux à tous points de vue, disait M. le président Solvay le 26 novembre 1914, qu'il pût en être autrement. Que nos vues à tous, ajoutait-il, et surtout les vues des comités provinciaux, se dirigent dès maintenant vers les hommes d'initiative et d'exécution, d'esprit indépendant, belges de sentiment... »

Lorsque, à la suite de la décision d'étendre son action à tout le pays, le Comité National fit procéder à la constitution de comités provinciaux, il insista pour qu'un esprit essentiellement patriotique présidât à la constitution de ces nouveaux organismes et que leur action fût dirigée dans un sens exclusivement national. Ces comités devaient être l'émanation de toute la province; toutes les opinions, tous les arrondissements devaient y être représentés dans la mesure du possible.

Annexe XII, p. 165.

Au cours de la réunion des délégués provinciaux du 5 novembre 1914, M. Francqui disait à propos des organismes en formation : « Pour que ces comités répondent véritablement à leur mission patriotique, ils doivent absolument s'interdire toute espèce de préoccupations politiques. De même, pour les éléments actifs de ces comités, le Comité exécutif exige et continuera à exiger qu'il y ait un représentant de chacune des opinions. En agissant ainsi, le Comité exécutif désire éviter toute critique au moment où notre œuvre sera dissoute; il compte sur le dévouement de tous les membres de ces comités provinciaux pour qu'ils remplissent sincèrement et sans arrière-pensée la mission nationale qui leur a été confiée. »

La même règle fut appliquée par les comités provinciaux aux comités d'arrondissement et aux comités locaux. Ce fut une tâche souvent difficile d'en assurer la loyale observation; les présidents des comités provinciaux durent s'y employer avec persévérance, mais le Comité National ne cessa de les soutenir dans cette voie.

Lorsque, après environ six mois de fonctionnement, l'expérience acquise

et une conception plus nette des nécessités permirent de formuler avec plus de précision les règles à observer pour la constitution de ses sous-comités, le Comité National résuma son sentiment dans les termes suivants par sa circulaire du 6 mai 1915 : « Au point de vue des partis politiques, le Comité National est neutre dans toute l'acception rigoureuse du terme. C'est pour cette raison et afin d'annihiler toute préoccupation de ce genre qu'il a prescrit de comprendre des membres des divers partis dans la composition des comités. Mais il en est de ce principe comme de tout autre : il ne vaut que par son application. Nous avons constaté avec satisfaction que, dans la plupart des comités provinciaux, régionaux ou locaux, tous les partis à tendances politiques étaient représentés. Cette condition ne suffit cependant pas à elle seule pour assurer, dans l'application des mesures qui découlent de notre organisation, toute l'impartialité exigée par le Comité National. Dans la pratique, en effet, l'exécution de ces mesures est soumise souvent à un comité directeur, parfois homogène, c'est-à-dire comprenant tous membres d'un même parti, comité qui impose ses volontés et agit de la façon qui lui convient. Dans d'autres cas, il se forme au sein de certains comités des groupements qui cherchent et constituent une majorité, décident sans tenir aucun compte des vœux ou des objections de la minorité, et acquièrent ainsi une prépondérance que rien ne justifie. De telles façons de procéder sont en contradiction absolue avec les vues du Comité National. Il ne faut pas, en effet, que, dans chaque organisation régionale ou locale, l'influence d'un ou de plusieurs partis soit prédominante et puisse ainsi annihiler complètement la volonté des membres d'un autre parti. Il est certes difficile, si pas impossible, d'obtenir dans tout comité, comme dans toute association ou société, l'adhésion unanime des membres qui le composent. Mais un grand pas serait fait dans la voie imposée si toutes les décisions étaient imprégnées d'un véritable esprit de justice et de solidarité sociale, surtout si elles n'étaient influencées par aucune considération étrangère aux grands principes qui sont à la base de notre institution. »

Règles pour la constitution des sous-comités.

Annexe IX, p. 160.

L'exécution de ces instructions était confiée en ordre principal aux présidents des comités provinciaux. Il appartenait à ceux-ci de statuer, en premier lieu, sur les réclamations relatives à la composition des comités régionaux et locaux, sauf recours des intéressés au Comité National.

Si l'on peut juger du respect de la neutralité par les plaintes qui, faute d'avoir été réglées à la satisfaction des réclamants, sont parvenues jusqu'au Comité National, il y a lieu de conclure de leur petit nombre que les règles édictées ont fini par être suivies de manière satisfaisante. Le rapprochement des hommes appartenant aux diverses opinions, l'apaisement, au moins temporaire, des luttes de partis, si âpres en Belgique, ne seront pas les moindres bienfaits dus à l'action du Comité National. Si, malgré tous les efforts, des contestations n'ont pu être amiablement résolues dans certaines localités et se sont perpétuées même après les décisions prises d'autorité par le Comité National, c'est que, dans ces cas, les questions de principe dissimulaient des dissentiments personnels que rien ne pouvait réduire.

Pas de contrôle des administrés.

Etranger aux querelles électorales, le Comité National échappait aussi à ce que l'on est convenu d'appeler le contrôle des administrés : c'est une deuxième conséquence de son caractère exclusivement privé. En d'autres termes, non seulement le Comité National et ses sous-organismes n'étaient pas soumis à la surveillance des administrations publiques belges, mais ils n'étaient pas comptables de leurs actes envers les citoyens, comme le sont

les agents de l'autorité. Le Comité National existait par lui-même suivant la volonté de ses fondateurs et de ceux qui leur avaient donné leur adhésion : il n'était pas l'émanation de la volonté populaire. C'est pourquoi il était souverain dans les décisions qu'il arrêtait ; elles devaient être exécutées, sans que personne eût le pouvoir de les discuter ou de les faire modifier. Les conditions exceptionnelles dans lesquelles il fonctionnait, les raisons d'ordre divers et fréquemment confidentiel qui dictaient ses résolutions excluaient, d'ailleurs, tout contrôle de ses actes par le public, à qui il se trouvait souvent dans l'impossibilité d'en faire connaître les motifs réels.

Les « Ligues de l'intérêt public ».

Etant donné le développement de l'esprit de critique en Belgique, il fut parfois difficile de faire comprendre à certaines administrations communales que le Comité National était indépendant d'elles et que les subsides qu'elles allouaient au département de secours ne leur conféraient pas un droit de contrôle sur ses opérations. Lorsque la diminution des importations et la disparition des vivres indigènes aggravèrent la détresse dans le pays et y provoquèrent une véritable disette, l'ignorance de la situation et la présomption de mieux faire provoquèrent, sur certains points du pays, la constitution de groupements s'intitulant *Ligues de l'intérêt public* et réunissant parfois des parties importantes de la population. Ces ligues avaient inscrit à leur programme l'amélioration du ravitaillement et la surveillance des services du Comité National : il devait cependant être évident à tout esprit non prévenu que, si le Comité National ne pouvait, malgré les appuis dont il disposait, relever le rationnement, les ligues en question étaient encore bien plus impuissantes à le faire ; aussi est-il inutile de dire que cette tentative n'engendra qu'une agitation stérile.

L'erreur fondamentale de ces ligues fut de s'imaginer que les comités locaux du Comité National existaient par délégation des habitants de la commune : en réalité, les membres des sous-comités du Comité National tenaient leur pouvoir du Comité National lui-même par l'intermédiaire des comités provinciaux. Leur qualité résultait exclusivement du mandat que leur avait donné le Comité National et que celui-ci conservait toujours le droit de révoquer, conformément aux règles du droit civil.

Le Comité National, on vient de le voir, était donc une institution exclusivement privée ; en outre, son existence n'était possible qu'à la condition qu'il observât une stricte neutralité entre les pays en guerre.

Les « garanties ».

L'Angleterre et ses alliés n'avaient consenti à autoriser le fonctionnement du Comité National qu'à la condition que leurs ennemis n'y trouvassent point une aide. Le gouvernement britannique a toujours fait de l'indépendance du Comité National la condition formelle des autorisations qu'il accordait pour le ravitaillement de la Belgique ; ainsi que l'a déclaré lord Robert Cecil, à la Chambre des Communes, au début de l'année 1916, le gouvernement anglais ne considérait comme son devoir de faciliter la tâche du Comité National qu'aussi longtemps et dans la mesure qu'elle s'effectuerait sous la surveillance efficace des neutres, d'une manière entièrement indépendante de l'autorité allemande.

De son côté, le gouvernement général allemand en Belgique prétendait maintenir, selon sa déclaration, « les droits qui, conformément aux conventions internationales, reviennent à l'occupant du pays ». Ces droits, on le devine, comprenaient, avant toute chose, l'exclusion de toute autre intervention que la sienne dans l'administration intérieure du pays.

Enfin les Puissances qui avaient consenti à protéger le Comité National n'auraient pu, sans manquer elles-mêmes aux devoirs de leur neutralité,

apporter leur concours à une organisation qui aurait favorisé l'un ou l'autre des belligérants.

Le Comité National n'a pu satisfaire aux obligations qui résultaient pour lui de cette situation qu'en se cantonnant rigoureusement dans la mission qui lui avait été attribuée. L'intervention des puissances neutres lui facilita l'accomplissement de cette tâche. Celles-ci, en effet, par leurs négociations avec les gouvernements intéressés au ravitaillement de la Belgique, élaborèrent un *modus vivendi* fondé sur les droits reconnus au Comité National par l'autorité occupante et qui, désigné sous le nom générique de *garanties*, constitue la charte de cette institution.

Grâce à la présence de ses représentants civils et militaires en Belgique, grâce à la surveillance exercée par les administrations diverses qu'il avait installées sur tous les points du pays, le gouvernement allemand n'avait pas à craindre que le Comité National se départît, à son égard, des règles qui lui étaient tracées. Les sanctions dont il disposait, et dont plus d'un membre du Comité éprouva les effets, le garantissaient contre toute tentative d'infraction à ses prescriptions.

Il en allait tout autrement pour l'autre groupe de belligérants.

L'intervention des ministres neutres.

Privés de tout moyen de contrôle direct sur le fonctionnement du Comité National, ils durent confier à des tiers, en l'espèce les ministres des puissances neutres, le soin de leurs intérêts. En effet, par suite de l'application rigoureuse des lois de la guerre par l'autorité allemande, on ne pouvait s'attendre à ce que les Belges eussent la liberté d'administrer le Comité National conformément à l'esprit des garanties. Ils n'eussent point été admis à faire état, vis-à-vis de l'occupant, de droits contractuels ou à demander l'exécution de conventions : l'autorité allemande ne souffrait aucune discussion ; elle donnait des ordres et exigeait qu'ils fussent exécutés.

Ici encore l'intervention des ministres des puissances neutres fut des plus précieuses : avec l'assentiment de leurs gouvernements, ils se substituèrent, en quelque sorte, aux Belges, dans leurs rapports avec l'autorité occupante. L'œuvre du Comité National devint l'œuvre même des puissances neutres, qui en prirent la haute direction par l'intermédiaire de leurs représentants en Belgique. Les Belges furent, dès lors, en quelque sorte les mandataires des ministres des puissances neutres : ils agissaient d'après les instructions de ces derniers et sous leur responsabilité. Ainsi s'explique la liberté dont ils jouirent dans l'administration de leur œuvre, bien qu'ils fussent astreints d'autre part à toutes les obligations et à toutes les contraintes de l'occupation.

Ainsi s'établit, comme conséquence de sa neutralité, l'indépendance du Comité National à l'égard de l'autorité occupante. Cette indépendance se traduisait en fait par la séparation complète de l'œuvre belge d'avec l'autorité allemande.

Tentative d'ingérence de l'occupant.

Pendant la première période qui suivit sa fondation, le Comité National put exercer, en fait, son action sans être contrarié par des tentatives d'ingérence de l'autorité allemande. Mais bientôt le gouvernement général sembla prendre ombrage du développement du Comité National. Sous la date du 26 juin 1915, le gouverneur général allemand notifia aux ministres protecteurs une série de mesures restreignant l'activité du Comité National et diminuant son indépendance : le motif invoqué était le « maintien des droits qui, conformément aux conventions internationales, reviennent à l'occupant du pays ».

Annexe X, p. 162.

Dès que les membres du Comité National prirent connaissance de cette lettre, il leur apparut que ces prescriptions apportaient à leur liberté d'action

des entraves incompatibles avec la continuation de l'œuvre. Ils décidèrent unanimement que, si on les mettait dans l'alternative de se soumettre ou de se démettre, ils se retireraient.

La lettre du 29 juillet 1915

Annexe XIII, p. 165.

Il n'en fallut pas venir à cette extrémité : des négociations entreprises par les ministres protecteurs permirent d'établir définitivement la charte du Comité National. Dans la lettre adressée, le 29 juillet 1915, par le Département politique aux ministres protecteurs du Comité National, il est expressément reconnu que le Comité National pourra jouir de toute la liberté d'action qui lui est nécessaire pour être à même de remplir sa mission.

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU COMITÉ NATIONAL

LES pages précédentes font connaître les circonstances dans lesquelles le Comité National a été constitué; elles montrent comment il a été fondé et quels sont ses caractères essentiels. Il y a lieu d'exposer maintenant son organisation, aussi bien à Bruxelles qu'en province, et de signaler l'origine de ses ressources financières.

Le Comité National de Secours et d'Alimentation, ainsi qu'il a été dit, était une association de fait constituée entre un certain nombre de personnes, dans le but de pourvoir au ravitaillement de la population belge tout entière et de soulager la détresse des nécessiteux. La liste des fondateurs, déjà cités, s'est complétée dans la suite par le nom de certaines personnalités qui furent sollicitées de lui donner leur appui, soit à raison de leur situation sociale ou politique, soit à raison de leur compétence. C'est ce groupement qui donna l'impulsion à l'œuvre nouvelle, la présenta au public belge et aux gouvernements alliés et veilla à ce qu'elle conservât, dans tous ses actes, son orientation primitive.

En raison même des conditions dans lesquelles il avait été fondé et s'était développé, le Comité National ne possédait ni statuts ni règlement général. Sa charte résultait des accords internationaux qui avaient présidé à sa création : son activité était régie par les principes de la gestion d'affaires et s'exerçait suivant les circonstances qui se présentaient.

Le Comité National eut en 1914 et dans le premier semestre de 1915 d'assez fréquentes réunions au cours desquelles furent arrêtées les directives générales de l'œuvre et les bases de son organisation. Plus tard, il se réunit à de plus longs intervalles sur la convocation de son président M. Solvay : le Comité National prenait connaissance des rapports sur la situation et donnait les avis qu'on lui demandait.

Délégation de l'administration générale au Comité exécutif.

Les membres du Comité National étaient trop rompus à la pratique des affaires pour songer à remettre à une assemblée nombreuse la gestion effective d'une entreprise aussi complexe que celle qu'ils avaient commencée. C'est pourquoi ils avaient délégué à un Comité Exécutif, sous la présidence de M. E. Francqui, l'administration générale de l'institution, dès sa fondation. Le premier comité exécutif était composé de membres choisis dans le Comité National et en dehors de celui-ci; il comprenait, entre autres, le directeur à Bruxelles de la Commission for Relief in Belgium, ainsi que des membres de cette commission. Ses réunions furent fréquentes pendant la période d'organisation; elles le devinrent moins dès que l'administration du Comité National eut été mise sur pied et qu'elle put se borner à suivre les voies qui lui avaient été ouvertes. Le Comité Exécutif se transforma par suite du développement des affaires; l'administration proprement dite remplit un rôle de plus en plus important; ainsi le concours des personnes étrangères

à cette administration devint moins utile avec le temps, et on ne fit que consacrer la situation existante en fait lorsque, dans le courant de 1916, arrêtant la composition définitive du Comité exécutif, on décida qu'il comprendrait, outre son président, les chefs des départements du secours et de l'alimentation et le délégué au Comité du Nord de la France.

Le rôle du président.

Le Comité exécutif avait délégué ses pouvoirs à son président et chargé celui-ci de la direction des affaires. Le président prenait l'avis du Comité National dans les questions de principe concernant l'existence, l'organisation ou la marche de l'institution. Dans ses comptes rendus, mensuels d'abord, semestriels ensuite, le Comité exécutif exposait en détail les opérations du Comité National dans tout le pays.

Le Comité National avait une administration centrale, à Bruxelles, et des organes d'exécution, les comités provinciaux. Le président du Comité exécutif avait la haute main sur ces différents organismes. Chaque matin, les chefs des divers services de l'administration centrale, réunis sous la présidence de M. Francqui, à la Société Générale, rendaient compte des affaires de la veille, prenaient connaissance du courrier et recevaient les instructions nécessaires. L'administration centrale comprenait un secrétariat général et deux départements complètement distincts : l'Alimentation et le Secours.

Le Secrétariat général.

Le secrétariat général, sous les ordres immédiats du président du Comité exécutif, avait spécialement dans ses attributions les questions communes aux deux départements d'alimentation et de secours, celles qui concernaient la politique générale du Comité National, ainsi que les relations avec les ministres protecteurs, les gouvernements alliés et les autorités allemandes. Il préparait les séances du Comité National et les réunions des délégués provinciaux et en rédigeait les procès-verbaux. Il élaborait, d'accord avec les départements intéressés, les rapports du Comité exécutif et veillait à leur publication. Il traitait les affaires relatives à la constitution et à la composition des comités provinciaux et de leurs sous-organismes; toute la correspondance avec les ministres protecteurs du Comité National et avec les autorités allemandes était centralisée dans ses bureaux. Enfin, il expédiait toutes les affaires que le président du Comité exécutif se réservait.

Le Département d'Alimentation.

Les questions relatives au ravitaillement étaient concentrées au Département d'Alimentation. Celui-ci faisait à la C. R. B. les commandes de marchandises d'après les besoins de la population et revendait aux comités provinciaux les denrées importées, soit telles quelles, comme le riz, les pois, les haricots, la graisse et le lard, soit transformées en produits alimentaires, comme le maïs.

Pour l'exécution de cette tâche, ce département comportait un service général qui était chargé de l'étude des questions relatives à l'alimentation, ainsi que des enquêtes en vue de déterminer l'état des besoins et de fixer l'importance des commandes; il faisait, en outre, la réception des marchandises importées, effectuait la fabrication en régie des produits à transformer et répartissait les denrées entre les comités provinciaux. C'est par son intermédiaire que s'opéraient les relations du Comité National avec la C. R. B., qui exécutait les ordres d'achat et assurait le transport des marchandises d'outre-mer jusqu'aux dépôts principaux en Belgique.

Comptabilité matière et comptabilité financière.

Deux autres services, le service de la comptabilité des matières et celui de la comptabilité financière, complétaient l'organisation du département d'alimentation. Le premier facturait aux comités provinciaux les vivres qui leur étaient expédiés, tenait la statistique des importations et des répartitions, ainsi que l'inventaire de tous les comités; il contrôlait la comptabilité matière des comités provinciaux et gérait les magasins du stock général constitué à Bruxelles pour faire office de régulateur des répartitions. Le service de la comptabilité financière avait dans ses attributions la tenue des livres, les relations avec les banquiers, les transferts de fonds et la confection des comptes et bilans.

Dès le début de son existence, le département Alimentation avait été organisé et géré commercialement. Sur la masse des consommateurs disposant encore de ressources, il prélevait, sous forme de bénéfice commercial sur ses opérations, une sorte d'impôt de charité destiné à venir en aide aux nécessiteux. Mais bientôt, par prudence et pour éviter de fournir aux autorités allemandes une occasion d'intervenir dans la gestion du Comité National, ce département se vit obligé de cesser de réaliser lui-même ce bénéfice et il en confia le soin à la Commission for Relief in Belgium. Celle-ci majora ses prix de vente au Comité National d'une quotité équivalente au bénéfice réalisé précédemment par ce dernier, qui se borna, dès lors, à prélever sur les prix qui lui étaient facturés par Rotterdam la marge indispensable à la couverture des frais généraux. Il en arriva donc ainsi à fournir à leur prix de revient, les denrées alimentaires importées.

Total au 31 décembre 1917 des vivres facturés et des secours fournis.

La fabrication en régie de produits spéciaux dérivés du maïs et du riz; la nécessité de procurer à la population des produits accessoires indispensables, comme la levure et le vinaigre, ont sans cesse étendu le cercle des opérations du département Alimentation : il est ainsi devenu une des plus grandes affaires d'alimentation qui aient été mises sur pied, et certainement de loin la plus considérable qu'on ait vue en Belgique : au 31 décembre 1918, la valeur des vivres qu'il avait facturés aux comités provinciaux dépassait trois milliards quatre cent millions de francs pour la Belgique et le Nord de la France; la part de la Belgique seule étant d'environ 2,400 millions de francs.

De même, le département Secours a été sans conteste la plus vaste organisation de bienfaisance qui ait jamais fonctionné en Belgique, et il ne paraît pas qu'en aucun autre pays une institution de cette envergure ait jamais été établie : le total des secours délivrés par son intermédiaire s'élevait à la même date à 1,300 millions approximativement.

Le Département Secours.

Toutes les recettes du département Alimentation provenant de la revente des marchandises et des bénéfices réalisés sur celles-ci, ainsi que les dons et souscriptions recueillis en Belgique et à l'étranger, étaient versés au département Secours. Ces fonds, transformés par ce département en subsides aux comités et aux œuvres, fournirent les sommes qui, durant l'existence du Comité National, ont soulagé les détresses que la guerre avait amassées.

Le département Secours avait comme organes d'exécution les comités provinciaux, pour les besoins généraux de la population, et les œuvres d'assistance ou de bienfaisance créées par le Comité National ou patronnées par lui pour subvenir aux besoins spéciaux de certaines catégories de nécessiteux.

Par l'intermédiaire des comités provinciaux, le département Secours répartissait les subsides destinés à pourvoir à l'alimentation des nécessiteux, pour lesquels on organisait des soupes populaires et des distributions gratuites ou à prix réduit de pain et de vivres divers, ainsi qu'aux besoins de leur chauffage par la fourniture gratuite du combustible. Il procurait, par le même intermédiaire, les vêtements indispensables à ceux à qui leurs ressources ne permettaient pas de se les procurer dans le commerce libre.

Le Vestiaire central.

Les vêtements distribués par le Comité National provenaient du Vestiaire central qu'il avait organisé : ils comprenaient de vieux vêtements envoyés par l'étranger et des effets neufs confectionnés en Belgique. Les vieux vête-

ments, après triage, étaient réparés et transformés dans les ateliers de réparation. Une commission d'achat procédait à l'acquisition des tissus et des matières premières nécessaires pour la confection des vêtements neufs. Des comptoirs de coupe, des comptoirs de confection distribuaient à des milliers d'ouvriers des deux sexes les pièces d'habillement à confectionner pour les besoins du Vestiaire central; des ateliers d'apprentissage et des cours professionnels complétaient cette organisation. Les secours ainsi distribués avaient pour but de subvenir aux besoins de toute la population nécessiteuse.

A partir du mois de novembre 1917, ces secours furent fusionnés avec le secours-chômage, dont il sera question plus loin, et portèrent la dénomination de « secours alimentaire ».

Le département Secours subventionnait aussi, par l'intermédiaire des comités provinciaux, la construction d'abris provisoires pour les sinistrés.

Œuvres particulières créées par le C. N.

De nombreuses œuvres particulières créées par le Comité National avaient des buts spéciaux.

Ainsi la Section *Aide et protection aux familles d'officiers et de sous-officiers privées de leur soutien par suite de la guerre* procurait des secours aux femmes et aux enfants des gradés se trouvant à l'armée.

La Section *Aide et protection aux familles privées de leur soutien par suite de la guerre* assurait aux familles nécessiteuses le paiement de la rémunération des militaires en activité de service.

La Section *Aide et protection aux sans-travail nécessiteux* faisait le paiement du secours-chômage. Elle cessa ses opérations le 1er novembre 1917, lors de la création du secours alimentaire.

La Section *Aide et protection aux dentellières* contribuait au maintien en Belgique de l'industrie dentellière menacée par la suppression de ses débouchés et la crise de l'apprentissage.

La *Commission d'alimentation de l'enfance* soutenait les Gouttes de lait, les crèches, les cantines maternelles, les cantines d'enfants débiles, et organisait les repas scolaires.

La Section *Aide et protection aux œuvres de l'enfance* subventionnait les orphelinats, la Société protectrice des enfants martyrs, les comités de patronage, etc.

L'*Œuvre nationale des orphelins de la guerre*, les Sections : *Aide et protection aux sans-logis ; aux réfugiés ; aux étrangers ; aux artistes ; aux invalides de la guerre ; aux médecins et pharmaciens belges sinistrés ; aux églises sinistrées*, indiquaient suffisamment par leur titre le but qui leur était assigné.

Institutions patronnées par le C. N.

Indépendamment de ces œuvres qu'il avait créées, le Comité National avait accordé son patronage aux institutions ci-après :

Société coopérative d'avances et de prêts, instituée pour payer aux fonctionnaires de l'Etat en non-activité une portion de leur traitement et pour faire aux créanciers de l'Etat des avances sur les titres établissant leurs droits.

L'*Auxiliaire des sociétés d'habitations ouvrières*, créée en vue de procurer aux acquéreurs d'habitations ouvrières des facilités pour l'exécution de leurs engagements envers les sociétés de construction et des prêts sur la valeur de leurs propriétés.

La *Ligue Nationale Belge contre la tuberculose*, qui avait établi des dispensaires pour dépister la tuberculose et combattait efficacement celle-ci en procurant aux malades et aux prétuberculeux un supplément d'alimentation.

L'*Union des Villes et des Communes belges*, qui s'occupait spécialement de l'édification des abris provisoires pour les malheureux dont les opérations de guerre avaient détruit les foyers et faisait les études préparatoires pour la reconstruction des localités détruites.

L'*Agence de renseignements pour les prisonniers de guerre et les internés*.

La *Cantine du soldat prisonnier* et la *Caissette du soldat belge*, qui organisaient les envois de colis aux Belges prisonniers en Allemagne et veillaient au ravitaillement des internés nécessiteux.

Le contact entre l'administration centrale du Comité National et ses organes d'exécution, les comités provinciaux, était réalisé au début par l'assemblée des délégués des comités provinciaux, qui se tenait toutes les semaines à Bruxelles, et par les délégués du Comité National auprès des comités provinciaux. Plus tard, ce contact fut encore rendu plus étroit par l'organisation de réunions bihebdomadaires des chefs de service de l'alimentation et du secours de chaque province, qui se tinrent alternativement au siège du Comité National.

L'assemblée hebdomadaire des délégués provinciaux.

Tous les jeudis, les membres du Comité exécutif, les présidents des comités provinciaux et leurs délégués, de même que les délégués du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium auprès de ces comités s'assemblaient à Bruxelles, à la Société Générale de Belgique, sous la présidence du président du Comité exécutif. Les chefs des services du Comité National, de la Commission for Relief in Belgium et, à partir du mois de mai 1917, les membres du Comité Hispano-Néerlandais assistaient à ces réunions. La première réunion des délégués provinciaux eut lieu le 29 octobre 1914.

Au cours des séances du jeudi, le président du Comité exécutif communiquait les décisions sur la répartition des vivres et la distribution des secours, faisait connaître le chiffre des importations, ainsi que le montant des subsides et secours accordés et, d'une manière générale, fournissait aux délégués des provinces tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Les difficultés des communications postales pendant la première période du fonctionnement du Comité National, plus tard les exigences toujours croissantes de la censure allemande, accrurent l'utilité des réunions des délégués provinciaux. Grâce à elles, les délégués pouvaient obtenir immédiatement tous les éclaircissements qu'ils désiraient concernant les instructions qui leur étaient données. Ils avaient en outre l'occasion d'exposer les vœux de la population, de signaler les besoins spéciaux de leur province, etc. Leur présence régulière à ces assemblées, très assidûment suivies, leur permettait d'avoir une vue d'ensemble sur le ravitaillement du pays et sur le fonctionnement du Comité National, des divers comités provinciaux et des œuvres patronnées. Il s'y établit des rapports permanents, d'une part, entre les chefs de la Commission for Relief in Belgium, du Comité Hispano-Néerlandais ou de l'administration centrale du Comité National et les dirigeants des comités de province et, d'autre part, entre les présidents et délégués des diverses provinces. C'est à ces rapports qu'est due l'unité d'action et d'effort qui a fait de l'assistance et du ravitaillement en Belgique une entreprise vivante, agissante, en progrès constant, et dont les effets bienfaisants ont pénétré très rapidement partout jusque dans les plus humbles bourgades.

L'occupation avait supprimé toute vie nationale en Belgique. L'envahisseur, qui s'était emparé de tous les pouvoirs de la nation, ne négligeait aucune occasion de chercher à dissoudre le ciment séculaire qui unissait les différents éléments du peuple belge. Ce qui restait de la vie administrative s'était réfugié dans les communes et dans les provinces, qui, en l'absence d'un lien central, risquaient de s'enlizer dans une vie d'isolement et de particularisme consacrée tout entière au soin d'intérêts exclusivement matériels.

Le Comité National, par ses réunions hebdomadaires où les délégués de toutes les provinces venaient reprendre le coude à coude que l'ennemi avait

violemment rompu, ne tarda pas à être considéré comme la représentation du gouvernement national absent. Par la magie de l'épithète « National », il continua à faire luire aux yeux de tous la vision du pays dans son unité séculaire : il fut le centre où convergeaient toutes les énergies, tous les dévouements, tous les espoirs, toutes les douleurs, en attendant le moment où la flamme patriotique, heureusement préservée, soigneusement entretenue dans ses assemblées, pût de nouveau briller au grand jour. C'est ainsi que, sans aucune préméditation, le but matériel du Comité National se trouva agrandi et élargi : par le fait seul de son existence, de son unité, de son extension à tout le pays, il fut à la fois un flambeau et un foyer : un flambeau pour les hésitants, un foyer pour les tièdes.

Les délégués permanents du C. N. auprès des comités provinciaux.

Au moment où le Comité National fut fondé, la plus profonde désorganisation existait dans le pays : les voyages étaient incertains et les communications postales interrompues. Pour assurer le fonctionnement régulier de ses services, le Comité National se vit obligé d'instituer auprès de chaque comité provincial des délégués permanents dont la mission consistait à guider celui-ci dans son organisation, à s'assurer de l'observation des instructions du Comité National et à veiller à l'exécution des prescriptions relatives à la répartition des approvisionnements et des subsides entre les communes. Les délégués du Comité National auprès des comités provinciaux exercèrent donc ainsi au début une sorte d'inspection permanente du Comité National; mais ils furent bientôt débordés dans leur tâche par suite du développement que prirent les opérations d'alimentation et de secours des comités provinciaux.

De la décentralisation vers la centralisation.

L'inspection générale du Comité National exerça dans la suite les attributions d'ordre administratif des délégués auprès des comités provinciaux, mais ceux-ci continuèrent à apporter au Comité National un concours des plus précieux pendant toute son existence. Il leur incombait toujours de surveiller et de contrôler la politique générale des comités provinciaux : il était, en effet, impossible de demander aux personnalités qui composaient les directions provinciales de se soumettre au contrôle des agents du service d'inspection générale. Voici dans quelles conditions s'opéra cette transformation, qui ne constitua d'ailleurs qu'une étape de l'évolution fatale des méthodes administratives appliquées par le Comité National.

Le Comité National avait commencé à fonctionner dans un esprit de décentralisation accentuée, aussi bien pour l'alimentation que pour le secours. Le Comité exécutif se bornait à tracer les principes généraux à observer pour que la distribution des vivres et l'allocation des secours fussent faites équitablement entre tous les intéressés. Il laissait aux comités provinciaux le soin d'en déterminer les modalités d'application suivant les circonstances locales et l'état des populations et repoussait toute ingérence dans le fonctionnement de ces comités qui parût s'inspirer des tendances centralisatrices de la plupart des administrations publiques.

Au début, ce système donna d'excellents résultats. Mais, par la force même des choses, il s'introduisit insensiblement dans le fonctionnement de l'œuvre une centralisation de plus en plus marquée. Cette transformation ne s'est pas opérée sous l'influence d'un esprit de système, elle s'est faite naturellement sous la pression des circonstances, contrairement aux préférences des dirigeants du Comité National et malgré les tendances opposées des comités provinciaux. Elle est sans aucun doute, à certains égards, un des phénomènes les plus curieux de l'existence du Comité National.

Les facteurs qui ont provoqué cette centralisation sont intrinsèques et extrinsèques.

Au début, la possibilité pour les consommateurs de se procurer des vivres dans le commerce libre à des prix abordables existait encore dans quelques parties du pays; les besoins en vivres importés y étaient moins impérieux qu'ailleurs. Certains comités de ces régions, pour se procurer les fonds nécessaires à leurs services, revendirent au commerce libre la partie des marchandises dont ils ne trouvaient pas le placement parmi la population. Pour mettre fin au trafic clandestin que ces pratiques alimentaient, le Comité National proscrivit tout mode de cession autre que la vente directe au consommateur dans les limites du rationnement maximum qu'il déterminait.

A la faveur de cette latitude, certains comités provinciaux avaient adopté un rationnement différentiel comportant des répartitions plus abondantes dans les villes et les centres industriels que dans les régions rurales. Parfois, les arrivages de certains produits spéciaux, insuffisants pour permettre immédiatement une distribution générale, s'échelonnaient sur une période assez longue : il se faisait donc que le rationnement variait de province à province et que, même dans une province, tous les magasins du Comité National ne débitaient pas en même temps les mêmes denrées.

Au fur et à mesure que les vivres indigènes devinrent plus rares, cette inégalité, acceptée tout d'abord, provoqua des plaintes de plus en plus vives; pour y mettre fin, en en supprimant la cause, le Comité National fut obligé de déterminer lui-même, pour chaque quinzaine, les marchandises à mettre en vente et le rationnement uniforme pour tout le pays à appliquer dans ses magasins.

Réunion hebdomadaire des chefs de service.

La pénurie alimentaire qui se fit sentir en Belgique depuis février 1917 fit ressortir davantage les défectuosités des mesures prises par certains comités provinciaux pour régler les points abandonnés à leur compétence. Ces mesures étaient fréquemment impuissantes à prévenir les fraudes que pratiquaient, au détriment du Comité National, des gens excités par l'appât du gain et aussi parfois par le besoin. Pour arriver sur tous ces points à une solution uniforme, inspirée par les enseignements d'une pratique éprouvée, le Comité National décida, au mois de septembre 1917, de tenir, tous les quinze jours à Bruxelles, une réunion des chefs de service des départements de secours et des départements d'alimentation des comités provinciaux. Dans les assemblées hebdomadaires du jeudi, le Comité National donnait ses instructions générales; dans les réunions des chefs de service du mercredi, on discutait et on résolvait, dans une pensée d'unification, les détails de l'organisation et du fonctionnement.

Le développement pris par les services des comités provinciaux rendit bientôt illusoire le contrôle exercé par les délégués du Comité National. Cependant le contrôle devenait de plus en plus nécessaire en même temps que de plus en plus difficile : en effet, sur les pas des personnes inspirées uniquement par le dévouement et par une pensée de charité, il s'était introduit dans les comités des gens guidés par des mobiles moins élevés et dont la convoitise ne pouvait résister aux tentations dont ils étaient environnés. Leur esprit inquiet et curieux eut vite fait de découvrir les points faibles de l'organisation, et l'on eut à constater des irrégularités d'une assez grande gravité.

Création de l'Inspection générale.

Le renforcement de surveillance, dont la nécessité était ainsi apparue, fut réalisé par la création d'un service d'inspection générale du Comité National, qui commença à fonctionner à la fin de 1915 : les délégués de ce service, désignés sous le nom d'inspecteurs du Comité National, avaient pour mission d'aller inspecter les comités locaux, de contrôler leur comptabilité, de s'assurer de l'exécution des instructions du Comité National et de l'application rigoureuse de ses règlements.

Une inspection de la comptabilité des comités provinciaux avait été organisée dès la fin de 1914 par le Comité National. Les comités provinciaux mettaient à la disposition de l'inspecteur du Comité National leurs livres et leurs pièces comptables, afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

La vérification des écritures.

Enfin, dès 1914, M. Francqui avait demandé à M. Hoover de mettre à sa disposition un « auditor » américain, qui serait chargé de vérifier les écritures du Comité National. Cet auditor arriva en Belgique dans le courant de janvier 1915 et il commença immédiatement le contrôle de la comptabilité du Comité National. Il accomplit sa mission jusqu'au mois de mai 1917, c'est-à-dire jusqu'au moment où les sujets américains durent quitter la Belgique, à la suite de la déclaration de l'état de guerre entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne. Après le départ de l'auditor américain, le contrôle de la comptabilité du Comité National fut opéré par un fonctionnaire de la Cour des comptes de Belgique. La Cour des comptes exerce en temps normal la surveillance des finances de l'Etat : à défaut du contrôle des Américains, celui d'un de ses agents s'indiquait d'autant mieux que les ressources du Comité National provenaient pour une part de plus en plus grande, et bientôt exclusivement, du gouvernement du Havre.

Bienveillant concours de la Société Générale et des banques.

Le siège du Comité National avait été établi à Bruxelles, dans les locaux de la Société Générale de Belgique. Ce grand établissement financier avait offert gratuitement au nouvel organisme non seulement l'hospitalité, mais encore le chauffage et l'éclairage des bureaux où il fonctionnait ; de plus, il avait mis à sa disposition une partie de son personnel. D'autres institutions s'étaient aussi fait un plaisir de procurer, à leurs frais, au Comité National des bureaux et du personnel. La générosité dont firent preuve à cette occasion les banques de la capitale, qui eurent d'ailleurs de nombreux imitateurs, permit de réduire dans une large mesure les frais généraux du Comité National et d'augmenter d'autant les sommes disponibles pour le soulagement de la misère générale. Les banques bruxelloises acceptèrent de faire gratuitement le service financier des deux départements de l'alimentation et du secours, et permirent ainsi au Comité National d'économiser encore de ce chef des sommes considérables.

Le personnel des bureaux.

Le personnel des bureaux comprit exclusivement, à la fondation du Comité National, des agents mis à la disposition de ses promoteurs par les établissements financiers précités. Les agents des administrations publiques en furent d'abord écartés. Il importait, en effet, d'éviter de donner aux Allemands l'impression que la nouvelle organisation servait d'étiquette à la reconstitution occulte de l'administration centrale belge. Plus tard, lorsqu'on n'eut plus à redouter cette erreur d'appréciation et que le développement des affaires nécessita l'organisation de services administratifs de plus en plus étendus, le Comité National fit appel à l'expérience de nombreux fonctionnaires de l'Etat qui se trouvaient momentanément sans emploi. Il lui fut ainsi possible de s'assurer le concours d'un personnel compétent, tout en réduisant au minimum ses frais généraux, les appointements des agents en question étant portés au débit du compte du gouvernement belge. Diverses sociétés industrielles mirent à la disposition du Comité National leurs ingénieurs, qui assumèrent la direction des services techniques et commerciaux. Enfin, le Comité National recruta un certain nombre d'employés et d'agents subalternes, dont le salaire constituait une dépense supportée par lui.

Ainsi, grâce aux concours désintéressés qu'il rencontra de toutes parts, le Comité National put assurer le fonctionnement d'un vaste organisme avec des frais généraux très minimes, au plus grand avantage des nécessiteux.

CHAPITRE V

L'ORGANISATION EN PROVINCE

LA politique de décentralisation que le Comité National avait adoptée dès le début de son organisation n'était pas seulement conforme aux vues de ses dirigeants, elle était encore rendue nécessaire par la situation du moment. Il fallait pouvoir compter sur l'initiative individuelle pour parer aux difficultés diverses et imprévues qui surgissaient de toutes parts. La constitution sur place d'organismes d'exécution s'imposait donc. En conséquence, un comité fut organisé au chef-lieu de chaque province ; l'agglomération bruxelloise fut, à raison de son importance, considérée comme une dixième province et dotée d'un comité distinct.

Règles pour l'organisation des comités provinciaux.

Afin de donner à l'ensemble de l'œuvre la cohésion nécessaire et d'imprimer à l'institution l'unité indispensable, le Comité National traça les règles générales qui devaient être observées dans l'organisation de ces comités. En vue d'annihiler les préoccupations politiques, le Comité National recommanda de comprendre dans la composition des comités provinciaux des personnes appartenant aux divers partis politiques existant dans le pays ; il recommanda en outre d'en choisir les membres dans les différents arrondissements, de telle façon que toutes les parties de la province y fussent représentées. Il exposa ces principes d'organisation dans une note du 19 novembre 1914.

Annexe XIV, p. 166.

Séparation de l'alimentation et du Secours.

En se chargeant de l'alimentation du pays, le Comité National avait assumé une double mission : la première de ravitailler la population aisée et nécessiteuse ; la seconde de secourir les indigents. Chaque comité provincial avait un rôle identique à remplir et devait, à cette fin, installer sans retard, comme l'avait fait le Comité National, des bureaux pour exécuter la besogne matérielle très considérable résultant de la double mission qui lui était assignée. Ces bureaux devaient être répartis en deux départements, comme ceux du Comité National : un département de secours et un département d'alimentation.

Au début, le fonctionnement du département Secours fut laissé à l'initiative de chacun des comités provinciaux, qui tenaient compte, dans les dispositions qu'ils prenaient, des conditions spéciales inhérentes à chaque région : le Comité National leur recommandait cependant de s'inspirer de ce qui avait été déjà réalisé pour l'agglomération bruxelloise et de distribuer des vivres et des vêtements, mais jamais d'argent.

Dans la suite, des règles générales de plus en plus précises furent édictées par le Comité National pour réaliser l'uniformité dans les secours alloués dans les différentes provinces, et ainsi la liberté d'action des comités provinciaux se trouva de plus en plus réduite.

Le département Alimentation devait exercer son action parallèlement avec le Comité Hispano-Américain, plus tard la Commission for Relief in Belgium, conformément au programme d'organisation qui sera exposé dans le chapitre consacré à cette Commission.

La comptabilité de ce département devait être tout à fait *indépendante*

de celle du département Secours : il avait, en ordre principal, à répartir, sous le contrôle du comité provincial, entre les villes, les communes et les villages de la province, les denrées fournies par le Comité National, importées sous le couvert de la C. R. B. Ce département avait une direction purement commerciale : tous ses bénéfices devaient être versés au département Secours.

Délégué à Bruxelles.

Pour faciliter les relations avec le Comité National, chacun des comités provinciaux fut invité à désigner immédiatement un délégué demeurant à Bruxelles, ayant pouvoir pour traiter avec le Comité National et payer les marchandises expédiées en province. Dans ce but, il avait été conseillé aux Comités provinciaux de se faire ouvrir à la Société Générale de Belgique un compte courant au crédit duquel ils verseraient une provision ainsi fixée pour les dix provinces :

Anvers	frs	1,000,000.—
Brabant	»	1,000,000.—
Agglomération bruxelloise	»	1,000,000.—
Flandre orientale	»	500,000.—
Hainaut	»	1,000,000.—
Liége	»	1,000.000.—
Limbourg	»	250,000.—
Luxembourg	»	100,000.—
Namur	»	250,000.—
Flandre occidentale	»	500,000.—

Ainsi effectués par les délégués des comités provinciaux, les paiements s'opéraient par simple virement, au crédit du Comité National, du montant des sommes dues : ce n'est qu'après ce paiement qu'il était délivré aux délégués les laisser-suivre leur permettant de prendre possession de la marchandise. Il appartenait alors aux comités provinciaux de résoudre eux-mêmes, par l'intermédiaire de leur délégué, toutes les questions relatives au transport des denrées destinées à leur province.

Comme corollaire de cette organisation, le Comité National prescrivit l'établissement de pièces comptables, de rapports et de correspondances séparés, pour chacun des deux départements *Alimentation* et *Secours*.

L'organisation financière.

L'expérience ne tarda pas à révéler la nécessité de compléter cette organisation en matière financière. Au début de 1915, les importations du Comité National atteignaient 80,000 tonnes par mois : pour constituer sur place des réserves pour un mois, indépendamment des vivres en cours de transport représentant un approvisionnement de 15 jours environ, chaque comité provincial devait avoir effectivement à sa disposition les vivres nécessaires au ravitaillement de la province pendant six semaines, c'est-à-dire, suivant les provinces, des quantités variant de 3,000 à 20,000 tonnes de marchandises. Au prix moyen de 400 francs la tonne, ces marchandises représentaient alors pour tout le pays une somme de 50 millions de francs environ et pour chaque province une somme variant de 1 à 8 millions de francs approximativement.

Après quelques semaines de fonctionnement, les comités provinciaux se trouvaient débiteurs envers le Comité National d'une dizaine de millions de francs et cette situation ne pouvait qu'empirer. Il était urgent d'aviser, d'autant plus que le Comité National avait besoin de sommes considérables pour allouer aux comités provinciaux les subsides qu'il mettait hebdomadairement à leur disposition.

Constitution de coopératives.

Le Comité National donna donc aux comités provinciaux le conseil de constituer des sociétés coopératives, avec un capital suffisamment élevé, pour

réaliser une partie importante des fonds dont ils avaient besoin. Ces sociétés commerciales auraient, en outre, la capacité d'escompter des promesses, par l'intermédiaire des banques de province et de la Banque Nationale agissant comme banque privée, pour se procurer le reliquat des sommes nécessaires.

La responsabilité personnelle des souscripteurs de parts et des signataires des promesses, ainsi que des personnes consentant à garantir le remboursement des avances, n'était nullement engagée, ainsi que le fit remarquer le Comité National. En effet, toutes ces opérations étaient couvertes, en fait, par les provinces, qui en assumaient toute la responsabilité. Au reste, cette dernière responsabilité elle-même était couverte par le gouvernement belge, qui avait accepté de reprendre la situation telle qu'elle se présenterait.

Les comités des provinces de Hainaut, Luxembourg, Liége, Namur, Flandre orientale et Limbourg, suivis par ceux de l'agglomération bruxelloise et de la province d'Anvers, se constituèrent un statut juridique pour leurs opérations financières en créant des sociétés coopératives.

Dans la province de Brabant et dans la Flandre occidentale, on se contenta des garanties données par la députation permanente. Toutefois, en janvier 1916, la Société Coopérative du Luxembourg cessa de faire le service financier du comité provincial pour consacrer exclusivement son activité au commerce des produits indigènes.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que la création de ces sociétés coopératives n'a modifié en rien le caractère qui avait été attribué dès leur fondation aux comités provinciaux ; c'est ainsi que, notamment, les bénéfices réalisés à l'intervention des coopératives continuaient à recevoir la destination qui leur avait été assignée, c'est-à-dire qu'ils devaient être versés au département Secours du comité provincial.

La création des coopératives et le rétablissement des relations d'affaires restreignirent le rôle des délégués à Bruxelles des comités provinciaux. En effet, à partir de cette date, les paiements furent effectués directement par les comités provinciaux au Comité National, sans plus passer par leur entremise.

Fonds central de garantie.

Pour dégager les comités provinciaux des responsabilités éventuelles qu'ils pourraient encourir à la liquidation et les couvrir des pertes à résulter de risques non couverts par les polices d'assurance, le Comité National créa, au mois d'août 1916, un fonds central de garantie de 20 millions de francs, à la constitution duquel les comités provinciaux participèrent à concurrence de 2 francs par habitant : ce fonds rendit possible la suppression de tous les comptes de réserve des coopératives provinciales et l'attribution intégrale au département Secours des bénéfices réalisés par elles.

Rapports périodiques des comités provinciaux.

Les comités provinciaux avaient été invités à adresser périodiquement au Comité National des rapports sur la situation des provinces. Ces rapports, mensuels au début, devinrent trimestriels lorsque la période d'organisation fut passée et que le fonctionnement des services provinciaux reposa sur des règles stables. Cette modification fut réalisée à partir du mois de mars 1915. Les rapports des comités provinciaux au Comité National étaient subdivisés en quatre chapitres comprenant :

1° les généralités (mesures générales prises, situation de la province, marche des transports, propositions éventuelles, etc.) ; 2° les opérations effectuées par le département Alimentation. Cette partie donnait, notamment, la situation des approvisionnements de toute nature importés pour compte de la province au cours du mois, indiquait, d'une part, la nature et les quantités de marchandises reçues par la province du 1er jusqu'au dernier jour du mois ;

d'autre part : *a)* la répartition qui en avait été effectuée vers les centres de distribution ou dépôts régionaux ; *b)* les quantités de marchandises expédiées des dépôts régionaux vers les centres de consommation (communes) ; 3° les opérations du département Secours et, notamment, l'emploi des vêtements ou autres objets reçus, la justification des demandes de secours éventuelles, la situation des populations, les mesures prises pour leur porter secours, etc. ; 4° la situation financière du département Alimentation et celle du département Secours.

Ces rapports périodiques offraient le double avantage de maintenir des rapports permanents entre l'administration centrale et les organismes d'exécution ; ils faisaient connaître au Comité National la manière dont les comités provinciaux appliquaient ses instructions.

Comités locaux, sous-comités et comités d'arrondissement.

Les comités provinciaux dont l'organisation vient d'être exposée dirigeaient effectivement l'alimentation et le secours dans toute l'étendue de la province. Le contact avec le public pour la répartition des vivres importés et des secours était réalisé par les comités locaux établis dans chaque commune.

Mais, entre les comités provinciaux et les comités locaux, on avait constitué dans toutes les provinces des sous-comités, groupant un certain nombre de communes, et dont la compétence territoriale variait selon les provinces, de même que leurs dénominations : comités régionaux, comités cantonaux.

Dans la province de Hainaut, il existait même, entre le comité provincial et les comités régionaux, des organismes appelés comités d'arrondissement, et établis à Mons, Charleroi et Tournai.

Les sous-comités servaient d'intermédiaires entre les comités provinciaux ou les comités d'arrondissement et les comités locaux ; aussi leur siège était-il installé dans les localités ayant des relations faciles avec le comité provincial et avec les communes dépendant d'eux ; ces comités faisaient connaître aux comités locaux, dans des réunions périodiques, les instructions du Comité National, qui leur venaient par le canal du comité provincial, au cours des réunions hebdomadaires de ce dernier. Ce mode de transmission verbale des informations était le seul possible au moment de la fondation du Comité National, par suite de l'absence de toute communication postale et des entraves apportées à la circulation des personnes.

Les sous-comités constituaient aussi des centres secondaires de répartition des vivres où les comités locaux venaient s'approvisionner avec les moyens de transport dont ils disposaient. Ils payaient aussi les subsides revenant aux comités locaux. Leurs provisions en vivres et en fonds étaient constituées par le comité provincial, qui leur faisait parvenir les marchandises et l'argent comme il pouvait : par voie ferrée, par porteur ou autrement.

Les sous-comités n'avaient pas seulement à transmettre aux comités locaux les instructions du Comité National et à leur remettre les vivres et les fonds qui leur revenaient ; ils devaient aussi assurer l'exécution de ces instructions, ainsi que la répartition équitable des denrées entre tous les habitants et l'emploi judicieux des subsides par un contrôle permanent sur la gestion des comités locaux.

L'importance des comités locaux dépendait de l'importance de la commune où ils avaient leur siège. Mais les mêmes principes étaient appliqués dans leur organisation et leur fonctionnement, qu'il s'agît du comité local de Bruxelles et des grandes villes du pays, ou du comité local de la plus petite commune des Ardennes ou de la Campine. La seule différence qui existait entre eux, c'était le nombre des agents nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Leur recrutement

La composition des sous-comités et des comités locaux était de la compétence des comités provinciaux. Généralement, ceux-ci désignaient directement les membres des sous-comités et se bornaient, pour la nomination des membres des comités locaux, à ratifier les propositions des sous-comités.

Dans certaines provinces, par exemple le Brabant, les président, secrétaire et trésorier des comités locaux étaient choisis par le comité provincial ; dans d'autres, comme le Hainaut, la désignation des titulaires de ces fonctions était faite au scrutin secret par les membres des comités eux-mêmes.

Dans le recrutement des membres des comités locaux, les comités provinciaux suivaient la règle, imposée par le Comité National, d'y comprendre des personnes appartenant aux trois partis politiques existant en Belgique. Le Comité National avait voulu ainsi manifester aux yeux de la population tout entière l'union patriotique cimentée par le malheur de la patrie, assurer l'impartialité des décisions prises par le comité et établir un contrôle permanent sur toutes ses opérations.

Leur composition

Pour le reste, les comités provinciaux avaient toute liberté de régler les questions relatives à la composition des sous-comités et des comités locaux. Aussi apportèrent-ils dans l'interprétation de la circulaire du Comité exécutif du 6 mai 1915, relative à la composition de ces comités, certaines nuances qu'il est utile de noter.

La première question qui se posait, c'était de savoir dans quelle proportion les membres des divers partis devaient figurer dans la composition des comités locaux.

Le comité provincial de Brabant croyait que l'on faisait erreur en affirmant que les comités devraient être composés en *nombre égal* des représentants des trois partis officiels qui existent en Belgique : catholique, libéral, socialiste. Il estimait qu'on devait toujours avoir égard, dans la composition des comités, à la nécessité d'organiser partout un contrôle sérieux sur leurs opérations et leur gestion. Pour assurer ce contrôle, il fallait qu'il y eût, parmi leurs membres, des représentants de toutes les opinions et même de tous les intérêts — agricoles, ouvriers ; — mais, à son avis, il était parfaitement inutile et il pouvait même devenir nuisible d'organiser les comités en assemblées politiques tripartites, avec coalition probable de deux des éléments contre le troisième.

La même idée se retrouve dans les instructions du comité provincial de Namur : « Les comités, prescrivaient-elles, doivent être composés de telle façon que toutes les opinions de parti, d'intérêts locaux soient représentées, qu'aucune majorité ou coterie ne puisse s'y créer et que les préoccupations politiques en restent complètement bannies. »

Le comité provincial de Namur tolérait que des personnes secourues, notamment des chômeurs, fissent partie des comités locaux de secours ; mais il interdisait de leur confier les fonctions de secrétaire-trésorier des comités.

Dans la province de Liége, le comité provincial s'en était simplement référé à la circulaire du 6 mai 1915 ; mais la constitution des comités locaux devait être soumise à son approbation et il avait interdit aux comités locaux de modifier d'une façon quelconque leur composition ou d'y introduire de nouveaux membres sans s'être mis d'accord avec lui au préalable.

Dans la Flandre Orientale, le comité provincial avait décidé que tous les comités seraient, dans la mesure du possible, constitués d'un nombre égal de membres appartenant à chacun des partis politiques.

Des instructions plus détaillées avaient été élaborées par le comité provin-

cial du Hainaut pour la composition des comités locaux de secours. Les membres des comités locaux devaient être agréés par le comité d'arrondissement. Le bourgmestre en faisait partie de droit ; le choix des autres membres devait s'inspirer des considérations suivantes reprises dans les instructions données à ce sujet par le comité provincial : « Il ne faut pas que, même en apparence, ces organismes de concorde et de charité puissent servir des intérêts de groupes ou de partis. Il conviendra donc qu'ils comprennent, indépendamment du bourgmestre, du curé et du pasteur, une représentation autant que possible égale des divers partis politiques locaux, choisie de préférence parmi les personnes en contact avec la classe ouvrière et au courant de ses besoins : médecins, personnalités de l'industrie et du commerce, dirigeants d'œuvres sociales telles que mutualités, coopératives, syndicats, unions professionnelles, comités de patronage, etc. S'il était avéré que, dans une localité, la composition du comité prêtât à la discussion ou que l'esprit de ses membres fût impuissant à s'élever à la hauteur des nécessités du moment, le comité régional n'hésiterait pas, après avoir épuisé ses instances de conciliation, à en prononcer la dissolution et à s'adresser, pour le reconstituer, non plus aux chefs des divers partis politiques locaux, mais précisément aux personnalités qui seraient restées à l'écart des luttes électorales et présenteraient des garanties suffisantes d'honorabilité et de modération. »

L'étiquetage d'après leurs opinions politiques des candidats aux fonctions de membres des comités locaux donna lieu parfois à des difficultés : certaines associations politiques revendiquèrent le droit de désigner elles-mêmes les représentants de leur parti au sein des comités locaux. C'était s'écarter de la conception fondamentale du Comité National, qui était une œuvre essentiellement privée, et attribuer à la mission des membres des comités locaux, qui n'y avaient d'autre titre que la délégation du Comité National lui-même, le caractère d'une fonction publique élective, en contradiction avec les principes de cette institution. Quoi qu'il en soit, les divergences mêmes que l'on constate dans l'application de ces principes généraux font ressortir clairement la pensée dominante qui a toujours inspiré le Comité National d'écarter de son œuvre toute action politique.

Les difficultés auxquelles donnait lieu la composition des comités locaux et des comités régionaux étaient résolues par le comité provincial ; le Comité National lui-même statuait en cas de réclamation contre la décision des comités provinciaux.

En ce qui concerne leur organisation interne, les comités régionaux et locaux se classaient en deux catégories. Dans certaines provinces, chaque commune n'avait qu'un seul comité local subdivisé en deux sections : la section d'alimentation et la section de secours. Dans d'autres provinces, il existait dans chaque commune deux comités distincts : l'un ayant l'alimentation dans ses attributions, l'autre le secours. De l'une comme de l'autre manière, se trouvait réalisée la prescription du Comité National de séparer complètement la gestion de l'alimentation de celle du secours.

La même différence d'organisation se rencontrait dans les comités régionaux. Dans les localités importantes, des comités spéciaux étaient adjoints aux comités locaux pour la gestion, sous la direction de ceux-ci, de certaines œuvres particulières, par exemple la soupe populaire, le vestiaire, les repas économiques, etc.

Les œuvres de secours organisées par le Comité National avaient installé dans chaque province, à côté du comité provincial, une section qui servait d'intermédiaire entre celui-ci et la direction de ces œuvres à Bruxelles, et qui

veillait, dans toute la province, à l'exécution des instructions données aux comités locaux pour l'attribution des secours spéciaux, dans les communes où ces œuvres ne possédaient pas de section locale.

Réunion hebdomadaire des délégués régionaux.

On a vu comment l'administration centrale du Comité National avait organisé le contact avec les comités provinciaux. Les relations de ceux-ci avec les comités régionaux avaient été établies d'après les mêmes principes. Toutes les semaines, se tenait au chef-lieu de la province une réunion des délégués des comités régionaux, qui recevaient communication des décisions prises par le Comité National et des instructions données par le comité provincial pour leur exécution. Les comités régionaux, de leur côté, réunissaient à leur siège les délégués des comités locaux, auxquels ils transmettaient ainsi les indications nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Cette organisation, ainsi comprise, présentait de grands avantages, car elle permettait, en peu de temps et malgré les difficultés des correspondances et des communications, de faire parvenir au fond des villages les plus reculés le mot d'ordre arrivant de Bruxelles. Souvent, à côté des instructions officielles, arrivait en même temps une parole réconfortante qui relevait les courages et donnait à la population la force nécessaire pour supporter avec patience les privations du moment.

Pour accomplir leur mission, les comités locaux avaient dû installer des magasins pour la vente des vivres importés à la population, des cantines pour la distribution de la soupe populaire aux nécessiteux et des bureaux pour exécuter le travail administratif nécessité par l'application des règles édictées pour l'octroi des secours.

Les comités locaux jouissaient de la plus grande latitude pour organiser leurs services : les seules recommandations que le Comité National leur eût faites à ce propos étaient, d'une part, de ne pas les établir dans les mêmes locaux que les services administratifs de la commune et, d'autre part, de prendre les dispositions nécessaires pour la commodité du public.

Signes de protection : affiches, pavillons, inscriptions.

Dès sa fondation, le Comité National avait obtenu, de la part des autorités allemandes, la garantie que les vivres qu'il acquerrait ne seraient point réquisitionnés. Il était donc important de marquer, par des signes distinctifs, les magasins dans lesquels ces vivres se trouvaient remisés, afin de rappeler aux troupes qu'ils devaient être respectés. Ces signes distinctifs furent d'abord des affiches ; elles furent supprimées à partir du 1er novembre 1916, étant devenues inutiles par suite de la convention interdisant les réquisitions de vivres et de fourrages. Le drapeau américain, qui fut aussi utilisé dans ce but, disparut lors de la déclaration de guerre des États-Unis à l'Allemagne ; à la fin, les locaux et les marchandises du Comité National étaient désignés par la double inscription :

Annexe XV, p. 167.

Comité National de Secours et d'Alimentation
Commission for Relief in Belgium

ainsi que par un pavillon blanc portant en lettres rouges la même inscription.

Au mois de mai 1917, après le départ de la Commission for Relief in Belgium et son remplacement par le Comité Hispano-Néerlandais, la mention ci-dessus fut modifiée et le nom du Comité Hispano-Néerlandais pour la protection du ravitaillement prit la place du nom et des initiales de la Commission for Relief in Belgium.

Le contrôle sur les opérations des comités régionaux et locaux

Le Comité National attira de bonne heure l'attention des comités provinciaux sur la convenance d'exercer un contrôle sérieux sur les opérations des comités régionaux ou locaux. L'importance toujours croissante de ces opérations rendait cette surveillance de plus en plus nécessaire. L'exemple avait

d'ailleurs été donné dans certaines provinces. A Mons et à Charleroi, notamment, un comité de contrôle avait été créé au sein des comités d'arrondissement, à raison de deux délégués par canton. Ces délégués se rendaient périodiquement dans les communes aux fins d'inspection. Le Comité National porta cet exemple à la connaissance des comités provinciaux et, dès le mois de mars 1915, il insista pour qu'il fût suivi dans toutes les provinces. A cette occasion, il rappela que lors de l'institution du Comité National, il avait été entendu que les prescriptions édictées par lui seraient strictement observées par tous ses sous-organismes. Les comités provinciaux devaient assurer l'exécution littérale de ces prescriptions ; les discussions au sein des comités locaux sur les instructions du Comité National étaient superflues et inopportunes ; elles ne pouvaient être tolérées.

Les provinces de Liége, de Flandre Orientale et de Namur organisèrent sans tarder une inspection qui eut le double résultat d'introduire dans la composition des comités locaux l'impartialité exigée par le Comité National et de corriger les vices d'organisation et les erreurs constatées dans l'application des instructions. Ainsi les inspecteurs apparaissaient plutôt comme les conseillers des comités locaux.

Mais l'examen des dispositions prises par d'autres comités provinciaux, en vue de contrôler les opérations des comités régionaux ou locaux, laissa l'impression qu'on n'avait pas compris partout la portée des instructions sur la matière. Aussi le Comité National jugea-t-il nécessaire de les préciser dans la séance du 29 avril 1915.

Annexe XVI, p. 168.

Suivant ses vues, le contrôle ne devait pas consister uniquement en une inspection matérielle des livres de comptabilité et des magasins et en une vérification plus ou moins approfondie des distributions de secours. C'était sur l'action même des comités locaux que ce contrôle devait surtout porter, c'est-à-dire sur leurs agissements et leurs décisions et sur la manière dont ils observaient les règles tracées par le Comité National. Une telle mission, dans la pensée du Comité National, ne pouvait être accomplie utilement par des inspecteurs itinérants, dont le contrôle ne se fût exercé que d'une façon intermittente ; elle exigeait la création d'organismes régionaux dont l'action serait permanente et d'autant plus efficace qu'elle s'exercerait sur place. L'organisation de cette inspection devait rendre plus facile la direction des sous-organismes du Comité National. Fréquemment, en effet, le Comité National recevait des demandes de renseignements de comités locaux sur des points réglés par les instructions. Il semblait donc que ces instructions n'eussent pas reçu une publicité suffisante de la part des comités provinciaux : une inspection ainsi comprise y suppléerait.

D'autre part, il était à craindre qu'une fusion ne s'opérât insensiblement entre les services des comités locaux et ceux dépendant des administrations communales. Il était de l'intérêt de l'œuvre que les comités locaux conservassent le caractère *privé* qui leur était propre. L'inspection allait y veiller.

Le Comité National revint à de nombreuses reprises sur la nécessité pour les comités provinciaux d'organiser un contrôle sérieux des opérations des comités locaux pour mettre fin aux abus qui parvenaient à sa connaissance et qui étaient occasionnés par des ventes irrégulières de denrées alimentaires importées, à des particuliers ou à des négociants. Et afin de bien montrer toute l'importance qu'il attachait à cette question, il annonça, le 30 décembre 1915, qu'il avait organisé lui-même un service d'inspection générale et commissionné un certain nombre d'inspecteurs pour exercer un contrôle permanent des comités locaux et des magasins de débit.

Le territoire du gouvernement général et la région des étapes.

L'organisation qui vient d'être décrite ne put cependant recevoir son application intégrale que dans la partie de la Belgique occupée qui formait le territoire du gouvernement général, c'est-à-dire dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Limbourg, de Liége, de Namur et de Luxembourg. Les autres provinces, celle de la Flandre Orientale et celle de la Flandre Occidentale, ainsi que le Tournaisis et le sud du Luxembourg, composaient les régions d'étapes des armées en campagne.

Annexes XVII à *XXIV*, pp. 156 à 170.

Les régions d'étapes étaient administrées par l'autorité militaire, et le territoire du gouvernement général l'était par l'autorité civile.

Cette diversité de régime a amené forcément certaines différences dans l'application des principes généraux qui régissent l'organisation et le fonctionnement en province des sous-organismes du Comité National : ces différences de détail résultent principalement des restrictions apportées à la correspondance et à la circulation pour des motifs d'ordre militaire. Quant aux différences de principe, elles seront exposées avec les développements nécessaires dans le chapitre des garanties accordées au Comité National.

CHAPITRE VI

LES FINANCES DU COMITÉ NATIONAL

IL ne suffisait pas de concevoir un projet grandiose, de créer une organisation appropriée au programme arrêté, et de réunir un groupe compact d'hommes dévoués et décidés à l'action. Il fallait en outre s'assurer les moyens de maintenir l'œuvre commencée. Une entreprise de l'envergure du Comité National exigeait des ressources financières dont l'importance s'accrût au fur et à mesure de son développement.

Les banques facilitent les souscriptions en faveur du C. N.

Dès le début, les souscriptions recueillies fournirent le moyen de subventionner les cantines établies dans les diverses communes de l'agglomération bruxelloise. Le moratorium avait limité le retrait des fonds déposés en banque. Cette mesure pouvait empêcher certaines personnes de suivre l'impulsion de leur générosité. Afin de rendre les dons plus aisés, les banques de la capitale autorisèrent leurs clients à prélever sur leurs dépôts des sommes supérieures aux montants légalement disponibles, à la condition que ces prélèvements fussent destinés à la caisse du Comité National. Dans la même pensée, le consortium des banquiers consentit à faire des avances sur titres aux personnes qui désiraient faire des dons au Comité National.

Chaque comité provincial et chaque comité local avaient été invités à solliciter des souscriptions des personnes possédant encore des ressources, et il avait été décidé que les fonds recueillis de cette façon resteraient à la disposition exclusive des comités qui les avaient rassemblés.

Un magnifique élan de générosité répondit dans tout le pays à ce premier appel du Comité à la charité publique. Les établissements financiers et industriels, les commerçants, les particuliers même s'inscrivirent pour des sommes importantes sur les listes de souscription. On recueillit de cette manière, en peu de mois, environ 6 millions de francs.

L'assistance de l'étranger.

Mais on ne tarda pas à constater que les fonds qui pourraient être ainsi réunis en Belgique seraient insuffisants pour répondre aux besoins toujours croissants des classes nécessiteuses, et l'on se préoccupa aussitôt des moyens d'obtenir l'assistance de l'étranger.

Au Canada.

Dans les premiers jours de septembre, un comité chargé de recueillir des secours pour les Belges éprouvés fut constitué au Canada, à la demande de la Société Générale de Belgique, par un fonctionnaire d'une de ses filiales.

A Londres.

Au cours de la première mission qu'il accomplit à Londres, dans la seconde quinzaine d'octobre 1914, M. Francqui obtint de M. Berryer, ministre de l'intérieur, qu'une somme de 100,000 l. st., prélevée sur le Relief Fund, fût virée au crédit du Comité National. Une autre somme de 100,000 l. st. fut mise à la disposition des ambassadeurs d'Espagne et des Etats-Unis à Londres, par le *Foreign Office*, comme premier versement de secours de la Grande-Bretagne au profit de la population belge.

Propagande mondiale.

D'accord avec la Commission for Relief in Belgium, qui venait d'être fondée, M. Francqui arrêta l'organisation de la propagande que cette commission allait entreprendre dans le monde entier pour solliciter des dons en faveur de la Belgique éprouvée. Cette propagande à l'étranger devait principalement viser les masses populaires afin d'intéresser les populations tout entières au sort de la Belgique et de susciter pour elle des sympathies durables dans tous les rangs de la société.

M. Hoover, président de la C. R. B., fit appel par télégramme à ses compatriotes, pour obtenir des dons en espèces et en nature.

En Amérique et dans tous les pays du monde, des milliers de comités furent constitués pour faire connaître les malheurs de la Belgique et solliciter, en sa faveur, la générosité publique.

Plus de cent millions, dont 60 provenant de l'Angleterre et de ses colonies, 30 donnés par l'Amérique et 10 recueillis dans le reste du monde, furent réunis par cette propagande. En même temps, ce qui était encore plus précieux, le nom de la Belgique était prononcé avec respect dans tous les pays et l'on s'habituait à voir en elle la victime du devoir et de la foi à la parole donnée.

Mais, en attendant la réalisation des espérances légitimes que l'on avait fondées sur l'action des comités de secours aux Belges créés partout, il fallait parer aux besoins immédiats. C'est dans ce but que l'ambassadeur des Etats-Unis à Londres demanda, par télégramme, à son gouvernement, au mois d'octobre 1914, de réunir les fonds souscrits par les Américains pour les Belges et de les mettre sans retard à la disposition de la Commission for Relief in Belgium, à Londres.

L'importation des vivres étrangers.

Les difficultés du problème financier à résoudre par le Comité National apparurent dans toute leur gravité lorsque l'on constata qu'il devenait nécessaire d'importer des vivres étrangers pour suppléer à l'insuffisance des réserves indigènes. On vit clairement alors qu'on ne pouvait compter exclusivement sur les efforts de la charité pour constituer le fonds de roulement indispensable au paiement des vivres que l'on était forcé d'acheter à l'étranger.

En réduisant au minimum ses estimations, le Comité avait provisoirement arrêté à 60,000 tonnes la quantité de vivres à importer mensuellement pour mettre la population belge à l'abri de la disette. Pour assurer, chaque mois, la répartition régulière de cette quantité de denrées, le Comité National devait avoir en sa possession, outre les stocks de ses dépôts et magasins en Belgique, un tonnage de marchandises, en cours de route ou sur les quais d'embarquement, égal à deux fois la consommation mensuelle de la Belgique, c'est-à-dire, au total, environ 180,000 tonnes. Ces marchandises représentaient alors une valeur de 70 à 80 millions de francs.

Comment se procure la monnaie étrangère nécessaire?

Au moment du retour au pays de la mission qui avait organisé, d'accord avec le gouvernement anglais, le ravitaillement de la Belgique, le Comité National ne disposait que des 200,000 l. st. accordées par MM. Berryer et Asquith. Il ne pouvait pas songer à solder ses achats, à ce moment, avec le produit d'emprunts contractés en Belgique ou de dons qu'il y aurait recueillis, attendu que la monnaie belge, par suite de l'occupation allemande, n'avait plus cours à l'étranger. Il se trouvait ainsi dans l'obligation de se procurer la monnaie étrangère nécessaire au paiement non seulement des approvisionnements du premier mois, mais encore du renouvellement de ces approvisionnements.

Le Comité National essaya de surmonter la difficulté, en sollicitant le concours de la Société Générale de Belgique et de la Banque Nationale.

La première obtint des autorités allemandes l'autorisation de mettre à la disposition du Comité National les avoirs en or qu'elle possédait à l'étranger.

La Banque Nationale consentit, de son côté, au Comité National, un prêt de 15 millions de francs en or, qu'elle avança à Londres, sous la garantie d'un consortium de banquiers et de la firme Solvay & Cie.

Grâce à ces concours et aux dons en espèces reçus de l'étranger, ainsi qu'aux 200,000 l. st. reçues des gouvernements belge et anglais, un fonds de roulement de 25 millions de francs était constitué au Comité National.

Mais l'établissement du cours forcé du billet de banque belge en Belgique au début du mois d'août 1914 avait déprécié considérablement le crédit du pays à l'étranger. D'autre part, en vertu des ordres de l'autorité occupante, tout paiement et tout transfert de fonds dans les pays en guerre avec l'Allemagne étaient interdits. Il en résultait que l'argent recueilli en Belgique par la vente des marchandises importées par le Comité National ne pouvait être envoyé à Londres pour servir à de nouveaux paiements et permettre ainsi le renouvellement des achats. Il fallait se procurer, chaque mois, à Londres, l'or nécessaire pour faire face à l'approvisionnement régulier du pays. Dans ces circonstances, le Comité National eut recours au gouvernement belge.

L'invasion allemande et la retraite du gouvernement belge au Havre avaient eu pour conséquence la suppression du service financier de l'Etat belge dans le territoire occupé. Toutes les opérations du trésor étaient arrêtées. De ce chef, les communes étaient privées des subsides alloués par l'Etat pour leurs divers services, ainsi que de leur quote-part dans les fonds communs; les établissements publics se trouvaient sans ressources, les fonctionnaires et agents de l'Etat ne touchaient plus leur traitement, les fournisseurs, ne parvenant plus à recouvrer leurs créances, se trouvaient dans une situation difficile. Les envois de fonds par le gouvernement du Havre, aux fins de subvenir à certains besoins, risquaient la confiscation par l'occupant et n'étaient pas toujours sans danger pour ceux qui consentaient à s'en charger. Il était de l'intérêt général de mettre fin à cette situation, que sa prolongation ne faisait qu'empirer, et de découvrir une combinaison qui permît de sauvegarder tous les intérêts.

La question présentait d'autant plus d'importance qu'il fallait à tout prix, malgré l'occupation du territoire, maintenir la confiance de la population dans le gouvernement exilé et entretenir ses sentiments patriotiques. Le gouvernement belge ne pouvait laisser sans ressources la légion de fonctionnaires qui, en exécution de ses ordres, avaient dû abandonner leur poste. On devait aussi venir en aide à ces innombrables chômeurs de l'industrie privés brusquement de leur gagne-pain et exposés sans défense à toutes les sollicitations de l'occupant. On pouvait, certes, avoir une entière confiance dans le loyalisme du peuple belge, mais c'eût été une imprudence de l'abandonner à toutes les séductions des offres de travail et de collaboration de l'ennemi.

L'arrangement avec le gouvernement du Havre.

Pour résoudre simultanément les deux questions du paiement des dettes de l'Etat et de la mise à la disposition du Comité National du change nécessaire, M. Jadot, gouverneur de la Société Générale, proposa au gouvernement belge, au cours d'un voyage qu'il fit au Havre, au mois de novembre 1914, de mettre tous les mois à la disposition du Comité National, l'or dont celui-ci avait besoin pour le paiement, à l'étranger, des vivres nécessaires à l'alimentation du pays, soit vingt-cinq millions de francs; le Comité National emploierait la contre-valeur, en argent belge, de l'or ainsi versé à son crédit à Londres, au paiement des dettes de l'Etat envers les particuliers et les fonctionnaires, ainsi qu'à la liquidation des subsides dus aux communes et

aux établissements publics, pour des services d'utilité publique, comme l'instruction, la bienfaisance, etc.

Le gouvernement belge accepta cette proposition, mais à la condition cependant de recevoir au préalable l'assurance que les sommes qu'il verserait au Comité National, pour les besoins susindiqués, ne seraient pas saisies par les autorités allemandes.

La proposition fut soumise au gouvernement allemand à l'intervention des ministres d'Espagne et des Etats-Unis. Ceux-ci lui firent remarquer qu'il s'agissait de secours spéciaux à donner aux communes pour leurs dépenses, notamment en ce qui concernait la bienfaisance publique, et d'une aide à apporter aux fonctionnaires de l'Etat que leurs fonctions avaient retenus dans le pays.

Le gouvernement allemand accorda la garantie demandée.

Le premier versement du gouvernement belge, en exécution de l'accord intervenu entre lui et le Comité National, fut opéré en janvier 1915 au compte de la Commission for Relief in Belgium, à Londres, qui était chargée du service financier du Comité National à l'étranger. Un versement du même import de vingt-cinq millions continua d'être fait régulièrement chaque mois pendant les années 1915 et 1916.

Le premier versement mensuel du gouvernement belge.

Ainsi, pendant toute cette période, le Comité National eut à sa disposition, outre les remises mensuelles du gouvernement belge, les souscriptions recueillies à l'étranger et le bénéfice réalisé sur la revente des produits importés à la population aisée.

Les souscriptions de l'étranger, centralisées à Londres entre les mains de la Commission for Relief in Belgium, servaient, comme les avances du gouvernement belge, à payer une partie des marchandises destinées à la Belgique et étaient reconstituées en Belgique au moyen du produit de la revente de es marchandises.

Ces ressources permettaient de soulager bien des détresses; mais il restait beaucoup à faire pour secourir les deux à trois millions de Belges réduits à l'indigence par la guerre.

Vers l'intervention obligatoire de tous les Belges.

En outre, il importait de ne pas se laisser éblouir par les sympathies que le monde entier témoignait à la Belgique. Certes, ce pays, dont toute la vie économique avait été brusquement suspendue et qui, en plus, avait eu particulièrement à souffrir des premières semaines de la guerre, pouvait le front haut accepter les dons qui affluaient chez lui pour l'aider à supporter son malheur immérité. Mais, le premier moment de stupeur passé, il entendait montrer que, s'il n'hésitait pas à accepter une aide, il ne consentait cependant pas à abandonner complètement à l'étranger la charge de secourir sa population nécessiteuse. Aussi l'une des premières paroles de M. Solvay, dans l'allocution qu'il prononça le 5 septembre 1914, à la séance inaugurale du Comité National, fut l'affirmation de la volonté des Belges de prendre tous leur part de la catastrophe qui s'était abattue sur le pays : « Plus tard, déclara-t-il dès ce moment, l'intervention de tous les Belges demeurés relativement heureux, en faveur des Belges devenus malheureux, sera acclamée et rendue obligatoire. »

Annexe IV, p. 101.

Le Comité National avait réalisé l'idée exprimée par M. Solvay, en prélevant un bénéfice, au profit des œuvres de secours, sur la vente à la population des denrées importées, tout en cédant cependant ces marchandises à un prix notablement inférieur à celui des marchandises similaires vendues par le commerce libre.

Il n'avait pas tardé, en effet, à se rendre compte de l'étendue des besoins

auxquels il aurait à pourvoir, et il avait dû constater que la rentrée des dons et souscriptions volontaires en Belgique offrait un caractère trop aléatoire pour qu'elle pût servir de base à une organisation stable. Au reste, par le système des souscriptions volontaires, on ne parvenait pas à atteindre tous les Belges : en fixant un prix de vente légèrement supérieur au prix de revient, le Comité National créa une sorte d'impôt indirect qui touchait proportionnellement à leurs achats, tous les Belges s'approvisionnant à ses magasins, et qui lui fournissait la majeure partie des ressources exigées pour l'allocation des secours.

Le bénéfice de vente.

En outre, par ce moyen, il espérait parvenir à se constituer, au moyen des dons de l'étranger et de ses bénéfices, une certaine réserve en prévision de l'avenir. Au début, le Comité National prélevait directement ce bénéfice lorsqu'il établissait les factures des marchandises qu'il livrait aux comités provinciaux. Mais bientôt, inquiet des tendances manifestées par l'autorité allemande de s'ingérer dans ses affaires, il jugea plus prudent de confier à la Commission for Relief in Belgium la perception de cette sorte d'impôt de charité : le bureau de Londres de la Commission accepta de majorer du bénéfice à réaliser les prix qu'elle facturait au Comité National et lui ristourna ce bénéfice sous forme de don.

La Commission for relief in Belgium s'acquitta de cette mission à partir du mois de mai 1915, et elle le fit avec tant d'adresse que, non seulement les autorités allemandes, mais encore la généralité des Belges s'imaginèrent que ces sommes étaient en réalité le produit de dons provenant de l'étranger. A partir de cette époque, le Comité National factura au prix coûtant les marchandises livrées aux comités provinciaux.

La permanence du ravitaillement de la Belgique et le fonctionnement des œuvres de secours furent assurés, pendant les deux années 1915 et 1916, par les moyens indiqués ci-dessus.

De l'Alimentation au Secours.

Pendant cette période, l'organisation financière du Comité National reposa sur des bases très simples. Le produit intégral de la vente aux comités provinciaux, par le département Alimentation, des marchandises importées par la Commission for Relief in Belgium, pour le compte du Comité National, était versé au compte du département Secours. Celui-ci était comptable envers le gouvernement belge de la contre-valeur en Belgique des sommes versées à Londres par ce dernier pour le paiement des vivres importés. Il avait la libre disposition des fonds provenant des dons de l'étranger et des bénéfices réalisés par le Comité National.

Secours extraordinaires.

C'est pour cette raison qu'on subdivisa les secours en extraordinaires et ordinaires. Les premiers étaient payés à la décharge du gouvernement belge; ils comprenaient les subsides aux communes et aux établissements publics, les allocations aux femmes de militaires de tous grades, les indemnités de chômeurs, les avances sur les traitements des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, ainsi que sur les créances dues par celui-ci.

Secours ordinaires.

Les secours ordinaires avaient des destinations purement charitables, telles que la distribution de vivres, de combustibles, de vêtements, et les subsides aux œuvres de bienfaisance de toutes sortes. Chaque catégorie de secours avait une comptabilité spéciale.

Toutefois, cette organisation, qui se modelait sur les circonstances du moment, dut subir, dans la suite, des transformations nécessitées par le cours des événements.

La hausse de prix et la diminution des ressources.

Le prix des vivres, qui avait subi une hausse progressive, atteignit à la fin de 1916 un taux tel que les 25 millions de francs, versés mensuellement par

le gouvernement belge à la Commission for Relief in Belgium, devenaient insuffisants pour solder les achats faits en Amérique.

Le versement mensuel du gouvernement porté à 37 millions ½.

Avec le temps, l'élan de charité en faveur de la Belgique avait décru et la réserve d'argent que le Comité National s'était constituée au moyen des premiers dons s'épuisait rapidement. Le Comité demanda au gouvernement belge d'augmenter son allocation mensuelle de 25 millions. Le gouvernement reconnut la nécessité de cette augmentation de ressources pour la continuation de l'œuvre de ravitaillement et de secours en Belgique et il décida qu'à partir du mois de janvier 1917 le versement mensuel qu'il effectuait serait porté à 37,500,000 francs.

Les effets de la guerre sous-marine.

L'avenir de l'œuvre était ainsi assuré au point de vue financier, quand l'extension de la guerre sous-marine vint compromettre son fonctionnement par de nouvelles difficultés. Avant que tous les arrangements nécessités par la création de la zone barrée eussent pu être pris, il s'écoula un certain temps pendant lequel les arrivages se ralentirent. On essaya toutefois d'atténuer les effets de la réduction des importations d'outre-mer, en y suppléant par des achats de vivres effectués en Hollande par la Commission for Relief in Belgium. Mais, par suite du torpillage par les sous-marins allemands de plusieurs navires de la flotte de la Commission for Relief in Belgium, celle-ci rencontra les plus grandes difficultés pour affréter les bateaux neutres dont l'appoint lui était indispensable pour compléter son tonnage et se trouva ainsi hors d'état, jusque vers la fin de l'année, d'importer en Belgique les quantités de vivres prévues au programme minimum arrêté pour le ravitaillement des pays occupés.

Cette circonstance exerça une influence désastreuse sur la situation financière intérieure du Comité National. Celui-ci, on l'a vu, tirait de la revente des marchandises importées toutes ses ressources provenant de l'extérieur. Par suite de l'arrêt presque total des arrivages, le produit des reventes avait aussi considérablement diminué et le département Secours ne disposait plus de fonds suffisants pour soulager la population indigente. Pour combler la mesure, l'autorité allemande fit procéder, pendant cette époque, à l'évacuation d'un grand nombre de civils — plus de 150,000 — du Nord de la France, qu'elle installa en Belgique. L'entretien de ces malheureux occasionnait au Comité National un surcroît considérable de dépenses imprévues, au moment même où il se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses normales.

La situation était d'autant plus critique qu'on avait la certitude que les Alliés n'autoriseraient jamais l'importation, dans les territoires occupés, de valeurs qui auraient influencé favorablement le change du marc. D'autre part, on ne pouvait envisager un instant la possibilité d'obtenir des Allemands l'autorisation pour le Comité National de faire soit en banque, soit au public, un emprunt qui aurait dispensé les Alliés d'opérer un envoi de fonds en Belgique. Il n'en faut d'autre preuve que l'attitude prise par les Allemands, à cette même époque, dans une circonstance analogue. Le Comité américain de secours pour la Pologne avait demandé, au Comité National, de faire parvenir, par l'intermédiaire du gouvernement hollandais, au consul de Hollande à Varsovie, pour le soulagement de la misère en Pologne, une somme importante en marcs, dont la contre-valeur en livres aurait été remise à Londres et qui aurait servi à solder les achats faits en Europe par la Commission for Relief in Belgium pour compte de la Belgique. Le gouvernement général répondit à la démarche que fit à ce sujet le ministre de Hollande à Bruxelles : «Les autorités compétentes regrettent vivement de ne pas pouvoir donner suite à votre demande, le transfert en question étant contraire aux

intérêts monétaires de l'Allemagne. Elles attirent votre attention sur le moyen normal de transférer des valeurs en marcs de l'étranger aux territoires occupés de la Pologne, qui est l'achat de marcs dans les pays neutres. »

Pour sortir de la situation inextricable où il se trouvait, le Comité National commença par épuiser le crédit qu'il lui était possible d'obtenir en banque dans les circonstances du moment ; puis, donnant suite à une idée qui avait été déjà suggérée plus d'une fois pour activer la rentrée des comptes de secours et des états justificatifs des comités provinciaux, il décida de supprimer les provisions pour secours qu'il avait accordées jusqu'alors à ces organismes et de se borner au remboursement des secours distribués sur présentation des états justificatifs des dépenses. Ainsi, les comités provinciaux étaient obligés de se procurer le fonds de roulement nécessaire pour le service des secours, ce qui allégeait considérablement le service de trésorerie du Comité National.

Les arrivages reprennent.

Heureusement, on parvint finalement à surmonter les difficultés qui entravaient l'importation des vivres en Belgique, et les arrivages de marchandises reprirent leur importance normale à partir du mois de novembre 1917. Dès ce moment, le Comité National se trouva de nouveau en mesure de faire face à ses dépenses en Belgique.

La comptabilité unique.

Comme, à cette époque, les fonds qu'il avait à sa disposition provenaient exclusivement des avances du gouvernement belge, la distinction entre le secours ordinaire et le secours extraordinaire n'avait plus de raison d'être et on décida, par conséquent, de la supprimer et de fusionner tous les comptes dans une comptabilité unique. Cette réforme fut appliquée à partir du 4 novembre 1917.

L'entrée en scène des États-Unis.

Mais, dans l'entre-temps, la participation des Etats-Unis d'Amérique à la guerre avait apporté des modifications dans le service des finances du Comité National au dehors de la Belgique.

Par suite d'une entente entre les gouvernements alliés, les fonds nécessaires au ravitaillement de la Belgique et du Nord de la France furent faits, à partir du mois de juin 1917, par les Etats-Unis eux-mêmes, qui versèrent mensuellement une somme de 15 millions de dollars à la Commission for Relief in Belgium.

Mais, en vertu de l'accord intervenu, cette somme était destinée exclusivement à payer les achats faits aux Etats-Unis, de telle sorte que, les fonds dont la Commission for Relief in Belgium disposait à Londres s'étant épuisés, celle-ci se trouva à la fin de 1917 dans l'impossibilité de payer les vivres achetés en Hollande.

La situation alimentaire de la Belgique ne permettait pas de négliger l'appoint que la Hollande pouvait fournir à notre pays. Il eut d'ailleurs été d'autant plus regrettable d'y renoncer que, par suite d'un accord intervenu entre la Grande-Bretagne et la Hollande, le gouvernement anglais, quoique ayant droit à la moitié des denrées alimentaires d'origine hollandaise disponibles pour l'exportation, était contraint d'en abandonner une partie par défaut de tonnage et d'emploi.

Différentes combinaisons furent étudiées, à la suite desquelles le gouvernement des Pays-Bas s'était déclaré prêt à déposer un projet de loi mettant à la disposition de la Commission for Relief in Belgium un crédit de 60 millions de florins, en termes mensuels de cinq millions de florins, en vue de payer les opérations faites en Hollande par cette commission au profit des territoires occupés de la Belgique et du Nord de la France.

Les circonstances politiques empêchèrent la réalisation de ce projet.

Le Comité National dut aviser à d'autres moyens de fortune : il obtint notamment la disposition provisoire des avoirs en banque en Hollande d'établissements commerciaux et industriels établis en Belgique.

Comme on l'a pu voir, le Comité National n'a cessé de rencontrer partout dès sa fondation les précieux concours qui lui ont permis de surmonter les difficultés financières inhérentes à une institution aussi vaste, improvisée dans des conditions aussi défavorables.

Les particuliers demeurés dans la Belgique occupée, les établissements commerciaux, industriels et financiers, au premier rang desquels il faut placer la Banque Nationale et la Société Générale de Belgique, le gouvernement belge, les gouvernements alliés, ainsi que le gouvernement néerlandais, ont rivalisé de générosité et de bonne volonté pour le mettre à même d'accomplir sa tâche.

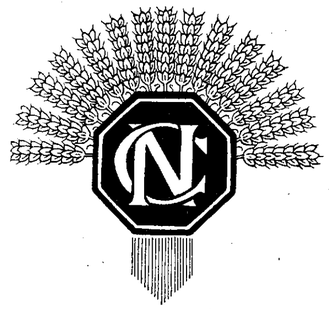

CHAPITRE VII

LES MINISTRES PROTECTEURS DU COMITÉ NATIONAL

Les diplomates neutres restent à Bruxelles malgré l'occupation.

QUAND le gouvernement belge, se retirant devant l'invasion, se réfugia, au mois d'août 1914, dans la position fortifiée d'Anvers, il fut suivi dans sa retraite par les représentants des puissances en guerre avec l'Allemagne. Mais S. Exc. M. le marquis de Villalobar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne, et S. Exc. M. Brand Whitlock, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, s'étaient convaincus que, dans l'éventualité d'une occupation du pays par les troupes allemandes, ils rendraient plus de services aux Belges en demeurant à leur poste qu'en accompagnant le gouvernement à Anvers. Après s'être concertés, ils décidèrent de demander à leur gouvernement respectif l'autorisation de continuer à résider à Bruxelles. Cette autorisation leur fut accordée après entente entre le gouvernement espagnol et le gouvernement américain.

Les représentants des autres puissances neutres suivirent cet exemple : seul, le ministre de Hollande, le jonkheer de Weede, accompagna le gouvernement belge à Anvers, mais la légation de Hollande demeura installée à Bruxelles sous la direction du chargé d'affaires, M. van Vollenhoven.

Lorsque l'armée allemande occupa la capitale, les autorités compétentes tolérèrent la présence à Bruxelles des diplomates des puissances neutres. Ceux-ci continuèrent à jouir des privilèges et immunités que leur garantissait le droit international. Mais ils se trouvaient sans pouvoirs à l'égard des autorités occupantes, attendu qu'ils avaient été accrédités auprès du gouvernement belge seulement, et que la représentation de leur gouvernement auprès de l'empire allemand appartenait aux diplomates accrédités à Berlin.

Protection du C. N.

Mais, par suite des conventions intervenues entre l'Espagne, l'Amérique et la Hollande, d'une part, et le gouvernement allemand, d'autre part, les ministres de ces pays trouvèrent, dans les fonctions de ministres protecteurs du Comité National, un titre conventionnel d'un caractère nouveau, inconnu jusqu'alors dans le droit international, qui leur permit de consacrer au soulagement des misères provoquées par la guerre en Belgique, leur infatigable activité et leur dévouement à toute épreuve.

Réconfort moral et matériel.

Grâce à la présence à Bruxelles des ministres des puissances neutres, la Belgique trouva, dans les heures difficiles qu'elle eut à traverser, un appui et une protection qui lui furent largement prodigués et qui procurèrent à la population éprouvée le réconfort moral et l'aide matérielle sans lesquels on se demande comment elle eût pu continuer à subsister. Encouragée par la réprobation unanime que suscita, dans les pays neutres, l'envahissement de la Belgique par l'Allemagne, ainsi que par les éclatants témoignages de sympathie qu'y valut à nos compatriotes l'attitude loyale et désintéressée de leur Roi, la population se tournait vers les représentants de ces puissances comme vers le seul recours qui lui demeurât encore.

Aussi, dès les premiers pourparlers qui aboutirent à la création du Comité National, M. Jadot, gouverneur de la Société Générale, suggéra-t-il l'idée de demander au ministre des Etats-Unis son haut patronage pour l'œuvre naissante et de lui en offrir la présidence d'honneur. M. le bourgmestre Max applaudit à cette proposition, tout en faisant remarquer que la même démarche devait être faite auprès du ministre d'Espagne, à qui, il le savait d'expérience, la Belgique était redevable d'un appui non moins précieux et non moins efficace que celui des Etats-Unis d'Amérique. M. Max accepta d'aller, au nom du Comité, exposer à ces hautes personnalités la requête de ses fondateurs.

Les ministres d'Espagne et d'Amérique présidents d'honneur du C. N.

C'est ainsi que M. le marquis de Villalobar et M. Brand Whitlock acceptèrent, dès le début du mois de septembre, la présidence d'honneur du Comité Central de Secours et d'Alimentation, fondé à Bruxelles sous la présidence de M. Solvay. Leur nom fut ainsi, dès la première heure, lié indissolublement à l'œuvre grandiose qui devint par la suite le Comité National de Secours et d'Alimentation.

Comité Hispano-Américain et la C. R. B.

Aussi l'œuvre neutre qui se constitua immédiatement pour faciliter la tâche du Comité Central fut-elle appelée, au début, Comité Hispano-Américain. Plus tard seulement, au mois de novembre 1914, au moment où le Comité Central, se transformant en Comité National, étendit son action sur tout le pays et où les accords conclus avec le gouvernement anglais nécessitèrent le développement de l'organisation existante, cette dénomination fut remplacée par le titre plus général et plus précis de Commission for Relief in Belgium.

Le ministre de Hollande, président d'honneur du C. N.

Au mois d'avril 1915, MM. les ministres d'Espagne et d'Amérique exprimèrent au Comité National le désir que le ministre de Hollande leur fût associé en qualité de président d'honneur et de haut protecteur du Comité National. Celui-ci, déférant à ce désir, pria S. Exc. M. le Jonkheer de Weede, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas, de vouloir bien, en acceptant ces titres, accorder le concours de son appui à l'œuvre humanitaire entreprise. M. le ministre de Hollande accepta avec empressement cette proposition et chargea M. van Vollenhoven, conseiller de légation, nommé ministre résident en mai 1917, de le représenter pendant son absence dans les accords du Comité.

Double mission.

En qualité de protecteurs du Comité National, les ministres d'Espagne et d'Amérique, ainsi que le ministre des Pays-Pas, assumèrent une double et délicate mission : d'une part, ils devaient servir d'intermédiaire et de partie, au nom de leurs gouvernements respectifs, pour les accords à établir entre les belligérants en vue d'assurer le ravitaillement de la Belgique et le secours de la population nécessiteuse; d'autre part, ils étaient chargés de veiller, au nom des mêmes gouvernements, à l'exécution par l'Angleterre et ses alliés, d'un côté, par l'Allemagne, de l'autre, des engagements qu'ils avaient pris à l'égard des puissances neutres en ce qui concerne le ravitaillement et le secours en Belgique.

La portée des accords intervenus sera exposée plus loin; il suffira de signaler ici la part que prirent à leur élaboration les ministres protecteurs. On fera ainsi mieux ressortir encore l'importance de leur rôle dans l'œuvre du Comité National et la reconnaissance impérissable que leur doit la Belgique.

La force des choses maintient, malgré tout, entre les nations belligérantes certaines relations que l'état de guerre empêche de nouer directement, mais qui ont lieu par l'intermédiaire des neutres.

Le ravitaillement de la Belgique envahie était compromis par la procla-

mation du blocus de l'Allemagne par l'Angleterre et par la déclaration de l'Allemagne qu'elle n'entendait pas, bien que la Convention de La Haye lui en fît un devoir, pourvoir au ravitaillement des territoires occupés à l'Ouest.

Le modus vivendi relatif au ravitaillement.

Une solution ne pouvait être apportée à ce problème angoissant que par la reconnaissance par les puissances intéressées d'un *modus vivendi* relatif au ravitaillement du pays.

Par suite de l'insuffisance du stock d'aliments existant ou produits en Belgique, il était indispensable d'obtenir de l'Angleterre l'autorisation d'importer des vivres exotiques dans les régions envahies; mais il était clair que cette autorisation ne pouvait être attendue si l'autorité occupante ne prenait pas à l'égard de ces vivres des engagements tels que l'efficacité du blocus exercé par l'Angleterre ne fût pas compromise par la faveur qui aurait été faite aux habitants du territoire occupé.

Les ministres d'Espagne et d'Amérique prêtèrent leurs bons offices au Comité National pour négocier avec le gouverneur général, maréchal von der Goltz, la première garantie accordée au Comité National, c'est-à-dire, l'exemption de toute saisie et de toute réquisition des vivres importés. Non seulement ils intervinrent personnellement, mettant au service du Comité National leur dévouement, leur expérience des affaires et la haute influence dont ils jouissaient; mais ils obtinrent, en outre, de leurs gouvernements, que ceux-ci consentissent à être partie au contrat formé pour assurer le ravitaillement de la Belgique.

C'est ainsi que les garanties accordées au Comité National et à ses ministres protecteurs furent confirmées au gouvernement du Roi d'Espagne et au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de leurs représentants à Berlin; la même communication fut faite au représentant de la Hollande à Berlin par le gouvernement impérial, à raison de la circonstance que le ravitaillement de la Belgique devait s'opérer par le territoire hollandais. Par le fait de l'intervention de ces gouvernements, l'œuvre du ravitaillement et du secours de la Belgique acquit un caractère international et neutre qui en rendit possibles l'existence et le fonctionnement.

Munis des assurances que leur donna le baron von der Goltz, MM. le marquis de Villalobar et Brand Whitlock, d'accord avec le Comité National, envoyèrent à Londres M. Francqui et le baron Lambert pour négocier, par l'entremise des ambassadeurs d'Espagne et des Etats-Unis, les arrangements nécessaires pour que la Grande-Bretagne ne s'opposât pas à l'entrée en Belgique des vivres exotiques indispensables à l'approvisionnement du pays.

L'accord relatif aux céréales panifiables indigènes. *Annexe XLV*, p. 194.

L'intervention des ministres protecteurs se produisit encore lorsque, à la demande des gouvernements alliés, il fallut, à l'époque de la moisson de 1915, négocier avec le gouvernement général l'accord relatif aux céréales indigènes destinées à la fabrication du pain.

Contre l'ingérence des autorités allemandes.

Elle fut particulièrement précieuse au mois de juillet de la même année : le gouverneur général von Bissing, prenant ombrage du développement de l'œuvre du Comité National, avait donné aux autorités sous ses ordres, concernant cette institution, des instructions qui portaient atteinte à son indépendance et à sa neutralité et qui risquaient de compromettre son existence. Les ministres protecteurs firent remarquer combien l'ingérence des autorités allemandes dans le fonctionnement du Comité National, consacrée par ces instructions, était contraire aux accords qui avaient présidé à sa constitution; ils eurent l'heureuse fortune de faire déterminer d'une manière plus précise la portée de ces accords et de donner une forme concrète aux principes qui constituaient la charte du Comité National.

La convention d'avril 1916.

Au mois de janvier 1916, le gouvernement anglais exigea, pour maintenir l'autorisation de ravitailler la Belgique, que des précisions nouvelles fussent apportées, conformément à leur esprit, aux garanties accordées un an auparavant par le gouvernement allemand. Le gouvernement anglais, en effet, prétendait que l'engagement pris par les autorités allemandes de ne pas réquisitionner les vivres importés s'étendait aussi aux produits indigènes et s'appliquait non seulement aux denrées de la même espèce que celles qui étaient importées, mais encore à tous les produits indigènes, quelle qu'en fût l'espèce, susceptibles de se substituer aux premiers pour l'approvisionnement du pays. Les Allemands contestaient cette thèse et n'excluaient des réquisitions que les seuls vivres importés par la Commission for Relief in Belgium.

En cette circonstance difficile, les ministres d'Espagne et d'Amérique, ainsi que le chargé d'affaires des Pays-Bas, donnèrent tout leur concours et toute leur influence au Comité National pour mener à bonne fin les importantes négociations qui s'ouvrirent alors à l'effet de trouver une solution à ce conflit menaçant pour l'avenir du ravitaillement. M. le marquis de Villalobar n'hésita pas à se rendre lui-même en Angleterre pour participer en personne aux échanges de vues qu'il avait commencés à Bruxelles et qui se poursuivaient à Londres.

Ces négociations particulièrement laborieuses aboutirent à la convention d'avril 1916, qui étendit aux produits alimentaires indigènes les garanties de non-exportation, de non-réquisition et même de non-achat par libre transaction, accordées précédemment aux denrées exotiques, et réserva les uns et les autres exclusivement à la population civile belge. *Annexe LII*, p. 199.

La bienfaisante action des ministres protecteurs ne s'est pas bornée à leur intervention personnelle dans la conclusion des accords généraux concernant l'organisation du ravitaillement et du secours dans le pays.

Les conditions dans lesquelles s'exerçait l'action du Comité National devinrent de plus en plus complexes par suite de l'épuisement des stocks de vivres existant dans le pays et de la nécessité de pourvoir à des besoins nouveaux et grandissants. L'extension progressive de l'administration allemande à tout le pays et le développement grandissant de son action réglementaire amenèrent, avec le temps, des contacts fréquents entre ses représentants et les organismes de secours et d'alimentation. De nombreux détails d'interprétation et d'application des conventions internationales durent être réglés de manière à éviter des conflits toujours imminents. Des points qui n'avaient pas été prévus exigeaient une solution. Les ministres protecteurs apportèrent dans toutes ces circonstances l'appui de leur haute influence et ne négligèrent rien pour faire admettre des décisions sauvegardant les droits garantis au Comité National par les accords internationaux.

Le rôle conciliateur des trois ministres.

Mais, tout essentielle qu'elle fût, cette partie de l'activité des ministres protecteurs fut peut-être dépassée en importance par le rôle conciliateur qu'ils exercèrent avec un entier succès.

Il est impossible de se représenter les innombrables difficultés au milieu desquelles le Comité National s'est débattu pendant son existence, si l'on n'a été mêlé à sa vie quotidienne. Grâce aux ministres protecteurs, l'ensemble des garanties qui constituaient la charte du Comité National avait été établi avec toute la rigueur et toute la précision désirables. Néanmoins, un vaste champ restait encore ouvert à la discussion entre une autorité ne visant qu'à restreindre les concessions qu'elle avait dû faire et le Comité National, qui défendait ses droits avec la certitude de défendre en même temps l'existence de sept millions de concitoyens.

Livré à lui-même, le Comité National eût été impuissant : tous ses efforts étaient condamnés à la stérilité, en présence de l'autorité la plus absolue agissant sans contrôle et ne s'inspirant que des intérêts allemands. Le régime d'occupation avait fait table rase de toutes les libertés garanties par la Constitution; les pouvoirs légaux de la nation avaient été dépouillés de leurs attributions et leur compétence avait été restreinte dans l'étroite limite des actes d'administration courante, sous le contrôle de l'autorité occupante. Les libertés individuelles avaient été abolies : la liberté d'association était supprimée; le droit de réunion, anéanti; la presse était soumise à une censure préventive qui comportait non seulement la suppression des articles contraires à l'intérêt allemand, mais encore l'insertion d'articles imposés; la censure postale fonctionnait avec une rigueur excessive; la circulation des personnes était restreinte par des entraves de toute sorte; l'inviolabilité du domicile n'était plus qu'un souvenir. Le pouvoir occupant disposait à son gré de la vie, de la liberté, des biens des citoyens et s'appuyait sur une force matérielle capable de faire exécuter toutes ses décisions. Sans l'appui des ministres protecteurs, le Comité National n'aurait eu d'autre rôle que d'exécuter, sans discussion, les ordres que lui aurait dictés l'autorité allemande. C'eût été fait, à bref délai, de la part d'autonomie que lui avait reconnue le gouverneur von der Goltz, et il n'aurait pas tardé à être réduit au rang des organismes fonctionnant sous le contrôle allemand : si une telle situation, qui aurait amené fatalement la cessation du ravitaillement de la Belgique, a pu être évitée, c'est aux ministres protecteurs du Comité National que la population belge le doit.

Elle ne pourra jamais suffisamment apprécier l'action permanente des ministres des puissances neutres dans la direction du Comité National et dans la sauvegarde de ses prérogatives. Pendant toute la durée de son fonctionnement, ils ont exercé une sorte de pouvoir modérateur qui tempéra la rigueur des actes de l'envahisseur, assura l'observation des garanties fondamentales du Comité National, réprima les tentatives d'ingérence des autorités civiles et militaires dans le fonctionnement et les affaires de l'œuvre, tout en évitant qu'il ne fût porté atteinte aux pouvoirs de l'occupant.

L'habileté et le dévouement dont ils firent preuve dans toutes les circonstances critiques que les événements accumulèrent autour de l'œuvre du Comité National sont attestés par le fait que celui-ci put, en dépit de tous les obstacles, poursuivre l'exécution de sa mission jusqu'à son parfait accomplissement. Leur intervention éclairée parvint toujours à atténuer les prétentions excessives émises de part et d'autre par les parties contractantes et à trouver, même dans les cas où la situation paraissait le plus compromise, des solutions pratiques de juste milieu.

Le chapitre consacré plus loin aux relations du Comité National avec les puissances belligérantes indiquera de nombreux cas dans lesquels les ministres protecteurs eurent à concilier les intérêts contradictoires en présence.

En obtenant de leurs gouvernements qu'ils consentissent à recevoir et à sanctionner les engagements des belligérants touchant le ravitaillement et le secours en Belgique, les représentants des puissances neutres avaient assumé la lourde charge d'en contrôler l'exécution. Ils avaient accepté de se rendre personnellement compte de la manière dont chacune des parties contractantes accomplissait les obligations que lui imposaient les accords intervenus, de telle façon qu'ils pussent donner à leur gouvernement respectif l'assurance formelle que les engagements avaient été tenus de part et d'autre.

Leur mission, à cet égard, avait par conséquent un double objet.

Les vivres exotiques.

Ils devaient veiller à ce que les gouvernements alliés rendissent possible l'importation en Belgique des denrées nécessaires au ravitaillement de la population et s'abstinssent de tous actes de nature à compromettre celui-ci. A cet égard, la tâche des représentants des puissances neutres était aisée : l'arrivée régulière en Belgique des vivres exotiques était la preuve la moins discutable de l'exécution des engagements pris par les Alliés. Le seul événement qui ait compromis sérieusement les importations en Belgique était le fait du gouvernement allemand : lorsque celui-ci décréta, au mois de février 1917, l'extension de la guerre sous-marine, sa décision amena dans l'organisation des transports d'outre-mer une profonde perturbation.

En outre, les ministres protecteurs devaient s'assurer que les autorités allemandes s'abstenaient de réquisitionner et d'acheter les vivres réservés à l'usage exclusif de la population civile belge.

Au début, tant que cette garantie ne s'appliquait qu'aux vivres importés, la surveillance s'opérait sans grande difficulté. En effet, les vivres importés par la Commission for Relief in Belgium étaient dirigés vers des dépôts placés sous la surveillance de cette dernière et n'en sortaient que pour être envoyés dans les magasins locaux qui les répartissaient entre les consommateurs. Ce qu'il fallait surtout éviter, c'est qu'il ne s'établît, à la faveur des prix sans cesse croissants du commerce libre, un trafic clandestin des denrées exotiques permettant aux Allemands d'en détourner une partie à leur profit.

Les vivres indigènes.

Mais la situation se compliqua lorsque la garantie de non-réquisition et de non-achat fut étendue aux vivres indigènes. Au lieu d'être centralisés dans des dépôts d'une surveillance facile, ces vivres étaient éparpillés sur tous les points du territoire, entre les mains de centaines de milliers de producteurs et le contrôle de leur utilisation était impossible. Au surplus, nonobstant la convention entre le gouvernement général et les puissances neutres protectrices du ravitaillement de la Belgique réservant exclusivement à la population belge les vivres indigènes, l'autorité allemande prétendait réglementer elle-même la répartition de ces produits. Elle avait organisé à cette fin des bureaux dirigés exclusivement par des Allemands et agissant en dehors de tout contrôle des ministres protecteurs.

Le contrôle des garanties.

Pour rendre possible la surveillance qu'exigeait la responsabilité que les ministres protecteurs, agissant au nom de leur gouvernement respectif, avaient consenti à assumer dans l'intérêt des populations éprouvées de la Belgique, il était indispensable de mettre à leur disposition un organisme qui contrôlât, pour leur compte, l'exécution des engagements pris par l'autorité allemande.

On comprend qu'une telle mission ne pouvait être confiée à des Belges. L'occupation allemande ne leur laissait pas la liberté ni l'indépendance nécessaires pour que les gouvernements alliés fussent assurés de l'efficacité de leur action. Ces gouvernements eussent toujours été tentés de croire que les autorités allemandes les empêchaient de faire les constatations nécessaires et de signaler, le cas échéant, le résultat de leurs enquêtes à qui de droit. D'un autre côté, les autorités allemandes, jalouses d'exercer dans toute leur plénitude les pouvoirs résultant de leur situation militaire en Belgique et regardant les Belges comme des ennemis vaincus, n'étaient pas disposées à tolérer, de la part de ceux-ci, une surveillance de leur gestion, qu'elles eussent considérée comme une atteinte portée à leurs prérogatives et même comme une sorte d'espionnage.

C'est pourquoi, immédiatement après la conclusion des premiers accords internationaux relatifs au ravitaillement de la Belgique, apparut la nécessité de faire appel à des ressortissants des puissances neutres pour en assurer l'exécution.

La C. R. B.

La Commission for Relief in Belgium, qui venait d'être instituée pour assurer, en dehors de la Belgique, les opérations nécessaires au ravitaillement du pays, était toute désignée pour ce rôle, qui devait incomber spécialement à son bureau de Bruxelles.

Ce bureau utilisait, à cette fin, les représentants que la Commission for Relief in Belgium avait dans toutes les provinces, Au cours de leurs nombreux voyages dans la zone confiée à leur sollicitude, ils étaient à même de constater si les denrées alimentaires, aussi bien indigènes qu'exotiques, étaient, en réalité, affectées à la destination qui leur avait été assignée.

Le Comité National, de son côté, apporta au bureau de la Commission for Relief in Belgium, pour faciliter son contrôle, le concours de ses milliers de sous-organismes, disséminés jusque dans les moindres hameaux, et celui des services d'inspection qu'il avait organisés pour assurer l'exécution de ses instructions. C'est ainsi que, malgré les difficultés résultant de l'état de guerre, une surveillance sévère put s'exercer partout et donner aux ministres la certitude que, dans leur ensemble, et sauf des cas particuliers qui furent immédiatement signalés à l'autorité compétente, les garanties étaient respectées par l'occupant.

Les ministres protecteurs dirigent personnellement le contrôle.

Il fallut bien constater, cependant, que l'intervention des Belges dans ce service de contrôle provoquait certains froissements avec l'autorité allemande, jalouse de son autorité et de son prestige d'occupant. Pour les éviter, les ministres protecteurs décidèrent, au mois de septembre 1916, de prendre personnellement la direction du contrôle des garanties, de recevoir directement des comités provinciaux les rapports sur les faits que ceux-ci estimaient contraires aux garanties, et de donner à ces organismes ou, le cas échéant, à la Commission for Relief in Belgium, des instructions quant à la suite à donner à ces communications.

Les ministres organisèrent donc un service spécial de contrôle à la tête duquel ils placèrent un délégué de la Commission for Relief in Belgium et un délégué du Comité National.

Ce bureau était secondé par les différents services d'inspection créés dans chacune des provinces par le Comité National, et par des inspecteurs spéciaux placés immédiatement sous sa direction.

Lorsque, à la suite de la déclaration de l'état de guerre entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne, les membres américains de la Commission for Relief in Belgium durent quitter le territoire belge, au début de mai 1917, le service de contrôle qu'ils avaient exercé jusqu'alors passa aux mains du Comité Hispano-Néerlandais.

Le C. H. N.

Les directeurs espagnol et hollandais de ce Comité prirent la direction du bureau de contrôle et de ses inspecteurs; des délégués espagnols et hollandais remplacèrent dans les provinces les représentants américains de la Commission for Relief in Belgium.

Les délégués dans les bureaux allemands.

Pour contrôler le fonctionnement des bureaux allemands chargés de la surveillance de la production et de la répartition des vivres indigènes, les ministres protecteurs insistèrent auprès du gouvernement général pour obtenir d'être représentés par des délégués dans ces bureaux. L'autorité allemande leur accorda que des Belges seraient désignés pour faire partie des comités consultatifs adjoints à ces bureaux. Le service de contrôle, conformément aux ordres des ministres protecteurs, se tint en rapport constant avec ces délégués afin de vérifier, dans la mesure où la possibilité leur en était laissée, si ces bureaux respectaient les engagements pris par l'autorité allemande relativement à la destination des vivres indigènes.

Tel est, dans ses grandes lignes, le rôle des ministres protecteurs dans la constitution et le fonctionnement du Comité National. L'exposé, forcément rapide qui vient d'en être fait, suffit cependant à en faire ressortir la nécessité et l'importance.

CHAPITRE VIII

LES ORGANISMES NEUTRES : C. R. B. ET C. H. N.

Nécessité de la collaboration des neutres.

DÈS la fondation du Comité Central, ses promoteurs comprirent les difficultés qu'éprouveraient les Belges à vouloir traiter directement avec l'autorité allemande.

Les Belges, en effet, par suite de l'occupation militaire, ne devaient pas s'attendre à pouvoir discuter avec elle sur un pied d'égalité; la soumission aux ordres de l'occupant était le premier des nouveaux devoirs auxquels ils devaient se plier. De son côté, l'autorité allemande aurait cru déroger en acceptant de conclure, avec les habitants d'un pays qu'elle considérait comme une conquête de ses armées, des arrangements qui auraient limité les pouvoirs qu'elle prétendait exercer. Cependant, il n'était pas possible de recourir toujours, pour les moindres détails des affaires de chaque jour, à l'intervention directe des ministres protecteurs. C'est pourquoi les promoteurs de l'œuvre nouvelle utilisèrent, pour leurs relations avec les Allemands, l'obligeant intermédiaire de quelques personnes appartenant à des nations neutres, notamment les étrangers, américains et autres, qui avaient consenti à unir leurs efforts à ceux des Belges composant le Comité Central. La nécessité de la collaboration des neutres s'accrut avec le développement de l'institution.

Par suite de l'occupation militaire, les Belges étaient soumis à toutes sortes d'entraves : les réunions étaient interdites sans autorisation; les voyages à l'intérieur du pays, subordonnés à l'octroi de passeports; les communications postales, suspendues ou soumises à une censure minutieuse et lente; le transport des lettres par porteur, interdit. Les relations avec l'étranger, par déplacements ou par correspondances, dépendaient du bon vouloir des autorités militaires et étaient exposées, en tout cas, à des entraves multiples et à des retards nuisibles à la bonne marche des affaires.

Comment, dans ces conditions, créer dans toutes les communes les nombreux organismes nécessaires au fonctionnement du double service d'Alimentation et de Secours? Comment leur faire parvenir en temps utile les instructions de la direction et leur fournir utilement les éclaircissements demandés? Comment établir entre ces comités et les organismes intermédiaires les relations exigées pour le fonctionnement normal du service? Comment surveiller l'exécution par les uns et les autres des décisions du Comité National et contrôler leur gestion quotidienne?

En outre, la retraite du gouvernement belge à l'étranger avait laissé le pays sans direction; l'autorité centrale, qui aurait pu seule donner à l'organisme en formation la cohésion désirable, avait disparu et l'intérêt de la politique allemande ne pouvait tolérer qu'il s'y substituât une institution belge disposant de moyens d'action capables de réunir en un faisceau des forces nationales éparses. Tout essai de ce genre eût éveillé la défiance de l'occupant et provoqué des mesures d'interdiction. Mais la même susceptibilité ne pouvait exister si la coordination des efforts était pratiquée sous l'égide de gouvernements neutres garantissant le respect des droits revendiqués par l'occupant.

Enfin la collaboration des neutres fut formellement exigée par le gouvernement anglais et les gouvernements alliés pour permettre l'importation dans le pays des vivres exotiques.

La question fut soulevée, examinée et résolue lors du voyage que M. Francqui fit en Angleterre au mois d'octobre 1914, c'est-à-dire plus de six semaines après la fondation du Comité Central.

M. Hoover.

Dès le lendemain de son arrivée, le 19 de ce mois, M. Francqui fut mis en relation par M. Page, ambassadeur des Etats-Unis en Angleterre, avec M. H. Hoover, à qui ce diplomate avait songé pour aider les Belges dans l'entreprise qu'ils avaient commencée. M. H. Hoover, ingénieur américain habitant Londres, y présidait un comité constitué pour le rapatriement des citoyens américains qui, du continent en guerre, affluaient en Angleterre. Par une heureuse coïncidence, MM. Hoover et Francqui se connaissaient de longue date; ils prirent immédiatement les premières dispositions pour l'organisation d'une commission neutre, qui devint en quelque sorte le prolongement à l'étranger du Comité de Secours et d'Alimentation créé en Belgique.

La C. R. B., débute le 22 octobre 1914.

La nouvelle institution, qui fut appelée d'abord Comité Hispano-Américain, prit peu après le titre définitif de *Commission for Relief in Belgium* et fut placée sous le patronage des ambassadeurs et des ministres des Etats-Unis d'Amérique et d'Espagne à Londres, à Paris, à Berlin, à La Haye et à Bruxelles.

Elle se réunit pour la première fois le 22 octobre 1914 et ouvrit, le même jour, ses bureaux de Londres.

La grande majorité des membres de la Commission for Relief in Belgium étaient de nationalité américaine. Les États-Unis avaient mérité l'honneur d'occuper ce poste de dévouement par les témoignages spontanés de sympathie qu'ils avaient prodigués à la Belgique à la première nouvelle de l'agression dont elle était victime.

Dévouement des membres de la C. R. B.

La Commission for Relief in Belgium, pas plus que le Comité National, n'a de précédent dans l'histoire; sa création a été uniquement inspirée par l'élan de solidarité humaine qui se manifeste toujours en présence de grands malheurs immérités. Mais, chose digne de remarque et qui honore autant les Belges qui en ont été l'objet que les généreux bienfaiteurs qui y ont répondu, cet élan de solidarité n'a pas eu le sort éphémère des mouvements violents; au contraire, il s'est perpétué avec la même vigueur pendant toute la durée de la guerre. On a vu, durant ces longues années de deuil et de souffrances, des hommes éminents abandonner leurs affaires, quitter leur pays, s'exposer aux hasards d'une traversée longue et non sans danger pour mettre au service de la Belgique éprouvée leur activité, leur connaissance des affaires, leur expérience et toute l'influence de la grande nation à laquelle ils appartenaient. Rien ne les a rebutés : ni la perspective d'un travail obscur, ni les contraintes inévitables de la vie dans un territoire occupé par l'ennemi, ni les difficultés de toute nature faisant obstacle à l'accomplissement de leur mission. Il semble, au contraire, que ces perspectives, qui auraient refroidi des courages moins bien trempés, n'aient fait qu'enflammer davantage leur ardeur. Sous la seule inspiration des plus nobles sentiments de charité, ils ont osé entreprendre ce que personne avant eux n'avait entrepris et ils ont eu le bonheur, réservé aux audacieux et aux persévérants, de voir le succès couronner leurs efforts.

Lorsque la participation des Etats-Unis à la guerre eut contraint les membres américains de la Commission for Relief in Belgium séjournant en Belgique de quitter ce pays, ceux qui se trouvaient au dehors continuèrent

avec le même zèle à accomplir à Londres, à Rotterdam et à New-York la mission humanitaire qu'ils avaient assumée dans l'intérêt des Belges éprouvés.

En se dévouant ainsi pour soulager la détresse d'un petit pays victime de son amour de la justice et de sa fidélité à ses engagements, la nation américaine a montré à la fois les sentiments charitables qui l'animent et le respect du droit qui la guide.

Rôles distincts de la C. R. B. et du C. N.

On a souvent confondu la Commission for Relief in Belgium avec le Comité National; même parmi ceux qui font la distinction entre les deux organismes, un grand nombre ne connaissent pas exactement leur rôle respectif. Ce fait n'a rien d'étonnant. L'élan de charité qui s'est manifesté en faveur de la Belgique aux Etats-Unis d'Amérique a fait une profonde impression sur la population belge et a gravé un souvenir impérissable dans son esprit. Aussi le peuple a-t-il personnifié dans les Américains la sympathie unanime du monde entier pour les malheurs de son pays. Il lui semblait que tout ce qui arrivait de bien aux Belges, dans la calamité qui les frappait, ne pût leur parvenir que par le canal de la nation américaine. La présence dans le pays des délégués de la Commission for Relief in Belgium, l'ardeur et le dévouement avec lesquels ils se consacraient à leurs fonctions, jusque dans les coins les plus reculés de la Belgique, ont encore contribué à affermir cette impression.

Mais, sans vouloir réduire en rien le mérite de l'intervention des neutres en faveur de la Belgique, ni diminuer en quoi que ce soit la reconnaissance que le peuple belge doit au peuple américain, il est bien permis de dire cependant que l'œuvre du Secours et de l'Alimentation est une institution essentiellement belge, née spontanément en territoire occupé de l'initiative belge et qui a fonctionné par ses propres moyens avant toute intervention d'outre-mer. En fondant le Comité National, les Belges ont donné au monde entier un exemple merveilleux de self-help, pour employer une expression chère aux peuples de race anglo-saxonne.

Certes, les efforts du Comité National, livré à lui-même, n'auraient pu atteindre l'ampleur et l'efficacité que leur a données le secours des pays neutres. Mais les Belges peuvent se rendre le témoignage, auquel leur fierté patriotique sera sensible, que l'œuvre qui les a aidés à passer la sombre période de la guerre a été conçue, organisée et dirigée, jusqu'en ses plus petits détails, par leurs compatriotes, et qu'aux secours importants qui leur sont arrivés de l'étranger ils ont joint leur part avec une grande générosité. Loin de les abattre, la calamité qui fondait sur leurs foyers leur a inspiré une nouvelle ardeur : ce fut un admirable spectacle que de les voir affronter toutes les difficultés et tendre toutes leurs énergies pour faire face à l'orage, sans s'inquiéter si leurs efforts ne seraient pas vains et leurs peines perdues.

Les quatre bureaux.

La Commission for Relief in Belgium exerça sa mission par l'intermédiaire de quatre bureaux : l'un à New-York, le second à Londres, le troisième à Rotterdam et le quatrième à Bruxelles.

Chacun de ces bureaux avait une mission bien déterminée.

New-York.

Le bureau de New-York faisait les achats de denrées alimentaires nécessaires à la Belgique et centralisait tous les dons en argent ou en nature faits en Amérique.

Londres.

Le bureau de Londres centralisait les efforts des bureaux de The Commission for Relief in Belgium à New-York, à Rotterdam et à Bruxelles; il réunissait les dons en argent ou en nature faits dans tous les pays, pour secourir la population belge restée en Belgique, et assurait le transport des denrées acquises et des dons en nature jusqu'à Rotterdam.

Rotterdam.

Le bureau de Rotterdam réceptionnait, emmagasinait et réexpédiait en Belgique, aux endroits qui lui étaient désignés, les marchandises et dons qui lui parvenaient de la manière indiquée ci-dessus.

D'une manière générale, les résultats de l'activité des bureaux de Londres, de New-York et de Rotterdam ont été constatés en Belgique par l'arrivée des vivres que la Commission for Relief in Belgium avait achetés pour compte du Comité National dans les divers pays d'outre-mer, ainsi que par la remise des dons de toute nature qu'elle avait recueillis pour lui dans le monde entier.

La Commission for Relief in Belgium a exécuté, dans les limites des autorisations délivrées par le gouvernement anglais et des possibilités du marché dans les pays neutres, les ordres d'achats de vivres qui lui étaient transmis par le Comité National. Elle en a fait le paiement au moyen des fonds qui lui étaient remis par le gouvernement belge ou par de généreux bienfaiteurs. C'est ainsi que la Commission for Relief in Belgium est devenue tout naturellement le banquier du Comité National.

Lorsque celui-ci, constatant la tendance de l'autorité allemande de s'ingérer dans ses affaires, prit la résolution de facturer au prix coûtant aux comités provinciaux les marchandises qu'il leur cédait, la Commission for Relief in Belgium accepta avec la plus grande obligeance de prélever elle-même sur ces marchandises le bénéfice que le Comité National consacrait précédemment à la distribution des secours, elle le fit avec une telle discrétion que non seulement le gouvernement allemand ne s'en est pas aperçu, mais qu'en Belgique et dans le monde entier on a cru que tous les secours distribués en Belgique provenaient exclusivement des fonds recueillis par elle.

Bruxelles.

La Commission for Relief in Belgium rendra compte elle-même des efforts déployés et des résultats obtenus par ses bureaux à l'étranger. Il suffira, vu l'objet de ce rapport, de se borner à des indications sur l'organisation et le fonctionnement du bureau de Bruxelles, dans ses rapports avec le Comité National. Ce sera l'occasion de préciser davantage les attributions respectives des deux organismes.

A la tête du bureau de Bruxelles de la Commission for Relief in Belgium se trouvait un directeur, assisté des services du secrétariat, du shipping, de la comptabilité et du contrôle dans les provinces.

La Commission for Relief in Belgium avait reçu des puissances belligérantes la mission de convoyer les produits importés jusqu'à destination en Belgique et de veiller à leur utilisation par la seule population civile belge.

Le bureau de Bruxelles de la Commission for Relief in Belgium exécuta cette obligation et servit en même temps d'intermédiaire entre le Comité National et les bureaux de Londres et de Rotterdam. C'est lui aussi qui entretenait les relations de la Commission for Relief in Belgium avec les autorités occupantes.

A raison de ces attributions, le bureau de Bruxelles de la Commission for Relief in Belgium était forcément amené à s'occuper de nombreuses questions qui ressortissaient principalement au Comité National, telles que les besoins, les commandes et les achats, les stocks en magasin, la statistique, etc. Les travaux de ce bureau se liaient donc très intimement et se confondaient même sur certains points avec ceux du Comité National.

Les transports.

Le service du shipping s'occupait spécialement des importations, des assurances et des transports. Il recevait de Rotterdam les états d'arrivages et de prévision d'arrivages, les connaissements des bateaux affrétés pour la Belgique ou les lettres de voiture, les cost-sheet, etc., et les communiquait au service de la comptabilité des matières du Comité National. Il possédait, au

port de Bruxelles, un dock-office auquel étaient confiés le déchargement des produits transitant par Bruxelles, ainsi que leur chargement et leur transport vers leurs destinations définitives.

Etant données les circonstances, le Comité National s'était proposé de recourir dans la plus large mesure possible aux transports par eau; mais l'emploi des chemins de fer devenait une nécessité dans les cas, fréquents au début, où l'obstruction des voies d'eau par les vestiges de ponts et de passerelles et par des matériaux de tous genres qui les encombraient, entravait la navigation; il pouvait s'imposer aussi lorsque, par suite d'un hiver particulièrement rigoureux, les canaux étaient fermés par la gelée.

Annexe XXVII, p. 172.

Pour parer à toute éventualité, dès le 10 novembre 1914, S. Exc. M. le marquis de Villalobar avait demandé au gouvernement d'occupation l'autorisation d'utiliser les chemins de fer pour le transport des vivres de la Commission for Relief in Belgium dans les cas où la voie fluviale ne pourrait être empruntée.

Annexes XXV et XXVI, p. 171.

Par lettre du 21 novembre, le gouvernement général promit de s'entremettre auprès des autorités compétentes pour qu'il fût tenu compte des désirs du Comité National.

Jusqu'au milieu du mois d'octobre 1915, le bureau de la Commission for Relief in Belgium à Rotterdam procura les moyens de transport par eau nécessaires pour la réexpédition vers la Belgique et le Nord de la France des marchandises arrivées dans ce port.

A cette époque, les moyens de transport commencèrent à manquer et, tandis que des stocks importants de blé, de lard, de saindoux, etc. s'accumulaient à Rotterdam, les approvisionnements du Comité National en Belgique et en France baissaient dans des proportions inquiétantes.

La pénurie d'allèges et de remorqueurs avait différentes causes.

Un grand nombre de bateaux avaient quitté la Hollande à la suite d'achats faits pour compte de l'étranger. Beaucoup de bateaux du type « Spits » (38 mètres) se trouvaient retenus dans les centres charbonniers belges, où on leur avait fait subir de longs chômages. Comme tous les ans à pareille époque, la récolte des betteraves en Zélande et leur transport jusqu'aux sucreries immobilisaient un tonnage considérable. Enfin, des difficultés d'ordre privé s'étaient élevées entre la Commission for Relief in Belgium et ses affréteurs. Les bateliers refusaient de contracter aux anciennes conditions. Un commencement de grève en fut même la conséquence.

Le Comité National reconnut alors la nécessité de se créer des moyens de transport propres, afin d'assurer la régularité de ses importations.

La flotte du C. N.

Par suite d'une entente avec la Société coopérative du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province d'Anvers, il créa, à cette fin, un département spécial d'armement : ce département fonctionna à partir du 13 novembre 1915. Il avait dans ses attributions les transports à opérer par les eaux intérieures, l'acquisition d'allèges et autres navires d'intérieur, ainsi que toutes les opérations commerciales que comporte cet objet. Malgré les difficultés de tous genres qu'il rencontra, il parvint à s'assurer une flottille de 137 bateaux de divers types, d'une capacité de transport de 45,000 tonnes, et de 29 remorqueurs représentant plus de 4,000 HP. Aucune entreprise de transports fluviaux en Belgique n'a jamais atteint pareille importance. Pour mieux saisir ce que représente ce matériel, qu'on se figure la flotte entière alignée à la file. Elle couvrirait plus de 6 kilomètres, c'est-à-dire que les quais de l'Escaut d'un bout à l'autre de la rade d'Anvers ne suffiraient pas pour l'amarrer.

A la suite des pourparlers qui eurent lieu avec les autorités supérieures allemandes, par l'entremise de la Commission for Relief in Belgium à Bruxelles, une déclaration fut obtenue du gouvernement général et de la 4me armée, aux termes de laquelle les allèges au service de la Commission for Relief in Belgium seraient affranchies de la saisie.

En conséquence, ces bateaux furent tous affrétés à la Commission for Relief in Belgium, dont ils battirent le pavillon à partir de ce moment.

C'est au moyen de cette flotte, ainsi mise à sa disposition par le Comité National, que la Commission for Relief in Belgium put faire parvenir régulièrement dans les centres de consommation les vivres importés de l'étranger.

L'organisation du transport des vivres des dépôts régionaux vers les magasins de débit, c'est-à-dire vers les magasins des comités locaux, était laissée au Comité National, ainsi qu'il a été exposé.

Toutes les marchandises importées par la Commission for Relief in Belgium pour les besoins de la population civile belge étaient consignées à l'ordre du ministre des Etats-Unis d'Amérique.

Le pavillon américain et le drapeau du C. N.

Lors de la constitution de la Commission for Relief in Belgium, pour marquer extérieurement l'identité des marchandises importées et la protection que leur accordaient les puissances neutres, qui en étaient du reste les propriétaires, on arbora sur les magasins du Comité National le drapeau étoilé des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégués provinciaux de la C. R. B. et les instructions qui leur étaient données.

Outre le transport des marchandises importées de Rotterdam aux dépôts principaux établis en Belgique, le bureau de Bruxelles de la Commission for Relief in Belgium devait encore exercer sur place une surveillance permanente qui permît à la Commission for Relief in Belgium de certifier que les marchandises importées par elle étaient distribuées à la population civile de Belgique et du Nord de la France; qu'elles étaient réparties équitablement, sans préférence ni faveur; que les termes généraux des engagements des autorités allemandes et anglaises étaient respectés et que les conditions auxquelles l'accomplissement de sa mission avait été subordonné étaient entièrement observées.

Cette surveillance fut exercée en Belgique par les représentants de la Commission for Relief in Belgium établis dans chaque province.

Dès le mois d'octobre 1914, aussitôt que la Commission for Relief in Belgium fut fondée à Londres, elle envoya en Belgique quelques délégués qui furent chargés de la représenter près des comités provinciaux du Brabant, de Liége et de la Flandre Orientale.

Au mois de décembre, de nouveaux volontaires américains arrivèrent et mirent la Commission for Relief in Belgium en mesure d'adjoindre ses délégués aux comités provinciaux qui n'avaient pas encore pu en être pourvus. Des délégués américains furent alors désignés pour la province d'Anvers, de Hainaut, de Namur et de Luxembourg.

Vingt automobiles, achetées par la Commission for Relief in Belgium, furent mises à la disposition des délégués pour l'accomplissement de leur mission.

Les instructions données, sous la date du 5 février 1915, aux délégués en province, par le directeur de la Commission for Relief in Belgium, précisent le rôle qui leur avait été assigné dès le début :

« Les délégués locaux doivent veiller à ce que les vivres soient répartis également dans toute leur province. Dans ce but, ces agents doivent être autorisés à procéder à des enquêtes au sujet des méthodes adoptées par les comités provinciaux, régionaux ou communaux. Lorsque des difficultés se présentent au point de vue de la répartition ou que des abus sont constatés,

le délégué en fonction est prié d'examiner les faits de concert avec le comité provincial et d'arrêter, d'accord avec ce comité, les mesures à prendre pour surmonter les dites difficultés ou remédier aux abus. Dans le cas où une entente n'a pu se faire, le délégué provincial en référera à l'administration centrale, à Bruxelles, qui, avec le Comité National, décidera en dernier ressort. Les délégués mettront tout en œuvre pour éviter pareil recours, mais ne peuvent en aucun cas, accepter de dérogations à notre principe général, qui est la distribution entre tous, sans faveur pour aucun, qu'il s'agisse d'alimentation ou de secours. Le délégué compétent est invité et doit assister aux réunions des délégués provinciaux.

» Les délégués sont instamment priés de ne pas entraver inutilement la tâche difficile et souvent ingrate de ceux qui sont chargés de la distribution. S'il arrivait que des explications leur fussent demandées au sujet du droit qui leur permet de contrôler certaines opérations ne rentrant pas, pourrait-il sembler, dans les limites de leurs pouvoirs, il serait facile aux délégués de faire observer que ce contrôle constitue pour eux une obligation absolue en vertu de la convention conclue entre les puissances intéressées qui ont accordé l'autorisation d'importer des vivres. Au surplus, une obligation morale nous incombe du fait qu'une partie des ressources provient de dons; conséquemment, nous sommes en quelque sorte les fondés de pouvoirs des donateurs. Lorsque sera venue l'époque du règlement de comptes définitif, la Commission for Relief in Belgium sera rendue responsable par les généreux donateurs de chacun des kilos de vivres et de chacun des dollars distribués.

» Les délégués sont priés de n'apposer leur signature ni sur des proclamations ni sur des affiches : pareilles publications doivent émaner du comité officiel et être signées par les chefs de ce comité. Toutefois, une entente préalable entre le délégué et le comité précédera toute publication de documents ayant trait à toutes matières qui rentreraient dans les attributions du délégué compétent.

» En résumé, les délégués se rendront compte aisément qu'il résulte des présentes instructions que leur rôle est celui d'un conseiller et non d'un administrateur. Ils doivent et peuvent protester contre toute mesure contraire aux arrangements pris par la Commission for Relief in Belgium. Ils ont pleins pouvoirs d'investigation dans les méthodes adoptées et les moyens mis en œuvre pour les appliquer. »

Les délégués de la Commission for Relief in Belgium auprès des comités des diverses provinces assistaient aux réunions des délégués des comités provinciaux, qui se tiennent le jeudi à Bruxelles. Ils restaient donc en rapports très étroits avec la direction et les bureaux de la Commission for Relief in Belgium à Bruxelles et du Comité National. Ces relations permanentes facilitaient grandement la marche des opérations et concouraient pour une très grande part à la bonne et rapide expédition de toutes les affaires.

Le protocole du 20 juillet 1915, réglant les rapports du C. N. et de la C. R. B.

Les rapports entre le Comité National et la Commission for Relief in Belgium, dans les affaires pour lesquelles la collaboration des deux organismes était requise, ont été précisés dans le protocole du 20 juillet 1915, arrêté de commun accord entre les délégués respectifs.

Annexe XXVIII, p. 174.

Aux termes de ce document, le ravitaillement de la population et l'aide aux indigents en Belgique constituaient une double tâche incombant au Comité National et à la Commission for Relief in Belgium.

Les attributions des deux institutions étaient réparties entre les trois départements suivants : *a)* le département de l'Alimentation, pour le ravitaillement de toute la population; *b)* le département de Secours, pour l'assistance aux nécessiteux; *c)* le département du Change, pour les opérations financières.

En ce qui concerne l'alimentation du pays, les pouvoirs exécutifs du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium, réunis en conseil, déterminaient de temps en temps : *a)* la nature et les quantités des vivres à acheter à l'étranger; *b)* les prix auxquels ils devaient être vendus par la Commission for Relief in Belgium au Comité National et par celui-ci aux sous-comités et au public; *c)* la répartition régionale de ces vivres en Belgique, de même que la fixation de la ration de pain, le pourcentage de la mouture, etc.

La Commission for Relief in Belgium était chargée de l'expédition des vivres aux magasins régionaux et, au point de vue exécutif, sa responsabilité cessait au moment de la remise des marchandises aux magasins régionaux ou aux moulins.

La distribution des vivres aux consommateurs incombait au Comité National et aux organes qui le composaient.

Les règles suivantes avaient été arrêtées pour l'octroi des secours ordinaires, c'est-à-dire des secours alloués sur les fonds du Comité National, à l'exclusion des sommes payées pour compte et à la décharge du gouvernement belge.

Les dons accordés par les gens charitables au profit des indigents de la Belgique, ainsi que les bénéfices réalisés par le département d'Alimentation, comme il a été dit plus haut, étaient remis au Comité National par l'entremise du département du Change de la Commission for Relief in Belgium, sous forme d'une subvention mensuelle. Le montant de cette subvention était déterminé de temps en temps par les pouvoirs exécutifs des deux organismes; le Comité National l'employait à accorder des subsides aux comités provinciaux et aux autres organisations charitables; ces allocations étaient accordées comme ressources supplémentaires aux différents sous-comités, proportionnellement à leurs besoins réels, et devaient être utilisées par les organisations locales pour la distribution de *secours en nature*.

Afin de mettre la Commission for Relief in Belgium à même de rendre compte aux donateurs de l'emploi de leurs souscriptions, le Comité National lui fournissait un état mensuel, vérifié par le comptable de la Commission for Relief in Belgium, indiquant la destination réservée à ces dons. Il avait aussi été convenu que tous les vivres provenant de dons, reçus par la Commission for Relief in Belgium, seraient vendus au département Alimentation et que les sommes qui en proviendraient seraient ajoutées au montant des souscriptions en argent.

Le département du Change de la Commission for Relief in Belgium était chargé de toucher les fonds provenant de l'étranger et destinés au Comité National. Ces remises se répartissaient suivant les catégories ci-dessous : *a)* Le change commercial constitué par des versements à effectuer par le Comité National à des particuliers en Belgique, en échange de paiements de même import remis à la Commission for Relief in Belgium à l'étranger; *b)* Le fonds de secours, comprenant les allocations dont il a été question plus haut, créé au profit des nécessiteux en Belgique et désignées sous le nom de secours ordinaires; *c)* Les remises du gouvernement belge au Havre, servant au paiement des vivres importés et dont la contre-valeur, récupérée par la vente des denrées aux consommateurs, devait être utilisée par le Comité National selon les instructions de ce même gouvernement. Ces remises alimentaient les secours extraordinaires.

En ce qui concerne ces remises, il avait été expressément entendu que la

ARCHIVES

Commission for Relief in Belgium n'assumerait aucune responsabilité, le Comité National se chargeant de rendre compte au gouvernement belge de l'emploi de ces fonds.

La Commission for Relief in Belgium ne pouvait sciemment effectuer, ni le Comité National sciemment distribuer, aucun versement en argent qui ne serait pas approuvé par l'une des puissances belligérantes; la Commission for Relief in Belgium n'assumait de responsabilité d'aucune espèce relativement aux remises pour secours extraordinaires.

On a vu que la distinction entre les secours ordinaires et les secours extraordinaires fut supprimée dans la comptabilité à partir de novembre 1917.

Le rôle respectif des fonctionnaires des deux organismes.

En vue de faciliter la collaboration dans les opérations susmentionnées, il avait été convenu que l'intervention réciproque des fonctionnaires dans l'un ou l'autre des deux organismes continuerait à se produire de la façon suivante : *a)* L'administrateur et d'autres membres de la Commission continueraient d'agir comme membres du Comité exécutif du Comité National; *b)* Les représentants de la Commission for Relief in Belgium dans les provinces siégeraient à titre de membres de tous les comités provinciaux et locaux, dans leurs circonscriptions; *c)* Les représentants du Comité National se trouveraient dans la même situation vis-à-vis de la Commission for Relief in Belgium à Rotterdam, Londres et New-York.

Les comptes ouverts entre les organismes devaient être réglés, si possible, chaque mois, le Comité National et la Commission for Relief in Belgium ayant à fournir, aussi souvent que les circonstances le permettaient, des relevés vérifiés au sujet de leur situation intérieure.

Le contrôle. *Annexe XXIX*, p. 177.

Au mois de février 1916, on reconnut la nécessité de préciser les rapports entre le contrôle du Comité National et celui de la Commission for Relief in Belgium et de déterminer les responsabilités de chacun de ces deux organismes. Il fut décidé que les représentants de la Commission for Relief in Belgium seraient responsables envers la Commission de l'observation des conditions que nous avons rappelées plus haut; ils devaient être suffisamment renseignés à cet égard pour pouvoir attester la régularité des opérations. Ils devaient veiller, par l'intermédiaire du comité provincial de leur ressort, à ce que les irrégularités fussent corrigées, et appeler l'attention du bureau de Bruxelles sur toute violation des garanties.

Le représentant de la Commission for Relief in Belgium devait procéder, pour s'éclairer, à des inspections et à des recherches personnelles. Il était, en outre, tenu au courant des conditions de la province par le contrôle du service provincial lui-même, dont toutes les pièces devaient lui être soumises.

Dans ce but, un délégué de la Commission for Relief in Belgium fut adjoint à la direction du service général d'inspection du Comité National à Bruxelles.

Cette collaboration ainsi établie des services de contrôle des deux organismes ne donna pas les résultats qu'on en attendait. Il apparut, au contraire, qu'elle entraînait des inconvénients sérieux qui avaient pour conséquence de compromettre la bonne marche de certains services : en effet, il arrivait que le service de contrôle donnât lui-même directement aux organismes d'exécution du Comité National des ordres ne concordant pas avec les instructions qui leur arrivaient par la voie hiérarchique.

D'autre part, par suite de la conclusion des conventions du mois d'avril 1916, l'importance du contrôle des garanties grandissait de jour en jour.

Le caractère d'organisme neutre que possédait la Commission for Relief in Belgium la qualifiait spécialement pour assumer en ordre principal la charge de ce contrôle. En effet, les autorités militaires allemandes s'étaient

émues de l'action des services d'inspection et de contrôle du Comité National. Faisant état de ce que des surveillances étroites auraient été exercées par ces services sur les agissements de diverses personnes appartenant à l'armée, de ce que les actes de ces personnes auraient été critiqués et de ce que des rapports auraient été remis aux comités provinciaux sur les infractions commises par elles en ce qui concerne les instructions du gouverneur général, les militaires allemands soutenaient que les services d'inspection n'étaient rien autre que des entreprises d'espionnage de leurs faits et gestes. Et l'on sait si une accusation d'espionnage pouvait mener loin.

C'est pourquoi, au mois de novembre 1916, le Comité National, se réservant et prenant sous sa responsabilité exclusive le contrôle administratif de ses sous-organismes, décida, d'accord avec la Commission for Relief in Belgium, de confier le contrôle des garanties à cette dernière et de se borner à lui prêter, à cette fin, sa collaboration. Par la suite, et pour mieux encore en accentuer le caractère de neutralité, ce service fut placé sous la direction personnelle et immédiate des ministres protecteurs. *Annexe XXX*, p. 178.

Modifications résultant de l'entrée en guerre de l'Amérique.

La Commission for Relief in Belgium poursuivit l'accomplissement de sa tâche en Belgique et à l'étranger sans incident marquant jusqu'au moment de la rupture des relations diplomatiques entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne. Lorsque l'état de guerre entre les deux pays fut proclamé, les nationaux de la République Nord-Américaine, qui représentaient la Commission for Relief in Belgium en Belgique et dans le Nord de la France et qui composaient le personnel du bureau de Bruxelles, reçurent de leur gouvernement l'ordre de quitter les territoires occupés par les Allemands. Cet événement nécessita certaines modifications dans l'organisation générale du ravitaillement et du secours en Belgique.

M. Hoover nommé contrôleur des vivres en Amérique.

Une modification importante dans l'organisation de la Commission for Relief in Belgium fut la nomination de son président, M. Hoover, au poste de contrôleur des vivres aux Etats-Unis, où il fut appelé dès le début de la guerre par le président Wilson.

Pendant près de trois ans, M. Hoover avait consacré toute son activité au ravitaillement des territoires occupés : aussi la nouvelle de son départ fut-elle accueillie de tous les habitants de la Belgique et du Nord de la France avec un profond sentiment de regret, à peine tempéré par la satisfaction qu'ils éprouvaient de voir son mérite reconnu d'une aussi éclatante façon.

Heureusement, dans les fonctions élevées qui lui avaient été confiées, M. Hoover non seulement avait conservé le souvenir des malheureux dont il avait largement contribué à adoucir les épreuves, mais il disposait du moyen de les aider plus efficacement encore qu'il ne l'avait fait précédemment. C'est pour une très grande part à ses efforts que la population des territoires occupés est redevable des vivres exotiques qu'elle reçut régulièrement, malgré les difficultés qui résultèrent de la réussite médiocre de la récolte des céréales aux Etats-Unis en 1917.

La C. R. B. continue sa mission hors de Belgique.

La Commission for Relief in Belgium continua d'exercer, en dehors de la Belgique, à Londres, à New-York et à Rotterdam, la mission qu'elle y remplissait depuis le début de l'institution. Elle continuait d'acheter et d'acheminer vers la Belgique les denrées nécessaires à l'alimentation des populations belges et françaises, ainsi que de veiller, pour compte des gouvernements neutres protecteurs, à l'observation scrupuleuse des engagements, pris par les gouvernements alliés de n'entraver en aucune façon le ravitaillement de la Belgique comprenant le territoire relevant du gouvernement général et celui dépendant des étapes, ainsi que le ravitaillement du Nord de la

France. Mais son bureau de Bruxelles dut subir de profonds changements. La Commission for Relief in Belgium ne conserva à Bruxelles qu'un représentant qui n'était pas de nationalité américaine. Cet agent devait assurer le transport des vivres importés par cette institution, depuis la frontière belge jusqu'aux lieux de consommation dans les différentes provinces belges et françaises.

Toutes les autres attributions administratives, qui avaient été dévolues à la Commission for Relief in Belgium en Belgique, passèrent dorénavant au Comité National.

Le Comité Hispano-Néerlandais succède à la C. R B. en Belgique.

Enfin, un nouveau comité, dénommé « Comité Hispano-Néerlandais pour la protection du ravitaillement en Belgique et dans le Nord de la France », et composé de sujets espagnols et néerlandais, remplaça la Commission for Relief in Belgium dans l'exercice de ses fonctions en Belgique, au point de vue de l'exécution des garanties données par les diverses autorités civiles et militaires relevant du gouvernement impérial pour l'alimentation et la distribution des secours en Belgique et dans le Nord de la France. Il reprit en conséquence, pour son compte, tous les arrangements se rapportant à ces garanties, tant celles données directement aux ministres protecteurs, que celles données directement à la Commission for Relief in Belgium. Pour le surplus, ce comité était placé sous l'autorité des ministres protecteurs et devait aider le Comité National et ses sous-organismes chaque fois qu'il en serait sollicité.

Annexe XXXI, p. 179.

La direction du Comité Hispano-Néerlandais était exercée conjointement par le directeur espagnol et le directeur néerlandais; les délégués hollandais avaient spécialement dans leurs attributions la surveillance des étapes belges et du Nord de la France; les délégués espagnols, d'autre part, exerçaient leur mission dans le territoire du gouvernement général.

Le bureau central d'inspection.

En reprenant le service de contrôle des garanties de la Commission for Relief in Belgium, pour faciliter l'exercice de sa mission de surveillance, le Comité Hispano-Néerlandais organisa à Bruxelles un bureau central, assisté d'inspecteurs, qui avait pour attribution de constater la manière dont les autorités allemandes appliquaient les engagements pris par le gouvernement général envers les puissances neutres, de relever, le cas échéant, les manquements à ces engagements et d'en faire part aux autorités compétentes pour y mettre un terme.

Une section spéciale de ce service avait pour mission spéciale de contrôler l'action des bureaux allemands de répartition des vivres indigènes. Pour rendre possible une surveillance efficace de l'utilisation des vivres indigènes ne passant pas par le canal de ces bureaux, le Comité Hispano-Néerlandais ne tarda pas à constater la nécessité d'établir des rapports permanents entre lui et les différentes sociétés coopératives communales et intercommunales qui s'étaient créées dans tout le pays pour faciliter le ravitaillement de la population en vivres indigènes, à la suite de la défense faite par l'autorité allemande au Comité National de s'occuper de la vente de ces produits. Il réunit régulièrement à Bruxelles toutes les semaines les représentants de ces coopératives, à partir du mois de juillet 1917.

Par suite du remplacement en Belgique de la Commission for Relief in Belgium comme organisme de contrôle par le Comité Hispano-Néerlandais, les inscriptions et les drapeaux placés sur les magasins et les véhicules du Comité National durent être modifiés : on y substitua aux mentions C. R. B. ou Commission for Relief in Belgium les indications C. H. N. ou Comité Hispano-Néerlandais.

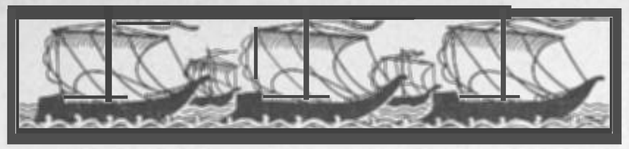

CHAPITRE IX

LES ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AU COMITÉ NATIONAL

LE Comité National avait été fondé sous l'égide de la liberté d'association garantie par la Constitution belge. Quoique inattaquable au point de vue de la législation belge, sa situation était cependant des plus précaires à l'égard de l'autorité occupante; en effet, cette autorité exerçait, en fait, un pouvoir souverain, absolu, sans limite et sans contre-poids. Aucune institution ne pouvait se créer sans son consentement ni se maintenir que par son bon plaisir. Les principes du droit international qui paraissaient le mieux établis étaient interprétés et appliqués d'une façon imprévue. L'œuvre des conférences pacifistes était ébranlée jusque dans ses bases par l'usage qu'en faisait l'autorité allemande. Dès la première heure, on avait compris que, pour édifier une œuvre durable, il fallait soustraire aux incertitudes du lendemain l'institution humanitaire dont le Comité Central avait jeté la première assise. Puisque ni la législation nationale ni le droit international ne lui offraient un terrain assez ferme, il restait la seule ressource de lui procurer un statut conventionnel.

Grâce à l'intervention des ministres des puissances neutres de résidence à Bruxelles, ainsi que des gouvernements qu'ils représentaient, le Comité National obtint successivement des autorités allemandes compétentes les garanties indispensables à son organisation et à son fonctionnement. Les garanties résultent, ainsi qu'il a été dit, d'accords internationaux conclus entre les puissances neutres et les puissances belligérantes intéressées au ravitaillement de la Belgique. Dans le territoire du gouvernement général, l'autorité appartenait aux fonctionnaires civils sous la haute direction du gouverneur général, dépendant lui-même de la chancellerie de l'empire. Dans le territoire des étapes, au contraire, le pouvoir était dévolu à l'autorité militaire, représentée par l'inspection des étapes et subordonnée au commandement de l'armée; dans celui des opérations, tout était placé sous les ordres des commandants d'armée.

Les tractations des Puissances neutres et de leurs représentants au sujet du Comité National étaient donc poursuivies soit avec l'autorité civile, soit avec l'autorité militaire, selon le cas. C'est ce qui explique la différence du régime en vigueur dans le territoire du gouvernement général et dans celui des étapes et des opérations militaires. Indépendamment des garanties données par le gouvernement allemand à la suite des négociations avec les puissances protectrices du Comité National, l'œuvre du ravitaillement de la Belgique a encore bénéficié de certaines facilités, de concours gratuits et d'exemptions de droits et de péages qu'elle obtint en Amérique, en Angleterre, aux Pays-Bas et en Belgique même, soit des pouvoirs publics, soit d'établissements commerciaux, soit de particuliers. Dans la suite de ce chapitre, on

indiquera d'abord les garanties se rapportant aux vivres, puis celles concernant le fonctionnement du Comité National, tant dans le territoire du gouvernement général que dans celui des étapes. On terminera par l'énonciation des principales faveurs concédées en divers pays à l'œuvre du Comité National.

I. GARANTIES CONCERNANT LES VIVRES EXOTIQUES ET INDIGÈNES ET LES MARCHANDISES IMPORTÉES PAR LA COMMISSION FOR RELIEF IN BELGIUM.

A) Territoire du Gouvernement Général

Les affiches de protection.

Dans la séance du 3 septembre 1914, où il décida la création d'un dépôt de vivres pour la préparation de la soupe populaire, le Comité résolut en même temps de demander au gouvernement allemand de mettre à l'abri des saisies et des réquisitions les denrées alimentaires qui y seraient emmagasinées. Le gouverneur militaire donna au Comité Central l'assurance que les vivres qui lui appartiendraient ne seraient ni réquisitionnés ni saisis par les troupes placées sous ses ordres. Afin d'assurer l'exécution de cette promesse, le Comité Central suggéra au gouvernement allemand de protéger par une affiche ses magasins, ainsi que les véhicules servant à transporter les marchandises achetées pour les cantines. Le 20 septembre, le texte de ces affiches fut approuvé; elles furent signées par le délégué de l'armée et timbrées du cachet de l'administration occupante; les troupes allemandes furent invitées à respecter les locaux et les véhicules qui en étaient munis. Ainsi se trouva réglée, dès la première heure, sur l'initiative du Comité Central, la condition indispensable à l'accomplissement de sa mission.

La lettre du Gouverneur général, du 16 octob. 1914.

Lorsque le Comité sollicita l'autorisation d'importer des vivres d'outremer, le gouvernement britannique exigea du gouvernement allemand l'assurance formelle et solennelle de ne pas réquisitionner les marchandises introduites sous le couvert du Comité Central. Cette assurance fut donnée par la lettre du 16 octobre 1914, adressée au Comité de Secours d'Alimentation à Bruxelles : le gouverneur général déclarait approuver avec une vive satisfaction l'œuvre du Comité Central de Secours et d'Alimentation; il y exprimait, en outre, formellement et expressément, l'assurance que les vivres de tout genre importés par le Comité seraient réservés exclusivement pour les besoins de la population civile de la Belgique et que, par conséquent, ces vivres seraient exempts des réquisitions des autorités militaires et resteraient à la disposition exclusive du Comité. Cette lettre a une importance capitale. Elle contient la confirmation explicite de la reconnaissance par l'autorité allemande de l'œuvre du Comité Central, qui fut le noyau du Comité National. Jusqu'alors, ce Comité n'avait joui que d'une tolérance de fait. A partir de ce moment, son existence fut officiellement constatée comme celle d'un organisme distinct et indépendant de l'administration allemande. En outre, cette lettre pose le principe qui devait servir de base aux rapports du Comité National avec l'autorité occupante, c'est-à-dire la mise à sa disposition exclusive des vivres importés pour les besoins de la population civile belge. Toutes les garanties spéciales ne furent en quelque sorte que les développements et les applications de ce principe.

Annexe XXXII, p. 180.

Le gouvernement allemand reprise les importations.

La lettre du gouverneur général von der Goltz fut communiquée au premier ministre anglais, M. Asquith, par MM. Francqui, le baron Lambert et Gibson, au cours de leur première mission à Londres. L'engagement avait été notifié à MM. les ministres d'Espagne et des États-Unis à Bruxelles,

qui, de leur côté, l'avaient communiqué à leurs collègues de Londres, ainsi qu'à leur gouvernement respectif. MM. Merry del Val, ambassadeur d'Espagne, et Page, ambassadeur des États-Unis, à Londres, d'ordre de leur gouvernement, avisèrent officiellement le Foreign Office de l'engagement pris par les autorités allemandes. Alors seulement, le gouvernement britannique, par l'organe de M. Asquith, consentit à conférer officiellement au Comité National le droit d'importer des vivres pour la subsistance de la population civile du territoire occupé de la Belgique. La décision du gouvernement britannique fut notifiée immédiatement aux gouvernements espagnol et américain. L'autorisation fut subordonnée à la condition *sine qua non* que les ministres d'Espagne et des États-Unis à Bruxelles veilleraient à la stricte observation de l'engagement pris par le maréchal von der Goltz dans sa lettre du 16 octobre 1914.

La circulaire allemande du 16 novembre 1914. *Annexe XXXIII*, p. 181.

En exécution de cet engagement et pour répondre au vœu du Comité National, le chef de l'administration civile allemande en Belgique, par une circulaire du 16 novembre 1914, fit connaître aux présidents civils allemands des provinces la création et le fonctionnement du Comité National et leur prescrivit la conduite à tenir à son égard : les autorités militaires et civiles devraient réserver, dans la mesure du possible, un accueil bienveillant aux demandes de passeports et de moyens de transport du Comité National.

Annexe XXXIV, p. 183.

Suspension des réquisitions allemandes de céréales panifiables. *Annexe XXVII*, p. 172.

Au début de novembre 1914, l'autorité allemande avait ordonné la déclaration du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, de la farine, des légumineux et des pommes de terre existant dans le pays. Sans attendre la clôture de l'inventaire en cours, les autorités allemandes se livrèrent sur différents points du territoire à des réquisitions de céréales. Le Comité National ne manqua pas d'y attirer l'attention des ministres protecteurs : il estimait, en effet, que l'esprit des engagements pris par le baron von der Goltz envers les représentants des Puissances neutres excluait toute réquisition de céréales jusqu'au moment où l'on aurait été complètement éclairé sur la situation. Si l'enquête démontrait, comme on s'y attendait, que l'approvisionnement était insuffisant pour répartir quotidiennement pendant 100 jours, 350 grammes de froment par tête d'habitant, le Comité National suggérait aux ministres protecteurs de proposer au gouvernement allemand de renoncer désormais à toute réquisition de grain. Les ministres protecteurs entrèrent en négociations avec le chef de l'administration civile et ils obtinrent que les réquisitions de farine et de grain panifiable seraient suspendues jusqu'à la fin de l'inventaire des denrées alimentaires et des fourrages disponibles, fixé au 10 décembre.

Annexe XXV, p. 170.

A la suite de certains indices, confirmés par des faits de réquisitions opérées sur divers points du pays, le Comité National dut constater que les troupes allemandes n'observaient guère l'engagement pris par le chef de l'administration civile. C'est pourquoi le Comité National soumit aux ministres protecteurs la question de savoir s'il ne conviendrait pas de demander au gouverneur général allemand de préciser la portée de l'engagement pris par son subordonné. Le Comité National considérait, en effet, la garantie de non-réquisition des vivres importés comme amplement suffisante, pourvu qu'elle fût largement interprétée, c'est-à-dire qu'elle couvrît les produits fabriqués au moyen des denrées importées, comme, par exemple, la farine et le pain. A son avis, il fallait considérer comme des réquisitions l'obligation de nourrir les soldats ou officiers logés chez l'habitant, ainsi que les achats de vivres faits par les soldats : il en résultait, en effet, une nouvelle réduction de la ration

Annexe XXXV, p. 183.

déjà limitée de la population civile : si ces abus se perpétuaient, le Comité National se proposait de suspendre le ravitaillement en vivres importés des communes où les troupes devaient être nourries par l'habitant ou par les soins des autorités locales. Il jugeait, en outre, indispensable que les garanties de non-réquisition concernant les objets d'habillement importés, etc., restassent attachées aux objets dans les mains du consommateur, sans qu'il pût être imposé à celui-ci d'en justifier la provenance, cette preuve étant impossible en pratique. Pour assurer le respect des garanties, ainsi comprises, le Comité National suggéra la publication d'une affiche détaillant les engagements pris par le gouverneur général. Pour le cas où les quantités de grain révélées par l'inventaire dépasseraient le rationnement prévu pour la population civile, le Comité National proposait de déposer les contingents susceptibles de saisie dans des magasins spéciaux où ils seraient délivrés aux autorités allemandes, au fur et à mesure de leurs besoins, sur production de bons de sortie; de cette manière, toute contestation sur la régularité des réquisitions serait écartée.

Les effets d'habillement. *Annexe XXXVI*, p. 185. *Ann. XXXVII*, p. 185.

Les ministres estimèrent inopportun de discuter ces questions à ce moment et préférèrent les traiter séparément chaque fois que l'occasion s'en présenterait. Ils venaient, au surplus, d'être avisés par une lettre du 12 décembre que le gouvernement général avait mis à l'abri des réquisitions militaires les effets d'habillement importés par le Comité National, ainsi que tous les objets de confection, fabriqués et conservés dans les ateliers et dépôts belges dans un but de bienfaisance.

Ann. XXXVIII, p. 186.

Au début de l'année 1915, le Comité National apprit que l'autorité allemande faisait en Allemagne des expéditions de fourrages, de foin, ainsi que d'engrais, guano et nitrate, saisis en Belgique. Il protesta contre ces exportations, qui enlevaient à l'agriculture belge des approvisionnements indispensables.

Le bétail. *Annexe XXXIX*, p. 187.

Un arrêté du gouverneur général en date du 26 décembre 1914 avait interdit la réquisition des animaux reproducteurs indigènes des races chevaline et bovine. Par lettre du 13 janvier 1915, le Comité National fut avisé que le bétail et les aliments pour le bétail importés par le Comité National étaient aussi exempts de réquisition.

Ann. XL, p. 188. Les produits pharmaceutiques. *Annexes XLI et XLII*, pp. 189 et 190.

Le 21 janvier 1915, les produits pharmaceutiques importés de l'étranger par le Comité National furent exonérés de toute réquisition.

Toutes ces dispositions furent déclarées applicables aux régions de Maubeuge, Givet et Fumay, les territoires français dépendant du gouvernement général que le Comité National avait consenti à ravitailler.

Annexe XLIII, p. 190.

L'autorité allemande ayant opéré à Jeumont des réquisitions de vivres, le Comité National protesta, en faisant remarquer que ces réquisitions étaient contraires à l'engagement pris par le gouverneur général. Sous la date du 3 mars 1915, l'administration civile répondit que cet engagement ne visait que la farine et les céréales destinées à la fabrication du pain, le riz, les pois, les fèves, le sel, le maïs, le sucre et les fourrages artificiels, à l'exclusion de la viande, du lait et des pommes de terre.

Dans les premiers mois de 1915, l'épuisement des crédits que les banques belges possédaient à Londres et qu'elles avaient mis à la disposition du Comité National rendit sa situation financière difficile. Des arrangements définitifs devenaient indispensables, mais on ne pouvait espérer une solution

sans procurer au gouvernement anglais l'assurance que « le gouvernement impérial allemand s'engageait pour toute la durée de l'occupation à ne jamais réquisitionner les marchandises importées pour le Comité, ni les vivres qui étaient nécessaires à l'existence des hommes ou des animaux et qui se trouvaient en ce moment dans le pays ou qui seraient produits à l'avenir par ce dernier. »

Annexe XLIV, p. 191. La lettre du gouverneur général du 12 mars 1915.

Les ministres protecteurs réclamèrent la déclaration désirée par le Foreign Office, en faisant remarquer que l'engagement demandé existait déjà en principe dans les garanties accordées jusqu'alors. Le gouvernement impérial allemand avait, en effet, donné l'assurance qu'il ne réquisitionnerait aucune marchandise qui dût être remplacée par des importations du Comité National. Comme ce comité importait du froment, de l'avoine, du seigle, des pommes de terre, des haricots, des pois, des fourrages artificiels, de la viande conservée, du lait, etc., c'est-à-dire tous les produits de la culture belge, on pouvait dire que la déclaration sollicitée n'avait, en réalité, pour but que de résumer et de confirmer les garanties que le Comité National possédait déjà. Le gouverneur général, par une lettre datée du 12 mars 1915, renouvela ses déclarations d'octobre 1914 et de janvier 1915. Il ajouta toutefois qu'il ne pouvait se rendre à l'opinion que, en raison des importations faites jusqu'à présent, tous les produits du sol en général fussent exclus des réquisitions. « Spécialement, écrivait-il, il n'est pas à ma connaissance que l'avoine, la paille, le foin, les pommes de terre, les légumes frais et le sucre sont importés en telles quantités que mon interdiction devrait également s'étendre à ces objets. S'il est exigé une déclaration plus étendue dans ce sens que le gouvernement général impérial exempte de toute réquisition tous aliments, sans distinction aucune, nécessaires à l'entretien des personnes et des animaux et produits à l'avenir dans le pays, je ne suis, à mon grand regret, pas à même de la donner. Au contraire, il faut s'en tenir à ce que les stocks de denrées spécifiées qui se trouvaient dans le pays au moment où j'ai publié ma déclaration du 21 janvier 1915 doivent rester dans le pays et ne peuvent être réquisitionnés, même contre paiement, par les troupes. »

Annexe XLV, p. 192.

Telles sont les garanties générales qui furent données, au début de son organisation, au Comité National ; elles s'appliquaient d'une manière absolue à tous les produits qu'il importait; elles s'étendaient aussi aux produits indigènes remplacés par ces importations. On remarquera toutefois que l'autorité allemande ne manqua pas, selon sa coutume, de chercher à limiter en fait l'engagement général qu'elle avait souscrit ; elle déclara ne considérer comme soustraites aux réquisitions que les seules denrées indigènes identiques aux produits importés; en outre, cette exemption ainsi restreinte, elle ne voulait l'appliquer qu'aux stocks existant au 21 janvier 1915 et non aux aliments provenant des récoltes futures. Cette interprétation fut énergiquement contestée par le gouvernement britannique et, par suite de son intervention, les autorités allemandes furent bientôt contraintes de reconnaître que la garantie de non-réquisition et de non-achat s'étendait à tous les produits alimentaires d'origine indigène. On y arriva progressivement.

L'arrangement concernant la récolte des céréales panifiables de la récolte de 1915.

La première étape de cette évolution résulte d'un arrangement spécial concernant l'emploi des céréales de la récolte de 1915 destinées à la panification. Le gouvernement britannique avait manifesté l'intention de faire dépendre de l'engagement que prendraient à cet égard les autorités allemandes le maintien de l'autorisation donnée au Comité National d'importer des produits exotiques. Le Comité National ne put s'empêcher de rappeler

que l'autorisation d'importer lui avait été accordée, sans fixation de durée et sans autres conditions que l'engagement des Allemands de ne pas réquisitionner les vivres exotiques, et le contrôle de leur destination par les ministres des pays neutres. Il considérait comme inadmissible que cette nouvelle exigence pût compromettre le ravitaillement du pays. Néanmoins, des négociations furent ouvertes entre les représentants des puissances neutres, protectrices du Comité National, et le gouvernement d'occupation au sujet de l'utilisation de la récolte de céréales de 1915. L'accord se fit sur les bases proposées par le gouvernement britannique et, dans sa lettre du 4 juillet, le gouverneur général le confirma aux ministres protecteurs. Aux termes de l'arrangement intervenu, le gouvernement général en Belgique s'engageait à tenir à la disposition de la population civile belge le produit de la récolte de blé de 1915 servant à la fabrication du pain (froment et seigle). De leur côté, le Comité National et la Commission for Relief in Belgium continueraient à importer en Belgique, en quantités mensuelles à peu près égales, jusqu'à la récolte de 1916, les denrées nécessaires à l'alimentation de la population civile dans le territoire occupé placé sous les ordres du gouvernement général en Belgique.

Annexe XLVI, p. 194.

En vue de régler pratiquement l'exécution de cet accord, la saisie totale des céréales panifiables fut ordonnée par l'autorité allemande et le monopole d'achat de ces céréales fut attribué au Comité National. La gestion du stock de grains indigènes ainsi constitué fut confiée à la Commission centrale de la récolte, dans laquelle le Comité National et la Commission for Relief in Belgium étaient représentés. Cette commission déterminait, notamment, les quantités mises mensuellement en consommation pour atteindre, concurremment avec les céréales exotiques importées par le Comité National, la ration minimum de 250 grammes de farine par tête et par jour.

L'accord conclu pour la récolte de 1915 fut rendu applicable aux récoltes de 1916, 1917 et de 1918. Jusqu'au printemps de 1918, le Comité National accomplit l'engagement qu'il avait pris de fournir la ration de 250 grammes de farine par jour; il mit même à la disposition de la population des quantités de farine supérieures à celles qui avaient été convenues. Mais, à ce moment, la rareté des froments sur les marchés américains et la difficulté de trouver du fret disponible pour les transports réduisirent les importations dans de fortes proportions. Le Comité National se trouva ainsi dans la nécessité de ramener la ration de farine à 190 grammes par tête et par jour à partir du mois de mars 1918 : cette ration fut reportée à 225 grammes à partir du 16 septembre et au taux réglementaire de 250 grammes à dater du 16 octobre 1918.

L'orge et le malt de brasserie.

Le Comité National négocia, en 1915, l'importation, dans le territoire occupé, d'orge et de malt pour la brasserie. Les conditions auxquelles le gouvernement anglais subordonnait l'autorisation d'importer ces marchandises étaient que l'orge et le malt fussent achetés par la Fédération Générale des Brasseurs Belges; que les brasseries prissent l'engagement d'utiliser elles-mêmes la matière première qui leur serait remise et de ne pas vendre de bière aux Allemands ni aux personnes agissant pour leur compte, mais de réserver toute leur production pour les maisons belges débitant de la bière exclusivement pour la consommation sur place dans le territoire du gouvernement général.

Annexe XLVII, p. 194.

A la prière du Comité National, les ministres protecteurs firent connaître ces conditions aux autorités allemandes; par lettre du 30 novembre 1915,

Annexe XLVIII, p. 195.

le gouvernement général les informa qu'il y souscrivait. La Fédération des Brasseurs Belges, de son côté, prit l'engagement de faire respecter rigoureusement les conditions en question.

Annexe XLIX, p. 196.

C'est alors que le gouvernement anglais délivra l'autorisation d'importer en Belgique 12.000 tonnes d'orge ou 10.000 tonnes de malt; il se réservait d'accorder chaque mois une nouvelle autorisation, si les engagements pris envers lui étaient tenus et si le stock d'orges indigènes était réservé à la population civile belge. Malheureusement, l'impossibilité d'acheter de l'orge en Angleterre empêcha la Fédération des Brasseurs Belges de profiter de cette autorisation.

Annexe L, p. 196.

Les divergences de vues qui existaient entre le gouvernement britannique et l'autorité allemande au sujet de la portée de l'engagement pris par cette dernière en octobre 1914 prirent un caractère aigu à la fin de l'année 1915.

Ann. LI, p. 147.

Le Foreign Office intervient pour exiger la stricte exécution de l'engagement pris par l'autorité allemande en octobre 1914.

Dans sa lettre du 31 décembre 1915 aux ambassadeurs d'Espagne et d'Amérique à Londres, le Foreign Office fit connaître son point de vue. Il commença par rappeler que, le 31 décembre 1914, le gouvernement allemand avait donné par écrit à l'ambassadeur des États-Unis à Berlin l'assurance qu'il interdirait dorénavant la réquisition des « vivres et fourrages de toute espèce qui devraient être remplacés par des importations de la Commission for Relief in Belgium. » Il reconnaissait que cet engagement avait été observé à la lettre dans une certaine mesure; mais il ajoutait qu'il ne l'avait jamais été dans son esprit; la lettre même en avait été maintes fois violée; à titre d'exemple de ces violations directes, il signalait que, du mois de novembre 1914 au mois de juillet 1915, le Comité National avait distribué en Belgique 6,675,713 kilog. de lard et de saindoux et que néanmoins les autorités allemandes avaient réquisitionné le suif indigène; entre le 1er juin et le 10 juillet 1915, quatre mille soixante-dix tonnes de graisses et huiles avaient été expédiées de Belgique en Allemagne. Ce qui retenait surtout l'attention du gouvernement britannique, c'était la manière dont les Allemands exécutaient les accords intervenus : considérant que leur engagement solennel du 31 décembre 1914 ne couvrait que les articles spécifiés dans la liste des importations de la Commission for Relief in Belgium, ils continuaient à drainer de Belgique tous les produits subsidiaires servant à diminuer la consommation en vivres principaux. Bien plus, d'après le gouvernement anglais, loin de conserver les stocks indigènes des produits figurant sur la liste des importations de la Commission for Relief in Belgium, les Allemands les achetaient chaque fois qu'ils ne les réquisitionnaient pas, pour les exporter soit en Allemagne, soit vers le front des Flandres. Le gouvernement anglais attribuait, notamment, la diminution du nombre des porcs en Belgique en grande partie aux achats de l'armée allemande. Il en était de même du bétail. Les ressources de l'agriculture avaient été réduites par l'exportation de phosphate et de guano. De grandes quantités de sucre belge avaient aussi été exportées. Les interdictions d'exportation édictées par l'autorité allemande souffraient de nombreuses exceptions lorsqu'il s'agissait d'exportations vers l'Allemagne; au surplus, elles ne visaient pas les exportations pour les besoins de l'armée en France et en Flandre. Ces exemples montraient la politique suivie par l'Allemagne pendant l'année 1915.

« Il est superflu de dire, continuait Sir Ed. Grey, que cette politique a été appliquée plus encore aux matières premières industrielles et aux produits manufacturés qu'aux denrées alimentaires. On annonce que le gouvernement allemand a déclaré récemment que, grâce à lui, les conditions écono-

miques de la Belgique sont à peu près normales. Je reste confondu de cette déclaration en présence des faits qui sont devenus notoires. Les industries textiles se sont vu prendre toutes leurs matières premières, ou bien leurs produits finis ont été réquisitionnés en détail dès qu'ils furent fabriqués. Et ce qui est vrai pour les industries textiles est vrai également pour les autres industries belges. De plus, l'Allemagne a inventé une méthode pour faciliter ce procédé. Elle a exigé et continue à exiger de la Belgique un impôt de quarante millions de francs par mois sous la forme d'une émission spéciale de billets. Cet impôt fournit une circulation monétaire abondante et à peu de frais, qui permet d'acheter les produits belges, et les ressources du pays sont ainsi drainées en échange de papiers sans valeur d'invention allemande. »

Le Foreign Office faisait remarquer que, loin de pouvoir restreindre son activité comme elle l'espérait après la récolte de 1915, la Commission for Relief in Belgium avait dû augmenter ses importations de lard et de saindoux et qu'elle se voyait forcée d'importer de grandes quantités de vêtements pour les nécessiteux. Il déclarait que ces extensions graduelles du programme de la Commission for Relief in Belgium ne pouvaient pas continuer; pour y mettre un terme, le gouvernement anglais avait suspendu temporairement l'importation de divers articles et estimait que le moment était venu de placer toute l'œuvre du ravitaillement sur une base plus clairement définie. Reprenant les grandes lignes des accords intervenus, le Foreign Office rappelait que le gouvernement britannique s'était exclusivement engagé à autoriser l'exportation de blé en Belgique par la Commission for Relief in Belgium, pour autant que les Allemands réservassent à la population civile la récolte indigène en blé et en seigle; qu'il n'avait jamais pris un pareil engagement à l'égard des autres articles d'importation et qu'il avait toujours maintenu la réserve que « il ne sera pas importé de vivres pour remplacer effectivement des vivres réquisitionnés ou achetés en Belgique par les Allemands. » Le Foreign Office annonçait, en conséquence, qu'un programme définitif des importations de la Commission for Relief in Belgium allait être arrêté et qu'il ne pourrait plus être élargi, quelle que fût la durée de l'occupation allemande en Belgique. En outre, il formulait certaines conditions indispensables, à son avis, pour sauvegarder la subsistance du peuple belge; ces conditions étaient ainsi conçues :

1°) l'exportation de tous vivres et matières pouvant servir à l'alimentation, quels qu'ils soient, y compris le bétail et les fourrages de toute espèce et aussi tous engrais, graines et produits agricoles de tous genres, sera absolument interdite du territoire administré par le gouvernement général en Belgique et quelle que soit la destination de ces produits, à cette seule exception près que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium pourront être autorisés à exporter vers le Nord de la France, pour y être distribués par leurs soins, les vivres dont il y a un excédent certain pour les besoins présents et futurs de la Belgique;

2°) l'exportation de tous articles d'habillement et de toutes matières premières pour leur confection sera interdite, excepté vers les pays neutres, et, dans ce dernier cas, seulement après qu'on aura prévu complètement les besoins présents et futurs de la population civile, y compris les nécessiteux;

3°) aucun des articles ci-avant mentionnés ne sera, sous aucun motif, consommé par l'armée allemande d'occupation de la Belgique;

4°) ces restrictions seront rigoureusement observées, sans aucune exception d'aucun genre;

5°) le Comité National et la Commission for Relief in Belgium seront

autorisés à exercer sur les stocks mentionnés dans les précédents paragraphes le contrôle nécessaire pour les conserver en vue de l'avenir ou pour en permettre l'emploi pour les besoins actuels de la population.

En conclusion, le Foreign Office déclarait qu'à défaut d'obtenir satisfaction, le gouvernement anglais reprendrait toute sa liberté à l'égard de la Commission for Relief in Belgium, dont les opérations étaient devenues, sans qu'il y eût de sa faute, un système de remplacement au lieu d'un système d'assistance, et encourageaient les Allemands à s'emparer des ressources du pays.

En transmettant cette lettre à son collègue de Bruxelles, M. Brand Whitlock, l'ambassadeur des États-Unis à Londres, M. Walter Hines Page l'avertissait que la conversation qu'il avait eue avec Sir Edward Grey lui donnait l'impression que cette communication constituait le dernier mot du gouvernement anglais. « Non seulement, déclarait-il, la pression exercée par la Marine et ses partisans sur le gouvernement est très forte, mais encore la pression de l'opinion publique en Angleterre appuie aussi très puissamment le point de vue de la Marine. Cette manière de voir est, en effet, que les vivres dont le gouvernement anglais permet l'introduction en Belgique pour être distribués par la Commission, augmentent en fait les approvisionnements allemands, puisque l'Allemagne continue à exporter des vivres de la Belgique et à les réquisitionner pour ses forces militaires. »

La situation était grave : toute l'organisation du Comité National était remise en discussion et son fonctionnement menaçait d'être compromis. A l'intervention des ministres protecteurs du Comité National à Bruxelles, des négociations furent ouvertes sans retard sur les bases indiquées par le gouvernement anglais. Les négociations, commencées à Bruxelles, se poursuivirent à Londres, où M. le marquis de Villalobar se rendit en compagnie de M. Francqui et du baron Lambert, à la fin de janvier 1916. De nombreuses notes furent échangées entre les ministres protecteurs du Comité National et les gouvernements intéressés. Le résultat de ces négociations fut consigné dans la lettre que le département politique près le gouvernement général allemand fit parvenir aux ministres protecteurs du Comité National, le 14 avril 1916.

Annexe LII, p. 199.

Cette lettre contenait en substance les déclarations suivantes : le gouverneur général a déjà formulé, à la date du premier mars, une défense d'exportation pour les vivres et les fourrages. Il résumera et complétera les mesures déjà prises par des instructions nouvelles défendant l'exportation hors du territoire du gouvernement général des vivres (y compris les bestiaux), denrées et fourrages servant à l'alimentation humaine et à celle du bétail. Il défendra de même l'exportation hors du dit territoire des semences, des engrais et des *approvisionnements agricoles* d'origine belge. En dehors des autorisations qui pourront être accordées à la Commission for Relief in Belgium pour l'exportation hors du territoire du gouvernement général vers le Nord de la France de vivres, bétail et fourrages dont il y aurait un excédent sur les besoins de la consommation, la défense précitée ne souffrira pas d'exceptions, sauf toutefois pour les quantités de certains produits du sol belge dépassant les besoins de la population du territoire occupé de la Belgique. D'après les notes échangées, les produits du sol belge compris dans cette réserve étaient les articles de luxe, tels que chicorée, légumes, primeurs, fruits.

La lettre du département politique annonçait aussi que le gouverneur général donnerait à l'intendance militaire l'ordre de ne plus ni réquisitionner,

ni acheter par libres transactions pour les besoins de l'armée d'occupation, aucun des produits ci-dessus mentionnés. Toutefois, afin d'établir une situation définitive et nette, les ministres protecteurs acceptèrent de ne pas considérer des achats occasionnels de ces produits faits individuellement par des personnes appartenant à l'armée comme contraires à l'engagement pris par le gouverneur général, pour autant que ces achats ne fussent aucunement systématiques ni effectués pour compte de l'intendance militaire.

Cette lettre se terminait ainsi : « Ayant ainsi élargi les obligations contractées précédemment par lui envers les trois puissances neutres concernant le territoire qu'il administre, le gouverneur général est persuadé que de son côté le gouvernement que Votre Excellence représente assume vis-à-vis de lui la garantie que, dorénavant, le gouvernement britannique renonce définitivement à entraver par des réquisitions de navires ou de toutes autres manières le ravitaillement de la population civile en Belgique.

» Je prie Votre Excellence de bien vouloir se faire autoriser par Son Gouvernement à confirmer le bien fondé de cette manière de voir. »

Ann. LIII, p. 201. Adhésion de l'autorité allemande. *Ann. LIV*, p. 202.

Le 18 avril 1916, les ministres firent connaître officiellement au Comité National l'heureuse issue des négociations.

Un avis officiel, en date du 22 avril, porta à la connaissance de la population les décisions que l'autorité allemande avait prises comme conséquence de ces accords.

L'application de l'accord conclu en octobre 1914 relativement aux vivres importés n'avait pas soulevé de difficultés : toutes les denrées exotiques étant monopolisées par le Comité National, aucun doute ne pouvait surgir quant aux marchandises qu'il sauvegardait. Il en était de même de l'accord intervenu au sujet des céréales panifiables de la récolte de 1915.

Il en alla tout différemment de la mise en vigueur de la nouvelle convention. En effet, l'autorité allemande avait maintenu sa défense au Comité National de s'occuper de l'achat et de la vente des produits indigènes; elle prétendait demeurer seule à réglementer le commerce et l'usage de ces denrées, qui, au lieu d'être centralisées entre les mains d'un organisme, se trouvaient disséminées dans plusieurs centaines de mille exploitations productrices. En outre, un certain nombre des produits indigènes ne devenaient réellement des produits alimentaires ou autres, prévus dans la convention, qu'après avoir subi des manipulations et des transformations. Il y avait là une porte ouverte à de multiples contestations qui demandaient à être réglées au plus tôt.

La convention relative aux engrais.

Une des premières difficultés qu'on rencontra se rapportait aux matières premières d'origine belge servant à la fabrication des engrais. Ces matières premières étaient, notamment, le phosphate brut et les eaux ammoniacales, qui n'acquièrent toute leur valeur fertilisante qu'après avoir subi une préparation industrielle. L'acide sulfurique indispensable pour la transformation de ces produits en superphosphate et en sulfate d'ammoniaque était fourni par les autorités occupantes et en majeure partie importé d'Allemagne. Pour écarter tout conflit au sujet de la destination de ces produits obtenus au moyen de matières premières en partie belges et en partie allemandes, il fut nécessaire d'élaborer une convention spéciale. Elle fut conclue sur les bases suivantes : les Allemands mettraient mensuellement à la disposition des usines à gaz et des fours à coke belges 1.100 tonnes d'acide sulfurique pour la fabrication du sulfate d'ammoniaque; les 1.100 tonnes d'engrais

Annexe LV, p. 202.

qui seraient ainsi obtenues seraient réparties à raison de 600 tonnes pour la Belgique et de 500 tonnes pour l'Allemagne. De même, les Allemands s'engageaient à mettre mensuellement à la disposition des fabricants de superphosphate 2.500 tonnes d'acide sulfurique; les produits fabriqués devaient être répartis à raison de 3.000 tonnes de superphosphate pour la Belgique et de 1.200 tonnes de superphosphate double pour l'Allemagne. Les os calcinés provenant des abattoirs militaires seraient envoyés en Allemagne, ceux qui proviendraient des abattoirs communaux ou privés resteraient en Belgique.

Des phosphates Rhenania, fabriqués au moyen de matières premières importées d'Allemagne et du Nord de la France et de résidus belges, devaient être tenus mensuellement à la disposition de l'agriculture belge à concurrence de 1.100 tonnes.

Tous les phosphates basiques produits par les aciéries belges devaient être réservés à l'agriculture belge.

Cette convention entra en vigueur le 25 août 1916.

La torréaline.

Pour remédier à la pénurie du café, dont le prix était devenu inabordable pour la grande masse des consommateurs, et pour empêcher les fabricants de succédanés d'exploiter le public en lui livrant des produits frelatés ou d'un prix excessif, le Comité de l'Agglomération Bruxelloise avait pris l'initiative de distribuer à la population du seigle torréfié pour la préparation d'une infusion remplaçant le café.

Le gouverneur général, pour empêcher le détournement des céréales indigènes exclusivement réservées à la panification, avait défendu la torréfaction des grains sauf autorisation spéciale. Cette défense visait également les céréales importées par le Comité National. Celui-ci pouvait-il accepter que l'autorité allemande eût la prétention de régler l'emploi des produits lui appartenant? La question ne dut pas être tranchée, car l'administration allemande prit l'initiative d'informer le Comité National qu'elle était disposée à lui accorder l'autorisation nécessaire aux conditions suivantes :

Annexe LVI, p. 204.

1°) le Comité National s'engageait à pourvoir au moyen de céréales étrangères aux besoins totaux de la population, estimés à 10.000 tonnes par an, sous le contrôle de l'autorité allemande;

2°) le produit de la fabrication serait livré au commerce de détail dans un emballage uniforme.

Les ministres protecteurs refusèrent d'admettre le contrôle de l'autorité allemande dans l'utilisation des denrées importées, qui avait toujours été du domaine exclusif du Comité National, de même que l'obligation de remettre les céréales exotiques torréfiées au commerce privé, ce qui leur aurait enlevé tout moyen de vérifier la destination de ce produit.

L'accord se conclut cependant : l'autorité allemande réduisit son contrôle à des indications à lui fournir par le délégué du Comité National à la Commission centrale des récoltes et accepta que la vente du grain torréfié se fît dans les magasins du Comité National : il s'y débita sous le nom de torréaline.

Annexe LVII, p. 205.

L'alcool.

L'autorité allemande créa, au début de 1917, un bureau central des alcools à qui elle confia le monopole de la vente de l'alcool réquisitionné dans les distilleries. Cette création nécessita une entente entre le Comité National et cet organisme au sujet de la destination à donner à l'alcool provenant des matières premières importées traitées dans les fabriques de levure, lequel, aux termes de l'engagement du 16 octobre 1914, échappait à la réquisition. Il fut reconnu par l'autorité allemande que cet alcool ne

Annexe LVIII, p. 207.

tombait pas sous l'application de l'article 9 de l'arrêté du 13 décembre 1916 et ne devait pas, par conséquent, être cédé au Bureau central des alcools.

Il fut laissé à la disposition du Comité National pour les usages suivants :

a) pour les besoins des automobiles du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium au service du ravitaillement de la population;

b) pour les besoins des laboratoires fonctionnant pour le Comité National;

c) pour la fabrication du vinaigre dans le gouvernement général;

d) pour les besoins des pharmacies, fabricants de produits pharmaceutiques, hôpitaux et cliniques;

e) pour les besoins des fabricants de vernis.

Le Comité National s'était engagé à fournir mensuellement trente mille litres d'alcool à 94° pour l'éclairage des charbonnages belges.

Cette convention fut signée le 21 février 1917 et entra en vigueur après avoir été approuvée par les ministres protecteurs du Comité National.

Le vin, la cire et l'huile liturgiques.

Par suite de la prolongation de la guerre, la célébration des cérémonies du culte était gênée par le manque de vin de messe, de cire, d'encens et d'huile. Pour déférer au désir exprimé par S. Exc. le cardinal Mercier, le Comité National prêta son concours à la section du ravitaillement du culte, organisée en vue de remédier à cette disette. A l'intervention des ministres protecteurs, le gouvernement général, par lettre du 4 juin 1917, accorda l'exonération de toute réquisition pour le vin de messe, la cire, l'encens et l'huile de sanctuaire importés par la Commission for Relief in Belgium et destinés aux besoins du culte catholique dans le territoire du gouvernement général.

Annexe LIX, p. 208.

On doit renoncer à importer du bétail de boucherie hollandaise.

Au début de juillet 1917, la Commission for Relief in Belgium entrevit la possibilité d'importer du bétail de boucherie hollandais en Belgique. Désireux de profiter de cette occasion d'assurer à la population belge un supplément de vivres bien nécessaire, les ministres protecteurs firent connaître au gouvernement général les conditions auxquelles, sous le bénéfice des garanties générales existantes, les gouvernements alliés étaient disposés à autoriser cette importation. Ces conditions étaient :

Annexe LX, p. 208.

1°) renvoi à Rotterdam à la Commission for Relief in Belgium des peaux des bêtes abattues;

2°) utilisation des graisses à provenir de ces animaux au profit du Comité National, les arrêtés de saisie ne devant pas leur être applicables;

3°) application de la même condition aux os et autres sous-produits provenant de ce bétail.

La plus grande liberté devait être en outre assurée au Comité National et au Comité Hispano-Néerlandais pour la préparation et l'emploi des viandes et sous-produits et le contrôle de ces opérations.

Supposant que ces conditions seraient agréées, les gouvernements alliés avaient en même temps autorisé l'importation de 500 têtes de bétail.

Annexe LXI, p. 209.

Le 9 août, le département politique fit connaître les contre-propositions de l'administration allemande :

Le bétail serait libre de réquisitions;

Une quarantaine serait imposée;

Les peaux, cornes et sabots resteraient en Belgique à la disposition du Comité National, qui aurait à en justifier l'emploi;

La graisse et les os seraient intégralement délivrés au Comité National dans les abattoirs;

Ces produits seraient utilisés tels quels pour les soupes populaires. En cas

d'autre utilisation, un accord devrait intervenir avec le Bureau central des huiles. Mais, le gouvernement général ne voulut pas autoriser la réexpédition en Hollande des peaux, cornes et sabots.

Le Foreign Office refusa de céder sur ce point.

L'administration allemande maintint sa manière de voir : aussi, malgré les nouvelles instances des ministres protecteurs, le projet d'importation de bétail de boucherie hollandais dût être abandonné.

Les chevaux hollandais.

A la fin du mois de novembre 1917, ayant été prévenu que le gouvernement néerlandais envisageait l'éventualité d'exporter des chevaux de Hollande, le Comité National chercha à s'assurer un certain nombre de ces animaux pour ses services; il demanda à l'autorité allemande, par l'intermédiaire de ses ministres protecteurs, de garantir la non-réquisition des chevaux importés de Hollande. Le gouvernement général donna cette garantie, mais avec la restriction qu'elle cesserait d'exister si la région où les chevaux seraient utilisés était transférée à la zone d'opération ou d'étape. Dans ces conditions, l'affaire ne pouvait pas avoir de suite.

Annexe LXII, p. 210.

Toutefois, il fut importé pendant l'été 1918, pour les besoins de l'Institut de sérothérapie de Bruxelles, dix chevaux que l'autorité allemande garantit contre les réquisitions.

Annexe LXIII, p. 211.

Les Allemands offrent d'échanger des pommes de terre contre des fourrages.

Le 12 décembre 1917, la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. proposa au Comité National d'échanger des pommes de terre allemandes contre des fourrages belges. Une première quantité de 50.000 tonnes de pommes de terre était offerte. La quantité de fourrages à livrer en échange aurait été calculée de telle sorte que la valeur nutritive des produits fût à peu près égale, pour que ni l'alimentation de l'Allemagne ni celle de la Belgique ne subissent de préjudice. On proposait de considérer 1 kilog. de foin et 2 kilog. de paille comme l'équivalent de 1 kilog. de pommes de terre.

Annexe LXIV, p. 211.

Le gouvernement anglais, saisi de cette proposition par les ministres protecteurs, la rejeta, d'abord parce qu'il avait résolu en principe de n'admettre aucune exception à l'interdiction d'exporter en Allemagne des produits d'origine belge; ensuite parce que les propriétaires de bétail en Belgique avaient eux-mêmes le plus grand besoin de fourrage et que l'échange proposé soulèverait de vives protestations de la part des cultivateurs et éleveurs belges. Il ajoutait que les pommes de terre envoyées vers la fin de 1917 par l'Allemagne en Suède étaient arrivées à destination dans un état de pourriture avancée et qu'il craignait que la même chose ne se produisît en Belgique si l'on acceptait l'échange proposé par l'Allemagne.

Annexe LXV, p. 211.

C'est en vain que la Deutsche Vermittlungstelle C. N. revint à la charge en alléguant que l'offre était faite dans l'intérêt de la population belge. L'affaire resta sans suite.

Annexe LXVI, p. 212.

Pourparlers pour l'échange de bétail gras contre du bétail maigre.

Au mois de mai 1918, la Deutsche Vermittlungsstelle offrit au Comité National d'échanger du bétail maigre provenant du territoire des étapes contre du bétail gras originaire du gouvernement général. Elle proposait de faire l'échange poids contre poids, de sorte que le gouvernement général recevrait finalement un nombre de bêtes considérablement plus important que celui qu'il aurait à fournir aux étapes.

Des pourparlers s'engagèrent. Un projet fut étudié par les délégués du Comité National sur les bases suivantes : le bétail gras serait acheté, pour compte des coopératives intercommunales du gouvernement général, par la Société Coopérative des Magasins Communaux de l'Agglomération

Bruxelloise, qui aurait eu la faculté de réserver une partie de ce bétail gras pour l'alimentation de la population civile belge. De même, le bétail maigre des étapes serait acheté pour compte de la coopérative bruxelloise par un organisme de ravitaillement public désigné par elle. Les autorités allemandes accorderaient toutes facilités pour ces opérations et notamment l'autorisation d'opérer les achats dans des zones momentanément interdites. Un prix maximum d'achat serait fixé pour le bétail maigre, qui appartiendrait exclusivement aux coopératives intercommunales, serait marqué au fer rouge et ne pourrait en aucun cas être saisi, même si des régions du gouvernement général venaient à être englobées dans le territoire des étapes ou des opérations militaires. Il serait réservé aux œuvres de ravitaillement public.

Le Comité National espérait ainsi arriver à acquérir le bétail gras se trouvant dans les parties du gouvernement général soustraites au commerce libre par l'autorité militaire et en réserver une partie à la population. D'autre part, le bétail maigre acheté à des conditions avantageuses dans les étapes aurait, après quelques mois de pâture, constitué une excellente réserve pour la fourniture de viande à bon marché dans le gouvernement général.

Mais, au mois de juillet, les autorités allemandes émirent la prétention de faire l'échange non plus poids contre poids, mais sur la base d'une tête de bétail gras pesant en moyenne 475 kilog. contre une tête et quart de bétail maigre pesant en moyenne 275 kilog. Elles concédèrent, après discussion, un échange d'une bête grasse du gouvernement général pesant en moyenne 475 kilog. contre une bête et demie de la zone d'étape pesant en moyenne 215 kilog., soit un échange de 1.000 kilog. de bétail gras contre 675 kilog. de bétail maigre.

Cette seconde proposition bouleversait complètement l'économie de la première; elle aboutissait à fournir aux étapes un poids de bétail supérieur à celui qu'elles devaient livrer; aussi le Comité National rompit les pourparlers. En effet, si un tel projet avait dû obtenir l'approbation des ministres protecteurs, les puissances alliées n'auraient pas manqué d'en conclure qu'il y avait surabondance de viande dans le gouvernement général et que, par conséquent, il devenait inutile de continuer à y importer mensuellement les 6.500 tonnes de lard et de saindoux prévues au programme de la Commission for Relief in Belgium.

Annexe LXVII, p. 214.

Le relevé des stocks de vêtements.

Au mois de février 1918, l'inspection des étapes de la 6me armée fit procéder au relevé des stocks de vêtements existants non seulement dans les magasins, comme cela avait été fait dans le territoire du gouvernement général, mais encore chez les particuliers. On avait lieu de craindre que la confection de ce relevé ne fût une mesure préparatoire de la saisie des vêtements qui en étaient l'objet. Une telle saisie eût été contraire aux conventions intervenues entre les ministres protecteurs et les autorités allemandes. Le gouvernement britannique, de son côté, s'en était ému et faisait des difficultés pour autoriser l'importation en Belgique de quantités considérables de tissus, vêtements, chaussures et autres objets d'habillement qui y étaient impatiemment attendus. Les ministres protecteurs ayant protesté contre l'éventualité d'une saisie, le gouverneur général, sous la date du 27 avril 1918, leur déclara qu'il n'avait pas l'intention de réquisitionner les objets d'habillement se trouvant actuellement en la possession des particuliers dans le territoire du gouvernement général et servant à leur usage personnel. Cette déclaration portait en outre que, si un changement dans ces intentions survenait, le gouverneur général préviendrait le Comité National

Annexe LXVIII, p. 214.

au moins trois mois avant l'époque prévue pour la réquisition. De son côté, le Comité National avait accepté d'étendre aussi bien aux ouvriers au travail qu'aux nécessiteux, la répartition des vêtements à sa disposition.

Cet arrangement ne satisfit point le gouvernement anglais : à son avis, la faculté de saisir les vêtements, même moyennant un préavis de trois mois, enlevait toute valeur à la garantie de non-réquisition des objets importés; de plus, il entendait que cette garantie s'étendît aux chaussures, aux stocks restreints d'habillements existant encore dans le pays, ainsi qu'aux tissus de laine et de lin fabriqués au moyen de produits indigènes; sinon les expéditions de vêtements en Belgique constituaient le simple remplacement des produits réquisitionnés.

Le Comité National répondit aux observations du Foreign Office que fort peu de Belges avaient encore une réserve de vêtements et que le préavis de trois mois leur fournissait le moyen de les soustraire à la saisie. Au surplus, il devenait inutile de demander aux Allemands l'engagement de ne pas saisir les stocks dans le pays, ces stocks n'existant plus.

L'autorité allemande ajouta que la réquisition éventuelle des vêtements ne serait point faite pour l'Allemagne ou pour l'armée, mais qu'elle n'aurait d'autre but que de rétablir l'équilibre parmi la population civile belge, en prenant des objets d'habillement dans les classes sociales où il y en avait un excédent pour les remettre aux gens qui en manquaient complètement. Elle déclara aussi que la réquisition des vêtements n'aurait pas lieu si le Comité National était en état d'en fournir des quantités suffisantes à la population.

Annexe LXIX, p. 215.

Finalement, le gouvernement britannique accepta ces explications et délivra les autorisations si vivement désirées.

Les pneus de bicyclettes du C. N. exemptés de la réquisition.

L'arrêté du 25 juillet 1918 imposait à toutes les personnes autorisées à se servir de bicyclettes, parmi lesquelles se trouvaient un grand nombre d'agents du Comité National, l'obligation de livrer les pneumatiques des vélocipèdes et de les remplacer par des succédanés du caoutchouc. Le Comité National venait précisément de faire à ce moment une forte commande de pneumatiques et de chambres à air pour les besoins de ses services. L'importation de ces accessoires en remplacement d'accessoires réquisitionnés eût été contraire au principe fondamental du Comité National. A la suite de l'intervention du Comité Hispano-Néerlandais, un accord fut conclu entre le Comité National et le gouvernement général aux termes duquel les pneus de vélos utilisés par les médecins, les vétérinaires, les accoucheuses, les personnes occupées au service de la sûreté publique, ainsi que les agents et employés du Comité National, seraient exempts de la saisie décrétée. Le Comité National s'engageait à importer des pneus neufs, qu'il céderait aux intéressés en échange des vieux bandages, lesquels seraient utilisés pour la fabrication d'articles en caoutchouc destinés à l'industrie belge. Cet accord date du 5 septembre 1918.

Annexe LXX, p. 217.

B) Territoire des Étapes et des Opérations Militaires

Des engagements analogues à ceux qu'avait souscrits l'autorité civile pour le territoire du gouvernement général furent pris par les autorités militaires pour la région des étapes et des opérations.

Le 11 février 1915, le Comité National fut avisé que défense avait été faite aux troupes, en Flandre Orientale et dans le nord de la Flandre Occidentale, de réquisitionner les approvisionnements de farine et les céréales destinées à la fabrication du pain, ainsi que le matériel pharmaceutique

Annexe LXXI, p. 218.

importés par le Comité National. Toutefois, pour éviter des difficultés, l'autorité militaire demandait qu'on n'introduisît pas d'autres vivres, ni des fourrages même artificiels, ou du bétail. Cependant, quelques jours plus tard, l'autorité militaire revint sur les restrictions qu'elle avait apportées à la garantie donnée et l'étendit aux fourrages de toute espèce, notamment le maïs et les tourteaux.

Annexe LXXII, p. 218.

A l'exemple de ce qui avait été fait pour la récolte de 1915 des céréales panifiables dans le territoire du gouvernement général par les ministres protecteurs, la Commission for Relief in Belgium entama des négociations avec l'inspection des étapes pour arrêter certaines mesures concernant la récolte en Flandre. On convint que toute la récolte de froment du territoire serait libérée pour donner à la population civile une ration de 120 grammes de froment par tête et par jour. Dans la mesure du possible, on prélèverait sur la récolte d'autres régions les quantités manquantes à la récolte de 1915 pour atteindre ce rationnement. A défaut de pareils prélèvements, la quantité manquante serait remplacée par du seigle belge. Les quantités mises à la disposition des communes seraient recueillies par les membres locaux du Comité National et placées dans les magasins de la Commission for Relief in Belgium. Il en était de même pour les semences de froment et de seigle.

L'excédent de la récolte de seigle serait réquisitionné par les autorités militaires allemandes contre payement au comptant de 30 francs les 100 kilog.

De même, les récoltes d'avoine et de foin étaient réquisitionnées : 1,50 kilog par tête de bétail et par jour était laissé aux cultivateurs pour les besoins de leur exploitation. Les propriétaires de chevaux pouvaient en acheter aux fermiers à un prix maximum fixé.

Les autres fourrages, tels que maïs, paille, regain, son, betteraves, navets, etc., avaient été laissés à la disposition de la population, mais ne pouvaient être exportés de la zone des étapes. Tous les pâturages, sans restriction, étaient également laissés aux habitants. Il en était de même de la récolte des pommes de terre.

Annexe LXXIII, p. 219. L'accord de septembre 1916, (pommes de terre et céréales panifiables).

Au mois de septembre 1916, un nouvel arrangement fut conclu entre l'état-major allemand du Grand-Quartier général (Ouest) et la Commission for Relief in Belgium pour le territoire des étapes en Belgique.

Ce nouvel accord prévoyait, à partir du 1er octobre 1916, une augmentation des rations de farine et de pommes de terre fournies par les autorités militaires allemandes à la population civile. Elles s'engageaient à délivrer journellement par tête d'habitant 200 grammes de farine et 400 grammes de pommes de terre, la Commission for Relief in Belgium acceptant pour sa part de fournir 100 grammes de farine. Cet arrangement devant entraîner une diminution de la quantité de farine importée jusqu'alors, la Commission for Relief in Belgium convint de consacrer les sommes et le tonnage ainsi économisés à augmenter l'importation d'autres vivres, notamment de graisse, de viande et d'autres aliments donnant de la protéine.

Cet arrangement plaçait le rationnement dans les étapes en Belgique à peu près sur le même pied que dans le Nord de la France. L'égalité n'était pas complète, mais la Commission for Relief in Belgium faisait tous ses efforts pour arriver à l'uniformité.

Annexe LXXIV, p. 219.

Fin juillet 1917, la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. fait savoir au Comité Hispano-Néerlandais que la totalité de la récolte de seigle et de froment de l'étape de Flandre serait réservée à la population civile. Cette récolte, ne permettant pas d'assurer à la population une ration de farine de 250 grammes par tête et par jour, devait être complétée par les importations de la

Commission for Relief in Belgium. Mais l'insuffisance des arrivages de froment exotique, pendant le second semestre de 1917, ne permettait pas à la Commission for Relief in Belgium d'assurer la fourniture régulière du supplément journalier de 150 grammes de farine exotique qu'elle avait à délivrer pendant les mois de septembre et octobre pour arriver à la ration réglementaire de 280 grammes par tête et par jour. Pour éviter de réduire la ration au-dessous de 250 grammes, on décida, de commun accord, que, pendant cette période, la ration de farine indigène serait portée de 100 à 150 grammes par jour, ce qui permettrait d'abaisser la ration de farine exotique de 150 à 100 grammes; la différence serait récupérée pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, au cours desquels la ration de farine indigène serait ramenée à 75 grammes au lieu de 100, tandis que la ration de farine exotique serait portée à 175 grammes au lieu de 150.

L'autorité allemande devait procurer aux habitants une ration de 200 grammes de pommes de terre par tête et par jour à prélever sur la production indigène. Dans les régions où cette quantité ne pourrait être atteinte, le manquant devait être remplacé par une quantité double de rutabagas.

En septembre 1918, l'autorité allemande déclara que, comme l'année précédente, le produit total de la récolte de froment et de seigle serait réservé à la population civile des Flandres. On estimait que, après déduction de la quantité nécessaire pour les semailles, la récolte permettrait la distribution d'une ration individuelle et journalière d'environ 75 grammes de farine.

Annexe LXXV, p. 219.

Lorsque, dans le courant de 1917, le Comité National négocia en vue de l'importation de bétail de boucherie hollandais dans les territoires occupés, l'autorité militaire lui fit savoir qu'elle garantissait, en cas d'expédition de ce bétail dans la région des étapes, la restitution des peaux, sabots et cornes au Comité National.

Annexe LXXVI, p. 220.

En avril 1918, le commandement suprême de l'armée rendit valables dans le territoire de l'étape et des opérations les engagements pris par le gouverneur général au sujet de la non-réquisition des vêtements, tissus et chaussures.

Annexe LXVIII, p. 214.

Au mois de mars 1918, le commandement supérieur de l'armée allemande donna, sur le désir du Comité Hispano-Néerlandais, l'assurance que les semences de toute espèce importées dans le territoire d'étape belge par la Commission for Relief in Belgium seraient exemptées de toute saisie. La même assurance fut donnée pour les récoltes à provenir de ces semences. La population civile du territoire occupé en aurait la libre disposition et ces récoltes jouiraient de la même protection que tous les vivres importés par la Commission for Relief in Belgium.

Annexe LXXVII, p. 220.

Le droit était reconnu au Comité Hispano-Néerlandais de se convaincre par ses délégués que ces engagements étaient observés.

Régime différent dans le gouvernement général et les étapes pour les vivres indigènes.

Il importe de remarquer que la convention du mois d'avril 1916, mettant fin aux réquisitions et aux achats par libres transactions des vivres indigènes dans le territoire du gouvernement général, ne s'appliquait pas à la région des étapes. Par conséquent, les autorités allemandes avaient conservé la faculté de saisir les produits alimentaires indigènes, sauf la restriction résultant de l'accord du mois d'octobre 1915. De là provient la différence des régimes dans le territoire du gouvernement général et dans celui des étapes.

Régions du gouvernement général incorporées dans les étapes.

Après le mois d'avril 1916, des modifications furent apportées par les autorités militaires aux limites de la zone d'étapes. C'est ainsi que certaines parties du territoire du gouvernement général furent transférées dans cette zone. Ce fut le cas notamment pour l'arrondissement de Tournai, qui fut

Ann. LXXVIII, p. 221.

incorporé dans l'étape au mois de septembre 1916. D'après l'interprétation des autorités allemandes, cette décision avait pour conséquence de supprimer, au détriment de la population habitant cette région, les garanties résultant de la convention de 1916. A leur avis, si la situation militaire, susceptible de changement de jour en jour, rendait nécessaires des modifications dans la configuration du territoire pour lequel des garanties avaient été données par le gouverneur général, rien dans les conventions conclues n'exigeait que ces garanties continuassent à être appliquées dans une région ne faisant plus partie du territoire en faveur duquel il avait été stipulé. Les ministres protecteurs ne manquèrent pas de protester auprès du gouvernement général contre une telle interprétation, qui procurait à l'autorité allemande le moyen de se soustraire, quand elle le voulait, par un simple acte de sa volonté, à l'exécution d'engagements solennellement contractés. Il suffisait, en effet, dans cette hypothèse, d'étendre la région des étapes à tout le territoire du gouvernement général pour annuler toutes les obligations des autorités allemandes, tout en laissant subsister les engagements pris par les puissances alliées comme contre-partie de ces obligations. Une telle manière de voir était évidemment contraire aux principes les plus élémentaires du droit.

En effet, les garanties accordées en ce qui concerne les vivres indigènes s'appliquaient incontestablement à toutes les marchandises spécifiées se trouvant dans le territoire du gouvernement général tel qu'il était délimité à l'époque de la conclusion de la convention. En retirant, quel qu'en fût le motif, le bénéfice des garanties de non-réquisition et de non-exportation à des produits agricoles ou à du bétail en faveur desquels elles avaient été instituées contractuellement, l'autorité allemande modifiait de son propre chef les conventions conclues. Au surplus, les gouvernements espagnol, américain et hollandais avaient traité avec le gouvernement allemand et non pas à titre particulier avec l'un ou l'autre de ses représentants : ils avaient le droit d'attendre que les conventions qu'ils avaient conclues fussent respectées par ce gouvernement, quelle que fût l'autorité qui, à un moment donné, aurait été chargée de les exécuter.

Les instances des ministres protecteurs eurent finalement raison de la résistance et des arguties des Allemands; les régions incorporées dans les étapes, après le transfert de l'arrondissement de Tournai, conservèrent les garanties résultant de la convention de 1916.

Néanmoins, forcés de s'incliner devant les arguments des ministres protecteurs, les occupants ne manquèrent pas de faire en sorte de tourner les engagements qu'ils n'avaient pas réussi à éluder directement.

En fait, les garanties sont élu-

Tout en maintenant l'apparence des garanties, ils interdirent d'exporter les vivres indigènes du territoire des étapes : de cette manière, ils y créaient des excédents de production que la population locale était impuissante à consommer et dont l'armée allemande tirait profit. La manœuvre fut dénoncée à plus d'une reprise, mais en vain.

Telles sont les garanties qui, à l'intervention des ministres protecteurs, furent successivement accordées au Comité National et à la population belge concernant les marchandises importées et les vivres indigènes : ces garanties mirent à l'abri des réquisitions, des saisies et même des achats libres les vivres nécessaires à la subsistance de la population, qu'ils provinssent des importations de la Commission for Relief in Belgium ou de la production indigène. Ainsi qu'on a pu le constater, la base de ces garanties s'élargit

avec le temps et leurs détails se précisèrent davantage. C'est à elles, incontestablement, que la population belge doit d'avoir pu traverser sans privations excessives les longues années de la guerre.

II. GARANTIES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL

Grace à l'action des gouvernements alliés et à la bienveillante intervention des ministres des puissances neutres, les garanties concernant les vivres s'étendirent progressivement jusqu'à la préservation complète des vivres indigènes; la même constatation ne peut être faite en ce qui concerne la latitude laissée au Comité National pour son fonctionnement.

Il semble, au contraire, que chacune des étapes des arrangements assurant une protection plus complète des denrées alimentaires fut marquée par une nouvelle tentative de l'autorité allemande de limiter la liberté d'action de l'œuvre. Au fur et à mesure qu'elle s'installait dans le pays et cherchait à pénétrer plus avant dans la vie économique de la nation, l'administration occupante s'irritait visiblement de se heurter aux institutions du Comité National; aussi s'efforça-t-elle par tous les moyens d'en restreindre l'activité : elle prit visiblement pour objectif, à un moment donné, de transformer radicalement le fonctionnement du Comité National et de substituer au régime large lui permettant de faire ce qui n'était pas interdit par les dispositions légales et réglementaires, une formule plus étroite subordonnant tout développement ultérieur de son action à une autorisation préalable de l'occupant.

La nécessité d'obtenir des garanties pour le fonctionnement de l'œuvre apparut en même temps que la nécessité d'avoir des assurances au sujet des vivres.

Dès la première réunion du Comité Central, le 1er septembre 1914, un des membres, M. Gibson, secrétaire de la légation des États-Unis d'Amérique, fit observer qu'il serait utile de demander au gouvernement allemand des assurances formelles quant à la libre disposition des fonds recueillis.

Le gouverneur von der Goltz.

L'œuvre du Comité National trouva, tout au début, des encouragements parmi les autorités allemandes. N'envisageant que son objet immédiat de ravitailler la population et de contribuer au maintien de l'ordre, le baron von der Goltz, qui fut gouverneur général en Belgique depuis le 26 août 1914 jusqu'aux premiers jours de décembre de la même année, avait vu d'un œil favorable sa création. Sa lettre du 16 octobre 1914 en témoigne suffisamment: Aussi, loin de songer à entraver, de quelque manière que ce fût, le fonctionnement du Comité National, il eut le souci, toute la correspondance de son administration à cette époque le dénote, d'aider, dans la mesure du possible, l'organisation naissante. Ces dispositions ressortent clairement des instructions données par l'administration civile allemande aux présidents civils des provinces, le 16 novembre 1914. A diverses reprises, on y insiste sur la nécessité de témoigner de la bienveillance aux organismes dépendant du Comité National. Les ministres protecteurs mirent à profit ces bonnes dispositions des autorités allemandes pour faire régler différentes questions dont la solution importait grandement au fonctionnement du Comité National.

Annexe XXXII, p. 180.

Annexe XXXIII, p. 181.

Pour pouvoir répartir dans le pays entier les denrées importées à l'intervention du Comité Hispano-Américain, il fallait assurer la libre circulation

de ces marchandises. Cela dépendait des décisions du gouvernement allemand et des instructions qu'il donnerait, dans chaque province, aux agents de l'autorité militaire et civile. Le Comité demandait que, dans les régions où la voie fluviale ne pouvait être empruntée, les transports par chemin de fer fussent autorisés. C'était le seul moyen de garantir le ravitaillement régulier du pays. Il demandait aussi de pouvoir, soit directement, soit indirectement, être mis en rapports télégraphiques réciproques avec le bureau de Rotterdam.

Annexes XXV et XXVI, p. 171.

Chemins de fer et télégraphes.

Dans sa lettre du 21 novembre 1914, le chef de l'administration civile fit remarquer qu'une autorisation générale pour l'emploi des chemins de fer ne pouvait être donnée; mais il invitait le Comité à lui fournir, dans chaque cas particulier, toutes les indications relatives aux transports à effectuer, pour le mettre à même d'intervenir auprès des autorités des chemins de fer militaires. Il promettait, en outre, de leur recommander, d'une manière générale, de tenir compte des désirs du Comité. Enfin, il offrait son entremise pour faire parvenir à Rotterdam les télégrammes nécessaires au règlement des affaires par l'intermédiaire du consul allemand en cette ville. Étant donné les circonstances, la réponse était aussi satisfaisante qu'on pouvait l'espérer; d'ailleurs, le gouvernement allemand avait donné verbalement aux ministres des puissances neutres l'assurance de son bon vouloir dans toute cette affaire.

Moyens financiers.

Un point capital était à régler par le Comité National : c'était le règlement de ses moyens financiers. Son fonctionnement devenait impossible, s'il ne parvenait pas à se procurer, à Londres, le change étranger nécessaire pour payer ses achats. Une solution partielle du problème résultait déjà de l'autorisation donnée à la Banque Nationale de Belgique par le gouvernement allemand de disposer de son avoir à l'étranger pour la liquidation des achats faits par le bureau de Londres du Comité Hispano-Américain. Mais le change ainsi obtenu était insuffisant. C'est ce qui amena le Comité National à demander aux autorités civiles allemandes l'autorisation de recevoir du gouvernement belge, sous la forme de change étranger à Londres, les sommes que celui-ci consentait à mettre à sa disposition.

Annexe XXVII, p. 172.

La vente aux consommateurs belges des marchandises acquises au moyen de ces fonds allait mettre à la disposition du Comité National la contre-valeur en monnaie belge de ces allocations. Le Comité National projetait d'employer cette contre-valeur soit pour entretenir les écoles, les établissements de bienfaisance, etc., soit pour distribuer des secours aux fonctionnaires, employés et ouvriers des administrations publiques dont les appointements et salaires n'étaient plus payés par les Allemands.

Parmi les arguments invoqués par le Comité National, se trouvaient ceux-ci : d'une part, les versements du gouvernement belge soulageraient considérablement sa trésorerie, en lui fournissant mensuellement à Londres une partie des sommes dont il avait besoin pour ses achats; d'autre part, ils diminueraient les charges qui incombaient au Comité National pour l'entretien d'une légion d'employés et d'ouvriers de l'État belge privés brusquement de tous moyens d'existence. M. Brand Whitlock discuta avec les autorités militaires allemandes à Bruxelles le statut des fonds que le gouvernement belge mettrait à la disposition de la Commission for Relief in Belgium pour faciliter au Comité National de secours et d'alimentation l'achat de vivres exotiques. A la fin de novembre 1914, elles déclarèrent qu'elles n'avaient pas d'objection à opposer à l'arrangement pris, que celui-ci avait leur entier concours, qu'elles le respecteraient en chaque point et que,

dans son application, elles ne se permettraient aucune immixtion quelconque. On constata, en cette circonstance, que les autorités allemandes étaient aussi désireuses que n'importe qui de voir le Comité National réussir dans son entreprise.

Telles sont les garanties et facilités accordées au Comité National pour son fonctionnement par le baron von der Goltz. Grâce à l'interprétation raisonnable de ces principes, le Comité National put développer et consolider son organisation, sous la haute direction de ses ministres protecteurs.

Annexe XLVI, p. 194.

Le gouverneur von Bissing.

Dans sa lettre du 4 juillet 1915 aux ministres protecteurs, le baron von Bissing confirma encore explicitement que l'œuvre du ravitaillement de la Belgique et, conséquemment, le Comité National de secours et d'alimentation, demeuraient placés sous les auspices des gouvernements espagnol, américain et hollandais et sous le patronage de leurs représentants à Bruxelles. Néanmoins, quelque chose était changé dans les rapports du Comité National avec l'occupant; une certaine défiance se constatait dans l'attitude de ce dernier. Il semblait s'apercevoir tout à coup que la sphère d'activité du Comité National avait pris une extension qui dépassait ses prévisions et il craignait que cette situation ne portât atteinte à ce qu'il appelait les droits qui, conformément aux conventions internationales, reviennent à l'occupant du pays. Il voulut, en conséquence, que l'activité du Comité National fût clairement délimitée et que les rapports mutuels de l'administration du gouvernement général et des sous-organismes du Comité fussent réglés de façon à éviter toute friction de nature à entraver les travaux de cette institution. « Je me flatte de l'espoir, avait écrit à cette occasion le gouverneur » von Bissing à MM. les ministres protecteurs du Comité National, le 26 juin » 1915, que Votre Excellence partagera ma conviction que la ligne de con- » duite ainsi tracée à mon administration servira à garantir un travail » commun et utile, fondé sur une confiance réciproque pour le bien-être de » la population belge. »

Annexe X, p. 162.

Ses instructions.

En même temps, le gouverneur général faisait connaître aux ministres protecteurs certaines instructions qu'il avait données aux gouverneurs sous ses ordres, sous le prétexte de procurer une connaissance plus approfondie de la manière de travailler du Comité National aux autorités qui lui étaient subordonnées, et de faciliter la tâche de ce dernier, tout en empêchant les transgressions de pouvoir éventuelles des sous-organismes. Ces instructions peuvent se résumer ainsi :

Pour maintenir un contact permanent avec les dirigeants des comités dans leurs chefs-lieux, les présidents des administrations civiles assisteront aux séances régulières de ces comités; les commissaires civils allemands près les « kreischefs » agiront de façon similaire vis-à-vis des comités régionaux de leurs districts.

La censure des correspondances des comités sera à l'avenir exercée par les autorités civiles.

Les comités ne pourront pas donner des instructions aux communes ni leur demander des renseignements, sans consulter au préalable le président ou le commissaire civil allemand.

Chaque fois qu'ils auront à demander l'intervention des communes, ils devront s'adresser au président ou au commissaire allemand compétent.

Interdiction est faite aux comités d'user de n'importe quel moyen de pression pour obtenir tant des communes que des particuliers l'obéissance à leurs instructions.

Des relevés des prévisions de recettes et de dépenses établis mensuellement par les comités provinciaux devront être communiqués aux présidents de l'administration civile allemande.

Outre ces règles générales, le baron von Bissing avait encore prescrit certaines instructions particulières :

Défense d'allouer des secours à des ouvriers ayant refusé un travail rémunérateur.

Défense de faire procéder à des enquêtes sur les dégâts occasionnés par la guerre, ainsi que sur les réquisitions des troupes allemandes.

Retrait des pouvoirs de police accordés par les communes aux inspecteurs du Comité National vis-à-vis des meuniers, boulangers, etc.

Défense d'exiger des communes ou des particuliers des fonds à la constitution d'un capital de roulement ou pour tout autre usage.

Accord entre les présidents de l'administration civile et les dirigeants des comités pour fixer les prix des denrées alimentaires.

Pas de monopole au Comité de la distribution des secours en Belgique.

Le gouverneur général exprimait la conviction de répondre ainsi aux intentions des ministres protecteurs, ayant, de son côté, toujours eu à cœur de respecter scrupuleusement les arrangements conclus avec les gouvernements représentés par eux concernant l'alimentation de la Belgique.

La protection du C. N.

Comme on le sait, le gouvernement anglais avait fait de la neutralité du Comité National, c'est-à-dire de son indépendance à l'égard de l'autorité occupante, la condition formelle de l'autorisation d'importer des vivres en Belgique, et les gouvernements des puissances neutres n'avaient permis à leurs représentants à Bruxelles de patronner l'œuvre nouvelle qu'après avoir constaté que cette condition était réalisée. Il semblait difficile de concilier les nouvelles prescriptions de l'autorité allemande avec le caractère reconnu jusqu'alors au Comité National. Il était évident qu'en en poursuivant l'application, l'administration allemande allait remettre en question le principe même de cette institution, dont le baron von Bissing déclarait reconnaître le caractère bienfaisant et charitable. Aussi, avant de discuter les divers points repris dans la lettre prérappelée, le Comité National crut bon de rappeler les conditions dans lesquelles il avait obtenu des gouvernements alliés et des puissances neutres les autorisations et les concours indispensables à son fonctionnement.

Annexe LXXIX, p. 222.

Il signalait, en outre, que les engagements pris par le gouvernement allemand à cette occasion avaient même été, à maintes reprises, confirmés par les autorités allemandes et récemment, notamment, par le baron von der Lancken, chef du département politique.

Le Comité National affirmait que, depuis sa fondation, jamais il n'avait manqué à sa neutralité, et que jamais non plus il n'avait constaté l'intervention dans sa direction des administrations publiques belges ou allemandes. Même dans le cas où une atteinte eût été portée au principe de neutralité ou à son caractère d'œuvre charitable privée et autonome, le Comité National estimait que l'autorité allemande n'avait pas le droit de prendre des mesures de son propre chef, mais qu'on devait en référer aux gouvernements belge, anglais et français, sans l'assentiment desquels le Comité National était impuissant à continuer le ravitaillement de la population belge. C'est à ces gouvernements, en effet, qu'incombait, dans ces conditions, la responsabilité de décider la continuation ou la cessation du ravitaillement du territoire occupé. D'autre part, les gouvernements espagnol, américain et néerlandais auraient dû examiner si la neutralité de l'œuvre était suffisamment sauvegardée pour continuer à permettre à leurs représentants de patronner et de contrôler le Comité National.

Après avoir ainsi, en quelque sorte, opposé la question préalable à la tentative d'immixtion des autorités allemandes, le Comité National reprit, point par point, l'examen des griefs formulés par le gouverneur général. On pouvait admettre que les présidents des comités provinciaux renseignassent les présidents allemands des provinces sur la marche de l'œuvre, dans leur ressort. Mais il eût été dangereux d'autoriser les dirigeants des comités locaux à donner ces informations aux fonctionnaires subalternes : simples organes d'exécution, les comités locaux étaient souvent composés de personnes incapables de les fournir avec l'exactitude et la précision voulues.

La présence des autorités allemandes aux séances des comités provinciaux et des sous-comités risquait d'enlever à l'œuvre son caractère privé et neutre et de lui faire perdre le patronage précieux des ministres protecteurs et le concours gratuit de milliers de gens de bonne volonté. Elle mettrait même son existence en péril, car elle fournirait aux gouvernements belge, britannique et français l'occasion de déclarer que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium ne possédaient plus l'indépendance voulue pour disposer des fonds et des vivres nécessaires pour ravitailler et pour secourir la population belge. Le Comité National faisait enfin remarquer que l'ingérence des Allemands dans son fonctionnement tarirait les dons que la générosité des pays étrangers avait valus à cette œuvre humanitaire.

Le Comité National ajoutait qu'il ne demandait pour lui et ses sous-organismes que l'application du droit commun pour la censure postale, les rapports avec les communes, les enquêtes et la réglementation du commerce. Il n'avait jamais manqué, d'ailleurs, de rappeler ses sous-comités au respect des prescriptions réglementaires dès que des faits contraires à celles-ci avaient été signalés.

Les comités provinciaux n'établissent pas des relevés des prévisions de recettes et de dépenses; en fût-il autrement, la communication d'un document de ce genre aux présidents de l'administration allemande ferait conclure à l'ingérence de celle-ci dans la comptabilité des comités provinciaux et enlèverait à l'œuvre son caractère d'indépendance. Au surplus, le Comité National signalait que tous les renseignements comptables et autres étaient consignés dans ses rapports périodiques.

En ce qui concerne les entraves que l'allocation des secours pouvait apporter à la reprise du travail, le Comité National exposait les mesures qu'il avait prises pour empêcher l'abus des secours : il avait prescrit :

a) de ne distribuer des secours qu'aux nécessiteux se trouvant absolument sans ressources;

b) de supprimer tout secours aux nécessiteux qui refuseraient un travail qui leur serait offert;

c) de chercher du travail pour les nécessiteux secourus par la création de bourses du travail;

d) d'occuper les nécessiteux auxquels aucun travail n'était offert et pour lesquels aucun travail ne pouvait être trouvé, notamment en les obligeant à suivre des cours de perfectionnement.

Il ajoutait toutefois qu'il avait toujours été entendu que jamais on n'obligerait les ouvriers à un travail qui, directement ou indirectement, favoriserait les intérêts allemands et plus spécialement l'armée impériale.

Le Comité National déclarait que des instructions formelles avaient été

données à tous les sous-comités pour qu'ils évitassent de sortir des limites de leurs attributions.

Quant à la fixation des prix, il faisait remarquer qu'il lui était impossible, aussi bien qu'à ses sous-comités, de vendre à perte et il demandait qu'on tînt compte de cette situation spéciale.

Le Comité National protestait n'avoir jamais eu l'intention de monopoliser la bienfaisance.

Lettre du département politique du 29 juillet 1915 précise le statut du C. N.

Les deux thèses en présence n'étaient guère conciliables. Mais ce qui aggravait encore la situation, c'était la défiance des autorités allemandes à l'égard du Comité National et la circonstance que celui-ci était placé en présence du fait accompli. Si le gouverneur général, dont l'amour-propre était fort sensible, persistait à maintenir son point de vue, le Comité National n'avait le choix qu'entre deux alternatives : ou sacrifier son indépendance et, à ce prix, continuer provisoirement son œuvre du ravitaillement et du secours, ou refuser de se soumettre et courir ainsi le risque de replonger la population belge dans la situation misérable d'où six mois d'efforts commençaient à la tirer. Quelque douloureuses qu'en pussent être les conséquences, la solution énergique et nette prévalait. On ne se faisait, d'ailleurs, aucune illusion sur l'accueil que les alliés réserveraient à l'annonce de la capitulation du Comité National : on savait que ce serait le signal du retrait des autorisations d'importation si péniblement obtenues. L'instant était angoissant : forcé de s'absenter à cette époque, M. E. Solvay avait, à toute éventualité, avant son départ, remis entre les mains de M. Francqui sa démission de président du Comité National. L'expérience démontra que le parti que l'on prit était le bon; mais le moment n'en fut pas moins dramatique et plein d'inquiétudes pour l'avenir. Les ministres protecteurs présentèrent aux autorités allemandes les protestations du Comité National. Leur habile intervention et leur haute influence dissipèrent l'orage qui menaçait : ils eurent le plaisir, en recevant la lettre en date du 29 juillet 1915 du département politique, de constater que la justesse de leurs observations était reconnue par l'autorité allemande.

Annexe XIII, p. 165.

Cette lettre renouvelait l'assurance que l'œuvre du ravitaillement en Belgique continuerait exactement, pour le bien de la population de ce pays, dans les conditions qui avaient été formulées par les accords intervenus entre le gouverneur général et les représentants des puissances neutres. Elle résumait, en outre, dans les termes suivants, le détail de ces accords, à savoir :

« que l'alimentation et l'entretien de la population civile belge doivent continuer à être séparés de l'alimentation et de l'entretien de l'armée allemande et que les décisions prises en ce sens par Monsieur le Gouverneur général d'accord avec Messieurs les Protecteurs seront en tous points exécutées;

» que la population belge tirera seule avantage des secours qui sont distribués par le Comité National;

» que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium pourront jouir de toute la liberté d'action qui leur est nécessaire pour être à même de remplir la mission qui leur est dévolue par les accords intervenus entre le gouverneur général et les représentants des puissances neutres;

» que le gouverneur général ne se servira jamais du Comité National pour forcer la population belge à s'employer au service de l'armée allemande, contrairement aux stipulations des conventions de La Haye;

» que le Comité National interviendra dans l'achat de la récolte des blés

dans le territoire placé sous les ordres de Monsieur le gouverneur général en Belgique et que la distribution de ces blés se fera par les soins du dit Comité de la même manière que la distribution des denrées importées; que, de même, le Comité continuera à distribuer des secours en nature aux nécessiteux dans les conditions déterminées par les accords antérieurs passés entre le gouverneur général et Messieurs les protecteurs. »

Cette lettre ne se bornait pas à déterminer le statut du Comité National en Belgique; elle précisait la manière dont l'autorité allemande considérait la situation des puissances alliées à l'égard du ravitaillement de la Belgique, en échange des concessions faites par l'Allemagne.

Le département politique prenait note, en même temps, que le gouvernement britannique devait faciliter l'importation de blé, de pois, de lard, de haricots, de riz, de saindoux et de maïs pour la consommation humaine, aussi longtemps que l'importation de ces articles ne représenterait pas le remplacement d'autres articles réquisitionnés par ordre du gouverneur général.

Les modifications qui pourraient être apportées par le gouverneur général au régime conventionnel en vigueur devraient être communiquées au gouvernement anglais.

Quant au Comité National, il devait observer une stricte neutralité pour atteindre son but sans porter atteinte aux droits qui reviennent à l'occupant du pays et aux intérêts dont il a la charge.

A l'occasion des négociations qui aboutirent à la convention du mois d'avril 1916, relative aux vivres indigènes, les autorités allemandes tentèrent de revenir sur la question de leurs rapports avec le Comité National que l'on croyait résolue par la lettre du 29 juillet 1915.

Le 16 février de cette année, le gouverneur général, tout en reconnaissant que le Comité National s'efforçait de façon méritoire à remplir sa double mission d'alimentation et de secours, faisait remarquer que l'œuvre d'alimentation était nettement délimitée, grâce aux conventions internationales et aux garanties précises accordées par le gouvernement allemand, mais qu'il n'en était pas de même de l'œuvre de secours. Il poursuivait en ces termes : « Pour celle-ci, il est absolument nécessaire de déterminer, bien entendu dans le cadre des garanties données, les limites de la liberté d'action qui doit être concédée au Comité National. La fixation des droits et des devoirs des deux parties doit être absolument déterminée, car le gouverneur général est nettement décidé à ne pas permettre que le Comité National s'écarte de son unique objet, qui est d'alimenter et de secourir la population civile belge. »

Annexe LXXX, p. 228.

Tentative d'ingérence des Allemands dans l'œuvre de secours.

Le gouverneur général fondait cette exigence sur les plaintes qui étaient adressées par la population, concernant des injustices ou des abus commis par des organismes du Comité National.

Le chapitre suivant fera connaître la nature et la valeur de ces plaintes; néanmoins, le gouverneur général les trouvait suffisantes pour justifier son intention de soumettre aux ministres protecteurs des propositions de nature à mettre fin aux prétendus abus.

Il y avait lieu de craindre que les autorités allemandes ne dissimulassent sous cette déclaration anodine le projet d'imposer toutes sortes de restrictions à l'action si bienfaisante de secours exercée par le Comité National depuis le début de l'occupation.

Aussi le Foreign Office refusa-t-il de prendre aucun engagement au sujet des réserves contenues dans cette lettre.

Annexe LXXXI, p. 228.

Les ministres protecteurs réitérèrent au gouvernement général l'assurance que le Comité National, qu'ils continueraient à contrôler comme par le passé, sous leur responsabilité personnelle et sous l'égide des trois puissances neutres qu'ils représentaient, ne sortirait pas des limites de son activité et se bornerait à remplir la mission humanitaire qu'il avait exercée jusqu'alors avec tant d'efficacité.

Annexe LII, p. 199.

Le gouvernement général prit note de cette assurance. Ceci lui permettra, déclarait-il, d'accorder comme par le passé toute son aide et toute sa protection au Comité National afin de permettre aux membres de cet organisme de continuer les efforts qu'il avait accomplis jusqu'ici avec tant de dévouement dans son œuvre humanitaire et bienfaisante, destinée à alléger, pour la population de la Belgique, le poids des souffrances de la guerre.

En résumé, cet échange de vues concernant les secours maintint les situations acquises.

Il n'eut d'autres résultats que de dévoiler plus clairement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors la politique d'absorption du Comité National poursuivie par le gouvernement général et d'attirer plus spécialement l'attention des dirigeants de cette institution sur les difficultés qu'ils ne manqueraient pas de rencontrer dans la suite.

Ils ne tardèrent pas à constater les efforts persévérants de l'administration allemande en vue d'établir des contacts plus directs et plus fréquents entre le Comité National et ses fonctionnaires et d'arriver ainsi, en cherchant à restreindre le plus possible la portée des engagements qu'elle avait pris, à se rendre compte d'une manière plus effective et plus complète de la marche des opérations effectuées par cet organisme et à y exercer une influence plus sensible.

C'est ainsi que, dans le courant du mois de mai 1916, elle représenta aux ministres protecteurs que, pour obtenir l'application rapide des nouveaux accords relatifs aux vivres indigènes, il était désirable que le président de chaque comité provincial fournît dorénavant au président civil allemand de sa province, à titre d'information, tous les renseignements que celui-ci désirerait et lui adressât directement toutes les demandes qui avaient été jusqu'alors transmises à l'autorité allemande par l'intermédiaire des ministres protecteurs. On réserva toutefois les questions visant l'exécution des conventions, qui continuèrent à être transmises, comme par le passé, par les comités provinciaux au Comité National et par celui-ci aux ministres protecteurs. Ce régime fut appliqué à partir du 13 juin 1916. Pour faciliter les échanges de vues résultant de ces communications, il fut aussi convenu que le président du comité provincial se rendrait un jour par semaine, à fixer de commun accord avec le président civil allemand, dans le cabinet de ce dernier, pour l'entretenir, à titre officieux, du fonctionnement du comité.

La censure des lettres et imprimés du C. N.

Non content de ce mode d'information, l'autorité allemande introduisit, dans l'application au Comité National du droit commun sur la censure des correspondances et la censure des imprimés, certaines modalités dont la mise en pratique la rapprocha du but qu'elle visait.

Ann. LXXXVII, p. 236.

La censure des correspondances exercée d'abord par l'autorité militaire, puis, à partir de juillet 1915, par l'autorité civile, fut confiée dans le courant de 1916 à un bureau central spécial établi à Bruxelles. Toute la correspondance du Comité National pour la province devait être remise ouverte à ce bureau, qui la transmettait aux présidents de l'administration civile des provinces, chargés de la faire parvenir à destination. Ce bureau pouvait

ainsi, jour par jour, suivre la marche des opérations du Comité National, et il trouva dans cette censure plus d'une occasion de s'immiscer dans son fonctionnement. Interdiction était faite aux agents du Comité National de transporter de la correspondance non revêtue du cachet de la censure. Une exception était prévue, moyennant autorisation préalable, en faveur des délégués des comités locaux et régionaux se rendant aux séances des comités provinciaux pour le transport de documents concernant les affaires du Comité.

Une mesure analogue fut prise relativement à la censure des imprimés du Comité National, de ses sous-organismes et des œuvres affiliées. Cette censure fut aussi centralisée, à Bruxelles, dans un bureau spécial : le veto de ce bureau entrava plus d'une fois les initiatives prises par le Comité National dans la limite de ses attributions. Ainsi, sans s'ingérer précisément dans le fonctionnement de l'œuvre du Comité National, l'autorité allemande trouva le moyen de se rendre compte journellement et dans une vue d'ensemble de tout ce qui se passait au Comité National et dans ses sous-organismes et d'y exercer une influence qu'elle eût vainement cherché à obtenir directement.

Ann. LXXXVIII, p. 238.

III. LES FACILITÉS ET EXEMPTIONS DE PÉAGES ET DE TAXES

Outre les garanties qui viennent d'être exposées et dont l'ensemble a constitué la charte du Comité National pendant l'occupation, celui-ci a obtenu tant en Belgique qu'à l'étranger des faveurs et des facilités qui l'ont aidé dans l'accomplissement de sa tâche.

On a indiqué plus haut le précieux concours que lui ont accordé les banques belges.

En Belgique.

De son côté, l'administration des douanes belges dispensa du paiement des droits d'entrée les marchandises importées par le Comité National.

Annexe LXXXII, p. 231.

L'administration civile allemande, dès le mois de janvier 1915, accorda aux transports du Comité National l'exonération des péages sur les voies navigables du territoire occupé, dans la mesure où ces droits constituaient un profit pour l'État belge.

Un tarif réduit de 50 % fut aussi accordé au Comité National pour ses transports par voie ferrée des vivres importés. Mais l'autorité allemande refusa d'étendre ce tarif aux vivres d'origine indigène.

En Hollande.

En Hollande, le Comité National obtint des pouvoirs publics et des particuliers des avantages importants ,parmi lesquels on peut citer : le transport gratuit par voie ferrée des marchandises de Rotterdam jusqu'à la frontière belge; l'usage gratuit des lignes télégraphiques; la gratuité du passeport pour les bateliers du Comité National; l'exemption de taxes pour l'usage de véhicules; l'autorisation accordée par la ville de Rotterdam de circuler gratuitement sur les tramways urbains; l'usage gratuit d'un bateau à moteur; l'impression gratuite des papiers de bureau; les services gratuits d'agents et l'exemption des taxes de construction.

Outre-mer.

Dans les pays d'outre-mer, le Comité National obtint aussi de toutes parts de grandes facilités. Pour les achats qu'elle a faits dans l'Amérique du Nord, l'Argentine et l'Inde pour le Comité National, la Commission for Relief in Belgium a reçu une collaboration fort habile et fort précieuse de maisons de commerce, d'agences de transport et de comités locaux s'intéressant à l'œuvre de secours à la Belgique. La plupart de ces firmes faisant des opérations commerciales pour compte de la Commission ou bien ont

ARCHIVUM · FERRI · BELGII

ristourné leurs honoraires ou ont travaillé gratuitement. Les achats continentaux et les transports d'Amérique, du Canada et de l'Argentine ont entraîné d'importantes expéditions par rail. Dans ce domaine, la Commission a bénéficié de généreuses concessions sur les tarifs et a obtenu dans une large mesure la gratuité complète des transports.

Le louage et la direction d'une flotte complète de vaisseaux, de même qu'une surveillance active s'exerçant en fait dans le monde entier, ont été assurés pour la Commission, sans aucune des rétributions d'usage, par de grandes maisons de transports. Des banques ont prêté leurs services pour le change et ont payé le taux plein d'intérêt sur les dépôts; l'assurance a été facilitée par les agents d'assurance du gouvernement anglais, et les firmes qui fixent l'assurance ont souscrit au profit de l'œuvre l'équivalent de leurs primes. Les droits de port et de bassin ont été remis à beaucoup d'endroits, et des maisons d'armement maritime ont fait d'importantes réductions d'honoraires et ont prêté d'autres services d'ordre général.

CHAPITRE X

LES RELATIONS DU COMITÉ NATIONAL AVEC L'AUTORITÉ ALLEMANDE

I. LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE L'AUTORITÉ ALLEMANDE A L'ÉGARD DU COMITÉ NATIONAL

Les garanties.

LES garanties exigées pour la création et le fonctionnement du Comité National furent données par l'autorité allemande aux puissances neutres qui le patronnaient à l'intervention de leurs représentants à Londres, à Berlin et à Bruxelles.

Ces garanties, en ce qui concerne les vivres, ont visé successivement les marchandises importées (octobre 1914); les céréales indigènes servant à la panification (juillet 1915); enfin, toutes les denrées alimentaires d'origine indigène (avril 1916).

A la suite d'interventions diverses de l'autorité allemande, le statut du Comité National se précisa peu à peu; finalement elle reconnut son action tant dans le domaine des secours que dans celui de l'alimentation. Des assurances détaillées au sujet de son fonctionnement furent obtenues dans le courant de l'année 1915.

Les accords du mois d'avril 1916 constituèrent une étape marquante dans le développement du Comité National : ils lui confirmèrent la liberté dont il avait joui précédemment en ce qui concerne les secours; ils étendirent et précisèrent les garanties précédemment accordées en ce qui concerne les vivres. Résultat d'autant plus important à noter qu'on avait eu à constater, peu de temps auparavant, l'intention bien arrêtée des Allemands de séparer les secours de l'alimentation, afin de les soustraire à l'influence des ministres protecteurs.

Les relations d'ordre général auxquelles ces accords donnèrent lieu entre le Comité National et l'occupant s'effectuaient en principe par l'entremise des ministres protecteurs, qui les avaient négociés. Mais, avec l'assentiment de ceux-ci et pour simplifier, des relations directes s'établirent, pour les questions secondaires, entre le Comité National et l'administration centrale allemande. Toute la correspondance n'en restait pas moins soumise à la surveillance des ministres protecteurs : une copie des lettres échangées leur était transmise.

La Deutsche Vermittlungsstelle.

Au début, les affaires se traitaient directement entre le Comité National et les bureaux allemands respectivement compétents. Mais bientôt le gouvernement général allemand créa un bureau unique servant d'intermédiaire, sous la dénomination de « Deutsche Vermittlungsstelle Comité National ». Ce bureau fut installé en décembre 1915, et la dernière pièce qu'en reçut le Comité National, moins de trois ans après, c'est-à-dire au milieu de novembre 1918, portait un numéro de sortie supérieur à 30.000. Ce chiffre donne une idée de l'activité de ce bureau. Au Comité National,

la correspondance avec la Vermittlungsstelle était centralisée au secrétariat du Comité exécutif.

Le développement constant des relations entre ces deux organismes engagea les ministres protecteurs à alléger la tâche des bureaux du Comité National, pour obtenir l'exécution rapide des accords. Ils convinrent avec les autorités allemandes que les présidents des comités provinciaux fourniraient, à titre d'information, aux présidents civils allemands les renseignements que ceux-ci désireraient obtenir et leur adresseraient directement les demandes qu'ils leur faisaient parvenir précédemment par l'intermédiaire du Comité National, des ministres protecteurs et de la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. Il fut entendu que, pour faciliter les échanges de vues, les présidents des comités provinciaux auraient chaque semaine une entrevue avec le président civil allemand. Mais il fut admis de commun accord qu'il serait dangereux d'autoriser les dirigeants des comités locaux à donner des informations aux commissaires civils allemands près des kreischefs.

Les ministres protecteurs avaient au surplus donné comme instructions formelles au Comité National et aux présidents des comités provinciaux de leur transmettre en copie toute la correspondance échangée avec les autorités allemandes. Ils s'étaient réservé de répondre eux-mêmes directement à toutes les demandes présentant un caractère d'investigation dans les affaires ou d'immixtion dans les opérations du Comité National.

L'application de ces règles, si simples, n'alla point cependant sans difficultés. L'autorité allemande profita de l'autorisation de correspondre avec les présidents des administrations civiles pour chercher à obtenir de ceux-ci des renseignements que les ministres protecteurs avaient refusés. Elle ne tarda pas d'ailleurs à s'efforcer d'éluder, en ce qu'elles contenaient de favorable au Comité National, les règles qu'elle-même avait établies. C'est ainsi qu'un comité régional ayant refusé de fournir des renseignements au commissaire civil en invoquant l'accord signalé plus haut, elle prétendit que ce refus était inadmissible, la surveillance locale rentrant dans les attributions des commissaires civils. Au moment de la réquisition des prétendus chômeurs en vue de leur déportation, certains agents subalternes ne tinrent aucun compte des règles établies. Nombre d'entre eux voulurent, à cette occasion, exiger des comités locaux la production des listes des secourus, soit directement, soit par l'intermédiaire des administrations communales. Il faut dire à l'honneur de la presque unanimité des comités locaux que, malgré les menaces, ils se conformèrent aux instructions qui leur avaient été données et refusèrent les états réclamés. L'intervention des ministres protecteurs mit d'ailleurs un terme à ces prétentions inadmissibles.

Ann. LXXXIII, p. 231.

Ann. LXXXIV, p. 232.

Fréquemment, lorsque l'application des règles établies de commun accord empêchait l'administration allemande d'obtenir certains renseignements, celle-ci chercha à substituer une enquête judiciaire à l'information administrative. Elle commença par poser le principe que l'obligation de répondre aux citations de la justice allemande existait pour les fonctionnaires du Comité National comme pour tous autres citoyens. Le refus de répondre était ainsi transformé en délit. Les ministres protecteurs firent remarquer combien cette prétention s'harmonisait peu avec les accords intervenus, lesquels consacraient l'indépendance du Comité National et interdisaient toute ingérence dans son fonctionnement.

Ann. LXXXV et LXXXVI, pp. 233 à 236.

La censure de la correspondance et des imprimés du C. N.

L'administration centrale allemande, on l'a montré plus haut, avait la préoccupation constante d'arriver, malgré tout, à connaître le détail des opérations du Comité National et de rendre ainsi possible l'exercice d'un

contrôle de fait. C'est ce qui inspira les mesures spéciales qu'elle prit pour la censure des correspondances et imprimés du Comité National. Jusque dans le courant de 1916, le Comité National était resté à cet égard soumis au droit commun. Ses correspondances remises à la poste étaient examinées par la censure postale, ses imprimés étaient soumis à la censure locale. Il s'élevait bien parfois, pour les imprimés, des difficultés avec certains subalternes, ignorant les instructions relatives au Comité National ou poussés par un excès de zèle. Mais ces difficultés étaient rares et purement locales; en somme, le service postal marchait sans accroc.

Au mois de mai 1916, l'autorité allemande décida de confier à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. la censure de toute la correspondance du Comité National. Les plis expédiés de Bruxelles en province devaient être remis à ce bureau : après y avoir été censurés, ils étaient transmis aux présidents des administrations civiles, qui, selon le cas, les remettaient au président du comité provincial ou les faisaient parvenir à leur destination. Les plis à destination de Bruxelles étaient centralisés par le président de l'administration civile de chaque province et transmis par lui, après examen, à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N., qui les censurait et les remettait ensuite au Comité National. Défense formelle était faite aux membres des divers comités de transporter des correspondances et des papiers relatifs aux affaires du Comité National sans les avoir soumis à la censure.

Ann. LXXXVII, p. 236.

La surveillance exercée ainsi était complétée par la centralisation de la censure des imprimés : à partir du mois de juillet 1916, tous les imprimés, tant du Comité National que des divers organismes dépendant de lui, durent être soumis à la censure d'un bureau central, à Bruxelles.

Ann. LXXXVIII, p. 238.

Cette centralisation provoqua à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. une tendance de plus en plus accentuée à resserrer la sphère d'action du Comité National. Au fur et à mesure que l'intervention du gouvernement britannique provoquait l'extension du champ des garanties concernant les vivres ou amenait à mieux préciser les assurances relatives au fonctionnement du Comité National, on constatait une action en sens contraire des autorités occupantes.

Un arrêté du gouverneur général, du 16 janvier 1915, avait interdit les réunions en plein air et les réunions politiques et avait soumis toutes autres réunions publiques ou privées à une autorisation préalable. Toutefois, l'autorisation n'était pas nécessaire pour les assemblées à but religieux, professionnel, social, scientifique ou artistique. Les réunions du Comité National et de ses sous-organismes bénéficiaient de cette exception. Un nouvel arrêté, du 26 mai 1916, décida que les réunions qui pouvaient se tenir sans autorisation devaient faire l'objet d'une déclaration préalable; en même temps, il accordait aux délégués de l'autorité allemande le droit d'assister à toutes les réunions, sans aucune distinction. C'était proclamer le droit pour les Allemands d'assister à toutes les réunions du Comité National et de s'immiscer ainsi plus avant dans son fonctionnement, malgré les protestations qui avaient contraint, en 1915, les autorités allemandes à abandonner pareille prétention. Sur l'intervention des ministres protecteurs, il fut convenu que rien ne serait changé à la situation antérieure en ce qui concerne les réunions du Comité National et de ses sous-organismes et qu'il suffirait d'une déclaration globale des dates et des lieux de réunion. En annonçant cet accord à ses sous-organismes, un comité provincial avait ajouté : « L'obligation de faire cette déclaration n'implique nullement le droit pour l'autorité allemande d'assister aux séances ». La Deutsche Vermittlungsstelle C. N. fit

Ann. LXXXIX, p. 239.

L'arrêté allemand du 16 janvier 1915 et les réunions du C. N.

Annexe XC, p. 240.

Annexe XCI, p. 241.

Annexe XCII, p. 241.

remarquer aussitôt qu'une telle restriction des prérogatives du gouvernement général ne s'était pas produite et demanda une rectification. Le Comité National répondit que, si l'insertion de ce commentaire pouvait paraître inopportune ,l'interprétation était cependant en harmonie avec les accords intervenus. Transactionnellement, le Comité National proposa la déclaration suivante : « Le gouvernement général a le droit de désigner des délégués pour assister aux réunions du Comité National et de ses sous-organismes, conformément aux dispositions de l'arrêté sur les réunions, mais M. le gouverneur général a décidé de ne pas user de ce droit. » L'autorité allemande prétendit ajouter les mots « jusqu'à nouvel ordre. » Finalement, elle accepta la rédaction proposée par le Comité National parce qu'elle considérait que cette déclaration laissait au gouverneur général le droit de révoquer en tout temps sa décision provisoire de ne pas faire surveiller les séances du Comité National par des délégués sans qu'aucune convention pût s'y opposer. Ainsi, la question restait entière.

Annexe XCIII, p. 242.

Annexe XCIV, p. 243.
Annexe XCV, p. 243.

La Vermittlungsstelle C. N. tenta bientôt de remettre en question le régime transactionnellement admis. Le 16 février 1917, elle adressa au Comité National le questionnaire suivant :

Annexe XCVI, p. 244.

1° A quelle séance le Comité National a-t-il donné connaissance de ce que les militaires allemands ne peuvent pas participer aux séances du Comité?

2° Quand et comment a-t-il été décidé que, si des militaires allemands entrent dans les locaux du Comité, il y a lieu d'attirer leur attention sur le fait qu'ils ne peuvent pénétrer dans ces locaux?

3° Quand et comment a-t-il été décidé que, si des militaires allemands persistent à pénétrer dans des locaux du Comité, il y a lieu de suspendre l'activité du Comité?

4° Quand et comment a-t-il été décidé que les comités locaux ne doivent pas entrer en relations directes avec les autorités militaires ou les militaires?

5° Sur quelles promesses spéciales du gouverneur général le Comité National s'appuie-t-il en ce qui concerne les points qui précèdent?

Le Comité National fit remarquer que les instructions relatives à ces divers points lui étaient toujours données par les ministres protecteurs eux-mêmes, qu'il était tenu, ainsi que ses sous-organismes, de se conformer aux indications qu'il en recevait pour tout ce qui concernait sa politique générale et ses rapports avec l'autorité allemande : dans ces conditions, il ne pouvait que suggérer à la Vermittlungsstelle C. N. de s'adresser aux ministres protecteurs pour obtenir les renseignements qu'elle désirait.

La tendance de la Vermittlungsstelle C. N. à l'immixtion se manifestait jusque dans le recrutement du personnel du Comité National.

Dés le début de son organisation, le Comité National avait été naturellement amené à faire appel au concours de nombreux fonctionnaires et agents des administrations publiques qui se trouvaient sans emploi, soit par suite de la suppression des services auxquels ils ressortissaient, soit par suite de leur mise en disponibilité par l'occupant.

Les Allemands et le recrutement du personnel du C. N.

En recrutant ce personnel, le Comité National avait le double avantage d'assurer, au minimum de frais, la marche de ses différents services : en effet, la rémunération qu'il payait aux agents de l'État était portée au débit du gouvernement belge et venait en déduction des sommes dont celui-ci était redevable envers eux; d'autre part, il disposait ainsi de collaborateurs capables et expérimentés. Prétextant que le public se plaignait que des fonctionnaires de l'État occupassent au Comité National des postes rémunérés qui auraient pu être confiés à des personnes sans ressources, la Deutsche

Vermittlungsstelle C. N. réclama, le 1er septembre 1916, la liste des fonctionnaires qui étaient ainsi employés : cette demande demeura sans suite.

Annexe XCVII, p. 245.

A la suite des incidents qui marquèrent la séparation administrative des régions wallonnes et flamandes par l'autorité allemande, celle-ci défendit au Comité National d'engager des fonctionnaires qui avaient abandonné leurs fonctions à cette occasion ou qui, mis en disponibilité au début de l'occupation, avaient refusé de rentrer en activité pour combler les vides laissés au sein de l'administration par le départ de leurs collègues.

Annexe XCVIII, p. 246.

L'emploi des langues.

Autre incident Dès le début, le Comité National ,s'inspirant des principes inscrits dans la loi de 1876, avait prescrit l'emploi de la langue comprise par les habitants pour la correspondance et les autres communicat ons adressées au public.

Bien qu'un organisme essentiellement privé ne pût être compris parmi les administrations publiques visées par l'arrêté sur la langue officielle, l'autorité allemande voulut imposer l'emploi exclusif du flamand au Comité National, à ses sous-organismes et aux œuvres patronnées par lui, dès l'instant où leur action s'étendait à la partie flamande du pays. Les protestations des ministres protecteurs contre ces prétentions furent appuyées par la décision de la Commission for Relief in Belgium de supprimer le ravitaillement dans la partie flamande au cas où l'occupant continuerait à intervenir, au sujet de l'emploi des langues, dans les affaires du Comité Hispano-Néerlandais et du Comité National. Cette mesure de rigueur fut appliquée dans le Limbourg et dans la Flandre Orientale, où l'ingérence allemande en cette matière était surtout intolérable. En présence de cette attitude énergique, l'autorité allemande dut se contenter de la proposition, que lui firent les ministres protecteurs, de rappeler, en les confirmant, les prescriptions pratiques en vigueur au Comité National.

Annexe XCIX, p. 246.

Annexe CI, p. 249.

Annexe C, p. 247.

Mais l'attention des Allemands, excités par les activistes flamingants, demeura en éveil et la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. mit un zèle tout spécial à rechercher les moindres infractions aux instructions réglant l'emploi des langues.

Il ne sera pas sans intérêt d'analyser la correspondance échangée entre le Comité National et l'administration allemande. Ce sera fixer des souvenirs qu'il serait regrettable de laisser s'effriter sous l'action du temps et donner à ceux qui demeurèrent étrangers au Comité National quelque idée des difficultés quotidiennes de sa tâche.

On indiquera d'abord les principaux efforts de l'autorité allemande pour restreindre l'action du Comité National, soit directement, en lui interdisant certaines opérations, soit indirectement, en créant, à côté de lui, des institutions destinées — elle l'espérait — à le supplanter.

Ensuite on montrera, tant pour l'alimentation que pour les secours, l'autorité allemande s'ingérant quotidiennement dans le domaine qu'elle avait été forcée de reconnaître propre au Comité National, et bien plus, faisant tout pour y dicter des ordres, contrairement aux accords intervenus avec les puissances neutres.

II. RESSERREMENT DU CHAMP D'ACTION DU COMITÉ NATIONAL

Une mission aussi vaste et aussi variée que celle du Comité National ne pouvait être délimitée avec la même précision que la compétence d'une administration publique. Dans le désarroi de tout, au milieu duquel il naquit, on appréhendait plus son impuissance qu'un développement excessif qui pût porter ombrage. D'autre part, le Comité National, qui constatait les bonnes dispositions du gouverneur général von der Goltz à son égard, n'avait jamais songé qu'il pût être nécessaire de garantir son avenir contre les variations des sentiments allemands dans la suite. On comprenait alors qu'il fallait laisser au bon sens pratique le soin de déterminer au fur et à mesure les tempéraments désirables et de délimiter la frontière entre les pouvoirs que le souci des intérêts généraux de la population avait fait assumer par le Comité National et l'autorité de fait qu'exerçait l'envahisseur. Mais l'autorité allemande ne comprit pas que la raison commandait de laisser le Comité National évoluer suivant les circonstances et s'adapter à la situation changeante où l'on vivait ; que c'était folie de vouloir comprimer dans des formules administratives et figer dans un texte arrêté à priori, encore rétréci par une interprétation soupçonneuse, l'activité d'un pareil organisme.

Cette vérité s'imposait cependant avec une telle évidence que l'autorité allemande elle-même ne put y échapper dans les commencements : ce n'est que plus tard, lorsque les calculs de la politique reprirent leur empire, que se manifesta l'étroitesse de vues qui suscita tant de difficultés.

A la fin de l'hiver 1914-1915, au lieu de consolider une institution qui les déchargeait du soin de subvenir aux besoins d'alimentation et de secours de la population, les Allemands crurent y découvrir une menace pour leur prestige et s'ingénièrent à la cantonner dans des limites de plus en plus restreintes.

Au début de son fonctionnement, c'est en grande partie en vivres indigènes que le Comité National approvisionnait les cantines créées à son initiative pour les nécessiteux. De plus, les magasins locaux du Comité National vendaient aussi des produits indigènes à prix réduits. Ils rendirent ainsi de grands services à la population qui, dans certaines localités, se trouvait, par suite de la suppression des moyens de transport rapides et la réquisition des véhicules et des attelages, dépourvue d'objets de première nécessité surabondants ailleurs, ou ne parvenait à s'en procurer par l'intermédiaire des détaillants qu'à des prix excessifs.

Ce furent les opérations sur les céréales indigènes auxquelles il se livra exclusivement pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1914 qui lui permirent de fournir du pain à la population pendant cette période. Il ne songea à l'importation des vivres exotiques qu'après avoir constaté l'insuffisance de la production indigène.

Mais, au fur et à mesure que l'administration occupante s'implantait dans le pays, elle s'irrita contre le Comité National, dont les achats de vivres indigènes, opérés en grand, et les transports, effectués à l'abri des saisies, entravaient ses réquisitions. Aussi s'efforça-t-elle de confiner cet organisme dans les transactions relatives aux denrées exotiques.

Cette politique nouvelle était dictée par la défiance que l'autorité allemande commençait à nourrir à l'égard du Comité National.

En privant du droit de faire des transactions sur les vivres indigènes l'unique institution belge capable de les surveiller et d'y participer,

les Allemands écartaient le seul obstacle sérieux au fonctionnement des organes de centralisation commerciale dont ils projetaient la création en Belgique. Par la surveillance étroite dont ils entourèrent à cette époque le Comité National, ils s'efforcèrent de prendre celui-ci en défaut : le Comité National n'eut pas de peine à prouver que les cas isolés qui lui furent signalés par l'autorité allemande provenaient soit d'une confusion faite par les Allemands entre les opérations des comités locaux et celles des administrations communales, soit d'une interprétation, inexacte peut-être, mais excusable, des instructions données.

On va voir comment le conflit entre l'autorité allemande et le Comité National aboutit pour celui-ci à l'interdiction de s'occuper de l'achat des vivres indigènes. Le ravitaillement en pommes de terre des provinces de Liége, de Hainaut et de Namur en fut le prétexte.

Le ravitaillement en pommes de terre.

Les populations industrielles du Hainaut, des provinces de Namur et de Liége sont, en temps normal, approvisionnées en pommes de terre par les provinces de la Flandre Orientale et du Luxembourg. Par suite des restrictions mises en 1915, par les autorités allemandes de la Flandre Orientale et du Luxembourg, à la libre circulation des pommes de terre, la spéculation n'avait pas tardé à provoquer une telle hausse que le ravitaillement des régions industrielles était devenu presque impossible. Le Comité National fit des démarches réitérées pour obtenir la libre circulation des pommes de terre. Elles réussirent et, par ordonnance du 18 mars 1915, le gouverneur général interdit aux kreischefs tout contrôle sur le trafic des pommes de terre dans la province de Luxembourg ; le 23 mars, il autorisa l'exportation des pommes de terre achetées dans cette province pour le compte du Comité National dans la limite des quantités qui n'étaient pas nécessaires pour les troupes et la population civile. Le Comité National avait chargé le comité provincial du Luxembourg d'exécuter sur place les commandes destinées aux provinces du Hainaut, de Liége et de Namur. Pour éviter la spéculation, il demanda au gouverneur militaire du Luxembourg de réserver au seul comité provincial du Luxembourg les autorisations d'exporter. Les comités régionaux procédaient à ces achats, lorsque soudain l'autorité allemande obligea le comité provincial à renoncer au mandat qu'il avait accepté et de remettre aux comités de Liége, de Namur et du Hainaut le soin de s'occuper dorénavant du ravitaillement en pommes de terre de leurs provinces.

Annexe CIII, p. 253.

Quelques jours après, le Comité National eut l'explication de ce revirement, en prenant connaissance d'un rapport du gouverneur général militaire du Luxembourg, communiqué aux ministres protecteurs. Les marchands de pommes de terre s'étaient plaints aux Allemands d'être contrariés dans leur commerce par le fait que le Comité National se réservait tous les stocks disponibles et défendait aux producteurs de vendre des pommes de terre aux particuliers sous la menace de ne plus leur livrer de vivres importés. Le gouverneur militaire du Luxembourg accusait le Comité National et ses sous-comités de vouloir se livrer à la spéculation ; l'administration militaire, ajoutait-il, ne peut pas se procurer de pommes de terre même moyennant paiement, les vendeurs déclarant régulièrement qu'elles sont achetées par le Comité.

Annexe CII, p. 251.

Le gouvernement général fit siennes ces doléances et accusa officiellement, auprès des ministres protecteurs, le Comité National d'user de pression sur les particuliers et les communes pour empêcher la vente des pommes de terre excédant les besoins à d'autres personnes que ses propres acheteurs. Il ajou-

tait que le Comité National s'arrogeait ainsi, contrairement à la Convention de La Haye, des droits appartenant exclusivement à l'occupant.

Rappelant à cette occasion que les pommes de terre n'étaient pas comprises dans les denrées exemptes des réquisitions militaires, il concluait que le commerce de cette marchandise était absolument libre et qu'aucune restriction ne pouvait être ordonnée par le Comité National : il défendait à tous les organes administratifs belges, spécialement aux bourgmestres et employés communaux, de prendre n'importe quelle disposition tendant à empiéter sur la liberté du commerce des denrées.

Annexe CIII, p. 253.

Le Comité National protesta énergiquement contre l'imputation d'avoir agi dans un but de lucre. Cette allégation dénotait, en effet, soit une ignorance injustifiable de l'esprit qui animait le Comité National, soit des sentiments peu bienveillants à son égard. L'intervention du gouvernement militaire du Luxembourg fut, en tous cas, la première restriction apportée à la liberté du Comité National en matière commerciale.

Les transactions sur vivres indigènes interdites au C. N.

Comme, à cette époque, les denrées indigènes n'étaient pas encore exemptes de réquisitions, comme elles le devinrent au mois d'avril 1916, le Comité National voulut enlever jusqu'à l'ombre de prétexte aux conflits qui auraient pu se produire avec les troupes d'occupation ; il ordonna à ses comités locaux d'entreposer dans des magasins différents les marchandises importées par la Commission for Relief in Belgium et les denrées achetées par les comités aux producteurs belges. Mais certains commerçants, dont les appétits de spéculation étaient contrariés par l'action du Comité National, continuèrent à se plaindre de la concurrence qui leur était faite. Afin de mettre un terme à ces réclamations, le Comité National prescrivit aux comités provinciaux, en octobre 1915, de limiter l'activité des magasins locaux au débit des marchandises fournies par lui-même. De son côté, l'autorité allemande, exploitant à son profit les plaintes des commerçants, interdit formellement, le 2 décembre 1915, au Comité National, l'achat, en vue de la revente dans ses magasins, de produits indigènes ou de marchandises existant dans le pays.

Annexe CIV, p. 257.

L'autorité allemande attachait une grande importance à l'observation rigoureuse de cette défense, qui lui semblait le moyen le plus efficace de limiter le développement et d'enrayer l'influence du Comité National. Il arrivait même que le désir de constater des infractions l'égarât au point de lui en faire voir partout.

Il était donc désormais interdit au Comité National de faire ce qui était permis à toutes les sociétés privées et à tous les particuliers, c'est-à-dire d'acheter en vue de la revente des vivres indigènes ou des marchandises existant dans le pays : seul l'achat des denrées indigènes aux fins de distribution gratuite aux nécessiteux resta autorisé.

Le Comité National fit procéder à une enquête sur les faits que l'autorité allemande avait signalés pour motiver ses décisions.

Le charbon.

A Saint-Josse-ten-Noode, le charbon était acheté et revendu par la commune dans des locaux distincts des magasins du Comité National, car « il ne viendrait à l'idée de personne, fait observer le comité local, de vendre dans un même local du charbon, de la farine et du saindoux. » Le comité local s'était borné à placarder dans les cantines et le local des chômeurs des avis indiquant l'existence de ces magasins et leur mode de fonctionnement. A Ixelles, les dépôts de charbon de l'administration communale étaient en plein air !

Les pommes de terre.

A l'époque où le commerce des pommes de terre était encore libre, la commune de Braine-l'Alleud avait acheté des pommes de terre pour les

revendre aux habitants, et le comité local de secours délivrait aux nécessiteux des bons leur permettant d'acheter des marchandises diverses, notamment des pommes de terre, au magasin communal. De même, à Waterloo, l'administration communale avait acheté des pommes de terre pour les distribuer aux indigents contre des bons du bureau de bienfaisance. Confondant administration communale et Comité National, les autorités allemandes demandèrent des explications : le Comité National n'eut pas de peine à montrer que ces observations étaient sans fondement. Dans sa note au sujet d'un cas analogue, datée du 5 février 1916, l'autorité allemande rappelait que la vente des produits indigènes devait être réservée au commerce libre. Le Comité National ne put s'empêcher de faire observer combien cette affirmation répondait peu à la réalité ; en effet, depuis le 17 janvier, le commerce libre des pommes de terre avait été supprimé et le monopole de la vente avait été donné à un bureau central de répartition des pommes de terre.

Annexe CV, p. 258.

Annexe CVI, p. 258.

La même confusion fut commise à propos de la commune d'Uccle, où les Allemands attribuèrent au comité local du Comité National des opérations effectuées par le magasin communal.

Un cas relevé à Laeken n'était pas plus grave en réalité. Cependant quelle importance ne lui donna-t-on pas? Le bureau de répartition avait mis une certaine quantité de pommes de terre à la disposition de cette commune ; la plus grande partie de cette provision était destinée aux nécessiteux fréquentant les cantines et devait être distribuée par les soins du comité local de secours. On avait jugé pratique de faire prendre livraison de tout l'envoi par ce dernier, qui accepta de vendre pour compte de la commune la partie qui n'était pas destinée à la distribution gratuite. L'opération paraissait tellement innocente que le comité en cause en informa lui-même l'autorité allemande en soumettant à la censure le texte d'un avis annonçant la vente. Cela n'empêcha pas l'autorité allemande de demander au Comité National comment il se faisait qu'un de ses comités s'occupât encore de la vente des pommes de terre, ou si le Comité National avait rapporté, de son autorité, l'interdiction.

Annexe CVII, p. 259.

Le bourgmestre d'Archennes avait chargé de la surveillance de la vente des pommes de terre un échevin qui se trouvait être en même temps président du comité local : il n'en fallut pas davantage pour provoquer une nouvelle intervention allemande.

Annexe CVIII, p. 260.

La ville de Maubeuge, ayant été rattachée au territoire du gouvernement général en Belgique, était ravitaillée par le Comité National. Le comité local de secours, ne parvenant pas à obtenir des pommes de terre pour ses secourus, avait chargé un courtier de négocier en Hollande un marché de pommes de terre à distribuer gratuitement. On fit savoir au Comité National qu'il n'était permis de se nourrir que suivant le règlement et que, si le bureau de répartition de pommes de terre n'en fournissait pas, on n'avait pas le droit de s'en procurer ailleurs.

Annexe CIX, p. 261.

Un dernier fait clôtura la série des observations provoquées par les prétendues ventes de pommes de terre. Une femme secourue par le comité local d'Etterbeek s'était plainte à l'autorité allemande de devoir les payer 5 centimes le kilog. Aussitôt cette autorité de demander au Comité National « dans quelle mesure il était possible de concilier la fixation d'un prix évident de vente avec les instructions imposées au Comité National, d'après lesquelles celui-ci ne peut délivrer des pommes de terre que gratuitement. » Au fond de tout cela, il n'y avait rien d'autre que l'erreur — de bonne ou de mauvaise foi — de la femme, l'ignorance par les Allemands du fonction-

Annexe CX, p. 262.

nement du Comité National et la complaisance avec laquelle ils accueillaient les griefs quand ils espéraient prendre le Comité National en défaut. Depuis la fondation des cantines dans l'agglomération bruxelloise, les nécessiteux secourus étaient rangés en deux catégories : l'une comprenant ceux qui disposaient encore de quelques ressources; l'autre, ceux qui en étaient entièrement dépourvus. Tous recevaient le même secours : à midi, un repas préparé; le soir, un repas à préparer à domicile, consistant en farineux, pommes de terre, légumes, harengs ou lard. Les sans-ressources les obtenaient gratuitement; les autres devaient intervenir dans la dépense à raison de 5 centimes par repas. L'autorité allemande considérait cette minime contribution du secouru comme le prix de vente des pommes de terre !

Annexe CXI, p. 263.

La soude.

Le comité provincial du Hainaut, pour faciliter l'approvisionnement en soude de ses concitoyens, avait prié les présidents de ses comités régionaux de s'occuper, à titre personnel, de la répartition de ce produit; mais il avait commis, en même temps, l'inadvertance de leur offrir son concours financier pour l'opération et ses magasins pour abriter la marchandise .Le Comité National, prévenu par l'autorité allemande, rappela au comité du Hainaut que son concours financier devait être réservé aux seules opérations relatives aux denrées importées par la Commission for Relief in Belgium et que ses magasins devaient être exclusivement affectés à ces marchandises. Mais, en même temps, il se déclara sans action sur les opérations que les membres de ses sous-organismes pouvaient entreprendre en leur nom personnel.

Les confitures.

Annexe CXII, p. 264.

L'avoine.

Le comité provincial du Luxembourg avait demandé certains renseignements relatifs aux confitures et aux magasins d'une société coopérative tout à fait indépendante du Comité National. C'en fut assez pour que l'autorité trouvât qu'il s'occupait de la vente de ces produits.

Le triage des froments importés produit, entre autres, de l'avoine que les comités provinciaux vendaient au mieux de leurs intérêts et qui était fort recherchée par les propriétaires de chevaux. Pour éviter tout soupçon de favoritisme, certains comités résolurent de la vendre aux enchères publiques. Il arrivait que les prix ainsi obtenus dépassassent le prix maximum fixé par les Allemands, et ce au plus grand profit du département provincial de secours, qui bénéficiait de la plus-value. Quoique tous les produits importés par la Commission for Relief in Belgium fussent à la libre disposition du Comité National, sans aucune distinction, l'autorité allemande prétendait que l'engagement qu'elle avait pris à ce sujet ne s'appliquait pas à leurs sous-produits, comme l'avoine de triage. Cette prétention était en contradiction avec le point de vue que le Comité National avait toujours défendu : néanmoins, la question n'offrait pas assez d'importance pratique pour justifier une plus longue discussion.

Annexe CXIII, p. 265.

Les sabots.

L'interdiction d'abattre et de vendre les arbres avait mis l'industrie sabotière de la Flandre Occidentale dans l'impossibilité de satisfaire aux besoins de la population; le comité provincial s'était donc vu dans l'obligation de se procurer des sabots pour les habitants de sa circonscription : la plus grande partie de ces sabots fut livrée gratuitement aux intéressés, l'autre fut vendue au prix coûtant. Après une longue correspondance, il fut derechef signifié au Comité National que la vente des produits indigènes, même au prix coûtant, lui demeurait interdite ainsi qu'à ses sous-organismes.

Annexe CXIV, p. 265.

Annexe CXV, p. 266.

Le sucre.

Une autre fois, les Allemands découvrirent que le comité local de Bilsen vendait du pain hollandais et du sucre indigène; or, ces ventes n'avaient pas lieu au jour fixé pour la vente des denrées importées par le Comité National.

Telles furent les seules occasions d'observations au Comité National au sujet de la vente des produits indigènes. Si l'on songe que la défense était survenue après une longue période où la pratique contraire avait été admise et qu'elle concernait chacun des comités institués dans les 2.600 communes du pays, on doit bien reconnaître que le personnel du Comité National fit preuve d'une discipline parfaite et que rien n'était moins justifié que la soupçonneuse défiance des Allemands.

L'importation des vivres hollandais.

Les gouvernements alliés avaient, dans le courant de 1916, conclu avec le gouvernement néerlandais une convention mettant à leur disposition une quotité déterminée des denrées alimentaires d'origine hollandaise. Ces gouvernements avaient résolu d'abandonner à la Belgique la plus grande partie des contingents qui leur revenaient : l'autorité allemande prétendit subordonner l'importation de ces produits à une autorisation préalable pour chaque cas particulier. En vain le Comité National démontra qu'aucune limitation n'avait été apportée au droit reconnu à la Commission for Relief in Belgium d'introduire en Belgiques des vivres exotiques; qu'au contraire l'autorité allemande s'était engagée à lui assurer, ainsi qu'au Comité National, toute la liberté d'action nécessaire, que la situation alimentaire du pays rendait indispensable l'importation de vivres en quantités croissantes; qu'enfin les denrées à importer échappaient au contrôle de l'autorité allemande, puisqu'elles étaient comprises dans le contingent des vivres hollandais réservé contractuellement aux alliés. Rien n'y fit : l'autorité allemande persévéra dans son point de vue.

Les Allemands cherchent à paralyser l'œuvre de secours du C. N.

La prolongation de l'occupation ne fit qu'accentuer la défiance de l'autorité allemande à l'égard du Comité National. Les œuvres de secours l'indisposaient d'autant plus que l'influence du département de secours entravait son projet d'employer la population belge au service de l'armée allemande, tout comme les achats de vivres indigènes du département d'alimentation contrariaient les réquisitions des militaires. Mais, s'il avait suffi d'une simple défense pour supprimer l'intervention du Comité National dans le commerce des produits indigènes, il n'en allait pas aussi aisément en ce qui concerne les secours. Aussi la manœuvre, en ce qui les regarde, fût-elle plus compliquée et n'obtint-elle pas le succès escompté.

On en lira ci-après les péripéties.

Annexe CXVI p. 266.

Dans les premiers mois de 1915, l'occupant exprima le désir de connaître, dans ses détails, l'organisation du service des secours. Pour subvenir à certains besoins particuliers, le Comité National avait créé des œuvres spéciales nouvelles ou avait pris sous son patronage des œuvres fonctionnant avant la guerre. Il soulageait ainsi des catégories déterminées de malheureux ou combattait des formes intéressantes de misère. La liste des institutions en question fut fournie par les ministres protecteurs. A la suite d'un accord conclu entre ceux-ci et le gouvernement général allemand, il fut entendu que toutes les œuvres inscrites sur cette liste pourraient continuer à fonctionner, mais que l'on ne pourrait en créer de nouvelles sans l'autorisation préalable de l'autorité occupante.

La Croix-Rouge de Belgique.

Ainsi cette dernière circonscrivait le champ d'action du département de secours et se forgeait des armes dont elle ne manqua pas d'user plus tard. Elle tenta de faire un pas de plus et de créer, à côté du Comité National, une institution qui lui permît de détourner à son profit une partie de l'influence que ses œuvres de bienfaisance assuraient à ce dernier. C'est dans ce but qu'elle imagina de centraliser sous sa direction et sa surveillance la bienfaisance publique et privée. Elle commença par dissoudre le comité

Annexe CXVII, p. 271.

directeur de la Croix-Rouge de Belgique et le remplaça, au mois d'avril 1915, par une administration centrale sous la dépendance du gouvernement général. Toutes les autorités, sociétés ou associations privées ou autres, comités, etc., qui se trouvaient en rapports officiels ou en relations d'affaires avec l'ancien comité directeur ou recevaient des instructions de ce comité furent avertis de n'avoir plus de relations, à l'avenir, en ce qui concerne la Croix-Rouge, qu'avec la nouvelle direction allemande.

Une ordonnance du gouverneur général, en date du 17 mai 1915, dévoile le plan. Il était simple, mais des fonctionnaires allemands pouvaient seuls le croire réalisable.

Le gouverneur général invitait la bienfaisance privée — c'est-à-dire le Comité National et les associations particulières de charité — à participer aux œuvres humanitaires sous la direction de la Croix-Rouge de Belgique, de façon à compléter l'action qui incombe à l'État et aux communes.

Pour contrôler l'emploi judicieux des secours dans les familles indigentes, il réclamait la collaboration des organismes belges, tels que les dispensaires et les bureaux de bienfaisance. Il leur signalait l'institution par la Croix-Rouge de Belgique, sous la direction allemande, de sections pour la protection de l'enfance, la lutte contre la tuberculose et l'organisation de bourses du travail, et leur demandait d'agir de concert avec elle et d'empêcher les ouvriers de perdre la saine habitude d'un travail régulier.

Pourrait-on s'imaginer, à lire cette ordonnance, que le département de secours du Comité National s'étendait à toutes les communes du pays, fonctionnait en Belgique depuis plus de dix mois et y avait mobilisé une véritable armée de la charité distribuant aux nécessiteux des aliments, des vêtements, des secours de toute nature et dont la valeur atteignait à cette époque plus de 50 millions ! Pourrait-on s'imaginer aussi que tous les efforts du Comité National pour remédier au chômage des ouvriers étaient entravés et contrecarrés par le même gouvernement général !

Il est superflu de dire que l'appel allemand resta lettre morte : aucune des institutions belges de bienfaisance ne recourut à ces offres intéressées. Les Allemands comprirent et s'abstinrent d'insister auprès des établissements charitables privés : d'ailleurs, la plupart de ces organisations, étant des associations de fait, sans personnalité juridique, se fussent toutes dissoutes instantanément si les velléités d'emprise de l'autorité allemande s'étaient accentuées. Elle eût considéré toutefois comme un succès suffisant d'amener, de gré ou de force, sous sa bannière, le département de secours du Comité National. Elle ne négligea aucun stratagème, mais, grâce aux ministres protecteurs, l'indépendance de cette institution put être maintenue.

Annexe X, p. 102.

Les fonctionnaires allemands trouvèrent cependant un procédé élégant pour masquer leur défaite : ils firent notifier au Comité National par le gouverneur général la défense de chercher à monopoliser la distribution des secours en Belgique ! C'était attribuer au Comité National les intentions qu'eux-mêmes venaient de révéler peu adroitement et peu heureusement.

Les chômeurs.

Le chômage des ouvriers industriels préoccupait autant le Comité National que l'autorité allemande; mais l'un et l'autre envisageaient différemment la manière d'y remédier. Le Comité National, parant au plus pressé, avait organisé immédiatement le secours aux chômeurs; il négociait, entre temps, avec les gouvernements alliés et les autorités allemandes la conclusion d'un arrangement permettant la reprise du travail. Mais cette reprise, telle que la concevaient le gouvernement britannique et le Comité National, c'est-à-dire sans profit pour l'occupant, n'était point celle que celui-ci désirait.

C'est ce qui explique l'échec de toutes les tentatives du Comité National et des industries belges pour provoquer le réveil industriel. En outre, l'autorité allemande s'imaginait que la résistance des ouvriers belges aux offres de travailler pour l'Allemagne était excitée et soutenue par l'institution des secours aux chômeurs. Dès le mois de juin 1915, le gouverneur général ordonna à ses fonctionnaires de veiller à ce que ces secours n'entravassent pas la reprise du travail. A cette époque déjà, il posa le principe qu'il était interdit de secourir les ouvriers refusant un travail rémunérateur. Cette même pensée inspira une série de mesures restrictives qui furent prises dans la suite. Un arrêté en date du 15 août 1915 concerne, d'après son titre, « les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail ». Cet arrêté punissait « quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler ». Pour le cas où des communes, des associations ou d'autres groupements auraient, par des secours ou d'autres moyens, favorisé le refus de travailler, il en rendait les chefs responsables et prononçait, au profit de la Croix-Rouge de Belgique, la confiscation des sommes destinées à secourir les personnes refusant de travailler. Cette menace, suspendue perpétuellement sur la tête du Comité National et de ses sous-organismes, multipliait les prétextes pour frapper ces institutions dans leur avoir et dans leurs dirigeants. Mais cela ne suffisait point encore, car, au mois de novembre 1915, l'autorité allemande revint sur son projet de séparer complètement les secours et l'alimentation : elle voulait ainsi supprimer, en matière de secours, l'intervention des gouvernements neutres qui faisait obstacle à la réalisation de ses plans. Les ministres protecteurs, et tout particulièrement le marquis de Villalobar, firent savoir au gouvernement allemand, d'une manière catégorique et ne prêtant à aucune discussion, que, si cette idée se réalisait, ils feraient cesser immédiatement le ravitaillement; les secours étant payés au moyen de fonds dont les ministres neutres étaient responsables, ceux-ci croiraient manquer à l'arrangement pris par leur gouvernement respectif à l'égard du gouvernement belge et des gouvernements alliés, s'ils abandonnaient la partie de leur mission qui consistait à veiller à l'emploi judicieux des fonds de cette provenance. Néanmoins, l'autorité allemande n'abandonna pas son projet : à l'occasion des négociations engagées pour la conclusion de la convention d'avril 1916, elle répéta aux ministres protecteurs qu'il était absolument nécessaire de déterminer les limites de la liberté d'action du Comité National pour l'œuvre de secours.

Annexe CXVIII, p. 271.

Annexe CXIX, p. 272.

Annexe LXXX, p. 228.

Pour justifier cette demande, elle faisait état des plaintes que lui adressaient certains éléments de la population, concernant des injustices ou des abus commis par l'un ou l'autre organisme du Comité National.

On aura l'occasion de voir plus loin en quoi consistaient ces abus et ces injustices et surtout ce que valaient les auteurs de ces plaintes. L'opposition du gouvernement britannique empêcha le gouvernement allemand de donner suite à ses projets. Mais, sans se décourager, il continua à poursuivre par une série de mesures systématiques le dessein qu'il s'était assigné, c'est-à-dire amener les Belges à travailler pour l'Allemagne. Au mois de mai 1916, il exigea l'autorisation préalable de l'autorité allemande pour les travaux — même privés — qui, indirectement, avaient pour but de procurer du travail rémunéré aux chômeurs. Quiconque faisait exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs ou provoquait l'exécution de tels travaux, même le bourgmestre de la commune où ils se faisaient était menacé des peines les plus sévères. Cet arrêté eut pour conséquence

Annexe CXX, p. 273.

d'arrêter tous les travaux entrepris par le Comité National dans le Luxembourg et grâce auxquels le chômage était resté inconnu dans cette province.

D'autres mesures de l'autorité allemande complétèrent l'organisation systématique du chômage préparant les déportations d'ouvriers belges en Allemagne, qui commencèrent en octobre 1916.

Les secours accordés par le Comité National étaient exclusivement réservés aux nécessiteux et ses règlements en prévoyaient la suppression dès que les ressources des bénéficiaires atteignaient un taux déterminé. Fréquemment. le salaire gagné par les Belges entrés au service des Allemands les plaçait en dehors du barême établi pour l'admission aux secours. Certaines autorités allemandes en arrivèrent à considérer les décisions des comités locaux retirant les secours aux ouvriers qui se trouvaient dans ce cas comme tombant sous l'application de l'arrêté du 4 septembre 1915, qui punissait ceux qui manifestaient des sentiments germanophobes ou empêchaient les autres de faire montre de sentiments germanophiles : elles prétendaient qu'en leur retirant les secours, ces comités les détournaient de travailler pour l'occupant. Plusieurs membres des comités locaux payèrent d'un emprisonnement plus ou moins prolongé leur fidélité à observer les règlements du Comité National, dont l'autorité finit, cependant, par être reconnue.

Annexe CXXI, p. 274.

Les Allemands imaginèrent alors de procurer aux ouvriers qui leur prêtaient leurs services des rations supplémentaires de vivres prélevés sur la production indigène au détriment des Belges demeurés fidèles à leur devoir.

La ténacité apportée par les Allemands dans la poursuite du résultat et la minutie mise par eux dans l'exécution des mesures prises peuvent être constatées dans de nombreux cas. Ce n'est pas sans hésitation qu'on en reproduit ici quelques exemples, risquant ainsi d'encourir le reproche de relever des détails insignifiants; mais ils ajoutent une note caractéristique au tableau des relations du Comité National avec l'autorité allemande.

Annexe CXXII, p. 274.

« Depuis quelque temps déjà, écrivait l'autorité allemande au Comité National le 7 avril 1916, une caisse de prêts fonciers a été fondée à Termonde. La Deutsche Vermittlungsstelle C. N. vous prie de lui donner des renseignements sur cette caisse et de lui en envoyer les statuts. » Le Comité National ignorait jusqu'alors l'existence de cette caisse, qui avait été créée en dehors de lui.

Annexe CXXIII, p. 275.

Un peu plus tard, le Comité National était interrogé au sujet d'un soi-disant « Comité National d'Éducation commerciale », qui n'avait d'ailleurs de commun avec lui qu'une similitude de dénomination; puis sur la société coopérative l'Alimentation du Luxembourg, qui n'avait aucune relation d'affaires avec le comité provincial du Luxembourg.

Annexe CXII, p. 264.

Toutes ces questions n'avaient qu'un but : tâcher d'établir que le Comité National sortait du cadre de ses attributions.

L'interdiction de l'enseignement professionnel pour chômeurs.

Dans le but de mettre fin à l'oisiveté complète de nombreux chômeurs et d'augmenter leur degré d'instruction, le Comité National mit à l'étude un projet d'organisation de cours d'enseignement professionnel à leur intention. Sous la date du 23 novembre 1915, le Comité National reçut du gouverneur général la communication suivante : « J'ai appris que le Comité National a l'intention de créer des cours pour les chômeurs indigents et que les cours en préparation pour l'ensemble du territoire du gouvernement général ont déjà commencé dans certaines communes. Comme cette activité dépasse le cadre des missions qui incombent au Comité National et que je ne puis admettre que l'assistance à ces cours soit une condition de la délivrance de secours, j'ai donné l'ordre aux gouverneurs militaires et de forteresses de fermer les cours existants et d'empêcher l'ouverture de nouveaux cours. »

Annexe CXXIV, p. 275.

Le Comité National n'avait jamais pensé rencontrer dans l'autorité allemande un adversaire de l'enseignement obligatoire. Il s'était imaginé, au contraire, que toute mesure dont l'objet était d'entretenir et de perfectionner l'habileté professionnelle des ouvriers ne pouvait que rencontrer l'approbation de tous. Évidemment — l'événement l'a prouvé — ce n'était qu'une illusion; mais tout de même cette illusion ne manquait pas de fondement, puisque, dans la suite, en automne 1916, l'autorité occupante déclara n'avoir été contrainte à la déportation des ouvriers belges en Allemagne que par la nécessité de les empêcher de perdre toute leur valeur professionnelle. Elle n'aurait pu invoquer ce misérable prétexte si la suppression des cours aux chômeurs n'avait pas été ordonnée par elle en novembre 1915.

Interdiction des cours ménagers.

L'état de guerre avait causé des perturbations profondes dans le régime alimentaire de la population belge. La Section Agricole du Comité National avait institué, dès le mois de février 1915, une commission spéciale d'économie alimentaire, dont la mission consistait à vulgariser, parmi les classes populaires des villes et des campagnes, l'utilisation rationnelle et économique des vivres. Cette institution était d'autant plus utile qu'il s'agissait de faire entrer dans l'alimentation populaire des denrées, telles que le riz et les dérivés du maïs, qui étaient peu ou pas employés avant la guerre. Les cours organisés par cette commission dans toutes les provinces et dans les milieux les plus réfractaires aux innovations obtenaient un succès éclatant. Le Comité National reçut, au sujet de ces cours, sous la date du 10 juillet 1916, la communication suivante : « Nous avons connaissance que le Comité National a institué dans toutes les provinces des cours ménagers et des institutions analogues, ou se préoccupe d'organiser des cours d'économie domestique. Comme une telle activité du Comité National sort des limites de la mission qui lui est conférée et que les cours ménagers institués par le ministère belge de l'agriculture fonctionnent avec succès et suffisent amplement, vous êtes priés de suspendre les cours déjà existants et de vous abstenir à l'avenir de l'institution de nouveaux cours. » L'autorité allemande perdait de vue que les cours organisés par le département de l'agriculture sont des cours généraux destinés principalement aux jeunes filles, tandis que les cours dépendant de la Commission d'économie alimentaire visaient à donner aux femmes chargées de la conduite d'un ménage les indications pratiques qui leur étaient indispensables pour s'adapter aux conditions nouvelles créées par la guerre.

Annexe CXXV, p. 276.

Une autre fois, dans la pensée de favoriser la production du sol, la Section Agricole avait donné des indications au sujet des mesures à prendre pour combattre la stagnation des eaux dormantes non navigables et provoquer l'assèchement des terrains : l'autorité allemande avisa le Comité National que cette activité sortait du cadre de sa mission.

Annexe CXXVI, p. 276.

De même, au cours de l'été 1916, la Section Agricole attira l'attention de ses membres sur les difficultés qu'on prévoyait pour le transport des betteraves à sucre, par suite du manque de chemins de fer vicinaux au moment de la fabrication, et leur recommanda d'étudier sans plus tarder les mesures à prendre pour surmonter ces difficultés au moment de la récolte. L'autorité allemande demanda pourquoi la Section Agricole soulevait cette question qui ne rentrait aucunement dans sa tâche.

Ann. CXXVII, p. 277.

Sous le régime des lois belges, les associations jouissaient de la liberté d'action la plus étendue; elles n'étaient soumises à aucune autorisation et

n'encouraient d'autre responsabilité que celle des infractions à la loi pénale qu'elles pouvaient commettre.

On peut se figurer combien il fut difficile aux Belges de passer sans transition de ce régime de liberté absolue au régime de compression permanente instauré par les Allemands et de se résigner à demander des autorisations pour accomplir ce qu'ils avaient toujours été habitués à faire librement. Toutes ces initiatives du Comité National, interdites par l'autorité allemande, n'avaient qu'un objet : contribuer au soulagement de la détresse générale. Il fallut s'incliner. Le bien qu'on voulait accomplir ne pouvait se réaliser que dans la forme voulue par l'occupant et pour autant qu'il l'agréât.

Ann. CXXVIII, p. 278.

Pendant un certain temps, aucune organisation ne pouvait s'établir en Belgique sans que le Comité National fût interpellé.

Les œuvres de lectures populaires.

Un exemple remarquable de la défiance de l'autorité allemande à l'égard du Comité National est donné par la correspondance échangée au sujet de l'œuvre des bibliothèques populaires.

Un comité central des Œuvres de lecture populaire avait été fondé à Bruxelles, le 14 juillet 1915, pour propager les œuvres de lecture populaire et gratuite en Belgique, en aidant à la création, à la réorganisation et au bon fonctionnement des bibliothèques populaires.

La population était accablée par les angoissantes préoccupations du moment, livrée en grande partie à l'oisiveté par le chômage forcé, privée de toutes les distractions saines. On ne pouvait mieux qu'en lui procurant des lectures contribuer à maintenir sa santé intellectuelle et morale, occuper ses loisirs et perfectionner ses connaissances scientifiques et techniques. Le Comité des lectures populaires apparaissait ainsi comme le complément intellectuel du Comité National et semblait couronner sa mission humanitaire d'assistance sociale. Aussi, sans intervenir en rien dans le fonctionnement du nouvel organisme, le Comité National s'empressa-t-il d'encourager son action par un subside mensuel. Ce subside était consacré à l'achat de livres pour bibliothèques populaires permanentes ou circulantes. En un an, le Comité central des Œuvres de lecture populaire avait créé 313 nouvelles bibliothèques et distribué gratuitement 18.920 livres aux 1.176 bibliothèques existantes. En outre, 159 bibliothèques populaires détruites par la guerre avaient été reconstituées. Le 16 juin 1916, l'autorité allemande demanda la liste des institutions de bibliothèques et de culture populaire subventionnées par le Comité National. Celui-ci répondit qu'un subside mensuel de 4.000 francs était alloué au Comité central des œuvres de lectures populaires de Bruxelles et qu'un subside unique de 2.000 francs avait été attribué à la société « Vereeniging van Letterkundigen » de Malines.

Annexe CXXIX, p. 279.

Annexe CXXX, p. 280.

Sous la date du 21 juillet, nouvelle communication allemande qui réclamait des renseignements complémentaires, particulièrement sur le genre des livres propagés. En possession des renseignements demandés, l'autorité allemande déclara ne pas méconnaître l'influence bienfaisante des bibliothèques populaires; mais elle invitait le Comité National à ne plus s'en occuper, parce qu'elles n'intéressaient ni l'alimentation ni la prévoyance.

Annexe CXXXI, p. 281.

Ann. CXXXII, p. 282.

Dans l'entretemps, et ceci explique l'intervention, le gouvernement général avait demandé la proportion existant entre les livres français et les livres flamands distribués : le Comité National n'eut pas de peine à démontrer que l'égalité des deux langues était respectée; il ajouta que, si le nombre des bibliothèques flamandes était inférieur à celui des bibliothèques françaises, cela tenait exclusivement au fait que le Comité Central de l'Œuvre des lectures populaires n'avait pas été autorisé, malgré ses multiples démarches, à exercer son activité dans la région des étapes des Flandres.

Les ministres protecteurs s'interposèrent vainement : sous le prétexte que les bibliothèques populaires n'étaient point comprises dans les listes des œuvres signalées par eux au début de 1915, le Comité National reçut, le 11 octobre 1916, confirmation de la défense qui lui avait été faite antérieurement d'aider les bibliothèques populaires. En conséquence, le Comité National avisa le Comité central des Œuvres de lectures populaires que le subside mensuel qu'il lui allouait serait supprimé à partir du 1er janvier 1917. Ce ne fut pas jugé suffisant; le 11 décembre, l'autorité allemande lui reprocha de n'avoir pas encore avisé ses organismes provinciaux de la décision prise. Le Comité National signala l'inutilité de cette notification par le fait que l'œuvre n'était pas soutenue par les comités provinciaux. Néanmoins, la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. insista et, pour ne pas prolonger un incident sans portée, le Comité National ne maintint pas son refus.

Ann. CXXXIII, p. 286.

Ann. CXXXIV, p. 286.

On a essayé, dans l'exposé qui précède, de caractériser la lutte qui s'est engagée autour du Comité National et au cours de laquelle l'autorité allemande a cherché à rogner autant qu'elle l'a pu le champ d'action laissé à cette institution, en ce qui concerne aussi bien le secours que l'alimentation. On va poursuivre l'étude de cette lutte, non plus au dehors du Comité National, mais sur le terrain même de son activité. On relèvera successivement toutes les tentatives d'ingérence contre lesquelles il éleva des protestations, fréquemment entendues, grâce à l'appui que lui accordèrent toujours généreusement les ministres protecteurs.

III. INGÉRENCE ALLEMANDE DANS LES QUESTIONS RELATIVES A L'ALIMENTATION

Le Comité National — cela résulte de ce qui a été précédemment exposé — avait seul le droit de disposer des marchandises importées par la Commission for Relief in Belgium, pour les besoins exclusifs de la population civile belge, sous la condition unique de les répartir équitablement. D'autre part, il lui était interdit d'une manière absolue de s'occuper de la distribution des produits indigènes en dehors des achats qu'il pouvait en faire pour les distribuer gratuitement aux nécessiteux. Une exception avait toutefois été admise pour les céréales indigènes destinées à la panification. A la suite d'un accord spécial, le monopole de l'achat de ces céréales avait été confié au Comité National; il avait été chargé de les distribuer aux consommateurs sous le contrôle de l'autorité allemande; celle-ci s'était engagée à lui remettre mensuellement le 15e de la récolte; à cette quantité le Comité National devait ajouter une quantité de céréales importées suffisante pour permettre de distribuer la ration quotidienne de 250 grammes de farine que l'accord intervenu entre les ministres protecteurs et le gouverneur général garantissait aux habitants.

Une situation aussi claire ne laissait place, semble-t-il, à aucune équivoque. Les tendances envahissantes de l'autorité allemande ne cessèrent de troubler la bonne harmonie. Fréquemment, elle tenta d'intervenir dans les décisions à prendre au sujet de l'emploi des denrées importées.

Le maïs.

L'attribution exclusive à l'alimentation humaine des céréales destinées à la panification et la réquisition militaire des avoines et des fourrages avaient rendu difficile l'entretien du bétail et particulièrement l'engraissement des porcs que les Allemands destinaient à la consommation de l'armée,

ainsi que l'élevage des chevaux dans les haras privés du pays, dont l'occupant envisageait la production comme une réserve précieuse. C'est ce qui explique sans doute l'émotion que le gouverneur général manifesta en apprenant que le Comité National « avait prélevé sur les approvisionnements de maïs importés pour servir de fourrage au bétail des quantités assez considérables qu'il avait mises à la disposition des propriétaires de pigeons. » Par sa lettre du 20 novembre 1915, il pria le Comité d'examiner sérieusement le point de savoir « si l'emploi du maïs comme nourriture des pigeons pouvait être justifié en présence des besoins pressants de ce produit pour l'alimentation du gros bétail et des porcs absolument nécessaires à la subsistance de la population belge, ou s'il ne convenait pas plutôt de le supprimer comme contraire à toute économie. » « Il résulte des informations que j'ai reçues, ajoutait-il, que les haras particuliers du pays se trouvent dans la situation la plus critique au point de vue de l'alimentation de leur cavalerie de prix. Aussi verrais-je avec reconnaissance le Comité National prendre des mesures immédiates, dans l'intérêt de la conservation de l'élevage chevalin indigène, en vue de fournir aux haras la nourriture nécessaire qui serait prélevée sur les stocks de maïs disponibles. » Le Comité National répondit immédiatement que sur les 95.319 tonnes de maïs qu'il avait importées, au 30 octobre 1915, cent tonnes seulement avaient été cédées à la Fédération colombophile et que 71.691 tonnes avaient été consacrées à l'alimentation animale et plus spécialement à celle des chevaux et du gros bétail. Il fit remarquer que l'élevage des pigeons constituait une ressource sérieuse pour certains ménages; que, néanmoins, vu la pénurie croissante des aliments pour le gros bétail, il avait décidé depuis un certain temps d'arrêter toute distribution nouvelle de maïs pour les pigeons. Il ajoutait que, selon toute prévision, les quantités importées seraient insuffisantes pour satisfaire aux besoins des haras, lesquels devraient trouver le complément de la ration journalière de leurs chevaux dans les avoines indigènes. L'institution de foires aux chevaux où seuls les Allemands pouvaient être acheteurs, ainsi que la réquisition générale des chevaux qui fut opérée en 1916-1917, dévoilent la préoccupation qui inspirait les sentiments de sollicitude du gouverneur von Bissing pour l'élevage belge.

Annexe CXXXV, p. 287.

Les vivres pour les prisonniers.

L'Agence belge de Renseignements pour les prisonniers de guerre, subventionnée par le Comité National, avait assumé, par l'intermédiaire des œuvres de la Caissette du Soldat belge et de la Cantine du Soldat prisonnier, la centralisation de l'envoi aux Belges, soldats et civils, prisonniers en Allemagne, de vivres divers. Les quantités ainsi expédiées en Allemagne étaient négligeables au regard des réquisitions de toute nature qui se poursuivaient systématiquement. Néanmoins, le 29 février 1915, le Comité National reçut une communication de l'autorité allemande dans laquelle celle-ci déclarait avoir appris que « le Comité National distrait des provisions de vivres peu abondantes qui se trouvent à la disposition du pays et qui suffisent à peine aux besoins de la population belge, des quantités importantes de farine et de saindoux qui sont livrées en Allemagne aux prisonniers de guerre belges. » Un arrêté du 6 mai 1915 décida que chaque Belge prisonnier en Allemagne ne pourrait recevoir par mois qu'un colis de 5 kilog. au plus. Au début de 1916, au moment des négociations relatives à la défense d'exportation des vivres indigènes posée par le gouvernement britannique comme condition de la continuation du ravitaillement de la Belgique, le gouverneur général prit un nouvel arrêté, daté du 17 mars, pour restreindre encore les envois destinés aux prisonniers : cet arrêté avait visiblement pour but de préparer

Ann. CXXXVI, p. 288.

Ann. CXXXVII, p. 289.

Ann. CXXXVIII, p. 290.

la population à l'imminente défense générale d'exportation. Son préambule est caractéristique : il est ainsi conçu : « Les prisonniers belges internés en Allemagne reçoivent une bonne et abondante nourriture et n'ont nullement besoin de vivres envoyés de Belgique. L'alimentation des classes pauvres de la population belge rencontrant de plus en plus de difficultés, l'exportation de certaines denrées de première nécessité est, en ce moment, préjudiciable au pays et ne sera plus tolérée. » En conséquence, le gouverneur général disposait que le colis mensuel des prisonniers ne pourrait plus contenir ni viande, ni conserves ou produits préparés avec de la viande, ni graisse, ni sucre, ni pain, ni gâteau, ni autres produits alimentaires fabriqués avec de la farine. On continuerait à tolérer seulement les envois de légumes, conserves de fruits, produits ou conserves préparés avec du poisson, chocolat ou autres friandises, cigares, cigarettes, etc.

Le lait pour enfants et malades.

Dans le courant de l'été 1916, les difficultés que les œuvres instituées en faveur des enfants et des malades éprouvaient à obtenir le lait nécessaire à leurs protégés allèrent croissant. Le beurre et le fromage étant devenus très chers, tout le lait était drainé pour cette fabrication; il était impossible aux œuvres en question de s'en procurer à des prix en rapport avec leurs budgets. Il allait falloir ou bien priver les malades et les enfants d'un aliment indispensable ou bien consacrer toutes les ressources disponibles à l'achat de lait et négliger tout le reste. Le Comité National imagina une troisième solution. Disposant des fourrages importés (son, tourteaux ou farine de tourteaux, de maïs, maïs en grains), il recommanda aux comités provinciaux de remettre ces fourrages aux œuvres de secours pour entretenir le bétail et la volaille leur appartenant ou pour les céder aux producteurs de lait, beurre, œufs, etc., qui leur fournissaient ces vivres à des conditions satisfaisantes. Des modèles de contrat à passer, à cette fin, avec les cultivateurs avaient été proposés aux comités intéressés.

Des conventions de ce genre sont en Belgique exclusivement réglées par le droit civil; elles ne sont soumises à aucune autorisation ni approbation des administrations publiques; au surplus, aucune disposition n'avait encore été prise par l'autorité occupante pour réglementer le commerce du beurre; le commerce du lait et des œufs était demeuré libre. Néanmoins, par une communication en date du 4 juillet 1916, le Comité National fut avisé « que ces mesures et des mesures analogues ne pouvaient être autorisées qu'après approbation du gouverneur général : cette approbation serait subordonnée à la condition que le Comité National renonçât à tout trafic du lait et des produits de la laiterie dépassant les limites des besoins des institutions pour enfants entretenues par lui. » Cette nouvelle exigence était évidemment contraire au droit reconnu au Comité National de se procurer les produits indigènes nécessaires aux distributions gratuites faites aux nécessiteux et au droit qu'il avait toujours revendiqué de disposer à son gré des produits importés. La substitution partielle du paiement en fourrages au paiement en monnaie ne changeait pas la nature de l'opération. Mais l'autorité allemande voyait là une occasion de s'ingérer dans les œuvres du Comité National dont les accords avec les ministres protecteurs la tenaient écartée. Ses intentions sont révélées par l'enquête à laquelle elle voulut se livrer sous le prétexte de s'éclairer. Elle posait les questions suivantes :

Ann. CXXXIX, p. 291.

1° Quelles institutions pour l'enfance le Comité National pense-t-il approvisionner en lait ?

2° De combien d'enfants s'occupent ces institutions ?

3° Quelles sont les quantités de lait nécessaires à cet effet ?

4° Par quelles laiteries, agriculteurs, etc., désignés par leurs noms, ce lait doit-il être livré ?

5° Le texte pour chaque cas des contrats à conclure avec ces derniers.

La prétention était inadmissible. Aussi le Comité National invita immédiatement les comités provinciaux à suspendre toutes leurs démarches en vue de la passation des contrats, tout en faisant observer à l'autorité allemande qu'il ne lui paraissait pas que ses sous-comités fussent sortis des limites de leur compétence. La question présentait cependant un intérêt si essentiel qu'il ne parut pas possible de céder sans autre discussion.

La Section Agricole étudia les moyens à adopter pour assurer la fourniture du lait aux œuvres protectrices de l'enfance. Ce travail fut communiqué à l'autorité allemande. Celle-ci fit connaître, sous la date du 3 août 1916, les conditions moyennant lesquelles elle était disposée à autoriser cette fourniture. Le Comité National et ses sous-organismes devaient se borner :

Annexe CXL, p. 294.

1° à loger dans leurs propres étables des vaches laitières servant exclusivement à couvrir la consommation de leurs institutions protectrices;

2° à conclure sur le marché libre, également dans les limites de la consommation prouvée de leurs institutions protectrices, des contrats de livraison avec des laiteries ou des agriculteurs contre paiement en espèces.

Il leur était interdit de prévoir, dans ces contrats, des livraisons de fourrages soit à titre de prime pour la fourniture d'un lait plus pur, soit à titre de contre-valeur pour la fourniture du lait : pour assurer le respect de cette défense, tous les contrats devaient être soumis à l'approbation préalable du président civil de la province. Si cependant les craintes exprimées par la Section Agricole de voir les œuvres dépourvues de lait, en hiver, se réalisaient, l'administration allemande ne se refusait pas à examiner les propositions que pourrait faire le Comité National en vue de l'attribution de rations supplémentaires de fourrages.

Cette réponse, loin d'accorder la moindre concession, ne faisait que constater le droit, dont le Comité National n'avait jamais cessé d'user depuis le début de son fonctionnement, d'avoir des étables et d'acheter du lait sur le marché libre. Aussi le Comité National, ne voulant pas consacrer le principe de la nouvelle exigence, retira les instructions qu'il avait données aux comités provinciaux en vue de faciliter l'approvisionnement en lait de ses œuvres. Il fit cependant remarquer que la défense de fournir du fourrage en échange du lait ne pouvait s'appliquer qu'aux produits d'origine indigène, tels que le son, sur l'emploi desquels l'autorité occupante pouvait revendiquer un droit de contrôle, mais qu'elle devait rester sans effet pour les produits exotiques importés par la Commission for Relief in Belgium et, notamment, les tourteaux de maïs, dont le Comité National avait la libre disposition en vertu des garanties relatives à son fonctionnement. Malgré ces raisons, l'autorité allemande lui signifia définitivement que l'interdiction était générale et s'appliquait aux fourrages tant importés qu'indigènes.

Annexe CXLI, p. 295.

L'élevage du lapin.

Le 19 août 1916, se faisant l'interprète d'une société quelconque, elle demanda au Comité National de fournir à celle-ci du fourrage, céréales et autres, (avoine, seigle, etc.) pour l'élevage du lapin. Elle profita de cette occasion pour se livrer à une enquête complète sur les fournitures d'aliments faites par le Comité National pour l'élevage du lapin. Ses questions portaient sur l'importance de la ration journalière par lapin; de la quantité totale par mois et par province; elle demandait si des livraisons avaient été faites à la société qu'elle patronnait et si des quantités plus importantes de farine de maïs et de criblures de moulin pourraient être fournies pour la cuniculture,

et elle recommandait à l'attention spéciale du Comité National les éleveurs des villes.

Son intention était transparente : elle voulait avoir une base de discussion, imposer sa décision et s'en attribuer le mérite auprès des éleveurs qui s'étaient adressés à elle. Il se faisait que le Comité National n'avait pas remis de fourrages aux éleveurs de lapins ni, par conséquent, à la société en question : il désirait borner son intervention aux recommandations qu'il avait faites d'employer les déchets de meunerie à l'alimentation des poules, pigeons, lapins; et il ne pouvait être aucunement question d'utiliser à cette fin du maïs ou de la farine de maïs. Un an plus tôt, le gouverneur général critiquait l'emploi du maïs pour l'alimentation des pigeons. La volte-face de l'administration allemande était évidemment inspirée par des motifs politiques.

La ration supplémentaire de pain aux ouvriers.

Jusqu'au mois de mai 1916, la ration de pain délivrée à la population civile était demeurée uniforme : les ouvriers mineurs firent valoir qu'elle était insuffisante pour leur permettre d'emporter leur repas au lieu de leur travail. Le Comité National n'aperçut, à première vue, aucun inconvénient à ce qu'il fût accordé, ainsi que le proposait l'autorité allemande, aux ouvriers accomplissant de durs travaux, un supplément de ration de pain de cent grammes par jour, constitué au moyen d'une libération spéciale de céréales prélevée sur le stock indigène. Il éprouva d'autant moins de défiance que la mesure avait un caractère purement provisoire, qu'elle ne devait durer que tant qu'il y aurait pénurie des pommes de terre et qu'elle n'était applicable que dans les provinces industrielles de Liége et du Hainaut.

Mais le but caché des Allemands ne tarda pas à se révéler : dès le mois de septembre de la même année, la décision du gouverneur général était rendue définitive et l'attribution de la ration supplémentaire de pain mettait aux mains de l'occupant un puissant moyen de pression pour contraindre les ouvriers belges à travailler dans son intérêt. Le Comité National constata le danger et ne négligea aucun effort pour y parer. Pour diminuer l'attrait de cet appât sur la classe ouvrière, il décida d'accorder lui-même des rations supplémentaires de pain aux catégories les plus intéressantes de la population : c'est ce motif qui le détermina à étendre l'attribution de ces rations à tous les nécessiteux, à tous les ouvriers, aux employés gagnant moins de 1.800 francs, aux enfants fréquentant les écoles et aux tuberculeux. Grâce à ces dispositions, la manœuvre des Allemands fut déjouée. Ils ne se tinrent cependant pas pour battus et s'empressèrent de profiter de la première occasion pour essayer de rendre à la ration supplémentaire des ouvriers accomplissant un travail pénible le caractère de faveur exceptionnelle qu'elle avait perdu depuis que le Comité National avait lui-même décidé d'attribuer des rations supplémentaires.

Cette occasion se présenta au mois de juin 1917, lorsque le Comité National, par suite de la diminution des arrivages de froment exotique, se trouva dans l'obligation de négocier avec le gouvernement général pour réduire provisoirement à 190 grammes, c'est-à-dire au-dessous du taux de 250 grammes fixé par la convention intervenue, la ration journalière de farine fournie aux habitants. En même temps qu'il acquiesçait à cette demande, le gouverneur général décidait non seulement que la ration de pain serait maintenue pour les ouvriers industriels des provinces de Liége et du Hainaut à son taux antérieur, c'est-à-dire environ le double de la ration générale, mais encore que cette même ration serait donnée dans toutes les provinces aux catégories d'ouvriers que l'autorité allemande désignerait.

Annexe CXLII, p. 296.

Cette disposition souleva les protestations des ministres protecteurs. L'autorité allemande, en effet, modifiait ainsi d'autorité et sans leur assentiment préalable les accords relatifs à l'emploi des céréales panifiables. Après de laborieuses négociations, il fut entendu que le supplément de ration provenant de la libération spéciale des céréales indigènes accordé aux ouvriers des provinces de Liége et du Hainaut serait aussi attribué aux ouvriers de la province de Namur; les ouvriers des autres provinces recevraient exclusivement la ration-supplémentaire du Comité National; dans ces conditions, le droit que l'autorité allemande s'était arrogé de désigner les bénéficiaires des rations supplémentaires devenait sans objet.

Annexe CXLIII, p. 296.

Le même désir de favoriser les ouvriers travaillant dans l'intérêt de l'Allemagne, ainsi que les personnes secondant les efforts de la politique pangermaniste en Belgique, se manifesta encore en plus d'une circonstance. C'est ainsi qu'une partie des vivres indigènes, réservés par la convention du mois d'avril 1916 à l'usage exclusif de la population civile belge, était consacrée par les bureaux allemands de contrôle à la répartition de rations supplémentaires aux ouvriers occupés pour compte des Allemands.

Aux protestations des ministres protecteurs, les autorités allemandes répondirent que tous les ouvriers occupés à de lourds travaux avaient droit à ces rations supplémentaires, sans qu'il fût tenu compte de la nationalité du patron qui les employait : elles oubliaient d'ajouter que, grâce à leurs arrêtés successifs, en dehors des usines travaillant pour le Comité National, toutes les usines ayant refusé de travailler pour elles avaient été fermées.

Annexe CXLIV, p. 297.

La préoccupation d'exploiter au profit moral de l'Allemagne, quand il n'était pas possible de le faire à son profit matériel, toutes les ressources de la Belgique apparut clairement lorsque certains fonctionnaires du gouvernement général manifestèrent l'intention de retirer aux administrations communales, pour le confier à un organisme politique activiste, le soin de répartir les vivres indigènes contrôlés par les bureaux allemands. L'intervention énergique des ministres protecteurs empêcha seule la réalisation de ces projets.

La surveillance des produits indigènes.

En même temps qu'elle consacrait toute son activité à évincer le Comité National des opérations relatives aux vivres indigènes, l'administration allemande s'efforçait d'affermir son autorité et de faciliter l'exécution du programme qu'elle avait arrêté pour l'exploitation des territoires occupés, en créant une série d'organismes officiels chargés de centraliser la surveillance de la production et de la répartition des produits indigènes.

A la suite de la convention du mois d'avril 1916, l'autorité allemande avait pris l'engagement de réserver les vivres indigènes à l'usage exclusif de la population civile, au même titre que les vivres exotiques importés. L'intérêt que présentait pour elle cette question semblait donc avoir perdu son importance. D'autre part, en exécution de cette même convention, les ministres protecteurs contrôlaient si la destination de ces denrées était conforme aux engagements pris par l'autorité allemande : il était, par conséquent, de la plus haute importance pour eux de pouvoir exercer une surveillance efficace sur les organismes de répartition.

Le Comité National suggéra diverses solutions consistant à confier le soin de régulariser la consommation des produits indigènes soit à lui-même agissant sous l'autorité de ces ministres, soit aux députations permanentes des provinces et aux administrations communales, composées des délégués légalement élus de la population belge, soit enfin, aux coopératives intercommunales de ravitaillement.

Malgré les efforts des ministres protecteurs et du Comité National, l'autorité allemande persista dans sa manière de voir et continua à centraliser, sous sa direction exclusive, la réglementation des vivres indigènes.

L'inspection du lard importé.

Quelques cas de trichinose attribués par elle au lard importé, mais que le Comité National n'eut jamais l'occasion de contrôler, lui fournirent le prétexte pour tenter d'intervenir dans la répartition de ce lard. Invoquant le fait que l'administration belge ne possédait pas de laboratoire d'analyse pour la recherche de la trichinose, le gouverneur général offrit de faire examiner par le bureau allemand d'inspection des viandes le lard importé par le Comité National. La proposition pouvait paraître séduisante; mais que de difficultés n'allait-elle pas soulever! Car il ne fallait pas se bercer de l'illusion que l'administration allemande, une fois installée dans la place, eût limité son action à ce qui lui avait été concédé et n'eût pas débordé du cadre où on l'aurait admise. Néanmoins, pour dégager sa responsabilité, le Comité National mit à l'étude l'organisation d'un service spécial d'inspection du lard importé. Il ne tarda pas à constater que le fonctionnement de ce service, étant donné l'importance de ses importations, serait fort onéreux, multiplierait les risques de vol et entraverait les opérations. Cependant l'autorité allemande faisait de nouvelles instances et allait jusqu'à imposer à certains comités l'inspection, par le service vétérinaire allemand, du lard importé. Le Comité National fit remarquer qu'en tout état de cause l'inspection des viandes ressortissait à l'administration belge et qu'il appartenait à cette dernière de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la santé publique. En même temps, il sollicita officiellement l'avis de l'administration belge du service de santé et de l'hygiène.

Annexe CXLV, p. 298.

Annexe CXLVII, p. 300.

Celle-ci répondit que le Conseil supérieur d'hygiène avait toujours jugé inutile de préconiser l'organisation du contrôle, en ce qui concerne la trichinose, des viandes importées d'Amérique; bien plus, il estimait qu'une telle mesure serait dangereuse parce qu'elle donnerait aux consommateurs une fausse sécurité et leur ferait négliger la précaution la plus efficace, c'est-à-dire une cuisson suffisamment prolongée. Malgré la quantité énorme de lard d'Amérique importée dans le pays, jamais jusqu'à ce jour on n'a signalé de cas de trichinose dû à ces salaisons, soit que les trichines qu'on aurait pu y découvrir fussent mortes par l'effet du salage, soit qu'elles eussent été détruites par la cuisson.

Annexe CXLVI, p. 299.

Un avis aussi net et aussi catégorique tranchait définitivement la question. L'affaire en resta là.

La pâtisserie.

Avant la mise en consommation de la récolte de céréales indigènes de 1915-1916, le Comité National ne fournissait de la farine importée qu'aux boulangers exclusivement. Pour éviter des abus, il avait, dès le début de 1915, imposé aux boulangers-pâtissiers l'obligation d'opter pour l'une ou l'autre de ces deux professions. Ceux qui choisissaient la pâtisserie devaient abandonner la fabrication du pain de ménage; pour la préparation de la pâtisserie, ils pouvaient se procurer de la farine indigène sur le marché demeuré libre jusqu'alors; on avait même laissé aux comités provinciaux le soin de décider s'il y avait lieu de délivrer de la farine aux pâtissiers de leur ressort.

Le Comité National se rendait compte, en effet, à cette époque, que l'usage des pâtisseries était un moyen efficace de maintenir dans la consommation des denrées que la population n'était pas habituée à employer autrement, notamment le sucre, le riz, les fruits en conserves. Mais, à mesure que la prolongation de la guerre accentuait la misère et rendait le ravitaillement plus difficile, il n'était plus nécessaire de solliciter la consommation;

au contraire, le spectacle des pâtisseries bien approvisionnées devenait odieux aux malheureux auxquels le pain était parcimonieusement mesuré. La fabrication de la pâtisserie offrait un débouché pour la farine blanche que les boulangers obtenaient par fraude en tamisant la farine grise livrée par le Comité National et en la remplaçant par du son ou d'autres produits au détriment de la santé publique. Aussi, l'un après l'autre, les comités provinciaux avaient cessé de livrer de la farine aux pâtissiers. Ces décisions soulevèrent les protestations de ces derniers, qui furent appuyées par l'autorité allemande, notamment à Namur et à Dinant.

Ann. CXLVIII et CXLIX, pp. 301 et 302.

Le comité de l'agglomération bruxelloise avait décidé de ne plus distribuer de farine aux pâtissiers à partir du mois de septembre 1916, parce que la diminution des arrivages de froment obligeait le Comité National à supprimer les rations supplémentaires de pain accordées aux nécessiteux. Cette raison assurément péremptoire ne fut point comprise de l'autorité allemande, qui, dès l'annonce du fait, s'empressa de demander « si c'était l'intention du Comité National de paralyser le commerce des pâtisseries en supprimant la livraison de farine. » Il est difficile de croire, étant donné la politique que l'autorité occupante poursuivait à cette époque à l'égard de l'industrie belge, que ces appréhensions fussent tout à fait désintéressées.

Annexe CL, p. 303.

Le pain pour hôtels et restaurants.

Une autre question à laquelle l'autorité allemande apporta la même attention fut celle du ravitaillement en pain des hôteliers. Elle y était doublement intéressée à raison du grand nombre de militaires et de civils allemands prenant leurs repas dans les hôtels et restaurants. Les uns et les autres appréciaient hautement le supplément qu'ils se procuraient ainsi à la ration très réduite que leur attribuait le ravitaillement officiel de l'Allemagne.

Lorsque le rationnement général du pain avait été établi, les comités provinciaux avaient été autorisés à ravitailler en farine et en pain les hôtels et restaurants pour la clientèle de passage. Mais, comme les froments importés, ainsi que les froments indigènes, étaient réservés à l'usage exclusif de la population civile belge, il eût été contraire aux conventions internationales de les affecter même partiellement à l'alimentation des Allemands qui composaient surtout cette clientèle; c'est pourquoi un arrangement était intervenu aux termes duquel l'autorité allemande s'engageait à restituer au Comité National l'équivalent des farines consommées par les militaires allemands dans les hôtels et restaurants. Certains comités provinciaux usèrent de l'autorisation qui leur avait été donnée et fournirent aux hôteliers et restaurateurs des rations supplémentaires de pain proportionnelles à l'importance de leur clientèle; d'autres jugèrent inopportun de le faire.

La décision du Comité National de permettre le ravitaillement des hôtels et restaurants avait été prise librement : l'autorité allemande ne possédait aucun titre pour la lui imposer. Néanmoins, elle ne tarda pas à considérer le ravitaillement de ces établissements comme une obligation du Comité National; elle intervint, à plusieurs reprises, pour essayer de l'imposer. Cette insistance pouvait se comprendre en ce qui concerne les militaires, pour lesquels ces rations ne constituaient qu'une avance sujette à ristourne; elle ne se justifiait aucunement en ce qui concerne les civils allemands appelés en Belgique par l'administration occupante ou attirés dans ce pays par leurs affaires.

Ces interventions se manifestèrent dans les provinces de Liège, de Limbourg, du Luxembourg et dans l'agglomération bruxelloise. Le comité provincial de Liége avait décidé de n'attribuer de rations supplémentaires

qu'aux aubergistes, hôteliers et restaurateurs des villes de Liège et de Verviers, et seulement à titre d'essai. Le 19 août 1916, l'autorité allemande signifia au Comité National qu'elle n'admettait pas que les comités provinciaux ne livrassent aux hôteliers que la quantité de farine et de pain nécessaires à leur propre ménage, à l'exclusion des quantités à l'usage de leur clientèle; elle trouvait ce procédé contraire aux conventions conclues. Le refus des comités provinciaux du Limbourg et du Luxembourg de fournir du pain aux clients de restaurants et d'hôtels donna lieu à des communications identiques.

Annexe CLI, p. 303.

Annexes CLII et CLIII, pp. 304 et 306.

Le Comité National refusa de se considérer comme engagé à ravitailler en pain les hôtels et restaurants; mais la question n'offrait en pratique qu'une importance insignifiante, attendu que la ristourne des farines que les militaires allemands pouvaient consommer de cette manière était largement garantie par un prêt de froment consenti en 1914 par l'intendance allemande et servant de provision. C'est pourquoi le Comité National ne vit aucun inconvénient à faire savoir aux organismes intéressés que le pain ne pouvait être refusé à aucun des clients prenant leurs repas dans les restaurants.

Le comité de l'agglomération bruxelloise, sans supprimer complètement ces rations, en avait réduit le nombre de 50 % et avait retiré aux restaurateurs la distribution de la farine entrant dans la confection des mets. Qui eût cru que cette décision, ne soulevant aucune question de principe, pût provoquer une intervention des Allemands? Ils intervinrent cependant et voulurent connaître les motifs d'une mesure qui atteignait, à leur avis, les intérêts économiques du pays.

Annexe CLIV, p. 306.

Le Comité National répondit que cette décision avait été nécessitée par les abus et le gaspillage auxquels donnait lieu la faveur faite aux restaurateurs, sans aucune raison d'ailleurs, car pourquoi les traiter plus favorablement que les particuliers, qui n'étaient pas ravitaillés en farine pour la confection des mets? Il ajoutait que les rations de pain accordées aux restaurateurs et hôteliers s'élevaient encore, après la réduction opérée, à 9.000 par jour. L'insistance avec laquelle l'autorité allemande chercha à transformer une simple tolérance du Comité National en obligation impérative mérite d'être notée. Elle ne peut être comparée qu'aux efforts qu'elle fit pour éluder l'obligation de restituer l'équivalent des farines consommées.

Les comités provinciaux de Liége et d'Anvers, ainsi que celui de l'agglomération bruxelloise, avaient réglé la question d'accord avec les autorités allemandes de leur province en février et mars 1915. Au mois de juin 1915, le Comité National, ayant décidé de centraliser entre ses mains tout ce qui concernait cette opération, invita les comités provinciaux à lui communiquer mensuellement le relevé de la farine consommée, dans leur ressort respectif, par les militaires allemands. Comme, en mars 1916, il rappelait cette demande aux comités provinciaux, les Allemands voulurent savoir dans quel but devait être établi ce relevé : l'autorité compétente devait décider si la remise de ce document devait être autorisée; en attendant, elle enjoignait d'en suspendre l'élaboration. Le Comité National fit remarquer immédiatement que c'était à la demande des autorités civiles allemandes et en vue de la restitution de l'équivalent qu'il tenait la comptabilité des quantités de farine consommée par les troupes allemandes dans les hôtels. L'autorité allemande insista et demanda de quel bureau et quand était parvenue au Comité National l'invitation d'établir ces statistiques. Le Comité National rappela que c'était à la suite de l'engagement pris par le gouvernement général de réserver exclusivement à la population civile belge les céréales importées

Annexe CLV, p. 307.

Annexe CLVI, p. 308.

par la Commission for Relief in Belgium, et que l'entente intervenue entre lui et l'autorité allemande avait précisément concilié cette prescription avec les besoins de la pratique. Les renseignements demandés visaient l'exécution de cet accord.

La monnaie divisionnaire.

Parmi les difficultés de toute nature qui firent cortège à la guerre, une des plus gênantes — sinon des plus graves — fut la pénurie des monnaies divisionnaires. Longtemps avant la guerre, l'or avait disparu; les pièces d'argent s'évanouirent pendant les premières semaines des hostilités en même temps que les billets de la Banque Nationale : pièces et billets furent remplacés par des coupures de 5 ,de 2 et de 1 francs de la Banque Nationale d'abord, de la Société Générale de Belgique ensuite, et par des marcs allemands. Le billon de nickel se retira aussi de la circulation et une émission de pièces en zinc vint tenir provisoirement sa place. A la longue, les pièces de zinc elles-mêmes se raréfièrent. Les sociétés de tramways et les commerçants, dans l'impossibilité d'opérer le change des billets, avaient été réduits à exiger de leurs clients le paiement du prix exact de leurs places ou de leurs achats : dans certaines localités, les opérations des magasins du Comité National furent compromises au point que le comité local fut obligé de suivre l'exemple des commerçants. Ce fut le cas pour le comité de Namur. L'autorité allemande avisa aussitôt le Comité National que le comité de Namur, refusant les billets offerts en paiement de ses marchandises, retirait ainsi indirectement beaucoup de petite monnaie de la circulation; elle demanda quelles dispositions avait prises le Comité National pour que les monnaies divisionnaires et les petits billets, reçus dans ses caisses, fussent remis sans retard dans la circulation. Cet incident minuscule, provoqué sans doute par une dénonciation, amena un long échange de correspondances : le Comité National put démontrer la fausseté de l'imputation faite au comité local de Namur, dont l'encaisse à la date indiquée se composait à concurrence de 85 % de billets et de 15 % seulement de billon.

Annexe CLVII, p. 309.

IV. INGÉRENCE ALLEMANDE DANS LES QUESTIONS RELATIVES AUX SECOURS

On a indiqué les mesures par lesquelles l'autorité allemande avait essayé d'opposer à l'action du Département de secours, institution privée, celle d'une organisation officielle, la ci-devant Croix-Rouge de Belgique, dirigée depuis l'occupation par un délégué du gouvernement général.

Même dans le cadre restreint où il avait été ainsi confiné, le Département de secours eut à constater la tendance fréquente des Allemands à intervenir dans son fonctionnement et leurs efforts constants pour essayer de canaliser au profit de la politique pangermaniste l'influence que ses libéralités lui procuraient. Les arrêtés allemands en matière de secours aux sans-travail furent les premiers pas dans cette voie.

Les secours aux sans-travail.

Il existe, dans tout le pays, une tourbe de gens sans conscience, à vendre au plus offrant et qui, dans des circonstances comme celles que la Belgique traversa, alléchés par l'appât du profit personnel, s'empressent de mettre à la disposition de l'ennemi une bonne volonté, une activité et une discipline qu'ils refusent aux autorités nationales. C'est ainsi qu'on vit des chômeurs professionnels du temps de paix offrir leurs bras au premier appel de l'occupant. Leur arrière-pensée était d'user du pouvoir de celui-ci pour obtenir de cumuler avec le salaire, gagné au service des Allemands, les

secours distribués par le Comité National aux sans-travail. En appliquant ses règlements, le Comité National dut fréquemment réduire ou même supprimer les secours aux ménages dont des membres travaillaient pour l'occupant. On vit ces mauvais citoyens, par esprit de vengeance ou de lucre, adresser à l'autorité allemande des dénonciations et des plaintes que celle-ci accueillait avec complaisance, dans l'espoir d'y découvrir le prétexte vainement guetté qui justifiât des mesures de rigueur.

Jusqu'à l'époque où les ministres protecteurs autorisèrent l'établissement de relations directes entre les comités provinciaux et les administrations civiles des provinces, les réclamations de ce genre étaient centralisées à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. Celle-ci avait organisé à cet effet un bureau spécial. Il suffisait de s'y présenter et d'y faire acter sa déclaration. Les réclamations ainsi recueillies étaient communiquées au Comité National, lorsqu'elles semblaient de nature à l'embarrasser. Par quelle aberration l'autorité allemande a-t-elle pu s'autoriser de pareilles réclamations pour signaler dans sa lettre du 16 février 1916 aux ministres protecteurs les « plaintes émanant de la population concernant les injustices ou des abus commis par l'un ou l'autre organisme du Comité National? »

Annexe CLIX, p. 317.

Les plaintes.

Quelque fastidieux que cela puisse paraître, il semble indispensable de citer les principales plaintes au sujet desquelles l'autorité allemande a demandé des explications.

I. Au début de son fonctionnement, le Comité local de J... avait témoigné beaucoup de condescendance envers un sieur A... en l'admettant aux secours, bien qu'il eût été congédié pour faute de service et que, par conséquent, son chômage ne fût pas une suite de la guerre. Voulant sans doute témoigner sa reconnaissance, A... avait frappé le gardien chargé du maintien de l'ordre dans la salle de contrôle des chômeurs. Condamné pour ce fait à un mois de prison et 50 francs d'amende, A... avait disparu. Revenu dans sa résidence, il avait réclamé l'allocation de chômage, mais en refusant de se présenter aux contrôles réglementaires et en déclarant grossièrement qu'il savait où s'adresser. Le comité local avait naturellement suspendu le paiement. A... s'adressa où il savait trouver un appui.

Annexe CLVIII, p. 314.

II. Le nommé J. V... à D..., se plaignait d'être privé de secours. Ils lui avaient été supprimés, en effet, de juin à septembre 1915, parce qu'il s'était rendu coupable au détriment du comité local d'un vol pour lequel il avait été condamné à une peine correctionnelle le 24 août de la même année. Le 15 octobre, les secours avaient été supprimés de nouveau parce que le gain de l'intéressé et de son fils aîné travaillant en Allemagne suffisait pour assurer la subsistance du ménage : le fait était exact, puisque, lorsqu'ils revinrent en Belgique, au mois de décembre, les économies qu'ils rapportaient s'élevaient, d'après le père, à 400 marcs et, d'après la mère, à 175 marcs. V..., au surplus, était propriétaire de sa maison.

Annexe CLIX, p. 315.

III. Le cas suivant ferait penser que l'énergie avec laquelle l'administration allemande prenait fait et cause pour les réclamants était en rapport avec leur degré d'indignité.

Un individu nommé F. H..., à B..., était allé conter à un fonctionnaire allemand une longue histoire que celui-ci avait patiemment écoutée et recueillie. Elle fut communiquée officiellement au Comité National. Il était dit que F. H..., ayant trouvé l'occasion de travailler aux constructions de voies ferrées entreprises par la firme « Weis et Freitag » à Aubel, avait fait restituer à la cantine sa carte de soupe et de pain. En apprenant le motif de cette restitution, le président de la cantine aurait déclaré que

H... méritait d'être fusillé et aurait ajouté que, si jamais il osait se représenter à la cantine, il serait flanqué à la porte à coups de pied. Rentré d'Aubel, H... avait demandé des secours, qui lui avaient été refusés parce qu'il avait travaillé pour les Allemands. L'administration allemande réclamait une enquête et demandait à en connaître le plus tôt possible les résultats. L'enquête fut faite aussitôt et le Comité National ne tarda pas à être en mesure d'édifier le gouvernement général sur la moralité du personnage dont il s'était constitué l'avocat. L'individu en question avait d'abord été facteur des postes surnuméraire; appelé au service militaire, il était ensuite devenu ouvrier-magasinier. Dans ses divers avatars, il s'était, semble-t-il, appliqué à collectionner les condamnations : surnuméraire des postes, il avait été condamné en novembre 1910 pour vols domestiques à 3 mois de prison; soldat, il avait été condamné en octobre 1911 à 6 mois de prison et un an de correction pour vol domestique à l'aide de fausses clefs et, en février 1913, à 15 jours de prison pour abandon de faction; magasinier, il avait été condamné, en mai 1914, à 9 mois de prison pour vol domestique. On avait tout lieu de croire, de plus, qu'il était déserteur : mais il n'avait pas été possible de s'en assurer. Le personnage jouissait, dans son milieu, d'une réputation déplorable : chassé de la maison paternelle, il vivait en concubinage. Tel était l'accusateur. Le président de la cantine niait les propos qu'on lui reprochait; il n'avait pas eu l'occasion de refuser la soupe et le pain à H..., qui, depuis le jour où il avait rendu sa carte, n'avait fait aucune démarche pour obtenir sa réinscription. Le délégué du Comité National chargé de l'enquête, avait attiré l'attention de H... sur la gravité de ses accusations et des conséquences que, vraies ou fausses, elles pouvaient avoir et lui avait proposé, peut-être imprudemment, de retirer sa plainte. Voyant dans cette demande un indice de faiblesse, H... refusa : « On m'a traité de voleur, dit-il, avec une susceptibilité qui s'expliquait, je veux une réparation » et il s'empressa d'aller dénoncer ce nouveau fait à l'administration allemande, qui en profita pour adresser au Comité National un nouveau monitoire, exigeant qu'on lui indiquât le nom du fonctionnaire coupable, et qui se terminait par la menace de porter l'affaire à la connaissance des ministres protecteurs. Le Comité National prit la responsabilité des actes de son délégué et refusa d'en découvrir le nom. L'affaire n'eut pas d'autre suite. L'autorité allemande finit par comprendre sans doute qu'elle n'avait rien à gagner en se présentant auprès des ministres protecteurs en compagnie d'un récidiviste.

Annexe CLX, p. 319.

IV. Le Comité National fut invité à fournir des explications sur le cas des nommés D..., à E... Ces personnages, père et fils, avaient surpris la bonne foi du comité local et obtenu le bénéfice du secours chômage en produisant tous deux de faux certificats. Dès que le faux avait été découvert, le paiement des secours avait cessé. C'est alors que le père D... avait réclamé l'intervention de l'occupant. Celui-ci ne se contenta pas d'en référer au Comité National. Le gouvernement général mit à la disposition du plaignant un de ses délégués, Herman Krumbein, qui lui fabriqua un nouveau certificat et poussa la complaisance jusqu'à l'accompagner dans les bureaux du comité local. Non seulement ce certificat contredisait les deux précédents, mais ses mentions mêmes établissaient que les intéressés n'avaient aucun droit aux secours. L'affaire se résumait donc en deux tentatives d'escroquerie, accompagnées de faux et usage de faux, au préjudice du Comité National. Il est superflu d'ajouter que, suivant la coutume, le casier judiciaire du plaignant contenait plusieurs condamnations, dont une à 8 jours

de prison pour rébellion et une autre à 5 francs d'amende pour vol de choux.

V. Les Allemands s'intéressèrent au nommé F. L..., de S..., que le comité local, en lui refusant les secours, livrait, d'après eux, à la faim. Émue de pitié, l'administration des chemins de fer allemands lui avait promis du travail. La Deutsche Vermittlungsstelle C. N. réclamait les mesures nécessaires pour que cet homme, qui avait l'air d'être très besogneux, reçût des secours jusqu'au moment où il toucherait son salaire. Une réponse par retour était demandée. Le protégé pour lequel l'autorité allemande s'employait avec tant d'empressement était à ce moment même sous le coup de poursuites judiciaires pour détournement : en outre, en cachant au Comité National qu'il travaillait, il avait indûment continué à jouir des secours. L... n'avait guère l'amour du travail, car, après quatre jours d'essai, il renonça à la besogne que les Allemands lui avaient procurée.

Annexe CLXI, p. 320.

VI. Une nommée M. A..., femme de soldat belge, avait réclamé contre la suppression de sa rémunération de milice. La Deutsche Vermittlungsstelle C. N. s'enquit du motif de cette décision : on lui indiqua l'article du règlement qui exclut du bénéfice de la rémunération les femmes de militaires ayant « une conduite notoirement scandaleuse. »

Annexe CLXII, p. 321.

VII. Une autre femme, nommée M. B..., dont les deux frères travaillaient pour les Allemands à la gare de Schaerbeek, alla se plaindre de la suppression du secours chômage. L'enquête établit que le salaire des deux frères procurait à la famille des ressources qui les excluaient du secours. Néanmoins, pour induire le Comité National en erreur et essayer d'obtenir ainsi des allocations auxquelles elle n'avait aucun droit, une partie de la famille avait pris un logement séparé, tout en continuant à ne former en fait qu'un seul ménage. M. B... avait compté sur l'appui de l'ennemi pour faire réussir sa manœuvre dolosive.

Annexe CLXIII, p. 322.

VIII. Un ouvrier J. D..., à L..., avait déclaré que, travaillant en Allemagne, il avait été, par suite d'une maladie de plusieurs semaines, contraint de revenir en Belgique sans économies; dès son retour, il s'était présenté au comité local afin d'être secouru; le contrôleur de ce comité, s'étant rendu à son domicile, lui avait notifié qu'il ne recevrait pas de secours parce qu'il avait travaillé pour les Allemands; pour la même motif, M. le curé H..., président de la cantine, lui avait refusé la soupe et le pain. En transmettant cette réclamation, les fonctionnaires du gouvernement général firent expressément remarquer que, dans les deux cas, la demande avait été rejetée sans autres motifs que celui d'avoir travaillé pour les Allemands. Ils ajoutèrent que le plaignant se trouvait dans le plus grand dénuement, à tel point qu'il n'avait mangé le jour de sa visite qu'un morceau de pain dont on lui avait fait l'aumône; aussi fixaient-ils un délai très court pour faire savoir si le plaignant avait obtenu le secours sollicité ou pour indiquer les motifs du refus.

Annexe CLXIV, p. 323.

Ce cas paraissait grave : c'est ce qui expliquait l'impatience de l'autorité allemande d'obtenir une réponse, qu'elle croyait embarrassante. Malheureusement, le fonctionnaire allemand qui avait reçu cet individu, obsédé par la pensée du coup qu'il allait porter au Comité National, ne s'était pas aperçu qu'il avait affaire à un aliéné.

Le plaignant, connu dans sa commune sous le sobriquet « le grand fou », avait participé au secours-chômage avant son départ pour l'Allemagne. Objet de la risée de ses compagnons, il était une cause de désordre, retardant les opérations du contrôle, au point que le comité local avait été obligé de l'exempter de cette formalité. A son retour d'Allemagne, il n'avait pas sollicité sa réinscription au secours-chômage. Sa déclaration qu'on le lui

avait refusé était une pure invention. Il avait, il est vrai, demandé son inscription à la cantine, mais, lorsque le délégué du comité local s'était rendu à son domicile pour l'enquête réglementaire, il avait été reçu par la mère et la sœur de l'intéressé, qui lui avaient déclaré que le produit de leur travail leur permettait de subvenir aux besoins de leur ménage. Elles ajoutèrent qu'ils étaient tous trois inscrits chez un boulanger, possédaient des cartes pour un restaurant économique et que, par conséquent, leur malheureux parent n'avait rien à demander à la cantine; elles étaient honteuses de ses sollicitations et priaient le Comité de n'en tenir aucun compte.

Annexe CLXV, p. 325.

IX. Une femme de soldat belge, J..., domiciliée à B..., exposait qu'elle avait d'abord été secourue, ainsi que ses enfants, par l'allocation de la rémunération de milice, mais que, étant devenue malade et ayant été admise à l'hôpital, la section qui la secourait avait continué à payer le secours pour ses enfants en le lui refusant à elle-même, sous le prétexte qu'elle ne devait sa maladie qu'à ses relations avec des Allemands. Il n'en fallait pas davantage pour que la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. demandât des explications. L'occasion d'intervenir était peu propice : le secours alloué à la femme en question avait été supprimé pour abandon de ses enfants.

Annexe CLXVI, p. 326.

X. Un nommé C. B... s'était plaint que, après avoir travaillé en Allemagne, il s'était trouvé sans ressources, par suite de maladie, à son retour en Belgique; malgré son indigence, le comité local avait refusé de le secourir à raison des économies qu'il aurait dû rapporter. L'histoire devait être inventée ou tout au moins arrangée, car le seul personnage du même nom dont on eût conservé le souvenir au bureau compétent ne répondait pas complètement au signalement donné. L'individu en question, séparé de sa femme et vivant en concubinage, avait été privé du secours-chômage parce qu'il travaillait à l'atelier des machines du chemin de fer, où il gagnait largement sa vie, bien qu'il y fût peu estimé, s'adonnant à la boisson.

Annexe CLXVII, p. 327.

XI. La femme M..., habitant B..., s'était plainte qu'on lui eût supprimé le chômage et la soupe pour inconduite. L'administration allemande écrivit à son propos au Comité National : « Comme la réclamante est entièrement sans moyens et qu'elle fait l'impression d'être très nécessiteuse, nous vous prions d'examiner ce cas le plus tôt possible et de nous communiquer le résultat. » Il était faux que la ration de soupe et de pain eût été retirée à la réclamante. Lingère à la journée, elle n'était pas comprise dans les catégories d'ouvrières admises au chômage et, par conséquent, n'avait jamais touché ce secours. Elle n'avait jamais reçu que le secours alimentaire; on le lui avait retiré parce qu'on avait constaté qu'elle trompait le comité local en lui cachant qu'elle possédait un second domicile où elle bénéficiait déjà des secours. Sa réputation d'ailleurs était déplorable partout où elle avait habité : ancienne serveuse de café, elle avait refusé un emploi pour continuer à fréquenter les bars et y boire plus que de raison. Son caractère irascible la faisait craindre de son voisinage.

Ann. CLXVIII, p. 328.

XII. L'ouvrier belge J. L..., ayant travaillé à la gare du Midi à Bruxelles au service de l'administration des chemins de fer, s'était plaint qu'on lui eût refusé sa carte de pain pour le motif qu'il travaillait chez les Allemands. En réalité, J. L..., ayant quitté le toit paternel, sa famille avait continué à percevoir sa ration de pain.

Annexe CLXIX, p. 329.

XIII. La femme S. B... s'était plainte du retrait du chômage et de la soupe; elle en ignorait, déclarait-elle, les motifs.

Le Comité National put informer la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. que cette femme avait été chassée du domicile conjugal par son mari pour

inconduite et que les secours lui avaient été retirés parce qu'elle était entretenue par son amant.

XIV. De même, la femme H..., à T..., qui s'était aussi adressée à l'autorité allemande, vivait séparée de son mari et menait une vie scandaleuse avec les Allemands, associant sa fille à son dévergondage. *Annexe CLXX, p. 330.*

XV. L'épouse P..., habitant à W..., s'était plainte à l'autorité allemande que le secours lui fût refusé. Motif : son fils, travaillant en Allemagne, n'avait pas fait parvenir le certificat patronal réglementaire relatif à son salaire mensuel.

La Deutsche Vermittlungsstelle C. N. eût pu lui conseiller de se conformer au règlement, sans saisir le Comité National d'une question aussi élémentaire. *Annexe CLXXI, p. 331.*

XVI. L'ouvrier E. B..., à B..., ayant travaillé pour les Allemands, avait réclamé contre un prétendu refus de secours. Il retardait quelque peu, car, au moment où il formulait sa plainte, il avait obtenu satisfaction depuis quatre jours. Il avait effectivement travaillé à une scierie de bois allemande, mais, de son propre aveu, il en avait été renvoyé comme soupçonné de complicité de vol de cuivre, d'un fût de pétrole, etc.

XVII. L'ouvrier belge H. M..., à B..., revenant d'Allemagne, où il avait travaillé, se plaignit d'avoir vainement, à son retour, sollicité le secours chômage. L'intéressé omettait d'ajouter qu'on l'avait invité à produire le certificat de son dernier patron et qu'il avait touché le secours le jour même où il avait remis cette pièce. Malheureusement pour lui, l'enquête faite à la suite de sa réclamation fit découvrir que sa femme travaillait, depuis plusieurs mois, sans interruption, dans une usine, ce qu'il avait caché. *Annexe CLXXII p. 334.*

XVIII. L'ouvrier T. D..., à S..., ayant travaillé en Allemagne, avait, sur sa demande, obtenu, à son retour, le chômage et la soupe : il se plaignait que ces secours lui eussent été supprimés ensuite sans aucun motif. Vivant en concubinage avec une colporteuse, il avait été rayé de la soupe pour infraction au règlement. A la suite de cette décision, T. D. s'était présenté au local de la cantine et avait proféré des injures et des menaces à l'égard du président et des membres du comité. Quant au secours-chômage, au bénéfice duquel il avait été provisoirement admis, son maintien dépendrait de l'enquête en cours. *Ann. CLXXIII, p. 335.*

XIX. Le musicien L. D... avait protesté contre la suppression des secours que lui avait accordés jusqu'alors la section « Aide et Protection aux Artistes ». Il contestait l'exactitude des motifs qui, d'après lui, visaient sa femme, à laquelle on aurait reproché de fréquenter les cafés. L'explication de D... était inexacte : sa femme n'avait jamais été mise en cause. Mais le ménage avait recueilli la sœur du mari, dont la conduite causait du scandale. D... n'ignorait pas l'origine des ressources de sa sœur et il en profitait : une telle situation ne méritait aucun encouragement. *Ann. CLXXIV, p. 336.*

Les cas qui viennent d'être signalés permettent de constater une fois de plus dans quels bas-fonds se recrutaient les Belges nouant des relations avec l'ennemi. Et cependant, s'il faut en croire ce qui se dit, toutes les réclamations enregistrées par l'administration allemande n'étaient pas transmises au Comité National. Doit-on par celles qui ont été reçues juger des autres? *Annexe CLXXV, p. 337.*

La décision prise par les ministres protecteurs d'autoriser les comités provinciaux à entrer en relations directes avec les présidents des administrations civiles mit fin à cet intéressant échange de correspondances.

On aurait tort toutefois de s'imaginer que l'administration allemande bornait son activité à servir d'intermédiaire bénévole aux repris de justice et aux gens de mauvaise vie qui cherchaient à exploiter le Comité National.

Ses tendances interventionnistes se marquèrent nettement dans un certain nombre de questions de principe.

La rémunération de milice.

Dans le courant de 1916, l'autorité militaire expédia en Allemagne, comme prisonniers de guerre, les hommes ayant fait partie de l'armée belge qui, par suite de circonstances diverses, séjournaient dans le territoire du gouvernement général. Le Comité National avait décidé de n'accorder la rémunération de milice qu'aux seules familles des prisonniers qui prouveraient par pièces que le déporté était en règle avec la loi sur la milice. Le Comité National ne pouvait accepter notamment de payer ce secours aux familles des jeunes gens qui, ayant répondu à l'appel de la mobilisation, avaient été *immédiatement* renvoyés dans leurs foyers comme inaptes, ni aux familles des jeunes gens qui, n'étant ni réformés ni en congé de convalescence, avaient quitté l'armée sans autorisation.

L'autorité allemande crut voir dans l'exclusion de la rémunération de milice dans ces cas un caractère de pénalité à l'égard des hommes qui avaient répondu à l'appel de l'autorité allemande : c'était une erreur, puisque l'exclusion était appliquée avant la publication des ordonnances prescrivant aux personnes ayant porté les armes de se faire connaître aux autorités occupantes. Il était impossible, au surplus, de ne pas faire de distinction entre les jeunes gens qui avaient accompli leur devoir et ceux qui y avaient failli.

L'administration allemande dut bien finir par admettre que les familles de déserteurs n'avaient aucun droit à l'indemnité de milice, mais elle transporta la discussion sur le point de savoir quels étaient ceux qui devaient être considérés comme déserteurs; elle voulait faire, parmi les hommes astreints au service militaire se trouvant dans le pays sans être en possession d'un congé régulier, une différence entre ceux qui, lors de la chute de Liége, Namur ou Anvers, seraient, après le cri de « Sauve qui peut », rentrés en vêtements civils dans leurs foyers, et ceux qui se seraient échappés en d'autres circonstances, lors de combats, de marches ou d'un séjour à l'hôpital. Le Comité National refusa d'admettre cette théorie et ordonna de soumettre chaque cas à un examen spécial afin d'établir si l'intéressé avait failli ou non à ses devoirs militaires.

Ann. CLXXVI, p. 338.

L'Agence belge de renseignements sur les prisonniers.

La subvention accordée par le Comité National à l'Agence Belge de renseignements sur les prisonniers de guerre et internés donna à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. un prétexte à intervention.

Instigués par les activistes, s'efforçant toujours de découvrir dans les actes du Comité National des faits établissant sa partialité pour la partie wallonne du pays, l'administration allemande réclama, en avril 1917, des explications au sujet de l'inégalité des subsides qui étaient accordés au département flamand et au département wallon de l'agence belge de renseignements sur les prisonniers de guerre et les internés. Le Comité National n'eut qu'à faire observer que l'institution ne comprenait ni département wallon ni département flamand. Revenant sur cette question dans un but facile à apercevoir, la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. invita le Comité National, au mois de juin 1918, à subventionner une succursale de cette agence établie à Borgerhout, au même titre que les succursales d'Anvers, de Turnhout et de Malines. Comme ces succursales, établies dans les chefs-lieux d'arrondissement, remplissaient à l'entière satisfaction du comité provincial la mission qu'il leur avait confiée d'envoyer pour son compte un colis mensuel aux prisonniers originaires de la province, il n'y avait aucune raison de leur retirer une partie de ce service pour le transférer à un autre organisme; au

Ann. CLXXVII, p. 339.

Ann. CLXXVIII, p. 340.

surplus, le comité provincial revendiquait le droit de désigner librement les mandataires de son choix pour l'exécution de ses libéralités.

La série de ces interventions de l'autorité allemande se clôtura par un des cas les plus étranges que le Comité National ait eu à enregistrer : aucun ne révèle mieux le singulier état d'esprit des fonctionnaires allemands en Belgique.

En 1916, le Comité National reçut de la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. une note portant en substance : « Nous avons appris qu'on a retiré à l'épouse de l'officier belge X... l'indemnité mensuelle de 200 francs qui lui était accordée par la section « Aide et protection aux Familles d'officiers, de militaires rengagés, de gendarmes et d'agents militaires. » Ce retrait d'indemnité est motivé par le fait que, bien que son mari se trouvât à ce moment à l'étranger, Madame X..., par suite de relations avec un sous-officier allemand, a mis au monde un enfant. Le père de cet enfant paie mensuellement 50 francs de pension alimentaire. Les motifs invoqués par le Comité National pour ce retrait d'indemnité, en se basant sur le paragraphe 13 du règlement pour les secours aux familles de militaires, ne peuvent être admis. Le Comité National n'a pas le droit d'exercer des fonctions judiciaires dans les affaires conjugales et de prononcer des peines. Vous êtes par conséquent priés de continuer à payer à l'épouse X... le secours courant, ainsi que l'indemnité en retard: »

Ann. CLXXIX, p. 342.

Le Comité National n'eut pas de peine à démontrer qu'il n'était pas question pour lui d'usurper les pouvoirs de la magistrature, mais d'appliquer un règlement prévoyant le retrait des secours en cas d'inconduite notoire; dès lors, l'exposé fait par la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. justifiait à lui seul la mesure prise.

L'autorité allemande témoigna toujours, d'ailleurs, un grand souci de soustraire aux conséquences de leurs actes les femmes belges qui accordaient leurs faveurs aux soldats ennemis. Le règlement du Comité National prévoyait l'exclusion du bénéfice des secours des personnes d'une inconduite notoirement scandaleuse. Sous prétexte d'éviter des abus, l'administration allemande s'efforça de restreindre l'application de cette disposition en spécifiant le mode de preuve exigé : pour établir la notoriété, il fallait des témoignages écrits et signés dont il pouvait être fait état, ou des faits irrécusables, tels que la réclusion au refuge, la maternité adultère ou illégitime ou encore des poursuites en déchéance de la puissance paternelle. Cette première intervention, qui se produisit en avril 1917, fut suivie d'une nouvelle en septembre 1918 : le Comité National fit remarquer qu'il n'était pas possible de préciser tous les cas d'inconduite excluant des secours, mais qu'il fallait comprendre dans ces cas toute manière de se comporter qui, outrageant la morale, soulève la réprobation générale.

Ann. CLXXX, p. 344.

Ann. CLXXXI et CLXXXII, pp. 345 et 346.

Il ne pouvait entrer dans le plan de ce rapport d'analyser toute la correspondance échangée entre le Comité National et le gouvernement général, soit directement, soit par l'intermédiaire des ministres protecteurs. Il n'eût pas été possible non plus de relater tous les incidents qui marquèrent ses relations avec l'occupant durant quatre ans et demi. Il fallait, néanmoins, être assez complet pour donner une idée exacte de la lutte que le Comité National dut soutenir, pendant tout le cours de son existence, contre un pouvoir dont tout favorisait les tendances envahissantes et qui se considérait comme la sentinelle avancée du pangermanisme. Il fallait mettre en évidence le contraste existant entre les déclarations de bienveillance envers le Comité National prodiguées par les hauts fonctionnaires du gouvernement général

et les incessantes tracasseries de leurs subordonnés, inspirés par l'impérialisme allemand ou appliqués à justifier par leur stérile activité leur maintien dans des situations à l'abri des dangers du front. Il fallait enfin éviter que, par un choix trop restreint des faits signalés, on n'encourût le reproche d'avoir fait œuvre tendancieuse.

Le tableau qui précède a été composé avec le souci de l'exactitude. S'il étonne parfois, il montrera d'autant mieux la reconnaissance que les Belges doivent à l'Amérique, à l'Espagne et aux Pays-Bas, à leurs représentants à Bruxelles, MM. Brand Whitlock, le marquis de Villalobar et van Vollenhoven, ainsi qu'à la Commission for Relief in Belgium et au Comité Hispano-Néerlandais, dont l'action constante et énergique a seule permis au Comité National de surmonter les difficultés qu'on accumulait sur sa route.

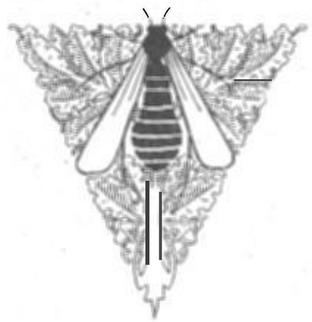

ANNEXES

COMPOSITION DES COMITÉS

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

SIÈGE SOCIAL :
MONTAGNE DU PARC, 3

SIÈGE ADMINISTRATIF :
RUE DES COLONIES, 66

Sous le patronage de :

LL. Ex. M. le marquis DE VILLALOBAR, ministre d'Espagne, à Bruxelles;
M. BRAND WHITLOCK, ministre des Etats-Unis d'Amérique, à Bruxelles;
M. VAN VOLLENHOVEN, ministre résident des Pays-Bas, à Bruxelles.

Président :

M. Ernest SOLVAY, industriel.

Vice-Présidents :

MM. Jean JADOT, gouverneur de la Société Générale de Belgique;
L. VAN DER REST, vice-gouverneur de la Banque Nationale.

Membres :

MM. Josse ALLARD, banquier;
Louis BERTRAND, membre de la Chambre des Représentants, échevin à Schaerbeek;
Ed. BUNGE, administrateur de sociétés, vice-président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la province d'Anvers;
le baron Evence COPPÉE, industriel;
Jean DE HEMPTINNE, industriel, président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la Flandre orientale;
G. DE LAVELEYE, président du Conseil d'administration de la Banque de Bruxelles;
le comte Jean DE MERODE, Grand Maréchal de la Cour, président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la province de Brabant;
le chevalier Emmanuel DE WOUTERS D'OPLINTER, administrateur-délégué de la Banque Belge pour l'Etranger;
le baron Albert d'HUART, membre de la Chambre des Représentants, président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la province de Namur;
Louis FRANCK, avocat, membre de la Chambre des Représentants, échevin à Anvers, président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la province d'Anvers;
Emile FRANCQUI, directeur de la Société Générale de Belgique, président du Conseil d'administration de la Banque d'Outremer;
le baron Auguste GOFFINET, Grand-Maître de la Maison de S. M. l'Impératrice Charlotte, président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la province de Luxembourg;
Max HALLET, sénateur, échevin à Bruxelles, président du département d'alimentation du Comité de l'agglomération bruxelloise;
Eugène HANSSENS, avocat à la Cour de Cassation, membre de la Chambre des Représentants;
Alphonse HARMIGNIE, vice-président de la Chambre des Représentants, président du Comité provincial de secours de la province de Hainaut;

MM. C. Heynderyckx, avocat, échevin à Gand, vice-président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la Flandre orientale;
W. Hulse, administrateur-délégué de la Compagnie Mutuelle de Tramways;
le baron Janssen, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique;
Emmanuel Janssen, industriel;
Michel Levie, ancien ministre des Finances, président du Conseil d'administration de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux; président du Conseil d'administration de la Caisse de Reports et Dépôts;
Fulgence Masson, avocat, membre de la Chambre des Représentants, président du Comité provincial d'alimentation de la province de Hainaut;
Alfred Orban, administrateur de sociétés;
Clément Peten, membre de la Chambre des Représentants, vice-président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la province de Limbourg;
F. M. Philippson, banquier;
F. Portmans, sénateur, bourgmestre de Hasselt, président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la province de Limbourg;
le baron Albert Ruzette, sénateur, vice-président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la Flandre occidentale;
Louis Solvay, industriel;
Firmin Van Brée, ingénieur à la Société Générale de Belgique;
E. Van Elewyck, président de la Chambre de Commerce de Bruxelles;
Paul Van Hoegaerden, industriel, membre de la Chambre des Représentants, président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la province de Liége;
J. Verhaeghe, président de la Députation permanente, président du Comité provincial de secours et d'alimentation de la Flandre occidentale.

Secrétaire :

M. Joseph Olyff, chef de division au Ministère des Colonies.

Membres décédés :

MM. le général Albert Thys;
le chevalier de Bauer;
P. Dansette;
Charles Janssen;
le baron Lambert.

COMITÉ EXÉCUTIF (Direction).

Président :

M. Emile Francqui, directeur de la Société Générale de Belgique, président du Conseil d'administration de la Banque d'Outremer.

Vice-Présidents :

M. Emmanuel Janssen, industriel;
M. le chevalier Emmanuel de Wouters d'Oplinter, administrateur-délégué de la Banque Belge pour l'Etranger;
M. Firmin Van Brée, ingénieur à la Société Générale de Belgique.

Secrétaire :

M. Albert Henry, directeur au Ministère de l'Agriculture.

THE COMMISSION FOR RELIEF IN BELGIUM ET COMITÉ HISPANO-NÉERLANDAIS POUR LA PROTECTION DU RAVITAILLEMENT

Sous le haut patronage de

LL. Exc. le Jonkheer van Karnebeek, ministre des Affaires Etrangères, à La Haye;
le Jonkheer de Weede, ministre des Pays-Bas, à Bruxelles;
M. van Vollenhoven, ministre résident des Pays-Bas, à Bruxelles.
LL. Exc. Séñor don Alfonso Merry del val y Zulueta, ambassadeur d'Espagne à Londres;
le Marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, à Bruxelles;
Séñor don José Congosto, consul général d'Espagne, à Londres.
LL. Exc. MM. Walter Hines Page, ambassadeur des États-Unis, à Londres;
Brand Whitlock, ministre des États-Unis, à Bruxelles;
James Gérard, ambassadeur des États-Unis, à Berlin;
William Graves Sharp, ambassadeur des États-Unis, à Paris;
Henry Van Dyke, ministre des États-Unis, à La Haye;
Robert P. Skinner, consul général des États-Unis, à Londres.

THE COMMISSION FOR RELIEF IN BELGIUM

Président :

M. Herbert Hoover.

Directeurs :

MM. William L. Honnold, à New-York;
William B. Poland, à Londres;
Walter Lyman Brown, à Rotterdam.

Sous-directeurs :

MM. Prentiss N. Gray, à New-York;
Lewis Richards, à Londres;
Alfred C. B. Fletcher, à Rotterdam.

Représentants :

MM. Louis Chevrillon, à Paris;
Fernand Baetens, à Bruxelles.

Secrétaire honoraire :

M. Millard K. Shaler, à Londres.

Trésorier :

M. Alexander J. Hemphill, à New-York.

Anciens Directeurs à Bruxelles :

MM. John F. Lucey (décembre 1914-février 1915);
Albert N. Connett (février-avril 1915);
Oscar T. Crosby (mai-septembre 1915);
Dr. Vernon Kellogg (septembre-novembre 1915; juillet-octobre 1916);
William B. Poland (décembre 1915-juin 1916);
Warren Gregory (octobre 1916-février 1917);
Prentiss N. Gray (février-avril 1917).

Comptables et auditeurs :

MM. Deloitte, Plender, Griffiths & Co.

Agents maritimes :

MM. Trinder, Anderson & Cº, Londres;
Notron, Lilly & Cº, New-York;
Birt, Porter & Hughes Ltd., Londres.

Courtiers d'assurances :

MM. Harvey, Trinder & Cº, Londres;

Marchands en farine et grains :

MM. W. P. Wood & Cº, Londres.

Solicitors :

MM. Edmund Spyer, Londres;
William Edmund Hall, New-York.

Offices centraux :

London Wall Buildings, 3, Londres, E. C.;
Avenue de l'Opéra, 36*bis*, Paris;
Rue des Colonies, 66, Bruxelles;
Veerkade, 1, Rotterdam;
Broadway, 165, New-York.

COMITÉ HISPANO-NÉERLANDAIS POUR LA PROTECTION DU RAVITAILLEMENT

Directeur à Londres :

M. José E. Roura.

Directeur à La Haye :

Le Jonkheer E. Michiels van Verduynen.

Direction à Bruxelles :

Section Espagnole :

MM. Pedro Saura, directeur;
Placido A. Buylla, directeur-suppléant.

Section Néerlandaise :

MM. G. C. W. Langenbergh, directeur;
A. J. van Maasdyk, id.

DÉLÉGUÉS DU COMITÉ NATIONAL

A. Auprès de la Commission for Relief in Belgium :

A Londres : M. Edgard Sengier.
A Rotterdam: M. Jean Van den Branden.

B. Auprès des Comités provinciaux :

Anvers : MM. Ed. Bunge; Jos. Leemans.
Brabant : MM. Maurice Despret; le baron Léon de Steenhault de Waerbeek.
Flandre Occidentale : MM. le baron Albert Ruzette; Paul De Vuyst.
Flandre Orientale : MM. Lucien Beckers; Georges Eeckhout.
Hainaut : MM. Albert François; Eug. Richoux.
Liége : MM. Henri Lebœuf; le baron Herman de Woelmont (décédé)
Limbourg : MM. Jos. Verwilghen; Albert Warnant.
Luxembourg : MM. Alfred Bouvier; Norbert Diderrich.
Namur : MM. Georges Van Dievoet; Léon de Lhoneux.

ANNEXES

ANNEXE I.

Loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre. (Extrait.)

Article premier. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, selon les circonstances

3º Prohiber l'exportation, par toutes les frontières de mer et de terre, de tous objets ou produits dont la conservation dans le pays est nécessaire soit pour les besoins de la défense nationale, soit pour l'alimentation des populations;

4º Prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations et réprimer l'accaparement, notamment fixer le prix des denrées et marchandises de première nécessité et permettre aux autorités provinciales et communales de les réquisitionner aux prix fixés pour les mettre à la disposition des habitants ou les vendre à ceux-ci au prix coûtant.

Fixer les peines applicables aux accapareurs, prescrire la confiscation et déterminer l'emploi des marchandises et denrées confisquées.

Sont considérés comme accapareurs :

a) Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils tiennent enfermés dans un lieu quelconque sans les remettre en vente journellement au public;

b) Ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées ou marchandises de première nécessité;

Article 4. Sont confirmés et produiront leurs pleins et entiers effets :

1º Les deux arrêtés royaux du 30 juillet 1914 et celui du 2 août 1914 prohibant provisoirement l'exportation des bestiaux de toute espèce; du froment, de l'épeautre, du méteil, du seigle et de l'avoine en gerbes, en grains et en farines; du foin, de la paille et des autres fourrages; des automobiles de toute espèce et des motocyclettes; des huiles de graissage, des huiles à brûler et des essences servant de comburants pour la production de la force motrice; des véhicules de toute espèce à traction animale; des chevaux autres que poulains; du pain; des pommes de terre, des céréales et des denrées alimentaires de toute espèce.

Article 5. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

ANNEXE II.

Arrêté royal du 14 août 1914, relatif à la fixation du prix des denrées alimentaires.

Art. premier. Le prix maximum auquel peuvent être vendus pendant la durée de la guerre, et jusqu'à nouvel ordre, les denrées et marchandises ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Farine blutée à 25 % minimum les 100 kg. 28 francs;

Pain de ménage, le kilog. fr. 0,32 sans distinction de qualité;

Pommes de terre, les 100 kg. 9 francs, du 15 août à fin septembre; fr. 7,50 à 8 francs après cette période;

Froment indigène les 100 kg. 21 francs;

Sel en gros, le kilog. fr. 0,05; en détail le kilog. fr. 0.08;

Sucre en gros, le kilog. fr. 0.63; sucre en détail le kilog. fr. 0.70;

Riz, en gros, le kilog. fr. 0.57; en détail le kilog. fr. 0.63.

Art. 2. *a)* Les gouverneurs de province peuvent réquisitionner dans leur province aux prix fixés par l'art. 1, la farine et le froment nécessaires à l'alimentation de la population.

b) les bourgmestres peuvent, d'autre part, réquisitionner dans leurs communes, aux prix fixés par l'art. 1 : les pommes de terre, le sel, le sucre sous toutes ses formes et le riz nécessaires à l'alimentation de la population.

Art. 3. Les réquisitions de farine et de froment par les gouverneurs sont opérées

à la demande des bourgmestres de leur province ou à la demande du gouverneur d'une autre province qui serait en déficit de farine et de froment.

Les réquisitions de pommes de terre, de sel, de sucre et de riz par les bourgmestres sont opérées pour la localité ou à la demande du bourgmestre d'une autre commune, qui serait en déficit d'une ou de plusieurs de ces denrées.

Les gouverneurs de province s'entendent entre eux pour alimenter de pommes de terre les régions qui ne trouvent pas, au sein de la province, la quantité nécessaire pour se ravitailler.

ART. 4. Lorsque le gouverneur est contraint d'abandonner ses fonctions et de se retirer devant l'envahissement par l'ennemi, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent arrêté sont transférés à chacun des commissaires d'arrondissement et même aux bourgmestres, lorsque le commissaire d'arrondissement a dû également se retirer.

ART. 5. Les réquisitions de froment ou de pommes de terre chez les cultivateurs ne peuvent être opérées que jusqu'à concurrence du disponible, après défalcation de la provision nécessaire à la famille, et, éventuellement à l'ensemencement.

ART. 6. Les réquisitions qui leur sont faites comportent, le cas échéant, pour les cultivateurs, l'obligation de battre immédiatement le grain ou d'arracher les pommes de terre jusqu'à concurrence de la quantité requise.

ART. 7. En cas d'accaparement de l'une ou l'autre des denrées prévues à l'art. 1 ou d'infractions aux prescriptions du présent arrêté de la part d'un producteur ou fournisseur, la marchandise est immédiatement confisquée sur réquisition du procureur du Roi, à l'intervention de l'autorité civile ou militaire.

Les marchandises confisquées sont remises aux bureaux de bienfaisance des parties du pays qui sont dépourvues de ressources, pour être distribuées gratuitement aux habitants de la localité, en commençant par les plus nécessiteux, et parmi ceux-ci la préférence est donnée aux familles dont un ou des membres se trouvent sous les drapeaux.

ART. 8. Indépendamment de la confiscation de la marchandise, les accapareurs et les autres délinquants sont passibles de 1 à 8 jours de prison ou d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice de l'application de l'article 311 du code pénal.

ART. 9. Sont considérés comme accapareurs :

a) Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils tiennent enfermées dans un lieu quelconque sans les remettre en vente journellement au public;

b) Ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées ou marchandises de première nécessité, quel que soit le mobile qui les fait agir.

ART. 10. Le présent arrêté est applicable, avec effet rétroactif au 1 août 1914, premier jour de la mobilisation de l'armée. Il sera publié dans toutes les communes du pays par les soins de l'autorité locale.

Les ventes faites depuis cette date à un prix supérieur à ceux fixés par le présent arrêté donnent lieu à répétition conformément à l'article 1235 du code civil.

ART. 11. Nos ministres de la Guerre, de l'Intérieur, des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE III.

Avis de la ville de Bruxelles, en date du 28 août 1914, au sujet de la création d'un service d'alimentation.

CONCITOYENS,

Nous avons estimé qu'il convenait de préserver par tous les moyens en notre pouvoir, la population de Bruxelles, contre les difficultés de ravitaillement résultant du trouble que les événements actuels ont introduit dans le marché du travail. Nous avons décidé, en conséquence, de créer un service de distribution d'aliments.

La ville a été à cet effet, divisée en vingt quartiers. Dans chacun de ces quartiers est instituée une commission placée sous la présidence d'un conseiller communal et

composée de membres des comités de charité et des institutions de bienfaisance, ainsi que de notables bourgeois et ouvriers.

Par les soins de ces commissions de quartier, des rations composées d'un demi-litre de soupe nutritive et d'un pain de 200 grammes seront mises chaque jour, entre 11 heures et midi, à la disposition du public, dans des locaux dont la liste sera publiée.

Les personnes munies d'une carte délivrée par la commission du quartier dans lequel elles habitent, seront seules admises à la répartition des aliments. Ces aliments ne seront pas consommés sur place mais devront être emportés par les personnes auxquelles ils auront été remis.

Chaque portion (soupe et pain) sera vendue 5 centimes, somme de beaucoup inférieure à la moitié du prix coûtant.

Ce service d'utilité générale entraînera des dépenses considérables.

Nous adressons l'appel le plus pressant à la générosité et à l'esprit de solidarité de nos concitoyens, pour qu'ils prêtent leur concours financier à l'initiative que nous avons prise.

L'œuvre que nous avons créée a été portée à la connaissance de la Conférence des Bourgmestres de l'agglomération bruxelloise. Elle sera instituée, de même qu'à Bruxelles, dans chacun de nos faubourgs.

Les dons en argent destinés à nous permettre d'assurer le plus longtemps possible le service de l'alimentation populaire et spécialement de venir en aide aux indigents qui n'auraient pas de ressources suffisantes pour payer le prix des rations, pourront être adressés soit à M. le Bourgmestre, à l'hôtel de ville de Bruxelles ou à MM les Bourgmestres des différentes communes de l'agglomération bruxelloise, soit à un Comité qui est en voie de formation sous le patronage de Leurs Excellences MM. le Marquis de Villalobar, ministre d'Espagne et Brand Whitlock, ministre des Etats-Unis et sous la présidence effective de M. Ernest Solvay. Le siège de ce Comité sera rue Montagne-du-Parc, 3, à la Société Générale de Belgique.

ANNEXE IV.

Allocution de M. Solvay :

Extrait du procès-verbal de la réunion du Comité central de secours et d'alimentation, du 5 septembre 1914.

Messieurs,

L'esprit de solidarité existe dans toute âme belge à l'heure qu'il est. Mais il faut y joindre le véritable esprit de sacrifice, et j'espère que chaque membre du Comité aura à cœur de réveiller ce dernier dans sa sphère d'action dans le but de contribuer à nous assurer les ressources nécessaires. Des listes de souscription seront tenues à la disposition du Comité central. Il ne me paraît pas douteux, d'ailleurs, que plus tard la généralisation et l'extension du mouvement que nous entamons s'imposeront d'elles-mêmes, et que l'intervention de tous les Belges demeurés relativement heureux en faveur des Belges devenus malheureux, sera alors acclamée et rendue obligatoire; nous n'aurions ainsi pris qu'une avance.

Je pense, messieurs, que l'organisation qui vient d'être exposée sera approuvée dans son ensemble et j'ai hâte, au nom du Comité central et surtout au nom de notre population si éprouvée qui va devenir nécessiteuse, de remercier du fond du cœur messieurs les ministres d'Espagne et des Etats-Unis du concours extrêmement précieux qu'ils veulent bien nous prêter en faisant de notre Œuvre la leur. Grâce à Leurs Excellences, chacun de nous a maintenant la certitude que ses efforts, ses dons et les dons de tous, atteindront leur vrai but.

Merci à messieurs les ministres, au nom de la capitale de notre pauvre pays dont on est venu si cruellement troubler l'honnête et laborieuse sérénité; merci pour leur geste généreux qui ne manquera pas d'être universellement honoré.

Merci également à notre digne et courageux bourgmestre M. Adolphe Max, d'avoir bien voulu prêter son attention au principe du Comité central que je préconisais avec mon petit-fils, M. Emmanuel Janssen, et de l'avoir fait admettre ensuite par ses collègues des faubourgs, car je pense que c'était la seule manière de faire œuvre utile.

Maintenant, chers messieurs des Comités, tous dans la même pensée qui nous fait mouvoir, travaillons.

ANNEXE V.

Arrêté relatif à [illegible] d'effectuer des paiements à la France et l'Angleterre.

ART. PREMIER. Jusqu'à nouvel ordre, il est interdit d'effectuer des paiements destinés tant à l'Angleterre, à l'Irlande et aux colonies et possessions anglaises qu'à la France, ses colonies et pays de protectorat. Cette interdiction comprend tous les paiements de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects, au comptant, par traite, par chèque, par virement ou autres. Il est également défendu d'expédier ou de transmettre par voie directe ou indirecte des valeurs en espèces ou en titres aux pays ci-dessus mentionnés.

Cette interdiction ne s'étend point aux paiements destinés à venir en aide à des nationaux allemands.

ARTICLE 2. Jusqu'à nouvel ordre, il sera sursis à l'exécution de tous les engagements contractés au profit de toute personne morale ou physique domiciliée ou résidant dans les pays désignés ci-dessus. Ce sursis s'applique à tous les engagements qui ont pris naissance depuis le 31 juillet 1914 ou qui prendront naissance dans la suite. Pendant la durée du sursis, le cours des intérêts dont ces engagements seraient productifs est arrêté. Sont réputées nulles et non avenues toutes conséquences légales ou contractuelles que la non-exécution des engagements susdits ait pu entraîner à compter du 31 juillet 1914 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le sursis est également opposable à tout cessionnaire de pareil engagement, à moins que la cession ait été faite avant le 31 juillet 1914 ou que le cessionnaire ait son domicile ou sa résidence en Allemagne ou dans le territoire occupé de la Belgique, et que la cession lui ait été faite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Est mis sur la même ligne qu'un cessionnaire quiconque se trouverait, à la suite de l'exécution d'un engagement, en droit de réclamer l'exécution d'une contre-prestation.

ART. 3. Le débiteur pourra se libérer en consignant pour le compte de son créancier à la Caisse de l'administration civile allemande de Bruxelles *les sommes ou valeurs dues par lui.*

ART. 4. Sont, à raison de l'interdiction et du sursis de paiement réglés ci-dessus, prorogés jusqu'après l'abrogation du présent arrêté, tous les délais de présentation des traites et tous les délais de protêt faute de paiement, si les dits délais n'étaient pas encore venus à expiration au moment de la mise en vigueur du présent arrêté.

Le gouverneur général en Belgique déterminera les délais endéans lesquels la présentation et le protêt devront avoir lieu après l'abrogation du présent arrêté.

Les prescriptions de l'alinéa Ier s'appliquent également aux chèques, dont les délais de présentation n'étaient pas encore expirés au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 5. Les prescriptions des articles 1 à 4 ne s'appliquent point aux engagements devant être exécutés en Allemagne ou dans le territoire occupé de la Belgique, si ces engagements ont été contractés au profit de personnes physiques ou naturelles désignées à l'art. 2, dans l'exploitation de leurs établissements dont le siège serait en Allemagne ou dans le territoire occupé de la Belgique. Toutefois, les prescriptions des articles 2 et 3 seront appliquées au recours que les dites personnes auraient à exercer du chef d'un refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change payable en dehors de l'Allemagne ou du territoire occupé de la Belgique.

ART. 6. Quiconque aura sciemment contrevenu à la prescription de l'art. 1er ou quiconque aura tenté d'y contrevenir sera puni conformément à la loi martiale.

ART. 7. Il appartient au gouverneur général en Belgique d'admettre des exceptions à la défense édictée à l'article premier.

ART. 8. Le présent arrêté entre en vigueur avec le jour de sa publication.

Bruxelles, le 3 novembre 1914.

Le Gouverneur général en Belgique,
Baron VON DER GOLTZ,
Feldmaréchal.

ANNEXE VI.

Arrêté concernant la surveillance [illegible] de crédit et de maisons de banque.

ART. I. La gérance des agences belges des établissements de crédit et des maisons de banque non belges, dont le siège social se trouve dans un pays actuellement en état de guerre avec l'empire allemand, est soumise pendant la durée de la guerre aux restrictions contenues dans les §§ 1 et 2, ceci tout en sauvegardant les droits de propriété et les droits privés.

§ 1. A partir de la date de la publication de cet arrêté, ces banques peuvent entamer de nouvelles affaires, uniquement pour autant que celles-ci soient nécessaires pour la liquidation d'affaires anciennes ou pour autant qu'elles servent à rendre liquides des actifs devant leur permettre de remplir leurs obligations.

§ 2. Après avoir effectué les paiements résultant de celles des obligations désignées ci-dessus, qui peuvent être remplies dans les circonstances actuelles, les actifs restant en solde doivent être déposés pendant la durée de la guerre en un endroit à désigner ultérieurement.

ART. II. A partir de la date de la publication de cet arrêté, les établissements de crédit et les maisons de banques belges ne peuvent traiter pendant la durée de la guerre, leurs affaires d'une façon opposée aux intérêts allemands; il leur est interdit spécialement de virer ou de transmettre soit directement, soit indirectement, des fonds ou des objets de valeur ni à l'étranger ennemi, ni à des parties du territoire belge non occupées par les troupes allemandes.

ART. III. Pour l'exécution de cet arrêté, tous les établissements de crédit et les maisons de banque, tout en sauvegardant les droits de propriété et les droits privés, sont soumis au contrôle du gouverneur général en Belgique, contrôle qui sera exercé par un commissaire général en la personne de M. von Lumm, Geheimer Ober-Finanzrat.

Le commissaire général est autorisé à déférer ses pouvoirs à des commissaires spéciaux.

Le commissaire général est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêté. Il peut aussi accorder des exceptions. Les directeurs et employés des établissements de crédit et maisons de banque surveillés ont à donner suite à ses instructions et à ses ordres.

Le commissaire général est spécialement autorisé :

a) à inspecter les livres et les écritures, à faire l'inventaire de la caisse, des titres, des lettres de change, etc., et à exiger des renseignements sur toutes les affaires commerciales;

b) à interdire des mesures commerciales de toute nature, spécialement des dispositions concernant des objets de valeur, ainsi que des communications concernant des affaires commerciales;

c) à fixer un endroit où les dépôts nécessaires seraient à effectuer.

ART. IV. Pour que les presciptions de cet arrêté ainsi que les mesures prises en vertu de son exécution soient exécutées, le commissaire général est autorisé à exiger des cautions des établissements de crédit et des maisons de banque. En cas de contravention, ces cautions sont considérées comme confisquées, soit en partie soit au total, au profit de l'empire allemand.

Des mesures ultérieures contre les personnalités responsables restent réservées.

ART. V. Les frais provenant du contrôle sont à la charge des établissements de crédit et des maisons de banque surveillés, chacun y intervenant pour sa quote-part respective.

Bruxelles, le 18 septembre 1914.

Le Gouverneur général en Belgique,
Baron VON DER GOLTZ,
Feldmaréchal.

ANNEXE VII.

HAUPT-ÜBEREINKOMMEN.

Conventions relatives au ravitaillement du Nord de la France.

Zwischen der DEUTSCHEN OBERSTEN HEERESLEITUNG (im Auftrage des General-Quartiermeisters, vertreten durch major v. Kessler, Generalstabsofficier beim General-intendanten des Feldheeren) und der COMMISSION FOR RELIEF IN BELGIUM, vertreten durch Herrn O. T. Crosby, Vertreter der C. R. B. in Brüssel (der allein zeichnet) und durch Herr A. N. Connett.

1. Die deutsche Oberste Heeresleitung stimmt zu, dass die C. R. B. die Versorgung der Bevölkerung des besetzten französichen Gebietes mit Lebensmitteln übernimmt.

2. Die deutsche Oberste Heeresleitung versichert, dass die zu diesem Behufe eingeführten Waren niemals für Zwecke des deutschen Heeres in Anspruch genommen, sondern allein für die französische Zivilbevölkerung des besetzten Gebietes verwendet werden. Sie wird an alle nachgeordneten Stellen strengen Befehl erlassen, dass diese Waren niemals beschlagnahmt werden dürfen. Etwa noch nicht verteilte Waren bleiben zur ausschlieslichen Verfügung der C. R. B.

3. Der C. R. B. wird gestattet, in den besetzten Gebieten Nordfrankreichs amerikanische Staatbürger als Beauftragte einzusetzen, die sich nach dem besonderen Nebenübereinkommen N° 1 von der Durchführung der unter 2 gegebenen Zusicherung überzeugen können.

4. Die Anforderung und Verteilung der Waren erfolgt gemäss den Anordnungen der C. R. B. unter Mitwirkung der deutschen Militärbehörden, durch französische Vertrauensmänner. Diese werden von den französischen Gemeinden bezeichnet und unterliegen der Zustimmung der deutschen Militärbehörden und der C. R. B.

Sie vertreten die französischen Gemeinden in deren Verkehr mit den Beauftragten der C. R. B., besonders auch insichtlich Abrechnung und Bezahlung.

5. Für den Transport der Waren bis an den Bestimmungsort sichert die deutsche Oberste Heeresleitung jede Unterstüzung zu. Die Waren sollen zollfrei eingeführt und die Frachten nach gleichen Grundsatzen berechnet werden, die jeweils für die Versorgung Belgiens massgebend sind. Für den Transport gilt das besondere Neben-Uebereinkommen N° 2.

6. Zur Ausschliessung von Zweifeln über Herkunft und Bestimmung der gelieferten Waren werden alle für sie benutzten Transportmittel und Lagerräume militärischerseits mit dienstlicher Aufschrift versehen. Diese macht kenntlich, dass der Inhalt unter der Schutz der Bestimmungen der Ziffer 2 fällt.

7. Wenn militärische Rücksichten es erfordern, kann dieser Vertrag seitens der deutschen Obersten Heeresleitung jederzeit ohne Angabe von Gründen durch entsprechende Mitteilung an die C. R. B. aufgehoben werden. Jedoch sollen alle dann bereits von der C. R. B. eingeführten und im bezetsten französischen Gebiet befindlichen Waren entsprechend den Bestimmungen dieses Vertrages verwendet werden. Den Beauftragten der C. R. B. wird gestattet, in diesem Falle, zur Abwickelung ihrer Geschäfte so lange im besetzten Gebiet zu bleiben, als dies militärischerseits für durchführbar erachtet wird.

8. Das Recht der deutschen Militärbehörden, die im Lande noch vorhandenen Nahrungsmittel für Mensch und Tier gegen Gutschein zum militärischen Verbrauch zu beschlagnahmen, wird durch diesen Vertrag nicht berührt. Ebenso behalten sich die deutschen Militärbehörden bezüglich der neuen Ernte alle Rechte vor.

Brüssel, den 13en April 1915.

(gez.) VON KESSLER,
Major.

OSCAR T. CROSBY.

NEBENÜBEREINKOMMEN N° 1 ÜBER DIE STELLUNG DER BEAUFTRAGTEN DER C. R. B. IM BESETZTEN FRANZÖSISCHEN GEBIET.

1. Den Beauftragten der C. R. B. wird die Berechtigung zuerkannt sich von der zugesicherten Verwendung der von der C. R. B. gelieferten Waren zu überzeugen.

2. Die deutschen Militärbehörden werden ihnen bei Erfüllung dieser Aufgabe jede mögliche Unterstützung zuteil werden lassen. Demgegenüber muss aus militärischen Gründen gefordert werden, dass die Beauftragten sich lediglich mit den Fragen beschäftigen, die durch ihre Tätigkeit bedingt sind.

3. Die Beauftragten sind sich bewusst, dass ihre Tätigkeit im Gebiet des Feldheeres bestimmten Einschränkungen unterworfen werden muss. Diese werden von der Militärbehörde lediglich mit Rücksicht auf die jeweilige militärische Lage bindend festgesetzt werden.

4. Im besetzten Gebiet werden errichtet: eine Hauptstelle, fünf Verpflegungs-Bezirke.

5. An jeder Stelle werden 2 Herren amerikanischer Staatsangehörigkeit nach Wahl der C. R. B. zugelassen.

Auf Verlangen erhalten sie unengeltlich Quartier, die dem Offizier zustehende Feldverpflegung und die erforderliche Bedingung. Für die durch ihre Tätigkeit bedingten Fahrten wird ihnen ein Heereskraftwagen zur Verfügung gestellt. Jedem Herrn wird ein seine persönliche Sicherheit verbürgender Ausweis ausgehändigt.

6. An der Hauptstelle wird anstatt des zweiten amerikanischen Mitgliedes der C. R. B. ein Beauftragter des Comité National de Secours et d'Alimentation, das von der C. R. B. mit der Buchführung betraut ist, zugelassen. Die Wahl dieser Persönlichkeit unterliegt der Genehmigung der Obersten Heeresleitung.

7. Jeder Stelle wird ein english und französisch sprechender Offizier zugeteilt der ausschliesslich für diesen Dienst kommandiert ist. Er hat sie zu ihrer persönlichen Sicherheit auf ihren Farhten zu begleiten und wird ihnen überhaupt in jeder möglichen Weise behülflich sein.

8. Die nach Ziffer 4 errichteten Verpflegungsbezirke werden in Unterbezirke zerlegt. Für jeden Unterbezirk werden ein Hauptort und an diesem Vertrauensleute französischer Staatsangehörichkeit nach Ziffer 4 des Hauptübereinkommens bestimmt.

9. Den Beauftragten wird die Berechtigung zugestanden, diese Vertrauensleute zu Zwecken der Uberwachung und der Abrechnung in den Vororten aufzusuchen und dort die Gemeindevertreter der Unterbezirke persönlich zu empfangen. Diese Berechtigung kann, wenn die militärische Lage es erfordert, vorübergehend von der zuständigen Militärbehörden eingeschränkt werden. Doch soll es in diesem Falle den Beauftragten übernommen sein, sich die Gemeindevertreter durch Vermittelung der Militärbehörde zur Rücksprache an seinen Wohnsitz zu bescheiden.

10. Jede, auch die persönliche Korrespondenz der Beauftragten ist offen dem zugeteilten Offizier zu übermitteln, der sie auf schnellstem Wege und im Gebiet der Reichspost unentgeltlich weiterbefördert. Die Benutzung des Militärtelegraphen und Fernsprecher durch Vermittelung des Officiers ist gestattet und gebünden frei.

11. Jeder Beauftragte hat bei Ubernahme seiner Stellung durch Namensunterschrift zu bescheinigen, dass ihnen die vorstehenden Bestimmungen bekannt gegeben sind. Er übernimmt damit zugleich die Verpflichtung, seinen Dienst so zu versehen, wie es von einem Ehre werten Bürger eines neutralen Staates erwartet werden muss.

Brüssel, den 18. April 1915.

Unterschrift: VON KESSLER, Major,
OSCAR T. CROSBY.

NEBENÜBEREINKOMMEN N° 2 ÜBER DEN TRANSPORT DER VON DER C. R. B. GELIEFERTEN GÜTER.

1. Der Transport soll nach Möglichkeit auf dem Wasserwege erfolgen. Die Benutzung der Wasserstrassen ist gebührenfrei. Die Regelung der Frachten mit dem Schiffern bleibt der C.R B. überlassen. Die Ausstellung von Pässen für die Schiffer wird durch besondere Vorschriften geregelt.

2. Für den Eisenbahn-Transport von Nahrungsmitteln für Mensch und Tier werden vom deutschen Eisenbahn-Verwaltungsrat in Brüssel nicht mehr als 50 % der regelrechten Fracht erhoben. Die gleiche Frachtermässigung geniessen leer zurücklaufende Säcke. Für nicht rechtzeitig be- oder entladene Eisenbahnwagen ist das volle Standgeld nach den Tarifvorschriften zu zahlen.

3. Die den Eisenbahnsendungen beizugebenden Frachtbriefe müssen nach Festsetzung des deutschen Eisenbahn-Verwaltungsrates eine ordnungsmässige Bescheinigung tragen, dass die zu transportierenden Güter für Versorgung der französischen Zivilbevölkerung dienen.

4. Die zum Transport benutzten Eisenbahnwagen sind mit Zetteln zu versehen, die den Inhalt als Eigentum der C. R. B. kenntlich machen.

5. Alle zur äusserlichen Kenntlichmachung der Güter dienenden Zeichen, wie Zettel u. s. w. sind durch die C. R. B. nach Uebereinkommen mit dem deutschen Eisenbahn-Verwaltungsrat herzustellen.

6. Die beladene Eisenbahnwagen werden plombiert ihren Bestimmungsort zugeführt. Eine Begleitung von Wagen oder Zügen durch Abgeordnete der C. R. B. ist unzulässig.

7. Die erförderlichen Eisenbahnwagen sind mindestens 2-3 Tage vor Bereitstellung bei der Versandstation anzufordern. Eine Verpflichtung zur Gestellung von Wagen kann die deutsche Eisenbahnverwaltung nicht übernchmen, jedoch solle den Anforderungen der C. R. B. nach Möglichkeit Rechnung getragen werden.

Brüssel, den 13^{en} April 1915. Unterschrift : VON KESSLER, Major,
OSCAR T. CROSBY.

CONVENTION PRINCIPALE.

Traduction des conventions relatives au ravitaillement du Nord de la France.

ENTRE : le commandement supérieur de l'armée allemande (sur l'ordre du quartier-maître général, représenté par le major von Kessler, officier de l'Etat-major général auprès de l'intendance générale de l'armée de campagne), et
la Commission for Relief in Belgium, représentée par M. O. T. Crosby, délégué de la C. R. B. à Bruxelles (qui signe seul) et par M. A. N. Connett.

1. Le commandement supérieur de l'armée allemande consent à ce que la C. R. B. entreprenne le ravitaillement en vivres de la population du territoire français occupé.

2. Le commandement supérieur de l'armée allemande donne l'assurance que les marchandises importées dans ce but, ne seront jamais employées au profit de l'armée allemande, mais seront consommées seulement par la population civile française du territoire occupé. Il donne dans tous les endroits de ce territo re, des ordres formels pour que ces marchandises ne soient jamais confisquées. Les marchandises non encore réparties resteront à la disposition exclusive de la C. R. B.

3. La C. R. B. est autorisée à établir comme ses délégués, dans les parties occupées du Nord de la France, des citoyens de nationalité américaine, qui pourront se convaincre, selon les règles établies par la convention additionnelle spéciale N° 1, de l'observation des garanties données dans l'article 2.

4. La demande et la répartition des marchandises se font, selon les réglementations de la C. R. B., avec le concours des autorités militaires allemandes, par les soins d'hommes honorables de nationalité française. Ceux-ci sont désignés par les communes françaises et doivent être soumis à l'agréation des autorités militaires allemandes et de la C. R. B.

Ils représentent les communes françaises pour les relations de celles-ci avec la C. R. B., spécialement en ce qui concerne les décomptes et les paiements.

5. Le commandement supérieur de l'armée allemande garantit toute l'aide nécessaire pour le transport des marchandises aux lieux de destination. Les marchandises seront admises en libre entrée et les frais de transport seront calculés sur les mêmes bases qui servent à l'occasion du ravitaillement de la Belgique.

La convention additionnelle spéciale N° 2 a été établie pour ce qui concerne le transport.

6. Afin d'exclure tout malentendu concernant la provenance et la destination des marchandises fournies, tous les véhicules et les magasins qui contiendront ces marchandises seront pourvus d'une inscription par l'autorité militaire. Celle-ci fera connaître que le contenu a droit à la protection garantie par l'article 2.

7. Ce contrat peut être résilié à tout instant par le commandement supérieur de l'armée allemande sans qu'il soit obligé de produire de raisons à ce sujet, dès que des nécessités militaires l'exigent, au moyen d'un avis adéquat à la C. R. B. Cependant, en ce cas, toutes les marchandises déjà introduites par la C. R. B. et se trouvant sur le territoire français occupé, seront employées selon les dispositions de ce contrat. Dans ce cas, il sera permis aux délégués de la C. R. B. de séjourner dans le territoire occupé aussi longtemps que la situation militaire le jugera admissible pour la liquidation de leurs affaires.

6. Par la présente, les autorités militaires allemandes ne renoncent en aucune façon au droit de réquisitionner pour des usages militaires contre *Bons*, les provisions pour hommes ou animaux existant encore dans le pays. Elles se réservent aussi tous droits sur la nouvelle récolte.

Bruxelles, le 13 avril 1915. *(s)* VON KESSLER, Major
OSCAR T. CROSBY.

CONVENTION ADDITIONNELLE N° 1 SUR L'INSTALLATION DES DÉLÉGUÉS DE LA C. R. B. DANS LE TERRITOIRE FRANÇAIS OCCUPÉ.

1. L'autorisation est accordée aux délégués de la C. R. B. de contrôler l'emploi garanti des marchandises fournies par la C. R. B.

2. Les autorités militaires allemandes leur feront accorder tout l'appui possible pour l'exécution de cette mission. Par contre des raisons militaires exigent que les délégués s'occupent exclusivement des questions qui sont de leur ressort.

3. Les délégués doivent se persuader que leur activité dans le territoire de l'armée de campagne doit être subordonnée à certaines restrictions. Celles-ci seront établies par les autorités militaires exclusivement eu égard à la situation militaire actuelle.

4. Dans la région occupée seront institués : un siège central, cinq districts de ravitaillement.

5. Dans chacun de ces endroits, deux personnes de nationalité américaine au choix de la C. R. B. sont autorisées à résider.

Sur leur demande, elles reçoivent gratuitement le logement et l'alimentation de campagne réservée aux officiers et le service nécessaire. Pour les voyages nécessités par leurs fonctions, une automobile de l'armée sera mise à leur disposition.

A chaque délégué sera délivré un certificat garantissant sa sureté personnelle.

6. Au siège central, le second membre américain de la C. R. B. est remplacé par un délégué du Comité National de secours et d'alimentation; ce délégué est chargé par la C. R. B. de la comptabilité. Le choix de cette personnalité est subordonné à l'agrément du haut commandement de l'armée.

7. Dans chaque chef-lieu de district est adjoint un officier parlant anglais et français, qui est affecté exclusivement à ce service de ravitaillement. Il a à accompagner les délégués dans leurs voyages pour leur sûreté personnelle et aura pour mission de les aider de toute manière possible.

8. Les districts de ravitaillement indiqués à l'article 4 sont divisés en sous-districts ou régions. Pour chaque sous-district, un chef lieu et des personnes de confiance de nationalité française appartenant à cette région, seront désignés conformément à l'article 4 de la convention principale.

9. La permission est accordée aux délégués de visiter ces personnes de confiance dans les faubourgs, dans un but de surveillance et de vérification des comptes, et pour y recevoir les représentants des communes de la région. Cette autorisation peut, quand la situation militaire l'exige, être limitée momentanément par les autorités militaires compétentes. Mais dans ce cas il sera facultatif aux délégués de convoquer chez eux, par l'entremise des autorités militaires, les délégués des communes aux fins des pourparlers.

10. Toute correspondance du délégué, même sa correspondance personnelle, doit être remise ouverte à l'officier résidant, lequel la fait parvenir gratuitement par la voie la plus rapide dans tout le territoire postal de l'empire. L'emploi des télégraphes militaires et du téléphone est permis par l'entremise de l'officier et franc de toutes taxes.

11. Chaque délégué, au moment de son installation, doit attester par sa signature, qu'il a pris connaissance des dispositions ci-dessus. Il prend par là même l'engagement de remplir son devoir comme on est en droit de l'attendre d'un citoyen honorable d'un état neutre.

Bruxelles, le 13 avril 1915.

(s) VON KESSLER, major,
OSCAR T. CROSBY.

CONVENTION ADDITIONNELLE N° 2
CONCERNANT LE TRANSPORT DES MARCHANDISES FOURNIES PAR LA C. R. B.

1. Le transport aura lieu, autant que possible, par voie d'eau. Pour l'usage des voies d'eau, dispense de toutes taxes est accordée. La question des frets reste de la compétence de la C. R. B. et la remise des passe-ports aux bateliers est réglée par des prescriptions spéciales.

2. Pour le transport par chemin de fer des vivres destinés aux hommes et aux animaux, l'administration allemande des chemins de fer, à Bruxelles, n'exigera pas plus de 50 % des frais de transport fixés par les tarifs. Une réduction de tarif semblable s'applique au retour des sacs vides. Pour les wagons non chargés ou non déchargés en temps voulu, il sera toutefois exigé les frais de chômage sans réduction aucune.

3. Les lettres de voiture accompagnant les envois par chemin de fer doivent, par ordre du conseil d'administration des chemins de fer allemands, porter une attestation régulière constatant que les marchandises à transporter servent au ravitaillement de la population civile française.

4. Les wagons de chemin de fer employés au transport doivent porter des étiquettes qui indiquent que le contenu est la propriété de la C. R. B.

5. Tous les signes distinctifs extérieurs servant à identifier les marchandises, comme les étiquettes, etc., doivent être rédigés par la C. R. B. après accord avec le conseil d'administration des chemins de fer allemands.

6. Les wagons de chemin de fer chargés seront plombés et conduits ainsi à destination. Il n'est pas permis de faire convoyer les wagons ou les trains par des délégués de la C. R. B.

7. Les wagons nécessaires doivent être demandés 2 ou 3 jours d'avance à la gare d'expédition. L'administration allemande des chemins de fer ne peut assumer l'obligation de fournir des wagons à toute demande, mais tiendra compte, dans la mesure du possible, des demandes de la C. R. B.

Bruxelles, le 13 avril 1915.

(s) VON KESSLER, major,
OSCAR T. CROSBY.

ANNEXE VIII.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Comité National du 26 janvier 1915.

Allocution de M. Solvay :

Messieurs,

Je suis heureux d'ouvrir notre réunion en saluant d'abord, toujours avec la plus vive reconnaissance, nos chers ministres si constamment et si activement protecteurs et en vous annonçant ensuite qu'il y a lieu pour nous, je pense, d'être contents. Notre œuvre de secours et d'alimentation est en marche convenable dans tout le pays et nous avons maintenant un espoir déjà bien appuyé de pouvoir tenir tête à une situation

qui se présentait comme extrêmement difficile et laborieuse à éclaircir. Nous nous rassurons donc, mais ce n'est pas fini, ne nous le dissimulons pas; craignons sans cesse des brêches et des accrocs.

Cet encourageant résultat a été obtenu grâce à la générosité de beaucoup de personnes et de pays, dont particulièrement la grande et humanitaire Amérique, et grâce aussi, en sus de l'effort de tous les collaborateurs de l'œuvre, à partir du grand chef, M. Francqui, au concours actif et incessant des membres de la *Commission for Relief in Belgium*; nous avons pu constater le travail assidu de ces chaleureux et dévoués initiateurs, en même temps que leur consciencieux esprit d'action et de contrôle, et c'est avec un vrai bonheur que nous voyons aujourd'hui siéger parmi nous, M. Connett, dont nous savons la situation et les capacités et qui ne manquera pas de motiver un accroissement de notre reconnaissance pour son pays. Nous aurions voulu remercier encore M. le capitaine Lucey et du fond du cœur, ainsi que nous l'avons fait ci-devant pour M. Hoover, mais il n'a pu assister à la séance; il sait combien nous apprécions la valeur des éminents services qu'il a rendus jusqu'ici à notre œuvre commune.

D'autre part, nous sommes heureux que MM. Levie et de Wouters aient accepté de faire partie de notre Comité exécutif. Le concours que M. Levie pourra apporter à celui-ci, en sa qualité de président des chemins de fer vicinaux, nous sera certes des plus précieux. M. Levie nous a, du reste, déjà grandement aidé, puisque avec notre infatigable président du Comité exécutif, il a réussi à agir sur notre gouvernement, toujours au loin balloté, pour en obtenir des assurances auxquelles, pour ma part, je n'ai jamais cessé de trouver que nous avions droit.

Messieurs, l'aide que le gouvernement accorde à notre petit gouvernement, à nous, qui n'a aucune légalité, qui est de pure initiative privée, évoque en nos âmes meurtries comme une vision réconfortante, mais encore éphémère, hélas ! de la Patrie, près d'être reconstituée : nous avons tant besoin de ces visions là....

Cette aide, le gouvernement nous la donne en toute confiance et je pense qu'il se rendra compte de plus en plus, qu'il ne devra ni aider, ni donner à d'autres, pour le secours et l'alimentation, sans se servir de notre intermédiaire.

Notre gouvernement ne pouvant plus être en action dans le pays occupé, nous nous y sommes mis librement à sa place, avec le concours de nos chers ministres et de nos amis les Américains; nous nous substituons à lui, non politiquement, mais pour accomplir exclusivement, un devoir social, un devoir humanitaire, pour secourir et alimenter la population belge. Nous n'avons pas reçu de lui un mandat, ni même une impulsion, nous faisons de nous-mêmes, par simple et unique esprit de solidarité patriotique et sociale, ce qu'il ferait si l'on pouvait imaginer qu'il eût été à notre place.

Si maintenant, cela étant, et pour faire de la prévision d'assez longue durée, nous envisageons le moment où le sol et l'industrie belges ne produiraient plus rien de ce qu'il nous faut couramment pour nous simplement nourrir, vêtir, loger et soigner au minimum, toute vie de luxe ayant cessé d'exister et tout devant nécessairement alors nous venir du dehors, non pas en argent, mais en nature, logiquement dans ce cas, ce serait au gouvernement, qui précisément séjourne au dehors, à agir de façon à nous envoyer toutes les matières qui concernent ces nécessités. Nous, Comité National établi dans le pays occupé, ne verrions jamais d'argent nous arriver dans ces conditions, et nous répartirions les matières de secours et d'alimentation reçues du Gouvernement et des donateurs entre les diverses provinces; celles-ci les répartiraient alors entre leurs diverses communes, qui elles-mêmes, enfin, les répartiraient entre tous les particuliers, cela sans tenir aucun compte des situations sociales de ces derniers. Telle serait, me paraît-il, la situation dans cette extrême hypothèse.

Mais les communes, quant à elles, pourraient recevoir de l'argent en se faisant payer leurs fournitures par les personnes qui en auraient les moyens, et, avec cet argent ainsi reçu, et d'accord en cela avec leur Comité provincial et avec le Comité National, elles pourraient satisfaire à d'autres nécessités.

Ou bien, les communes ne réclameraient même pas le paiement immédiat de leurs fournitures aux particuliers aisés et elles se borneraient à porter les sommes ainsi dues au compte de chacun, sommes qui seraient, en ce cas, payées par eux aux communes seulement après la guerre.

Ce sont là des vues personnelles que j'ai succinctement exposées en diverses circon-

stances, et que je crois bien faire de répéter, parce qu'elles pourraient être de nature à orienter les directions que nous suivons si celles-ci devaient se modifier. Je veux dire que le principe commercial dont l'application a prévalu pour sa simplicité a plus ou moins un équivalent dont il serait possible de tirer parti le cas échéant.

Messieurs, l'esprit qui anime tous ceux qui s'occupent de notre œuvre, dont certainement nos grands amis les Américains en particulier, est superbe de dévouement et d'abnégation. Nous devons persister sans relâche à faire dominer partout ces sentiments; nous devons surtout les répandre dans le public, où l'esprit trop personnel ou mercantile pourrait avoir une tendance à reprendre. On se fait au malheur, et l'homme est toujours guetté par ses errements. Or, il ne faut pas que nos pauvres éprouvés belges, qui ont violemment secoué nos âmes et nos cœurs au début, cessent jamais d'être pour nous tout, que ce soit après six mois ou après un an, ce qu'ils ont été le premier jour. Nous leur devons du travail, de l'aide, du sacrifice, comme nous désirerions nous-mêmes qu'il en fût pour nous si nous avions été dans leur abominable situation.

ANNEXE IX.

Bruxelles, le 6 mai 1915.

Monsieur le Président,

Circulaire du Comité National de Secours et d'Alimentation aux présidents des Comités provinciaux.

Il nous est revenu, en ces derniers temps, que les instructions du Comité National relatives tant à la constitution des organismes régionaux et locaux qu'à leur fonctionnement, étaient interprétées parfois d'une façon qui ne répondait pas adéquatement au caractère même de l'institution; que, d'autre part, les agissements inconsidérés de quelques comités pouvaient amener une confusion regrettable entre leurs services propres et ceux placés sous la direction d'une autorité officielle (communale, provinciale ou autre.)

Nous nous plaisons à reconnaître qu'en règle générale, nos prescriptions ont été bien comprises, et qu'elles sont appliquées presque partout, conformément aux vues des promoteurs de notre œuvre.

Les remarques que nous formulons dans la présente, bien qu'ayant un caractère général, ne visent donc que des cas exceptionnels. Et c'est pour mettre fin aux errements qui nous ont été dénoncés, comme aussi pour en prévenir l'extension, que nous croyons utile d'attirer à nouveau l'attention des Comités provinciaux sur les principes directeurs de notre organisation.

I.

Nous rappelons tout d'abord que le Comité National de Secours et d'Alimentation, comme sa dénomination l'indique, a été créé uniquement dans le but de fournir des aliments aux populations civiles belges, et de secourir les nécessiteux.

L'institution est essentiellement privée et neutre.

C'est à cette condition que LL. EE. MM. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, Brand Whitlock, ministre des Etats-Unis, et le Jonkheer de Weerde, ministre des Pays-Bas, en ont accepté le patronage.

Il importe que rien ne vienne affecter ce caractère privé et de neutralité; à cet effet, l'on doit écarter toutes causes, si futiles soient-elles, qui pourraient amener une suspicion quelconque sur le but poursuivi par nos comités.

Parmi ces causes, l'une trouverait son origine dans la qualité même des membres qui composent les organismes régionaux et locaux. En conséquence, il est hautement désirable que, lorsque l'un de nos comités fait appel au concours de l'une ou l'autre personne chargée de fonctions publiques, telles que les administrateurs communaux, ou les membres d'associations ayant des attaches officielles, l'on insiste tout spécialement auprès de ces personnes, pour que dans l'accomplissement de la mission que nous leur confions, elles agissent exclusivement comme personnes privées, et fassent abstraction totale des fonctions officielles dont elles ont été investies avant les événements actuels.

Une autre cause qui pourrait prêter également à confusion, réside dans l'emploi, pour les opérations des comités de secours et d'alimentation, de locaux dépendant des hôtels de ville ou administrations publiques. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que

les services administratifs et financiers des comités peuvent être installés dans les bureaux des hôtels de ville.

D'autre part, si, dans certains cas, et pour des raisons particulières, il est parfois nécessaire de faire appel au concours de comptables publics, il doit être formellement entendu que ceux-ci n'interviendront dans l'administration de nos comités qu'à titre strictement personnel, et qu'il leur sera toujours prescrit d'établir une démarcation nette et précise entre leurs fonctions officielles, et celles qu'ils remplissent dans nos organismes.

Nous insistons très vivement sur les points ci-dessus, car il est à craindre qu'une fusion ne s'opère insensiblement entre les services dépendant des administrations communales et ceux placés sous la direction même des Comités provinciaux et locaux.

Nous recommandons à nouveau aux Comités provinciaux et à leurs sous-comités d'employer la forme commerciale dans leurs correspondances, circulaires et publications quelconques, de n'avoir recours aux administrations publiques que pour des renseignements dont le besoin est justifié, et qu'il est impossible de se procurer par une autre voie.

II.

Le Comité National a un autre caractère : au point de vue des partis politiques, il est neutre dans toute l'acception rigoureuse du terme.

C'est pour cette raison et afin d'annihiler toute préoccupation de ce genre qu'il a prescrit de comprendre des membres des divers partis dans la composition des comités.

Mais il en est de ce principe comme de tout autre : il ne vaut que par son application.

Nous avons constaté avec satisfaction que dans la plupart des comités provinciaux, régionaux ou locaux, tous les partis à tendances politiques étaient représentés. Cette condition ne suffit cependant pas à elle seule pour assurer dans l'application des mesures qui découlent de notre organisation, toute l'impartialité exigée par le Comité National.

Dans la pratique, en effet, l'exécution de ces mesures est soumise souvent à un comité directeur, parfois homogène, c'est à dire comprenant tous membres d'un même parti, comité qui impose ses volontés et agit de la façon qui lui convient. Dans d'autres cas, il se forme au sein de certains comités des groupements qui cherchent et constituent une majorité, décident sans tenir aucun compte des vœux ou des objections de la minorité, et acquièrent ainsi une prépondérance que rien ne justifie.

De telles façons de procéder sont en contradiction absolue avec les vues du Comité National. Il ne faut pas, en effet, que dans chaque organisme régional ou local, l'influence d'un ou de plusieurs partis soit prédominante, et puisse ainsi annihiler complètement la volonté des membres d'un autre parti.

Il est certes difficile, si pas impossible, d'obtenir dans tout comité, comme dans toute association ou société, l'adhésion unanime des membres qui la composent. Mais un grand pas serait fait dans la voie imposée, si toutes les décisions étaient imprégnées d'un véritable esprit de justice et de solidarité sociale, surtout si elles n'étaient influencées par aucune considération étrangère aux grands principes qui sont à la base de notre institution.

III.

Le Comité National n'ignore pas combien l'observance stricte et rigoureuse des règles qu'il a fixées, exige de tact, de fermeté et en même temps de justice.

Les Comités provinciaux ont une mission toute spéciale à remplir à cet égard; celle de guider les comités locaux et de contrôler leurs agissements.

Comme nous l'avons signalé à différentes reprises, ce contrôle n'aura toute l'efficacité voulue que s'il est permanent et exercé sur place.

A cet effet, il est indispensable que les comités provinciaux fassent appel au concours de personnes spécialement qualifiées, qui se tiendront constamment en contact avec les comités locaux, surveilleront par des visites fréquentes leurs actes, redresseront les erreurs commises, en appelleront au besoin aux organismes supérieurs et assureront ainsi une application adéquate de nos instructions.

Pour mener à bonne fin la lourde tâche qu'il a assumée, le Comité National doit pouvoir compter sur le respect absolu de ses prescriptions, comme aussi sur le dévouement inlassable de ses collaborateurs. Il émet l'espoir que ceux-ci ne failliront pas à ce devoir, et que pour l'accomplissement de la mission qu'ils ont acceptée, ils sacrifieront, au besoin, leurs convenances et sentiments personnels, en n'envisageant que le but supérieur à atteindre.

Nous vous serions obligés, monsieur le président, de vouloir communiquer le contenu de la présente tant aux membres du Comité que vous présidez qu'aux organismes qui vous sont subordonnés.

La réalisation des vues y exprimées entraînera vraisemblablement quelques modifications dans la composition des comités tels qu'ils fonctionnent actuellement. Ces modifications devront se faire sans heurts et de telle façon qu'aucun bouleversement n'en résulte pour les services. Il est un point cependant, sur lequel nous devons rester intransigeant : c'est de conserver à notre organisation son caractère privé et neutre, sans lequel elle ne pourrait exercer librement son action.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le président du Comité Exécutif,
FRANCQUI.

ANNEXE X.

DER GENERAL GOUVERNEMENT IN BELGIEN

Brüssel, den 26 Juin 1915.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence quelques mesures, que j'ai cru devoir prendre concernant le Comité National de Secours et d'Alimentation.

La protection et les faveurs que je n'ai jamais cessé d'accorder à cette institution, font preuve de l'intérêt que je porte au Comité et à son action bienfaisante en faveur de la population belge.

Il est toutefois apparu que la sphère d'activité du Comité a pris une étendue qui n'avait pas été prévue lors de sa création. En conséquence, j'ai estimé nécessaire que l'activité du Comité soit clairement délimitée et que les rapports mutuels de l'administration sous mes ordres et des sous-organes du Comité soient réglés de façon à éviter que des frictions ne se produisent, qui entraveraient nécessairement les travaux du dit Comité.

Pour ce motif et pour qu'une connaissance plus approfondie de la manière de travailler du Comité permette aux autorités du pays de faciliter la tâche de ce dernier, tout en empêchant des transgressions de pouvoir éventuelles de ses sous-organes, j'ai donné aux gouverneurs sous mes ordres des instructions dont j'ai l'honneur de communiquer ci-après à Votre Excellence la teneur en substance :

Les autorités dans les provinces auront à tâche de se tenir informées de l'activité des nombreuses sous-organisations du Comité National dans leur district. Les présidents de l'administration civile des provinces s'efforceront de maintenir un contact permanent avec les dirigeants des comités dans leurs chefs-lieux. Ce contact s'établirait de la façon la plus utile, si les présidents assistaient aux séances régulières de ces comités, comme cela s'est d'ailleurs fait depuis des mois dans la province de Hainaut. Il est à souhaiter que les commissaires civils allemands près les « Kreischefs » agissent de façon similaire vis-à-vis des comités régionaux de leurs districts.

La censure des correspondances des comités sera à l'avenir exercée par les autorités civiles (présidents et commissaires civils allemands) en lieu et place des autorités militaires qui l'ont exercée jusqu'à présent.

Les comités ne pourront pas donner directement des instructions aux communes; ils ne pourront pas organiser des enquêtes, envoyer des questionnaires ou circulaires aux communes, ni faire dresser par celles-ci des listes ou des statistiques quelconques sans avoir au préalable consulté le président ou le commissaire civil allemand. Les Comités

ne pourront pas agir auprès des communes en vue de l'obtention d'arrêtés ou de règlements en leur faveur; toutes mesures de cette espèce devront être proposées au président ou commissaire allemand compétent.

Toute entrave à la liberté personnelle ou à la liberté du commerce étant défendue, il y a lieu de ne permettre aucune menace verbale ou par écrit prononcée ou exécutée envers une personne ou une commune, soit d'arrêter la fourniture de vivres, soit d'exiger pour ces vivres un prix plus élevé, soit de lui refuser des secours. D'une manière générale il doit être défendu aux Comités de faire usage de n'importe quel moyen de pression pour obtenir tant des communes que des particuliers l'obéissance à leurs instructions. Toutes mesures à prendre vis-à-vis de ces derniers doivent être proposées par le Comité aux autorités compétentes, qui leur donneront la suite qu'elles jugeront utile.

Les relevés des prévisions de recettes et de dépenses établis mensuellement par les Comités provinciaux doivent être communiqués aux présidents de l'administration civile allemande. Ceux-ci seront ainsi mis à même de rester informés au sujet du mouvement des fonds de ces comités.

En dehors des règles générales ci-dessus énumérées, j'ai encore donné pour un certain nombre de cas particuliers, les instructions suivantes :

Concernant les secours à accorder aux chômeurs, les présidents veilleront à ce que ceux-ci n'entravent pas la reprise du travail par la population ouvrière. En outre des secours ne peuvent être remis à des ouvriers ayant refusé un travail rémunérateur.

Ayant moi-même fait procéder à des estimations des dégâts occasionnés par la guerre, toute enquête du Comité à ce sujet ainsi qu'au sujet de réquisitions des troupes allemandes, ne peut être autorisée.

Le Comité ayant obtenu des communes la remise de pouvoirs de police à ses inspecteurs vis-à-vis des meuniers, boulangers, etc., et les communes ayant souscrit l'obligation de faire exécuter les sanctions édictées par les inspecteurs, toutes mesures de cette espèce devront être rapportées, l'administration sous mes ordres ayant seule qualité pour édicter ces mesures. Les surveillants du Comité ou de la Commission for Relief in Belgium ont le droit de faire les constatations concernant les abus commis par les meuniers, boulangers etc., mais leur droit se borne à faire des constatations. Il leur est loisible ensuite de les communiquer aux autorités compétentes avec prière de leur donner la suite qu'elles comportent.

Toutes mesures de coercition exercées vis-à-vis des communes ou des particuliers pour l'obtention de fonds destinés à la constitution d'un capital de roulement ou à tout autre usage, ne peuvent être autorisées.

Les présidents de l'administration civile s'entendront avec les dirigeants des comités pour réduire dans la mesure du possible les prix de vente des denrées alimentaires.

Toute tendance de la part du Comité de monopoliser la distribution des secours en Belgique doit être empêchée. Le principe doit être maintenu que toutes autres organisations de bienfaisance, avant tout la Croix Rouge Belge, ont le droit de fonctionner à côté et en dehors du Comité.

Je ne doute pas que ces mesures prises par moi ne soient conformes aux intentions de Votre Excellence. J'en doute d'autant moins que j'ai toujours eu à cœur de respecter scrupuleusement les arrangements conclus avec le gouvernement représenté par Votre Excellence concernant l'alimentation de la population belge. Votre Excellence se sera rendu compte que toutes les dispositions énoncées ne visent qu'au maintien des droits qui, conformément aux conventions internationales, reviennent à l'occupant du pays.

Je me flatte de l'espoir que Votre Excellence partagera ma conviction que la ligne de conduite ainsi tracée à mon administration servira à garantir un travail commun et utile, fondé sur une confiance réciproque pour le bien-être de la population belge.

Je prie Votre Excellence, de bien vouloir communiquer ce qui précède au Comité National, et je saisis l'occasion pour renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma haute considération.

Freiherr VON BISSING.

ANNEXE XI.

Allocution de M. Ernest Solvay :

Messieurs,

Extrait du procès-verbal de la réunion du Comité National du 26 novembre 1914.

Vous savez tous que les hommes politiques de notre pays demeurés dans sa partie occupée, ont des réunions dans lesquelles ils s'occupent de choses qui les concernent. Un de leurs délégués près de notre gouvernement, où il s'était rendu à notre insu, pour, entre autres choses, appuyer notre action nationale de secours et d'alimentation, a eu l'occasion de voir notre courageux et vénéré Souverain, et il en a rapporté les lignes suivantes :

COMMANDEMENT DE L'ARMÉE — 28 octobre 1914.
ETAT MAJOR

Mon cher monsieur Solvay,

Désireux de m'associer à la généreuse initiative de mes chers compatriotes, je suis heureux et je m'empresse de m'inscrire pour une somme de cinquante mille francs sur la liste de souscription de votre Comité Central de Secours et d'Alimentation.

Je vous adresse à vous et à tous vos collaborateurs l'expression de mes sentiments dévoués. *(s)* ALBERT.

Tous les cœurs et âmes belges vibrent à la pensée du Roi et de la Reine, accomplissant d'une façon si élevée leur grand devoir patriotique, et nous serons unanimes pour faire savoir à Sa Majesté, à la première occasion, combien nous apprécions le haut appui qu'Elle veut bien accorder à notre œuvre au milieu de Ses suprêmes soucis.

Selon nos prévisions, notre action est dorénavant devenue nationale. C'est une lourde, extrêmement lourde tâche qui nous incombe, particulièrement à notre Comité exécutif et à tous ceux qui l'aident; et il faudra d'autre part beaucoup de travail, beaucoup de dévouement, beaucoup d'initiative à consentir, de la part des Comités provinciaux et aussi des Comités d'arrondissements, de cantons et de communes, qui éventuellement devront être créés, pour agir d'une façon de plus en plus progressive en conséquence de ce développement. Les difficultés sont énormes et ne doivent pas être dissimulées. Le labeur, le dévouement, le sacrifice de chacun domineront d'urgence la pénible situation qui est faite à notre pauvre pays.

Faute de pouvoir déployer plus d'activité, permettez-moi, en ce qui me concerne personnellement, chers messieurs, de demeurer sur le terrain des principes et des prévisions. Nous devons rester ce que nous sommes. Nous ne devons pas dévier. Or, étant données notre immense extension et l'intervention qui sera nécessaire et prompte d'un grand nombre d'éléments nouveaux dans notre organisation relative aux provinces, il y a des précautions à prendre à cet égard.

J'ai déjà, dans quelques passages de brèves allocutions, et il y a peu de jours encore dans une petite note particulière, dont ont bien voulu prendre connaissance MM. le marquis de Villalobar et Brand Whitlock, montré que je me préoccupais de notre situation générale avant tout. Elle s'appuie déjà sur un certain passé, et le passé semble donner raison à notre action, puisque celle-ci progresse dans les voies prévues. Tâchons donc de demeurer fixés à notre base.

Il est bon de rappeler que c'est en cherchant à introduire de l'unité dans l'action des Communes de l'agglomération bruxelloise, par intervention, dans son organisation, de donateurs soucieux d'amener la plus grande égalité dans le secours et alimentation à fournir aux nécessiteux, que nous sommes partis.

C'est avec notre digne bourgmestre de Bruxelles, M. Max, que nous avons traité.

Il fallait agir vite et bien, et ce fut fait, je pense, grâce à de puissants concours que nous avons ici rencontrés.

Vous remarquerez, messieurs, que notre Comité Central, en dehors de ses protecteurs, de ses membres d'honneur, et de ses membres adjoints par extension, n'est composé que de donateurs gérant leurs dons et ceux d'autrui, tous hommes non politiques. Ce fut voulu, comme il fut voulu que le Comité ne s'occupât exclusivement que de secours et d'alimentation. Nous aurions considéré comme fort dangereux, à tous points de vue, qu'il pût en être autrement. C'est en présentant ces conditions que nous pûmes recevoir

la haute et si précieuse protection de MM. les ministres d'Espagne et des Etats-Unis.

J'ai cru pouvoir définir la situation en disant que, dans notre initiative privée générale, nous constituons un ensemble fonctionnel cohérent très limité dans son action et valant, mais pour cette action seule, espèce de gouvernement, tout à fait provisoire, paternel, de bonne volonté. Rien que cela sans qu'il puisse y avoir aucun rapprochement à faire avec le gouvernement politique du pays. Et puisse ce dernier, le plus promptement possible, nous faire disparaître par disparition de nos occupants.

Que nos vues à tous, en attendant ce beau jour, chers messieurs, et surtout les vues des Comités provinciaux, dont la besogne va être incommensurable, se dirigent dès maintenant vers les hommes d'initiative et d'exécution, d'esprit indépendant, belges de sentiment sans particularités contrariantes, au concours dévoué desquels il devra être fait appel en tous sens.

ANNEXE XII.

Extrait du procès-verbal de la réunion des délégués des Comités provinciaux du 5 novembre 1914.

Concernant la formation des Comités provinciaux, M. le président insiste à nouveau pour que ces Comités comprennent des personnes de tous les partis politiques et, autant que possible, de chacun des arrondissements de province.

Pour que ces comités répondent véritablement à leur mission patriotique, ils doivent absolument s'interdire toute espèce de préoccupation politique.

De même pour les éléments actifs de ces Comités, le Comité exécutif exige et continuera à exiger qu'il y ait un représentant de chacune des opinions. En agissant ainsi, le Comité exécutif désire éviter toute critique au moment où notre œuvre sera dissoute, il compte sur le dévouement de tous les membres de ces Comités provinciaux pour qu'ils remplissent sincèrement et sans arière-pensée la mission nationale qui leur a été confiée.

Les deux personnes déléguées par le Comité exécutif auprès des Comités provinciaux veilleront à ce que les prescriptions du Comité Central soient rigoureusement observées.

ANNEXE XIII.

POLITISCHE ABTEILUNG — Brussel, le 29 juillet 1915
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
J. N° V. 121

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence a bien voulu me remettre à la date du 16 juillet dernier, concernant le ravitaillement de la Belgique par le Comité National de Secours et d'Alimentation.

J'ai été heureux d'apprendre qu'à la suite des démarches que Votre Excellence, ainsi que son Excellence monsieur le ministre des Etats-Unis, en avaient bien voulu faire, le gouvernement britannique a pris l'engagement de faciliter jusqu'à la récolte de 1916 l'importation en Belgique des produits nécessaires à l'alimentation de la population civile belge dans des conditions sur le principe desquelles j'ai déjà eu le plaisir de me mettre d'accord avec Votre Excellence.

J'ai déjà eu l'occasion de faire savoir à Votre Excellence, que monsieur le gouverneur général s'est déclaré d'accord en principe, que l'œuvre du ravitaillement de la Belgique continue exactement, pour le bien de la population de ce pays, dans les conditions qui ont été formulées par les accords intervenus entre le gouverneur général et les représentants des puissances neutres.

Quant aux détails de ces accords, je suis heureux de pouvoir faire savoir à votre Excellence que monsieur le gouverneur général admet les principes suivants, qui, j'en suis sûr, sont les mêmes que ceux admis par vous, à savoir :

Que l'alimentation et l'entretien de la population civile belge doivent continuer à être séparés de l'alimentation et de l'entretien de l'armée allemande et que les décisions prises en ce sens par monsieur le gouverneur-général, d'accord avec messieurs les protecteurs, seront en tous points exécutées;

Que la population belge tirera seule avantage des secours qui sont distribués par le Comité National;

Que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium pourront jouir de

toute la liberté d'action qui leur est nécessaire pour être à même de remplir la mission qui leur est dévolue par les accords intervenus entre le gouverneur général et les représentants des puissances neutres;

Que monsieur le gouverneur général ne se servira jamais du Comité National pour forcer la population belge à s'employer au service de l'armée allemande, contrairement aux stipulations des conventions de La Haye.

Que le Comité National interviendra dans l'achat de la récolte des blés dans le territoire placé sous les ordres de monsieur le gouverneur général en Belgique, et que la distribution de ces blés se fera par les soins du dit comité de la même manière que la distribution des denrées importées; que de même le Comité continuera à distribuer des secours en nature aux nécessiteux dans les conditions déterminées par les accords antérieurs passés entre le gouverneur général et messieurs les protecteurs.

J'ai pris note de la communication de Votre Excellence que le gouvernement britannique facilitera en dehors de l'importation des blés, l'importation également de pois, de lard, de haricots, de riz, de saindoux et de maïs pour la consommation humaine, aussi longtemps que l'importation de ces articles ne représente pas le remplacement d'autres articles réquisitionnés par ordre de monsieur le gouverneur général.

J'ai également pris note que Votre Excellence fera communiquer au gouvernement britannique les modifications qui pourraient être apportées par monsieur le gouverneur général à l'ensemble du régime déterminé par les accords intervenus entre le gouverneur général et messieurs les protecteurs.

Conformément à la demande que votre Excellence veut bien me faire dans sa lettre, j'ai l'honneur, au nom de monsieur le gouverneur général, de Lui confirmer les assurances et garanties données précédemment et qui sont précisées par les stipulations qui précèdent.

J'ai communiqué à monsieur le gouverneur général l'assurance que Votre Excellence a bien voulu me donner, que l'œuvre patronnée par Elle continuera a exercer son action bienfaisante, dans des conditions de stricte neutralité justifiant l'aide et la protection que monsieur le gouverneur général et les autorités placées sous ses ordres n'ont cessé d'apporter à cette institution depuis sa création.

Monsieur le gouverneur général est heureux de constater que l'assurance renouvelée que Votre Excellence a bien voulu donner à cet effet, constitue pour Lui une garantie que le but humanitaire de cette œuvre pourra être poursuivi sans porter atteinte aux droits qui reviennent à l'occupant du pays et aux intérêts dont il a la charge.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération. LANCKEN.

ANNEXE XIV.

Extrait du procès-verbal de la réunion des délégués des Comités provinciaux du 19 novembre 1914.

Pour l'organisation des bureaux, l'on doit partir de ce point de vue qu'en se chargeant de l'alimentation du pays, le Comité National a assumé une double mission : la première de ravitailler toute la population aisée et nécessiteuse; la seconde de secourir les indigents.

Le rôle de chaque Comité provincial doit être identique à celui du Comité National.

De même que cela a été réalisé pour le Comité National, il est absolument nécessaire que chaque Comité provincial crée, chez lui, des bureaux qui s'occuperont de toute la besogne matérielle très considérable, relative au double but qui lui est assigné.

Pour l'organisation de ces bureaux, il y a lieu de tenir compte de ce double but, en créant un département de secours et un département commercial (alimentation).

Pour le département de secours, le fonctionnement en est laissé à l'initiative de chacun des Comités provinciaux, en raison des conditions spéciales inhérentes à chaque région. Il faut cependant que les Comités provinciaux, par l'intermédiaire de l'un ou l'autre délégué, viennent s'inspirer de ce qui a été réalisé pour l'agglomération bruxelloise par le Comité National.

Quant au département commercial (alimentation), il exercera son action parallèlement au programme d'organisation, dont une copie a été remise à tous les membres.

Ce département commercial aura sa comptabilité tout à fait *indépendante* de celle du département de secours. Il s'occupera, sous le contrôle du Comité provincial, de la répartition entre les villes, les communes et les villages de la province, des denrées achetées par l'intermédiaire du Comité National. Ce département doit être dirigé dans un esprit purement commercial, et tous les bénéfices qu'il réalisera éventuellement devront être versés au département de secours pour être répartis entre les sinistrés, comme déjà dit antérieurement, sous forme d'objets d'habillements, de rations alimentaires, mais jamais sous forme d'argent.

En ce qui concerne les paiements et délivraison de denrées, il est absolument nécessaire, pour faciliter les relations entre le Comité National et les Comités provinciaux, que chaque comité provincial désigne immédiatement une personne qui, restant à demeure à Bruxelles, aura tous pouvoirs pour traiter avec le Comité National, et à lui faire les paiements des froments qui seront expédiés vers la province qu'il représente.

Pour que ces paiements se fassent le plus aisément possible, il faudrait que chaque comité provincial ait un compte-courant à la Société générale de Belgique, au crédit duquel il verserait une provision qui serait fixée comme suit :

Pour Anvers	1,000,000
Pour Brabant	1,000,000
Pour Agglomération Bruxelloise	1,000,000
Pour Flandre Orientale	500,000
Pour Hainaut	1,000,000
Pour Liége	1,000,000
Pour Limbourg	250,000
Pour Luxembourg	100,000
Pour Namur	250.000
Pour Flandre Occidentale	500,000

Aussitôt qu'un paiement serait à faire, le Comité National ferait immédiatement virer au crédit de son compte, le montant des sommes qui lui seraient dues, et délivrerait alors au délégué à Bruxelles, du Comité provincial, un laissez-suivre. A ce propos, le Comité National rappelle que le délégué américain ne délivrera jamais la marchandise que contre le vu de ce laissez-suivre.

Il est de toute nécessité que le délégué à Bruxelles de chacun des comités provinciaux soit désigné immédiatement, sinon le Comité National ne pourra plus continuer les envois, attendu qu'il lui est impossible de chercher au moment de chaque expédition, à se mettre en rapport avec les comités provinciaux, et qu'il appartient à ceux-ci de solutionner eux-mêmes par l'intermédiaire de leur délégué, toutes les questions relatives au transport des denrées destinées à leur province. Il est bien entendu que le Comité National ne manquera pas d'aider ces délégués dans l'accomplissement de leur mission.

ANNEXE XV.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION
SOUS LE HAUT PATRONAGE DES MINISTRES D'ESPAGNE ET DES ETATS-UNIS

Service de transport et d'emmagasinage de vivres, denrées et marchandises diverses.

Affiche de protection.

Stempel des deutschen Gouvernements in Belgiën.
Cachet du Gouvernement Général allemand en Belgique.

Auf Befehl des deutschen General-Gouvernements in Belgiën, dürfen alle die dem Comité National de Secours et d'Alimentation gehörenden Waren, die für die belgische Civilbevölkerung bestimmt sind, von den deutschen Militär- oder- Civilbehörden weder requiriert noch beschlagnahmt werden.

Par ordre du gouvernement général allemand en Belgique, toutes les marchandises appartenant au Comité National de secours et d'alimentation et destinées aux besoins de la population civile belge, ne peuvent être ni réquisitionnées ni saisies par les autorités militaires ou civiles allemandes.

Ebenfalls dürfen die zum Transport nötigen Führer, Zugtiere und Wagen aller Art weder requiriert noch beschlagnahmt werden.

Brüssel den 1 Januari 1915.

De même, les conducteurs, attelages et véhicules de tout genre affectés au transport de ces marchandises ne peuvent être ni réquisitionnés ni saisis.

Bruxelles, le 1 janvier 1915.

ANNEXE XVI.

Extrait du procès-verbal de la réunion des délégués des Comités provinciaux du 29 avril 1915.

M. le président signale que l'examen des dispositions prises par les Comités provinciaux, en vue de contrôler les opérations effectuées par les Comités régionaux ou locaux, laisse l'impression que dans certaines provinces l'on n'a pas saisi toute la portée des instructions sur la matière.

Suivant les vues du Comité National, en effet, le contrôle ne doit pas consister uniquement en une inspection matérielle des livres de comptabilité et des magasins, comme aussi en une vérification plus au moins approfondie des distributions de secours. Ce contrôle doit surtout porter sur l'action même des Comités locaux, c'est-à-dire sur leurs agissements et leurs décisions, voir si ces décisions sont en concordance avec les règles tracées par le Comité National, si elles s'inspirent toujours du caractère d'impartialité dont l'on ne peut jamais se départir, corriger les vices d'organisation, redresser les erreurs commises dans l'application des règlements, etc.

Il ne semble pas qu'une telle mission puisse être accomplie utilement par des inspecteurs itinérants, dont le contrôle ne s'exercerait ainsi que d'une façon intermittente, mais bien par des organismes régionaux, chargés d'une mission permanente et dont l'action sera d'autant plus efficace qu'elle s'opérera sur place.

Nous faisons également remarquer que plusieurs Comités provinciaux ne nous ont pas encore fait connaître les mesures qu'ils ont prises dans cet ordre d'idées. Nous les prions de nous donner ces renseignements sans nouveau retard.

M. le président ajoute que cette question présente de l'importance à deux points de vue : en ce qui concerne le contrôle proprement dit, et la direction à donner aux sous-comités. A tout instant, le Comité National reçoit des demandes de renseignements d'organismes locaux, notamment sur la destination à donner aux secours de certaines catégories. Il semble que ces organismes n'aient pas reçu d'instructions des comités provinciaux à ce sujet. D'autre part, il est à craindre qu'une fusion ne s'opère insensiblement entre les services des Comités locaux et ceux dépendant des administrations publiques. Il y a lieu de réagir sérieusement et de veiller à ce que les Comités locaux conservent le caractère *privé* qui leur est propre.

ANNEXE XVII.

Avis indiquant les limites du gouvernement général.

Afin d'écarter certains doutes, je signale aux intéressés que mes arrêtés ne sont décrétés que pour le territoire du gouvernement général. Du côté du territoire des étapes ce territoire est délimité comme suit :

La ligne de séparation part de la frontière hollandaise et suit l'Escaut (rive Ouest) en amont jusque Doel (Et.), de là au Nord-Ouest du fort de Liefkenshoek par Geslecht (G. G.) à Caleshoek (Et.), à Verrebroek (Et.) la digue de Beveren, de là, à Vliegenstal (G. G.) le côté Est de Mosselbank, la limite Ouest de la commune de Haesdonck, l'Escaut (rive Sud) près du front Ouest du fort de Rupelmonde, la ligne séparant les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut, d'une part, les provinces de Flandre Orientale et de Flandre Occidentale, d'autre part, jusque Bossuyt, le canal de Bossuyt (G. G.), à Sweveghem (Et.) à Courtrai (Et.) la Lys jusque Menin (Et.), la frontière franco-belge jusque la Flamengrie, la limite Sud ou Sud-Ouest des communes de St.-Vaast-les-Bavai, Amfroipret, Obies, Mesquegnies, Hargnies, Vieux-Mesnil, Houssières, St.-Remi-Malbâti, Limont-Fontaine, Eclaibes, Beaufort, Wattignies, Dimont, Sart-Poteries, Solre-le-Château, Clairfayts, puis la frontière franco-belge jusque Fumay (G. G.), la vallée de la Meuse et celle de la Semois jusqu'à la frontière belge près de Hautes-Rivières (les localités situées dans les deux vallées appartiennent au territoire des étapes), la frontière du pays jusqu'à l'endroit où elle rejoint la frontière belgo-luxembourgeoise près d'Athus.

« Et. » signifie : appartient au territoire des étapes, « G. G. » signifie : est situé dans le territoire du gouvernement général.

Si mes arrêtés ne sont applicables qu'à la partie belge — à l'exclusion de la partie française — du gouvernement général, le texte en fera mention spécialement.

Mes arrêtés sont valables pour le territoire de la 4me armée lorsqu'ils sont mis expressément en vigueur par le haut-commandement de la 4me armée et publiés par le *Bulletin officiel des arrêtés pour le rayon des étapes de la 4me armée.*

Bruxelles, le 19 décembre 1915.

Der Generalgouverneur in Belgiën,
Freiherr von Bissing,
Generaloberst.

ANNEXE XVIII.

Avis portant modification des limites du gouvernement général.

A partir du 22 juillet 1916, la partie sud de l'arrondissement de Courtrai (Flandre Occidentale), sera incorporée dans le territoire des étapes de la 4me armée; à partir du 24 juillet 1916, les communes de Thielrode, Tamise, Saint-Nicolas (Waes) et Nieukerken Waes feront partie du territoire du gouvernement général.

Les quatre communes précitées dépendront du gouvernement de la place forte d'Anvers; leur administration civile sera confiée au président de l'administration civile (Zivilpräsident) de la province de Flandre Orientale, à Gand.

L'avis du 19 décembre 1915 Ia No 14881 (page 1436 du Bulletin officiel des lois et arrêtés) est modifié en conséquence.

Bruxelles, le 21 juillet 1916.

Der Generalgouverneur in Belgiën,
Freiherr von Bissing,
Generaloberst.

ANNEXE XIX.

Arrêté modifiant les limites du gouvernement général.

A partir du 1er octobre 1916, la partie de l'arrondissement militaire allemand de *Tournai*, qui se trouve à l'Ouest de la voie ferrée de Renaix-Leuze-Péruwelz-Condé, dépendra de l'inspection des étapes de la 6e armée.

A dater du même jour, les parties de cet arrondissement qui continuent à appartenir au gouvernement général formeront *l'arrondissement militaire d'Ath*; le chef de l'ancien arrondissement de Tournai transférera à Ath le siège de son administration.

L'avis du 19 décembre 1915, Ia no 14881, paru à la page 1436 du *Bulletin officiel des lois et arrêtés*, est modifié en conséquence.

Bruxelles, le 27 septembre 1916.

Der Generalgouverneur in Belgiën,
Freiherr von Bissing,
Generaloberst.

ANNEXE XX.

Avis.

Le district de la « Kommandantur » de Maubeuge a cessé, depuis le 1er octobre 1916, de faire partie du territoire du gouvernement général et a été cédé aux inspections des étapes des 1re et 2me armées.

La limite séparant le rayon des étapes des deux armées, d'une part, du gouvernement général, d'autre part, est à présent la partie de la frontière franco-belge qui va de La Flamengrie à Tout-Vent.

L'avis du 19 décembre 1915, Ia-No 14881 (page 1436 du *Bulletin officiel des lois et arrêtés*), est modifié en conséquence.

Bruxelles, le 12 octobre 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr von Bissing,
Generaloberst.

ANNEXE XXI.

Avis. A partir du 1er janvier 1917, l'arrondissement belge de Mons relèvera de l'inspection des étapes de la 1re armée et l'arrondissement militaire d'Arlon dépendra de l'Inspection des étapes de la 5e armée.

Les gouverneurs militaires de Mons et d'Arlon continueront à avoir le siège de leur administration dans ces deux villes.

A dater du même jour, la partie de l'arrondissement militaire actuel de Mons qui appartiendra encore au gouvernement général, formera l'arrondissement militaire (Militär-Kreis) de Soignies; le chef de l'arrondissement militaire actuel de Mons transférera à Soignies le siège de sa nouvelle administration.

La limite de séparation entre le territoire des étapes des deux armées en question et le territoire du gouvernement général sera formée par les limites soit des arrondissements militaires, soit de l'arrondissement belge.

L'avis du 19 décembre 1915 Ia N° 14881, (page 1436 du *Bulletin officiel des lois et arrêtés*), est modifié en conséquence.

Bruxelles, le 27 décembre 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien
in Vertretung :
Freiherr von HUENE,
General der Infanterie.

ANNEXE XXII.

POLITISCHE ABTEILUNG
BEI DEM GENERALGOUVERNEUR
IN BELGIEN

Brüssel, den 14 November 1917.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que, pour des motifs d'ordre militaire, les communes de Gages, Chièvres (à l'exception d'une petite partie à l'est de la route Ath-Lens), Ladeuze, Huissignies, Grossage, seront transférées en territoire d'étape.

LANCKEN.

ANNEXE XXIII.

Avis. A partir du 15 janvier 1918, à 10 heures du matin, le territoire français de Givet, Fumay et environs sera cédé à l'« Etappen Inspektion der I. Armee » (inspection des étapes de la 1re armée).

La limite qui séparera le territoire des étapes de la 1re armée du territoire du gouvernement général sera l'ancienne frontière franco-belge depuis Fumay jusqu'à Hautes-Rivières.

L'avis Ia N° 14881 du 19 décembre 1915 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés*, page 1436) est modifié en conséquence.

Brüssel, le 5 janvier 1918.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr von FALKENHAUSEN,
Generaloberst.

ANNEXE XXIV.

Avis. Ont été cédés au territoire des étapes, à la date du 1er février 1918, l'arrondissement d'Ath et la partie Nord-Ouest de l'arrondissement de Soignies (Lessines et environs) jusqu'à la ligne allant de la commune de Bever (celle-ci non comprise) à la commune de Bois-de-Lessines (celle-ci y comprise).

L'avis Ia N° 14881 du 19 décembre 1915 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés*, page 1436) est modifié en conséquence.

Brüssel, le 4 février 1918.

Von Seiten des Generalgouvernements,
Der Chef des Stabes,
von WINTERFELDT,
Generalmajor.

ANNEXE XXV.

Traduction.

Bruxelles, le 21 novembre 1914.

A Son Excellence le ministre des États-Unis d'Amérique, monsieur Brand Whitlock, E.V.

Le gouverneur général de Belgique, auquel j'ai remis votre honorée lettre du 10 courant avec son annexe du 11 courant, a pris connaissance avec intérêt de l'heureux résultat des efforts méritoires que vous avez faits, et se déclare d'accord sur les points suivants :

1° Jusqu'à ce que l'inventaire des existences en denrées alimentaires et en fourrages disponibles actuellement en Belgique ait été établi, toute réquisition militaire de farine et de blé, destinés à faire du pain, cessera dans le territoire du gouvernement général. Les postes militaires recevront un avis en conséquence .Le délai pendant lequel cette défense sera observée est fixé au 10 décembre 1914;

2° Le gouvernement général ne peut donner une assurance générale en ce qui concerne l'emploi des chemins de fer pour le transport des vivres, etc., que le Comité se procure. Le Comité devrait, pour chaque cas particulier, faire connaître de quel transport il s'agit (parcours, quantités, date) afin que les demandes nécessaires puissent être faites auprès des autorités des chemins de fer militaires, qui ne dépendent pas du gouvernement général.

Je vais aussitôt me mettre en rapport avec les autorités supérieures des chemins de fer en Belgique, afin que l'on tienne compte à tous égards des désirs du Comité.

Enfin, en ce qui concerne les communications télégraphiques directes avec Rotterdam, je suis prêt à me charger des télégrammes nécessaires au règlement des affaires et à les transmettre au Consul allemand, à Rotterdam, en le priant de les faire parvenir au Comité de Rotterdam.

J'ai l'honneur d'être, etc. ...

von SANDT.

ANNEXE XXVI.

Brüssel, den 21 november 1914.

An Seine Exzellenz den Minister der Vereinigten Staaten von Nord-Amerika, Herrn Brand Whitlock, Hier.

Der Generalgouverneur in Belgien, dem ich Ihr sehr gefälliges Schreiben vom 10 d. M. mit dessen Anlage vom 11 d. M. übermittelt habe, hat von dem glücklichen Erfolg Ihrer dankenswerten Bemühungen mit Interesse Kenntnis genommen und sich damit einverstanden erklärt, dass

1° Bis zur Feststellung des Ergebnisses der Erhebungen über die in Belgien vorhandenen Vorräte an Lebens - und Futtermitteln, jede militärische Requisition von Mehl und Brotgetreide im Bereich des General-Gouvernements unterbleibt. Die militärischen Dienststellen werden entsprechende Anweisung erhalten. Als Endtermin für die Wirksamkeit dieses Verbotes wird der 10 Dezember 1914 festgesetzt werden.

2° Eine allgemeine Zusicherung über die Benutzung der Eisenbahnen zum Transport der von dem Comité beschaffen Lebensmittel u. s. w. kann von dem General-Gouvernement nicht gegeben werden. Das Comité müsste in jedem einzelnen Falle angeben um welche Transporte es sich handelt (Strecke, Menge, Tag) damit daraufhin die nötigen Anfragen bei den dem General-Gouvernement nicht unterstehenden Militäreisenbahnbehörden stattfinden können.

Ich werde alsbald mit dem Verwaltungsrat der Eisenbahnen in Belgien verhandeln, damit den Wünschen des Comité nach jeder Richtung Rechnung getragen wird.

Was endlich den direkten telegraphischen Verkehr mit Rotterdam anbelangt, so bin ich bereit, die Besorgung der für die Erledigung der Geschäfte erforderlichen Tele-

gramme zu übernehmen und sie dem deutschen Konsul in Rotterdam behufs Weitergabe an das Comité in Rotterdam zu übermitteln.

Mit dem Ausdruck vollkommenster Hochachtung habe ich die Ehre zu verbleiben,

Euerer Exzellenz sehr ergebener
(s) von SANDT.

ANNEXE XXVII.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Bruxelles, le 11 novembre 1914.

A LL. EE. MM. le marquis de Villalobar et Brand Whitlock, ministres d'Espagne et des États-Unis, à Bruxelles.

Excellences,

Depuis que le gouverneur général en Belgique, S. E. le Feldmaréchal baron von der Goltz a bien voulu, grâce à votre puissante intervention, nous adresser sa lettre du 16 octobre dernier par laquelle il nous donne toutes garanties au sujet de l'insaisissabilité des denrées qui pourraient être importées en Belgique pour l'alimentation de la population civile, nous nous sommes préoccupés d'étendre l'action de notre Comité à la Belgique entière.

Dans ce but, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'exposer, notre comité exécutif, chargé de l'organisation et du fonctionnement de notre œuvre, a eu recours à la précieuse collaboration de deux organismes : l'un le Comité Hispano-Américain, l'autre, ou les autres, les Comités provinciaux.

Le Comité Hispano-Américain, créé sous le patronage de Vos Excellences et de MM. les ministres d'Espagne et des États-Unis à Londres et à La Haye, exerce ses fonctions par l'intermédiaire de trois bureaux, respectivement à Londres, Rotterdam et Bruxelles.

Le bureau de LONDRES est chargé :

1° de l'achat de toutes les denrées nécessaires à l'alimentation de la Belgique;

2° de réunir tous les dons en argent et en nature émanant de l'étranger;

3° de convoyer ces denrées et les dons en nature jusqu'au bureau de Rotterdam.

Le bureau de ROTTERDAM a plus spécialement pour mission d'emmagasiner et de réexpédier ,vers l'intérieur de la Belgique, les denrées achetées par le bureau de Londres.

Le bureau fonctionnant à BRUXELLES servira d'intermédiaire entre notre Comité et le bureau de Rotterdam auquel il transmettra toutes les instructions voulues pour la répartition des produits dans les magasins provinciaux, et ce, conformément aux indications de notre comité.

C'est également ce bureau qui, agissant sous votre contrôle, emmagasinera et vérifiera toutes les denrées, tant dans les dépôts de Bruxelles que dans les dépôts provinciaux; quant à la répartition entre les communes, des denrées destinées à la province, elle se fera par les soins des Comités provinciaux.

Ce sont ces Comités provinciaux qui constituent le second groupement sur lequel s'appuie notre comité.

Ils ont été créés dans chaque province de la Belgique et agissent sous le contrôle de notre comité central auquel ils se chargent de faire connaître les besoins de chacune des provinces au point de vue de l'alimentation; se basant sur ces indications, notre Comité peut alors renseigner exactement le Comité Hispano-Américain de Bruxelles sur les achats qu'il est nécessaire de faire à l'étranger.

Voilà, messieurs les ministres, exposé dans ses grandes lignes, le plan de l'organisme que nous avons créé, forts de l'appui si précieux que vous avez bien voulu nous prêter et que nous vous avons priés de nous continuer pour nous permettre de mener à bien la lourde tâche que nous avons entreprise.

La réalisation de notre programme est cependant liée à la solution favorable de trois questions fondamentales que nous nous permettons de vous exposer en vous demandant instamment de bien vouloir en poursuivre l'examen avec les autorités allemandes.

Ces questions touchent :

1° à la réquisition des céréales par le gouvernement allemand;

2° aux transports des denrées;

3° aux moyens financiers mis à la disposition de notre Comité.

En ce qui concerne *le premier point*, celui de la réquisition des céréales, il nous paraît indispensable et conforme à l'esprit des engagements pris par le Feldmaréchal baron von der Goltz, vis-à-vis de Vos Excellences, que les autorités allemandes consentent à suspendre toute réquisition de céréales jusqu'à la clôture des inventaires que les négociants et cultivateurs dressent à la requête des dites autorités.

Si, comme il est certain, ces inventaires établissent que les existences ne permettant pas de répartir quotidiennement plus de 350 grammes de froment par tête d'habitant et ce pendant 100 jours, il nous semble pouvoir proposer au gouvernement allemand de renoncer à toute réquisition militaire ultérieure.

La seconde question sur laquelle nous voudrions, messieurs les ministres, attirer toute votre bienveillante attention, est celle du transport des produits importés. Il ne vous échappera pas que pour rendre possible la répartition dans le pays entier des denrées importées à l'intervention du Comité Hispano-Américain, il est capital que la libre circulation de ces marchandises soit entièrement assurée.

Cette libre circulation ne peut être obtenue qu'en vertu des décisions que le gouvernement allemand voudra bien prendre à cet égard, et nous pensons qu'il lui suffirait, pour atteindre le but poursuivi, de donner, dans chaque province, les instructions nécessaires aux agents de l'autorité militaire et civile et de leur faire connaître la nature des accords qui, en suite de vos négociations, seront intervenus entre le gouvernement allemand et notre Comité.

Nous nous proposons évidemment de recourir, dans la plus large mesure possible, aux transports par eau, mais nous en serons souvent empêchés par suite de l'obstruction de la navigation sur de nombreux canaux, fleuves et rivières encore encombrés par des vestiges de ponts et passerelles et par des matières de tous genres.

Dès lors, il serait éminemment souhaitable que, dans les régions, et elles sont majorité, où la voie fluviale ne pourra être empruntée, les autorités allemandes consentent au transport par *chemin de fer* des denrées destinées à la population des provinces. Il apparaît clairement que ce moyen est le seul qui puisse garantir le ravitaillement régulier du pays et nous osons insister tout particulièrement pour que vous vouliez bien amener le gouvernement allemand, qui ne peut manquer de reconnaître la légitimité de notre requête, à une transaction sur ce point.

Et, pour que le pays puisse retirer tout le bénéfice des mesures qui sont ou seront prises, nous sollicitons ,en outre, de l'Autorité allemande, l'autorisation pour notre Comité et pour le Comité Hispano-Américain, de pouvoir, soit directement soit indirectement, être mis en rapports télégraphiques réciproques avec Rotterdam : ceci permettrait à nos deux organismes d'être régulièrement au courant des arrivages à Rotterdam.

Enfin, il reste la question extrêmement délicate de nos moyens financiers. Elle se résume, pour nous, à pouvoir nous procurer à Londres, les monnaies étrangères nécessaires à nos achats. Une solution partielle a déjà été obtenue en suite de l'autorisation donnée à la Banque Nationale de Belgique par le gouvernement allemand, de disposer sous le contrôle de celui-ci de son avoir à l'étranger pour la liquidation de toutes les opérations touchant aux achats faits par le bureau de Londres du Comité Hispano-Américain.

Nous croyons, cependant, que le change que nous pourrons obtenir par l'entremise de cette institution financière, sera insuffisant.

C'est pour cette raison que nous avons demandé aux autorités civiles allemandes, qui ont bien voulu nous l'accorder, l'autorisation de recevoir du Gouvernement belge, sous la forme de « change étranger » à Londres, certaines sommes qui nous sont allouées.

Nous projetons d'en remettre la contrevaleur, en monnaie de notre pays, à des personnes qui nous seraient désignées et qui procéderaient à une répartition des montants ainsi mis à leur disposition entre les communes de Belgique, soit pour l'entretien des écoles, des établissements de bienfaisance, etc., soit pour la distribution de secours

à des fonctionnaires, employés et ouvriers de certaines administrations publiques aux services desquelles les autorités allemandes n'ont pas eu recours.

Les versements du gouvernement belge seront pour nous d'un très grand appoint, car ils nous fourniront mensuellement à Londres une partie des sommes dont nous avons besoin pour faire face à nos achats; de plus, ils nous permettront d'éviter de devoir faire supporter exclusivement par notre Comité de secours toutes les charges d'entretien de la légion de malheureux employés et ouvriers de l'État belge qui sont aujourd'hui privés de tout moyen d'existence.

Telles sont, Excellences, les graves questions qui se présentent à nous et de la solution desquelles, vous l'aurez compris, dépend la réalisation du but que nous nous sommes assignés et qui est d'assurer l'existence matérielle de la population de notre pays si douloureusement éprouvé.

Nous faisons, une fois de plus, appel aux sentiments de générosité dont vous nous avez déjà donné tant de preuves, en vous priant de bien vouloir employer encore toute votre autorité éclairée et votre haute influence à obtenir du gouvernement allemand qu'il veuille arrêter des mesures judicieuses et définitives concernant la question des réquisitions, de la liberté et de la facilité des transports et des communications télégraphiques avec Rotterdam; qu'il veuille enfin confirmer les décisions qu'il a consenti à prendre en vue de stabiliser nos ressources financières.

Les heureux résultats qui seront atteints, nous n'en doutons pas, grâce à votre précieuse et délicate intervention, vous créeront un nouveau et impérissable titre à la gratitude émue de nos compatriotes dont nous nous faisons avec joie les interprètes empressés, en présentant à Vos Excellences l'expression personnelle de notre profonde reconnaissance et les assurances de notre plus haute considération.

Emmanuel JANSSEN. Émile FRANCQUI.

ANNEXE XXVIII.

I

Procès-verbal de la Conférence tenue entre MM. E. Francqui, de Wouters, Hoover Crosby, White, Richard, représentants du Comité National et de la Commission for Relief.

La Commission for Relief in Belgium déclara qu'il était désirable d'examiner si le moment n'était pas venu pour la Commission de se retirer de l'œuvre de secours en *Belgique*. Les points soumis à l'examen par la Commission en vue de discuter sa proposition, sont les suivants :

1° Si, initialement, par suite de la désorganisation et des restrictions apportées aux communications et aux réunions, le Comité National et ses sous-organes, les Comités provinciaux et communaux, réclamaient l'assistance des membres de la Commission pour établir et mettre en marche l'organisation, actuellement l'amélioration de l'état de choses et l'attitude plus libérale des autorités militaires à cet égard n'exigent pas davantage ni plus longtemps notre participation effective dans le service actif de l'œuvre.

2° Les Belges se sont suffisamment relevés de cette complète désorganisation financière pour pouvoir à l'heure actuelle, par leurs propres ressources et celles mises à leur disposition par le gouvernement belge au Havre, non seulement fournir les fonds nécessaires au ravitaillement, mais aussi d'une manière générale, venir en aide aux indigents. D'où il résulte qu'il ne sera plus fait appel, prochainement du moins, à la charité universelle pour les soulager ou que, si cette aide est nécessaire, le Comité National pourra s'en charger.

3° Une expérience de huit mois ayant démontré que les Allemands remplissent scrupuleusement leurs engagements en ce qui concerne la non-intervention dans la distribution et la consommation des vivres importés, le parrainage d'un organisme neutre devient moins nécessaire. Aussi, en considération de ce résultat, la Commission estime que les gouvernements alliés pourraient être pressentis en vue d'accepter les garanties de leurs propres alliés, les Belges, attendu que tout le système de garanties pourrait être régulièrement transféré de la Commission for Relief in Belgium directement au Comité National.

4° Les deux organismes ayant mené à bien les négociations grâce auxquelles les vivres indigènes provenant du sol belge sont réservés à la population civile dans la zone d'occupation, et ayant en perspective un arrangement raisonnable pour les étapes, le rôle rempli par la Commission for Relief in Belgium à l'effet de protéger les réserves de vivres indigènes, est devenu moins important. En résumé :

Le seul objectif poursuivi par les Américains dans l'œuvre qu'ils ont entreprise en Belgique peut se définir par ces mots: « venir en aide aux Belges ». A coup sûr, le peuple belge ne réclame l'aide d'aucune autre nation du moment où il est à même d'obtenir le libre exercice de son activité et de ses ressources, et il apparaît aux membres de la Commission que la situation politique générale s'est améliorée au point d'obtenir ce libre exercice, tout au moins dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre dont il s'agit. Aussi, la nécessité du concours politique, financier et administratif des Américains, exigé pour l'organisation, ne se faisant pour ainsi dire plus sentir, les membres de la Commission estiment qu'il y a lieu de prendre les dispositions utiles en vue de mettre fin à leur participation. Cette mesure doit nécessairement s'effectuer graduellement et, de l'avis de la Commission, elle pourrait être complètement réalisée vers la mi-octobre, de manière à clôturer une année entière d'activité.

II

Le Comité National déclara qu'il ne pouvait se ranger aux considérations émises ci-dessus et qu'il était impossible que la Commission for Relief in Belgium se retire, pour les raisons suivantes :

1° Les Belges ne sont assurés d'aucune liberté d'action ou de réunion, ni à l'intérieur du pays ni au passage des frontières, — liberté qui pourrait les mettre en mesure de conduire les importantes opérations commerciales que nécessitent le ravitaillement.

2° La Commission for Relief in Belgium étant un organisme indépendant et neutre, fondé simplement sur des principes humanitaires, a agi et doit continuer à agir comme protecteur du peuple belge; la présence de ses membres en Belgique, ne fut-ce que pour ce motif, donne foi à la population entière dans leur action tutélaire, la rassure au sujet de la continuité des approvisionnements et contribue au maintien de l'ordre; le caractère américain de la Commission et le crédit dont elle jouit parmi les gens charitables du monde entier, sont des garanties suffisantes au point de vue du fait que le courant de vivres ne sera pas interrompu par l'un ou l'autre des belligérants.

3° Le Comité National ne peut admettre que les nouveaux et difficiles problèmes qui se présentent constamment réclament moins d'efforts moraux et diplomatiques qu'auparavant.

4° Que si la désorganisation de la Belgique s'est quelque peu améliorée, elle est cependant encore telle que la présence d'un organisme de contrôle, au sein de l'administration du ravitaillement et d'assistance aux indigents, est absolument nécessaire, par le fait que ce service confère un caractère de cohésion aux Comités National, provinciaux et communaux, faute de quoi ceux-ci s'écrouleraient.

5° Que les ressources financières actuelles des deux comités sont précaires, — situation qui pourrait, à tout moment, rendre nécessaire à nouveau l'intervention énergique des Américains, soit en vue d'arrangements financiers ou de subventions charitables.

6° Qu'en résumé, le Comité National a la conviction que son œuvre ne pourrait continuer à subsister sans : 1° l'assistance politique et morale de la Commission; 2° sans la coopération de la Commission, faute de quoi les mesures exécutives ne pourraient être poursuivies, et 3° que les opérations financières, celles visant les achats et les transports, sont impossibles, à présent, à effectuer par les Belges seuls.

C'est pourquoi le Comité National non seulement s'élève contre l'idée d'une retraite, mais prie au contraire, d'une manière toute spéciale, la Commission de continuer son action en abandonnant l'idée de la suspendre.

III

Pour ces motifs, il est décidé que le ravitaillement et l'aide aux indigents en Belgique continueront à s'effectuer comme une double tâche incombant au Comité National et à la Commission for Relief. A l'effet de préciser plus clairement les futurs rapports administratifs entre ces deux organismes, il est convenu :

1° Au point de vue administratif, les attributions des deux institutions sont réparties entre les trois départements suivants :

a) Le département d'alimentation, pour le ravitaillement de toute la population;

b) Le département secours, pour l'assistance aux nécessiteux;

c) Le département du change, pour faciliter les opérations financières.

2° *Département alimentation :* Les pouvoirs exécutifs du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium, réunis en conseil, détermineront de temps en temps :

A. La nature et les quantités des vivres à acheter à l'étranger;

B. Les prix auxquels ils doivent être vendus par la C. R. B. au C. N. et par celui-ci aux sous-comités et au public;

C. La répartition régionale de ces vivres en Belgique, de même que la question de la ration de pain, pourcentage de la mouture, etc. Ces articles seront expédiés par la C. R. B. aux magasins régionaux et, au point de vue exécutif, la responsabilité de la C. R. B. cesse au moment de la remise des vivres aux magasins régionaux; (à cet effet, les moulins sont considérés comme magasins régionaux). Tout ce qui concerne la distribution, après la susdite opération, incombe au C. N. et aux organes qui le composent.

3° *Département secours* (secours ordinaires) : En vue de secourir les nécessiteux, il est convenu que les dons accordés par les gens charitables au profit des indigents de la Belgique sera remis, ainsi que les bénéfices réalisés par la C. R. B. dans son département d'alimentation, au Comité National par l'entremise du département du change de la Commission for Relief in Belgium sous forme d'une subvention mensuelle dont le montant sera déterminé de temps en temps par les pouvoirs exécutifs des deux organismes. Cet argent et ces dons seront remis par le Comité National à titre de subventions aux Comités provinciaux et autres organisations charitables. Ces allocations seront accordées comme ressources supplémentaires aux différents sous-comités, proportionnellement à leurs besoins réels. Il est bien entendu que tous ces dons doivent être utilisés par les organisations locales pour la distribution de « Secours en nature ».

Afin que la Commission for Relief in Belgium soit à même de rendre compte aux donateurs de l'usage qui a été fait de leurs cadeaux, le Comité National s'engage à fournir un relevé mensuel, vérifié par le comptable de la Commission for Relief in Belgium, indiquant la destination réservée à ces dons.

Tous les vivres provenant de dons reçus par la Commission for Relief in Belgium seront vendus au département alimentation de la Commission for Relief in Belgium selon leur contrevaleur et l'argent récupéré de ce chef sera ajouté aux souscriptions en argent reçues par la Commission for Relief in Belgium et compris dans les remises susdites.

4° *Département du change :* Le département du change de la Commission for Relief in Belgium touchera les fonds remis à l'étranger au Comité National. Ces remises se répartissent suivant les catégories ci-dessous :

a) Change commercial : constituant des versements à effectuer par le Comité National à des particuliers en Belgique, en échange de paiements de même import remis à la Commission for Relief in Belgium à l'étranger.

b) Fonds de secours, selon désignation ci-dessus (secours ordinaire).

c) Remises du gouvernement belge au Havre, au Comité National (secours extraordinaires).

En ce qui concerne ces remises, il est expressément entendu que la Commission for Relief in Belgium n'assume aucune responsabilité, le Comité National se chargeant de rendre compte au gouvernement belge de l'emploi de ces fonds.

5° Il est également entendu qu'aucun versement en argent ne peut être effectué sciemment par la Commission for Relief in Belgium, ni sciemment distribué par le Comité National qui ne serait pas approuvé par l'une des puissances belligérantes et que la Commission for Relief in Belgium n'assume de responsabilité d'aucune espèce relativement aux remises pour secours extraordinaires.

6° En vue de faciliter la collaboration dans les opérations susmentionnées, il est convenu que l'intervention réciproque des fonctionnaires dans l'un ou l'autre des deux organismes continuera à se produire :

a) l'administrateur et d'autres membres de la commission continueront, comme à présent, d'agir comme membres du Comité exécutif du Comité National.

b) les délégués provinciaux de la Commission for Relief in Belgium siégeront à titre de membres de tous les comités provinciaux et locaux, dans les provinces respectives de ces comités.

c) les représentants du Comité National se trouveront dans la même situation vis-à-vis de la Commission for Relief in Belgium à Rotterdam, Londres et New-York.

7° Les comptes ouverts entre les organismes seront réglés, si possible, chaque mois, le Comité National et la Commission for Relief in Belgium ayant à fournir, aussi souvent que les circonstances le permettent, des relevés vérifiés au sujet de leur situation intérieure.

Bruxelles, le 20 juillet 1915.

ANNEXE XXIX.

Note du Comité National sur l'inspection et contrôle de la Commission for Relief in Belgium et du Comité National.

La Commission for Relief in Belgium est appelée à certifier que les marchandises importées par elle sont distribuées à la population civile de Belgique et du Nord de la France et que les termes généraux des engagements des autorités allemandes et anglaises sont respectés.

De son côté, le Comité National doit veiller à ce que les distributions de denrées à la population soient faites suivant les instructions qu'il arrête et qui s'inspirent des règles fondamentales sur lesquelles sont basées les importations de vivres de la Commission for Relief in Belgium.

Enfin, la Commission for Relief in Belgium et le Comité National doivent tous deux s'assurer qu'une répartition équitable des denrées importées est faite entre toute la population civile. Ces deux commissions doivent veiller dans ce but à la stricte observation des résolutions qu'elles prennent de commun accord.

Pour accomplir sa mission, la Commission for Relief in Belgium a installé dans tout le pays un nombreux personnel. Dans chaque province elle a ainsi des représentants qui sont responsables vis-à-vis d'elle de l'observation rigoureuse de sa mission.

Ces représentants doivent être suffisamment renseignés sur l'observation des conditions qui régissent la mission de la Commission for Relief in Belgium pour pouvoir attester que ces conditions sont régulièrement suivies. Ils doivent veiller à ce que les irrégularités soient corrigées et appeler l'attention du bureau central de la Commission for Relief in Belgium à Bruxelles, par l'intermédiaire du département d'inspection et de contrôle de celle-ci, sur toute violation des garanties.

Afin d'éviter les irrégularités dans la répartition des vivres, le Comité National a établi, de son côté, un service de contrôle, dans chaque province. Ces services provinciaux de contrôle se composent chacun d'un contrôleur en chef directeur du service et d'assistants; ils exercent une surveillance générale sur les Comités locaux dans la région de la province qui leur est assignée.

En plus, et comme complément aux services provinciaux de contrôle, le Comité National a inauguré un service général et indépendant d'inspection. Celui-ci surveille tous les services de contrôle dans les provinces afin de s'assurer de l'exécution des règlements et des instructions du Comité National.

Il résulte de l'organisation actuelle que la Commission for Relief in Belgium et le Comité National centralisent ainsi, chacun de leur côté, à Bruxelles, le contrôle de tout le pays; la Commission for Relief in Belgium entre les mains de son directeur, le Comité National entre les mains de son Comité exécutif.

Les dirigeants de la Commission for Relief in Belgium et du Comité National s'étant rendu compte de ce que le but qu'ils poursuivent par l'intermédiaire de leurs organismes de contrôle, est absolument identique, décident de chercher à rendre ce contrôle plus efficace et plus actif en fusionnant les organismes qu'ils ont créés, de façon à établir ainsi une coopération plus complète de leurs services.

ARCHIVUM · BELGII

Dans ce but, les contrôles de la Commission for Relief in Belgium et du Comité National dans chaque province seront placés sous la direction du président du comité provincial ou d'un de ses délégués et d'un représentant de la Commission for Relief in Belgium.

Tout manquement du Comité provincial à son obligation de prendre les mesures demandées par le représentant américain de la Commission for Relief in Belgium et le contrôleur provincial en chef du Comité National, doit être soumis à la décision des chefs exécutifs de la Commission for Relief in Belgium et du Comité National à Bruxelles. La responsabilité de la conduite générale des affaires de même que la responsabilité des irrégularités auxquelles il ne serait pas remédié, continuera à reposer entièrement sur le Comité provincial.

Quant au service d'inspection à Bruxelles, celui de la Commission for Relief in Belgium et celui du Comité National seront également fusionnés. Ce service central sera placé sous la direction du comité exécutif du Comité National ou de son délégué, ainsi que du directeur de la Commission for Relief in Belgium ou du représentant américain que celui-ci délèguera à cette fin.

Ces deux délégués porteront le titre de « chefs du département d'inspection et de contrôle », chacun pour son organisme respectif.

L'organisation et la procédure de ce service central sont réglés par les règlements établis à ce sujet. Toutes modifications à ces dispositions seront prises de commun accord entre les dirigeants du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium.

ANNEXE XXX.

Communication du Comité National à messieurs les présidents des Comités provinciaux.

Le contrôle à exercer sur les opérations du ravitaillement et du secours en Belgique porte sur des objets bien distincts : d'une part, il y a le contrôle administratif en vue d'assurer l'exécution régulière et uniforme en province des instructions du Comité National; d'autre part, il y a le contrôle des garanties en ce qui concerne les vivres tant importés qu'indigènes.

Depuis un certain temps, ces deux contrôles, différents par leur objet et par leur but, ont été confiés à un seul et même organisme. Il est résulté de cette situation des inconvénients sérieux qui avaient pour conséquence de compromettre la bonne marche des services. De plus, l'importance du contrôle des garanties grandit de jour en jour et le caractère d'organisme neutre que possède la Commission for Relief in Belgium la qualifie spécialement pour assumer la charge de ce contrôle avec le concours du Comité National.

C'est pourquoi, d'accord avec la Commission for Relief in Belgium, il a été décidé d'apporter à l'organisation actuelle des contrôles de l'administration centrale, les modifications suivantes :

1° Le contrôle administratif est exercé par le Comité National et sous sa seule responsabilité. Les agents chargés de ce contrôle dépendent de l'administration centrale du Comité National. Les départements de l'alimentation et du secours ont seuls qualité pour recevoir les rapports de ces agents et pour leur donner la suite qu'ils comportent

2° Le contrôle des garanties est organisé par la Commission for Relief in Belgium avec la collaboration du Comité National. Il a dans ses attributions toutes les questions intéressant l'observation des garanties de non exportation et de non réquisition des vivres importés et indigènes, ainsi que le contrôle des centrales.

Pour tous les faits relatifs au trafic illicite relevant en général du contrôle des garanties et du contrôle administratif, les rapports qui en traiteront seront envoyés au département du contrôle des garanties qui en remettra copie au département du contrôle administratif.

Les services d'inspection en province continueront à fonctionner sur les bases déterminées au mois de février dernier.

23 novembre 1916.

ANNEXE XXXI.

Première Partie.

Fonctions de la Commission de Secours pour la Belgique et les territoires occupés.

1° Le Bureau de Rotterdam de la Commission for Relief in Belgium, suivant les instructions transmises par le Bureau de Londres des gouvernements intéressés, décidera de la distribution des importations entre la Belgique de même qu'entre les territoires occupés du Nord de la France.

2° Les articles seront envoyés par le Bureau de Rotterdam de la Commission for Relief in Belgium et consignés, comme jusqu'à présent, au Comité National ou au Comité Français c-o du C. M.

3° M. Fernand Baetens, représentant en chef de la Commission for Relief in Belgium à Bruxelles, continuera, d'accord avec le Comité National et le Comité Français, à fournir des renseignements par l'entremise du Bureau de Rotterdam aux directeurs pour l'Europe à Londres, en ce qui concerne toutes les affaires se rapportant aux transports et distributions de ces chargements, comme cela s'est fait jusqu'à maintenant. Les comptabilités et statistiques se rapportant à ces chargements seront établies par le Bureau de Rotterdam de la Commission for Relief in Belgium, et communications des transactions seront données à Londres, comme jusqu'à présent, par l'entremise du Bureau de Rotterdam.

4° Le Bureau de la Commission à Bruxelles pour les Secours en Belgique qui, jusqu'à présent, s'est occupé de ces différentes affaires, sera dirigé par M. Baetens pour le compte de la Commission comme cela s'est fait jusqu'à présent.

5° Les distributions des importations de la Commission for Relief in Belgium, à partir du lieu de déchargement dans les territoires occupés, et jusqu'à destination finale, seront faites comme jusqu'à ce jour par les Comités provinciaux et de districts.

6° *La responsabilité* de la protection de ces marchandises importées, à compter du moment qu'elles auront franchi la frontière, sera à charge du Comité Hispano-Néerlandais pour la Protection du Ravitaillement de la Belgique et du Nord de la France, qui sera dorénavant considéré comme Comité de protection.

Deuxième Partie.

Le Comité Hispano-Néerlandais pour la protection du ravitaillement de la Belgique et du Nord de la France *(qui sera dorénavant désigné comme Comité de protection)* se composera de deux présidents habitant à Bruxelles, l'un espagnol et l'autre hollandais, et auxquels s'adresseront les délégués espagnols et hollandais en Belgique et dans le Nord de la France.

Il y a un directeur hollandais séjournant en Hollande et un directeur espagnol séjournant à Londres.

1. Les présidents espagnol et hollandais, conjointement avec les ministres protecteurs, sont responsables de l'exécution des différents engagements et garanties des gouvernements intéressés au ravitaillement.

2. On compte d'une façon toute spéciale que le Comité de protection traitera avec le Comité National et le Comité Français dans ses négociations avec les autorités allemandes, quant à l'observation des garanties des conditions générales à l'approvisionnement de nourriture et de toutes autres affaires qui touchent naturellement aux opérations de ravitaillement.

3. S'il y avait, de la part des autorités allemandes, quelque violation des garanties accordées par l'entremise des ministres protecteurs, on donnera des renseignements complets de ces négociations avec les rapports hebdomadaires plus haut mentionnés.

4. Le Comité de protection, par l'intermédiaire de ses délégués, sera responsable de toutes les provisions envoyées de Rotterdam par la Commission for Relief in Belgium, à partir du moment où elles franchiront la frontière jusqu'à ce qu'elles aient été pratiquement distribuées à la population civile.

5. La protection des marchandises importées s'accomplira par le Comité de pro-

tection dans le territoire occupé au moyen de son département d'inspection et d'intervention et à l'aide de ses représentants dans les différentes provinces et districts.

6. Les délégués auront également la responsabilité de veiller à ce que les provisions d'alimentation distribuées sous la protection du Comité ne donnent pas lieu à des trafics illicites.

7. Les représentations dans les provinces et les districts font partie de tous les Comités provinciaux des districts et locaux de leur territoire, et de cette façon elles se trouvent en contact avec les procédés employés pour la distribution jusqu'au dernier consommateur. Elles rendront compte hebdomadairement au département d'inspection et d'intervention ainsi qu'aux présidents, de tous les cas de violation des garanties allemandes en ce qui concerne les marchandises importées ou originaires du pays et de toutes les autres affaires ayant trait au ravitaillement.

8. Le président du Comité de protection aura pour mission de préparer à l'aide des déclarations des délégués des rapports hebdomadaires en ce qui concerne la protection des importations et des produits du pays ainsi que des garanties allemandes et il les transmettra par l'entremise des directeurs en Hollande et des directeurs à Londres, enverra copie de ces rapports au bureau à Londres de la Commission de Secours pour la Belgique au gouvernement britannique, et aux représentants diplomatiques de France et de Belgique à Londres. Le directeur hollandais du Comité en Hollande transmettra une copie de ces renseignements pour sa connaissance personnelle au directeur à Rotterdam de la Commission for Relief in Belgium.

9. On espère aussi que le président ainsi que les ministres protecteurs généraux du ravitaillement, transmettront de temps en temps, et d'accord avec le Comité National et le Comité Français, au gouvernement intéressé et à la Commission pour le secours en Belgique, des renseignements et des indications en ce qui concerne les conditions générales et les besoins de la population des territoires occupés de même que les recommandations du Comité Français et du Comité National.

ANNEXE XXXII.

GENERAL GOUVERNEMENT IN BELGIEN — Brüssel, den 16 Oktober 1914.

An das Comité de Secours et d'Alimentation.

Auf die gefällige Zuschrift vom heutigen Tage beehre ich mich ganz ergebenst zu erwidern, dass ich das Unternehmen des Comité Central de Secours et d'Alimentation mit lebhafter Genugtuung begrüsse und keine Bedenken trage, hiermit ausdrücklich und förmlich die Versicherung zu geben, dass die zur Ernährung der Zivilbevölkerung von Belgien seitens des Komitees eingeführten Lebensmittel aller Art ausschliesslich für die Bedürfnisse der Bevölkerung Belgiens vorbehalten sind, dass dieselben demnach von der Requisition seitens der Militärbehörden frei sein sollen und endlich, dass dieselben zur ausschliesslichen Verfügung des Komitees verbleiben.

Freiherr von der GOLTZ,
General Feldmaréchal.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL EN BELGIQUE — Bruxelles, le 16 octobre 1914.

Traduction

Au Comité Central de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Comme suite à l'estimée lettre de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer que j'approuve avec une vive satisfaction l'œuvre du Comité Central de Secours et d'Alimentation et que je n'hésite pas à donner formellement et expressément par la présente l'assurance que les vivres de tous genres importés par le Comité pour l'alimentation de la

population civile sont réservés exclusivement pour les besoins de la population de la Belgique, que par conséquent ces vivres sont exempts de réquisition de la part des autorités militaires et qu'ils restent à la disposition exclusive du Comité.

Baron von der GOLTZ,
Général Feldmaréchal.

ANNEXE XXXIII.

DER VERWALTUNGSCHEF BEI DEM GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
Geschäftsnummer 5*a* 212. — Brüssel, den 16 November 1914.

Auf Wunsch des Comité Central de Secours et d'Alimentation, ———, beehre ich mich, folgendes mitzuteilen :

1. Das Centralkomitee steht unter dem Ehrenschutz des hiesigen spanischen und amerikanischen Gesandten. Die englische Regierung hat auf deren Intervention zugelassen, dass für das Centralkomitee Brotgetreide aus England und Amerika, auf neutralen Schiffen, nach neutralen Häfen (und zwar zunächst nach Rotterdam) befördert werden, unter der Bedingung dass die Sendungen an den amerikanischen Gesandten in Brüssel gerichtet, und das die Getreidevorräte lediglich zur Versorgung der belgischen Zivilbevölkerung verwendet werden.

Diese Zusicherung und die aus ihr folgende Befreiung der in den Mühlen und den Depots des Comités sowie auf dem Transport (Wasser, Schienenweg und Landweg) befindlichen und durch eine Aufschrift kenntlichen Vorräte von jeglicher militärischer Requisition hat der Herr General-Gouverneur dem amerikanischen und spanischen Gesandten ausdrücklich und förmlich gegeben. Diese Zusicherung ist sinngemäss auch auf alle zur Linderung der Not der belgischen Zivilbevölkerung eingeführten Sachen zu erstrecken.

2. Die Heranführung der in Rotterdam eintreffenden Getreidemengen erfolgt auf Anweisung eines in Rotterdam bestehenden Zweig, von dem amerikanischen Kapitän Lucey geleiteten Komitees, das die Getreidemengen entweder unter Benutzung der Schiffahrt nach Antwerpen und von dort entweder mit der Eisenbahn oder auf dem Kanalwege in die belgischen Mühlen und Depots, oder unter Benutzung der holländischen Bahnlinien und unter Weiterführung auf den angrenzenden belgischen Linien abführt. Die Depots stehen unter amerikanischen Schutze und werden von einen amerikanischen Staatsangehörigen verwaltet. Die Zuführung des Getreides von Rotterdam seitens aller in Betracht kommenden Verkehrbehörden wird in jeder Weise zu fördern sein. Ich bitte daher den in Betracht kommenden Verkehrsbehörden entsprechende Anweisungen zugehen lassen zu wollen. Ebenso möchte den Depotsverwaltern tunlichstes Entgegenkommen zu zeigen sein.

3. In jeder Provinz Belgiens hat das Zentralkomitee Unterkomitees eingesetzt, welche beauftragt sind, die Bedürfnisse der Provinzen im Einvernehmen mit dem zuständigen Präsidenten der Zivilverwaltung, festzustellen und durch dessen Vermittlung brieflich oder, soweit erforderlich telegraphisch, hierher behufs Weitergabe an das Centralkomitee in Brüssel, zu übermitteln. Weiterhin haben die Provinzkomitees in Verkehr mit den einzelnen Gemeinden der Provinz hinsichtlich der Passerteilung sowie besonders hinsichtlich der Beförderungsmittel von seiten der zuständigen Militär- und Zivilbehörden möglichstes Entgegenkommen zu finden.

Das Zentralkomitee besteht aus 18, sämtlich in Brüssel wohnenden Mitgliedern, von denen je 2 aus den einzelnen 9 belgischen Provinzen stammen. Das Zentralkomitee wird demnächst 4 Personen bezeichnen, welche beauftragt sind, die Tätigkeit der Provinzkomitees zu kontrollieren, weil ohne die Kontrolle die begründete Befürchtung besteht, dass ungerechtfertigte Ansprüche von einzelnen Provinzen dem Zentralkomitee gegenüber erhoben werden, die eine gleichmässige Verteilung der Vorräte für ganz Belgien in Frage stellen würden.

4. Die Befreiung von Requisitionen bezieht sich gleichmässig auf diejenigen Vorräte, welche seitens der Armee-Intendantur in Mengen von je 5,000 To. aus den in Antwerpen vorgefundenen Vorräte dem Zentralkomitee verteilt und von diesem in den 5 Mühlen

in Brüssel, 3 Mühlen in Löwen und einer Mühle in Vilvorde zum Vermahlen gebracht und von dort zum Teil bereits in die Depots nach Brüssel, Mons, Charleroi, Lüttich und Verviers überführt worden sind.

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION PRÈS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN BELGIQUE
N° d'ordre 5a; 212.

Bruxelles, le 16 novembre 1914.

Traduction.

Pour répondre au vœu du Comité Central de Secours et d'Alimentation, ... j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit :

1. Le Comité Central se trouve sous la protection d'honneur des ministres d'Espagne et d'Amérique à Bruxelles. A leur intervention, le gouvernement anglais a permis que des céréales pour le Comité Central soient expédiées d'Angleterre et d'Amérique par navires sous pavillons neutres et à destination de ports neutres (surtout en ce moment à destination de Rotterdam), à la condition que les envois soient adressés au ministre américain à Bruxelles, et que les provisions de céréales servent uniquement à l'alimentation de la population civile belge.

Cette garantie, et la libération de toute réquisition militaire en découlant, pour les provisions se trouvant dans les meuneries et les dépôts du Comité et celles se trouvant en transit (autant par voie fluviale que par voie de terre) et reconnaissables par un écrit libératoire, M. le gouverneur général l'a donnée expressément et formellement au ministre d'Amérique et au ministre d'Espagne.

Cette garantie est à étendre dans le même sens aussi à toutes les choses importées dans le but de servir à atténuer la misère de la population civile de Belgique.

2. Le transport à destination, des diverses céréales parvenues à Rotterdam, s'effectue ensuite d'après les instructions d'un Comité auxiliaire existant à Rotterdam et dirigé par le capitaine américain Lucey. Voici comment :

Les céréales sont transportées par bateau à Anvers et de là, par chemin de fer ou par voie fluviale, vers les meuneries belges et les dépôts, ou même, en empruntant les lignes de chemin de fer hollandaises, et ensuite, des lignes de chemins de fer belges attenantes. Les dépôts se trouvent sous protection américaine et sont administrés par des sujets américains.

Il faut que, de toute façon, le transport des céréales de Rotterdam soit facilité de la part de tous les employés chargés du service de la circulation qui auraient à s'en occuper.

Dans ce but, je demande que des instructions concordantes soient remises aux employés intéressés. De même, il faudra montrer aux administrations des dépôts, toute bienveillance possible.

3. Dans chaque province belge, le Comité Central a mis sur pied des comités secondaires, qui sont chargés, d'accord avec le président de l'administration civile intéressé, de constater les besoins de leur province et de faire parvenir ici, par son intermédiaire, leurs constatations, par lettre et, s'il le fallait, par télégramme, pour communication ultérieure au Comité Central, à Bruxelles.

Il semble désirable que les Comités provinciaux, pour leurs relations avec chaque commune de leur province, rencontrent, dans la mesure possible, un accueil bienveillant de la part des autorités militaires et civiles avec lesquelles ils se mettront en rapport, au sujet de la délivrance de passeports et spécialement en ce qui concerne les moyens de transport.

Le Comité Central se compose de dix-huit membres, habitant Bruxelles, mais dont deux sont originaires de chacune des neuf provinces belges.

Le Comité Central désignera prochainement quatre personnes qui auront pour mission de contrôler l'activité des Comités provinciaux, car, sans ce contrôle, on pourrait craindre, avec raison, que le Comité Central, recevant des demandes injustifiées de la part de certaines provinces, la répartition proportionnelle des approvisionnements, pour toute la Belgique, ne soit compromise.

. . . . . .

4. Sont également libérées de réquisition, les provisions cédées au Comité Central par l'intendance de l'armée, et comportant environ 5,000 tonnes, provenant des approvisionnements trouvés à Anvers et que le dit Comité a remises pour mouture, à cinq meuneries de Bruxelles, trois de Louvain et une de Vilvorde et dont certaines quantités ont été déjà camionnées aux dépôts de Bruxelles, Mons, Charleroi, Liége et Verviers.

ANNEXE XXXIV.

Avis relatif à la déclaration obligatoire des denrées alimentaires.

Afin de pouvoir contrôler jusqu'à quel point la Belgique est pourvue d'aliments, je prescris :

Tout entrepreneur agricole ou industriel qui produit ou travaille dans son entreprise les objets suivants : du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, de la farine, des légumineux et des pommes de terre, est obligé d'établir, endéans les 10 jours qui suivront la publication du présent avis, un relevé de ses provisions, indiquant les produits précités séparément et mentionnant ses nom, domicile et arrondissement.

Peu importe que les provisions soient la propriété de l'entrepreneur ou qu'il les ait en dépôt. Ne sont dispensés de cette obligation que les entrepreneurs agricoles ou industriels n'ayant en leur possession que des provisions de moins de 500 kilog. des produits prémentionnés.

Le relevé devra être remis au bourgmestre de la commune ou à son représentant. Celui-ci établira une liste de toutes les provisions et la remettra au chef militaire compétent de l'arrondissement endéans les 8 jours suivants.

Les provisions qui ne seraient pas signalées au bourgmestre endéans le délai de 10 jours seront confisquées.

Les bourgmestres sont obligés de faire en sorte que les détenteurs fassent battre et moudre sans retard le blé.

L'interdiction d'exportation déjà en vigueur est rappelée à l'attention du public par le présent avis.

Bruxelles, le 1er novembre 1914.

Le Gouverneur général en Belgique,
Baron von der GOLTZ,
Feldmaréchal.

ANNEXE XXXV.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Bruxelles, le 9 décembre 1914.

A Leurs Excellences messieurs le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, et Brand Whitlock, ministre des États-Unis d'Amérique, Bruxelles.

Excellences,

En présence de certains manquements, par les troupes allemandes, aux engagements pris par le gouvernement général à l'égard de Vos Excellences, et d'autres indices qui nous confirment dans nos doutes, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de Leur soumettre la question de savoir si Elles n'estimeraient pas qu'il conviendrait d'obtenir du gouvernement allemand des précisions quant à ces garanties.

En ce qui concerne les vivres, le gouvernement allemand, par une note du 16 octobre dernier, signée du feld-maréchal baron von der Goltz, a donné l'assurance formelle que les vivres de toute nature, importés par le Comité pour nourrir la population civile belge, seront réservés exclusivement pour les besoins de la population de la Belgique, qu'en conséquence ces vivres seront exempts de toute réquisition de la part des autorités allemandes et resteront à la disposition exclusive du Comité.

Nous considérons cette garantie comme amplement suffisante si elle est interprétée par les autorités allemandes, d'une manière large, c'est-à-dire si elle couvre les produits transformés, obtenus au moyen des produits importés. Par exemple, il faut que la farine provenant de la mouture du blé importé soit couverte au même titre que la farine importée, comme il faut que le pain fabriqué soit exempt de toute réquisition.

Par réquisition, nous estimons qu'il faut entendre par extension, le fait de nourrir les soldats ou officiers logés chez l'habitant ou les achats de vivres que voudraient faire les soldats. Autrement, les garanties données seraient illusoires. La question est impor-

tante au point de vue de l'alimentation de la population, déjà rationnée, notamment en pain. Tout ce qui serait donné ou vendu aux troupes viendrait ainsi en déduction de la ration des populations civiles. Nous sommes convaincus de ce que le gouvernement de S. M. Britannique n'accepte de laisser importer des vivres en Belgique que vu la situation très grave, et avec les stipulations formelles qu'en aucun cas les vivres importés ne serviront à l'alimentation des troupes allemandes. Nous ne doutons d'ailleurs point qu'il n'entre aucunement dans les intentions de Vos Excellences de laisser détourner de leur véritable destination les produits achetés ou fabriqués, sous Leurs hautes protections.

Nous sommes d'ailleurs intentionnés de ne pas ravitailler les communes où les troupes sont logées et nourries par l'habitant ou par les soins des communes. De la sorte, nous éviterons certainement les abus.

Il faut aussi que les engagements pris en ce qui concerne les réserves de produits indigènes dont le recensement doit être en voie d'achèvement, et déclarés exempts de toute réquisition pour les quantités égales ou inférieures aux maxima déterminés pour l'alimentation des populations intéressées, pendant le délai fixé, soient scrupuleusement respectés de la part des autorités allemandes.

Nous insistons pour que les garanties données à Vos Excellences au sujet des vêtements, couvertures, souliers, etc., et autres objets appartenant au Comité National, ainsi que les matières premières achetées pour la confection dans les ouvroirs de vêtements destinés à être distribués aux nécessiteux dans toute la Belgique, soient effectivement garantis de non-saisie et de non-réquisition, surtout lorsqu'ils se trouvent en possession des personnes auxquelles ils sont destinés. Car nous estimons que les garanties données doivent rester attachées aux objets, dans les mains du consommateur, sans qu'il puisse être imposé à celui-ci de produire une pièce justifiant que l'objet provient du Comité National de Secours et d'Alimentation, cette preuve devant être rendue impossible en pratique.

Nous ne doutons pas que les engagements du gouvernement général aient été pris de bonne foi, mais nous avons l'intime conviction qu'en province ces engagements resteront lettre-morte auprès des autorités aussi bien que des troupes allemandes, si ces dernières ne reçoivent du gouvernement général des instructions formelles, et si les manquements qui seraient éventuellement signalés ne sont sévèrement réprimés.

Nous croyons qu'un moyen efficace d'éviter les abus consisterait à mettre, par voie d'affiches, les populations et les troupes au courant des engagements pris à l'égard de Vos Excellences par le gouvernement général allemand. A cet effet, nous prenons la liberté de Leur soumettre un texte en Leur demandant si Elles n'estimeraient pas possible de le proposer aux autorités allemandes. Ces dernières, éventuellement, pourraient même se charger d'en faire la traduction en langues allemande et flamande, et d'assurer l'impression de l'affiche et son apposition dans toutes les localités du pays, spécialement sur les magasins où l'on vendrait les produits. De notre côté, nous nous chargerions d'en faire remettre des copies aux différents Comités régionaux : Comités provinciaux, Comités d'arrondissements ou de cantons et Comités communaux.

Dans un autre ordre d'idées, afin d'éviter que les troupes n'en viennent à acheter dans les magasins, par exemple, le pain chez les boulangers, les vivres importés pour les besoins de la population civile, ou dans les localités où ces troupes sont nourries par l'habitant, afin d'éviter qu'elles ne se nourrissent de ces vivres, nous croyons pouvoir suggérer la solution suivante :

Si, après l'inventaire en voie d'achèvement dans tout le pays, les autorités militaires réquisitionnaient les vivres dépassant les quotités prévues pour la nourriture des populations civiles, les quantités réquisitionnées pourraient être déposées dans des magasins spéciaux, répartis dans tout le pays, et délivrées au fur et à mesure des besoins aux autorités allemandes, sur production de bons de sortie.

L'inlassable bienveillance avec laquelle Vos Excellences ont, jusqu'à présent, accueilli nos requêtes et ont bien voulu prêter Leurs hautes et puissantes protections à notre œuvre, nous permet d'espérer Leur indulgence pour nos demandes si souvent renouvelées et qui sont motivées uniquement par le souci de mener à bien la lourde tâche qui nous incombe.

Nous Leur en exprimons à nouveau nos plus vifs remerciements et Les prions de vouloir bien agréer les assurances de notre haute considération.

ANNEXE. — AVIS.

Le gouvernement général allemand, en vue de faciliter la tâche de « The Commission for Relief in Belgium » et du « COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION », constitué sous la haute protection de Leurs Excellences les ministres d'Espagne et des États-Unis d'Amérique, a donné aux dits comités les garanties suivantes :

I. *Vivres.* Les vivres de toute nature, importés par The Commission for Relief in Belgium et le Comité National, sont réservés exclusivement pour les besoins de la population belge. Ces vivres sont exempts de toute réquisition de la part des autorités allemandes et restent à la disposition exclusive des dits comités.

Les produits fabriqués au moyen des produits importés, — que ceux-ci aient subi des transformations ou soient employés tels quels, ou mélangés avec d'autres, — sont couverts par les garanties de non-saisie et de non-réquisition. C'est le cas pour la farine provenant de la mouture du grain importé, pour le pain fabriqué au moyen des farines importées ou de celles qui proviennent de la mouture du blé importé.

II. *Vêtements, etc.* Les vêtements, chaussures, couvertures, literies, et autres objets distribués aux populations belges par les soins du Comité National de Secours et d'Alimentation et portant la marque de ce Comité, ne peuvent être ni saisis ni réquisitionnés.

Les garanties de non-saisie et de non-réquisition s'appliquent aux vivres, vêtements chaussures, couvertures, literies, etc., non seulement lorsque ces objets sont en possession du Comité National de Secours et d'Alimentation, ou des sous-comités organisés dans les provinces, les arrondissements, les cantons ou les communes, mais encore et surtout lorsqu'ils sont entre les mains des particuliers auxquels ils sont destinés.

Les troupes allemandes sont invitées à respecter strictement ces garanties ainsi données. Il leur est formellement interdit de se procurer, même par voie d'achats, les vivres, vêtements, etc., dont il s'agit, dans les magasins ou ailleurs, ces objets étant réservés exclusivement à la population civile belge.

ANNEXE XXXVI.

LEGACION DE ESPANA
EN BRUSELAS

Bruxelles, le 19 décembre 1914.

A Messieurs E. Francqui et E. Janssen, Comité National de Secours et d'Alimentation,
E.V.

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 9 courant et après avoir consulté mon collègue, monsieur le ministre des États-Unis, nous avons cru qu'il serait plus opportun de ne pas discuter ces sujets avec les autorités allemandes d'occupation. Nous pensons préférable de les traiter, le cas échéant, quand l'occasion se présentera au fur et à mesure qu'il sera nécessaire.

Je me suis fait l'honneur de vous envoyer la copie de la lettre, d'après laquelle Monsieur von Sandt donnait à notre Comité toute assurance de non-réquisitionnement pour les vêtements et articles d'habillement destinés au secours des nécessiteux en Belgique et des ouvroirs et dépôts destinés à ces fins, dont j'ai donné une liste en temps opportun aux dites autorités allemandes.

Veuillez...

Le marquis de VILLALOBAR.

ANNEXE XXXVII.

DER VERWALTUNGSCHEF
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN

Brüssel, den 12 Dezember 1914.

An Seine Exzellenz dem Königlich Spanischen Minister Herrn Marquis de Villalobar,
Hier.

Auf das sehr gefällige Schreiben vom 22 v. M. beehre ich mich Euerer Exzellenz ganz ergebenst mitzuteilen, dass der Herr Generalgouverneur auch die Kleidungsstücke, die das Comité National einführt, sowie die zu Zwecken der Wohltätigkeit

angefertigten und aufbewahrten Bekleidungsgegenstände in den belgischen Arbeiterstätten und Depôts unter Schutz gegen militärischen Requisitionen gestellt hat.

Ich darf Eurer Exzellenz bitten, den Interessenten hiervon Kenntnis geben zu wollen.

Mit Ausdruck vollkommenster Hochachtung habe ich die Ehre zu verbleiben.

Euerer Exzellenz sehr ergebener,
von SANDT.

Traduction. Bruxelles, le 12 décembre 1914.

A Son Excellence le Ministre d'Espagne, à Bruxelles.

En réponse à votre lettre du 22 novembre, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, que le gouverneur général a mis également à l'abri des réquisitions militaires les effets d'habillement importés par le Comité National, ainsi que tous les objets de confection faits et conservés dans un but de bienfaisance.

Je prie Votre Excellence d'en donner connaissance aux intéressés.

J'ai l'honneur d'être, etc...

von SANDT.

ANNEXE XXXVIII.

Bruxelles, le 9 janvier 1915.

Monsieur le Président du Comité for Relief in Belgium.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'une lettre que j'adresse à Son Excellence monsieur le Verwaltungschef, à Bruxelles.

Je n'ai pas besoin de montrer que l'épuisement agricole causé par les réquisitions et par l'enlèvement des engrais nécessaires à la fertilité des terres touche étroitement à la question de l'alimentation.

L'autorité allemande a réquisitionné une grande partie des céréales sur lesquelles l'agriculture devait compter pour se nourrir et pour nourrir son bétail; elle a poursuivi durant ces derniers jours la réquisition de grandes quantités de foin et elle transporte en Allemagne les nitrates et les engrais nécessaires à la fertilisation de nos terres. Il est évident que ces réquisitions ne sont pas faites uniquement pour les besoins immédiats de l'armée et qu'elles ne respectent pas les besoins économiques du pays.

L'intérêt que vous portez aux populations exposées à de si grandes privations me fait un devoir de vous signaler la situation agricole.

Je vous présente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président de la Section agricole du Comité National
de Secours et d'Alimentation,
Em. TIBBAUT,

ANNEXE.

Bruxelles, le 9 janvier 1915.

A Son Excellence Monsieur le Verwaltungschef à Bruxelles.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, suivant des renseignements reçus, l'autorité allemande expédie en ce moment en Allemagne les engrais, notamment le guano saisi chez M. Moreels, à Gand. Si le fait est vrai, il est d'un grand préjudice pour l'agriculture qui, plus que jamais, aura besoin de ses engrais.

D'une part, la réduction du nombre de têtes de bétail et l'absence d'aliments concentrés diminueront la quantité normale d'engrais naturels; d'autre part, l'enlèvement des nitrates par l'autorité allemande et l'absence d'importation d'engrais priveront l'agriculture de la quantité d'engrais nécessaire. On aggrave le mal, en enlevant encore la quantité d'engrais déjà insuffisante se trouvant dans le pays et on découragera ainsi

l'agriculture qui, par suite de la pauvreté des terres et des produits, ne sera plus en état de rémunérer le travail de la terre.

Pour vous montrer l'insuffisance des engrais, il me suffira d'indiquer la quantité de matière alimentaire et d'engrais qui étaient importés normalement dans le pays et qui directement ou indirectement, aidaient à la fertilisation des terres.

Importation de 1913.

Aliments pour bétail	1,861.937 tonnes de froment
	161.851 tonnes de seigle
	635.650 tonnes de maïs
	257.366 tonnes de tourteaux de lin
	377.461 tonnes d'orge et d'escourgeon
	73.173 tonnes de son.

De plus, les sous-produits de noix-palmistes, coprah, etc.

Engrais	43.037 tonnes d'engrais non dénommé
	49.541 tonnes de guano
	304.134 tonnes de nitrate de soude.

J'espère, Excellence, que vous pourrez intervenir pour arrêter l'épuisement agricole qui se traduira bientôt par une grande misère et qui compromet gravement l'avenir de notre agriculture.

Je vous prie, Excellence, d'agréer l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Section agricole du Comité National
de Secours et d'Alimentation,
Em. TIBBAUT.

ANNEXE XXXIX.

DER VERWALTUNGSCHEF
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
Geschäftsnummer VII-450 II

Brüssel, den 13 Januar 1915.

An Seine Exzellenz den Minister der Vereinigten Staaten von Nord-Amerika, Herrn Brand Whitlock, Brüssel.

Euer Exzellenz beehre ich mich sehr ergebenst mitzuteilen, dass der Herr General-Gouverneur nach einer Verordnung vom 5. d. M. die Befreiung der vom Comité National de Secours et d'Alimentation für die Zivilbevölkerung in Belgien aus dem Auslande eingeführten Lebensmittel u. s. w. von jeder militärischen Requisition auch auf Futtermittel und Vieh ausgedehnt hat, welche das Comité einführen wird.

Es sind ferner, wie aus der beifolgenden Verordnung des Herrn General-Gouverneurs vom 26. Dezember v. J. hervorgeht, bestimmte Tierarten vor militärischen Zugriff geschützt. Somit ist den von dem Comité National, Section Agricole, vorgetragenen Wünschen weitgehende Rechnung getragen worden.

Mit dem Ausdruck vollkommenster Hochachtung habe ich die Ehre zu verbleiben.

Euerer Exzellenz sehr ergebener,
Dr. von SANDT.

GENERALGOUVERNEMENT
IN BELGIEN

Brüssel, den 26 Dezember 1914.

Verordnung betreffend die Förderung der Pferde- und Viehzucht:

Um die durch die kriegerischen Ereignisse gestörte Pferde- und Viehzucht wieder in geordnete Bahnen zu lenken, wird hiermit ausdrücklich bestimmt, dass Zuchthengste, Zuchtbullen und sonstige der Zucht dienenden männlichen Tiere sowie tragende weibliche Tiere und weibliche Tiere von besonderem züchterischen Werte, ferner Stuten mit Saugfohlen, Kühe mit Saugkälbern und andere Muttertiere mit saugenden Jungen, endlich frischmilchende Kühe mit hohem Milchertrag und weibliche Jungrinder mit nicht mehr als zwei Ersatzschneidezähnen (Schaufeln) von der Entnahme ausgeschlossen sind.

Vorstehendes ist den Pferde- und Viehzucht treibenden Gemeinden durch Proklamation mit der Aufforderung bekannt zu geben, für die Beschaffung geeigneter männlicher Zuchttiere Sorge zu tragen, falls solche nicht oder nicht in ausreichender Zahl zur Verfügung stehen.

Der Generalgouverneur,
Freiherr von BISSING,
Generaloberst.

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION PRÈS LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN BELGIQUE
N° VII — 450 II

Bruxelles, le 13 janvier 1915.

Traduction.

A Son Excellence monsieur Brand Whitlock, ministre des États-Unis d'Amérique, Bruxelles.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que M. le gouverneur général qui a exonéré de toute réquisition militaire les vivres, etc., importés de l'étranger par le Comité National de Secours et d'Alimentation pour servir à l'alimentation de la population civile, a aussi étendu cette garantie aux aliments pour le bétail et au bétail que le Comité importerait.

Certaines catégories de têtes de bétail sont aussi mises à l'abri des réquisitions militaires, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance ci-annexée de M. le gouverneur général en date du 26 décembre dernier. De cette manière, il a été réservé une suite favorable aux vœux émis par la section agricole du Comité National.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Dr. von SANDT.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL EN BELGIQUE

Bruxelles, le 26 décembre 1914.

Traduction.

Ordonnance relative à l'élevage du cheval et du bétail.

En vue de permettre à l'élevage du cheval et du bétail, troublé par la guerre, de reprendre d'une manière normale, il est ,par la présente, formellement prescrit que les étalons pour la monte, les taureaux pour la monte, et les autres animaux mâles servant pour la monte, de même que les femelles pleines et les femelles qui, au point de vue de l'élevage, ont une certaine valeur, comme aussi les juments ayant des poulains à la mamelle, les vaches ayant des veaux à la mamelle, et les autres femelles ayant des petits à la mamelle, enfin les vaches fraîches à lait dont le rendement est élevé, et les génisses n'ayant pas plus de deux ans, sont exclus de réquisition.

Ce qui précède sera, par voie de proclamation, porté à la connaissance des populations des communes qui s'occupent de l'élevage du cheval et du bétail, avec prière de veiller à se procurer des sujets convenables pour la monte, au cas où il n'y en aurait pas (dans la commune) ou au cas où il n'y en aurait pas en nombre suffisant.

Le gouverneur général,
Baron von BISSING,
Generaloberst.

ANNEXE XL.

DER VERWALTUNGSCHEF BEI DEM GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN

Brüssel, den 21. Januar 1915.

An Seine Exzellenz den Minister der Vereinigten Staaten von Nord-Amerika, Herrn Brand Whitlock, Brüssel.

Euer Exzellenz,

Produits pharmaceutiques.

beehre ich mich, auf die Note vom 28. Dezember 1914 sehr ergebenst zu erwidern, dass der Herr Generalgouverneur auch die vom Comité National aus dem Auslande

eingeführten pharmazeutischen Artikel von jeder Requisition im Gebiet des Generalgouvernements befreit hat. Ich bitte ergebenst um Benachrichtigung des Comité National.

Mit dem Ausdrucke...

Im Auftrage :
KAUFMANN.

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION PRÈS LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN BELGIQUE

Bruxelles, le 21 janvier 1915.

Traduction.

A Son Excellence le ministre des États-Unis d'Amérique, M. Brand Whitlock, Bruxelles.

Excellence,

Me référant à la note du 28 décembre 1914, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que M. le gouverneur général a également exonéré de toute réquisition dans le territoire du gouvernement général tous les produits pharmaceutiques importés de l'étranger par le Comité National. Je La prie d'en aviser le Comité National.

J'ai l'honneur...

Par ordre :
KAUFMANN.

ANNEXE XLI.

DER VERWALTUNGSCHEF BEI DEM GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN

Brüssel, den 5 Januar 1915.

An Seine Exzellenz den Minister der Vereinigten Staaten von Nord-Amerika, Herr Brand Whitlock, Hier.

Extension des garanties au district de Maubeuge.

Euerer Exzellenz

beehre ich mich auf die Note vom 18 v. M. sehr ergebenst mitzuteilen, dass der Herr General-Gouverneur gemäss Verfügung vom 31 v. M. bestimmt hat, dass seine Verordnung vom 24 November v. J. betreffend den Schutz der vom Comité National eingeführten Lebensmittel u. s. w. auch auf die Lebensmittelversorgung der notleidenden Einwohner des Gebietes von Maubeuge Anwendung zu finden hat.

Mit dem Ausdruck...

Dr. von SANDT.

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION PRÈS LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN BELGIQUE

Bruxelles, le 5 janvier 1915.

Traduction.

A Son Excellence le ministre des États-Unis de l'Amérique du Nord, M. Brand Whitlock, Bruxelles.

Excellence,

J'ai l'honneur, en réponse à la note du 18 décembre, de faire savoir à Votre Excellence, que monsieur le gouverneur général selon disposition du 31 du mois écoulé, a décidé que son arrêté du 24 novembre écoulé se rapportant à la protection des vivres importés par le Comité National de Secours et d'Alimentation, etc., s'applique aussi à l'approvisionnement en vivres des habitants nécessiteux du district de Maubeuge.

J'ai l'honneur...

Dr. von SANDT.

ANNEXE XLII.

DER VERWALTUNGSCHEF
BEI DEM GENERALGOUVERNEUR
IN BELGIEN

Brüssel, den 11 Januar 1915.

Traduction, VII 656

Extension des garanties à Givet et Fumay.

Der Herr Generalgouverneur hat bestimmt, dass der Schutz vor Requisitionen, den das Comité National (bezw. die Commission for Relief) in Belgien geniesst, auch auf diejenigen Lebensmittel Anwendung findet, die nach Givet-Fumay abgegeben werden.

Im Auftrage :
KAUFMANN.

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION
PRÈS LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN BELGIQUE

Bruxelles, le 11 janvier 1915.

Traduction VII, 656

M. le gouverneur général a décidé que la protection contre les réquisitions dont le Comité National (et la Commission for Relief) jouit en Belgique, est applicable aussi aux vivres destinés à Givet et Fumay.

Par ordre :
KAUFMANN.

ANNEXE XLIII.

DER VERWALTUNGSCHEF
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
Nr VII-886.

Brüssel, den 3. März 1915.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation.

Spécification des denrées garanties.

Das unter dem 21. Januar d. J. erlassene Requisitionsverbot des Herrn Generalgouverneurs bezüglich der vom Comité National eingeführten Vorräte findet auch auf die dem Generalgouvernements unterstehenden Gebiete von Maubeuge und Givet-Fumay Anwendung; indessen werden hiervon nur Mehl und Brotgetreide, Reis, Erbsen, Bohnen, Salz, Zucker und künstliche Futtermittel, dagegen nicht Fleisch, Milch und Kartoffeln betroffen.

Im Auftrage,
KAUFMANN.

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION
PRÈS LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN BELGIQUE
No VII-886.

Bruxelles, le 3 mars 1915.

Traduction.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

L'interdiction de réquisitionner les approvisionnements importés par le Comité National, édictée par M. le gouverneur général, sous la date du 21 janvier de cette année, s'applique également aux régions de Maubeuge, Givet, et Fumay, dépendant du gouvernement général; toutefois ne sont visés en l'espèce que la farine et les céréales destinés à la fabrication du pain, le riz, les pois, les fèves, le sel, le maïs, le sucre et les fourrages artificiels, à l'exclusion de la viande, du lait et des pommes de terre.

Par ordre :
KAUFMANN.

ANNEXE XLIV.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

Bruxelles, le 9 mars 1915.

A Monsieur le gouverneur général en Belgique, Son Excellence Freiherr von Bissing, Generaloberst, à Bruxelles.

Excellence,

Moyens financiers.

Le Comité National, dont l'organisation a été approuvée par le gouvernement général en Belgique, a jusqu'à présent, grâce aux garanties et privilèges qui lui ont été accordés par le gouvernement général, pu remplir sa mission d'alimenter en vivres la population civile de Belgique.

Pour pouvoir continuer avec succès notre entreprise, il nous faut de grands capitaux qui doivent servir au paiement des produits que nous devons nous procurer de l'étranger. Tous ces produits, à l'exception des dons, doivent être payés en or.

La question financière, qui est de première importance et dont dépend entièrement le succès de notre œuvre humanitaire, a jusqu'à présent été résolue au moyen des avances faites par le gouvernement belge, ainsi que par l'autorisation qu'ont reçue les banques de cette ville de mettre à la disposition de notre Comité leur avoir en or déposé dans les établissements de crédit à Londres.

Cette dernière source paraît être épuisée. Par suite, notre Comité a de jour en jour plus de difficulté à trouver les fonds nécessaires.

Eu égard à cette situation qui peut devenir critique, nous devons résoudre immédiatement la question financière dont dépend toute l'existence de notre entreprise.

Pour ce motif, notre Comité se propose de prier M. Francqui de se rendre à Londres, pour y conclure avec les financiers des arrangements qui nous débarrasseront de toutes difficultés pour l'avenir.

D'après des communications qui nous sont faites, nous ne pouvons espérer arriver à un résultat favorable que si le Comité National peut donner aux milieux financiers l'assurance que « le gouvernement impérial allemand s'engage pour toute la durée de l'occupation à ne jamais réquisitionner les marchandises importées pour le Comité, ni les vivres qui sont nécessaires à l'existence des hommes ou des animaux et qui se trouvent en ce moment dans le pays, ou qui seraient produits à l'avenir par ce dernier. »

En outre nous empruntons aux communications qui nous sont faites que ces mêmes milieux financiers désireraient également que « le gouvernement anglais s'engage à laisser passer librement pendant toute la durée de la guerre, tout navire qui transporte des marchandises pour notre Comité. »

Nous nous permettons d'attirer la bienveillante attention de Votre Excellence sur ce que la déclaration que nous sollicitons d'elle, nous a déjà été accordée en principe. Le gouvernement impérial allemand a en effet donné l'assurance *qu'il ne réquisitionnera aucune marchandise qui devrait être remplacée par des importations de notre part*, et comme notre Comité importe actuellement du froment, de l'avoine, du seigle, des pommes de terre, des haricots, des pois, des fourrages artificiels, de la viande conservée, du lait, etc., c'est-à-dire tous produits obtenus par notre sol, nous pouvons dire immédiatement que la déclaration que nous sollicitons aujourd'hui de Votre Excellence n'a en réalité pour but que de confirmer les garanties, résumées synthétiquement, que notre Comité possède déjà. Dans le cas où Votre Excellence voudrait résumer ces garanties dans la courte phrase reproduite ci-avant *entre guillemets*, les négociations que notre délégué doit entreprendre prochainement avec les financiers s'en trouveraient extraordinairement facilitées.

En possession d'une telle déclaration, nous voudrions prier Votre Excellence d'accorder à M. Francqui l'autorisation de se rendre à Londres pour obtenir du gouvernement anglais les garanties indiquées au début de cette lettre. Dès l'obtention des garanties anglaises, M. Francqui pourrait faire avec les financiers les négociations qui ont déjà été entamées par la Commission for Relief in Belgium.

Nous exprimons l'espoir qu'en présence des efforts purement humanitaires consacrés

par le Comité National en faveur de la population civile belge et spécialement en faveur des femmes et des enfants, Votre Excellence sera disposée à accepter notre requête.

Nous avons l'honneur d'être...

Comité National de Secours et d'Alimentation.

ANNEXE XLV.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN

Brüssel, den 12 März 1915.

Délimitation des garanties.

Auf das gefällige Schreiben vom 9 d. M. bin ich gern bereit, zur Förderung der humanitären Bestrebungen des Comités, welche stets meine warmste Sympathie gefunden haben, die früheren Erklärungen hierdurch förmlich zu wiederholen, die dem Comité bereits im Oktober v. J. und in Januar d. J. übermittelt worden sind. Hiernach bleiben die zur Ernährung der Zivilbevölkerung von Belgien seitens des Comités eingeführten Lebensmittel aller Art ausschliesslich für die Bevölkerung Belgiens vorbehalten, und haben von militärischen Requisitionen frei zu bleiben. Ebenso wiederhole ich gemäss meiner Erklärung vom Januar, dass allen, im Okkupationsgebiet befindlichen, mir unterstellten Truppen verboten ist, Nahrungs- und künstliche Futtermittel irgend welcher Art, deren Ersatz durch Einfuhr seitens des Comités erfolgt, selbst nicht gegen Bezahlung, zu entnehmen. Einen Abdruck meiner Verfügung vom 21. Januar 1915 an meine Truppen lege ich bei. Der dortigen Auffassung, dass « überhaupt alle Produkte, die unser Boden hervorbringt, » bereits dortseits eingeführt werden und deshalb nicht mehr entnommen werden dürften, kann ich nicht beitreten. Insbesonders ist mir nicht bekannt, dass Hafer, Stroh, Heu, Kartoffeln, grünes Gemüse und Zucker in solchem Umfang eingeführt werden, dass mein Verbot auch auf diese Gegenstände ausgedehnt werden müsste.

Wenn die englischen Finanzkreise eine weitergehende Erklärung dahingehend verlangen, dass das Kaiserliches General-Gouvernement unterschiedslos alle für den menschlichen und tierischen Lebensunterhalt notwendigen Lebensmittel, die in Zukunft im Lande hervorgebracht werden, von Requisitionen befreit bleiben, so bin ich zu meinem Bedauern nicht in der Lage, eine solche abzugeben. Vielmehr muss es dabei sein Bewenden behalten dass die zur Zeit der Abgabe meiner Erklärung am 21. Januar d. J. noch im Lande befindlichen Vorräte der näher bezeichneten Art dem Lande erhalten bleiben sollen, und selbst nicht gegen Bezahlung zu Gunsten der Truppen requiriert werden dürfen.

Nachdem ich dem Comité in dieser Weise völlige Klarheit über meinem Standpunkt gegeben habe, bin ich gerne bereit, dem Abgesandten des Comité, Herrn Francqui, die Reise nach London zu den dort von ihm beabsichtigten Verhandlungen durch Ausstellung eines Passes zu ermöglichen.

Der Generalgouverneur,
Frh. von BISSING,
Generaloberst.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL EN BELGIQUE

Bruxelles, le 12 mars 1915.

Traduction.

Comité de National Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Comme suite à votre lettre du 9 de ce mois, je suis tout disposé, afin de favoriser les efforts humanitaires du Comité qui ont toujours eu mes plus chaudes sympathies, de confirmer les déclarations antérieures qui ont été données au Comité en octobre et janvier derniers.

D'après celles-ci, les denrées alimentaires de toute nature importées par le Comité restent exclusivement réservées pour la population belge. Elles doivent être exemptes de toute réquisition militaire. Je répète également, conformément à ma déclaration de janvier, qu'à toutes les troupes sous mes ordres dans le territoire d'occupation, il est défendu de prendre, même contre paiement, des denrées alimentaires et des aliments artificiels pour les animaux, dont le remplacement se fait par les soins du Comité, quelle qu'en soit l'espèce. Je joins copie de mes instructions du 21 janvier 1915 à mes troupes.

Je ne puis me rendre à votre opinion que « tous les produits en général, tirés de notre sol » sont déjà importés et, par conséquent, ne pourraient plus être réquisitionnés. Spécialement, il n'est pas à ma connaissance que l'avoine, la paille, le foin, les pommes de terre, les légumes frais et le sucre sont importés en telles quantités que mon interdiction devrait également s'étendre à ces objets.

Si les cercles financiers anglais exigent une déclaration plus étendue, dans ce sens que le gouvernement général impérial exempte de toute réquisition tous aliments sans distinction aucune, nécessaires à l'alimentation des personnes et des animaux, et produits à l'avenir dans le pays, je ne suis, à mon grand regret, pas à même de la donner. Au contraire, il faut s'en tenir à ce que les stocks de denrées spécifiés, qui se trouvaient dans le pays au moment où j'ai publié ma déclaration du 21 janvier 1915, doivent rester dans le pays et ne peuvent être réquisitionnés, même contre paiement, par les troupes.

Après avoir exposé ainsi clairement au Comité mon point de vue, je suis tout disposé à rendre possible, par l'octroi d'un passeport, le voyage du délégué du Comité, Monsieur Francqui, à Londres, en vue des négociations qu'il projette.

Le Gouverneur général,
Baron von BISSING.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
IV a N° 533-1.IIa.

Brüssel, den 21. Januar 1915.

Mit meiner Zustimmung ist durch Vermittlung des Auswärtigen Amtes dem Comité National de Secours et d'Alimentation die Zusicherung gemacht worden, dass *sämtlichen unterstellten Truppen* verboten wird, Nahrungs- oder künstliche Futtermittel irgend welcher Art, deren Ersatz durch Einfuhr seitens des Comités zu erfolgen hat, zu requirieren.

Indem ich in Anschluss an den Erlass vom 24. 11. 14. IV a. II b. Nr. *727*-II, II. dieses Verbot ergehen lasse, bemerke ich, dass es sich bei den vom Comité eingeführten Vorräten bisher um Mehl und Brotgetreide, Reis, Erbsen, Bohnen, Salz, Maïs und Zucker gehandelt hat, dass aber in nächster Zeit voraussichtlich auch Futterkuchen und andere künstliche Futtermittel werden eingeführt werden.

Vorräte dieser Art dürfen deshalb von den mir unterstellten Truppen überhaupt nicht mehr also auch nicht gegen Bezahlung requiriert werden.

Die in Ziffer 6 meines Erlasses vom 29. 12. 14. IV a 1628-12 I bezüglich der in Antwerpen zz. festgehaltenen Massengüter gemachten Ausnahme gilt auch in vorliegendem Falle.

Frh. von BISSING.

Für die Richtigkeit :
KRITZLER.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL EN BELGIQUE
IV a N° 533-1.IIa.

Bruxelles, le 21 janvier 1915.

Traduction

Avec mon approbation, le Comité National de Secours et d'Alimentation a reçu, par l'intermédiaire du Département des Affaires Étrangères, la garantie qu'il était défendu *à l'ensemble des troupes placées sous mes ordres* de réquisitionner des vivres ou des préparations alimentaires de toute nature pour animaux, dont l'importation doit s'effectuer par les soins du Comité pour remplacer les produits de même espèce faisant défaut.

Après avoir déjà édicté cette défense subsidiairement à mon ordonnance du 24-11-14, IVa IIb N° 727-II, II, j'ai constaté que si les approvisionnements introduits par le Comité se composaient jusqu'à présent de farine et de céréales destinées à la fabrication du pain, de riz, de pois, de fèves, de sel, de maïs et de sucre, il n'en serait plus de même sous peu, attendu que, vraisemblablement, des tourteaux et d'autres aliments artificiels pour le bétail allaient être importés dans le pays.

Les approvisionnements de cette espèce ne peuvent donc pas non plus être réquisitionnés par les troupes placées sous mon commandement, même contre paiement.

L'exception accordée sous le 6° de mon ordonnance du 29-12-14 IVa 1628 12 I relativement aux stocks de marchandises saisis à Anvers est applicable, dans le cas qui nous occupe.

Freiherr von Bissing.

Pour copie conforme :
Kritzler,

ANNEXE XLVI.

Der General Gouverneur in Belgien

Brüssel, le 4 juillet 1915.

A Son Excellence monsieur le marquis de Villalobar, ministre de Sa Majesté le Roi d'Espagne, à Bruxelles.

Monsieur le ministre,

Récolte du grain indigène de 1915.

J'ai été heureux d'apprendre par la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'envoyer en date du 3 juillet 1915 que Votre Excellence ainsi que Son Excellence monsieur le ministre des États-Unis d'Amérique et monsieur le Chargé d'Affaires des Pays-Bas sont d'accord avec le memorandum que, sur mes ordres, monsieur le baron von der Lancken a eu l'honneur de leur transmettre au sujet des différents arrangements à intervenir, pour le Comité National de Secours et d'Alimentation de la Belgique, en vue de la prochaine récolte et de la continuation du ravitaillement.

Je m'empresse de confirmer ci-après à Votre Excellence le texte de ce memorandum :

« Le gouverneur général en Belgique tiendra à la disposition de la population civile » belge du territoire placé sous ses ordres le produit de la récolte de blé de 1915 servant » à la fabrication du pain (froment et seigle).

» De son côté, le Comité National (et la Commission for Relief in Belgium) sous le » patronage de MM. les ministres d'Espagne, des États-Unis d'Amérique et des Pays- » Bas, continuera à importer en Belgique, en quantités mensuelles à peu près égales, » jusqu'à la récolte de 1916, les denrées nécessaires à l'alimentation de la population » civile dans le territoire occupé placé sous les ordres du gouverneur général en Belgique.

» Aussitôt que monsieur le gouverneur général aura pris une décision au sujet de la » répartition de 1915 du blé désigné ci-dessus, cette décision sera portée à la connais- » sance de MM. les protecteurs. »

Après avoir reçu la lettre de Votre Excellence, je constate à nouveau, avec satisfaction, que l'œuvre du ravitaillement, placée sous le patronage des dignes représentants des trois puissances neutres, continuera jusqu'à la récolte de 1916, sous les auspices de leurs gouvernements, à assurer l'alimentation de la population belge.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Freiherr von Bissing.

ANNEXE XLVII.

Foreign-Office, le 5 novembre 1915.

Monsieur,

Autorisation d'importer l'orge et le malt.

Me référant à votre lettre à Lord F. Percy de cet Office en date du 5 écoulé, et à la conférence tenue ce jour-là à la légation concernant l'importation de malt et d'orge en Belgique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de Sa Majesté permettra l'importation de ces articles en Belgique aux conditions indiquées dans le memorandum ci-joint.

En ce qui concerne la quantité de ces articles à importer, les intéressés estiment les quantités nécessaires à dix-huit mille tonnes d'orge ou quinze mille tonnes de malt par mois. Pour le moment toutefois, et jusqu'à ce qu'on puisse voir les résultats de la méthode de transport et de distribution proposée, le gouvernement de Sa Majesté estime ne pouvoir permettre que l'importation des deux tiers de cette quantité, c'est-à-dire douze mille tonnes d'orge ou dix mille tonnes de malt par mois, et ce seulement si les stocks de ce pays le permettent.

La continuation de ces importations dépendra naturellement de la stricte observation des conditions, et de l'abstention par les Allemands de toutes réquisitions, saisies et achats du malt ou de l'orge existant encore en Belgique.

Toutes les demandes pour autorisation d'exporter du malt ou de l'orge de ce pays devraient être faites par la Commission for Relief in Belgium. La question de savoir si cette autorisation est compatible avec le maintien des stocks dans ce pays sera tranchée par le Board of Agriculture.

Pour le Secrétaire d'État :
A. Law.

Memorandum orge et malt pour les brasseries belges.

1° Tout orge ou malt doit être acheté par la Fédération générale des Brasseurs belges. Toutes dépenses subies par la Commission for Relief in Belgium pour le transport et la distribution devront lui être remboursées par la Fédération.

2° Toute l'orge ou le malt doit être importé par la Commission for Relief in Belgium, pour en faire la livraison exempte de droit, de la Commission for Relief in Belgium aux Brasseries. Le projet de distribution peut être établi par la Centrale Orge et Escourgeon, mais la Commission for Relief in Belgium reste responsable des marchandises jusqu'à ce qu'elles soient réellement délivrées aux Brasseries.

3° La Fédération des Brasseurs belges doit obtenir des garanties de toutes les brasseries bénéficiant de ce projet, qu'elles

a) ne partageront avec personne la matière première qui leur est remise;

b) ne vendront pas de bière aux Allemands ni à quiconque agissant pour les Allemands, et

c) ne vendront qu'aux maisons belges qui s'engagent ou sont tenues par la Loi de débiter de la bière pour consommation exclusivement sur place. Toute maison violant cet engagement se verra supprimer toute nouvelle livraison par la brasserie intéressée.

La Fédération doit fournir au gouvernement de Sa Majesté une garantie corporative par écrit couvrant ces trois points et doit s'engager à supprimer toute nouvelle livraison à toute brasserie qui enfreint cet engagement.

4° Le gouvernement allemand en Belgique doit :

a) garantir que la Centrale Orge et Escourgeon établie par lui aidera par tous moyens l'application de ces conditions et empêchera toute infraction à ces conditions. Cette garantie doit être fournie par le gouvernement allemand aux Représentants à Bruxelles des États-Unis, de l'Espagne et des Pays-Bas;

b) interdire toute exportation de bière belge de Belgique.

5° Ni malt ni orge ne sera livré à aucune brasserie dans la zone d'étape. Toutes les brasseries qui bénéficient de ce projet doivent être situées dans la zone d'occupation qui se trouve sous l'administration du gouvernement civil.

ANNEXE XLVIII.

Politische Abteilung bei dem Generalgouverneur in Belgien
V-833.

Brüssel, den 30 November 1915.

Monsieur van Vollenhoven, Chargé d'Affaires des Pays-Bas, à Bruxelles.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que monsieur le gouverneur général a reçu un memorandum provenant du Ministère des Affaires Étrangères anglais, du 5 novembre 1915, dont copie est jointe à la présente lettre. Ce memorandum a pour objet de faciliter l'importation dans le territoire occupé de la Belgique d'une quantité mensuelle de 12.000 tonnes d'orge ou de 10.000 tonnes de malt ou plus pour les brasseries de ce territoire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que monsieur le gouverneur général est d'accord, conformément à l'article 4 de ce memorandum,

a) à garantir que la « Gerstenzentrale » prêtera son aide à l'exécution des conditions énoncées aux articles 1, 2, 3 et 5 de ce memorandum et empêchera toute contravention y relative des intéressés;

b) à défendre que la bière belge soit exportée hors du territoire du gouvernement général vers l'Allemagne, la France ou la Hollande.

Monsieur le gouverneur général a consenti à faire ces concessions en considération du fait que la bière doit être considérée en Belgique comme aliment du peuple et que les conditions dans lesquelles les eaux potables sont distribuées dans ce pays sont loin d'être satisfaisantes.

Je saisis l'occasion pour Vous réitérer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

LANCKEN.

ANNEXE XLIX.

FÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES BRASSEURS BELGES
BRUXELLES

Le 25 novembre 1915.

Excellence,

Comme suite à votre lettre du 6 novembre 1915, qui nous a été transmise par messieurs Van Laer et Wielemans, nous avons l'honneur de vous adresser la garantie collective de notre corporation telle qu'elle est exigée par le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Fédération générale des Brasseurs belges garantit le respect strict des conditions telles qu'elles sont libellées dans le memorandum qui nous a été transmis.

a) not part with any of the raw material delivered to them;

b) not sell beer to any German or any one acting for German and

c) sell only to such Belgian houses as undertakes or are obliged by law, to retail beer exclusively for consumption on the premises.

any brewery infringing them be cut off from further supplies.

Nous exigerons donc de tous les brasseurs qui voudront participer à la distribution des orges ou des malts, l'engagement par écrit d'observer les conditions imposées par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, sous peine pour tout brasseur les enfreignant d'être privé de marchandises, c'est-à-dire :

a) qu'ils ne partageront avec personne la matière brute délivrée;

b) qu'ils ne vendront de la bière à aucun Allemand ou à quiconque agissant pour un Allemand;

c) qu'ils ne fourniront qu'aux débits ayant obtenu les licences nécessaires et ne vendant que de la bière à consommer sur place.

Nous vous serions infiniment obligés de vouloir bien transmettre cette déclaration le plus rapidement qu'il vous sera possible à Sir Edward Grey.

Nous vous prions, Excellence, d'agréer les expressions de nos sentiments de la plus haute considération.

Au nom de la Fédération générale des Brasseurs belges :

Le Secrétaire. Le Président.

ANNEXE L.

F. O. January 7th. 1916.

Jonkheer de Marees van Swinderen.

My dear Minister,

In consideration of the guarantees given to the United States, Spanish and Netherland Representatives at Brussels by the German authorities on November 30 regarding the operation of the Belgian breweries and the non-exportation of beer from Belgium, and further in consideration of the guarantees given by the Fédération des Brasseurs belges, a copy of which I transmit herewith, I have authorised the Commission for Relief in Belgium to import twelve thousand tons of barley *or* ten thousand tons of malt into Belgium to be distributed amongst the Belgian brewers in the territory administred by the governor-general. No barley or malt is however to be introduced into the Zone d'Etape.

The Fédération des Brasseurs belges desires to import a like quantity each month, but I can only give my consent to these importations month by month as it is seen in what spirit the guarantees given are being carried out. In particular, further importations must depend, not only the observance of the guarantees now given, but of the continued strict reservation of all stocks of barley in Belgium for use of the civil population.

Yours sincerely,
E. GREY.

ANNEXE LI.

Traduction. Londres, le 11 janvier 1916.

A Son Excellence l'Hon. Brand Whitlock, ministre d'Amérique, à Bruxelles.

Mon cher Collègue,

Intervention du gouvernement anglais.

Je vous remets ci-joint copie d'une lettre qui m'est adressée par Sir Edward Grey, en ma qualité d'un des protecteurs honoraires non officiels de la Commission for Relief in Belgium. Vous verrez que, dans cette lettre, il menace de suspendre le consentement britannique relatif au passage des navires chargés de ravitaillement par la ligne de la marine anglaise, à moins que les Allemands ne se soumettent complètement aux conditions qu'il expose. Vous remarquerez que ces conditions se rapportent non seulement à la lettre, mais à l'esprit de l'accord existant.

J'ai eu, au sujet de cette lettre, une conversation avec Sir Edward Grey, et tant d'après le ton que d'après le fond de ses paroles, je tire conclusion que cette lettre constitue le dernier mot du gouvernement anglais sur ce sujet. Non seulement la pression exercée par la Marine et ses partisans spéciaux sur le gouvernement est très forte, mais encore la pression de l'opinion publique en Angleterre appuie aussi très fortement le point de vue de la Marine. Cette manière de voir est en effet que les vivres dont ce gouvernement permet l'introduction en Belgique pour être distribués par la Commission augmentent effectivement les approvisionnements allemands, puisque l'Allemagne continue à exporter des vivres de la Belgique et à les réquisitionner pour ses forces militaires.

Je vous écris cette lettre personnelle, simplement pour vous expliquer l'esprit dans lequel j'ai trouvé le gouvernement sur ce sujet.

Croyez-moi, mon cher Collègue, avec mes meilleures amitiés

Sincèrement à vous,
Walter Hines PAGE.

Traduction. Foreign Office, le 31 décembre 1915.

Mon cher Ambassadeur,

Lettre de Sir Edward Grey.

A différentes occasions, je me suis vu obligé de vous adresser de longues communications en votre qualité de protecteur, quoique à titre non officiel, de la Commission for Relief in Belgium. Une situation très critique se présente maintenant en ce qui concerne les affaires de cette Commission, et je dois par conséquent vous exposer les vues du gouvernement de Sa Majesté.

Le 31 décembre 1914, le gouvernement allemand donnait par écrit à l'Ambassadeur des États-Unis à Berlin, l'assurance qu'il interdirait dorénavant la réquisition des « vivres et fourrages de toute espèce qui devraient être remplacés par des importations de la Commission for Relief in Belgium. »

Cet engagement a été observé certainement à la lettre dans une grande mesure. Il n'a jamais été observé dans son esprit, et même la lettre a été maintes fois violée. Il me suffira de vous donner un cas de violation directe. Entre novembre 1914 et juillet 1915 y compris, la Commission a distribué en Belgique 6.675.713 (six mille six cent soixante-quinze tonnes sept cent treize kilog) de lard et de saindoux. Pourtant les autorités allemandes ont réquisitionné du suif en Belgique, et entre le 1er juin et le 10 juillet, quatre mille soixante-dix tonnes de graisses et huiles ont été expédiées de Belgique en Allemagne.

Ce n'est toutefois pas de ces violations directes que je désire vous parler maintenant. Les Allemands ont interprété leur engagement solennel du 31 décembre comme ne couvrant seulement que les articles qui étaient réellement spécifiés dans la liste des importations de la Commission, et ils ont drainé de la Belgique tous les produits subsidiaires qui servent à diminuer la consommation en vivres principaux. Ils ont fait davantage. Ils n'ont fait aucune tentative pour conserver les stocks indigènes, même en ces produits principaux qui figurent sur la liste des importations de la Commission, et là où ils n'ont pas réquisitionné ces stocks indigènes, ils les ont achetés librement lorsqu'ils furent mis sur le marché et ils les ont exportés de Belgique, soit vers l'Allemagne, soit vers l'armée dans les Flandres. Eu égard principalement au manque de nourriture, le nombre des porcs en Belgique a diminué d'environ soixante pour cent, et une grande partie de cette diminution doit être attribuée aux achats par l'armée allemande. On a de la même manière acheté une grande quantité de bétail qui a été envoyé à l'armée dans le sud. Les ressources de l'agriculture ont été diminuées par l'exportation des phosphates et du guano. Récemment encore de grandes quantités de sucre belge,ont été exportées en Allemagne.

Je sais que les autorités allemandes présenteront la liste détaillée des articles dont l'exportation de la Belgique est interdite, comme preuve que ces affirmations sont inexactes. Mais il n'y a raisonnablement pas lieu de douter que l'on consent librement des exceptions à ces interdictions lorsqu'il s'agit d'exportations vers l'Allemagne, et il est également certain qu'elles ne s'appliquent pas du tout en pratique aux exportations pour les besoins de l'armée en France et en Flandre.

Voilà simplement des exemples. Je ne m'attarderai pas à passer en revue, article par article, les ressources du territoire occupé qui ont été continuellement enlevées; il n'est pas nécessaire non plus que je rappelle les réquisitions en masse de marchandises de toutes espèces qui furent faites à Anvers après la chute de cette ville. Je veux seulement faire ressortir la politique allemande conséquente pendant ces douze derniers mois.

Il est superflu de dire que cette politique s'est appliquée davantage même aux matières premières industrielles et aux produits manufacturés qu'aux vivres. On annonce que le gouvernement allemand a déclaré récemment que, grâce à lui, les conditions économiques de la Belgique sont à peu près normales. Je reste confondu de cette déclaration en présence des faits qui sont devenus notoires. Les industries textiles se sont vu prendre toutes leurs matières premières, ou bien leurs produits finis ont été réquisitionnés en détail dès qu'ils furent fabriqués. Et ce qui est vrai pour les industries textiles est vrai également pour les autres industries belges.

De plus, l'Allemagne a inventé une méthode pour faciliter ce procédé. Elle a exigé et continue à exiger de la Belgique un impôt de quarante millions de francs (40.000.000) sous la forme d'une émission spéciale de billets. Cet impôt fournit une circulation monétaire abondante et à peu de frais, qui permet d'acheter les produits belges, et les ressources du pays sont ainsi drainées en échange de papiers sans valeur d'invention allemande.

On a vu clairement la conséquence de ce procédé au cours des quelques derniers mois. La Commission qui espérait pouvoir restreindre le domaine de son activité après les récoltes, l'a augmenté.

Elle a introduit une série de nouvelles demandes d'autorisations d'importations, relatives à divers nouveaux produits d'alimentation, et elle a fortement augmenté ses importations de lard et de saindoux. Elle se propose d'importer de grandes quantités de vêtements pour les nécessiteux. Ces extensions graduelles ne peuvent pas continuer, et, comme Votre Excellence le sait, au cours de ces derniers jours, le gouvernement de Sa Majesté s'est vu obligé de suspendre temporairement l'importation de divers articles en Belgique par la Commission. Le moment est par conséquent venu de placer toute l'œuvre sur une base plus clairement définie.

Votre Excellence se souviendra de ce que le gouvernement de Sa Majesté s'engageait à continuer à émettre des autorisations d'importations de blé en Belgique par la Commission, à la condition que les Allemands réservassent strictement pour la population civile la récolte indigène en blé et en seigle. Vous vous rappellerez aussi que le gouvernement de Sa Majesté s'est déclaré inapte à donner tout engagement similaire à l'égard d'autres articles d'importation, et que tout l'accord a été fait sous la réserve d'une stipulation déterminée, c'est-à-dire que « il ne sera pas importé de vivres qui remplaceraient

effectivement des vivres réquisitionnés ou achetés en Belgique par les autorités allemandes ». Je dois maintenant informer Votre Excellence de ce que le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas tolérer plus longtemps la situation actuelle.

Il est par conséquent sur le point d'établir pour la Commission un programme d'importations qui sera considéré comme définitif.

Quelle que soit la durée de l'occupation allemande en Belgique, ce programme ne sera élargi en aucune circonstance. En outre, le gouvernement de Sa Majesté doit émettre les stipulations suivantes qui paraissent être le minimum nécessaire à la sauvegarde de la subsistance du peuple belge :

1° L'exportation de tous vivres et matières pouvant servir à l'alimentation, quels qu'ils soient, y compris le bétail et les fourrages de toutes espèces, et aussi tous engrais, graines et produits agricoles de tous genres, sera absolument interdite du territoire administré par le gouvernement général en Belgique, et quelle que soit la destination de ces produits, à cette seule exception près que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium pourront être autorisés à exporter vers le Nord de la France, pour y être distribués par leurs soins, les vivres dont il y a un excédent certain pour les besoins présents et futurs de la Belgique.

2° L'exportation de tous articles d'habillement et de toutes matières premières pour leur confection sera interdite, excepté vers les pays neutres, et dans ce dernier cas, seulement après qu'on aura prévu complètement les besoins présents et futurs de la population civile, y compris les nécessiteux.

3° Aucun des articles ci-avant mentionnés ne sera, sous aucun motif, consommé par l'armée allemande d'occupation de la Belgique.

4° Ces interdictions seront rigoureusement observées, sans aucune exception d'aucun genre.

5° Le Comité National et la Commission for Relief in Belgium seront autorisés à exercer tout contrôle sur les stocks mentionnés dans les précédents paragraphes et qui peut être nécessaire en vue de conserver ces stocks pour l'avenir ou d'en permettre l'emploi pour les besoins actuels de la population.

Si ces mesures ne sont pas prises, le gouvernement de Sa Majesté se considérera comme en droit de réexaminer toute son attitude à l'égard de la Commission, puisque ses opérations sont devenues, sans qu'il y ait de sa faute, un système de remplacement au lieu d'un système d'assistance, et un encouragement pour les Allemands à s'emparer des ressources du pays. Dans ce cas, je n'aurai pas d'autre choix que de publier les documents montrant les conditions qui ont obligé le gouvernement de Sa Majesté à modifier ses vues.

Sincèrement à vous,
E. GREY.

ANNEXE LII.

POLITISCHE ABTEILUNG
BEI DEM
GENERALGOUVERNEMENT IN BELGIEN

Bruxelles, le 14 avril 1916.

A Messieurs le marquis de Villalobar et Brand Whitlock, ministres d'Espagne et des États-Unis d'Amérique à Bruxelles.

Monsieur le ministre,

Convention relative aux vivres indigènes.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que j'ai communiqué à monsieur le gouverneur général la note que Son Excellence monsieur le ministre d'Espagne a bien voulu me faire parvenir en date du 7 avril 1916, tant au nom de Votre Excellence et de monsieur le Chargé d'Affaires des Pays-Bas qu'au sien propre, concernant le ravitaillement de la Belgique par le Comité National de Secours et d'Alimentation.

Monsieur le gouverneur général m'a chargé d'exprimer à Votre Excellence les sentiments de gratitude qu'il éprouve pour la sollicitude incessante qu'Elle n'a pas cessé de témoigner depuis bientôt 20 mois à l'œuvre humanitaire dont Elle a bien voulu accepter le patronage de concert avec Son Excellence monsieur le ministre d'Espagne

et monsieur le Chargé d'Affaires des Pays-Bas. Monsieur le gouverneur général est persuadé que la population belge toute entière partage ces sentiments.

Monsieur le gouverneur général a constaté avec beaucoup de plaisir que les démarches entreprises par Son Excellence monsieur le ministre d'Espagne, tant au nom de Votre Excellence et de monsieur le Chargé d'Affaires des Pays-Bas qu'au sien propre, ont eu pour effet d'amener le gouvernement anglais à ne pas arrêter le ravitaillement de la population civile en Belgique. Son Excellence s'est montrée d'autant plus satisfaite de ce résultat que les exigences nouvelles formulées récemment par le gouvernement anglais et qui constituaient une menace sérieuse pour la continuation de ce ravitaillement, avaient pour point de départ des renseignements erronés suivant lesquels les autorités dans le territoire administré par monsieur le gouverneur général n'auraient pas respecté les engagements pris par Son Excellence vis-à-vis des puissances neutres. Votre Excellence est à même de constater et de réfuter sans plus l'inexactitude de cette assertion. Monsieur le gouverneur général se rappelle en effet avec satisfaction que Votre Excellence, ainsi que ses honorés Collègues, a bien voulu reconnaître maintes fois et en dernier lieu dans sa note du 23 janvier 1916 l'attitude correcte observée par les autorités sous ses ordres dans l'exécution des conventions conclues par lui.

Monsieur le gouverneur général s'était encore montré récemment disposé, au mépris de certains intérêts allemands, à renoncer au droit, découlant incontestablement pour lui de la Convention de la Haye, d'alimenter l'armée d'occupation au moyen de provisions belges. Votre Excellence voudra bien se rendre compte de ce fait de l'intérêt que monsieur le gouverneur général porte au bien-être de la population du pays qu'il administre.

Comme suite aux négociations du mois de février écoulé et contrairement aux informations du gouvernement anglais, monsieur le gouverneur général a déjà formulé, à la date du 1er mars, une défense d'exportation pour les vivres et les fourrages. Conformément à l'ensemble des assurances données en dernier lieu au gouvernement que Votre Excellence représente, monsieur le gouverneur général résumera et complètera les mesures déjà prises en ce sens par des instructions nouvelles, défendant l'exportation hors du territoire du gouvernement général des vivres (y compris les bestiaux), denrées et fourrages servant à l'alimentation humaine et à celle du bétail. Il défendra de même l'exportation hors du dit territoire des semences, des engrais et des approvisionnements agricoles. Cette défense ne s'appliquera qu'aux produits d'origine belge, étant entendu notamment que les produits d'origine allemande se trouvant actuellement dans les dépôts de l'administration militaire pourront être exportés. En dehors des autorisations qui pourront être accordées à la Commission for Relief in Belgium, pour l'exportation hors du territoire du gouvernement général vers le Nord de la France de vivres, bétail et fourrages dont il y aurait un excédent sur les besoins de la consommation, la défense précitée ne souffrira pas d'exceptions, la réserve convenue par Son Excellence monsieur le ministre d'Espagne avec le gouvernement anglais étant toutefois ici faite pour les quantités de certains produits du sol belge dépassant les besoins de la population du territoire occupé de la Belgique.

Monsieur le gouverneur général donnera également à l'intendance militaire du gouvernement général pour les effets conséquents l'ordre de ne plus ni réquisitionner ni acheter par libres transactions, dans le territoire occupé de la Belgique, pour les besoins de l'armée d'occupation, aucun des produits ci-dessus mentionnés. Comme Votre Excellence a pu se convaincre au cours des négociations ayant eu lieu dernièrement, monsieur le gouverneur général attache la plus grande importance à ce qu'une situation définitive et nette soit créée. C'est donc avec une vive satisfaction que j'ai déduit de la note que Son Excellence monsieur le ministre d'Espagne a bien voulu me faire parvenir que Votre Excellence, en sa qualité de Représentant de son Gouvernement, ne considérera pas des achats occasionnels de ces produits faits individuellement par des personnes appartenant à l'armée, comme étant contraire à l'engagement pris par monsieur le gouverneur général, pour autant que ces achats ne soient aucunement systématiques ni effectués pour compte de l'Intendance militaire.

Ayant ainsi élargi les obligations contractées précédemment par lui envers les trois puissances neutres concernant le territoire qu'il administre, monsieur le gouverneur général est persuadé que de son côté le Gouvernement que Votre Excellence représente assume vis-à-vis de lui la garantie que dorénavant le gouvernement britannique

renonce définitivement à entraver par des réquisitions de navires ou de toute autre manière le ravitaillement de la population civile en Belgique.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir se faire autoriser par son gouvernement à confirmer le bien fondé de cette manière de voir.

Votre Excellence est à même de se rendre compte que les stipulations de cette convention et de toutes celles conclues précédemment avec le gouvernement représenté par Votre Excellence, sont consciencieusement observées par les autorités et les troupes sous les ordres de Son Excellence. Monsieur le gouverneur général est toujours prêt à aider Votre Excellence de toutes les manières possibles dans l'accomplissement de cette tâche. Il croit pouvoir exprimer l'espoir que Votre Excellence voudra bien faire connaître dans les pays neutres et belligérants les constatations qu'Elle a déjà faites et qu'Elle pourra faire encore à ce sujet pour réfuter les insinuations tendancieuses qui apparaissent constamment dans ces pays et qui ne peuvent que nuire à l'œuvre dont Elle a bien voulu assumer le protectorat. Soucieux d'écarter de cette œuvre toute ingérence non justifiable des puissances en guerre avec l'Allemagne et désirant éviter tous rapports avec celles-ci, monsieur le gouverneur général continuera à s'adresser à Votre Excellence dans toutes les questions y relatives.

Monsieur le gouverneur général a noté avec satisfaction que Votre Excellence veillera à ce que l'œuvre de Secours et d'Alimentation placée sous son patronage soit maintenue strictement endéans les limites tracées à son activité.

Ceci permettra à monsieur le gouverneur général d'accorder comme par le passé toute son aide et toute sa protection au Comité National et à la Commission for Relief in Belgium que Votre Excellence patronne, afin de permettre aux membres de ces deux organismes de continuer les efforts qu'ils ont accomplis jusqu'ici avec tant de dévouement dans leur œuvre humanitaire et bienfaisante, destinée à alléger, pour la population de la Belgique, le poids des souffrances de la guerre.

LANCKEN.

ANNEXE LIII.

Bruxelles, le 18 avril 1916.

Monsieur Francqui, président du Comité exécutif du Comité National, Bruxelles.

Monsieur le président,

Lettre des ministres protecteurs au C. N.

Nous avons la grande satisfaction de vous faire savoir officiellement qu'à la suite des négociations que mes collègues des États-Unis, des Pays-Bas et moi-même avons poursuivies avec Son Excellence monsieur le gouverneur général, celui-ci a bien voulu nous informer que désirant une fois de plus donner un témoignage de la grande sollicitude qu'il porte aux populations belges, il a décidé de prendre certaines mesures ayant pour objet de mieux assurer le ravitaillement des régions occupées. Dans ce but, Son Excellence a résolu de défendre l'exportation hors du territoire du gouvernement général des vivres (y compris les bestiaux), denrées et fourrages servant à l'alimentation humaine et à celle du bétail. Il a défendu de même l'exportation hors du dit territoire des semences, des engrais et des approvisionnements agricoles.

Son Excellence monsieur le gouverneur général nous informe aussi qu'il donnera à l'intendance militaire l'ordre de ne plus ni réquisitionner, ni acheter par libres transactions en Belgique, pour les besoins de l'armée d'occupation, aucun des produits ci-dessus mentionnés. Il est bien entendu que cette décision ne s'applique pas aux achats accidentels de produits indigènes faits individuellement par des personnes appartenant à l'armée.

Nous vous demanderons, monsieur le président, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de la Commission for Relief in Belgium à Bruxelles et du Comité National, ainsi qu'à celle des nombreux sous-comités qui en dépendent. Tous ces organismes trouveront dans cette marque de haut intérêt que Son Excellence veut bien accorder aux populations belges, un puissant encouragement dans la mission de dévouement et de désintéressement qu'ils ont assumée avec tant d'empressement sous notre patronage.

A ce sujet, Son Excellence monsieur le gouverneur général ,confirmant les arrangements qui constituent la base de tout le ravitaillement en Belgique, a bien voulu placer

aujourd'hui, sous le haut patronage des trois puissances que nous avons l'honneur de représenter, toutes les responsabilités et arrangements qui en sont la conséquence. Nous vous prions, monsieur le président, de bien vouloir en faire part à la Commission for Relief in Belgium, ainsi qu'au Comité National, en leur exprimant notre espoir que nous pouvons compter que ces deux organismes continueront comme dans le passé à ne s'inspirer que des instructions que nous leur donnerons pour l'accomplissement des deux buts qui constituent les principes même de leur existence, c'est-à-dire alimenter la population belge et secourir les nécessiteux du pays.

Agréez...

le marquis de VILLALOBAR,
Brand WHITLOCK,
VAN VOLLENHOVEN.

ANNEXE LIV.

Avis.

En vue d'assurer l'alimentation de la population et de compléter les mesures que j'ai déjà prises à cette fin, j'ai décidé d'interdire désormais, dans le territoire placé sous mon autorité, l'exportation de tous les produits alimentaires et fourrages, y compris les bêtes de boucherie, et, en outre, des semences de tout genre, des engrais ainsi que de l'outillage agricole. Tous ces produits, à la condition qu'ils soient de provenance belge, seront donc réservés à la consommation de la population du territoire dépendant de mon administration. Il ne sera fait exception à cette interdiction que pour les quantités superflues de produits belges provenant du sol. Je ne permets cette seule exception que pour ne pas porter préjudice à l'agriculture, à la culture maraîchère et au commerce intérieur qui pratiquait déjà l'exportation avant la guerre. Afin de ménager plus encore les approvisionnements du territoire occupé, j'ai ordonné à l'intendance militaire de n'effectuer, dans le territoire placé sous mon autorité, ni réquisitions ni achats de gré à gré de produits rentrant dans les catégories susmentionnées et destinées à assurer la subsistance de l'armée d'occupation, bien que l'art. 52 de la Convention de La Haye me confère incontestablement le droit de nourrir les troupes de l'armée d'occupation au moyen de vivres existant en Belgique. Les troupes d'occupation étant réparties sur tout le pays, je n'ai pas l'intention d'interdire les achats individuels des personnes appartenant à l'armée; je ne désire pas priver le commerce local des bénéfices qui en résultent pour lui.

En portant les présentes dispositions à la connaissance du public, je tiens à faire observer que toutes les mesures déjà prises et celles que je jugerai bon de prendre encore, ont et auront pour but principal d'obtenir une répartition équitable de tous les produits alimentaires et fourrages, afin que l'alimentation du peuple belge soit assurée quoi qu'il arrive, notamment si, à l'avenir, l'importation des denrées alimentaires rencontrait des difficultés ou était entravée.

Bruxelles, le 22 avril 1916.

Le gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING,
General-colonel.

ANNEXE LV.

Conventions relatives aux matières premières qui peuvent servir à la fabrication des engrais.

Les arrangements intervenus le 17 avril entre le gouvernement général et les ministres des Puissances neutres stipulent notamment : « Que Son Excellence monsieur le gouverneur général défendra l'exportation hors du territoire du gouvernement général des semences, des engrais et des approvisionnements agricoles. Cette défense ne s'appliquera qu'aux produits d'origine belge, étant entendu notamment que les produits d'origine allemande se trouvant actuellement dans les dépôts de l'administration militaire pourront être exportés. »

« La réserve convenue par Son Excellence monsieur le ministre d'Espagne avec le gouvernement anglais étant toutefois ici faite pour les quantités de certains produits du sol belge dépassant les besoins de la population du territoire occupé de la Belgique. »

L'acide sulfurique qui est indispensable pour la fabrication des engrais devant être fourni par les autorités occupantes et en majeure partie importé d'Allemagne, il a été jugé utile dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie belges, de préciser les arrangements ci-dessus de la façon suivante :

ARTICLE 1. *Phosphate brut.* Les quantités de phosphates bruts existant en Belgique étant considérables et l'emploi de ce produit comme engrais étant limité en Belgique, il en existe un excédent.

En conséquence, les phosphates bruts pourront être exportés vers l'Allemagne en quantités ne dépassant pas 10.000 tonnes par mois et après que la consommation de l'agriculture belge et des fabricants belges aura été entièrement satisfaite.

Par contre, l'importation de sels de potasse d'Allemagne en Belgique continuera à être facilitée comme par le passé (en 1915, on en a importé 50.000 tonnes, en 1916, 40.000 tonnes).

ARTICLE 2. *Sulfate d'ammoniaque.* Les autorités cocupantes mettront mensuellement à la disposition des usines à gaz et des fours à coke 1.100 tonnes d'acide sulfurique à 60° Baumé.

Les 1.100 tonnes de sulfate d'ammoniaque produites au moyen de ces 1.100 tonnes d'acide seront réparties à raison de 600 tonnes pour la Belgique et 500 tonnes pour l'Allemagne.

Toutes les eaux ammoniacales produites en Belgique seront traitées sur place pour la fabrication des engrais; à cet effet, sur le contingent total d'acide mis à la disposition des fabricants belges d'ammoniaque, les 1.100 tonnes ci-dessus seront prélevées en première part.

Si les quantités d'acide pour la fabrication du sulfate ou les quantités de sulfate produites étaient plus importantes ou moins importantes que 1.100 tonnes, le sulfate serait partagé à raison de 6/11 pour la Belgique et 5/11 pour l'Allemagne.

ARTICLE 3. *Superphosphate.* Les autorités occupantes mettront mensuellement à la disposition des fabricants de superphosphate, 2.500 tonnes d'acide à 60° (ou l'équivalent de ces quantités si le titre de l'acide est plus élevé ou moins élevé que 60°, le minimum du titre de l'acide étant de 50°).

Les produits fabriqués seront répartis comme suit :
3.000 tonnes de superphosphate pour la Belgique;
1.200 tonnes de superphosphate double pour l'Allemagne.

Si les fournitures d'acide sont plus importantes ou moins importantes que 2.500 tonnes, les contingents belges et allemands de produits fabriqués seront augmentés ou diminués proportionnellement.

ARTICLE 4. *Poudre d'os calcinés.* Les os calcinés des abattoirs militaires seront envoyés en Allemagne et les os calcinés provenant des abattoirs civils resteront en Belgique.

ARTICLE 5. En ce qui concerne les *Phosphates Rhenania*, qui sont fabriqués au moyen de matières premières importées d'Allemagne et de la partie occupée de la France, ainsi que des résidus belges, sur le contingent total fabriqué, on tiendra à la disposition de l'agriculture belge : 1.100 tonnes par mois.

ARTICLE 6. La convention entrera en vigueur le 25 août 1916 étant entendu que les contingents d'engrais (sulfate d'ammoniaque et super) fabriqués jusqu'au 25 août et ceux existant à cette date seront répartis conformément au mode de répartition antérieur.

ARTICLE 7. *L'acide sulfurique* sera de bonne qualité et apte à la fabrication d'engrais de qualité marchande.

Le prix de cet acide sera tel qu'il permette la fabrication des engrais sous des conditions économiques.

ARTICLE 8. Toutes les quantités de phosphates basiques produites par les aciéries belges seront réservées à l'agriculture belge.

ARTICLE 9. La répartition des engrais fabriqués qui sont destinés à l'agriculture belge se fera, jusqu'à nouvel avis, par les soins de la Section Agricole du Comité National, comme cela se fait actuellement déjà pour la répartition du sulfate.

ARTICLE 10. Le département politique transmettra aux ministres protecteurs un rapport trimestriel relatif à l'exécution de la présente convention.

ANNEXE LVI.

DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N. Brüssel, den 4 Juli 1916.
N° 4741.

Note relative à la torréfaction des céréales.

Um die Hinterziehung von Getreide zu verhindern, wird demnächst eine Verordnung des Herrn General Gouverneur das Rösten von Getreide aller Art verbieten, soweit nicht besondere Genehmigung dazu erteilt wird.

Eine solche Genehmigung würde dem Comité National erteilt werden können, unter folgenden Bedingungen :

1) Das Comité National erklärt sich bereit, den auf etwa 10.000 Tonnen für das Jahr geschätzten gesamten Bedarf der Zivilbevölkerung an Malzkaffee aus ausländischen Getreide zu decken.

2. Es hat seine Röstereien den zuständigen Provinzial Ernte-Kommissionen anzuzeigen, denen ein Kontrollrecht in der Weise zusteht, dass die Beauftragten der Provinzial Ernte-Kommission die Betriebe und Bücher gelegentlich auf den Umfang der Rösterei und die Herkunft des zur Röstung gelangenden Getreides kontrollieren.

3) Der sämtlich in den Röstereien des C. N. hergestellte Malzkaffee muss in einer für das ganze Land einheitlichen Packung in den Detailhandel gebracht werden. Die Bestimmungen betreffs dieser Einheitspackung werden in Benehmen mit der Zentral Ernte-Kommission und der Zentral Einkaufs-Gesellschaft zu treffen sein.

4) Alle zur Zeit im Lande befindlichen Malzkaffeevorräte, auch die ganz kleinen Mengen, werden zu Günsten der belgischen Zivilbevölkerung beschlagnahmt. Das Comité National erhält das Recht und die Pflicht, diesen Malzkaffee zu den ortsüblichen Preisen aufzukaufen und mit seiner eigenen Erzeugung in der vorgesehenen Einheitspackung in den Handel zu bringen.

5) Malzkaffee, der 4 Wochen nach Erlass einer entsprechenden Verordnung ohne die Einheitspackung angetroffen wird, unterliegt der Einziehung durch die Militärgerichte, ausserdem werden Hersteller und Verkäufer des genannten Malzkaffee bestraft.

Ich bitte ergebenst um baldmögliche Mitteilung, ob das Comité National bereit ist, sich den angeführten Bedingungen zu unterwerfen. In diesem Falle werden entsprechenden Verordnungen erlassen werden. Sollte das Comité National die Bedingungen nicht erfüllen wollen, würde das Verbot der Getreiderösterei innerhalb des Bereiches des Generalgouvernements selbstverständlich auch auf die schon eingerichteten Röstereien des Comité National Anwendung finden und deren Schliessung zur Folge haben.

I. A.
RIETH.

DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N: Bruxelles, le 4 juillet 1916.
N° 4741.

Traduction.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, E/V.

Afin d'empêcher le détournement des céréales, la torréfaction des céréales de tout genre est interdite en vertu d'une ordonnance de M. le gouverneur général pour autant qu'une autorisation spéciale ne soit pas accordée à cet effet.

Cette autorisation pourrait être délivrée au Comité National aux conditions suivantes:

1) Le Comité National se déclare prêt à pourvoir au moyen de céréales étrangères aux besoins totaux en malt-café de la population civile, estimée à environ 10.000 tonnes par an.

2) Il est tenu de déclarer ses usines de torréfaction aux commissions provinciales des récoltes compétentes, auxquelles appartient un droit de contrôle qui permet aux délégués de la commission provinciale des récoltes de contrôler l'exploitation et les livres, en ce qui concerne l'importance de la torréfaction et l'origine des céréales qui servent à cette torréfaction.

3) Tout le malt-café fabriqué dans les usines de torréfaction du Comité National doit être versé au commerce de détail dans un emballage uniforme pour tout le pays. Les dispositions relatives à cet emballage uniforme devront être prises d'accord avec la commission centrale des Récoltes et la Zentral Einkaufs-Gesellschaft.

4) Toutes les provisions de malt-café se trouvant actuellement dans le pays, même les toutes petites quantités, sont saisies en faveur de la population civile belge. Le Comité National se voit attribuer le droit et l'obligation d'acheter ce malt-café au prix-courant local et de verser ce malt dans le commerce avec sa propre production, dans l'emballage uniforme prévu.

5) Le malt-café qui, quatre semaines après la publication d'un arrêté conforme, sera trouvé non empaqueté dans l'emballage-type, est exposé à la saisie par les tribunaux militaires et, en outre, les fabricants et les vendeurs dudit malt-café seront punis.

Je vous prie de me faire parvenir le plus tôt possible une communication me faisant savoir si le Comité National est disposé à se soumettre aux conditions prévues. Dans ce cas, les ordonnances conformes seront édictées. Si le Comité National ne voulait pas se conformer aux conditions, il en résulterait l'interdiction de la torréfaction des céréales dans le territoire du gouvernement général, bien entendu aussi pour les usines de torréfaction déjà installées par le Comité National et la fermeture de celles-ci.

Par ordre :
RIETH.

ANNEXE LVII.

DER GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN Brüssel, den 19 Juli 1916.
Z .E. K. Nr. 3849.

Ich habe die in der Anlage beigefügte « Verordnung betreffend das Verbot des Röstens von Getreide » erlassen. Mit dem Tage des Inkrafttretens dieser Verordnung erteile ich hierdurch dem Comité National unter folgenden Bedingungen die Genehmigung zur Herstellung von Malzkaffee :

1) Das Comité National verpflichtet sich, Malzkaffee aus eingeführtem Getreide für die belgische Zivilbevölkerung herzustellen.

Sollte das Comité National nicht in der Lage sein, die zur Herstellung von Malzkaffee nötige Menge Roggen einzuführen, so ist es verpflichtet, eine entsprechende Menge Weizen einzuführen, und hat die Freigabe inländischen Roggens bei der Zentral Ernte-Kommission zu beantragen. Die Menge freigegebenen inländischen Roggens wird dann an der Menge freizugebenden inländischen Weizens gekürzt.

2) Das Comité National verpflichtet sich, seine Röstereien den Provinzial Ernte-Kommissionen aufzugeben und zwar jeweils derjenigen, wo sich die betreffenden Röstereien befinden.

Der Vertreter des Comité National in der Zentral Ernte-Kommission wird dieser Kommission alle von ihr verlangten Auskünfte übermitteln, insbesondere betreffs der für Rechnung des Comité National in die obigen Röstereien eingebrachten Getreidemengen, sowie betreffs der mittelst dieses Getreides hergestellten Malzmengen.

Die Provinzial Ernte-Kommissionen haben die Befugnis, gegebenenfalls in den Röstereien die Art und die Mengen der zur Verarbeitung gelangenden Erzeugnisse festzustellen. Auf Anfragen werden ihnen Rechnungsauszüge vorzulegen sein.

3) Die Zentral Ernte-Kommission setzt unter Zugrundelegung der von dem Comité National unter Vorlegung der Belege nachgewiesenen Gestehungskosten allmonatlich den Verkaufspreis für den Malzkaffee fest.

4) Der gesamte in den Röstereien des Comité National hergestellte Malzkaffee wird der Bevölkerung durch Vermittlung der Magazine des Comité National geliefert und zwar in einer für das ganze Land gleichartigen und in Uebereinstimmung mit der Zentral Ernte-Kommission festzusetzenden Verpackung.

5) Vom Tage der Verkündung der Verordnung, durch welche die unter N° 4 genannte Verpackung des Malzkaffee geregelt wird, dürfen etwa im Lande vorhandene Vorräte

an Malzkaffee, die sich nicht in dieser Verpackung befinden, nicht mehr verkauft werden.

Freiherr von Bissing,
Generaloberst.

Vcrordnung betreffend das Verbot des Röstens von Getreibe :

Das Rösten von Getreide aller Art ohne meine vorherige Genehmigung wird hierdurch verboten.

Zuwiderhandlungen werden mit Gefängnis bis zu 5 Jahren oder mit Geldstrafe bis zu 20.000 Mark bestraft. Auch kann auf beide Strafen nebeneinander und auf Einziehung der gerösteten oder zum Rösten bestimmten Vorräte erkannt werden.

Zuständig sind die deutschen Militärgerichte und Militärbehörden.

Brüssel, den 19 Juli 1916.
Z. E. K. 3874

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr von Bissing,
Generaloberst.

Der Generalgouverneur
in Belgien
N° 3849

Bruxelles, le 19 juillet 1916.

Traduction.

Accord relatif à la torréaline.

J'ai promulgué l'« Arrêté interdisant la torréfaction des céréales » ci-annexé. Le jour de l'entrée en vigueur de cet arrêté, j'accorde par la présente au Comité National l'autorisation de fabriquer du malt-café aux conditions suivantes :

1. Le Comité National s'engage à fabriquer au moyen de céréales importées du malt-café pour la population civile belge.

Si le Comité National ne parvenait pas à importer les quantités de seigle nécessaires à la fabrication du malt-café, il s'engage à importer une quantité correspondante de froment, et à demander la libération du seigle indigène auprès de la Zentral Ernte-Kommission. La quantité de seigle indigène libérée est alors déduite de la quantité de froment indigène à libérer.

2. Le Comité National s'engage à déclarer ses usines de torréfaction aux Provinzial Ernte-Kommissionen, dans le ressort desquelles se trouvent les usines de torréfaction dont il s'agit.

Le délégué du Comité National à la Zentral Ernte-Kommission remettra à cette Commission tous les renseignements qu'elle désire, particulièrement concernant les quantités de céréales introduites dans ces usines pour compte du Comité National, ainsi que concernant les quantités de malt fabriquées à l'aide de ces céréales.

Les Provinzial Ernte-Kommissionen ont le pouvoir de déterminer, le cas échéant, dans les usines de torréfaction, la nature et les quantités de produits soumis au traitement. Sur demande des extraits de compte leur seront soumis.

3. La Zentral Ernte-Kommission établit mensuellement le prix de vente du malt-café ,en prenant pour base les frais de fabrication indiqués par le Comité National sur production des documents justificatifs.

4. La totalité du malt-café fabriqué dans les usines de torréfaction du Comité National est livrée à la population par l'intermédiaire des magasins du Comité National, et ce dans un emballage uniforme pour tout le pays et à déterminer d'accord avec la Zentral Ernte-Kommission.

5. A partir du jour de la publication de l'arrêté qui règlera l'emballage du malt-café mentionné dans le paragraphe 4, tout stock de malt-café se trouvant encore dans le pays et non contenu dans cet emballage ne pourra plus être vendu.

Freiherr von Bissing,
Generaloberst.

Traduction.

Arrêté concernant l'interdiction de torréfier les céréales.

La torréfaction des céréales de toutes espèces est interdite sans mon autorisation préalable.

Les infractions sont punies d'un emprisonnement de cinq années au plus ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 20.000 Marks. Les deux peines peuvent aussi être réunies et la confiscation des stocks torréfiés ou à torréfier prononcée.

Les tribunaux militaires et les autorités militaires allemands sont compétents.

Bruxelles, le 19 juillet 1916.

Le gouverneur général,
Freiherr von Bissing,
Generaloberst.

ANNEXE LVIII.

Bruxelles, le 21 février 1917.

Convention entre le Comité National de Secours et d'Alimentation et la Branntwein-zentrale.

I. Les alcools provenant des matières premières introduites dans le gouvernement général par la Commission for Relief in Belgium ne tombent pas sous l'application de l'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 1916. Ils ne doivent donc pas être cédés à la Branntwein-Zentrale.

Les droits de contrôle de la Branntwein-Zentrale par l'arrêté précité restent établis.

II. L'alcool provenant des dites matières premières reste à la disposition du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium pour les usages suivants :

a) Pour les besoins des automobiles du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium au service du ravitaillement de la population.

b) Pour les besoins des laboratoires fonctionnant pour le Comité National.

c) Pour la fabrication du vinaigre dans le gouvernement général. Les fabriques travaillant pour le Comité National doivent être servies en premier lieu.

d) Pour les besoins des pharmacies, fabricants de produits pharmaceutiques, hôpitaux et cliniques, jusqu'à concurrence du contingent leur accordé, qui ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de la Branntwein-Zentrale.

e) Pour les besoins des fabricants de vernis.

III. Le Comité National s'engage à mettre mensuellement 30.000 litres d'alcool à 94° pour l'éclairage des charbonnages belges à la disposition de la Branntwein-Zentrale. Si la production du Comité National restait en-dessous de 90.000 litres à 94°, la quantité à céder pour l'éclairage des charbonnages belges serait réduite proportionnellement, mais pas en-dessous de 30 % de la production mensuelle du Comité National.

Si la quantité fournie n'avait pas trouvé l'emploi suivant l'usage prévu, l'excédent pourrait être mis à la disposition d'autres industries belges, après accord préalable.

Il est entendu que la quantité d'alcool susdite servira exclusivement à l'usage mentionné ci-dessus.

La Branntwein-Zentrale admet que les documents de dénaturation soient remis au Comité National.

IV. Les livraisons d'alcool citées aux articles 2 et 3 se feront aux prix suivants :
fr. 6,25 par litre à 94° pour les fabriques de vinaigre,
fr. 7,— par litre à 94° pour les autres usages,
fr. 2,— par litre à 100°, droits d'accises déduits, pour les alcools destinés aux charbonnages.

Les prix ci-dessus ne pourront être modifiés que de commun accord et sans préjudice aux droits conférés par l'arrêté du 13 décembre 1916 au chef de l'administration civile.

V. Si après avoir suffi aux besoins cités aux articles II*a* jusqu'à *d*, et à l'article III, la production du Comité National ne suffisait pas pour les fournitures à faire aux pharmacies, hôpitaux et cliniques, jusqu'à concurrence du contingent leur accordé, la Branntwein-Zentrale fournirait le complément au prix fixé pour ces dites fournitures.

VI. Après conclusion de cette convention, la Branntwein-Zentrale fournira au Comité National et à la Commission for Relief in Belgium, aux organismes occupés pour eux ainsi qu'à ceux placés sous leurs ordres, les autorisations pour la fabrication et l'usage ainsi que les passavants pour le transport de l'alcool produit avec les matières premières de la Commission for Relief in Belgium.

VII. Cette convention entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1917.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 21 février 1917.

ARCHIVUM · REGNI · BELGII

ANNEXE LIX.

POLITISCHE ABTEILUNG
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
J. N° V. 2906

Bruxelles, le 4 juin 1917.

Son Excellence le marquis de Villalobar, ministre de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Bruxelles.

Monsieur le ministre,

Vin de messe, cire, encens, huile de sanctuaire.

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Excellence de la lettre qu'Elle a bien voulu m'adresser le 29 mars dernier, concernant la libération de réquisition pour le vin de messe, la cire, l'encens et l'huile de sanctuaire importés par la Commission for Relief.

Monsieur le gouverneur général ,auquel j'ai soumis le désir exprimé par Votre Excellence, a décidé que les produits susmentionnés importés par la C. R. B. et destinés à être employés pour les besoins du culte catholique dans le territoire placé sous ses ordres seront exonérés de toute réquisition.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

LANCKEN.

ANNEXE LX.

Lettre de M. Van Vollenhoven au baron von der Lancken.

J'apprends que la possibilité d'importer en Belgique du bétail de boucherie sur pied est envisagée par la Commission for Relief in Belgium et cette dernière, en vue d'obtenir des gouvernements alliés les autorisations nécessaires à cette fin, me demande ainsi qu'à mon Collègue d'Espagne, s'il ne serait pas possible de lui procurer par l'intermédiaire de Votre Excellence la confirmation, spécialement en ce qui concerne le bétail vivant, des garanties données par le gouvernement général allemand pour toutes les marchandises importées par la Commission for Relief in Belgium.

Cette demande me paraît superflue, étant donné les termes absolus de la lettre du 16 octobre 1914 de M. le baron von der Goltz, d'après lesquels les vivres importés sont réservés exclusivement pour les besoins de la population en Belgique, et par conséquent ces vivres sont exempts de réquisitions et restent à la disposition exclusive du Comité.

Je m'adresse néanmoins à Votre Excellence parce que les gouvernements intéressés subordonnent l'autorisation d'importer du bétail sur pied en Belgique aux conditions spéciales suivantes :

1° que les peaux des bêtes abattues soient renvoyées à la Commission for Relief in Belgium à Rotterdam,

2° que les graisses en provenant restent exclusivement à la disposition du Comité National et ne tombent pas sous l'application des arrêtés de saisies,

3° qu'il en soit de même des os et de tous les autres sous-produits provenant de ce bétail.

J'estime qu'il est implicitement déféré à ces conditions par les termes généraux de la lettre prérappelée du baron von der Goltz.

Toutefois afin d'éviter toute difficulté et tout malentendu, je serais heureux si Votre Excellence voulait bien confirmer mon interprétation.

Pour réaliser le projet dont j'ai l'honneur d'entretenir Votre Excellence, il faudrait aussi que la plus grande liberté fût garantie au Comité National et au Comité Hispano-Néerlandais pour la préparation et l'emploi des viandes et sous-produits provenant du bétail importé et pour le contrôle de cet emploi et de ces préparations.

Une réponse catégorique de Votre Excellence nous permettrait de faire, peut-être avec quelque chance de succès, des démarches pour obtenir que l'obligation de renvoyer les peaux à Rotterdam soit remplacée par l'autorisation de les employer pour les besoins du Vestiaire du Comité National, après les avoir fait tanner sous notre contrôle, par l'intermédiaire du Comité Hispano-Néerlandais, dans des tanneries déterminées.

ANNEXE LXI.

POLITISCHE ABTEILUNG
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
J. N° V. 3766

Brüssel, le 9 août 1917.

A messieurs le marquis de Villalobar et Van Vollenhoven, ministres d'Espagne et de Hollande.

Monsieur le ministre,

Importation de bétail hollandais.

En réponse à vos lettres du 11 et 25 juillet dernier, j'ai l'honneur de Vous faire part que j'ai examiné la question de l'importation de 500 têtes de bétail vivant, tant avec les autorités intéressées qu'avec les directeurs du Comité Hispano-Néerlandais, du Comité National et le représentant de la Commission for Relief in Belgium. A la suite de ces conversations j'ai l'honneur de Vous faire savoir que cette importation peut avoir lieu dans les conditions suivantes :

1. L'importation ne peut avoir lieu que par chemin de fer par la gare de Esschen.

2. Une quarantaine d'une quinzaine de jours pour tout le bétail importé est obligatoire dans un lieu à déterminer. Cette quarantaine sera prolongée d'un terme égal en cas de constatation de maladie.

3. Ce bétail sera libre de réquisition.

4. L'abattage des bêtes dans les abattoirs ne se fera qu'après avoir donné avis à la Centrale des huiles et la Kriegsledergesellschaft par l'intermédiaire de la V. C. N.

5. Les peaux de même que les cornes et les sabots resteront en Belgique à la libre disposition du Comité National qui aurait toutefois sur demande à en justifier l'emploi.

6. La graisse ainsi que les os seront intégralement délivrés au Comité National dans les abattoirs. Le Comité National prend l'engagement que ces produits ne seront utilisés que tels quels dans ses soupes populaires. Si pareille graisse était utilisée autrement ou traitée d'une manière quelconque, un accord préalable devrait intervenir avec la Centrale des huiles.

7. Pour les os, mêmes conditions qu'au 6.

8. L'endroit de séjour et tout mouvement des bêtes importées doivent être renseignés en temps utile à la V. C. N.

Pour le bétail à expédier dans les étapes en Belgique et le Nord de la France, les autorités allemandes sont disposées à garantir la liberté de réquisition. Les peaux, cornes et sabots seraient à réexpédier, après avis à la V. C. N., au Comité National dans le territoire occupé de la Belgique, les graisses et les os pourront être utilisés sur le lieu. Une quarantaine dans les mêmes conditions que celle mentionnée sous 2) devrait avoir lieu.

La condition transmise dans Votre note que les peaux, cornes et sabots soient réexpédiés vers la Hollande, n'a pu être admise par les autorités en question, qui l'ont remplacée, tenant compte de Vos suggestions, par les stipulations indiquées au 5).

Ces conditions donnant, je l'espère, satisfaction, je Vous prie de bien vouloir me communiquer Votre accord avec ce qui précède pour que je puisse donner des instructions permettant l'importation des 500 têtes de bétail.

Je saisis l'occasion pour Vous renouveler, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

p. d.
Graf HARRACH.

ANNEXE LXII.

POLITISCHE ABTEILUNG
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
J. N° V. 4368

Bruxelles, le 17 décembre 1917.

A monsieur van Vollenhoven, Chargé d'Affaires des Pays-Bas, à Bruxelles.

Monsieur le ministre,

Importation de chevaux hollandais.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 22 novembre dernier (N° 14778), concernant l'exemption de réquisition pour des chevaux hollandais à importer éventuellement par le Comité National.

J'ai soumis votre demande à monsieur le gouverneur général. Le Comité Hispano-Néerlandais m'ayant fait savoir qu'il s'agirait en l'occurrence d'environ 1-2.000 chevaux, monsieur le gouverneur général a consenti à décider que ces chevaux ne seront pas réquisitionnés à la condition que l'autorisation d'importation pourra être accordée par les autorités compétentes et que les prescriptions relevées dans l'annexe ci-jointe seront observées.

Je saisis cette occasion pour Vous renouveler, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

LANCKEN.

Bruxelles, le 17 décembre 1917.

Pour les chevaux à importer de la Hollande par le Comité National ,les prescriptions suivantes sont à observer :

1° Les chevaux doivent passer la frontière à Esschen.

2° De là, les chevaux doivent être conduits au dépôt de chevaux à Anvers; celui-ci dresse un signalement exact dont copie avec numéro d'ordre sera envoyée au propriétaire du cheval, tandis qu'une autre copie munie du même numéro reste au dépôt de chevaux à Anvers. A ce dépôt, les chevaux seront soumis à un examen vétérinaire en vue de constater s'ils ne sont pas atteints de la morve, pour éviter une importation de cette maladie dans le territoire du Gouvernement général. A cet effet, une écurie spéciale doit être réservée dans laquelle les chevaux restent aux frais du propriétaire jusqu'à ce que l'examen soit terminé.

Si le résultat de l'examen est négatif et lorsqu'il aura été constaté par le vétérinaire du dépôt de chevaux à Anvers que les chevaux ne sont pas atteints d'autres maladies contagieuses, le propriétaire peut prendre possession du cheval et l'amener à son domicile, respectivement à celui de l'acheteur. L'acheteur définitif doit immédiatement après l'arrivée du cheval déclarer celui-ci à son Kreis-Chef par l'intermédiaire de sa commune en ajoutant le signalement reçu par le dépôt de chevaux à Anvers; le cheval sera inscrit dans une liste spéciale à tenir par la commune comme étant de provenance hollandaise.

Les chevaux de provenance hollandaise doivent paraître aux recrutements et revues. Ils sont soumis, comme tous les autres chevaux, à l'interdiction de vente aussitôt qu'ils auront été déclarés au Kreis-Chef. Ils sont exempts de toute saisie avec la restriction toutefois que cette garantie n'est plus valable dans le cas où la région respective serait transférée à la zone d'opérations ou d'étapes. Le dépôt de chevaux intéressé donnera sur demande après examen de la question un certificat d'exemption de saisie signé par le président du dépôt de chevaux et muni d'un cachet.

3° L'application d'une marque spéciale à la crinière ou aux sabots n'aura pas lieu.

ANNEXE LXIII.

POLITISCHE ABTEILUNG
BELI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
V. 4908

Brüssel, den 11 März 1918.

A monsieur van Vollenhoven, Chargé d'Affaires des Pays-Bas, à Bruxelles.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite d'une demande faite par le Comité Hispano-Néerlandais concernant l'importation de dix chevaux de Hollande, pour les besoins de l'Institut de Sérothérapie de Bruxelles, monsieur le gouverneur général a consenti à ce que ces chevaux soient exempts de réquisitions aux mêmes conditions qui vous ont déjà été communiquées par ma lettre du 17 décembre dernier, pour l'importation de chevaux destinés aux services du Comité National.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

LANCKEN.

ANNEXE LXIV.

Echange de pommes de terre allemandes contre du fourrage belge. Note des autorités allemandes aux ministres protecteurs du Comité National.

Au cas où messieurs les ministres protecteurs de l'Œuvre du ravitaillement seraient d'avis qu'il serait utile d'augmenter la ration en pommes de terre de la population civile belge au-delà de ce qui peut être distribué au moyen des quantités disponibles de la récolte indigène, l'Allemagne serait éventuellement disposée à céder une première quantité de 50.000 tonnes de pommes de terre dont une partie encore à déterminer pourraient être des pommes de terre à planter. D'autres parties pourraient encore être délivrées par la suite.

Des vivres ou fourrages d'origine indigène seraient à livrer en échange des pommes de terre à importer. La préférence serait donnée à du foin et à de la paille.

Les quantités à livrer de part et d'autre pourraient être calculées de telle sorte que la valeur nutritive des produits respectifs serait à peu près égale de façon à ce que l'alimentation des deux pays ne souffre aucun dommage. En tenant compte de la valeur nutritive moins considérable de la paille vis-à-vis de celle du foin, il est proposé que pour 1 kilog de pommes de terre livrées par l'Allemagne, la Belgique livre soit 1 kilog. de foin, soit 2 kilog. de paille étant entendu en principe que la quantité totale de foin soit à peu près égale à la quantité de paille livrée, cette dernière proportion étant toutefois encore susceptible de modification.

Si messieurs les ministres protecteurs se déclaraient d'accord avec les quantités proposées pour l'échange, les autres questions concernant le transport, les prix à fixer pour les produits de part et d'autre etc., seraient encore à discuter.

Les pommes de terre ne pouvant plus être transportées dès le début des gelées, il serait utile qu'une réponse à la proposition ci-dessus soit donnée dans le plus bref délai possible.

Bruxelles, le 12 décembre 1917.

ANNEXE LXV.

LÉGATION D'ANGLETERRE
LA HAYE

Le 3 janvier 1918.

Son Excellence le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, à Bruxelles.

Mon cher collègue et ami,

Lettre du ministre d'Angleterre à La Haye.

Au reçu de votre lettre en date du 22 du mois dernier au sujet de la proposition faite par les autorités allemandes du gouvernement d'occupation de la Belgique d'échanger des pommes de terre allemandes contre des fourrages de provenance belge, j'ai de suite télégraphié à mon gouvernement qui vient de me répondre qu'en principe il est impos-

sible d'accepter aucune propositoin qui impliquerait l'exportation en Allemagne de produits belges que les autorités allemandes ont garantis contre des mesures de réquisition. On me fait remarquer en plus le cynisme d'une proposition qui suggère l'envoi en Belgique de pommes de terre en échange de fourrages, vu que tout dernièrement les délégués ont protesté par l'entremise des ministres protecteurs contre des saisies de pommes de terre par les Allemands.

D'après les informations que mon gouvernement a reçues, il paraîtrait en plus que les propriétaires de bétail en Belgique ont grand besoin de fourrage, et qu'il est plus que probable qu'ils seraient indignés si on envoyait des foins et pailles belges en Allemagne. Ceci est une autre raison pourquoi les propositions allemandes sont inacceptables.

De plus, les pommes de terre que l'Allemagne a envoyées dernièrement en Suède sont arrivées à destination dans une condition de pourriture avancée, et mon gouvernement craint que la même chose pourrait se répéter en Belgique si on acceptait les propositions allemandes.

Veuillez agréer, mon cher Collègue, l'assurance de mes sentiments les plus cordialement dévoués.

Walter TOWNLEY.

ANNEXE LXVI.

Nouvelle note du gouvernement général allemand.

Les autorités ont évalué que, pour pouvoir maintenir la superficie à planter en pommes de terre au chiffre de l'année précédente et pour éviter ainsi à la population civile en Belgique une pénurie dans la répartition de ces tubercules, il manquerait cette année-ci une quantité d'environ 50.000 tonnes de pommes de terre à planter. Celles-ci devant être importées, l'Allemagne, dans l'intérêt de cette population, serait éventuellement disposée à faire le sacrifice de fournir de sa propre récolte approximativement cette quantité si des vivres ou fourrages d'une valeur nutritive équivalente seraient livrés en échange, de façon à ce que l'alimentation des deux pays ne souffre aucun dommage. La préférence serait donnée à du foin et de la paille.

En tenant compte de la valeur nutritive moins considérable de la paille vis-à-vis de celle du foin, il est proposé que, pour un kilog. de pommes de terre livré par l'Allemagne, la Belgique livre soit un kilog. de foin, soit 2 kilog. de paille, étant entendu en principe que la quantité totale du foin soit à peu près égale à la quantité de paille livrée; cette dernière proportion étant toutefois encore susceptible de modification.

Si cette quantité de paille et de foin ne pouvait être entièrement livrée par la Belgique, le manquant pourrait être suppléé par d'autres vivres ou fourrages à convenir.

L'autorité intéressée serait éventuellement disposée à prendre l'engagement que la totalité du foin et de la paille, ou d'autres vivres ou fourrages, à livrer par la Belgique, ne soit pas exportée, mais soit employée pour l'usage des troupes d'occupation dans le pays.

Si messieurs les ministres protecteurs se déclaraient d'accord en principe, avec cet échange, les autres questions concernant le transport, les prix à fixer pour les produits de part et d'autre, etc., seraient encore à discuter.

Il n'est pas indispensable que la livraison des pommes de terre et des produits donnés en échange se fasse simultanément, ainsi notamment les produits à livrer par la Belgique, pourraient être fournis au fur et à mesure du besoin.

Il pourrait être convenu également que l'achat des produits à livrer par la Belgique se fasse, soit par les organes du Comité National, soit par d'autres organismes belges à désigner.

Les autorités du gouvernement général s'engageraient le cas échéant à étendre les garanties existantes pour les produits d'origine belge, aux pommes de terre à importer et leurs produits.

Une nouvelle ordonnance de monsieur le gouverneur général annexée à la présente notice prévoit la possibilité de laisser à la libre disposition des cultivateurs, respectivement des communes, une certaine partie de la future récolte et répond ainsi au désir souvent exprimé par le Comité National.

En dehors de ce fait, le § 2 prévoit une augmentation considérable des prix pour les quantités que les cultivateurs seront obligés à fournir à la centrale, deuxième point par lequel les vœux des cultivateurs, c'est-à-dire des communes, se trouvent exaucés.

Le § 3 parle des quantités qui seraient éventuellement laissées à la disposition des cultivateurs, soit pour leur besoin personnel, soit pour les mettre en vente. Il est particulièrement important et répond en même temps à un troisième vœu souvent exprimé, que les prix pour cette partie de la récolte peuvent être fixés par les cultivateurs eux-mêmes.

La fixation des quantités à laisser à la libre disposition des cultivateurs ou des communes ne pourrait se faire qu'après l'acceptation de l'échange proposé.

Dans le cas affirmatif, l'autorité compétente se propose :

1. de remettre à la Ligue du Coin de terre aux mêmes conditions qu'en 1917, une quantité de pommes de terre à planter répondant à ses besoins effectifs;

2. d'accorder au Comité National pour ses soupes populaires, outre la ration régulière, une ration supplémentaire de pommes de 50 grammes par jour et par tête de participant;

3. de laisser à la libre disposition des cultivateurs, respectivement des communes, pour être vendue à des prix à fixer par eux-mêmes, une quantité minimum de 300.000 tonnes de pommes de terre.

Il semble important d'insister sur le fait que cette évaluation de 300.000 tonnes représente un minimum qu'une bonne ou même moyenne récolte augmenterait certainement en faveur de la libre disposition accordée aux cultivateurs, c'est-à-dire des communes. Un refus de l'échange proposé par contre obligerait l'autorité compétente de saisir la plus grande partie, sinon la totalité, de la future récolte et réduirait ainsi à néant l'avantage considérable pour lequel l'ordonnance précitée laisse la porte ouverte.

L'orge et l'avoine étant déjà semés au plus tard au mois de mars et la répartition des surfaces à planter devant déjà être décidée en ce moment, il est de la plus grande urgence qu'une décision soit prise au sujet de cet échange qui bientôt deviendrait impossible.

Bruxelles, le 28 février 1918.

1. Pour assurer une production de pommes de terre suffisante au besoin de la population civile du gouvernement général, il manquera cette année-ci une quantité d'environ 50.000 tonnes de pommes de terre à planter.

2. Pour remédier à cette situation, l'Allemagne serait éventuellement disposée à échanger environ 50.000 tonnes de pommes de terre à planter, à importer d'Allemagne, contre une quantité équivalente de vivres ou de fourrages de provenance belge, de préférence du foin et de la paille.

3. Comme équivalent en valeur nutritive, il est proposé que pour 1 kilog. de pommes de terre, la Belgique livre, soit 1 kilog. de foin, soit 2 kilog. de paille. Les quantités de foin et de paille qui ne pourraient être livrées, seraient à remplacer par d'autres vivres ou fourrages à convenir.

4. L'Allemagne utiliserait les produits belges reçus en échange, endéans le territoire du gouvernement général.

5. L'achat des produits livrés par la Belgique pourrait se faire par les organes du Comité National ou d'autres organismes belges à désigner.

6. Les pommes de terre à importer et leurs produits, seraient protégés par les mêmes garanties que celles existant pour les produits d'origine belge. En outre, les autorités consentiraient :

a) à remettre à la Ligue du Coin de Terre aux mêmes conditions qu'en 1917, une quantité de pommes de terre à planter répondant à ses besoins effectifs;

b) à accorder au Comité National pour ses soupes populaires, outre la ration régulière, une ration supplémentaire de pommes de terre de 50 gr. par tête et par jour;

c) à laisser à la libre disposition des cultivateurs, respectivement des communes, pour être vendus, à des prix à fixer par eux-mêmes, une quantité minimum de 300.000 tonnes de pommes de terre.

Pour une bonne ou même moyenne récolte, cette quantité se trouverait certainement encore augmentée.

Bruxelles, le 28 février 1918.

ANNEXE LXVII.

Habillement des travailleurs civils. Relevé du stock de vêtements.

Pour assurer l'habillement des travailleurs civils, il est nécessaire de dresser une liste du stock de vêtements.

Les communes doivent fournir des listes, suivant le modèle ci-dessous :

A) De toutes les parties d'habillement qui existent dans les lieux de vente publics.

B) De toutes les parties d'habillement qui existent encore chez les particuliers au-dessus du nécessaire.

On fixe par personne, pour le nécessaire : 3 paires de bottines ou souliers; 3 vestons; 3 pantalons; 5 caleçons; 5 chemises et 5 paires de chaussettes.

Les déclarations, suivant modèles ci-dessous, devront être remises en triple exemplaire, à l'Hôtel de Ville, bureau de l'huissier-audiencier, le 5 février 1918, au plus tard.

MODÈLE DE DÉCLARATION :

Je soussigné (nom, prénom, adresse), déclare être en possession des habillements ci-dessous :

AU-DESSUS DE 3 PAIRES DE :		AU-DESSUS DE 3 PIÈCES :		Au dessus de 5 caleçons.	Au-dessus de 5 chemises.	Au-dessus de 5 paires.
Bottes.	Bottines.	Vestons.	Pantalons.			

Mons, le février 1918.

Le Déclarant,
(Signature)

ANNEXE LXVIII.

Déclaration du gouverneur général.

Il résulte de renseignements obtenus que la Commission for Relief in Belgium importera prochainement d'importantes quantités de vêtements, tissus, chaussures, etc., pour vêtir les populations civiles en Belgique et dans le Nord de la France.

Ayant appris que le relevé exigé par l'inspection des étapes de Mons concernant les stocks de vêtements chez les particuliers pourrait constituer une entrave à l'importation susdite, je déclare que je n'ai pas l'intention de réquisitionner les effets d'habillement se trouvant actuellement en la possession des particuliers dans le territoire du gouvernement général et servant à leur usage personnel. Si un changement dans ces intentions survenait, je préviendrai le Comité au moins trois mois avant la réquisition intentionnée.

Bruxelles, le 27 avril 1918.

Le gouverneur général,
v. FALKENHAUSEN,
Generaloberst.

Déclaration du Commandement suprême de l'armée.

Il résulte de renseignements obtenus que la Commission for Relief in Belgium importera prochainement d'importantes quantités de vêtements, tissus, chaussures, etc., pour vêtir les populations civiles en Belgique et dans le Nord de la France.

Ayant appris que le relevé exigé par l'inspection des étapes de Mons concernant les stocks de vêtements chez les particuliers pourrait constituer des entraves à l'importation susdite, le commandement suprême de l'armée déclare qu'il n'a pas l'intention de réquisitionner les effets d'habillement se trouvant actuellement en la possession des

particuliers dans les territoires d'étapes et d'opérations et servant à leur usage personnel. Si un changement dans ces intentions survenait, il préviendra le Comité au moins trois mois avant la réquisition intentionnée.

Grand Quartier général, le 24 avril 1918.

Der Generalquartiermeister :
HAHNDORFF.

ANNEXE LXIX.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 25500

Brüssel, den 31 Mai 1918.

An das Comité National, Hier.

Dem Comité National wird anliegend Abschrift eines an die Commission for Relief in Belgium gerichteten Schreibens betreffend Einfuhr von Bekleidungsgegenständen ergebenst übersandt.

I. A.
SCHRAMM.

Note du gouvernement général au sujet de l'importation des vêtements et tissus.

30 Mai 1918.

Mit Bezug auf das Telegramm der Commission for Relief in Rotterdam an die Commission for Relief in Belgium Brüssel, bezüglich Einfuhr von Bekleidungsgegenständen in die besetzten wie in die Etappen und Operationsgebiete, wird ergebenst bemerkt, dass der Inhalt desselben hier nicht verständlich ist.

Es hat den Anschein als ob von Herrn Poland in London, der Sinn der Hier gepflogenen Verhandlungen missverstanden würde.

Um die Einzelheiten der früheren Besprechungen noch einmal darzulegen, möchte die V. C. N. Folgendes feststellen :

Zunächst wurde aus den Telegramm der Eindruck gewonnen, als ob Herr Poland übersehen hätte, dass bezügl. der durch das Comité National einzuführenden Kleidungsstücke s. Zt. eine Garantie für Requisitionsfreiheit gegeben wurde, welche mit Schreiben des Herrn Verwaltungschefs an dem Königl. Spanischen Gesandten vom 12. Dezember 1914 mitgeteilt wurde. Diese Garantie ist nach wie vor in Kraft und wird durch die jetzt geführten Verhandlungen nicht berührt.

Sodann war die s. Zt. in Mons erfolgte Umfrage, die den Anlass zu den jetzigen Verhandlungen gab, keineswegs in der Absicht angeordnet, Kleider nach Deutschland oder an die Armee abzuführen, sondern lediglich um einen Ausgleich innerhalb der belgischen Zivilbevölkerung zu vermitteln, d. h. die Kleidungsstücke in den Bevölkerungsschichten zu nehmen wo Ueberfluss herrscht und sie denjenigen zuzuteilen, wo absoluter Mangel es erfordert.

Der Sinn der Besprechungen mit den Militärbehörden die der Abgabe der dort bekannten Erklärungen vorausgingen ist denn auch diesseits dahin verstanden worden, dass keine Absicht besteht, Kleider zu requirieren, wenn das Comité National in der Lage ist, die Bevölkerung in ausreichenden Masse mit Bekleidungsgegenständen zu versorgen, und dies auch tatsächlich tut. Solange solches der Fall ist, besteht für die Militärbehörden d. E. kein Grund vorerwähnte Verteilung vorzunehmen. Sollte jedoch das Comité National nicht mehr in der Lage sein diese Versorgung zu gewährleisten, dann würden natürlich die Militärbehörden gezwungen sein die Regelung der Angelegenheit selbst in die Hand zu nehmen und entsprechenden Massnahmen zu ergreifen. Für diesen letzteren an sich selbstverständlichen Fall wurde dennoch entgegenkommender Weise die Versicherung abgegeben, dass eine Requisition nur stattfinden würde nach vorheriger 3 monatlicher Kündigung des gemachten Zugeständnisses.

Ein weiteres Missverständnis scheint vorzuliegen, wenn Herr Poland wünscht die Garantie auf Schuhe ausgedehnt zu sehen. In der Erklärung des Herrn General Gouverneurs bezw. der Obersten Heeresleitung wurde Requisitionsfreiheit für « Bekleidungsgegenstände » gewährt, welcher Ausdruck natürlich auch Schuhe umfasst.

Nach diesen Ausführungen ist die V. C. N. überzeugt, dass es der Commission for Relief leicht sein wird, die offenbar irrtümliche Auffassung des Herrn Poland über die vorliegenden Fragen richtig zu stellen und ihm darzulegen, dass das Ergebnis unserer hiesigen Besprechungen vollkommen in Einklang steht mit den Grundsätzen des Relief Werkes und den allgemein bestehenden Abmachungen. Es dürfte daher d. E. keinerlei Grund für die alliierten Regierungen vorliegen, der hiesigen Zivilbevölkerung weiterhin die für sie so notwendige Zufuhr von Bekleidungsgegenständen vorzuenthalten.

DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N. Bruxelles, le 31 mai 1918.
nº 25500.

Traduction.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous avons l'honneur de remettre ci-joint au Comité National copie d'une lettre adressée à la Commission for Relief in Belgium relative à l'importation d'objets d'habillements.

SCHRAMM.

Traduction. Le 30 mai 1918.

Nous référant au télégramme de la Commission for Relief à Rotterdam, adressé à la Commission for Relief in Belgium, Bruxelles, relatif à l'importation d'objets d'habillement dans le territoire occupé, ainsi que dans les régions des étapes et d'opérations, nous avons l'honneur de vous faire remarquer que nous ne saisissons pas son contenu.

Il semble que M. Poland, de Londres, n'ait pas bien compris le sens des négociations engagées ici.

Pour exposer à nouveau le détail des entretiens antérieurs, la V. C. N. tient à établir ce qui suit :

D'abord, le télégramme donne l'impression que M. Poland a perdu de vue qu'une garantie exemptant des réquisitions a été donnée en son temps pour les objets d'habillement importés par le Comité National, garantie qui a été communiquée par M. le chef de l'administration au ministre du Roi d'Espagne, en date du 12 décembre 1914.

Cette garantie continue à rester en vigueur et n'est pas affectée par les négociations actuellement engagées.

Ensuite, l'enquête faite en son temps à Mons, et qui a donné lieu aux négociations actuelles, n'a pas été faite dans l'intention d'enlever des vêtements pour l'Allemagne ou pour l'armée, mais purement afin d'établir un équilibre parmi la population civile belge, c'est-à-dire de prendre des objets d'habillement dans les couches de la population où il y a excédent pour les remettre aux couches de la population où l'absence absolue de vêtements le requiert.

Nous interprétons aussi les négociations avec les autorités militaires ayant donné lieu aux déclarations que vous connaissez, en ce sens qu'on ne prévoit pas la réquisition des vêtements si le Comité National est en état d'en fournir en quantité suffisante à la population et s'il le fait d'une manière effective.

Tant que ce sera le cas, les autorités militaires n'auront aucun motif pour effectuer la répartition prémentionnée. Si toutefois le Comité National n'était plus en état d'assurer cette fourniture, les autorités militaires seraient naturellement obligées, dans ce cas, de s'occuper elles-mêmes du règlement de cette affaire et de prendre les mesures correspondantes. Dans ce dernier cas, qui s'explique très naturellement, l'assurance a encore été donnée d'une manière appropriée que la réquisition serait précédée d'un préavis de trois mois.

Il semble également y avoir malentendu lorsque M. Poland désire que la garantie soit étendue aux chaussures. Dans la déclaration faite par M. le gouverneur général et la direction suprême de l'armée, l'exemption des réquisitions est accordée aux « objets d'habillement », expression qui comprend naturellement aussi les chaussures.

Après ces explications, la V. C. N. est convaincue qu'il sera facile à la Commission for Relief in Belgium de rectifier l'interprétation visiblement erronée de M. Poland,

relativement aux questions soumises, et de lui exposer que le résultat de notre entretien ici concorde absolument avec les principes des opérations du Relief et des conventions générales existantes. Il ne doit par conséquent, à notre avis, y avoir aucun motif pour les Gouvernements alliés de continuer à arrêter l'importation d'objets d'habillement, si nécessaires aux populations civiles d'ici.

ANNEXE LXX.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Sekt. IV*b* 18186 W. I. Brüssel, den 5 september 1918.

Betr. : Belassung von Fahrradbereifung.

Exemptions de saisie des pneus de bicyclettes.

Auf Grund der mit der Leitung des Kraftfahrwesens geführten Verhandlungen bestätigt das General Gouvernement nachstehendes Abkommen :

1. Der Aerzten, Tierärzten, Hebammen sowie den im öffentlichen Sicherheitsdienst tätigen Personen, ferner den Agenten und Angestellten des Comité National wird die Fahrradbereifung von der Leitung des Kraftfahrwesens unter den zu 2) und 3) aufgeführten Bedingungen belassen :

2. Das Comité verpflichtet sich, neue Fahrrad-Gummibereifung einzuführen, die beschlagnahmefrei bleibt.

3. Die eingeführte Gummibereifung wird vom Comité nur im Umtausch gegen die alte Bereifung an die unter Nr. 1) aufgeführten Personen ausgegeben.

4. Die vom Comité vereinnahmte Altgummibereifung ist ausschliesslich an die Gummifabrik Jenatzy-Leleux für die Fabrikation von Gummiartikelen für die belgische Industrie abzuliefern.

Ueber die eingeführte Menge, ferner über die Zahl der monatlich umgetauschten Fahrradbereifungen und das Gewicht der an die Firma Jenatzy abgegebenen Mengen Altgummi ist die Leitung des Kraftfahrwesens jeweils zu unterrichten.

Von seiten des General-Gouvernements :
Der Oberquartiermeister,
HELFRITZ.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Section IV*b* 18186 W. I. Bruxelles, le 5 septembre 1918.

Traduction.

OBJET : Exemption de saisie des pneus de bicyclettes.

Nous référant aux négociations entreprises avec la direction du département automobiles, le gouvernement général confirme l'accord ci-après :

1º Aux conditions indiquées aux 2º et 3º, le département de l'industrie automobile laissera les pneus de bicyclettes aux médecins, vétérinaires, accoucheuses, ainsi qu'aux personnes occupées au service de la Sûreté publique, et aux agents et employés du Comité National.

2º Le Comité s'engage à importer des pneus de bicyclettes en caoutchouc neuf, qui restent exempts de saisie.

3º Les bandages en caoutchouc importés ne sont remis par le Comité aux personnes désignées sous le nº 1 qu'en échange des vieux bandages.

4º Les vieux bandages en caoutchouc recueillis par le Comité doivent être remis exclusivement à la fabrique de caoutchouc Jenatzy-Leleux pour la fabrication d'articles en caoutchouc destinés à l'industrie belge.

Il y aura lieu d'informer chaque fois la direction du département automobiles des quantités importées, ainsi que du nombre des bandages échangés chaque mois, et du poids des quantités de vieux caoutchouc fournis à la firme Jenatzy-Leleux.

De la part du Gouvernement général :
l'Oberquartiermeister,
HELFRITZ.

ANNEXE LXXI.

DER VERWALTUNGSCHEF
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
Geschäftsnummer : VII *b* 826.

Brüssel, den 11 Februar 1915.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Garanties pour la région des étapes. Céréales; produits pharmaceutiques.

Die zuständige Militärbehörde teilt mir mit, dass sie für Ostflandern und den nördlichen Teil von Westflandern Anordnung dahin getroffen hat, dass die von dem Comité eingeführten *Vorräte an Mehl und Brotgetreide sowie pharmaceutischen Gegenständen* in keinem Falle von den Truppen in Anspruch genommen werden dürfen. Dagegen bittet die Militärbehörde zur Vermeidung von Unzuträglichkeiten von einer Einführung aller Arten von Nahrungs- und Futtermitteln aller Art, auch künstlichen, sowie von Vieh, in das bezeichnete Gebiet abzusehen, zumal von diesen Nahrungsmitteln noch genügende Vorräte zur Ernährung der Bevölkerung vorhanden sind.

von SANDT.

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION
PRÈS LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN BELGIQUE
N° VII *b* 826.

Bruxelles, le 11 février 1915.

Traduction.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, E-V.

L'autorité militaire compétente porte à ma connaissance que des dispositions ont été prises en Flandre Orientale et dans la partie nord de la Flandre Occidentale en vue d'interdire d'une manière absolue aux troupes de réquisitionner les *approvisionnements de farine et les céréales destinées à la fabrication du pain*, ainsi que le *matériel pharmaceutique* importés par le Comité. Par contre, et pour éviter des difficultés, l'autorité militaire demande que l'on s'abstienne d'introduire dans la région dont il s'agit des vivres ou des fourrages de toute nature, même artificiels, de même que du bétail, attendu qu'il y a encore suffisamment de réserves alimentaires de l'espèce pour assurer le ravitaillement de la population.

von SANDT.

ANNEXE LXXII.

DER VERWALTUNGSCHEF
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN

Brüssel, den 17 Februar 1915.

An das Comité de Secours et d'Alimentation, Hier.

Fourrages.

Im Verfolg meines Schreibens vom 11. d. Mts., VII *b* 826, teile ich ergebenst mit, dass die zuständige Militärbehörde für Ost-Flandern und den nördlichen Teil von West-Flandern nunmehr auch die vom Comité National eingeführten Futtermittel aller Art, besonders Maïs und Oelkuchen, gegen Requisitionen schützt. Ich bitte die Section Agricole zu verständigen.

von SANDT.

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION
PRÈS LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN BELGIQUE

Bruxelles, le 17 février 1915.

Traduction.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, E/V.

Subsidiairement à ma lettre du 11 de ce mois, VII *b* 826, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'autorité militaire compétente pour la Flandre orientale et la partie nord de la Flandre occidentale, a, dès à présent, garanti de non-réquisition les fourrages de toute espèce, notamment le maïs et les tourteaux. Prière de porter cette information à la connaissance de la Section agricole.

von SANDT.

ANNEXE LXXIII.

THE COMMISSION FOR RELIEF
IN BELGIUM
G. 577.

Bruxelles, le 19 septembre 1916.

Monsieur E. Francqui, président du Comité exécutif du Comité National, Bruxelles.

Cher monsieur Francqui,

Régime de la récolte de 1916 dans les étapes.

Je tiens à porter formellement à votre connaissance certaines conditions du nouvel arrangement conclu entre l'état-major allemand du Grand Quartier général (Ouest) et la Commission for Relief in Belgium, parce que cet arrangement intéresse les étapes en Belgique ainsi que le Nord de la France.

Le nouvel accord prévoit à partir du 1er octobre 1916 une augmentation des rations de farine et de pommes de terre fournies par les autorités militaires allemandes à la population civile. Les autorités allemandes acceptent de fournir 200 grammes de farine par jour et 400 grammes de pommes de terre par jour, la Commission acceptant pour sa part de fournir 100 grammes de farine par jour. Comme cela constitue une diminution de la quantité de farine importée jusqu'à présent, la Commission for Relief in Belgium convient de consacrer les sommes et le tonnage ainsi économisés, à augmenter l'importation d'autres vivres, notamment de graisses, viandes et d'autres aliments donnant de la protéine.

Cet arrangement placera le rationnement dans les étapes en Belgique à peu près sur le même pied que dans le Nord de la France. L'identité ne sera pas complète, mais la Commission s'efforcera d'ajouter au moins plusieurs des produits qui sont fournis maintenant au Nord de la France et qui jusqu'à présent n'étaient pas fournis dans les étapes en Belgique.

Très sincèrement à vous.

(s) V. L. KELLOGG,
Directeur.

ANNEXE LXXIV.

POLITISCHE ABTEILUNG
N° 3711.

Bruxelles, le 30 juillet 1917.

Au Comité Hispano-Néerlandais, Bruxelles.

Régime de la récolte de 1917.

J'ai l'honneur de faire savoir au Comité Hispano-Néerlandais que, suivant communication télégraphique de M. le comte Wengersky, la totalité de la récolte en (Brotfrucht), seigle et froment, des territoires occupés du Nord de la France et des étapes des Flandres, sera réservée à la population civile.

Comme la récolte sera beaucoup moins importante que celle de l'année passée, il sera nécessaire de porter la ration de farine à 150 grammes par jour à partir du 1er septembre.

En ce qui concerne la récolte de pommes de terre, rien de précis ne peut encore être dit, le comte Wengersky espère cependant que l'on pourra fixer la ration à 200 grammes par tête et par jour.

RIETH.

ANNEXE LXXV.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
Geschäftsnummer O. 28696.

Brüssel, den 13 September 1918.

An das Comité Hispano-Néerlandais, Z. H. des Herrn Direktor Langenbergh, Hier.

Régime de la récolte de 1918.

Soeben traf bei der V. C. N. vom Grafen Wengersky folgendes Telegramm ein, welches zur dortigen Kenntnisnahme ergebenst übermittelt wird :

« Bitte Herrn Direktor Langenbergh mitteilen :

« Wie im Vorjahre wird auch in diesem Erntejahre das gesamte Erträgnis der Ernte an Brotfrucht, Roggen und Weizen für die Bevölkerung reserviert bleiben; nach Abzug

des nötigen Saatgutes für das kommende Jahr wird dies die Ausgabe einer Ration pro Kopf und Tag von etwa fünfundsiebenzig Gramm Mehl möglich machen. Für die Versorgung mit Kartoffen oder Gemüse ist sämtlichen Einwohnern in Nordfrankreich je ein Feld von zweihundert Quadratmeter Grösse zur Verfügung gestellt, welches unter Aufsicht des Verpflegungsoffiziers steht und dessen Ertrag gegen jede Requisition geschützt der Zivilbevölkerung frei zur Verfügung steht. Sämereien hierfür sind von mir in ausgiebigem Masse beschafft. Ausserdem bemühe ich mich, in den nördlichen Teilen, wo aus Mangel an Saatkartoffeln die Kartoffelernte voraussichtlich klein sein wird, von Deutschland Kartoffeln heranzutransportieren. Gez. Graf Wengersky. »

RIETH.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
D. V. C. N.
Nº O. 28696.

Bruxelles, le 13 Septembre 1918.

Traduction

Au Comité Hispano-Néerlandais.

Il est arrivé à l'instant à la V. C. N. le télégramme suivant du comte Wengersky, lequel est humblement communiqué pour en prendre connaissance :

« Prière de communiquer à M. le directeur Langenbergh.

« Comme l'année précédente, le produit total de la récolte en céréales, seigle et froment, restera réservé pour la population aussi cette année; après déduction de la semence nécessaire pour l'année prochaine cela permettra la distribution d'une ration individuelle et journalière d'environ 75 grammes de farine.

Pour le ravitaillement en pommes de terre ou légumes, il est mis à la disposition de l'ensemble des habitants du Nord de la France un champ de 200 mètres carrés qui se trouve sous la surveillance du Verpflegungsoffizier et dont le produit est tenu à la disposition de la population civile, à l'abri de toute réquisition. Les semences nécessaires ont été procurées par moi, en quantité suffisante.

En outre, je m'efforce d'importer des pommes de terre d'Allemagne dans les régions du Nord, où, par suite de manque de pommes de terre de plantation, la récolte sera, d'après les prévisions, médiocre.

Comte WENGERSKY.
RIETH.

ANNEXE LXXVI.

Régime des semences importées.

Für Relief Commission zu dortigen Telegramm 426 vom 4 dieses. Falls lebendes Vieh für Zivilbevölkerung Nordfrankreich und Flandern aus Holland eingeführt wird garantieren wir Rückgabe der Häute Hue und Hörner an Comité National Brüssel. v. Hauptmann Graf Wengersky Hauptmann zur Strassen.

Traduction

Pour Reliefcommission. En réponse à votre télégramme nº 426 du 4 courant. Pour le cas où du bétail sur pied serait importé de Hollande pour la population civile du Nord de la France et des Flandres, nous garantissons la restitution des peaux, sabots et cornes au Comité National, Bruxelles. i. v. Capitaine comte Wengersky, capitaine zur Strassen.

ANNEXE LXXVII.

Déclaration.

Sur le désir du Comité Hispano-Néerlandais :

La direction supérieure de l'armée allemande, représentée par l'intendant général de l'armée de campagne, donne par la présente l'assurance que les semences de toute espèce, qu'elles soient importées dans le territoire occupé du Nord de la France et dans le territoire d'étape belge par la Commission for Relief in Belgium ou par le Comité Français, sont exemptes de toute saisie.

La même assurance est donnée pour les récoltes à provenir de ces semences. La population civile du territoire occupé en a la libre disposition et ces récoltes jouissent de la même protection que tous les vivres importés par la Commission for Relief in Belgium.

Le Comité Hispano-Néerlandais aura le droit, dans le cadre des principes généraux convenus à ce sujet entre la direction supérieure de l'armée allemande et le Comité, de se convaincre, par ses délégués, que les dispositions prises par la présente déclaration sont observées.

Signature.....
Généralmajor
et Intendant général de l'armée de campagne.

Mars 1918.

ANNEXE LXXVIII.

POLITISCHE ABTEILUNG
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
J. Nº V. 2584.

Bruxelles, le 17 janvier 1917.

Son Excellence le marquis de Villalobar, ministre de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Bruxelles.

Monsieur le ministre,

Régime des territoires du gouvernement général transférés aux étapes.

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que monsieur le chargé d'affaires d'Espagne a bien voulu m'adresser le 6 janvier dernier, concernant le transfert à la région d'étapes des arrondissements de Mons et d'Arlon.

Dans ma lettre du 27 décembre dernier, j'avais l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les garanties données par monsieur le gouverneur général en faveur de l'œuvre du ravitaillement pour le territoire sous ses ordres seraient reconnues et maintenues par les armées au territoire d'étapes desquelles les arrondissements précités ont été transférés.

Dans sa lettre précitée, monsieur le chargé d'affaires demande que le même régime soit appliqué rétrospectivement à la partie occidentale de l'arrondissement de Tournai transférée à la zone d'étapes il y a quelques mois. Comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire savoir à Votre Excellence par ma lettre du 6 novembre dernier, il n'est pas possible pour des motifs d'ordre militaire, de donner suite à cette demande.

Je ne puis d'ailleurs pas me rallier à l'avis de monsieur le chargé d'affaires que « le fait de soumettre à un régime différent les arrondissements transférés au territoire d'étapes, peut difficilement être considéré autrement qu'une interprétation erronée de ces engagements, d'autant plus que l'attention des Autorités allemandes a été attirée en temps opportun sur le cas du Tournaisis. » Monsieur le gouverneur général a en effet donné les diverses garanties destinées à assurer l'œuvre du ravitaillement « pour le territoire placé sous ses ordres ». Si la situation militaire, qui naturellement peut changer de jour en jour, rend nécessaire des modifications dans la configuration de ce territoire, rien dans les conventions conclues n'exige que les garanties données antérieurement continuent à être appliquées dans une région ne faisant plus partie de ce territoire.

Ceci ressort d'ailleurs entre autres à l'évidence du fait que, lorsque les communes de Tielrode, Temsche, St-Niklaas (Waas) et Nieuwkerken-Waas, situées dans la province de la Flandre Orientale, et appartenant à la région d'étapes de la 4e armée, ont été jointes au territoire administré par monsieur le gouverneur général, les garanties accordées par Son Excellence pour ce territoire ont été tout naturellement étendues à ces communes. Le Comité n'a à ce moment, élevé aucune objection. Il en résulte que les garanties données par monsieur le gouverneur général ne sont applicables qu'au territoire placé sous ses ordres à la suite de nécessités militaires qui peuvent être modifiées à tout moment.

Si pour les arrondissements de Mons et d'Arlon, transférés récemment à la région d'étapes, monsieur le gouverneur a cru devoir obtenir, non sans peine, du commandement supérieur de l'Armée, que les garanties données par lui soient reconnues et maintenues par les armées qui occupent ces régions, Son Excellence a agi de la sorte dans le désir de donner une nouvelle preuve de sa sollicitude pour la population civile belge

sans qu'aucune clause des conventions conclues avec messieurs les ministres protecteurs lui en crée une obligation.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

LANCKEN.

ANNEXE LXXIX.

Bruxelles, le 6 juillet 1915.

Memorandum du Comité national aux ministres protecteurs.

Le Comité National de Secours et d'Alimentation constate, avec satisfaction, à la lecture de la lettre adressée, sous la date du 26 juin dernier, par S. E. M. le gouverneur général à LL. EE. MM. les ministres d'Espagne et des États-Unis et à M. le chargé d'affaires des Pays-Bas, que les autorités allemandes reconnaissent le caractère bienfaisant et charitable du Comité National.

Avant d'examiner les différents points repris dans cette lettre, le Comité National croit utile de rappeler :

1° Que ce n'est qu'après avoir été convaincu du caractère de neutralité et d'indépendance absolue qu'aurait le Comité National, que ses promoteurs consentirent à entreprendre de secourir et d'alimenter la population belge et que LL. EE. MM. les ministres d'Espagne et des États-Unis à Bruxelles lui accordèrent, en principe, leur patronage.

LL. EE. MM. les ministres d'Espagne et des États-Unis et le Comité National, s'étant rendus compte de l'impossibilité d'accomplir la lourde mission qu'ils se proposaient d'assumer, s'ils n'obtenaient pas au préalable l'autorisation d'importer les produits alimentaires destinés à la population belge, se mirent en rapport avec S. E. M. le Feld-Maréchal baron von der Goltz, à l'effet d'obtenir des assurances à ce sujet.

S. E. monsieur le gouverneur général donna, sans aucune hésitation, les garanties demandées, en marquant son entière approbation à l'œuvre entreprise.

2° Que même, le Grand État-Major allemand appuya, instamment, plus tard, les démarches de la population de la partie occupée du Nord de la France, qui sollicitait d'être ravitaillée par le Comité National et la Commission for Relief in Belgium et que ce n'est qu'à la suite d'un accord de principe, proposé par le Grand État-Major allemand, que LL. EE. MM. les ministres d'Espagne et des États-Unis autorisèrent le Comité National et la Commission for Relief in Belgium à étendre leur action au Nord de la France.

3° Que ce n'est qu'après que le gouvernement allemand eût donné aux gouvernements espagnol et américain des garanties, au sujet de la distribution des vivres et de l'emploi des sommes mises à la disposition du Comité National que :

a) le gouvernement britannique autorisa l'importation de vivres et le gouvernement belge consentit à mettre à la disposition du Comité National, les sommes, en or, nécessaires au paiement de ces vivres et à la distribution de secours;

b) les gouvernements espagnol et américain autorisèrent leurs représentants à Bruxelles, Londres, La Haye, Berlin à accorder définitivement leur patronage à l'œuvre de secours et d'alimentation et à exercer le contrôle, réclamé par le gouvernement britannique, sur la distribution des vivres et la répartition des secours.

Le Comité National se plaît à reconnaître qu'aucun des principes énoncés ci-dessus n'a jamais été violé. Ils lui ont même été, à maintes reprises, confirmés par les autorités allemandes et plus spécialement, dans ces derniers temps, par M. le baron von der Lancken, chef de l'administration politique.

Depuis plus de dix mois qu'il exerce sa mission grâce à l'aide charitable de plusieurs millions de personnes appartenant au monde entier, jamais il n'a été porté atteinte à sa neutralité, comme jamais non plus il n'a eu a constater, dans sa direction, l'intervention d'administrations belges ou allemandes.

C'est grâce à l'ensemble de cette situation que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium ont pu s'assurer la collaboration active et permanente de plus de 30.000 personnes qui, tant en Belgique qu'à l'étranger, donnent gratuitement à l'œuvre tout leur temps et toute leur activité. Dans les pays neutres, il existe plus de mille Comités; il en existe plus de quatre mille en Belgique.

Si, du reste, une atteinte avait été portée à ces principes de neutralité, à ce caractère d'œuvre charitable, privée et autonome, il eut fallu en référer aux gouvernements belge, anglais et français, sans l'assentiment desquels le Comité National et la Commission for Relief in Belgium seraient impuissants à continuer le ravitaillement de la population belge et du Nord de la France. C'est à ces gouvernements, en effet, qu'aurait incombé la responsabilité de décider si, dans ce cas, les dites populations pouvaient continuer à être ravitaillées et secourues.

D'autre part, les gouvernements espagnol, américain et des Pays-Bas auraient eu, de leur côté, à examiner si, dans cette hypothèse, l'œuvre conservait un caractère de neutralité suffisant pour que leurs représentants pussent maintenir le patronage et le contrôle du Comité National.

Tout ce qui précède étant bien remis en mémoire, il y a lieu de faire les diverses remarques suivantes au sujet des questions soulevées dans la lettre de S. E. monsieur le gouverneur général.

On trouvera ci-après le texte de cette lettre avec les remarques du Comité National en regard des paragraphes auxquels elles se rapportent :

DER GENERAL GOUVERNEUR
IN BELGIEN

Brüssel, den 26 Juni 1915.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance quelques mesures que j'ai cru devoir prendre, concernant le Comité National de Secours et d'Alimentation.

La protection et les faveurs que je n'ai jamais cessé d'accorder à cette institution font preuve de l'intérêt que je porte au Comité et à son action bienfaisante en faveur de la population belge.

Il est toutefois apparu que la sphère d'activité du Comité a pris une étendue qui n'avait pas été prévue lors de sa création. En conséquence, j'ai estimé nécessaire que l'activité du Comité soit clairement délimitée et que les rapports mutuels de l'administration sous mes ordres et des sous-organes du Comité soient réglés de façon à éviter que des frictions ne se produisent, qui entraveraient nécessairement les travaux du dit Comité.

Pour ce motif et pour qu'une connaissance plus approfondie de la manière de travailler du Comité permette aux autorités du pays de faciliter la tâche de ce dernier, tout en empêchant des transgressions de pouvoir éventuels de sous-organes, j'ai donné aux gouverneurs sous mes ordres les instructions dont j'ai l'honneur de communiquer ci-après à Votre Excellence la teneur en substance :

Les autorités dans les provinces auront à tâche de se tenir informées de l'activité des nombreuses sous-organisations du Comité National dans leur district. Les présidents de l'administration civile des provinces s'efforceront de maintenir un contact permanent avec les dirigeants des comités dans leurs chefs-lieux. Ce contact s'établirait de la façon

Il n'y a aucun inconvénient à ce que les présidents des comités provinciaux du Comité National se tiennent à la disposition des présidents de l'administration civile des provinces, pour leur donner sur la marche de l'œuvre, dans leur ressort, les informations qu'ils exprimeraient le désir de recevoir.

Il serait absolument dangereux, au con-

la plus utile, si les présidents assistaient aux séances régulières de ces comités, comme cela s'est d'ailleurs fait depuis des mois dans la province de Hainaut. Il est à souhaiter que les commissaires civils allemands près les « Kreischefs » agissent de façon similaire vis-à-vis des comités régionaux de leurs districts.

La censure des correspondances des comités sera à l'avenir exercée par les autorités civiles (présidents et commissaires civils allemands) en lieu et place des autorités militaires qui l'ont exercée jusqu'à présent.

Les Comités ne pourront pas donner directement des instructions aux communes; ils ne pourront pas organiser des enquêtes, envoyer des questionnaires ou circulaires aux communes, ni faire dresser par celles-ci des listes ou des statistiques quelconques sans avoir au préalable consulté le président ou le commissaire civil allemand. Les comités ne pourront pas agir auprès des communes en traire, de permettre aux dirigeants des comités locaux de donner ces informations aux commissaires civils allemands près des Kreischefs. Très souvent, en effet, ces sous-comités, dans les petites localités notamment, sont composés de personnes incapables de les fournir avec l'exactitude et la précision voulues. Ces sous-comités ne sont d'ailleurs que des organes d'exécution. Tout ce qui regarde leur administration est concentré au Comité provincial; c'est donc le président de ce dernier qui pourra donner à leur sujet, les informations désirées.

Pour ces raisons, la présence des autorités allemandes aux séances des comités provinciaux et des sous-comités, serait sans effet utile et offrirait l'inconvénient majeur d'enlever à l'œuvre son caractère privé et neutre. Cette intervention pourrait aussi avoir pour conséquence fâcheuse de lui faire perdre le patronage précieux des ministres protecteurs et le concours gratuit de milliers de gens de bonne volonté. Elle risquerait enfin de mettre son existence même en péril. Les gouvernements belge, britannique et français seraient fondés à décider que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium ne possèdent plus l'indépendance voulue pour qu'il leur soit possible de mettre à la disposition de ces deux organismes les fonds et les vivres nécessaires à ravitailler et à secourir les populations belges et françaises.

Enfin, il ne faut pas se dissimuler que toute intervention de ce genre tarirait les sources de la générosité qui, dans les pays étrangers, a valu à l'œuvre un appui matériel considérable, auquel des millions de personnes ont participé de leurs deniers : la certitude absolue que le Comité National est placé sous le seul contrôle des ministres protecteurs et que des Belges sont autorisés à le gérer sans entrave, est essentielle à ce point de vue.

Les sous-organes du Comité National n'ont jamais songé à se soustraire à la censure postale des autorités allemandes et ne peuvent que se soumettre aux mesures qui leur seront imposées.

Le Comité National demande toutefois que la censure soit organisée de manière à ne pas nuire à la régularité et à la rapidité des correspondances.

Sur tous ces points, le Comité National ne demande que l'application du droit commun à ses sous-comités. Des excès de zèle, rares du reste, se sont produits, mais le Comité National n'a jamais manqué de rappeler les sous-comités à la légalité, dès que des faits de l'espèce lui ont été signalés.

vue de l'obtention d'arrêtés ou de règlements en leur faveur; toutes mesures de cette espèce devront être proposées au président ou commissaire allemand compétent.

Toute entrave à la liberté personnelle ou à la liberté du commerce étant défendue, il y a lieu de ne permettre aucune menace verbale ou par écrit prononcée ou exécutée envers une personne ou une commune, soit d'arrêter la fourniture de vivres, soit d'exiger pour ces vivres un prix plus élevé, soit de lui refuser des secours. D'une manière générale, il doit être défendu aux comités de faire usage de n'importe quel moyen de pression pour obtenir tant des communes que des particuliers l'obéissance à ses instructions. Toutes mesures à prendre vis-à-vis de ces derniers doivent être proposées par le comité aux autorités compétentes, qui leur donneront la suite qu'elles jugeront utile.

Les relevés des prévisions de recettes et de dépenses établis mensuellement par les Comités Provinciaux doivent être communiqués aux présidents de l'administration civile allemande.

Ceux-ci seront ainsi mis à même de rester informés au sujet du mouvement des fonds de ces comités.

En dehors des règles générales ci-dessus énumérées, j'ai encore donné pour un certain nombre de cas particuliers, les instructions suivantes :

Concernant les secours à accorder aux chômeurs, les présidents veilleront à ce que ceux-ci n'entravent pas la reprise du travail par la population ouvrière. En outre, des secours ne peuvent être remis à des ouvriers ayant refusé un travail rémunérateur.

Il est à remarquer que les comités provinciaux n'établissent pas de relevés des prévisions de recettes et de dépenses. Cela leur serait impossible, attendu que le mouvement de leurs opérations dépend essentiellement des subsides et des vivres que leur envoie le Comité National.

Si même il était possible de dresser ces relevés, il ne serait pas à conseiller de les faire communiquer aux présidents des administrations civiles des provinces, attendu que l'ingérence de ceux-ci, dans la comptabilité des comités provinciaux, aurait pour effet d'enlever à l'œuvre son caractère d'indépendance.

Le Comité National fait du reste remarquer que tous les renseignements comptables et autres sont consignés dans les rapports qu'il publie mensuellement.

C'est là un désir qu'exprime Son Excellence monsieur le gouverneur général et qui se justifie pleinement au point de vue social.

Le Comité National s'y rallie d'autant plus volontiers que depuis longtemps, la situation morale de la classe ouvrière fait l'objet de ses préoccupations constantes.

Les instructions qu'il a données à tous les Comités de secours en font foi. Elles prescrivent :

a) de ne distribuer des secours qu'aux nécessiteux se trouvant absolument sans ressources;

b) de supprimer tout secours aux nécessiteux qui refuseront un travail qui leur est offert;

c) de chercher du travail pour les nécessiteux secourus, par la création de bourses du travail;

d) d'occuper les nécessiteux auxquels aucun travail n'est offert et pour lesquels aucun travail ne peut être trouvé, en les obligeant à suivre des cours de perfectionnement.

Concernant la dernière phrase du paragraphe visé ci-dessus et qui est ainsi conçue : « En outre des secours ne peuvent être remis à des ouvriers ayant refusé un travail rémunérateur », il y a lieu de remarquer que les règles énoncées sous les litt. *b)* et *c)* montrent bien que telles sont les préoccupations du Comité National.

Cependant, celui-ci rappelle qu'à maintes reprises déjà et surtout dans ces derniers temps, il lui a été déclaré que jamais on n'obligerait les ouvriers à un travail qui, directement ou indirectement, favoriserait les intérêts allemands et plus spécialement l'armée impériale.

Les autorités allemandes ont, dans chacune de ces occasions, reconnu très loyalement qu'il était, en effet, impossible d'exiger des ouvriers belges ce qu'elles jugeraient elles-mêmes incompatible avec les sentiments patriotiques des ouvriers allemands, s'ils se trouvaient dans une situation analogue.

Dès que les autorités allemandes lui ont exprimé leurs desiderata à ce sujet, le Comité National donna des instructions formelles à tous les sous-comités et leur prescrivit de s'abstenir de s'occuper directement de ces questions et de conseiller à ceux qui solliciteraient leur intervention dans cette matière, de s'adresser aux autorités publiques ou aux tribunaux compétents.

Ayant moi-même fait procéder à des estimations des dégâts occasionnés par la guerre, toute enquête du Comité à ce sujet, ainsi qu'au sujet de réquisitions des troupes allemandes, ne peut être autorisée.

Le Comité ayant obtenu des communes la remise de pouvoirs de police à ses inspecteurs vis-à-vis des meuniers, boulangers, etc., et les communes ayant souscrit l'obligation de faire exécuter les sanctions édictées par les inspecteurs, toutes mesures de cette espèce devront être rapportées, l'administration sous mes ordres ayant seule qualité pour édicter ces mesures. Les surveillants du Comité ou de la Commission for Relief in Belgium ont le droit de faire les constatations concernant les abus commis par les meuniers, boulangers, etc., mais leur droit se borne à faire ces constatations. Il leur est loisible ensuite de les communiquer aux autorités compétentes avec prière de leur donner la suite qu elles comportent.

Toutes mesures de coercition exercées vis-à-vis des communes ou des particuliers pour l'obtention de fonds destinés à la constitution d'un capital de roulement ou à tout autre usage ne peuvent être autorisées.

Les présidents de l'administration civile s'entendront avec les dirigeants des comités pour réduire dans la mesure du possible les prix des denrées alimentaires.

Toute tendance de la part du Comité à monopoliser la distribution des secours en Belgique doit être empêchée. Le principe doit être maintenu que toutes autres organisations de bienfaisance, avant tout la Croix Rouge Belge, ont le droit de fonctionner à côté et en dehors du Comité.

Je ne doute pas que ces mesures prises par moi ne soient conformes aux intentions de Votre Excellence. J'en doute d'autant moins que j'ai toujours eu à cœur de respecter scrupuleusement les arrangements conclus avec le Gouvernement représenté par Votre Excellence concernant l'alimentation de la population belge. Votre Excellence se sera rendu compte que toutes les dispositions énoncées ne visent qu'au maintien des droits qui, conformément aux conventions internationales, reviennent à l'occupant du pays.

Je me flatte de l'espoir que Votre Excellence partagera ma conviction que la ligne de conduite ainsi tracée à mon administration servira à garantir un travail commun et utile, fondé sur une confiance réciproque, pour le bien-être de la population belge.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir communiquer ce qui précède au Comité National et je saisis l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Freiherr von BISSING.

Le Comité National, agissant sans esprit de lucre, a pour préoccupation constante de réduire au strict minimum ses prix de vente, mais il lui est impossible, aussi bien qu'à ses sous-comités, de réaliser ses produits avec perte.

Il faudra donc que, dans l'établissement des prix maxima des denrées, il soit tenu compte de cette situation spéciale du Comité National et de ses sous-organes.

Le Comité partage complètement les vues de Son Excellence monsieur le gouverneur général, et il estime avec lui qu'il serait dangereux de monopoliser la bienfaisance entre les mains d'un seul organisme, quel qu'il soit.

En ce qui le concerne, le Comité National se borne, conformément aux accords intervenus entre lui et les autorités allemandes, à distribuer les sommes qui sont mises à sa disposition, entre les familles privées de leur soutien par la guerre, les nécessiteux sans travail, les orphelins et les enfants malheureux.

Le Comité National voit avec satisfaction les efforts que font d'autres œuvres, très nombreuses, dont beaucoup d'ailleurs établies depuis de longues années dans le pays.

ANNEXE LXXX.

POLITISCHE ABTEILUNG
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN

Bruxelles, le 16 février 1916.

Monsieur le ministre,

Proposition allemande de réglementer les secours.

A l'occasion de la remise de la note répondant à celle de messieurs les protecteurs du Comité National de secours et d'alimentation, datée du 23 janvier 1916, j'ai l'honneur, d'ordre de monsieur le gouverneur général, de faire à Votre Excellence la communication suivante.

Le Comité National, au sujet duquel des conversations ont été engagées récemment avec messieurs les protecteurs, s'efforce de façon méritoire à remplir sa double mission d'alimentation et de secours, mission autorisée par monsieur le gouverneur général.

Tandis que l'œuvre d'alimentation est nettement délimitée, grâce aux conventions internationales et aux garanties précises accordées par Son Excellence, on ne peut dire qu'il en est de même de l'œuvre de secours. Pour celle-ci, il est absolument nécessaire de déterminer, bien entendu dans le cadre des garanties données, les limites de la liberté d'action, qui doit être concédée au Comité National pour qu'il soit à même de remplir la mission lui confiée par les accords intervenus entre monsieur le gouverneur général et les dignes Protecteurs de ce Comité. La fixation des droits et des devoirs des deux parties doit être absolument déterminée, car Son Excellence est nettement décidée à ne pas permettre que le Comité National s'écarte de son unique objet,qui est d'alimenter et de secourir la population civile belge.

Il est d'autant plus utile que des décisions soient prises à ce sujet, que, dans ces derniers temps, des plaintes ont été adressées soit directement à monsieur le gouverneur général, soit à l'un ou l'autre de ses fonctionnaires, plaintes émanant parfois même de la population, concernant des injustices ou des abus commis par l'un ou l'autre organisme du Comité National.

Monsieur le gouverneur général ne doute pas que Votre Excellence désapprouve tout acte de ce genre et que, comme lui, Elle est décidée à prendre des mesures pour y mettre fin.

Aussi aurai-je l'honneur de soumettre sous peu des propositions à Votre Excellence, tendant à atteindre le but que je viens d'énoncer.

LANCKEN.

ANNEXE LXXXI.

Bruxelles, le 7 avril 1916.

A Son Excellence monsieur le baron von der Lancken-Wakenitz, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, E/V.

Monsieur le ministre,

Compte-rendu des négociations de Londres, en 1916.

En conformité des arrangements intervenus entre Votre Excellence et mes collègues protecteurs du Comité National, je me suis rendu à Londres pour remettre au gouvernement de Sa Majesté britannique les lettres que Votre Excellence avait bien voulu adresser et à moi-même et à mes collègues monsieur Brand Whitlock, ministre des États-Unis d'Amérique, et monsieur van Vollenhoven, chargé d'affaires de la Hollande, sous la date du 16 février dernier.

Comme suite à cette communication, j'ai eu l'honneur de recevoir de Son Excellence Sir E. Grey, sous la date du 28 février, une réponse aux divers points repris dans les lettres précitées. Dans sa réponse, le Très Honorable Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté britannique m'a fait remarquer :

1. Que le gouvernement britannique avait demandé que « l'exportation hors du territoire occupé, de tous vivres ou substances quelconques propres à l'alimentation, y compris le bétail, les fourrages de toutes espèces, de même que tous les engrais, semences et approvisionnements agricoles de toute nature, sera absolument défendue vers quelque destination que ce soit, avec la seule exception que la Commission for Relief in Belgium pourra être autorisée à exporter vers le nord de la France, pour y être distribués par ses soins, les vivres dont il y a un excédent sur les besoins présents ou futurs de la Belgique. »

Que Son Excellence monsieur le gouverneur général en Belgique a déclaré accepter cette demande, mais sans faire toutefois mention des « approvisionnements agricoles » en général, et moyennant également trois réserves :

a) qu'on exclura certains produits belges dont il y a suffisance dans le pays et que la Belgique exporte en temps normal, tels que la chicorée.

Le gouvernement britannique m'a fait remarquer qu'il était disposé à accepter l'exportation de ces produits *vers les pays neutres après que la Commission for Relief in Belgium et le Comité National auront eu toute occasion d'acheter tout ce qui est nécessaire pour les nécessiteux.*

b) que les autorités allemandes continueront à être libres de prendre des vivres indigènes par voie d'achats pour la consommation de l'armée d'occupation.

A ce propos, Sir E. Grey m'a fait observer que le gouvernement général en Belgique perdait de vue les garanties données par le Sous-Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères à Berlin à l'Ambassadeur des États-Unis, le 8 et le 31 décembre 1914, ainsi que le décret du général von Bissing du 21 janvier 1915 contre les réquisitions en vivres et en fourrages.

Le gouvernement britannique m'a déclaré qu'il ne pourrait accepter la proposition qui était faite par les autorités allemandes à ce sujet, cette proposition étant manifestement contraire aux engagements antérieurement pris par le gouvernement impérial lui-même.

c) que certains stocks qui seraient la propriété du gouvernement allemand seront exclus des accords et immédiatement exportés de Belgique.

Le gouvernement britannique m'a fait remarquer que, comme seules les 3.000 têtes de bétail mentionnées dans la liste des approvisionnements sont renseignées d'origine allemande, on peut se demander si les autres postes ne sont pas d'origine belge.

Le gouvernement britannique m'a fait savoir qu'il n'élevait aucune objection à l'exportation des 3.000 têtes de bétail, si bien entendu, comme l'indique la note, celles-ci sont d'origine allemande.

Quant aux autres articles, il devrait être entendu que l'exportation n'en serait autorisée que sous la même réserve, attendu que s'il en était autrement, le gouvernement anglais se verrait obligé de réduire d'une quantité équivalente le permis d'importer des produits similaires provenant de l'étranger.

Enfin, le Foreign Office m'a fait remarquer qu'il comprenait que la conséquence logique de l'interdiction de réquisitionner encore du fourrage en Belgique serait que, dans l'avenir, l'emploi de pâturages belges pour le bétail de l'Allemagne ne pourrait plus avoir lieu.

2. Que le gouvernement anglais avait demandé que l'exportation « de tous articles de vêtements et de toutes matières premières pour leur confection soit interdite sauf vers les pays neutres et seulement après qu'ample provision aura été faite pour les besoins présents et futurs de la population civile, y compris ceux des indigents. »

Que la réponse du gouvernement général en Belgique se bornait à une garantie relative aux vêtements ou objets d'habillement importés par la Relief Commission pour le Comité National.

3. Que le gouvernement anglais avait demandé « qu'aucun des objets ci-avant mentionnés ne puisse, sous aucun prétexte, servir à l'armée allemande d'occupation en Belgique. »

Qu'à cette demande, les autorités allemandes répondaient par un refus pur et simple.

4. Que le gouvernement britannique avait demandé « que ces interdictions soient rigoureusement observées, sans exception d'aucune sorte. »

Le Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique m'a fait observer qu'il supposait que la réponse des autorités allemandes aux 1° et 2° contenait vraisemblablement acceptation implicite de cette demande.

5. Que le gouvernement de Sa Majesté avait demandé que « la Commission for Relief in Belgium soit autorisée à exercer tout contrôle sur les existences mentionnées aux

paragraphes précédents et qui pourraient être nécessaires, en vue de les conserver pour l'avenir, ou de les rendre disponibles pour les besoins présents de la population. »

Qu'à ceci, il avait été répondu d'une façon peut-être insuffisamment précise.

Le Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique a ajouté qu'il devait me faire osberver que le contrôle qu'il demandait avait pour but de rendre immédiatement disponibles pour la population civile belge et surtout pour les indigents, les produits indigènes, tels que la viande de porc et les pommes de terre, tout en ajoutant que le gouvernement britannique n'attachait aucune importance à la lettre en cette matière, mais qu'il devait faire observer qu'il était impossible de continuer l'importation des denrées alimentaires en Belgique tant que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium ne seraient pas à même de se procurer librement en Belgique tous les approvisionnements existants pour les besoins exclusifs de la population belge.

Enfin le gouvernement britannique m'a fait observer que les lettres que Votre Excellence m'avait adressées ainsi qu'au ministre des États-Unis et au chargé d'affaires de Hollande à Bruxelles, sous la date du 16 février, semblaient ne pouvoir être considérées comme définitives qu'à condition que le gouvernement britannique prît l'engagement de laisser à la Commission for Relief in Belgium la liberté entière pour les importations et que par conséquent le gouvernement anglais s'engageât à ne pas réquisitionner les navires affrétés par la Commission.

Le Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique m'a fait remarquer à ce sujet — et j'attire tout spécialement l'attention du gouvernement général sur ce point — que le contenu de la troisième lettre qui m'a été adressée par Votre Excellence le 16 février lui faisait craindre que, s'il acquiesçait sans aucune restriction à cette demande, les autorités allemandes n'imposent toutes sortes de restrictions à l'action si bienfaisante de secours exercée par le Comité National et la Commission for Relief in Belgium depuis le début de l'occupation, en faveur des nécessiteux belges, et qu'en présence des réserves contenues dans la lettre rappelée ci-dessus, il se voyait obligé de ne prendre à ce sujet aucun engagement.

Je n'ai pas manqué de communiquer par télégramme à Votre Excellence le point de vue du gouvernement britannique et à la suite des communications qu'Elle a bien voulu me faire faire, j'ai cru devoir laisser entrevoir à Sir Edward Grey la possibilité d'un accord sur les bases suggérées par Votre Excellence.

Il en résulte que, si Son Excellence le gouverneur général en Belgique veut bien en somme aujourd'hui confirmer officiellement et rendre publiques les décisions qui ont été prises, tout danger de voir la population civile belge privée des aliments nécessaires à sa subsistance, pourrait être considéré comme définitivement écarté.

L'entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir dernièrement avec Son Excellence monsieur le gouverneur général m'a prouvé une fois de plus combien Son Excellence était désireuse d'arriver à un accord dans l'intérêt de la population belge. Je ne doute pas qu'Elle ne trouve ici une nouvelle occasion d'affirmer sa sollicitude pour ce peuple déjà si terriblement éprouvé. C'est pourquoi j'ai la conviction que les démarches que j'ai faites auprès du gouvernement britannique, à la demande de mes collègues, n'auront pas été vaines.

Je suis aussi persuadé que Son Excellence monsieur le gouverneur général se plaira à reconnaître une fois de plus l'action bienfaisante du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium qui doivent à Son Excellence d'avoir pu, depuis 18 mois, accomplir leur mission librement et sans obstacles, sous le contrôle des représentants des trois puissances neutres et cela conformément aux engagements qui ont été pris vis-à-vis des gouvernements respectifs de ces trois protecteurs.

Je suis certain d'être à cette occasion l'interprète de mes Collègues des États-Unis et des Pays-Bas en réitérant une fois de plus à Son Excellence monsieur le gouverneur général l'assurance que ces deux commissions, que mes Collègues et moi continuerons à contrôler comme par le passé, sous notre responsabilité personnelle et sous l'égide des trois puissances neutres que nous avons l'honneur de représenter, ne sortiront pas des limites de leur activité et se borneront à remplir la mission humanitaire qu'elles ont exercée jusqu'ici avec tant d'efficacité.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Marquis de VILLALOBAR.

ANNEXE LXXXII.

MINISTÈRE DES FINANCES
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES
2e Direction.
No 7142.
Objet : Droits de navigation.

Bruxelles, le 27 janvier 1915.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Messieurs,

Voies navigables.

Comme suite à votre lettre du 31 décembre 1914 et à la mienne du 18 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que Son Excellence M. von Sandt, chef de l'administration civile allemande près du gouverneur général en Belgique, vient de m'informer qu'il a accordé au Comité National de Secours et d'Alimentation, pour ses transports, l'exonération des impôts sur les voies navigables du territoire belge occupé, pour autant que ces droits constituent un profit pour l'État belge.

Les instructions nécessaires sont données aux agents chargés de la perception et du contrôle des droits de navigation sur les canaux et rivières administrés par l'État.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de ma haute considération.

L'Administrateur-Directeur général,
Edm. THOMAS.

ANNEXE LXXXIII.

PRÉSIDENT CIVIL DE NAMUR

Au président du Comité provincial de Namur.

Bilans et comptes.

Pour autant que je comprenne la copie de la lettre de l'ambassadeur américain à Bruxelles, annexée à votre lettre du 15-12, ma lettre du 14-11 Z 35922 a été interprétée erronément. Ma lettre ne pose pas une nouvelle demande mais un rappel à l'obligation imposée aux Comités provinciaux par M. le gouverneur général, de transmettre des rapports mensuels sur leurs finances au président de l'administration civile compétente. Il va de soi que le vœu exprimé par l'ambassadeur américain ne peut être agréé, d'adresser la requête non pas au Comité provincial, mais aux protecteurs du Comité National, par la Politische Abteilung.

Je note en tous cas dans votre lettre que vous n'êtes pas disposé dans la suite, malgré mes rappels répétés depuis plusieurs mois, à exécuter vos obligations. Comme je considère une continuation de retard dans cette affaire comme inopportune, je vous demande de m'envoyer immédiatement les pièces demandées dans ma lettre du 14-11-16, tant pour les mois écoulés qu'à l'avenir, sinon je serais forcé d'ordonner à ce sujet une instruction policière, sur le point de savoir par quelle voie vos bilans et vos comptes de profits et pertes établis mensuellement d'après la lettre du Comité National du 19-1-16, parviennent au Comité National. Je serais forcé également de me procurer d'une autre façon les documents nécessaires au contrôle de vos opérations financières.

le F. F.
von HUNDT.

ANNEXE LXXXIV.

COMITÉ PROVINCIAL
DE SECOURS ET D'ALIMENTATION
FLANDRE ORIENTALE

Gand, le 18-9-16

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, à Bruxelles.

Messieurs,

Listes de chômeurs.

Nous avons eu l'honneur, il y a huit jours, de vous informer que l'autorité militaire allemande nous réclamait communication des listes des chômeurs secourus par nos comités, et nous vous demandions à cet égard des instructions.

En présence des pressantes instances de l'autorité allemande, nous nous permettons d'insister pour obtenir d'urgence une réponse.

Si vous maintenez vos défenses, ne voudriez-vous pas nous faire connaître la teneur des conventions qui les justifient et qui, en vigueur dans le gouvernement général, seraient aussi applicables dans la région des étapes.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de notre considération bien distinguée.

Le Secrétaire,
A. LIGY.

Le Président,
Jean DE HEMPTINNE.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

Bruxelles, le 26 septembre 1916.

A Monsieur Jean de Hemptinne, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la Flandre Orientale.

Monsieur le président,

En réponse à votre lettre du 18 septembre, relative à la communication aux autorités allemandes des listes des chômeurs secourus par les sous-comités du Comité National, nous avons l'honneur de vous faire savoir que le Comité National a toujours refusé et continue de refuser la communication de ces listes aux autorités en question, pour se conformer aux instructions qui lui ont été données par ses ministres protecteurs, et que ceux-ci n'ont pas retirées.

Dans leurs instructions au Comité National concernant cet objet, messieurs les ministres des puissances neutres n'ont pas établi de distinction entre le territoire du gouvernement général et le territoire des étapes.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

PROVINCE DE BRABANT
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES
COMMUNE DE WOLUWE-ST-PIERRE
N° C. 3906.

Woluwe-Saint-Pierre, le 15 juillet 1916.

A Monsieur le président du Comité de Secours et d'Alimentation, à Woluwe-Saint-Pierre.

Monsieur le président,

L'administration allemande nous demande pour le 20 courant *une liste exacte des chômeurs*.

Cette liste doit comprendre les noms, prénoms, domicile, rue et numéro de ceux-ci.

Veuillez avoir l'obligeance de nous la procurer s'il y a lieu ou de nous indiquer les raisons pour lesquelles cette liste ne peut être remise.

Agréez, monsieur Stoclet, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,
Ed. VAN WAEG.

Le Bourgmestre,
THIELEMANS.

COMITÉ LOCAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION
DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Woluwe, le 18 juillet 1916.

Comité de Secours et d'Alimentation de l'Agglomération bruxelloise, Bruxelles.

Messieurs,

Nous recevons de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre la lettre dont nous vous remettons ci-joint une copie, et nous vous serions très obligés de vouloir bien nous donner une indication au sujet de l'accueil que nous devons réserver à la demande qui y est contenue.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président,
A. STOCLET.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

19 juillet 1916.

Monsieur A. Stoclet, président du Comité local de Woluwe-Saint-Pierre,

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 18 juillet, à laquelle était annexée la copie d'une lettre de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre.

Nous estimons qu'il y a lieu, pour votre comité, de faire remarquer à cette administration que le Comité National est une œuvre d'un caractère exclusivement privé et qu'il n'est pas soumis au contrôle des administrations communales. Dans ces conditions, nous ne voyons pas pourquoi il devrait fournir aux communes la liste des personnes qu'il secourt.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Comité exécutif :
Pour le Président,
E. JANSSEN.

ANNEXE LXXXV.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

8 décembre 1916.

A Son Excellence monsieur le marquis de Villalobar, ministre de Sa Majesté le Roi d'Espagne. Bruxelles.

Monsieur le marquis,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Intervention de la police allemande à propos de l'exécution des règlements du C. N.

Le R. P. Valère Claes, secrétaire de la section du chômage du Comité National de Secours et d'Alimentation, à Louvain, a été convoqué par le Gerichts-Officier près le Kreischef, le 25 novembre dernier. Il a répondu à cette citation et a appris qu'il était accusé d'avoir refusé le secours chômage à une femme parce qu'elle a des relations avec des soldats allemands. Il est à remarquer que le règlement sur le secours chômage stipule que le dit secours n'est pas alloué aux personnes d'une inconduite notoire. Quoiqu'il en soit, le R. P. Claes a demandé s'il était cité à titre de personne privée ou bien comme membre du Comité. On lui a répondu que c'était en qualité de membre du Comité. Le R. P. Claes a fait remarquer qu'en vertu des accords intervenus, les relations entre les comités locaux et les autorités allemandes doivent se faire par l'intermédiaire du Comité National et du Gouvernement général. Sur interrogation spéciale, il déclara que son recours aux conventions n'était pas un refus de déposer, et il a ajouté qu'il ne déposerait que sur l'indication et d'après les instructions que le Comité National, saisi par le gouvernement général, lui donnerait par l'intermédiaire du Comité provincial.

Un procès-verbal de cette déclaration fut signé par le R. P. Claes. Le 6 décembre, le R. P. Claes fut convoqué aux bureaux de la police secrète allemande, à Louvain.

Voici comment le R. P. Claes raconte ce qui s'est passé alors :

« J'ai été reçu par un policier, appelé Dorn, qui a commencé par m'interroger sur le fond de l'affaire. J'ai répondu qu'avant de donner des explications, je voulais savoir si le Comité National avait été saisi et avait communiqué des instructions. Dorn m'a répondu négativement et a ajouté que cela ne le regarde pas; il avait des instructions du conseil de guerre du Brabant, décidant que je devais déposer. J'ai répondu : « Dans ce cas, je veux que le Comité National soit saisi d'abord, en vertu de la convention faite entre le gouvernement général et le Comité National. » Dorn m'a fait observer que mon attitude allait m'attirer de graves difficultés, que les conseils de guerre n'avaient pas à tenir compte de ces accords et qu'il était chargé de me faire répondre. J'ai continué à invoquer la convention et c'est alors que le policier m'a dit que ce n était plus en qualité de membre du Comité, mais à titre personnel que j'étais accusé, du chef de *Deutschfeindlichkeit* (hostilité aux Allemands) et cela, parce que j'aurais molesté ou refusé d'aider cette femme, sous prétexte qu'elle a des relations avec des Allemands.

Il m'a lu à ce sujet un arrêté du gouvernement général. J'ai protesté contre cette allégation et j'ai demandé énergiquement qu'ils observent la convention qui me lie. Il a dressé procès-verbal relatant que je refusais de donner des explications sur le cas de la femme André et de communiquer le dossier, tant que je n'aurais pas reçu des instructions du Comité National. Dorn m'a lu l'ordre du conseil de guerre du Brabant de faire une perquisition à mon domicile et de saisir les documents par tous les moyens. Le chef de la police, Dütschke, averti de mon refus, est descendu en criant : « Il doit parler. Cela ne me regarde pas. Vous savez, votre système ne vous servira à rien. » J'ai été alors enfermé dans une place jusque 11 heures 10. Dorn est revenu, tenant le dossier saisi aux bureaux du Comité et me disant d'un air triomphant : « Vous voyez bien que nous l'avons et que ce n'était pas difficile. » J'ai répondu que quand on a la force on peut tout. Il m'a demandé si je refusais de donner des explications au sujet du dossier. J'ai répliqué « naturellement et pour les mêmes motifs ». Ce qui a été noté. A la question, si j'avais écrit moi-même les renseignements contenus dans le dossier, j'ai répondu affirmativement.

Après avoir signé le procès-verbal, j'ai été relâché provisoirement à 11 heures 20. Ces messieurs m'ont dit qu'ils devaient en référer à Bruxelles. »

Au cours de l'interrogatoire du R. P. Claes, deux agents de la police allemande se sont présentés au local de la section du chômage, à Louvain, et ont exigé la remise du dossier de la femme en question, disant que si on ne le leur remettait pas, ils devaient perquisitionner et saisir ce dossier.

Le Président répondit que les instructions du Comité National ne permettaient pas de donner ni renseignements ni pièces sans autorisation du Comité National.

Les agents se saisirent alors du dossier en question et remirent au président un reçu constatant la saisie. C'est à la suite de ces faits que le dossier put être soumis au R. P Claes au cours de son interrogatoire.

L'attitude observée par le président et le secrétaire de la section du chômage du Comité de Louvain nous paraît entièrement conforme aux instructions que nous avons données à nos sous-comités suivant les ordres de Votre Excellence.

C'est pourquoi nous attirons sur ces faits sa particulière attention.

Nous prions Votre Excellence d'agréer l'expression de notre haute considération.

Le Comité exécutif :
Pour le président,
E. JANSSEN.

LEGACION DE ESPANA
EN BELGICA

Bruxelles, le 18 décembre 1916.

A Monsieur E. Janssen, vice-président du Comité exécutif du Comité National de Secours et d'Alimentation.

Monsieur le vice-président,

En réponse à votre communication du 8 courant se référant au cas du R. P. Valère Claes, secrétaire de la section du chômage du Comité National de Secours et d'Alimentation à Louvain, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, d'après la note

que je viens de recevoir du département politique du gouvernement impérial d'occupation en Belgique, de l'enquête instituée par les autorités allemandes compétentes à ce sujet il résulte que le Révérend Valère Claes devra se conformer aux ordres déjà reçus du tribunal qui a été saisi de l'affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le vice-président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

ROLLAND.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

19 décembre 1916.

Monsieur Rolland, secrétaire de légation de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Bruxelles.

Monsieur le secrétaire,

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 18 décembre relative au cas du R. P. Valère Claes, secrétaire de la section du chômage du Comité National de Secours et d'Alimentation, à Louvain. Protestations du C. N.

Nous croyons devoir, à ce sujet, attirer votre attention sur le fait que la réponse du département politique tranche une question de principe dans un sens qui ne paraît pas, à la connaissance du Comité National, avoir été accepté jusqu'à présent par les ministres protecteurs, et qui est de nature à compromettre l'exercice de la mission pour laquelle une entière liberté d'action lui a été garantie par l'autorité allemande.

Dans les conventions qu'il a conclues avec les gouvernements des puissances neutres, le gouvernement général allemand a stipulé, d'une manière générale, pour toutes les autorités qui constituent le gouvernement allemand. On ne peut établir entre les différents départements de ce gouvernement une distinction qui n'a pas été prévue et qui aboutit, en fin de compte, à éluder l'observation des engagements pris. Les tribunaux dépendent du gouvernement allemand et il ne paraît pas qu'ils puissent, plus que les autorités administratives, se soustraire à l'exécution des engagements pris par le gouverneur général, au nom du gouvernement allemand.

La section de chômage du Comité local de Louvain n'est pas sortie du cadre de la mission de secours qui lui est dévolue : elle n'a fait qu'appliquer les instructions des ministres protecteurs. Il n'y a donc, en fait, aucun prétexte à intervention répressive de la part des autorités allemandes. Si toutefois l'autorité allemande estimait qu'une intervention de sa part est nécessaire, elle devrait, ainsi qu'il a été convenu avec les ministres protecteurs, s'adresser à ceux-ci pour obtenir les éclaircissements qu'elle pourrait désirer.

Dans ces conditions, l'attitude du R. P. Claes apparaît conforme aux instructions que le Comité National a reçues de ses ministres protecteurs. Il est incontestable, au surplus, que l'intervention directe de l'autorité judiciaire, dans des cas de l'espèce, accompagnée de saisie de documents, est de nature à entraver l'accomplissement de la mission du Comité National et à fausser l'application de ses règlements en inspirant à ses agents la crainte de représailles.

Nous rappelons à ce propos la déclaration contenue dans la lettre du baron von der Lancken aux ministres protecteurs en date du 29 juillet 1915 et ainsi conçue :

« Le Comité National pourra jouir de toute la liberté d'action qui lui est nécessaire pour être à même de remplir la mission qui lui est dévolue par les accords intervenus entre le gouvernement général et les représentants des puissances neutres. »

Veuillez agréer, Monsieur le secrétaire, l'expression de notre haute considération.

Le Comité exécutif :
Pour le président,
E. JANSSEN.

ANNEXE LXXXVI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nr 9156.

Brüssel, den 2. Januar 1917.

An das Comité National de secours et d'alimentation, hier.

Citations devant les tribunaux allemands.

Der Frau F. A., geborene H. V., wohnhaft zu L., nebst Tochter sind vom dortigen Lokal-Komité wegen unsittlichen Lebenswandels die Unterstützungen entzogen worden. Soweit die Feststellungen erkennen lassen, beruhen diese Anschuldigungen auf Verleumdungen. Da Frau A. nebst Tochter in bedürftigen Verhältnissen leben, wird das Comité National gebeten, dafür Sorge zu tragen, dass den beiden Frauen die Unterstützungen wieder ausgezahlt werden.

Bei seiner Vernehmung vor dem Militärgericht hat der Vorsitzende des Lokalkomites von L... jede Aussage unter Hinweis auf die Vereinbarungen zwischen den Herrn General-Gouverneur und den neutralen Gesändten verweigert. Das Comité National wird erneut unter Hinweis auf die im Sitzungsprotokoll der Provinzialdelegierten vom 9. November 1916 enthaltene Veröffentlichung betreffend Vorladung von Comité-Angestellten vor deutsche Gerichte darauf aufmerksam gemacht, dass die Verweigerung der Aussage vor den deutschen Militärgerichten unzulässig ist und in Zukunft dagegen, auch wenn es sich um Comité-Angestellte handelt, vorgegangen werden wird. Zur Vermeidung von Weiterungen wird anheimgestellt, die Unterkomites nochmals entsprechend zu benachrichtigen.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 2 janvier 9917.

Au Comité National de secours et d'alimentation, Bruxelles.

Le Comité local de L... a retiré les secours de l'épouse F. A., née H. V., habitant L., ainsi que sa fille, pour cause de conduite immorale. Dans la mesure où l'enquête l'a démontré, ces accusations reposent sur des mensonges. Comme l'épouse A. et sa fille se trouvent dans une condition nécessiteuse, le Comité National est prié de vouloir bien veiller à ce que les secours soient à nouveau payés à ces deux femmes.

Lors de son audition devant le tribunal militaire, le président du Comité local de L... s'est refusé à toute déclaration, en se basant sur les conventions entre M. le Gouverneur général et les ministres des pays neutres. Nous référant à la déclaration contenue dans le procès-verbal de la séance des délégués provinciaux du 8 novembre 1915 relative à la convocation de fonctionnaires du Comité devant les tribunaux allemands, nous attirons à nouveau l'attention du Comité National sur le fait qu'un refus de déclaration devant les tribunaux militaires allemands est inadmissible, et qu'il exposera à l'avenir à des poursuites, même s'il s'agit de fonctionnaires du Comité. Afin d'éviter des conséquences fâcheuses, nous vous prions de vouloir bien aviser à nouveau les Sous-Comités.

BRUHN.

ANNEXE LXXXVII.

Censure des correspondances des Comités et sous-Comités.

Afin de ne pas entraver l'activité du Comité National, M. le gouverneur général a édicté des dispositions spéciales concernant la correspondance des Comités et sous-Comités.

L'arrêté pris concernant la censure de la correspondance générale du pays ne s'applique donc pas au Comité National qui jouira du régime de faveur suivant, applicable à partir du 13 juin courant :

A) *La correspondance de Bruxelles à destination de la province.*

Toutes les lettres, papiers d'affaires, etc.. doivent être remis par le Comité National, la Commission for Relief in Belgium et leurs sous-organismes, à la Vermittlungsstelle C. N. sous enveloppe ouverte. Le Comité National est invité, pour éviter des retards,

à joindre des copies de toute lettre d'une certaine importance, des circulaires, des procès-verbaux, etc. pour les dossiers de la Vermittlungsstelle C. N. Les plis postaux seront expédiés par la Vermittlungsstelle C. N. « en service » avec franchise postale (Reichsdienstsache) aux présidents de l'administration civile en province qui les remettront aux destinataires.

B) *Correspondance expédiée de la province à Bruxelles.*

Toutes les lettres, papiers d'affaires, etc., expédiés de la province à Bruxelles, doivent être remis par les Comités provinciaux et les organismes dépendant du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium, aux présidents de l'Administration civile en province qui les font parvenir en service (Reichsdienstsache) à la Vermittlungsstelle C. N. à Bruxelles. Celle-ci les remettra aux destinataires.

C) *Service de correspondance des Comités provinciaux endéans les provinces.*

Toute la correspondance des Comités provinciaux, tant à l'arrivée qu'au départ, doit être remise pour être censurée au président de l'administration civile ou à son préposé.

Pour hâter l'expédition de la censure, les présidents des Comités provinciaux peuvent se mettre d'accord avec les présidents civils en vue d'organiser un bureau spécial au siège social du Comité provincial où le préposé du président civil pourra éventuellement se rendre journellement pour y censurer toute la correspondance.

Pour autant que l'expédition de la correspondance n'ait pas lieu par la poste et se fasse donc soit par automobile, soit par messager, soit que les délégués des Comités régionaux ou locaux emportent eux-mêmes des documents, ces pièces devront être mises sous enveloppe dûment cachetée et timbrée par le président de l'administration civile ou par son préposé. Dans le cas où les pièces en question seraient emportées sans enveloppe, chacune des pièces en question devra porter le timbre de l'administration civile. Les présidents de l'administration civile en province pourront autoriser, dans des cas exceptionnels, les délégués des Comités locaux et régionaux à emporter avec eux, en se rendant en séance des Comités provinciaux, des documents qui concernent les affaires du Comité. Dans ces cas exceptionnels, il y a lieu de se faire remettre par le président de l'administration civile en province, des permis spéciaux que les délégués devront exhiber à la demande de tout fonctionnaire allemand.

Il y a lieu de prévenir les délégués qu'un emploi abusif des permis accordés aurait comme conséquence non seulement le retrait des permis, mais aussi éventuellement des poursuites judiciaires ainsi que des mesures plus rigoureuses à l'égard des autres membres du Comité en question. Il est entre autre contraire aux dispositions qui précèdent, d'emporter des documents qui ne concernent pas les affaires du Comité, ou si le délégué en question soustrait intentionnellement des documents à la connaissance du président de l'administration civile ou de son préposé.

L'autorisation imprimée sur les passeports « Passierschein » des délégués américains, d'emporter lors de leurs voyages en automobile, des papiers non censurés du Comité, est annulée. Ces délégués recevront des permis les autorisant, pour le rayon de la province où ils exercent leur mandat, conformément aux indications de leur libre parcours en automobile, à emporter avec eux des lettres et d'autres documents non censurés, pour autant que ces pièces se rapportent exclusivement aux affaires courantes du ravitaillement. Ces délégués américains sont cependant tenus de donner, à la demande du président de l'administration civile ou de son préposé, tout renseignement concernant leurs missions et de leur permettre de prendre connaissance de la correspondance s'y rapportant.

D) *Service des contrôleurs du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium.*

Tous les contrôleurs des deux organismes recevront des cartes d'identité munies du timbre de l'autorité allemande. Tout transport de correspondance leur est interdit : ils sont cependant autorisés à emporter avec eux des annotations et des documents qui se rapportent à la mission spéciale qu'ils ont à accomplir. Les contrôleurs du Comité qui se servent, pour l'exercice de leurs fonctions, d'une bicyclette, porteront à leur bras droit supérieur un brassard de couleur blanche marqué en rouge des lettres « C. N. ». Il est porté à la connaissance des dits contrôleurs que toute contravention des dispositions mentionnées ci-dessus entraînera non seulement le retrait du permis mais encore,

le cas échéant, des poursuites judiciaires. Les Comités provinciaux sont invités, en sollicitant pour leurs contrôleurs des permis de circulation en bicyclette, à restreindre le rayon de l'activité de ces contrôleurs dans la mesure du possible.

ANNEXE LXXXVIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 5370.

Brüssel, den 26. Juli 1916.

Censure des imprimés.

Es wird ergebenst mitgeteilt, dass alle nach der Verordnung des Herrn Generalgouverneur vom 13. Oktober 1914 der Zensur unterliegenden Erzeugnisse der Buchdruckerpresse usw., die durch das Comité National oder eine ihm unterstellte oder angegliederte Organisation oder auf deren Veranlassung hergestellt werden, von jetzt ab der *Politischen Abteilung, Hotel Flandern, Koningsplaats, 7*, zur Zensur eingereicht werden müssen.

Nach mündlicher Absprache mit Herrn Emmanuel Janssen kann dies zweckmässig in der Weise vorgenommen werden, dass die Provinzial Comités sämtliche in ihrer Provinz jeweils herzustellenden und unter obige Bestimmung fallenden Druckschriften sammeln und sie per Post an die genannte Stelle befördern. Jeder zur Zenzur eingereichten Druckschrift ist ein Formular gemäss dem in der Anlage beifolgenden Muster anzuheften. Diese Formulare sind bei der Zenzurstelle erhältlich. Wenn die Druckerlaubnis erteilt ist, wird ein abgestempeltes Exemplar je nach Wunsch an das Comité National in Brüssel oder an das den Antrag stellende Provinzial Comité zurückgesandt werden. Falls letzteres gewünscht wird, muss dies in dem Antrage vermerkt sein, und um die Rücksendung des mit dem Imprimaturstempel versehenen Exemplars zu beschleunigen, wird anheimgestellt, einen mit der betr. Adresse versehenen Briefumschlag beizufügen. Letztere Sendung wird als Reichsdienstsache befördert werden.

Die der Zenzur vorgelegten Druckschriften müssen in je 6 Exemplare fertig gedruckt, so wie sie zum Vertrieb gelangen sollen, übersandt werden. Nur in dieser Form kann ein Exemplar mit dem Zenzurstempel versehen werden. Falls Bürstenabzüge oder Probeabdrucke eingereicht werden, kann das evtl. Einverständnis mit der Drucklegung mitgeteilt werden, die endgültige Abstempelung jedoch erst dann erfolgen, wenn die fertigen Exemplare vorgelegt werden. In letzterem Falle muss der genehmigte Bürstenabzug oder Probeabdruck mit dem endgültig fertiggestellten Exemplar zusammen eingesandt werden. Der Drucker muss auf jedem Exemplar angegeben sein.

Gemäss der oben angeführten Verordnung fallen unter den Begriff der zenzurpflichtigen Druckschriften auch alle durch mechanische oder chemische Mittel bewirkten Vervielfältigungen von Schriften usw. also auch alle Protokolle, Rundschreiben, Zirkulare des Comité National und der ihm angegliederten Organisationen, auch wenn sie lediglich für den inneren Vertrieb innerhalb der Comités bestimmt sind. Falls sich aus praktischen Gründen die vorherige Abstempelung solcher Druckschriften nur unter erheblichen Störungen für den Geschäftsbetrieb der Comités bewerkstelligen lassen sollte, wird um genaue Angabe der hierbei in Frage kommenden Druckschriften gebeten. Es wird alsdann geprüft werden, auf welche Weise in jedem einzelnen der angeführten Fälle verfahren werden soll. Die Delegierten der Presse-Zentrale in den Provinzen werden angewiesen werden, von jetzt ab keine der oben erwähnten ihnen zur Zenzur eingereichten Druckschriften mehr anzunehmen und den Antragsteller an das zuständige Comité Provincial zu verweisen.

Es wird gebeten, sämtliche in Frage kommenden Stellen und Organisationen des Comité National hiervon baldmöglichst in Kenntnis zu setzen.

BRUHN.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 5370.

26 juillet 1916.

Traduction.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation. Bruxelles.

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que tous les imprimés, etc., soumis à la censure conformément à l'arrêté de M. le gouverneur général du 13 octobre 1914, et qui sont faits par le Comité National ou un de ses sous-organismes ou organismes affiliés, ou suivant leurs instructions, doivent à partir d'aujourd'hui être envoyés à la censure à la *Politische Abteilung, Hôtel de Flandre, place Royale, 7*.

Conformément à un entretien verbal avec M. Emmanuel Janssen, il peut être procédé à cette formalité de la manière suivante : les Comités provinciaux réuniront tous les imprimés à faire dans leurs provinces et tombant sous l'application de la stipulation qui précède, et ils les enverront par la poste au bureau sus-indiqué. A tout imprimé adressé à la censure, il faut joindre un formulaire du modèle remis en annexe. Ces formules peuvent s'obtenir au bureau de la censure. Lorsque l'autorisation d'imprimer sera accordée, un exemplaire muni du timbre sera, à volonté, retourné au Comité National à Bruxelles, ou au Comité provincial qui a fait la demande. Si c'est cette dernière méthode que l'on désire, il faut en faire mention dans la demande, et pour hâter le retour de l'exemplaire muni du timbre de l'imprimatur, il est conseillé de joindre une enveloppe portant l'adresse en question. Ce dernier envoi se fait « en service ».

Les imprimés soumis à la censure doivent être remis chaque fois en 6 exemplaires imprimés, tels qu'ils doivent être mis en circulation. Ce n'est que sous cette forme qu'un exemplaire peut être revêtu du timbre de la censure. Lorsque des épreuves à la brosse ou autres sont envoyées, on peut donner l'accord éventuel pour la mise sous presse, mais l'apposition définitive du timbre ne peut se faire que lors de la présentation des exemplaires achevés. Dans ce dernier cas, l'épreuve à la brosse ou autre qui a été acceptée, doit être envoyée en même temps que l'exemplaire achevé. Le nom de l'imprimeur doit être renseigné sur chaque exemplaire.

Conformément à l'arrêté ci-avant mentionné, sont compris dans la catégorie des imprimés soumis à la censure, également toutes reproductions multiples d'écrits obtenues par voie mécanique ou chimique, etc., donc aussi tous procès-verbaux, circulaires, du Comité National et des organismes affiliés, même lorsqu'ils sont uniquement destinés à circuler dans les services intérieurs du Comité. Dans le cas où, pour des raisons pratiques le timbrage de tels imprimés ne pourrait se faire qu'en apportant un sérieux trouble dans la marche des affaires du Comité, vous êtes priés de nous faire savoir exactement de quels imprimés il s'agit. On examinera alors de quelle manière il faut procéder pour chaque cas particulier signalé. Les délégués de la Presse-Zentrale dans les provinces seront avisés de ne plus accepter dorénavant aucun des imprimés susmentionnés qui sont présentés à leur censure, et de renvoyer le demandeur au Comité provincial compétent.

Vous êtes priés de porter le plus vite possible ce qui précède à la connaissance des bureaux et des sous-organismes du Comité National.

BRUHN.

ANNEXE LXXXIX.

ARTICLE PREMIER.

1. Les assemblées en plein air sont interdites.

2. Les assemblées publiques dans lesquelles doivent être traitées et discutées des questions politiques, dans des locaux fermés, sont également interdites.

Arrêté touchant les Assemblées et Sociétés politiques.

3. Pour toute autre assemblée publique ou privée, il faut une autorisation préalable, qui doit être demandée au moins cinq jours d'avance. L'octroi de pareille autorisation est de la compétence du commandant de place, et, à son défaut, du chef de l'arrondissement.

4. Sont exemptes des prescriptions de l'article 3 les assemblées publiques poursuivant un but religieux, de même que les assemblées privées d'un caractère purement religieux, social, scientifique, professionnel ou artistique. Pour ces assemblées, il ne faut pas d'autorisation.

5. En cas de contravention contre les prescriptions de cet article, seront responsables non seulement les promoteurs, les organisateurs et le comité des dites assemblées, mais aussi les participants.

ARTICLE 2.

Tous les clubs et sociétés à tendance politique ou destinés à discuter des buts politiques sont fermés : la création de nouveaux clubs ou sociétés de ce genre est interdite. Seront passibles de pénalités : les dirigeants, fondateurs et membres des dites sociétés.

ARTICLE 3.

Les contraventions contre cet arrêté seront punies d'emprisonnement allant jusqu'à un an ou d'une amende allant jusque cinq mille francs.

Les contraventions sont de la compétence des cours militaires.

Bruxelles, le 16 janvier 1915.

Le gouverneur général en Belgique,
Baron VON BISSING,
Colonel Général.

ANNEXE XC.

Arrêté concernant les assemblées et les sociétés.

J'abroge mon arrêté du 16 janvier 1915 concernant les assemblées et les sociétés politiques (Bulletin officiel des lois et arrêtés nº 34, page 119) et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1.

Les assemblées en plein air sont interdites.

ARTICLE 2.

Les assemblées publiques sont interdites quand il s'agit d'y traiter et discuter des questions politiques. Dans tous les autres cas, elles sont soumises à une autorisation préalable.

ARTICLE 3.

Les assemblées privées doivent également être autorisées au préalable.

Au lieu de l'autorisation, la simple déclaration préalable suffit pour les assemblées dont le but est purement religieux, professionnel, social, scientifique ou artistique.

ARTICLE 4.

Les assemblées du culte et les séances des autorités ne sortant pas de leur compétence sont exemptes de l'autorisation et de la déclaration.

ARTICLE 5.

Sont compétents pour accorder l'autorisation (art. 2 et 3) ou recevoir la déclaration (art. 3) le commandant local et, à défaut d'un tel, le chef d'arrondissement. L'autorisation doit être demandée au moins 5 jours et la déclaration au moins 3 jours à l'avance. On devra indiquer le lieu, le jour, l'heure et le but de l'assemblée.

ARTICLE 6.

En cas d'infraction aux prescriptions des art. 1 à 3, seront rendus responsables non seulement les promoteurs, les organisateurs et les membres du comité, mais aussi les participants aux assemblées.

ARTICLE 7.

Tous les clubs et sociétés ayant un but politique ou destinés à discuter des questions politiques sont fermés. La création de nouveaux clubs ou sociétés de ce genre est interdite. Les chefs, fondateurs et membres des dites sociétés seront passibles de peines.

ARTICLE 8.

Les infractions au présent arrêté seront punies d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende pouvant atteindre 5.000 marks. Les deux peines pourront aussi être appliquées simultanément.

Ces infractions seront jugées par les tribunaux militaires ou les commandants militaires.

Bruxelles, le 26 mai 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

ANNEXE XCI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 4152.

Brüssel, den 10. Juni 1916.

Herrn Emile Francqui, Vorsitzender des Comité National, Hier.

BETRIFFT : VERSAMMLUNGEN UND VEREINE

Surveillance par l'autorité allemande des réunions du C. N.

Den Empfang der gefälligen Note vom 9. ds. Mts. bestätige ich ergebenst. Aus der den Herren Präsidenten der Provinzialkomitees gegebenen Anweisung des Comité National geht hervor, dass ein Missverständnis insofern vorliegt, als meine mündliche Mitteilung betreffend die Verordnung des Herrn Generalgouverneur vom 26. Mai 1916 sich auf die Bemerkung beschränkte, es sei eine Ueberwachung der Sitzungen des Comité National durch Entsendung eines behördlichen Kommissars zurzeit nicht in der Absicht des Herrn Generalgouverneur gelegen. Die Bestimmungen der Verordnung finden indessen in *vollem Umfange* auf das Comité National und alle seine Unterorganisationen Anwendung wie auf jede andere Organisation. Demnach muss die Anmeldung beziehungsweise das Ersuchen um Genehmigung nicht allein bei den Präsidenten der Zivilverwaltung erfolgen, sondern bei den in der Verordnung genannten, für den Ort der Versammlung zuständigen Stellen. Es wird sich empfehlen, dies in den dort zu erlassenden Anweisungen klarzustellen.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 10 juin 1916.

A Monsieur Emile Francqui, président du Comité National, Bruxelles.

CONCERNANT : ASSEMBLÉES ET ASSOCIATIONS

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note du 9 courant. Des instructions données par le Comité National à messieurs les présidents des Comités provinciaux, il résulte qu'il y a un malentendu, en ce sens que ma communication verbale concernant l'arrêté de M. le gouverneur général daté du 26 mai 1916 se limitait à la remarque qu'il n'entrait actuellement pas dans les vues de M. le gouverneur général d'exercer une surveillance sur les séances du Comité National par l'envoi d'un commissaire officiel. Les stipulations de l'arrêté sont toutefois *entièrement* applicables au Comité National et à tous ses sous-organismes au même titre qu'aux autres associations. Par conséquent, la déclaration ou la demande d'autorisation doit non seulement être adressée aux présidents de l'administration civile, mais aux bureaux compétents du lieu de la réunion, qui sont désignés par l'arrêté. Il conviendrait que ce point soit éclairci dans les instructions à envoyer.

BRUHN.

ANNEXE XCII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN.
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 4620.

Brüssel, den 8. Juli 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

In dem Protokoll der Sitzung des Provinzialkomites vom Hennegau vom 9. Juni werden die Bestimmungen der Verordnung des Herrn Generalgouverneurs vom 26. Mai d. J. betreffend Anmeldung von Versammlungen mit folgendem Bemerken bekanntgeben :

« L'obligation de faire cette déclaration n'implique nullement le droit pour l'autorité allemande d'assister aux séances. »

Diese Auffassung ist insofern irrtümlich, als eine derartige Einschränkung des allge-

meinen Vereins-und Versammlungsrechts nicht stattgefunden hat. Um jeder falschen Auffassung über diesen Punkt vorzubeugen, wird anheimgestellt, das Provinzialkomite zu veranlassen, in seinem Protokoll eine entsprechende protokollarische Richtigstellung vornehmen zu lassen. Graf HARRACH.

Traduction. Bruxelles, le 8 juillet 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Dans le procès-verbal de la séance du Comité provincial du Hainaut du 9 juin, les stipulations de l'arrêté de M. le gouverneur général du 26 mai concernant la déclaration des réunions, sont renseignées avec le commentaire suivant :

« L'obligation de faire cette déclaration n'implique nullement le droit pour l'autorité allemande d'assister aux séances. »

Cette interprétation est erronée en ce sens qu'une telle restriction du droit général de réunion et d'associatoin ne s'est pas produite. Pour prévenir toute fausse interprétation sur ce point, nous vous conseillons de demander au Comité provincial d'apporter dans son procès-verbal une rectification correspondante.

COMTE HARRACH.

ANNEXE XCIII.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 18 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Le Comité National a l'honneur d'accuser réception du memorandum du 8 juillet, nº 4620, tendant à ce qu'il soit demandé au Comité provincial du Hainaut une rectification au passage suivant du procès-verbal de sa séance du 9 juin :

« L'obligation de faire cette déclaration n'implique nullement le droit pour l'autorité allemande d'assister aux séances. »

Si l'insertion de ce commentaire au procès-verbal peut être considérée comme inopportune, le Comité National constate cependant que cette interprétation est en harmonie avec les accords intervenus entre le gouvernement général et messieurs les ministres protecteurs. Dans ces conditions, une rectification du procès-verbal sus-indiqué ne pourrait être demandée qu'avec l'assentiment de ces derniers.

Le Comité exécutif :
Pour le président,
E. JANSSEN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 21 août 1916.

Monsieur Bruhn, Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

A la suite de l'entretien de samedi, M. Francqui a l'honneur de communiquer, officieusement, à M. le docteur Bruhn, le texte de la déclaration qu'il se propose de faire à la suite de l'incident soulevé par le passage du procès-verbal du Comité provincial du Hainaut, en date du 15 juillet 1916, concernant les réunions des sous-organismes du Comité National.

Cette déclaration serait ainsi conçue : « Le gouvernement général a le droit de désigner des délégués pour assister aux réunions du Comité National et de ses sous-organismes, conformément aux dispositions de l'arrêté réglementant les réunions; mais M. le gouverneur général a décidé de ne pas user de ce droit. »

M. Francqui prie M. Bruhn de bien vouloir lui faire savoir d'urgence s'il est d'accord sur ce texte, et de lui dire s'il désire que cette déclaration soit faite sous forme de note verbale ou bien qu'elle soit insérée au procès-verbal.

M. Francqui se permet de demander à M. Bruhn de bien vo loir lui répondre à temps pour que c te communication puisse être faite jeudi 24 courant.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE XCIV.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 6052. — Brüssel, den 24. August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

In Erwiderung auf das gefällige Schreiben vom 22. August betreffend Teilnahme von Kommissaren der deutschen Behörden an den Sitzungen des Comité National und dessen Unterorganisationen teile ich ergebenst mit, dass ich mit dem von Herrn Francqui vorgeschlagenen Text der Bekanntgabe, unter Hinzufügung der Worte « jusqu'à nouvel ordre », einverstanden bin. Die Bekanntgabe würde alsdann wie folgt zu lauten haben : « Le gouvernement général a le droit de désigner des délégués pour assister aux réunions du Comité National et de ses sous-organismes, conformément aux dispositions des arrêtés réglementant les réunions; mais M. le gouverneur général a décidé jusqu'à nouvel ordre de ne pas user de ce droit. »

Ich bitte, diese Bekanntgabe in der üblichen Weise in die Sitzungsprotokolle aufnehmen zu wollen. BRUHN.

Traduction. Bruxelles, le 24 août 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

En réponse à votre honorée lettre du 22 août concernant la participation de commissaires des autorités allemandes aux séances du Comité National et de ses sous-organismes, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord avec le texte de publication proposé ar M. Francqui, moyennant l'addition des mots : « jusqu'à nouvel ordre ». La publication serait alors rédigée comme suit : « Le gouvernement général a le droit de désigner des délégués pour assister aux réunions du Comité National et de ses sous-organismes, conformément aux dispositions des arrêtés réglementant les réunions; mais M. le gouverneur général a décidé jusqu'à nouvel ordre de ne pas user de ce droit. »

Je vous prie de vouloir bien introduire cette déclaration de la manière usuelle dans les procès-verbaux de séance. BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 30 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Le memorandum du 24 août, nº 6052, soulève une question de principe dont M. Janssen a entretenu M. Bruhn le 29 de ce mois et au cours de cet entretien ,il a été convenu que cette question ne serait pas soumise aux ministres protecteurs.

En fait, ce memorandum est considéré comme nul et non avenu. Conformément à ce qui a été entendu entre MM. Bruhn et Janssen, le Comité National écrit au Comité provincial du Hainaut.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE XCV.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 6386. — Brüssel, den 5. September 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Unter Bezugnahme auf die persönliche Unterredung zwischen Herrn E. Francqui und dem Unterzeichneten wird ergebenst bemerkt, dass das an Herrn Masson, Präsident des Provinzial-Comités im Hennegau, gerichtete Schreiben des Comité exécutif

vom 31. August bei der Zensur hier durchgegangen ist. Es kann, wenn die Richtigstellung in dem Protokoll des Provinzial-Comités erfolgt, damit sein Bewenden haben da die formulierte Erklärung dem diesseitigen Standpunkt nicht widerspricht. Um indessen jedes Missverständnis auszuschliessen, lege ich Wert darauf, in Wiederholung meiner Herrn Francqui sowohl wie Herrn Janssen gegenüber geäusserten Feststellung zu betonen, dass selsbtverständlich der Herr Generalgouverneur seine einstweilige Entscheidung, die Siztungen des Comités nicht durch Delegierte überwachen zu lassen, jederzeit rückgängig machen kann, ohne dass dem irgendwelche Vereinbarungen entgegenstehen würden.

BRUHN.

Traduction. Bruxelles, le 5 septembre 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation ,Bruxelles.

En nous référant à l'entrevue qui a eu lieu entre M. Francqui et le soussigné, nous avons l'honneur de vous faire savoir que la lettre du 31 août adressée par le Comité exécutif à M. Masson, président du Comité provincial du Hainaut, a passé ici à la censure. Lorsque la rectification aura été faite au procès-verbal du Comité provincial, l'incident peut être considéré comme clos, parce que la déclaration formulée n'est pas en contradiction avec notre point de vue. Toutefois, afin d'éviter tout malentendu, je dois rappeler ce que j'ai déclaré à MM. Francqui et Janssen, et insister sur le fait que, naturellement, M. le gouverneur général peut révoquer en tout temps sa décision provisoire de ne pas faire surveiller les séances du Comité par des délégués, sans qu'aucune convention puisse s'y opposer.

BRUHN.

ANNEXE XCVI.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 10536.

Brüssel, den 16. Februar 1917.

An das Comité National, hier.

Présence des militaires allemands aux réunions du C. N.

Die Vermittlungsstelle C. N. bittet ergebenst um Antwort auf folgende Fragen:

1. In welcher Sitzung des Comité National ist bekannt gegeben worden, dass deutsche Militärpersonen an den Sitzungen des Comités nicht teilnehmen dürfen?

2. Wann und wie ist bestimmt worden, dass deutsche Militärpersonen, wenn sie Lokale des Komitees betreten, darauf aufmerksam zu machen sind, dass sie diese Lokale nicht betreten dürfen?

3. Wann und wie ist bestimmt worden, dass, wenn deutsche Militärpersonen darauf bestehen, Lokale des Komitees zu betreten, die Tätigkeit des Komitees einzustellen ist?

4. Wann und wie ist bestimmt worden, dass die Lokalkomitees nicht unmittelbar mit Militärbehörden oder Militärpersonen verkehren sollen?

5. Auf welche besonderen Zusagen des Generalgouvernements hat sich das Comité National bei den vorstehenden Punkten gestützt?

I. A.
SCHLUBACH, Rittmeister.

Traduction. Bruxelles, le 16 février 1917.

Au Comité National, Bruxelles.

La Vermittlungsstelle C. N. a l'honneur de vous prier de vouloir bien répondre aux questions ci-après:

1) A quelle séance du Comité National a-t-il été donné connaissance de ce que les militaires allemands ne peuvent pas participer aux séances du Comité?

2) Quand et comment a-t-il été décidé que si des militaires allemands entrent dans des locaux du Comité, il y a lieu d'attirer leur attention sur le fait qu'ils ne peuvent pénétrer dans ces locaux?

3) Quand et comment a-t-il été décidé que si des militaires allemands persistent à pénétrer dans des locaux du Comité, il y a lieu de suspendre l'activité du Comité?

4) Quand et comment a-t-il été décidé que les Comités locaux ne doivent pas entrer en relations directes avec les autorités militaires ou les militaires?

5) Sur quelles promesses spéciales du gouvernement général, le Comité National s'appuie-t-il en ce qui concerne les points qui précèdent?

SCHLUBACH.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

21 février 1917.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N.,

Comme suite au memorandum du 16 février ,n° 10536, le Comité National a l'honneur de faire remarquer que ses dirigeants n'ont jamais donné d'instructions au sujet des points repris dans le susdit memorandum. Toutes les instructions relatives à ces points ont toujours été données par les ministres protecteurs eux-mêmes aux présidents des Comités provinciaux, lorsque ceux-ci se réunissent sous la présidence des ministres protecteurs. Il est en effet à remarquer que pour tout ce qui concerne la politique générale et notamment les rapports avec l'autorité allemande, le Comité National et ses sous-organismes sont tenus de se conformer aux instructions des ministres protecteurs qui sont les seuls ayant qualité pour passer des conventions avec le gouvernement impérial. Dans ces conditions, conformément aux instructions reçues des ministres protecteurs, le Comité National a transmis pour information la note n° 10536 à MM. le marquis de Villalobar et Van Vollenhoven et il ne peut que suggérer à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. de s'adresser à ces derniers pour obtenir les renseignements qu'elle désire.

Le Comité exécutif:
Le President,
FRANCQUI.

ANNEXE XCVII.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 6365

Brüssel, den 1. September 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Engagement des fonctionnaires de l'État par le C. N.

Wie aus Protokollen hervorgeht, lässt das Comité National sich von seinem Unterorganisationen mitteilen, wieviel Staatsbeamte in den verschiedenen Betrieben des C. N. angestellt sind. Da mehrfach Klagen in der Oeffentlichkeit darüber erschienen sind, dass Staatsbeamte mittellosen Personen freier Berufe bezahlte Stellen bei der Lebensmittel-Verteilung usw. fortnehmen, bittet die V. C. N. ihr Abschrift des eingehenden Materials zur Verfügung zu stellen. Es wäre ihr dabei insbesondere von Interesse, getrennt zu erfahren, wieviel zur Zeit bezahlte und nicht bezahlte Beamten der verschiedenen Staatsverwaltungen sich im Dienste des C. N. oder seiner Neben- und Unterorganisationen gegen Bezahlung befinden.

BRUHN.

Traduction. Bruxelles, le 1er septembre 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Ainsi que cela résulte des procès-verbaux, le Comité National s'informe auprès de ses sous-organismes du nombre de fonctionnaires de l'État qui sont employés dans les diverses branches du Comité National. Comme on s'est fréquemment plaint en public de ce que des fonctionnaires de l'État enlèvent aux personnes sans ressources et sans

emploi des postes rémunérés à l'Alimentation, etc., la Vermittlungsstelle C. N. vous prie de vouloir bien lui remettre une copie des renseignements qui vous parviendront. A ce sujet, il serait particulièrement intéressant pour la Vermittlungsstelle C. N de savoir séparément combien de fonctionnaires appointés et non appointés des diverses administrations de l'État, se trouvent actuellement contre appointements au service du Comité National ,de ses sous-organismes ou de ses organismes connexes.

BRUHN.

ANNEXE XCVIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 22816.

Brüssel, den 4. März 1918.

Das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Unter Bezugnahme auf frühere Bestimmungen wird das Comité National ersucht, keine Beamten, welche aus Anlass der Verwaltungstrennung die Arbeit niedergelegt haben oder niederlegen werden, oder wegen ihres Verhaltens aus demselben Anlass entlassen werden, anzustellen oder irgendwie zu unterstützen. Desgleichen sind diejenigen Beamten, welche auf Wartegeld stehen und bei dem Comité National zur Zeit angestellt sind, auf Anfordern der deutschen Behörden nach Benehmen mit der Vermittlungsstelle C. N. freizugeben.

Um Bestätigung dieses Schreibens wird gebeten.

RIETH.

Traduction.

Bruxelles, le 4 mars 1918.

Au Comité National S. A., Bruxelles.

Nous référant aux prescriptions antérieures, nous prions le Comité National de ne pas engager ou de ne pas secourir, d'une manière quelconque, des fonctionnaires qui ont abandonné le travail ou qui abandonneront leur travail à l'occasion de la séparation administrative, ou qui sont révoqués à cause de leur attitude à l'occasion de ce même fait. De même, les fonctionnaires en disponibilité, et qui sont actuellement engagés au Comité National doivent être rendus libres à la demande des autorités allemandes après accord avec la V. C. N.

Nous vous prions de vouloir bien nous confirmer cette lettre.

RIETH.

ANNEXE XCIX.

ARTICLE 1.

Arrêté concernant la langue officielle en Flandre.

Dans la région administrative flamande, le flamand est la langue officielle exclusive de toutes les autorités et de tous les fonctionnaires de l'État, des provinces et des communes, ainsi que de leurs institutions et établissements, y compris les établissements d'instruction et le personnel enseignant.

En ce qui concerne les autorités judiciaires, les dispositions existantes restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Les dispositions concernant la langue véhiculaire des établissements d'instruction ne sont pas non plus modifiées.

ARTICLE 2.

La prescription de l'article 1er s'applique au service intérieur, aux relations que les bureaux et fonctionnaires visés à l'article 1er ont entre eux ou avec la Wallonie, à leurs relations verbales ou écrites avec le public, ainsi qu'aux communications, avis et inscriptions publics.

ARTICLE 3.

Les autorités centrales de l'État dont le ressort comprend encore momentanément la région administrative wallonne, peuvent traiter en langue française les affaires se rapportant à la dite région administrative.

ARTICLE 4.

Dans les communes d'Anderlecht, Cureghem, Bruxelles, Ixelles, Etterbeek, Saint-Gilles, Jette-Saint-Pierre, Saint-Josse-ten-Noode, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Uccle et Forest, il pourra aussi être fait usage, jusqu'à nouvel ordre, de la langue française dans les relations avec les personnes privées qui auront utilisé elles-mêmes cette langue. De même, dans les dites communes, les communications, avis et inscriptions publics pourront être accompagnés d'une traduction française.

ARTICLE 5.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables par analogie au département de l'émission de la Société Générale de Belgique, à la Banque Nationale de Belgique, à la Caisse générale d'Épargne et de retraite, à la Société Nationale de distributions d'eau ainsi qu'aux sociétés de tramways et de chemins de fer vicinaux,aux entreprises publiques chargées de l'éclairage et de la livraison de la force motrice, aux institutions de bienfaisance publique et de bien public, ainsi qu'à tous les autres établissements, institutions, sociétés ou personnes assurant des services publics.

ARTICLE 6.

Le chef de l'administration civile de la Flandre (Verwaltungschef für Flandern) décrétera les dispositions nécessaires à l'exécution du présent arrêté; il pourra consentir des exceptions pour une période de transition. Il est autorisé à transmettre ces pouvoirs aux Présidents de l'administration civile (Präsidenten der Zivilverwaltung).

Le chef de la section des finances (Leiter der Finanzabteilung), le chef de la section du commerce et de l'industrie près le gouverneur général en Belgique (Leiter der Abteilung für Handel und Gewerbe beim Generalgouverneur in Belgien) et le commissaire général des banques (Generalkommissar für die Banken) sont, quant aux autorités et établissements placés sous leur surveillance, autorisés à décréter des dispositions réglementaires et à consentir des exceptions, d'accord avec le chef de l'administration civile de la Flandre.

En ce qui concerne la région des opérations, les dispositions réglementaires seront décrétées par les présidents compétents de l'administration civile, qui pourront consentir des exceptions pour une période de transition.

ARTICLE 7.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Bruxelles, le 9 août 1917.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr VON FALKENHAUSEN,
Generaloberst.

A. H. Qu., le 9 août 1917.

Der Oberbefehlhaber der 4 Armee,
Sixt VON ARMIN,
General der Infanterie.

ANNEXE C.

Le 24 octobre 1917.

Note des ministres protecteurs aux autorités allemandes.

Depuis quelque temps, on constate, de la part des Allemands, des tentatives d'ingérence dans les affaires du Comité National et du Comité Hispano-Néerlandais.

Les ministres protecteurs ont protesté chaque fois qu'un fait de ce genre est arrivé à leur connaissance et ont rappelé au gouvernement allemand l'engagement qu'il avait pris à l'égard des puissances neutres d'accorder au Comité National et au Comité Hispano-Néerlandais toute la liberté d'action qui leur est nécessaire pour remplir la mission qui leur a été dévolue par les accords internationaux.

Les ministres protecteurs n'ont pas manqué de faire remarquer, dans ces occasions, que le Comité National et le Comité Hispano-Néerlandais sont des organismes neutres qui fonctionnent sous leur inspiration et direction et qui, par conséquent, doivent rester absolument indépendants dans leur action de tous les gouvernements belligérants, aussi bien du gouvernement allemand que des gouvernements alliés.

Non seulement les Allemands n'ont jamais contredit cette thèse des ministres protecteurs, mais ils l'ont toujours acceptée. C'est ainsi que chaque fois qu'un excès de zèle ou une erreur d'un sous-ordre lui ont été signalés comme portant atteinte à la liberté d'action du Comité National et du Comité Hispano-Néerlandais, le département politique s'est toujours empressé d'intervenir pour mettre fin aux ingérences de ce genre dans les affaires de ces deux Comités neutres.

Le 2 septembre dernier a été publié l'arrêté du gouverneur général dont ci-joint copie.

Cet arrêté détermine en ses articles 1 et 5 les administrations et les institutions qui y sont visées. Il n'y est nullement question du Comité National pas plus que du Comité Hispano-Néerlandais : cet arrêté ne parle, en effet, que des administrations publiques et des institutions publiques se trouvant sous le contrôle de l'administration centrale allemande.

Les institutions de bienfaisance *publique* dont il est question en son article 5 sont les bureaux de bienfaisance et les administrations des hospices des communes.

Ce qui achève de prouver que le Comité National et le Comité Hispano-Néerlandais ne sont pas visés par ces dispositions ,c'est que l'article 6, en énumérant les chefs des départements allemands chargés de réglementer l'application des arrêtés, ne mentionne aucunement le département politique qui s'occupe du Comité National et du Comité Hispano-Néerlandais.

C'est pour ce motif que cet arrêté n'a retenu l'attention de personne, sinon les ministres protecteurs n'eussent pas manqué d'élever immédiatement une énergique protestation contre une pareille tentative d'immixtion dans le fonctionnement du Comité National et du Comité Hispano-Néerlandais.

Toutefois, dans ces derniers temps, en des conversations particulières, les fonctionnaires du département politique ont fait officieusement part aux ministres protecteurs de l'intention des autorités allemandes d'appliquer l'arrêté sur l'emploi du flamand au Comité National et à ses sous-organismes ainsi qu'au Comité Hispano-Néerlandais.

Les ministres ayant demandé sur quoi ces autorités se fondaient pour justifier cette extension de l'arrêté, on leur a répondu en citant l'article 5 qui parle des institutions de bienfaisance *publique*.

Les ministres protecteurs ont alors déclaré qu'ils ne pourraient tolérer pareille prétention qui aurait pour résultat de bouleverser l'organisation du Comité National et celle du Comité Hispano-Nécrlandais; depuis trois ans et demi que le ravitaillement fonctionne, les Comités neutres qui s'en occupent ont toujours tenu compte des intérêts du public et n'ont jamais donné lieu à une réclamation justifiée.

Les ministres protecteurs ont considéré que, s'incliner devant cette exigence des autorités civiles allemandes, ce serait pour eux faire acte politique, en s'associant à des mesures que les Alliés, qui, comme les Allemands, sont leurs mandataires, repousseraient certainement.

En même temps, le département politique a été averti que si la question était soulevée *officiellement*, les ministres protecteurs se verraient obligés d'en référer à leur gouvernement pour recevoir des instructions des gouvernements alliés.

A la suite de cette déclaration, le département politique a promis le maintien provisoire du statu quo, ajoutant d'ailleurs que la question continuerait de faire l'objet des études de l'administration chargée d'appliquer l'arrêté sur l'emploi du flamand.

Les ministres protecteurs avaient donc tout lieu de croire que la question était écartée et que toute difficulté serait évitée, lorsque, il y a deux ou trois jours, le président de l'administration civile du Limbourg, qui n'avait sans doute pas été touché par les instructions prescrivant le maintien du statu quo, a découvert les intentions de l'occupant en imposant sans aucune autre forme l'emploi du flamand au Comité provincial. Les autorités civiles viennent de prendre la même attitude dans la Flandre occidentale et dans la Flandre Orientale et ce matin le courrier de ces provinces qui est arrivé à Bruxelles était écrit en flamand.

Quant à la province d'Anvers et au Brabant, aucune mesure n'a encore été prise.

Les ministres protecteurs ,de même que le Comité Hispano-Néerlandais, sont dans l'impossibilité d'accepter cette situation; car ils ne pourraient, les premiers, continuer

à patronner le Comité National et le second, à collaborer avec lui, dans les conditions nouvelles, sans faire un acte contraire à la neutralité qu'ils doivent aux gouvernements alliés.

Les ministres protecteurs savent que si l'autorité allemande persiste dans son dessein d'imposer le flamand au Comité National, tous les membres et tous les fonctionnaires de celui-ci, en un mot, les 30.000 personnes qui s'occupent du ravitaillement en Belgique imiteront les fonctionnaires des ministères belges qui, comme on le sait, ont tous abandonné leurs fonctions, laissant leurs bureaux déserts. Ce serait donc la fin du ravitaillement en Belgique.

Devant la gravité des circonstances, les ministres protecteurs ont décidé de se réunir d'urgence pour arrêter les termes d'une note officielle qu'ils adresseront vendredi à leur gouvernement respectif.

ANNEXE CI.

DER PRÄSIDENT
DER DEUTSCHEN ZIVILVERWALTUNG
IN DER PROVINZ LIMBURG
Nº 2955

Hasselt, den 18 Oktober 1917.

An den spanischen Delegierten des Komités Hispano-Néerlandais, Herrn Frederico L. de Ocariz, Hasselt.

Auf das gefällige Schreiben vom 15. d. M., nº 634, erwidere ich ergebenst folgendes :

Die Ausnahmen, die ich von der Anwendung der flämischen Sprache allein zulassen kann, sind folgende :

1) Ich gestatte dem Hilfskomite, eine französische Uebersetzung des Sitzungsprotokolls für Ihre Zwecke anzufertigen. Die Anfertigung weiterer Uebersetzungen bleiben meiner vorherigen Genehmigung vorbehalten. Ich werde diese Genehmigung nur für bestimmte, mir namentlich zu nennende Personen erteilen.

2) Die Schreiben der Kontrollbeamten, welche für Ew. Hochwohlgeboren bestimmt sind, dürfen ebenfalls in französischer Sprache abgefasst sein. Im übrigen muss auch im Kontrolldienst die flämische Sprache ausschliesslich verwendet werden.

3) Die Aufschriften and den Lagern, Fahnen usw. dürfen vorläufig unverändert in ihrem bisherigen Zustand erhalten bleiben, bis meine Verhandlungen hierüber mit der Politischen Abteilung abgeschlossen sind.

Die in Ihrem gefälligen Schreiben vom 15. d. M. ausgesprochene Ansicht, dass ich die Verwendung der französischen Sprache für den Schriftwechsel des Provinzkomites mit dem Komite in Brüssel zugelassen habe beruht auf einem Missverständnis.

BAZILLE.

Traduction.

LE PRÉSIDENT
DE L'ADMINISTRATION CIVILE ALLEMANDE
DANS LA PROVINCE DE LIMBOURG
Nº 2955.

Hasselt, le 18 octobre 1917.

Au délégué espagnol du Comité Hispano-Néerlandais, M. F. de Ocariz, Hasselt.

En réponse à votre lettre du 15 courant, nº 634, les exceptions que je puis autoriser pour l'emploi de la langue flamande sont les suivantes :

1º J'autorise le Comité provincial à faire des traductions françaises des procès-verbaux de sa séance à votre intention. D'autres exemplaires sont sujets à mon approbation préalable; je n'autoriserai des exceptions que pour des personnes à me renseigner.

2º Les rapports des contrôleurs destinés au délégué espagnol peuvent être faits en langue française. Pour le restant, la langue flamande doit être employée exclusivement dans le service du contrôle;

3º Les inscriptions sur les dépôts, fanions, etc., peuvent rester provisoirement

dans leur état actuel jusqu'à ce que les négociations que j'ai conduites à ce sujet avec la division politique trouvent leur conclusion.

L'allégation exposée dans votre lettre susdite que j'avais autorisé l'emploi de la langue française pour la correspondance du Comité provincial avec le Comité National repose sur un malentendu.

BAZILLE.

LE PRÉSIDENT
DE L'ADMINISTRATION CIVILE
DE LA PROVINCE DU LIMBOURG
1 annexe. N° 2849.

Hasselt, le 8 octobre 1917.

Au Comité de Secours, Hasselt.

Je vous remets, ci-annexées, les prescriptions que j'ai établies au sujet de la langue administrative dans les Flandres.

Suivant paragraphe 4 de cet arrêté, je vous prie de veiller à ce que le Comité de Secours et ses organismes se servent exclusivement de la langue flamande, excepté dans les sept communes où l'emploi du wallon domine.

Toutes les inscriptions officielles du Comité de Secours dans les magasins, sur les fanions, etc., ne peuvent être faites qu'en flamand.

Veuillez m'aviser au plus tôt de la mise à exécution de ces prescriptions.

BAZILLE.

MESURES D'EXÉCUTION AU SUJET DE L'ARRÊTÉ CONCERNANT LA LANGUE OFFICIELLE DANS LES FLANDRES

Après communication aux présidents de l'administration civile par le chef de l'administration, des mesures qu'ils ont à mettre en vigueur suivant l'article 6 de l'arrêté du gouverneur général du 9-8-1917 concernant la langue officielle (Recueil des lois et arrêtés, page 4377), je décide ce qui suit pour l'exécution de cet arrêté en ce qui regarde la province du Limbourg :

PARAGRAPHE 1.

Le bulletin de l'administration ne sera plus à l'avenir publié qu'en langues allemande et flamande.

PARAGRAPHE 2.

La langue administrative sera également le flamand pour les autorités et les fonctionnaires, ainsi que pour les institutions et établissements des sept communes : Corswarem, Wonck, Rukkelingen op den Jeker, Eben-Emael, Ternayen, Bitsingen et Otringen, de même que pour les succursales locales qui se trouvent dans ces communes, et pour les institutions, établissements, etc., décrits à l'article 5 de l'arrêté du gouverneur général.

Ceux-ci peuvent toutefois, jusqu'à nouvel ordre :

1° Joindre à leurs avis officiels une traduction française.

2° Employer la langue française pour leur service intérieur, ainsi que dans les relations avec les autorités et habitants de la commune ne comprenant pas la langue flamande.

PARAGRAPHE 3.

La correspondance adressée aux autorités, etc. des sept communes précitées par les autorités, fonctionnaires, institutions et établissements de l'État et de la Province, doit être rédigée en langue flamande. Cette disposition concerne les avis officiels adressés à ces communes.

PARAGRAPHE 4.

Le Comité de Secours et la Coopérative communale tombent sous l'application de l'article 5 de l'arrêté du gouverneur général en ce qui concerne l'emploi de la langue officielle.

Pour les relations écrites de ces organismes avec les communes indiquées sous la rubrique 2, les prescriptions suivant rubrique correspondante sont valables.

Hasselt, le 1er octobre 1917.

Le Président de l'administration civile dans le Limbourg,
BAZILLE.

ANNEXE CII.

POLITISCHE ABTEILUNG
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
12708

Brüssel, den 18 Mai 1915.

A Son Excellence le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, à Bruxelles.

Monsieur le ministre,

Rapport sur le commerce des pommes de terre.

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence la traduction d'un rapport du gouverneur militaire de la province de Luxembourg.

Ce rapport est une nouvelle preuve parmi beaucoup d'autres en ma possession, que le Comité National de Secours et d'Alimentation défend dans un grand nombre de communes du pays la vente de toute provision de pommes de terre qui n'est pas absolument nécessaire aux besoins de la commune. Dans un certain nombre de cas, il a atteint son but, en obtenant des bourgmestres un arrêté formulant la défense ci-dessus indiquée. Dans certaines communes, le Comité a menacé les bourgmestres de ne plus livrer de denrées s'ils se refusaient à formuler cet arrêté, et cette menace a été exécutée dans certains cas et pour des périodes déterminées. Des cultivateurs ont également été condamnés par des tribunaux pour avoir enfreint ces arrêtés.

La même défense a également été adressée directement aux cultivateurs avec la menace de ne plus leur livrer de denrées, et cette menace également a déjà été exécutée dans certains cas.

Son Excellence le gouverneur général considère que par cette manière de procéder, le Comité s'arroge des droits qui ne reviennent qu'à lui seul, et qu'elle est par conséquent en contradiction avec la convention de La Haye. Il regrette beaucoup de devoir constater que le Comité agit de la sorte, alors qu'il a jusqu'ici toujours été traité avec la plus grande bienveillance et qu'il l'a constamment aidé dans l'accomplissement de sa tâche.

Son Excellence le gouverneur général désire à cette occasion rappeler l'attention sur sa lettre du 12 mars 1915, dont traduction est jointe à la présente, par laquelle il a fait part au Comité, que les pommes de terre ne sont pas comprises dans les denrées exemptes de réquisitions militaires. Le commerce des pommes de terre doit donc être considéré comme absolument libre, et toute restriction à cette liberté ne peut être ordonnée que par lui, et non par le Comité.

Son Excellence le gouverneur général a par conséquent donné des instructions sévères pour qu'il soit défendu à tous les organes administratifs belges, spécialement aux bourgmestres et employés communaux, de prendre n'importe quelle disposition tendant à empiéter sur la liberté du commerce des denrées.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du Comité.

Au cas où le Comité devrait rencontrer dans l'accomplissement de sa tâche des difficultés rendant nécessaire à son avis des mesures administratives, Son Excellence le gouverneur général est prêt à examiner avec bienveillance toute proposition que la direction du Comité lui soumettrait directement à cet effet. Il examinera cette proposition et il se réserve de prendre, le cas échéant, les dispositions qu'il jugera utiles.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

LANCKEN.

KAISERLICHES MILITÄRGOUVERNEMENT
DER PROVINZ LUXEMBURG

Arlon, den 12 Mai 1915.

Au gouverneur général en Belgique.

Les marchands de pommes de terre déclarent qu'il leur est très difficile de s'approvisionner parce que le Comité National et ses sous-comités locaux défendent aux producteurs de vendre des pommes de terre aux particuliers et menacent de ne pas livrer de vivres à ceux qui enfreignent cette défense. Aucun bourgmestre n'oserait permettre que des provisions de pommes de terre soient expédiées hors de sa commune, par crainte d'exposer celle-ci aux représailles du Comité.

Les pièces ci-jointes prouveront qu'une telle défense existe réellement.

Si donc la province de Luxembourg n'expédie que des quantités insuffisantes de pommes de terre, cela ne tient pas à la modicité des prix mais aux mesures du Comité National et de ses organes qui, probablement, veulent se livrer à des spéculations. Le commerce est tout à fait paralysé et l'administration militaire ne peut pas se procurer de pommes de terre même moyennant paiement, les vendeurs déclarant régulièrement qu'elles sont achetées par le Comité.

Je demande qu'un arrêté mette fin le plut tôt possible aux mesures illégales de pression exercée sur la population par le Comité National.

COMITÉ DE SECOURS ET D'ALIMENTATION
ZONE DE BASTOGNE
ALIMENTATION

Bastogne, le 10 avril 1915.

M...

Nous apprenons que, malgré les décisions qui vous sont connues, vous persistez à charger des pommes de terre. Nous avons le regret de vous faire savoir qu'à partir de ce jour, nous conformant aux instructions du Comité provincial du Luxembourg, nous supprimons vos cartes de ravitaillement.

COMITÉ RÉGIONAL D'ALIMENTATION
DE BASTOGNE.

Bastogne, le 10 mai 1915.

Je soussignée déclare que je ne reçois plus rien du ravitaillement de cette ville pour avoir chargé des pommes de terre et c'est notre commerce habituel.

(s) V... G...

COMITÉ DE SECOURS ET D'ALIMENTATION
ZONE DE BASTOGNE
ALIMENTATION

Bastogne, le 14 avril 1915.

Monsieur N..., E/V.,

Comme vous avez fourni et que vous continuez à fournir des pommes de terre à des particuliers, le Comité régional, se conformant à des instructions formelles du Comité supérieur, se voit dans l'obligation de vous supprimer tout ravitaillement.

Le 10 mai 1915.

Je soussigné déclare ne plus rien recevoir du Comité de ravitaillement pour avoir chargé des pommes de terre.

(s) N...

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIËN

Bruxelles, le 12 mars 1915.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation.

Comme suite à votre lettre du 9 courant, pour favoriser les efforts philanthropiques du Comité pour lesquels j'ai toujours eu la plus vive sympathie, je suis prêt à renouveler formellement mes déclarations, qui vous ont été communiquées en octobre 1914

et en janvier dernier. Conformément à ces déclarations, les vivres de toute nature importés par les soins du Comité et destinés à l'alimentation de la population civile belge restent exclusivement à la disposition de celle-ci et sont exempts de réquisitions militaires. Je répète également, comme je l'ai dit en janvier, qu'il est défendu à toutes les troupes placées sous mon commandement dans le territoire occupé, de se faire délivrer ,même moyennant paiement, des aliments ou des fourrages artificiels quelconques dont le stock se renouvelle par voie d'importation grâce à l'intervention du Comité. Je joins à la présente un exemplaire de mon ordonnance du 21 janvier 1915 adressée à mes troupes. Cependant, je ne puis partager votre manière de voir suivant laquelle toutes les denrées sans exception, que le sol belge produit, seraient aussi déjà importées et que, pour cette raison, elles tomberaient sous l'application de l'ordonnance susmentionnée. En effet, je n'ai pu constater que l'avoine, la paille, le foin, les pommes de terre, les légumes verts et le sucre aient été importés en quantités suffisantes pour justifier l'extension de mon ordonnance à ces denrées.

Si les milieux financiers anglais demandent que le gouvernement général exempte des réquisitions toutes les denrées sans distinction, qui seront destinées à la nourriture des hommes et des animaux et que le pays lui-même produira à l'avenir, je regrette de ne pouvoir accueillir favorablement cette demande.

Il reste donc établi que les approvisionnements, désignés spécialement auparavant, qui se trouvaient encore dans le pays lors de ma déclaration du 21 janvier dernier, restent à la disposition du pays et ne peuvent être réquisitionnés en faveur des troupes, même moyennant paiement.

Après avoir ainsi exposé nettement ma manière de voir au Comité, je me déclare prêt à délivrer un passeport à M. Francqui, délégué du Comité, afin qu'il puisse se rendre à Londres en vue des délibérations qu'il se propose d'y avoir.

Der Generalgouverneur.

ANNEXE CIII.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

27 mai 1915.

A Son Excellence monsieur le marquis de Villalobar, ministre de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Bruxelles.

Excellence,

Exposé du C. N.

A la lettre que nous avons reçue le 25 de ce mois de Votre Excellence, était annexée copie d'une communication que M. le baron von der Lancken, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne Lui a adressée, ainsi qu'à son collègue, M. le ministre des États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne l'action du Comité National, relativement aux achats de pommes de terre.

Je crois devoir exposer à Votre Excellence dans quelles conditions le Comité National a été amené à s'occuper de cette affaire.

Les populations industrielles du Hainaut, des provinces de Namur et de Liége tirent, en temps normal, leurs approvisionnements en pommes de terre des principales provinces productrices, soit de la Flandre Orientale et du Luxembourg. Le ravitaillement des trois premières provinces citées ci-dessus a été rendu presque impossible cette année, tant par suite des restrictions mises par les autorités allemandes de la Flandre Orientale et du Luxembourg à la libre circulation des pommes de terre, que par suite de la spéculation des intermédiaires qui portait les prix à des taux inabordables à la classe ouvrière.

Il nous a paru qu'il entrait dans notre rôle, sans pour cela porter atteinte aux prérogatives des autorités occupantes, de nous efforcer de remédier à cette situation et de faciliter le ravitaillement de la population, et l'approvisionnement de nos cantines populaires, dans les conditions les plus économiques possibles.

Nous avons, en conséquence, ainsi que Votre Excellence ne l'ignore pas, fait des démarches répétées, en vue d'obtenir des autorités allemandes la libre circulation des pommes de terre. En même temps, pour éviter à nos cantines populaires de devoir

passer par les exigences des intermédiaires, nous avons demandé à M. le baron Coppée, qui s'occupe plus spécialement du ravitaillement de la province du Luxembourg, de chercher à acheter les pommes de terre dont avaient besoin les provinces du Hainaut, de Liége et de Namur.

A la suite de notre demande ,M. le baron Coppée a adressé aux sous-comités régionaux du Luxembourg une première circulaire datée du 26 février et dont copie est annexée sous le nº 1.

Entretemps M. le baron Coppée eut des conversations d'une part avec les autorités militaires du Luxembourg, d'autre part, avec l'administration civile du gouvernement général à Bruxelles. Cette dernière, à la suite de ces entretiens, émit les deux déclarations que Votre Excellence trouvera ci-incluses sous les nºs 2 et 3.

De son côté, le Comité National adressa au gouvernement militaire du Luxembourg la lettre confirmative du 24 mars dont copie est jointe sous le nº 4.

Confiant dans le bienveillant accueil qu'il avait rencontré dès le début auprès des autorités allemandes, M. Coppée, afin de ne pas perdre de temps, s'empressa de lancer aux sous-comités régionaux du Luxembourg la seconde circulaire datée du 28 mars et dont copie est annexée sous le nº 5.

L'examen de tous ces documents prouvera à Votre Excellence le soin que le Comité National et le baron Coppée ont pris de ne laisser ignorer en rien leurs affaires aux autorités allemandes et de leur demander même leur concours dans l'accomplissement de leur mission.

Toutefois, ayant appris que les mesures qu'il avait prises ne rencontraient pas l'approbation des autorités allemandes, M. le baron Coppée mit fin à toutes les négociations qu'il poursuivait tant avec les pouvoirs occupants qu'avec les sous-comités régionaux. En conséquence, M. le baron Coppée s'empressa d'adresser aux sous-comités régionaux du Luxembourg la circulaire datée du 7 mai,dont copie est annexée sous le nº 6, pour leur donner ordre de ne plus s'occuper d'achats de pommes de terre. Il est à remarquer que cette circulaire est antérieure de cinq jours à la réclamation que M. le gouverneur militaire du Luxembourg a adressée au gouverneur général à Bruxelles et dont Votre Excellence a bien voulu me donner connaissance.

Comme Votre Excellence pourra le constater et contrairement à ce que semble croire M. le baron von der Lancken, il n'a été en aucune façon question d'établir un monopole, mais bien de chercher à faciliter la tâche de tout le monde en luttant contre les spéculations éhontées qui se pratiquaient sur un aliment de toute première nécessité pour la population, et absolument indispensable à la préparation des soupes dans nos cantines populaires.

Il est possible que certains sous-comités régionaux, connaissant la situation misérable des populations industrielles du Hainaut et des provinces de Liège et de Namur et soucieux à l'excès de servir notre œuvre humanitaire, ont outrepassé les instructions qui leur ont été données en essayant d'intimider quelques négociants trop âpres au gain. Cette façon de faire a été entièrement à l'encontre des intentions et des instructions du Comité National et il est certain qu'en agissant ainsi, les sous-comités régionaux du Luxembourg, que M. Coppée a du reste immédiatement rappelés à l'ordre, ne songeaient nullement à empiéter sur les prérogatives des autorités militaires.

En résumé donc, les efforts du Comité National ont tendu uniquement à assurer le ravitaillement des classes pauvres. Ces efforts ont été connus, sinon approuvés, par les autorités allemandes et le Comité s'est désintéressé des achats de pommes de terre aussitôt qu'il a appris que son action ne rencontrait pas l'assentiment complet du gouvernement général.

Je me permets, en terminant, de m'élever aussi énergiquement que possible contre l'allégation de M. le gouverneur militaire du Luxembourg, qui attribue les mesures prises par le Comité National et ses représentants à un but de lucre. Votre Excellence connaît l'organisation qu'Elle patronne et je pense qu'il me suffit de Lui signaler cette injuste accusation.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Le Comité exécutif.

Nº 1.

Comité de
Secours et d'Alimentation
du Luxembourg
Nº 1862.

Bruxelles, le 26 février 1915.

Monsieur le président du Comité régional d'Alimentation.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le Comité National de Secours et d'Alimentation a décidé d'acheter ferme toutes les pommes de terre se trouvant à vendre dans la province du Luxembourg.

En exécution de cette décision, nous vous prions d'acheter ferme, immédiatement, au mieux de nos intérêts et pour compte du Comité National toutes les quantités de pommes de terre de votre région.

Vous voudrez bien nous aviser le plus vite possible des quantités achetées par vos soins et nous faire connaître le prix payé; nous vous adresserons alors nos instructions concernant les expéditions à faire; celles-ci pourront se faire en vrac.

Nous déduirons de vos factures de farine le montant de vos factures pour achats de pommes de terre.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Comité de Secours et d'Alimentation
du Luxembourg.

Nº 2.

Der Verwaltungschef
bei dem
Generalgouverneur in Belgien
Geschäftsnummer VII, 1074.

Brüssel, den 21 März 1915.

Unter Bezugnahme auf die wiederholten Vorstellungen über Kartoffelausfuhr aus der Provinz Luxemburg teile ich ergebenst mit dass der Herr Generalgouverneur durch erneute Verfügung vom 18. März jede Kontrolle des Kartoffelhandels in der Provinz Luxemburg durch die Herren Kreischefs verboten hat.

Von Sandt.

Traduction.

Bruxelles, le 21 mars 1915.

Au Comité National, Bruxelles.

En ce qui concerne les réclamations réitérées visant l'exportation des pommes de terre de la province du Luxembourg j'ai l'honneur de vous faire connaître que par sa nouvelle ordonnance du 18 mars, M. le gouverneur général a interdit tout contrôle par les chefs de circonscription (Kreischefs) sur le trafic des pommes de terre dans la province de Luxembourg.

Von Sandt.

Nº 3.

Der Verwaltungschef
bei dem
Generalgouverneur in Belgien

Brüssel, den 23 März 1915.

« Der Herr Generalgouverneur hat die Ausfuhr von Kartoffeln aus der Provinz Luxemburg, die Herr baron Coppée jr. für Rechnung des Comité National dort kaufen will, für zulässig erklärt, soweit solche über den Bedarf der Truppen und der Bevölkerung der Provinz Luxemburg vorhanden sind.

Kaufmann.

Traduction.

M. le gouverneur général a déclaré autoriser l'exportation des pommes de terre de la province du Luxembourg, que M. le baron Coppée junior veut y acheter pour le compte du Comité National, pour autant que ces quantités soient disponibles au-delà de celles nécessaires à l'usage des troupes et de la population de la province de Luxembourg.

Par ordre,
KAUFMANN.

N° 4.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — Bruxelles, le 24 mars 1915.

A Monsieur le gouverneur militaire de la province de Luxembourg, Arlon.

Par la présente, nous nous permettons d'attirer votre bienveillante attention sur une situation qui met, depuis un certain temps, nos Comités provinciaux dans un grand embarras.

Dans nos contrées industrielles et dans les provinces où ne sont plantées que peu de pommes de terre, on éprouve les plus grandes difficultés à s'en procurer. C'est particulièrement le cas pour nos provinces de Liége et de Namur, qui, en temps normal, en sont pourvues par la province de Luxembourg.

Pour répondre aux besoins de ces provinces, nous avions chargé le Comité du Luxembourg d'acheter, dans les contrées auxquelles s'étend son action, pour compte du Comité National, les pommes de terre disponibles. Nous avions en vue, non seulement d'assurer ainsi à ces provinces la quantité indispensable de pommes de terre, mais encore d'éviter une hausse excessive des prix et d'alléger le travail des Kreischefs par qui devrait être accordé le permis d'exporter.

Par lettre du 24 mars, la Zivilverwaltung de Bruxelles nous écrit ce qui suit :

« Suite à vos demandes réitérées relatives à l'exportation de pommes de terre de la province de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous faire savoir que monsieur le gouverneur général, par nouvelle ordonnance du 18 mars, a interdit tout contrôle du « commerce de pommes de terre, par MM. les Kreischefs. *(s)* Von Sandt. »

Étant donné le caractère humanitaire de notre œuvre, nous nous permettons donc de vous prier de bien vouloir accorder au Comité provincial du Luxembourg, l'autorisation d'exporter les quantités de pommes de terre nécessaires à la subsistance des provinces de Liége et de Namur, et d'inviter les Kreischefs à faciliter à notre Comité du Luxembourg, par tous les moyens en leur pouvoir, l'achat et le transport de ces tubercules.

Nous estimons qu'il serait de l'intérêt général que cette autorisation ne fût accordée qu'au Comité de Luxembourg. Dans le cas contraire, une augmentation de prix abusive serait inévitable et il serait impossible aux organismes qui ravitaillent notre population que les circonstances ont plongé dans la misère, d'acheter les pommes de terre indispensables à cette population.

Salutations distinguées.

Comité National de Secours et d'Alimentation.

N° 5.

COMITÉ DE SECOURS ET D'ALIMENTATION DU LUXEMBOURG — Bruxelles, le 28 mars 1915.

Monsieur le président du Comité régional d'Alimentation de et à

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli copie de deux documents de l'autorité allemande relativement à la question de sortie des pommes de terre de notre province. Nous vous remettons également copie d'une lettre adressée par le Comité National au gouverneur militaire de notre province, et vous ferons part de la suite qui y sera donnée.

Nous vous prions d'expédier les pommes de terre que vous pourriez acheter à raison

d'un tiers au Comité d'alimentation de la province de Liége, à Liége; un tiers au Comité d'alimentation de la province de Namur, à Namur et le tiers restant au Comité d'alimentation de la province du Hainaut, à Mons. Nous vous prions de nous aviser des envois que vous ferez et de faire convoyer ceux-ci.

Les prix d'achat de 6 et 8 fr. que nous vous avons indiqués précédemment s'entendent par 100 kilog. pris chez le vendeur, les frais de transport à la gare d'expédition et éventuellement de mise en sac étant à facturer en plus.

Les factures des expéditions que vous ferez seront déduites de vos factures Alimentation. La zone de Marche manquant de pommes de terre, veuillez bien prendre note de lui expédier avant d'expédier au dehors de la province, les quantités qu'elle vous demandera.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

N° 6.

COMITÉ DE SECOURS & D'ALIMENTATION DU LUXEMBOURG — Bruxelles, le 7 mai 1915.

Monsieur le président du Comité régional d'Alimentation de et à

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que, malgré nos démarches, nous n'avons pu obtenir de l'autorité d'occupation le monopole de l'exportation des pommes de terre disponibles dans notre province.

Dans ces conditions, et eu égard aux difficultés de toutes sortes que nous avons rencontrées pour arriver à acquérir les pommes de terre indispensables aux provinces avoisinantes, nous avons pris la décision de ne plus nous charger de ces achats.

Nous prions donc les Comités provinciaux de Liége, de Namur et du Hainaut de s'occuper dorénavant eux-mêmes du soin du ravitaillement de leurs provinces.

Toutefois nous vous prions de vouloir bien veiller à ce que chacune de nos zones conserve la provision qui lui est nécessaire pour atteindre l'époque de la prochaine récolte.

Nous vous demandons aussi votre concours pour aider dans leurs achats les autres zones de la province.

Nous vous remercions vivement des efforts que vous avez faits pour faciliter la tâche que nous nous étions imposée et nous vous en exprimons encore toute notre satisfaction.

Veuillez agréer, monsieur, nos salutations distinguées.

ANNEXE CIV.

POLITISCHE ABTEILUNG BEI DEM GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN V/828. — Brüssel, den 2. Dezember 1915

Comité National de Secours et d'Alimentation, Brüssel.

Prétendues ventes de charbon par le C. N.

Es ist mir bekannt geworden, dass in Gross-Brüssel die Comités Locaux de Secours et d'Alimentation der Gemeinden Auderghem, Boitsfort, Forest, Ixelles und Saint-Josse sich mit dem Verkauf von Kohlen befassen.

Ich mache ergebenst erneut darauf aufmerksam, dass diese Handlungsweise als über den Rahmen der von dem Comité auszuübenden Tätigkeit hinausgehend betrachtet werden muss. Ein Ankauf von Landesprodukten und im Inlande befindlicher Waren zum Zwecke des Wiederverkaufs durch das Comité oder seine Unterorgane kann demnach nicht gestattet werden.

Ich ersuche daher, dem Verkauf von Kohlen und anderer Landesprodukte oder im Inlande aufgekaufter Waren durch das Comité oder durch Unterorganisationen des Comités baldigst Einhalt zu tun.

LANCKEN.

Traduction. Bruxelles, le 2 décembre 1915.

Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Il nous est revenu que, dans l'agglomération bruxelloise, les comités locaux de Secours et d'Alimentation des communes de Auderghem, Boitsfort, Forest, Ixelles et Saint-Josse s'occupent de la vente de charbon.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer à nouveau que cette façon d'agir doit être considérée comme sortant du domaine dans lequel le Comité doit exercer son action. Par conséquent, l'achat de produits indigènes ou de marchandises existant dans le pays en vue de la vente par le Comité ou ses sous-organes, ne peut être autorisé.

Je vous prie donc de faire cesser le plus tôt possible la vente de charbons et autres produits indigènes ou des marchandises achetées dans le pays par le Comité ou ses sous-organismes.

LANCKEN.

ANNEXE CV.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 21 janvier 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Prétendues ventes de pommes de terre par le C. N.

Le Comité National a l'honneur de communiquer les explications suivantes au sujet des ventes de pommes de terre dans certaines communes du Brabant.

A Braine-l'Alleud, c'est la commune qui a acheté les pommes de terre et qui les revend. Le Comité local de Secours délivre aux pauvres des bons au moyen desquels ceux-ci peuvent se procurer des marchandises diverses, des pommes de terre, par exemple, au magasin communal.

Quoique cela ne le concerne pas, le Comité National est en mesure d'ajouter qu'à Waterloo, c'est l'administration communale qui achète les pommes de terre, celles-ci ne sont distribuées qu'aux indigents, sur présentation de bons émanant du bureau de bienfaisance.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CVI.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
656

Brüssel, den 5 Februar 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Wie hier bekannt geworden hat die Gemeinde Uccle die Lieferung von Kartoffeln an das Lokal-Comité von Uccle vermittelt und bemerkt hierzu, dass diese Kartoffeln zum Weiterverkauf an die Gemeinden bestimmt sind.

Da der Verkauf einheimischer Erzeugnisse dem freien Handel vorbehalten bleiben soll, wird um Rückaüsserung gebeten, aus welchen Grunde seitens des Lokal-Comités in Uccle eine Ausnahme hiervon gemacht wurde.

RAUSCHER.

Traduction. Bruxelles, le 5 février 1916.

Il nous revient que la commune d'Uccle s'est entremise pour la fournirure de pommes de terre au Comité local d'Uccle en déclarant que ces tubercules sont destinés à être revendus aux communes.

Comme la vente des produits indigènes doit être réservée au commerce libre, prière de faire connaître pour quel motif il a été fait exception à cette règle de la part du Comité local à Uccle.

RAUSCHER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 12 février 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Comme suite au memorandum nº 656, en date du 5 février, le Comité National croit devoir marquer à nouveau la distinction qui existe entre les magasins de ravitaillement du Comité National installés par les Comités locaux de Secours et d'Alimentation et les magasins communaux.

Les premiers vendent exclusivement les denrées importées par la Commission for Relief in Belgium et leurs opérations sont placées sous la direction et la surveillance du Comité National. Celui-ci, conformément aux prescriptions de l'autorité allemande, reste absolument étranger à l'organisation et au fonctionnement des magasins communaux qui sont sous la dépendance exclusive des administrations communales.

Le Comité National a reçu de son service d'inspection le rapport qu'il reproduit ci-dessous à titre d'information.

La commune ne s'est jamais entremise pour la fourniture de pommes de terre au Comité local de l'endroit.

Les pommes de terre vendues par la commune, c'est-à-dire par les *magasins communaux*, sont celles fournies par l'intermédiaire de l'autorité allemande, comme devant servir à l'alimentation de la population uccloise.

Il a été entendu que les magasins communaux de chaque commune pouvaient vendre des pommes de terre, ce qui a été suivi par la commune d'Uccle.

D'autre part, il n'a jamais été question de destiner à d'autres communes que celle d'Uccle, les pommes de terre reçues comme ci-dessus pour les besoins de la population.

Il aura peut-être été rapporté à l'autorité allemande que le Comité local de Ganshoren, par l'intermédiaire de son président, est allé supplier le Comité local d'Uccle de lui céder quelques kilogrammes de tubercules, se trouvant par suite de la pénurie des pommes de terre dans l'impossibilité de continuer à fabriquer la soupe des indigents de Ganshoren, et, comme ce Comité n'avait pas encore reçu ses pommes de terre, il a été cédé par le magasin communal d'Uccle, à titre tout à fait exceptionnel, s'agissant d'une question d'humanité ,1.000 kilog. de pommes de terre.

Les magasins communaux dont parle ce rapport sont ceux qui sont définis dans les explications qui précèdent.

Il ressort de ce rapport que le Comité de Secours et d'Alimentation d'Uccle est complètement étranger à l'affaire signalée.

Au surplus, et quoique le Comité National n'ait pas à s'immiscer dans les opérations des administrations communales, il ne sera peut-être pas inutile de faire observer que, contrairement à ce qui paraît résulter du dernier alinéa du memorandum du 5 février, les pommes de terre ne doivent pas être considérées comme un produit dont la vente est réservée au commerce libre; en effet, il résulte de l'arrêté du gouvernement général en date du 17 janvier dernier et des dispositions réglementaires y annexées, que l'approvisionnement en pommes de terre de la population civile ne se fait plus que par l'entremise de K. V. S. ou des administrations communales, depuis le 1er février 1916.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CVII.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
1389

Brüssel, den 12 März 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Brüssel.

Das Lokalcomité von Laeken hat den in Abschrift beifolgenden Anschlag bei der Zensurstelle eingereicht. Es wird um baldgefällige Mitteilung gebeten, wieso das Lokalcomité dazu kommt, sich neuerdings mit dem Kartoffelverkauf zu befassen und ob das früher ergangene diesbezügliche Verbot etwa vom Comité National ausser Kraft gesetzt wurde.

FÜRSTENBERG.

Traduction. Bruxelles, le 12 mars 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Le Comité local de Laeken a remis à la censure l'affiche dont copie ci-jointe. Nous vous prions de nous faire savoir le plus promptement possible comment il se fait que le Comité local s'occupe de nouveau de la vente de pommes de terre, et si l'interdiction édictée précédemment à ce sujet a peut-être été mise hors de vigueur par le Comité National.

FÜRSTENBERG.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 18 mars 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Comme suite à sa note du 14 mars, répondant au memorandum du 12 mars, nº 1389, le Comité National a l'honneur de faire savoir qu'il résulte des explications du Comité de Secours et d'Alimentation de Laeken que la plus grande partie des pommes de terre que l'autorité allemande a fournies ayant dû être réservée aux 11.500 assistés fréquentant les cantines, il a été jugé préférable que ce Comité prît livraison en gare de tout l'envoi. La partie qui ne lui était pas destinée a été mise en vente pour le compte de la commune.

Le Comité de Laeken prend note que cette manière de procéder n'est pas admise et promet de se conformer dorénavant à nos instructions sur ce point.

Le Comité exécutif :
Pour le Président,
E. JANSSEN.

ANNEXE CVIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
1513

Brüssel, den 15 März 1916.

An das Comité National, Hier.

Ermittlungen haben ergeben, dass in der Gemeinde Archennes durch das Lokalkomitee des Comité National noch immer Kartoffeln an Gemeindemitglieder verkauft werden und zwar zum Preise von Fr. 8,50 für 100 kilog.

Es wird um Mitteilung gebeten, worauf dieser unerwünschte Kartoffelverkauf seitens des Lokalkomitees zurückzuführen ist. Um gefällige Abstellung wird gebeten.

FÜRSTENBERG.

Traduction. Bruxelles, le 15 mars 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, E/V.

Il résulte d'enquêtes que dans la commune d'Archennes, le Comité local du Comité National continue à vendre des pommes de terre à raison de 8 fr. 50 les 100 kilog. aux habitants de la localité.

Prière de faire connaître les motifs auxquels il faut attribuer cette vente inadmissible de pommes de terre par le Comité local. Il convient de bien vouloir y mettre fin.

FÜRSTENBERG.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION. — 15 avril 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Comme suite à sa note du 18 mars, répondant au memorandum du 15 mars, nº 1513, le Comité National a l'honneur de faire savoir à titre d'information, qu'il résulte des renseignements qui lui sont fournis par le Comité provincial du Brabant que les distributions de pommes de terre sont faites, à Archennes, par les soins de la commune.

Ces opérations n'ont aucun rapport avec le Comité local, mais concernent exclusivement l'administration communale.

Le dépôt communal se trouve dans une dépendance du château de monsieur B..., à environ 30 mètres des locaux affectés au service du Comité.

Monsieur le bourgmestre d'Archennes a chargé M. F..., échevin, de la répartition et de la surveillance des distributions gratuites des pommes de terre.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CIX.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
Nº 2055.

Brüssel, den 10. April 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Es ist hier zur Kenntnis gelangt, dass das Comité National de Secours de Maubeuge unter dem 1. April einem Herrn J. C..., den Auftrag zum Einkauf von 300 Tonnen holländischer Kartoffeln erteilt hat.

Nachdem die Versorgung der gesamten Bevölkerung im Gebiet des Generalgouvernements, wozu auch Maubeuge gehört, durch Verordnung des Herrn Generalgouverneurs in die Hand der Gemeindebehörden gelegt worden ist, die sich ihrerseits an die Kartoffelverteilungsstelle, Brüssel, zu wenden haben, ist es unerwünscht, dass das Comité National sich unter Umgehung der Gemeindebehörden mit den Aufkauf von Kartoffeln befasst.

RAUSCHER.

Traduction. Bruxelles, le 10 avril 1916.

Au Comité National, E/V.

Il nous est revenu que le Comité National de Secours de Maubeuge a chargé, le 1er avril, un sieur J. C..., d'acheter 300 tonnes de pommes de terre hollandaises.

Comme l'approvisionnement de toute la population du territoire du gouvernement général, dont dépend également Maubeuge, a, par ordonnance de M. le gouverneur général, été confié aux autorités communales qui, de leur côté, sont tenues de s'adresser au bureau de répartition des pommes de terre à Bruxelles, il n'est pas désirable que le Comité National s'occupe de l'achat de pommes de terre sans passer par les dites autorités communales.

RAUSCHER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION. — 13 avril 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 10 avril, nº 2055 le Comité National a l'honneur de confirmer qu'il ne s'occupe pas de l'achat de pommes de terre en dehors de ce qui est nécessaire pour ses œuvres de secours, et que ces achats s'effectuent suivant les prescriptions réglementaires. Il n'a pas connaissance de l'achat signalé à Maubeuge et qui est contraire à ses instructions. Quoiqu'il en soit, ces instructions sont rappelées au Comité intéressé.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION. — 28 avril 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Comme suite à sa note du 13 avril, répondant au memorandum du 10 avril, nº 2055, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il résulte des renseignements qui lui parviennent, que la demande d'achat de 300 tonnes de pommes

de terre de Hollande n'a pas été adressée par le Comité régional d'Alimentation de Maubeuge, non plus que par le Comité local d'Alimentation de Maubeuge. Cette demande a été faite par le Comité local de Secours de Maubeuge qui, ne voyant pas arriver de pommes de terre, a cherché par tous les moyens à s'en procurer. Bien entendu, ces pommes de terre auraient été distribuées gratuitement à leurs diverses catégories de secourus.

Il est à présumer que, vu la situation spéciale dans laquelle le district de Maubeuge se trouve au point de vue des droits de douane, le Comité en cause se sera cru, à tort, placé dans une situation analogue au point de vue des pommes de terre et ne pas tomber sous le coup de l'arrêté de M. le gouverneur général concernant ce produit.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CX.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
N° 1968.

Brüssel, den 7 April 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Nach diesseitigen Ermittlungen wurde in einer Kartoffelverkaufsstelle des Comité National local in Etterbeek von einer Frau, die eben ihren wöchentlichen Bedarf an Kartoffeln « pour la soupe » erhalten hatte, mitgeteilt, dass die Empfänger der Kartoffeln pro Kilo 5 ctm. zahlen müssen. Es wird um baldgefällige Mitteilung gebeten, inwieweit die Festsetzung dieses augenscheinlichen Verkaufspreises mit den dem Comité National auferlegten Bestimmungen, wonach durch das Comité National Kartoffeln nur unentgeltlich verabreicht werden dürfen, in Einklang zu bringen ist.

RAUSCHER.

Traduction.

Bruxelles, le 7 avril 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

D'après nos renseignements, il a été communiqué par une femme qui recevait sa consommation hebdomadaire de pommes de terre « pour la soupe » dans un bureau de vente de pommes de terre du Comité National local d'Etterbeek, que ceux qui reçoivent des pommes de terre doivent payer 5 centimes par kilog. Nous vous prions de nous faire savoir le plut tôt possible, dans quelle mesure il est possible de concilier la fixation de ce prix de vente évident avec les instructions imposées au Comité National, d'après lesquelles le Comité National ne peut délivrer des pommes de terre que gratuitement.

RAUSCHER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION.

8 avril 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N.

En réponse au memorandum du 7 avril, n° 1968, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que depuis le début de l'organisation des cantines, dans l'agglomération bruxelloise, les nécessiteux qui y sont secourus sont divisés en deux catégories : ceux qui disposent encore de quelque ressource ; ceux qui sont dénués de toute ressource.

Les premiers reçoivent le repas contre versement de 5 centimes par ration. La différence entre le prix de revient et le versement de l'intéressé est supportée par le Comité local. Les seconds, les nécessiteux dépourvus de toute ressource, reçoivent le repas gratuitement.

Deux repas sont délivrés journellement. Un repas est préparé à la cantine : la soupe. Le second repas doit être préparé à domicile ; les éléments en sont fournis par la cantine et consistent en riz, pois, haricots, légumes, pommes de terre, harengs, lard, graisses, etc.

Il s'ensuit donc que les 5 centimes versés à Etterbeek constitueraient non pas le paiement des pommes de terre distribuées, mais la part contributive imposée à la première catégorie des nécessiteux indiqués plus haut, dans le coût du repas.

Quoi qu'il en soit, nous prenons des informations sur le point de savoir si nos instructions sont fidèlement suivies à Etterbeek.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXI.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
N° 2297.

Brüssel, den 6 Mai 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Prétendue vente de soude par le C. N.

Aus einem hier zur Kenntnis gelangten Protokoll des Provinzialkomitees für die Provinz Henegau vom 24. März ist ersichtlicht dass, trotz des Verbots des Comité National, sich mit dem Ankauf von Soda zu befassen, weil dieses Produkt nicht durch die Commission for Relief in Belgium eingeführt wird, die Vorsitzenden der Regionalkomitees im eignen Namen die Verteilung von Soda vornehmen und das Provinzialkomitee die nötigen Gelder hierzu vorschiessen werde. Es zeigt sich also, dass die unteren Instanzen des Comités sich trotz des ergangenen Verbots mit An- und Verkauf von einheimischen Gebrauchsgegenständen befassen, und zwar mit Unterstützung des Provinzialkomitees. Es wird erneut darauf hingewiesen, dass der An- und Verkauf einheimischer Erzeugnisse durch das Comité National einschliesslich aller demselben angegliederten Provinzial-, Régional-, Lokalkomitees usw. diesseits als nicht erwünscht angesehen wird und daher zu unterbleiben hat. Es wird gebeten, dies den in Betracht kommenden Stellen erneut zur Kenntnis zu bringen. Bei sich erneuernder Zuwiderhandlung könnte die bisher geübte Nachsicht diesseits nicht mehr beobachtet werden. Es wird um Mitteilung der dortseits getroffenen Massregeln zur Verhinderung des An- und Verkaufs einheimischer Erzeugnisse gebeten.

MERTON.

Traduction.

Bruxelles, le 6 mai 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, E/V.

Il résulte du procès-verbal du Comité provincial du Hainaut en date du 24 mars, qui nous est parvenu, que, malgré la défense du Comité National visant l'achat de soude (ce produit n'étant pas importé par la Commission for Relief in Belgium), les présidents des Comités régionaux ,en leur nom personnel, s'occupent de la répartition de la soude et le Comité provincial est disposé à avancer à cet effet les sommes nécessaires. Il appert donc que les sous-organismes du Comité s'occupent, malgré l'interdiction édictée, de l'achat et de la vente de produits usuels indigènes, et même avec l'appui du Comité provincial. Il est à nouveau fait remarquer que l'achat et la vente de produits indigènes par le Comité National et tous les Comités provinciaux, régionaux, locaux, etc., qui s'y rattachent, ne nous semblent pas désirables et par conséquent ne peuvent avoir lieu. Prière de bien vouloir à nouveau porter ce desideratum à la connaissance des intéressés. Dans le cas où semblable infraction se renouvellerait, la tolérance dont nous avons fait preuve jusqu'ici ne serait plus observée. Prière de nous faire connaître les mesures que vous avez prises pour empêcher l'achat et la vente de produits indigènes.

MERTON.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION.

Bruxelles, le 10 mai 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N.

En réponse au memorandum du 6 mai, n° 2297, le Comité National a l'honneur de faire observer, à titre d'information, qu'il est sans action sur les opérations que les membres de ses sous-comités peuvent entreprendre en nom personnel. L'autorité qu'il

exerce sur les membres des dits Comités ne dépasse pas les limites du mandat qu'il leur a confié. Si le fait que les transactions sur la soude sont faites en nom personnel des présidents des Comités régionaux ne suffit pas à établir que ces transactions sont étrangères au Comité National, la défense faite d'entreposer ces marchandises dans ses magasins achèvera la démonstration.

Quant à l'intervention financière du Comité provincial pour permettre aux présidents de faire ces achats de soude en leur nom personnel, elle est évidemment contraire aux instructions que nous avons toujours données à nos Comités provinciaux. Ceux-ci doivent limiter leurs opérations au débit des marchandises importées par la Commission for Relief in Belgium; cette règle a été rappelée à plusieurs reprises aux réunions hebdomadaires des délégués provinciaux; elle a été rappelée aussi aux Comités en cause chaque fois qu'une infraction à nos instructions nous a été signalée. Nous attirons à nouveau l'attention du président du Comité provincial du Hainaut sur ce point.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
N° 4290.

Brüssel, den 26. Juni 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Coopérative : Alimentation du Luxembourg.

Es wird um Mitteilung gebeten, ob die Société Coopérative « l'Alimentation du Luxembourg », 33, rue de Suisse, Brüssel, eine Unterorganisation des Comité National ist und welche Aufgaben diese Société Coopérative erfüllt. Es wird auch um Angabe derjenigen Waren gebeten, welche durch diese Société Coopérative zum Verkauf gelangen.

BRUHN.

Traduction

Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Vous êtes priés de nous faire savoir si la société coopérative « l'Alimentation du Luxembourg », 33, rue de Suisse, à Bruxelles, constitue un sous-organisme du Comité National, et quel but remplit cette société coopérative. Vous êtes aussi priés de nous indiquer quelles sont les marchandises qui sont vendues par cette société coopérative.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

6 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N.

En réponse au memorandum du 26 juin dernier, n° 4290, le Comité National a l'honneur de faire connaître, à titre d'information, que la société coopérative « l'Alimentation du Luxembourg », de décembre 1914, date de sa fondation, jusqu'au 31 décembre 1915, a fusionné ses opérations avec celles du Comité provincial du Luxembourg. En suite de la décision en vertu de laquelle les comités provinciaux n'ont plus débité d'autres marchandises que celles émanant du Comité National, les opérations du Comité provincial du Luxembourg ont été nettement séparées de celles de la société coopérative.

Celle-ci a créé, dans chacune des dix-neuf zones de la province du Luxembourg, un magasin dans lequel sont vendues des denrées autres que celles importées par la Commission for Relief in Belgium.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 1914.

Brüssel, den 3 April 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Vente d'avoine de triage.

Es ist hier zur Kenntnis gekommen, dass der Kaufmann J... F... als Geschäftsführer des Provinzial-Hilfskomitees für Ostflandern in Gent, und der Getreidehändler J.,. G... auf Grund der angestellten Ermittlungen seitens der zuständigen Etappen-Kommandantur wegen Uebertretung der Höchstpreisbestimmungen verwarnt worden sind, weil das Comité National Triagehafer entgegen dem für das Etappen-Gebiet festgesetzten Höchstpreise von 38 Frcs. für 100 kilog., für 52-58 Frcs. im Wege öffentlicher Versteigerung an G... verkauft und dieser den Hafer im Ganzen mit 1 Frc. Aufschlag für 100 Kilo. weiterverkauft hat.

Es wird gebeten, die Mitglieder des Comité National vor Ueberschreitungen von Höchstpreisen zu warnen.

RAUSCHER.

Traduction.

Bruxelles, le 3 avril 1916.

Comité National, E/V.

Il nous est revenu que, à la suite d'enquêtes faites par la Commandanture compétente des étapes, le négociant J... F..., administrateur du Comité provincial de Secours de la Flandre Orientale, à Gand, et J... G..., marchand de grains, ont reçu un avertissement pour contravention aux dispositions concernant les prix maxima, le Comité National ayant vendu à G... par voie d'enchères publiques de l'avoine triée au prix de 52-58 fr., alors que le prix maximum fixé pour la région des étapes est de 38 fr., et le dit G... ayant revendu cette avoine avec un franc d'augmentation par 100 kilog.

Prière de mettre en garde les membres du Comité National contre toute transgression des prix maxima.

RAUSCHER.

ANNEXE CXIV.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
3795

Brüssel, den 5 Juni 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Auf das dortige Schreiben vom 26 mai :

Vente de sabots.

Unter Bezugnahme auf die dem Comité National wiederholt gemachten Mitteilungen, wonach der Verkauf einheimischer Erzeugnisse dem Comité nicht gestattet werden kann, wird dieses Verbot erneut in Erinnerung gebracht. Dies gilt auch für dem Verkauf zu Gestehungspreisen. Es wird um Mitteilung gebeten, ob seit dem 26 Februar noch weitere Verkäufe von Holzschuhen durch die Unterorganisationen des Comités erfolgt sind.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 5 juin 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

En réponse à votre lettre du 26 mai :

Nous référant aux communications faites à différentes reprises au Comité et d'après lesquelles la vente de produits indigènes ne peut être permise au Comité, cette interdiction vous est rappelée à nouveau. Ceci s'applique également à la vente aux prix coûtants. Vous êtes priés de nous faire savoir si depuis le 26 février de nouvelles ventes de sabots ont été faites par les sous-organismes du Comité.

BRUHN.

ANNEXE CXV.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 6138.

Brüssel, den 25 August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Vente de pain hollandais et de sucre.

Es ist hier bekannt geworden, dass das Lokalcomité von Bilsen (Provinz Limburg) nach wie vor in seinen Verkaufsläden ausser den durch die Commission for Relief in Belgium eingeführten Waren, auch andere Lebensmittel, wie holländisches Brot und einheimischen Zucker, verkauft.

Es wird gebeten, Vorkehrungen zu treffen, dass diese letzteren Lebensmittel in Zukunft nicht mehr durch das Lokalcomité, sondern im freien Handel verkauft werden.

BRUHN.

Traduction. Bruxelles, le 25 août 1916.

Nous avons appris que le Comité local de Bilsen, province de Limbourg, vend comme auparavant dans ses magasins, en dehors des marchandises importées par le Comité National, également d'autres vivres, tels que du pain hollandais et du sucre indigène,

Nous vous prions de prendre des mesures pour que ces derniers vivres ne soient plus, à l'avenir, vendus par le Comité local mais bien par le commerce libre.

BRUHN.

ANNEXE CXVI.

1) SUBSIDES AUX COMITÉS PROVINCIAUX

Note au sujet des œuvres de secours du Comité National, remise par le Comité National aux ministres protecteurs, le 8 mai 1915, pour être communiquée aux autorités allemandes.

Les sommes allouées à chacun des comités provinciaux sont réparties par ceux-ci entre les comités de secours communaux de façon à permettre à ceux-ci de faire fonctionner dans leur commune le service des soupes.

2) CONSTRUCTION D'ABRIS PROVISOIRES

Dans plusieurs provinces du pays, il y a des familles belges qui sont aujourd'hui complètement dépourvues de tout abri.

En vue de parer à cette misère, le Comité National a décidé d'allouer aux comités des provinces les plus éprouvées, des sommes d'argent assez importantes pour leur permettre de faire construire par les Comités de secours de chacune des communes de la province, des abris provisoires où les familles dont il est question plus haut peuvent trouver asile.

3) COMITÉ CENTRAL DES RÉFUGIÉS

Beaucoup de campagnards se sont réfugiés dans les grandes villes et vivaient là de la charité publique, sollicitant de porte en porte l'asile et la nourriture.

Afin de secourir ces miséreux, le Comité National a décidé de créer un comité qui s'occupe spécialement de ces réfugiés, pourvoit à leur logement, leur fournit la nourriture et des vêtements grâce à des subsides accordés par le Comité National.

De plus, ce Comité s'efforce de rapatrier les réfugiés en question en les renvoyant dans leur village natal. C'est ce Comité qui fait toutes les démarches nécessaires pour procurer aux intéressés les passeports dont ils ont besoin et paie les frais de transport.

4) AIDE ET PROTECTION AUX FAMILLES D'OFFICIERS ET DE SOUS-OFFICIERS PRIVÉES DE LEUR SOUTIEN PAR SUITE DE LA GUERRE.

Les officiers et sous-officiers mariés, actuellement sous les armes, ne parviennent pas à envoyer à leur famille de quoi subvenir à leurs besoins alors que la plupart de celles-ci se trouvent dans le plus grand dénuement.

Cette catégorie de nécessiteux ne peut pas être traitée comme les ouvriers. On ne comprendrait pas, en effet, que la femme d'un général aille à la soupe publique.

Dans ces conditions, il a été formé un comité comprenant des femmes d'anciens officiers qui examinent discrètement les demandes et qui allouent alors mensuellement des petits secours aux intéressés, secours qui s'élèvent au maximum à 225 fr. par mois pour la femme d'un général ayant une famille à entretenir. Pour les femmes d'officiers subalternes, une centaine de francs par mois est allouée et pour les femmes des sous-officiers 1 franc par jour plus 25 centimes par enfant.

5) AIDE ET PROTECTION AUX MÉDECINS ET PHARMACIENS BELGES SINISTRÉS

Beaucoup de jeunes médecins et pharmaciens se trouvent dans le dénuement. Avant la guerre, ils pouvaient subvenir à leurs besoins, grâce à une petite clientèle qui fait aujourd'hui complètement défaut.

Pour ne pas froisser leur amour-propre, on ne pourrait obliger une pareille catégorie de nécessiteux à aller à la soupe, pas plus qu'on ne pourrait leur demander de solliciter directement la charité du Comité National.

Dans ces conditions, il a été décidé de demander aux professeurs médecins et pharmaciens des universités belges de former un comité spécial auquel les jeunes médecins et pharmaciens qui se trouvent dans le dénuement n'ont pas crainte de s'adresser, attendu qu'ils se trouvent en présence de leurs anciens professeurs.

Les secours alloués varient suivant les besoins des intéressés. Jusqu'ici, il a été décaissé 7.700 fr.

Il est exigé de chacun des médecins et pharmaciens secourus, un reçu, dans lequel ils prennent l'engagement simplement moral, de rembourser le Comité National. lorsqu'ils le pourront. Les sommes ainsi recouvrées serviront à soulager les misères futures.

6) AIDE ET PROTECTION AUX ARTISTES

C'est là encore une catégorie spéciale de nécessiteux à secourir. Ce sont, en général, à côté de quelques peintres et sculpteurs, des musiciens qui vivaient bien souvent des recettes qu'ils faisaient dans des concerts ou dans des théâtres et qui se trouvent aujourd'hui dans un complet dénuement.

On distribue à ces indigents tous les mois des sommes variant entre 15 et 50 fr.

Le Comité National n'aurait pas pu intervenir efficacement d'une façon directe en raison de son inexpérience et il lui a paru plus simple de former un Comité spécial comprenant des artistes qui se trouvent dans l'aisance et notamment des directeurs de conservatoire.

Le choix de ces membres a été fait dans le même esprit que celui qui a animé le Comité National lorsqu'il a formé le comité qui s'occupe des médecins et pharmaciens.

7) AIDE ET PROTECTION AUX ŒUVRES DE L'ENFANCE.

Depuis un grand nombre d'années, tous les orphelins et enfants abandonnés sont secourus en Belgique par des organismes privés qui sont plus spécialement dirigés par des dames.

Ces organismes fonctionnent au moyen des cotisations que leurs membres versent annuellement dans leurs caisses. Certains de ces organismes récoltent ainsi plusieurs dizaines de milliers de francs par an. Ils reçoivent en temps normal des subsides spéciaux des communes riches. La guerre a mis fin à toutes ces sources de revenus. Aussi ces organismes sont-ils, les uns après les autres, venus solliciter l'appui financier du Comité National.

Lorsque le Comité National fut saisi de ces demandes, il put constater que certains de ces organismes étaient confessionnels. Pour éviter tout abus, il a donc exigé qu'ils se fusionnent momentanément sous la direction d'un comité comprenant des représentants de chacun des partis politiques. C'est à cette seule condition qu'il a consenti à subsidier ces œuvres de l'enfance.

Il y avait urgence à agir, car on avait constaté que, depuis quelques mois, 8.000 enfants belges abandonnés s'étaient réfugiés en Hollande où ils avaient trouvé asile dans des hospices et des orphelinats.

8) Aide et Protection aux Sinistrés

Cette œuvre a été constituée par la magistrature et le Barreau de Bruxelles, en vue de mettre fin aux agissements de certains hommes d'affaires véreux qui approchaient les propriétaires d'immeubles détruits pour leur faire signer des conventions, suivant lesquelles ils se faisaient attribuer des avantages énormes sur les indemnités que ces hommes d'affaires se disaient en mesure de faire accorder aux sinistrés.

La magistrature et le Barreau ont donc préconisé l'idée de former à Bruxelles, un bureau de consultations gratuites qui fournit aux intéressés, sans aucun frais pour eux, tous les renseignements que ceux-ci désirent sur le cas qui les préoccupe.

Le président de cette œuvre, M. Charles, conseiller à la Cour de Cassation, a eu l'idée d'étendre ce service de consultation à tout le pays.

Dans ce but, il a demandé au Comité National de bien vouloir patronner cette œuvre, en vue de lui faciliter ses relations avec les barreaux de province pour les engager à créer des bureaux semblables partout où siègent des tribunaux.

9) Aide et Protection aux Sans-Logis

Les locataires expulsés aujourd'hui de leur logement se réfugient, comme en temps normal, dans les asiles de nuit. Ceux-ci ne suffisent plus pour recevoir tous ces sans-logis. Aussi, les dirigeants de ces asiles de nuit ont-ils imaginé, pour éviter de voir rôder par les rues, pendant la nuit, un tas d'hommes, de femmes et d'enfants, de s'adresser aux propriétaires d'immeubles vides en vue d'obtenir d'eux la jouissance à titre gratuit des maisons inoccupées. Le Comité National a accepté de patronner cette œuvre et de la subsidier, pour lui permettre de couvrir les frais résultant de l'usage des immeubles en question, attendu que vis-à-vis des propriétaires, on a pris l'engagement de payer les contributions en leur lieu et place et de réparer les détériorations éventuelles.

Cette façon de procéder a permis de loger à Bruxelles des milliers de gens qui se trouveraient aujourd'hui sur le pavé si cet organisme n'avait pas été créé.

10) Aide et Protection aux Églises sinistrées

Plusieurs paroisses ont été éprouvées par la guerre et ne possèdent plus les objets et le mobilier nécessaires à l'exercice du culte.

Des personnes dévouées se sont offertes pour venir en aide à ces paroisses. Elles ont constitué dans ce but un comité auquel le Comité National a donné son patronage.

11) Aide et Protection aux Chômeurs

Les comités de secours communaux se sont adressés de plus en plus au Comité National pour demander des subsides en vue d'aider les personnes nécessiteuses de leur commune respective.

Le Comité National s'est aperçu qu'il y avait des exagérations dans ces demandes et que, par conséquent, des abus se commettaient.

Pour y mettre fin, il a été demandé à chacun des comités de secours communaux du pays la liste des personnes qu'il y a lieu de secourir, c'est-à-dire le relevé des Belges qui sont sans travail ou plutôt sans aucun moyen d'existence.

En possession de cette liste, le Comité National a pu établir son budget et il a décidé d'allouer à chacun des comités de secours communaux hebdomadairement : Pour chaque célibataire sans travail, c'est-à-dire privé de ressources : une somme de 3 fr.; pour chaque chef de famille sans travail : 3 fr. plus 1 fr. 50 pour son épouse ménagère et 50 centimes pour chaque enfant en-dessous de 16 ans habitant avec ses parents.

Toutefois, afin d'encourager la reprise du travail, le Comité National a décidé d'accorder aux Comités de secours communaux un subside spécial, c'est-à-dire une sorte de prime au travail pour chacun des chômeurs partiels.

Cette allocation par chômeur partiel reste fixée à 3 fr. pour chacun d'entre eux qui gagne moins de 5 fr. par semaine. Pour chaque franc en plus qu'il gagne au-delà de 5 fr. l'allocation de 3 fr. est réduite hebdomadairement de 50 centimes.

C'est ainsi que celui qui gagne 5 fr. par semaine a droit à 3 fr. de secours, de sorte qu'il touche 8 fr.

Celui qui gagne 6 fr., reçoit 2 fr. 50 de secours. Il touche donc 8 fr. 50.

En vertu de ce principe, le chômeur partiel doit gagner 11 francs par semaine avant qu'il ne touche plus rien du Comité de secours communal.

Les subsides attribués dans ce but aux Comités locaux sont répartis par ceux-ci entre les nécessiteux *en nature*, sauf 10 % de l'allocation hebdomadaire qui est remise en argent au sans-travail. Cette dernière décision a été prise en vue de permettre aux ouvriers d'acheter les mille riens que le Comité National ne peut leur procurer tels que savon, ustensiles de ménage, etc.

Pour éviter les abus et surtout que les communes ne remettent des certificats d'indigence à tous les habitants, le même principe appliqué pour les soupes communales a été suivi pour les secours aux sans-travail, c'est-à-dire que le Comité National a demandé aux communes de subsidier les comités de secours communaux à concurrence d'un montant égal à 10 % de ce que le Comité National attribue à ces derniers pour secourir les sans-travail.

12) Aide et Protection aux Dentellières

Un Comité spécial a été créé pour venir en aide aux nombreuses ouvrières de l'industrie dentellière belge que la guerre avait tout à fait arrêtée. Jusqu'à ce jour, 20.000 ouvrières ont trouvé du travail que le Comité rétribue au moyen des recettes qu'il se procure par la vente des articles fabriqués qu'il écoule à l'étranger.

Le Comité National a subsidié cet organisme pour lui permettre de réunir le fonds de roulement dont il avait besoin pour sa mise en marche.

13) Union des Villes et Communes belges

C'est une institution existant déjà depuis plus de 15 ans et qui a pour but de maintenir l'esthétique des villes. Elle fournit certains renseignements sur l'architecture aux bourgmestres et use au besoin d'influence sur ces derniers pour faire adopter certaines dispositions architecturales lors de la construction de nouveaux immeubles.

Plus que jamais cette institution *purement privée* prouvera son utilité après la guerre. Pour lui permettre, aussitôt la paix signée, de fournir des indications aux villes et communes où il y aura des travaux à faire, cet organisme a décidé d'étudier dès maintenant des programmes de reconstruction.

Le Comité de cette institution comprend plus spécialement des artistes et des architectes très connus en Belgique.

14) Agence belge de Renseignements pour les Prisonniers de Guerre

Ne demande aucune explication. C'est une institution qui a été créée dans tous les pays et qui est subsidiée par le Comité National de façon à pouvoir envoyer aux prisonniers en Allemagne, privés de parents qui les soutiennent, quelques secours pour adoucir leur infortune.

15) Société Coopérative d'Avances et de Prêts

Cette société a été constituée au capital de 2.000.000 de francs et le Comité National lui fait certaines avances de façon à lui permettre de faire aux gens dépourvus de moyens d'existence, des avances sur des créances qu'ils possèdent et reconnues par un titre d'État, tels par exemple des bons de réquisitions émis par le gouvernement belge, des mandats de paiement, titres de rente et autres documents de ce genre.

Ces avances sont faites à des conditions particulières; le taux du prêt est de 2 ½ % et il n'est fourni mensuellement aux intéressés que de petites sommes, c'est-à-dire juste ce dont ils ont besoin pour subvenir à leur existence.

16) Le Vestiaire

Toutes les explications sur l'organisation de ce service se trouvent dans le rapport du mois de novembre. Il semble intéressant de signaler que 30.000 ouvrières sont actuellement employées pour la confection de vêtements.

17) Aide aux Femmes et Familles privées de leur Soutien par suite de la Guerre

Il s'agit de femmes et de mères dont le mari et les enfants se trouvent à la guerre.

Jusqu'il y a trois ou quatre mois toutes les familles ayant encore leur soutien parvenaient à subvenir à leur existence, grâce aux économies qu'elles possédaient et au petits travaux que le chef de famille pouvait trouver à droite et à gauche.

Il n'en était pas de même de familles dont le mari et les enfants étaient rappelés sous les drapeaux. Dès l'ouverture des hostilités, ces familles se sont trouvées dans le plus grand dénuement. Aussi le Comité National a-t-il décidé dès le début de secourir sans retard ces misères si intéressantes, en leur appliquant les modalités que le Comité National vient de décider de mettre en vigueur pour tous les sans-travail qui se trouvent aujourd'hui dans le besoin.

Il est bien entendu que ces familles et ces enfants étant déjà secourus depuis plusieurs mois, ne jouiront pas des privilèges accordés aux sans-travail par la décision nouvelle qui vient d'être prise par le Comité National.

18) Orphelins de la Guerre

Quelques personnes dévouées, qui s'occupent déjà des « Œuvres pour la protection de l'enfance », patronnées par le Comité National, avaient remarqué qu'un grand nombre d'orphelins avait été, dans ces derniers temps, dirigé vers la Hollande.

Ces personnes ont entrepris de secourir ces malheureux enfants, tout en les conservant dans le pays. Elles ont créé dans ce but une section spéciale à laquelle le Comité National a promis son appui, de même qu'à l'« Œuvre pour la protection de l'enfance ».

Cette section intervient soit par l'octroi d'un secours aux membres de la famille ou aux nourriciers qui ont la garde de l'enfant, et qui ne se trouvent pas en état de subvenir à cette charge, soit par le placement de l'enfant dans une institution publique ou privée d'enseignement et de charité.

19) Aide et Protection aux Invalides

L'idée première avait été de créer une école spéciale à Bruxelles pour permettre aux invalides libérés par les autorités allemandes, d'apprendre un métier qui s'adapte à leur état physique. La section qui s'est occupée de cette question a trouvé plus pratique d'utiliser immédiatement les établissements de ce genre qui existent déjà en Belgique.

Le Comité National a accepté de subsidier cette nouvelle section afin de lui permettre de venir en aide aux invalides à tous les points de vue. Elle les aidera par le don des appareils orthopédiques, ensuite elle leur procurera des emplois dans l'industrie.

20) Aide et Protection aux Étrangers

Cette section patronnée par le Comité National, centralise toutes les mesures d'assistance et de secours en ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère résidant en Belgique et qui se trouvent dans une situation difficile.

Pour faciliter la tâche des promoteurs de cette institution, il a été créé des sous-sections. Ce sont :

a) Le Comité de secours aux étudiants étrangers, qui pourvoit aux besoins des étudiants fréquentant l'Université libre de Bruxelles;

b) le Comité de secours aux émigrés russes, qui fournit l'alimentation journalière aux réfugiés russes à Bruxelles;

c) le Comité pour venir en aide aux Russes nécessiteux, qui vient compléter le rôle du comité précédent en allouant dans certains cas spéciaux, des secours en argent;

d) le Comité d'assistance aux Anglais qui ne fait que continuer l'activité de la British Charitable Fund, organisme créé il y a plusieurs années et qui venait en aide aux Anglais pauvres habitant la Belgique. Les intérêts de cet organisme se trouvent aux mains de la légation neutre qui s'occupe des sujets britanniques en Belgique.

ANNEXE CXVII.

Arrêté concernant la Croix-Rouge de Belgique.

En me référant aux communications publiées par les journaux au sujet de la dissolution du comité-directeur de la Croix-Rouge de Belgique.

J'arrête ce qui suit :

Toutes les autorités, sociétés, ou associations privées ou autres, comités, etc., qui se trouvaient en rapports officiels ou en relations d'affaires avec l'ancien comité-directeur ou qui recevaient les instructions de ce comité ne doivent, jusqu'à nouvel avis et pour tout ce qui concerne la Croix-Rouge, avoir des relations qu'avec l'administration centrale de la Croix-Rouge que j'ai instituée, et qui est dirigée par M. le comte de Hatzfeldt-Trachenberg, délégué du gouverneur général à la Croix-Rouge de Belgique.

L'adresse de cette administration est : administration centrale de la Croix-Rouge de Belgique, 93, rue Royale, Bruxelles.

Bruxelles, le 16 avril 1915.

Le gouverneur général en Belgique :
Général von Bissing,
Colonel-Général.

ANNEXE CXVIII.

Comité National de Secours et d'Alimentation — 9 octobre 1916.

A M. le docteur Bruhn, Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Propositions en vue d'organiser l'exportation des produits industriels.

D'accord avec les ministres protecteurs, le Comité National a l'honneur de rappeler à M. le docteur Bruhn les négociations qui ont été poursuivies précédemment en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter à l'étranger les produits fabriqués de l'industrie belge. Ainsi que M. le docteur Bruhn le sait, il avait proposé d'organiser un syndicat de tous les exportateurs belges et suggéré le dépôt dans une banque d'un pays neutre des sommes provenant de cette exportation, étant entendu qu'une partie de ces sommes serait envoyée en Belgique pour payer les salaires des ouvriers et couvrir les frais de fabrication, qu'une autre partie serait consacrée à l'achat, dans des pays neutres, des matières premières nécessaires à l'industrie belge, et que le solde resterait en dépôt dans la banque précitée jusqu'à la conclusion de la paix.

Ces négociations n'ont eu aucune suite. Postérieurement, toutefois, le département du gouvernement général qui s'occupe des industries belges, a autorisé certains fabricants, comme les verriers, à exporter leurs produits à l'étranger, en exigeant que la contrevaleur totale de ces exportations rentre en Belgique.

Par suite de difficultés rencontrées dans le rapatriement de cet argent, l'autorité allemande a décidé il y a quelques semaines de ne plus permettre les exportations à destination *d'outre-mer* et d'autoriser seulement les expéditions vers la Hollande.

A la suite de cette décision, les verreries ont dû cesser leur travail et licencier les ouvriers qu'elles employaient, privant ainsi de leur gagne-pain cent à cent cinquante mille personnes, qui sont tombées à la charge de la bienfaisance. Les autres industries qui avaient pu profiter des permis d'exportation qui avaient été accordés jusqu'à présent, se trouvent dans le même cas.

Pour répondre aux vues exprimées par le gouvernement allemand de voir la classe ouvrière reprendre le travail, le Comité National suggère aujourd'hui que des autorisations d'exporter vers les pays d'outre-mer soient accordées aux industries belges sous la condition que le Comité National payera intégralement à ces industriels le montant de leurs factures; la contrepartie de ces factures à l'étranger serait versée dans les caisses de la Commission for Relief in Belgium pour servir au paiement des denrées achetées par elle et importées en Belgique à son intervention.

Le Comité National est persuadé que cette suggestion sera acceptée par le gouvernement anglais; il a la conviction qu'elle le sera également par les autorités allemandes,

car la solution qu'elle préconise répond aux intentions manifestées par le département industriel du gouvernement général en ce qui concerne les permis d'exportation.

Le Comité National serait heureux de recevoir le plus tôt possible une réponse.

En effet, si cette question était admise, on pourrait sinon augmenter la quantité des vivres importés, tout au moins en maintenir les chiffres actuels malgré l'élévation considérable des prix.

Le Comité exécutif:
Le Président,
FRANCQUI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 7580.

Brüssel, den 23 Oktober 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Im Verfolg des diesseitigen Schreibens vom 11. d. M. wird ergebenst mitgeteilt, dass die zuständigen Stellen dem Vorschlage des Herrn Francqui vom 9. d. M., den Gegenwert der etwa zur Ausfuhr zugelassenen Erzeugnisse der Glassindustrie für den Ankauf von Lebensmitteln durch die Commission for Relief zu verwenden, die Genehmigung *nicht* zu erteilen vermögen. Ob und inwieweit die Ausfuhr von Glas an sich genehmigt werden wird, soll noch erwogen werden. Das Ergebnis wird den Interessenten bekannt gemacht werden.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 23 octobre 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Comme suite à notre lettre du 11 courant, nous avons l'honneur de vous faire savoir que les bureaux compétents *ne peuvent* accepter la proposition de M. Francqui du 9 courant, tendant à consacrer à l'achat de vivres par la Commission for Relief la contre-valeur des produits de l'industrie du verre dont l'exportation serait autorisée. On doit encore examiner si, et dans quelle mesure, l'exportation du verre peut être accordée en elle-même. La décision sera communiquée aux intéressés.

BRUHN.

ANNEXE CXIX.

ARTICLE 1.

Arrêté concernant les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail.

Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant aller jusqu'à mille deux cent cinquante francs.

ARTICLE 2.

Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à six mois.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Le tribunal peut, en outre, ordonner l'application de la mesure prévue à l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 (*Moniteur belge*, page 3531 et suivantes).

ARTICLE 3.

Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens, le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à douze mille cinq cents francs; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

ARTICLE 4.

Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ARTICLE 5.

S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ARTICLE 6.

Les infractions au présent arrêté seront jugées par les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 15 août 1915.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

ANNEXE CXX.

ARTICLE 1.

Arrêté concernant les travaux destinés aux chômeurs.

Les travaux qui, indirectement ou directement, ont pour but de procurer du travail rémunéré aux chômeurs (travaux pour chômeurs), doivent au préalable être déclarés au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle on compte les faire exécuter. Le bourgmestre est tenu d'en transmettre la déclaration au commissaire civil (Zivilkommissar) du canton. Celui-ci s'adressera au président de l'administration civile de la province qui décidera.

L'exécution non autorisée de travaux pour chômeurs est interdite. Les travaux pour chômeurs dont l'exécution a déjà commencé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être déclarés au plus tard le 1er juin 1916.

ARTICLE 2.

Quiconque fait exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs et quiconque provoque l'exécution de tels travaux sera puni soit d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 20.000 marks, soit d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre. Est passible des mêmes peines, le bourgmestre qui néglige de faire la déclaration requise au commissaire civil ou tolère qu'on commence à exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs.

ARTICLE 3.

Les exceptions aux dispositions de l'article 1er seront accordées par le Gouverneur général.

ARTICLE 4.

Les infractions au présent arrêté seront jugées par les tribunaux ou les autorités militaires allemands.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Bruxelles, le 2 mai 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

ANNEXE CXXI.

ARTICLE 1.

Arrêté concernant la répression des abus commis au préjudice des personnes germanophiles.

Quiconque tente de nuire à d'autres personnes en ce qui concerne leur situation pécuniaire ou leurs ressources économiques (par exemple leur gagne-pain) en les inscrivant sur les listes noires, en les menaçant de certains préjudices ou en recourant à d'autres moyens du même genre, parce que ces personnes sont de nationalité allemande, entretiennent des relations avec des Allemands ou font preuve de sentiments germanophiles, est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 marks. Les deux peines pourront être réunies.

Est passible de la même peine tout qui offense ou maltraite une autre personne pour une des raisons susmentionnées ou tout qui, en menaçant de certains préjudices ou en recourant à d'autres procédés analogues, tente d'empêcher une autre personne de faire montre de sentiments germanophiles.

Si un des actes répréhensibles prévus aux 1er et 2e alinéas est commis en commun par plusieurs personnes qui se sont entendues à cette fin, chaque membre d'un tel groupement sera considéré comme contrevenant. Dans ce cas, le maximum de la peine à appliquer pourra être porté à 5 ans d'emprisonnement.

ARTICLE 2.

Les infractions au présent arrêté seront jugées par les tribunaux militaires.

Bruxelles, le 4 septembre 1915.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

ANNEXE CXXII.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 1958.

Brüssel, den 7 April 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Caisse des prêts fonciers à Termonde.

In Dendermonde ist bereits vor einiger Zeit eine Caisse de Prêts Fonciers gegründet worden. Die Vermittlungsstelle C. N. bittet um nähere Angaben über diese Caisse, wennmöglich um Eubersendung ihrer Statuten; sie wäre für eine Beschleunigung verbunden.

BEUTNER.

Traduction.

Bruxelles, le 7 avril 1916.

Depuis quelque temps déjà une Caisse de Prêts fonciers s'est fondée à Termonde. La Vermittlungsstelle C. N. vous prie de lui donner des renseignements sur cette Caisse et si possible de lui envoyer ses statuts. Il vous serait obligé de vouloir bien hâter votre réponse.

BEUTNER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

10 avril 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 7 avril, n° 1958, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il ne possède aucun renseignement quant à l'existence et au fonctionnement d'une Caisse de Prêts fonciers à Termonde.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXXIII.

DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
N° 4137.

Brüssel, den 26 Juni 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Comité d'éducation commerciale.

Es wird um Mitteilung gebeten, ob und in welchen Verhältnis die neu gegründete Handelsschule « Comité National d'Éducation commerciale », Brüssel, zu dem Comité National de Secours et d'Alimentation steht, und eventuell mit welchem Betrage diese Handelsschule durch das Comité National unterstützt wird.

I. A.
BEUTNER.

Traduction.

Bruxelles, le 26 juin 1916.

Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Vous êtes priés de nous faire savoir si et dans quelles conditions l'école commerciale récemment fondée : « Comité National d'Éducation commerciale », à Bruxelles, est rattachée au Comité National de Secours et d'Alimentation, et éventuellement, quel est le montant du subside accordé par le Comité National à cette école de commerce.

P. O.
BEUTNER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

5 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 26 juin dernier, n° 4137, le Comité National a l'honneur de faire connaître, à titre d'information, qu'il ne connaît pas le « Comité National d'éducation commerciale » et qu'il n'a par conséquent pas eu l'occasion de le subsidier.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXXIV.

DER GENERAL-GOUVERNEUR IN BELGIEN
CC. IV. N° 11087.

Brüssel, den 23 November 1915.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, in Brüssel.

Interdiction des cours pour chômeurs.

Es ist mir zur Kenntnis gebracht worden, dass das Komitee die Einrichtung von Unterrichtskursen für unterstützungbedürftige Arbeitslose beabsichtigt, und dass der für das ganze Gebiet des Generalgouvernements geplante Unterricht an einzelnen Orten schon aufgenommen worden ist.

Da diese Betätigung des Komitees den Rahmen der in seiner Zuständigkeit liegenden Aufgaben überschreitet, ich es auch nicht für zulässig erachten kann, dass die Teilnahme an den Kursen zur Bedingung der Gewährung von Unterstützungen gemacht wird, so habe ich die Militär- und Festungsgouverneure angewiesen, die Abhaltung der begonnenen und der weiterhin geplanten Unterrichtskurse zu verbieten.

VON BISSING,
Generaloberst.

Traduction. 23 novembre 1915.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

J'ai appris que le Comité a l'intention de créer des cours pour les chômeurs indigents et que les cours en préparation pour l'ensemble du territoire du gouvernement général ont déjà commencé dans certains endroits.

Comme cette activité dépasse le cadre des missions qui incombent au Comité et que je ne puis admettre que l'assistance à ces cours soit une condition de la délivrance de secours, j'ai donné l'ordre aux gouverneurs militaires et de forteresse de fermer les cours existants et d'empêcher l'ouverture de nouveaux cours.

VON BISSING,
Generaloberst.

ANNEXE CXXV.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 4764.

Brüssel, den 10 Juli 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Interdiction des cours d'économie domestique.

Es ist hier zur Kenntnis gelangt, dass das Comité National in allen Provinzen Haushaltungskurse und ähnliche Anstalten eingerichtet hat, oder sich mit den Gedanken trägt, Kurse für Hauswirtschaft einzurichten. Da eine derartige Tätigkeit des Comité National über den Rahmen der ihm zugestandenen Aufgabe hinausgeht, auch die von dem belgischen Ackerbauministerium eingerichteten Haushaltungskurse mit gutem Erfolg arbeiten und vollständig genügen, wird gebeten, die schon bestehenden Kurse aufzuheben und in Zukunft von der Einrichtung neuer Kurse Abstand zu nehmen.

Graf HARRACH.

Traduction. Bruxelles, le 10 juillet 1916.

Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous avons connaissance que le Comité National a institué dans toutes les provinces des cours ménagers et des institutions analogues, ou se préoccupe d'organiser des cours d'économie domestique. Comme une telle activité du Comité National sort des limites de la mission qui lui est conférée, et que les cours ménagers institués par le ministère belge de l'agriculture fonctionnent avec succès et suffisent amplement, vous êtes priés de suspendre les cours déjà existants et de vous abstenir à l'avenir de l'institution de nouveaux cours.

Comte HARRACH.

ANNEXE CXXVI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 4312.

Brüssel, den 5 Juli 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Section agricole, Hier.

Amélioration du régime des eaux.

Es ist hier bekannt geworden, dass die Section Agricole des Comité National an das Provinzialkomitee in Antwerpen eine Ausarbeitung über die Trockenlegung von Gelände mit Vorschlägen zur Verbesserung stehender nicht schiffbarer Gewässer gesandt hat. Es wird um Einreichung dieses Berichts in 3 Exemplaren gebeten.

BEUTNER.

Traduction. Bruxelles, le 5 juillet 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous savons que la Section Agricole du Comité National a envoyé au Comité provincial d'Anvers un travail sur l'assèchement de terrains avec des propositions pour l'amélioration des eaux dormantes non navigables. Vous êtes priés de nous en faire parvenir 3 exemplaires.

Par ordre :
BEUTNER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

10 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 5 de ce mois, nº 4312, le Comité National a l'honneur d'envoyer, à titre d'information, trois exemplaires du travail sur l'assèchement de terrains.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
Nº 5211

Brüssel, den 25 Juli 1916.

Au das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Zu dem mit Schreiben vom 10 Juli 1916 übersandten Bericht über die Trockenlegung vom Geländen mit Vorschlägen zur Verbesserung stehender, nicht schiffbarer Gewässer wird dem Comité National mitgeteilt, dass die V. C. N. die Versendung derartiger Ratschläge auf landwirtschaftlichem Gebiet nicht als zu den Aufgaben des C. N. gehörend, ansieht. Das C. N. wird daher aufgefordert, von derartigen Ausarbeitungen Abstand zu nehmen.

BRUHN.

DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
Nº 5211

Bruxelles, le 25 juillet 1916.

Traduction.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Section agricole, Bruxelles.

Comme suite au rapport sur l'assèchement de terrains, avec propositions pour l'amélioration des eaux dormantes non navigables, qui a été envoyé avec la lettre du 10 juillet 1916, il est fait savoir au Comité National que la Vermittlungsstelle C. N. considère que l'envoi de conseils de ce genre qui sont du domaine agricole, sort de la tâche du Comité National. Le Comité National est par conséquent prié de s'abstenir de travaux de ce genre.

BRUHN.

ANNEXE CXXVII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 4959.

Brüssel, den 27 Juli 1916,

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Brüssel,

Im Protokoll über die Sitzung der Section Agricole vom 6. Juli Nº 2, werden die Zucker-Interessenten auf die bevorstehenden Schwierigkeiten des Zuckerrübentransportes infolge Versagens der Kleinbahnen hingewiesen und zugleich aufgefordert, in dieser Beziehung Abhülfsmittel in Vorschlag zu bringen.

Transport des betteraves.

Es wird um gefl. Mitteilung gebeten, aus welchem Grunde die Section Agricole diese Frage anregt, die in keiner Weise mit ihren Aufgaben in Zusammenhang steht.

BRUHN.

Traduction. Bruxelles, le 27 juillet 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Dans le procès-verbal de la séance de la section agricole du 6 juillet, nº 2, on signale aux personnes intéressées à l'industrie sucrière les difficultés imminentes pour le transport des betteraves à sucre, par suite du manque de chemins de fer vicinaux, et on leur demande en même temps de proposer des remèdes à ce sujet.

Nous vous prions de nous faire savoir pour quel motif la section agricole soulève cette question qui ne rentre aucunement dans sa tâche.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 1er août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 27 juillet, nº 4959, le Comité National a l'honneur de faire observer qu'il n'a pas retenu du § 2 du procès-verbal de la séance de la Section agricole du 6 juillet 1916, l'impression que cette section aurait demandé aux personnes intéressées dans l'industrie sucrière de proposer des remèdes d'ordre général à la situation existant actuellement sur nos lignes des chemins de fer vicinaux. Cette communication a été faite aux membres de la Section uniquement à titre de renseignement pour leur signaler les difficultés de transport qui se présenteront à la prochaine campagne sucrière, et permettre aux intéressés de prendre, chacun en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXXVIII.

DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N. — Brüssel, den 1 Februar 1916.
Nº 968.

Comité National de Secours et d'Alimentation.

Es wird um gefl. Auskunft über folgende drei Punkte ergebenst gebeten :

1º Gründung des « Bureau de Réclamations ». Ist ein Reglement für die Tätigkeit dieses Büros erlassen? Bejahendenfalls, wird um Ubersendung gebeten.

2º In dem Bezirk von Charleroi hat sich ein « Œuvre d'assistance des employés et voyageurs de commerce » gebildet. Es wird um nähere Mitteilung über Art und Umfang gebeten.

3º In Brüssel hat sich ein Comité gebildet um Kriegsgefangenen auch durch Baarunterstützungen zu Hilfe zu kommen.

Auch über dieses Comité, sowie über Art und Umfang seiner Geschäftsführung wird nähere Mitteilung erbeten.

BEUTNER.

Traduction.

Prière de donner des renseignements sur les trois cas suivants :

1º Création du « Bureau des réclamations ». Un règlement a-t-il été établi au sujet de l'activité de ce bureau. Si oui, prière de l'envoyer ;

2º Dans le district de Charleroi, il s'est formé une « Œuvre d'assistance des employés et voyageurs de commerce ». Prière de donner des renseignements complémentaires au sujet de sa nature et de sa sphère d'action ;

3º A Bruxelles, un Comité s'est formé pour venir en aide aux prisonniers de guerre, aussi par des paiements en espèces. Prière de donner également des renseignements complémentaires au sujet de ce comité, sa nature et sa sphère d'action.

BEUTNER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — Bruxelles, le 3 février 1916.

Deutsche Vermittlungstelle C. N.

Nous vous donnons ci-après les renseignements demandés par votre note nº 968, du 1er courant :

1º) *Bureau de réclamations :* aucun règlement n'a été établi par le Comité National pour définir le rôle du bureau de réclamations ;

2º) *Œuvre d'assistance des employés et voyageurs de commerce :* nous n'avons pas connaissance de la création d'une œuvre de ce genre à Charleroi. Nous nous renseignons auprès du Comité provincial du Hainaut et nous ne manquerons pas de vous communiquer sa réponse ;

3º) *Secours en espèces aux prisonniers de guerre :* le Comité National n'est en rapports avec aucune œuvre poursuivant un but de ce genre.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 1er mars 1916.

A la Vermittlungsstelle C. N., E/V.

Nous référant au paragraphe 2 de votre note nº 968, du 1er février dernier, nous vous faisons savoir, à titre d'information, que, d'après les renseignements qui nous parviennent du Comité régional de Charleroi, *l'Œuvre d'Assistance des Employés et Voyageurs de Commerce* n'est en rapports avec aucun de nos organismes.

Cette œuvre a bien sollicité l'intervention du Comité régional de Charleroi, mais aucune suite n'a été donnée à sa demande jusqu'à ce jour.

ANNEXE CXXIX.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN — Brüssel, den 16 Juni 1916.
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 4176.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Die Vermittlungsstelle C. N. bittet um baldgefällige Uebersendung einer Liste der Bibliotheken und Volksbildungs-Anstalten, die von dem C. N. subventioniert werden. (Œuvres de lecture populaire.)

BRUHN.

Traduction. Bruxelles, le 16 juin 1916.

Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Le Vermittlungsstelle C. N. vous prie de lui envoyer sans retard une liste de bibliothèques et des institutions de culture populaire qui sont subventionnées par le Comité National.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — Bruxelles, le 20 juin 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 16 juin, nº 4176, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il alloue au Comité central des Œuvres de lec-

ture populaire, dont le siège est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 3 bis, un subside mensuel de 4.000 fr. La « Vereeniging van Letterkundigen », dont le siège est établi à Malines, rue de la Constitution, 13, a reçu en janvier 1916, un subside de 2.000 fr.

A l'heure actuelle, aucune autre Œuvre similaire ne reçoit de subside.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXXX.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 5268.

Brüssel, den 21 Juli 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Wie der Vermittlungsstelle C. N. bekannt geworden ist, unterstützt das Comité National das Comité central des œuvres de lecture populaire. Nach der Monatsaufstellung hat das Comité National für Bibliothekszwecke 4.000 Franken ausgegeben. Die Vermittlungsstelle C. N. muss sich ihre Stellung zu dieser Tätigkeit des Comité National vorbehalten.

Sie bittet zunächst um nähere Angaben, insbesondere über die Art der vertriebenen Bücher; zur näheren Illustrierung wird gebeten, einen Katalog über die von dem Comité central des œuvres de lecture populaire ausgegebenen Bücher beizufügen.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 21 juillet 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Ainsi que la Vermittlungsstelle C. N. en a connaissance, le Comité National soutient le Comité central des Œuvres de lecture populaire. D'après le relevé mensuel le Comité National a consacré 4.000 francs pour des bibliothèques. La Vermittlungsstelle C. N. doit réserver son attitude à l'égard de cette activité du Comité National. Elle vous prie d'abord de lui fournir des renseignements complémentaires, particulièrement sur le genre de livres propagés; pour plus ample information, vous êtes priés de joindre un catalogue des livres remis par le Comité central des œuvres de lecture populaire.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

2 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 21 juillet, n° 5268, le Comité National a l'honneur de fournir les renseignements suivants à titre d'information.

Les pouvoirs publics n'intervenant qu'en faveur des bibliothèques populaires organisées, le Comité central des œuvres de lectures populaires dirige sa principale activité vers la fondation de bibliothèques populaires dans les localités qui n'en possèdent pas encore. Il les aide, notamment, par le prêt d'une bibliothèque circulante de 50 ou 100 ouvrages, formant un fonds de lecture suffisant par lui-même. Après que plusieurs prêts ont été faits, le Comité décide s'il y a lieu de constituer une bibliothèque permanente et, dans ce cas, il adresse à l'institution nouvelle, à titre de don, un fonds de livres adapté aux besoins de la population.

Les bibliothèques établies sur le territoire des provinces flamandes reçoivent exclusivement des ouvrages flamands, à moins qu'elles ne demandent des ouvrages écrits en une autre langue.

Le genre de livres mis en lecture par le Comité central des œuvres de lecture populaire est caractérisé par les têtes de chapitre des catalogues des bibliothèques circulantes et par les titres des livres figurant dans ces catalogues.

En règle générale, ces catalogues comportent six divisions ou chapitres :

1. Des contes, nouvelles et romans à l'usage : *a)* des enfants; *b)* des adolescents; *c)* des majeurs.
2. Des récits historiques;
3. Des récits de voyages;
4. Des livres de sciences;
5. Des brochures sur l'antialcoolisme;
6. Des ouvrages de technologie.

D'autre part, les ouvrages que le Comité central des œuvres de lecture populaire donne aux bibliothèques populaires sont les mêmes que ceux des bibliothèques circulantes. Il en résulte donc que les catalogues des bibliothèques circulantes donnent une idée aussi exacte que possible du genre de livres que le Comité donne ou prête aux bibliothèques populaires.

Le Comité National joint à la présente note onze listes des ouvrages prêtés ou donnés aux bibliothèques populaires par le Comité central des œuvres de lecture populaire.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXXXI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
n° 6301.

Brüssel, den 1 September 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Es ist der Vermittlungsstelle C. N. bekannt geworden, dass das Comité National sich um die Wiedereinrichtung und Neu-Organisationen von Volksbibliotheken in allen Teilen des Landes bemüht; insbesondere unterstützt es das Comité central des Œuvres de Lecture populaire, um diesem eine erweiterte Wirksamkeit zu gestatten.

Ohne die segensreiche Wirkung zu verkennen, die eine Förderung der Volksbibliotheken hat, ist die Vermittlungsstelle C. N. der Ansicht, dass es unter den augenblicklichen Verhältnissen nicht Sache des Comité National ist, sich auf diesem Gebiete zu betätigen, das weder die Volksernährung noch die Fürsorge für die Mittellosen betrifft.

Das Comité National wird daher gebeten, seine Organisationen anzuweisen, von der Förderung der Volksbibliotheken abzusehen und von dem Geschehenen hierher Mitteilung zu machen.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 1er Septembre 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

La Vermittlungsstelle C. N. a eu connaissance de ce que le Comité National s'occupe du rétablissement et de la réorganisation des bibliothèques populaires dans toutes les parties du pays; il soutient notamment le Comité central des Œuvres de lecture populaire afin de permettre à celui-ci d'étendre son activité.

Sans vouloir méconnaître l'action bienfaisante qui résulte du développement des bibliothèques populaires, la Vermittlungsstelle C. N. estime que, dans les circonstances actuelles, il ne convient pas au Comité National de s'occuper dans ce domaine qui n'intéresse ni l'alimentation populaire, ni la prévoyance pour les nécessiteux.

Nous prions donc le Comité National de vouloir bien aviser ses organismes de s'abstenir du développement des bibliothèques populaires, et de nous faire connaître la suite donnée à cette demande.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

8 septembre 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Le Comité National a l'honneur d'accuser réception à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. de son memorandum du 1er septembre nº 6301, relatif à la question des bibliothèques populaires. Il prend note du désir exprimé par la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. et il communique cette résolution aux ministres protecteurs du Comité National.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXXXII.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

13 octobre 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Le Comité National a l'honneur de transmettre, à titre d'information, une copie du rapport qui vient de lui être adressé par le bureau du Comité central de l'œuvre des lectures populaires sur l'activité de cet organisme et sur la répartition des livres français et flamands.

Il espère qu'après avoir pris connaissance de ces renseignements, la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. voudra bien lui faire savoir qu'il est autorisé à continuer l'allocation à cette œuvre du subside mensuel habituel.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

COMITÉ CENTRAL
DES ŒUVRES DE LECTURE POPULAIRE
BRUXELLES.

Bruxelles, le 12 octobre 1916.

Monsieur le président,

Le Comité central des œuvres de lecture populaire met exactement sur le même pied les bibliothèques de la partie flamande du pays et les bibliothèques de la partie wallonne.

La statistique (rapportée plus loin) renseigne que, si les premières ont reçu en *dons*, une moyenne de 17 ouvrages, les secondes en ont reçu à peu près 16.

Si, au point de vue absolu, il y a eu plus de livres envoyés jusqu'ici dans les provinces wallonnes que dans les provinces flamandes, cela tient à un fait indépendant de notre volonté.

Ce fait, c'est l'interdiction à notre œuvre d'exercer son action bienfaisante dans la Flandre Occidentale et dans la Flandre Orientale. Ainsi que le constatent nos rapports, l'accès de ces provinces nous a été défendu par l'autorité militaire allemande. Notre œuvre n'a cessé de regretter cette interdiction qui désavantage les populations flamandes.

Dès que les deux Flandres nous seront ouvertes, nous sommes unanimes à leur donner aussitôt la part de livres à laquelle elles ont moralement droit.

Lorsqu'il y a quatre semaines environ, un délégué du gouvernement général allemand est venu nous demander des renseignements sur ce point, notre président lui a exprimé à plusieurs reprises notre vif désir de secourir nos frères de Flandre.

« C'est une vraie douleur pour moi, flamand de la Flandre Occidentale, ajoutait le Président, de ne pouvoir envoyer un peu de nourriture spirituelle à mes concitoyens de là-bas, tandis que je puis en envoyer à toute la Wallonie. »

Le fonctionnaire allemand avait paru s'offrir pour négocier l'entrée de nos bibliothèques circulantes dans le territoire des étapes. Ces bibliothèques circulantes, en effet offrent toutes les garanties désirables à l'autorité militaire, puisque ce sont des séries aisément contrôlables.

Si les indications actuellement demandées par les autorités allemandes avaient pour but d'aboutir de ce côté; si, ainsi, la Flandre Orientale et la Flandre Occidentale étaient dorénavant ouvertes à notre œuvre, nous nous empresserions de réserver la plus grande partie de nos ressources présentes et prochaines à ces provinces.

Et, du coup, la disproportion au point de vue absolu disparaîtrait. La justice distributive, forcément relative maintenant, deviendrait absolue : tous les Belges, wallons et flamands, seraient exactement sur la même ligne.

Il va sans dire que, dans notre organisation interne, la langue flamande est mise sur le même pied que la langue française : un des membres du bureau traite la correspondance française en français; un autre traite en flamand la correspondance avec les bibliothèques flamandes. Tout notre service se fait en flamand avec les flamands ,en français avec les wallons.

En principe, nous n'envoyons que des livres flamands dans la partie flamande et des livres français en Wallonie.

En somme, comme le Comité National nous l'a toujours recommandé, notre œuvre ne connaît que des Belges, qu'il assiste par des livres de lecture suivant les besoins et les possibilités, donnant à chacun ce qu'il désire et respectant les droits linguistiques comme tous les autres.

Pour se faire une idée exacte de l'application du principe de l'égalité des langues nationales dans notre œuvre, il convient d'avoir dans l'esprit deux circonstances de fait :

La première est relative à la proportion qui existe, dans la Belgique occupée *accessible*, entre la partie flamande et la partie wallonne.

La seconde est relative au développement organique, graduel et presque chronologique de notre œuvre.

Quelques explications sur ces deux points répondront adéquatement aux questions précises qui restent à résoudre :

1. En somme, si l'on met à part le Brabant, qui est une province mi-flamande, mi-de langue française, il se fait que notre œuvre alimente quatre provinces wallonnes et deux flamandes. D'une part, le Limbourg et la province d'Anvers; d'autre part, le Hainaut, Namur, Luxembourg et Liège.

Comme la base principale de la répartition des bibliothèques populaires est la commune, considérons ces divisions au point de vue du nombre des communes : d'un côté nous trouvons Anvers et le Limbourg respectivement avec 152 et 206 communes, soit 356; de l'autre côté nous avons Liége avec 342 communes, le Luxembourg avec 231, Namur avec 364 et le Hainaut avec 443, soit 1.380 communes; 356 d'une part contre 1.380 d'autre part. C'est à la lueur de ces faits qu'il convient d'apprécier les chiffres qui suivent relatifs aux livres distribués et aux sommes dépensées pour les acheter.

2. Le développement de notre œuvre comprend trois phases, correspondant à trois buts poursuivis successivement :

a) Le premier objet capital de notre activité fut le relèvement des bibliothèques populaires sinistrées par la guerre.

Sur les 159 bibliothèques ainsi restaurées au 1er juillet 1916, dans la partie accessible du pays, donc à l'exclusion des deux Flandres, il y a 106 bibliothèques françaises et 53 bibliothèques flamandes. A savoir :

	Bibliothèques flamandes	Bibliothèques françaises
Anvers	21	0
Brabant	23	7
Flandre Orientale (avant la défense)	5	0
Hainaut	0	17
Liège	0	32
Limbourg	4	0
Luxembourg	0	33
Namur	0	17
	53	106

Cette proportion explique le nombre de livres plus grand donné aux bibliothèques wallonnes qu'aux bibliothèques flamandes, dans cette première phase de l'activité de notre œuvre.

b) Le deuxième objet qui sollicite notre principale activité fut l'envoi de livres de lecture en dons aux bibliothèques populaires existantes qui consentaient à rouvrir et à continuer de fonctionner.

Nous avons aidé 421 bibliothèques flamandes et 755 bibliothèques wallonnes.

Les tableaux suivants donnent toutes les précisions désirables :

BIBLIOTHÈQUES FLAMANDES

	Nombre de biblioth. avant le 1-8-1914	Nombre de biblioth. qui ont reçu des livres depuis 1915	Total des livres distribués	Bibliothèques qui n'ont pas reçu parce qu'elles n'ont pas fonctionné par suite de l'occupation ou de disparition.
Anvers	146	135	2331	11
Brabant	185	185	3199	0
Flandre Occidentale	154	0	0	154[1]
Flandre Orientale	167	2	60	165[1]
Liége	7	7	105	0
Limbourg	113	92	1446	11
	782	421	7141	341

1. Il est à noter que le Comité n'a pu étendre son œuvre aux provinces des deux Flandres par suite d'un ordre de l'autorité militaire. Il a manifesté plusieurs fois ses regrets de cette situation qui met en infériorité les bibliothèques et les populations flamandes.

BIBLIOTHÈQUES WALLONNES

	Nombre de biblioth. avant le 1-8-1914	Nombre de biblioth. qui ont reçu des livres depuis 1915	Total des livres distribués	Bibliothèques qui n'ont pas reçu parce qu'elles n'ont pas fonctionné par suite de l'occupation ou de disparition.
Brabant	71	71	1195	0
Hainaut	182	141	2281	41
Liége	312	230	3791	82
Limbourg	6	6	90	0
Luxembourg	196	182	2477	6
Namur	163	125	1945	38
	930	755	11779	167

Il ressort de ces deux tableaux que les bibliothèques flamandes qui ont continué à exister ou à qui les envois sont permis sont 421 et ont reçu 7141 livres ,soit une moyenne de 17 livres et que les bibliothèques wallonnes dans le même cas sont 755 et ont reçu 11779 livres soit une moyenne de 15 1/2 livres.

Ces tableaux prouvent à l'évidence le désir de juste répartition qui anime le Comité.

c) Le troisième but capital de l'activité de notre œuvre et qui est devenu son souci dominant depuis plusieurs mois, c'est l'établissement d'une bibliothèque populaire dans les communes qui en sont encore dépourvues.

Au 15 juillet 1916, 313 de ces bibliothèques nouvelles avaient pu être créées. Le tableau suivant indique par province les bibliothèques flamandes et les bibliothèques françaises.

	Bibliothèques flamandes	Bibliothèques françaises
Anvers	15	0
Brabant	27	20
Hainaut	0	43
Liége	0	68
Limbourg	18	0
Luxembourg	0	39
Namur	0	83
	60	253

La propagande en faveur de ces bibliothèques a été la même dans toutes les provinces; elle continue avec une inlassable persévérance.

La différence de rendement s'explique par diverses causes parmi lesquelles il convient de noter celles-ci : notre propagande repose uniquement sur la persuasion et la liberté; certaines provinces sont plus fournies de communes à bibliothèques que d'autres; la difficulté des communications.

Outre ces 313 bibliothèques nouvelles, il en a été fondé jusqu'au 15 juillet 1916 encore 164 autres dans les localités qui en avaient déjà une, mais où le nombre des habitants et les circonstances en exigeaient une nouvelle.

C'est avant tout pour ces 477 bibliothèques nouvelles que l'œuvre a fait confectionner les 500 bibliothèques circulantes déjà en circulation ou sur le point d'y être lancées.

Lorsque notre œuvre a trouvé dans une commune le bibliothécaire qui convient et un local convenable, elle envoie d'ordinaire *en prêt* pour cinq mois au plus, une bibliothèque circulante d'une centaine de volumes — ou quand la localité est petite — une bibliothèque circulante d'une soixantaine d'ouvrages.

Lorsqu'après un temps d'expérience, la bibliothèque ainsi fondée offre des garanties de viabilité, notre œuvre lui offre un don de livres et d'autres caisses en prêt.

La construction et la multiplication des bibliothèques circulantes françaises ou flamandes dépend donc essentiellement des initiatives et besoins locaux.

C'est ce qui explique qu'à ce jour nous avons en circulation ou sur le point de l'avoir 350 bibliothèques circulantes françaises et 150 flamandes.

A mesure que nos ressources le permettent, les bibliothèques circulantes seront multipliées, de manière à assurer le service non seulement des bibliothèques nouvelles, comme il vient d'être dit, mais aussi pour autant qu'elles le demanderont, le ravitaillement des bibliothèques agréées, existant avant la guerre.

Nous estimons que le prêt des livres multiplie considérablement l'utilisation des ouvrages et, par la variété plus grande des lectures, que les clients trouvent ainsi à la bibliothèque populaire, ils sont retenus davantage et excités à lire plus et mieux.

Des explications qui précèdent sur les trois phases d'activité de notre œuvre, il ressort à l'évidence que nous avons respecté le principe de l'égalité des langues autant qu'il pouvait l'être.

C'est ce qui ressort encore de l'affectation des subsides du Comité National de secours et d'alimentation.

Jusqu'au 10 octobre 1916, nous avons consacré fr. 49.142,20 du subside à l'achat de livres de lecture.

Fr. 20.003,13 ont été dépensés pour l'acquisition d'ouvrages flamands.

Fr. 29.139,07 ont été dépensés pour les ouvrages français.

Il est évident que si les deux Flandres pouvaient participer à notre œuvre, l'équilibre parfait serait établi du coup.

C'est dans cet espoir que nous vous présentons, monsieur le président, l'hommage de notre considération la plus distinguée.

POUR LE BUREAU :

Le Secrétaire,
ROUVEZ.

Le Président,
VAN OVERBERGH.

ANNEXE CXXXIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 6941.

Brüssel, den 11 Oktober 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Die Vermittlungsstelle C. N. teilt ergebenst mit, dass die zuständige Stelle nicht in der Lage ist, das Verbot der Unterstützung von Bibliotheken durch das Comité National rückgängig zu machen. Eine Aenderung kann demgemäss nicht eintreten.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 11 octobre 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

La Vermittlungsstelle C. N. a l'honneur de vous faire savoir que le Bureau compétent n'est pas à même de revenir sur l'interdiction de l'aide aux bibliothèques par le Comité National. Par conséquent, aucune modification ne peut intervenir.

BRUHN.

ANNEXE CXXXIV.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 8794.

Brüssel, den 11 Dezember 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Der Vermittlungsstelle C. N. wird mitgeteilt, dass das Comité National bisher seine Provinziale-Organisationen nicht gemäss dem hiesigen Ersuchen vom 1. 9. 16 angewiesen hat, von einer Unterstützung der Volksbibliotheken Abstand zu nehmen.

Es wird gebeten, diese Anweisung baldgefälligst nachholen zu wollen und von dem Veranlassten hierher Mitteilung zu machen.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 11 décembre 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

On fait savoir à la Vermittlungsstelle C. N. que le Comité National n'a pas encore avisé ses organismes provinciaux d'avoir à s'abstenir de subventionner les bibliothèques populaires, conformément à notre demande du 1. 9. 16.

Nous vous prions de vouloir bien donner ces instructions le plus vite possible, et de nous faire connaître les dispositions prises.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

12 décembre 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 11 décembre, nº 8794, le Comité National a l'honneur de faire savoir qu'il a avisé le Comité central des œuvres de lecture populaire que le subside mensuel qu'il lui allouait serait supprimé à partir du 1er janvier 1917. Il y a lieu de remarquer que le Comité central des œuvres de lecture populaire n'est pas une œuvre créée par le Comité National, mais qu'elle constitue une organisation autonome simplement subsidiée par lui. Il n'est pas à la connaissance du Comité National que les Comités provinciaux accordent des subsides à cet organisme.

Le Comité exécutif :
Pour le Président,
E. JANSSEN.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 8968.

Brüssel, den 15 Dezember 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Auf Schreiben vom 12 Dezember 1916.

Das Comité National wird gebeten, in seiner nächsten Donnerstagsitzung den Provinzialdelegierten bekannt zu geben, dass eine Unterstützung von Bibliotheken oder solchen Gesellschaften, die sich mit Errichtung und Unterhalt von Bibliotheken befassen, auch seitens der einzelnen Provinzialkomites nicht gestattet ist.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 15 décembre 1916

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Concernant lettre du 12 décembre 1916 :

Nous prions le Comité National de vouloir bien faire connaître à sa prochaine réunion du jeudi des délégués provinciaux que les divers Comités provinciaux ne sont pas autorisés non plus à soutenir des bibliothèques ou des sociétés qui s'occupent de la création ou de l'entretien de bibliothèques.

BRUHN.

ANNEXE CXXXV.

DER GENERALGOUVERNEUR
IN BELGIEN
CC VII 9980.

Brüssel, den 20 November 1915.

An das Comité National, Hier.

Maïs pour les pigeons.

Wie mir mitgeteilt worden ist, hat das Comité National aus den zu Zwecken der Viehfütterung eingeführten Maisbeständen den Taubenhaltern nicht unbeträchtliche Mengen zur Fütterung ihrer Tauben zur Verfügung gestellt.

Ich bitte um ernstliche Erwägung, ob sich die Verfütterung des Mais an Tauben gegenüber dem dringenden Bedarf der für die Ernährung der belgischen Bevölkerung unbedingt notwendigen Rindvieh- und Schweinebestände rechtfertigen lässt, oder nicht vielmehr als unwirtschaftlich abzustellen sein wird.

Nach den mir erstatteten Meldungen befinden sich die Privatgestüte des Landes bezüglich der Ernährung ihrer wertvollen Pferdebestände in den denkbar grössten Schwierigkeiten. Ich würde es daher mit Dank begrüssen, wenn das Comité National im Interesse der Erhaltung der Landespferdezucht unverzüglich Vorkehrung dahin treffen möchte, dass den Gestüten ausreichendes Futter aus den verfügbaren Beständen an Mais überwiesen wird.

Ich sehe balgefälliger Mitteilung der dortigen Entschliessung ergebenst entgegen.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Frh. VON BISSING,
Generaloberst.

Traduction.

Bruxelles, le 20 novembre 1915

Il a été porté à ma connaissance que le Comité National avait prélevé sur les approvisionnements de maïs importés pour servir de fourrage au bétail des quantités assez importantes qu'il a mises à la disposition des propriétaires de pigeons en vue de nourrir leurs pigeons.

Je prie d'examiner sérieusement le point de savoir si l'emploi du maïs comme nourriture des pigeons peut être justifié en présence des besoins pressants de ce produit pour l'alimentation du gros bétail et des porcs absolument nécessaires à la subsistance de la population belge, ou s'il ne convient pas plutôt de la supprimer comme contraire à toute économie.

Il résulte des informations que j'ai reçues que les haras particuliers du pays se trouvent dans la situation la plus critique au point de vue de l'alimentation de leur cavalerie de prix. Aussi verrais-je avec reconnaissance le Comité National prendre des dispositions immédiates, dans l'intérêt de la conservation de l'élevage chevalin indigène, en vue de fournir aux haras la nourriture nécessaire qui serait prélevée sur les stocks de maïs disponibles.

Une prompte réponse de votre part à ce sujet m'obligerait.

Le gouverneur général en Belgique,
Frh. von Bissing,
Général.

Comité National de Secours et d'Alimentation — 23 novembre 1915.

A Son Excellence monsieur le gouverneur général baron von Bissing, Bruxelles.

Monsieur le gouverneur général,

Nous avons l'honneur d'accuser la réception de la note que Votre Excellence nous a adressée, sous la date du 20 courant, nº CC., VII, 9980, et par laquelle elle nous signale l'intérêt que présente l'alimentation du gros bétail.

Dès son origine, le Comité National s'est préoccupé de cette question et ses achats de maïs n'ont cessé d'augmenter. Actuellement, il importe, tous les mois, 20.000 tonnes de cette céréale.

Au 31 octobre dernier, le Comité National avait déjà introduit dans le pays 95.319 tonnes de maïs, dont 71.691 tonnes ont été réservées exclusivement à l'alimentation animale et plus spécialement à celle des chevaux et du gros bétail.

En dehors de petites répartitions faites par des comités locaux, pour la nourriture des pigeons, 100 tonnes ont été cédées par le Comité National à la Fédération colombophile du pays sur les 95.319 tonnes importées au 31 octobre.

Comme Votre Excellence le constatera à la lecture de ces chiffres, les distributions de maïs pour les pigeons ont été très peu importantes, bien que l'élevage de ces volatiles constitue une ressource sérieuse pour certains ménages. Néanmoins en présence des besoins en aliments toujours croissants du gros bétail, le Comité National a décidé dernièrement d'arrêter toute distribution nouvelle de maïs pour les pigeons.

Pour ce qui regarde les haras particuliers du pays, le Comité National a déjà recommandé également aux comités de favoriser les animaux de reproduction au point de vue de l'alimentation. Il sera de nouveau insisté sur ce point et il sera demandé aux différents organes de province de prendre les mesures en leur pouvoir pour ravitailler les centres d'élevage.

Toutefois les quantités importées seront vraisemblablement insuffisantes pour satisfaire aux besoins des haras. Ceux-ci devront trouver le complément de la ration journalière dans les avoines, laissées à la disposition des propriétaires éleveurs en vertu des mesures édictées par Votre Excellence.

Francqui.

ANNEXE CXXXVI.

General-Gouvernement in Belgien
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
1191

Brüssel, den 29 Februar 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Brüssel.

Vivres destinés aux prisonniers de guerre en Allemagne.

Es ist hier in Erfahrung gebracht worden, dass seitens des Comité National bezw. der von ihm subsidierten Agence Belge de Renseignements pour les prisonniers de guerre aus den spärlichen dem Lande zur Verfügung stehenden Vorräten, die gerade zur Not für die belgische Bevölkerung ausreichen, bedeutende Posten an Mehl und Schmalz durch Vermittlung der Caissette Belge nach Deutschland den belgischen Kriegsgefangenen geliefert werden. Es wird gebeten, die bisher zu diesem Zwecke ausgeführten Lebensmittel hierher nach Mengen und Arten getrennt aufzugeben, und zwar seit Beginn nach Monaten geordnet.

Es wird um baldgefällige Rückausserung gebeten. Rauscher.

Traduction. Bruxelles, le 29 février 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous avons appris que le Comité National, ou plutôt l'Agence belge de Renseignements pour les prisonnniers de guerre, qui est subsidiée par lui, distrait des provisions de vivres peu abondantes qui se trouvent à la disposition du pays et qui suffisent à peine aux besoins de la population belge, des quantités importantes de farine et de saindoux qui sont livrés en Allemagne aux prisonniers de guerre belges par l'intermédiaire de la Caissette belge. Vous êtes priés de nous indiquer séparément, par quantités et par produits, les vivres exportés jusqu'à présent dans ce but, et ce pour chaque mois depuis le début.

Nous vous prions de nous donner une réponse aussi prompte que possible.

Rauscher.

ANNEXE CXXXVII.

Avis concernant les envois de colis aux prisonniers belges.

Tout Belge prisonnier en Allemagne ne peut recevoir chaque mois qu'un colis de 5 kilogrammes au plus.

A partir de ce jour, ces colis devront être délivrés au « Bureau de groupage » (« Paketsammelstelle ») de l'« Agence Belge de renseignements pour les prisonniers de guerre et les internés », à Bruxelles (Université), ou aux succursales de l'agence en Belgique. De là, l'expédition se fera gratuitement en Allemagne.

Les autorités des chemins de fer n'acceptent plus les colis destinés aux prisonniers, qui leur sont présentés par d'autres intermédiaires ou par des particuliers.

Les colis peuvent contenir des vêtements, du linge, des vivres ou des friandises, du tabac, des cartes à jouer et tout ce qui peut servir aux soins corporels.

Les colis ne doivent pas contenir de spiritueux, d'armes, de couteaux, d'instruments pouvant servir d'armes, d'outils pouvant faciliter les évasions, de munitions, d'explosifs, d'acides très caustiques et d'autres produits analogues, de communications écrites ni d'imprimés. Le papier servant à l'emballage ne doit porter rien d'écrit ou d'imprimé, sauf l'adresse du colis et les nom et domicile de l'expéditeur.

Il est permis de joindre au colis un bulletin d'expédition, une carte postale destinée à accuser réception et une liste du contenu.

Jusqu'à présent, le gouvernement général a reconnu les « Bureaux de groupage » suivants, qui dépendent de « l'Agence de renseignements » :

Gouvernement de Bruxelles :

Bruxelles : La Cantine du Soldat prisonnier, 17, place de Brouckere.

Gouvernement militaire du Brabant :

Braine-le-Château : comité de Preter.
Diest : bureau de renseignements (hôtel de ville).
Hal : comité Possoz.
Louvain : 1. bureau de renseignements, 11, rue des Récollets; 2. Comité Roberti.
Nivelles : bureau de renseignements (hôtel de ville).
Tirlemont : Section de la Croix-Rouge.
Wavre : bureau de renseignements.

Gouvernement d'Anvers :

Anvers : 1. Comité de la Croix-Rouge, 48, place de Meir;
2. Bureau de renseignements, 91, avenue des Arts.

Gouvernement militaire du Hainaut :

Mons : Bureau de renseignements, 9, rue Lamir.
Charleroi : Bureau de renseignements, 8, rue de l'Abattoir.
Châtelet : Bureau de renseignements.
La Louvière : Office de renseignements.

Gouvernement de Liége :

Liége : Bureau de renseignements, 3, rue des Urbanités.

Gouvernement militaire du Limbourg :

Hasselt : Comité limbourgeois de la Croix-Rouge.

Gouvernement militaire du Luxembourg :

Arlon : Bureau de renseignements, 140, rue de Luxembourg.

Gouvernement de Namur :

Namur : Bureau de renseignements, 8, rue du Collège.
Gembloux : Comité le Docte.

Selon le besoin, le Gouvernement général reconnaîtra d'autres « Bureaux de groupage » dont l'adresse sera communiquée, sur demande, par l'« Agence de renseignements » ou par ses succursales.

Bruxelles, le 6 mai 1915.

Le gouverneur général en Belgique,
Baron VON BISSING,
Général colonel.

ANNEXE CXXXVIII.

Arrêté concernant les envois destinés aux prisonniers.

Les prisonniers belges internés en Allemagne reçoivent une bonne et abondante nourriture et n'ont nullement besoin des vivres qui leur sont envoyés de Belgique. L'alimentation des classes pauvres de la population belge rencontrant de plus en plus de difficultés, l'exportation de certaines denrées de première nécessité est, en ce moment, préjudiciable au pays et ne sera plus tolérée.

J'arrête donc ce qui suit :

I. A partir du 1er avril 1916, il ne pourra plus être envoyé par mois qu'un colis de 5 kilog. et, comme lettre, qu'un colis de 500 gr. à chaque prisonnier belge interné en Allemagne et originaire du territoire du gouvernement général. La même disposition sera applicable aux prisonniers qui, sans être de nationalité belge avaient, avant la guerre, leur domicile permanent dans le territoire du gouvernement général ou qui y possèdent de proches parents.

II. Les colis et lettres-colis ne doivent contenir ni viande, ni conserves ou produits préparés avec de la viande, ni graisse, ni sucre, ni pain, ni gâteaux, ni autres produits alimentaires fabriqués avec de la farine. On continuera à tolérer les envois de légumes, conserves de fruits produits ou conserves préparés avec du poisson, chocolat ou autres friandises, cigares, cigarettes, etc. Ne doivent pas non plus être expédiées les choses dont l'envoi a été interdit par les arrêtés antérieurs, à l'exception toutefois des imprimés dont l'expédition pourra se faire par lettres-colis ou par colis, à la condition que leur contenu ne se rapporte pas à la présente guerre et ne soit pas à tendances anti-allemandes. (Ces imprimés seront examinés par la censure du camp d'internement).

III. Quiconque. intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions du présent arrêté, est passible d'une amende pouvant atteindre 1.000 marks, ou subsidiairement, en cas d'impossibilité de paiement, d'une peine d'emprisonnement de deux mois au plus.

Les « Stellvertretenden Generalkommandos » (commandants de corps d'armée par intérim) en Allemagne ont été priés de faire saisir les colis et lettres-colis envoyés en trop et de les utiliser comme bon leur semblera .On agira de même quant aux colis et lettres-colis contenant des choses prohibées.

L'envoi des colis continuera à se faire uniquement par l'entremise de l'Agence belge de renseignements et de ses bureaux auxiliaires.

Bruxelles, le 17 mars 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

ANNEXE CXXXIX.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
No 4802.

Brüssel, den 4 Juli 1916.

Fourniture du lait aux œuvres de l'Enfance.

Es ist hier zur Kenntnis gelangt und wird durch die monatlichen Rapporte der Section Agricole bestätigt, dass neuerdings von dort aus, insbesondere durch die Section Agricole, in zunehmendem Masse darauf hingearbeitet wird, Landwirte und sonstige Erzeuger von Molkereiprodukten durch Verträge zu verpflichten, ihre Erzeugnisse dem Comité National oder einer seiner Unterorganisationen vorzugsweise zur Verfügung zu stellen. Zugleich haben sich die Kontrahenten einer äusserst eingehenden Kontrolle über ihre Produkte vertraglich zu unterwerfen und sind erheblichen Benachteiligungen ausgesetzt, wenn sie den Anordnungen des Comité National oder seiner Unterkomitees widerstreben. Der Section Agricole ist bereits mündlich mitgeteilt worden, dass solche und ähnliche Massnahmen nur nach vorheriger Genehmigung des Herrn Generalgouverneur zugelassen werden können. Eine solche kann diesseits indess nur befürwortet werden, wenn seitens des Comité National auf jede Einwirkung bezüglich des Vertriebes von Milch- und Molkereiprodukten verzichtet wird, die über die Deckung des Verbrauches der von ihm unterhaltene Kinderfürsorgeanstalten hinausgeht.

Es wird daher zunächst dem Comité National aufgegeben, bei der Vermittlungsstelle C. N. *ins Einzelne ausgearbeitete Vorschläge* einzureichen, aus welchen ersichtlich ist, welche Massnahmen das Comité National und seine Unterorgane getroffen haben und noch zu treffen beabsichtigen, um sich eine Kontrolle über die Produktion und Anlieferung von Milch, die sie für die Versorgung der von dem Comité National patronisierten erwähnten Fürsorgeanstalten benötigen, zu verschaffen. In diesen Massnahmen müsste die Vermittlungsstelle C. N. eine Gewährleistung erblicken können, dass das Ziel der angestrebten Kontrolle auf die Versorgung der Wohltätigkeitsanstalten beschränkt bleibt, und ein Eingriff in den freien Handel mit Molkereiprodukten dadurch vollkommen vermieden wird.

Bei dem Projekt müsste daher u. a. genau mitgeteilt werden :

1° Welche Kinderfürsorgeanstalten das Comité National mit Milch zu versorgen gedenkt ;

2° wieviel Kinder diese versorgen ;

3° welche Mengen Milch dafür benötigt werden ;

4° durch welche namhaft anzugebende Molkereibetriebe, Landwirte usw. diese Milch geliefert werden soll ;

5° der jeweilige Text der mit diesen abzuschliessenden Verträge.

Erst wenn diese Vorschläge bei der Vermittlungsstelle C. N. eingereicht worden sind, kann eine Entscheidung erfolgen, ob deren Ausführung genehmigt werden kann.

Eine Ausdehnung der von dem Comité National beabsichtigten Massnahmen auf Molkerei-Erzeugnisse ausser Milch kann keinesfalls gestattet werden.

Es wird dem Comité National und seiner Section Agricole wiederholt aufs strengste untersagt, bis zur Erteilung dieser Genehmigung selbst oder durch eine ihrer angeglie-

derten Organisationen, Verträge wie die oben erwähnten zu tätigen oder sonst irgendwelche Massnahmen zu ergreifen, die eine Kontrolle über die Erzeugung von Milch und Molkereiprodukten zum Zwecke haben. Den Herren Präsidenten der Zivilverwaltung in den Provinzen ist hiervon Mitteilung gemacht worden und sie sind gebeten worden, die Einhaltung dieser dem Comité National auferlegten Verpflichtung auf das genaueste zu überwachen.

I. A.
RIETH.

Traduction. Bruxelles, le 4 juillet 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous avons eu connaissance ici et cela est confirmé par les rapports mensuels de la Section agricole, qu'on agit de plus en plus de votre part et en particulier de la part de la Section agricole, en vue d'obliger les agriculteurs et les autres producteurs dans l'industrie laitière, à mettre de préférence leurs produits à la disposition du Comité National ou d'un de ses sous-organismes. En même temps, les contractants ont à se soumettre par contrat à un contrôle très approfondi de leurs produits, et ils sont exposés à des préjudices importants s'ils contreviennent aux stipulations du Comité National ou de ses sous-comités. Il a déjà été communiqué verbalement à la Section agricole que ces mesures et des mesures analogues ne peuvent être autorisées qu'après approbation préalable par M. le gouverneur général. Cette approbation ne peut être recommandée par nous que si le Comité National renonce à toute action se rapportant au trafic du lait et des produits de la laiterie et qui dépasse les limites des besoins des institutions pour enfants entretenues par lui.

Par conséquent, le Comité National est prié de faire parvenir à la Vermittlungsstelle C. N., des propositions détaillées qui permettent de voir quelles mesures le Comité National et ses sous-organismes ont prises et comptent prendre encore pour se procurer un contrôle sur la production et la livraison du lait dont ils ont besoin pour les institutions de protection déjà mentionnées, patronnées par le Comté National. La Vermittlungsstelle C. N. devrait pouvoir voir dans ces mesures une garantie que le but du contrôle poursuivi reste limité à l'approvisionnement des institutions charitables et évite tout empiétement sur le commerce libre des produits de la laiterie.

Par conséquent, le projet devrait mentionner notamment :

1° Quelles institutions pour l'enfance le Comité National pense approvisionner en lait;

2° De combien d'enfants s'occupent ces institutions;

3° Quelles sont les quantités de lait nécessaires à cet effet;

4° Par quelles laiteries, agriculteurs, etc., désignés par leurs noms, ce lait doit être livré;

5° Le texte, pour chaque cas, des contrats à conclure avec ces derniers.

Ce n'est que lorsque ces propositions seront parvenues à la Vermittlungsstelle C. N. qu'une décision pourra se produire concernant l'éventualité de leur exécution.

En aucun cas, les mesures prévues par le Comité National relativement aux produits de la laiterie ne pourront s'étendre à d'autres produits que le lait.

Il est à nouveau strictement interdit au Comité National et à sa Section agricole de conclure par eux-mêmes ou par leurs organismes affiliés des contrats comme ceux mentionnés ci-avant, avant l'octroi de notre approbation, ni de prendre aucune mesure qui ait pour but un contrôle sur la production du lait ou des produits de la laiterie. Communication de la présente est faite aux présidents de l'administration civile de chaque province, et ils sont priés de veiller strictement à ce que l'engagement imposé au Comité National soit observé.

P. O.
RIETH.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 1er août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Comme suite au memorandum du 4 juillet 1916, nº 4802, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que les seules dispositions qu'il ait prises en vue de la fourniture des produits de l'industrie laitière aux œuvres qu'il patronne sont les instructions contenues dans le procès-verbal de la réunion des délégués des comités provinciaux du 4 mai 1916 et les deux modèles de contrat qui y étaient annexés.

Le Comité National a, dans la réunion des délégués des Comités provinciaux du 13 juillet 1916, prié les comités provinciaux de suspendre toutes démarches en vue de la passation de contrats de ce genre et de lui fournir la documentation demandée par le memorandum prérappelé.

La Section agricole a été aussi avertie.

D'après les renseignements reçus jusqu'à ce jour, il ne paraît pas que les sous-comités du Comité National soient sortis des limites tracées par les instructions qui leur ont été adressées.

En effet, dans la province de Flandre Orientale, aucun contrat n'a été passé avec les laiteries ou des agriculteurs en vue d'assurer la fourniture de lait aux œuvres de l'enfance en échange de fournitures de denrées fourragères.

Dans la province de Limbourg, le Comité provincial a invité les comités locaux de secours à organiser la distribution gratuite et journalière de 1/4 de litre de lait aux enfants de trois à quatorze ans fréquentant les écoles gratuites.

Le nombre des enfants devant profiter de cette mesure est estimé à 12.000 ou 14.000.

La quantité de lait dont les comités locaux auront besoin dans ces conditions sera approximativement de 3.500 litres par jour.

A la connaissance du Comité provincial du Limbourg, aucun contrat n'a été passé en vue de la fourniture du lait.

Dans la province du Luxembourg, le Comité provincial approvisionne en lait l'Assistance maternelle et infantile, section créée par ses soins.

Cette œuvre, qui assiste actuellement 800 femmes et autant d'enfants, prend chaque jour plus d'extension et il est à prévoir que ces chiffres seront doublés dans un avenir très rapproché.

L'Assistance maternelle et infantile a besoin pour le moment de 25.000 litres de lait par mois.

Ce lait est fourni par des cultivateurs dont les sections locales n'ont pas indiqué les noms, aucun contrat n'ayant été passé avec eux, sauf à Arlon où un engagement de l'espèce a été pris par M. Budinger, de Stockem.

La copie du contrat passé entre la Gérance régionale d'Alimentation d'Arlon et M. Budinger est jointe à la présente note.

Le Comité National aura l'honneur de transmettre les autres renseignements dès leur réception.

Le Comité exécutif :
Le Président :
FRANCQUI.

CONTRAT

Assistance maternelle et infantile.

Entre le sieur Budinger, cultivateur à Stockem, d'une part, et la Gérance régionale d'Alimentation d'Arlon, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1° Le sieur Budinger s'engage à fournir journellement à l'œuvre « L'Assistance maternelle et infantile d'Arlon » cinquante litres de lait première qualité, pur à l'analyse, au prix de 30 centimes le litre.

2° Il remettra journellement à la Gérance locale d'Alimentation de Heinsch un

certificat de l'œuvre précitée attestant que la fourniture de lait a été faite dans les conditions déterminées à l'article 1er

3° La Gérance régionale d'Alimentation d'Arlon fournira mensuellement au sieur Budinger, par l'intermédiaire de la Gérance locale de Heinsch, *deux cents kilog.* de son au prix du tarif établi par le Comité provincial.

4° La remise du son s'effectuera à l'expiration de chaque période d'un mois, pendant laquelle le premier nommé se sera conformé aux articles 1° et 2°, soit pour la première fois le . . . . .

Le présent contrat sera résiliable moyennant préavis d'un mois donné par l'une des deux parties.

Fait en double à Arlon, le . . . . . 19 ..

ANNEXE CXL.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 5545.

Brüssel, den 3 August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

In Verfolg des diesseitigen Schreibens vom 4. Juli, n° 4802 und unter Bezugnahme auf die Vorschläge der Section Agricole vom 15. ds. Mts., die Milchversorgung der Kinder-Fürsorge-Anstalten betreffend, wird das Comité National davon in Kenntnis gesetzt, dass die angestrebte Versorgung dieser Anstalten mit Milch unter nachstehend näher dargelegten Bedingungen die Genehmigung und sogar die Unterstützung der zuständigen Behörde finden wird, sofern das Comité National und seine Unterorganisationen sich darauf beschränken :

1) ausschliesslich für eigenen Bedarf ihrer Fürsorgeanstalten in eigenen Ställen Milchkuhheerden aufzustellen,

2) Lieferungsverträge ebenfalls unter Beschränkung auf den nachweisbaren Verbrauch ihrer Fürsorge-Anstalten im freien Markt mit Molkereien oder Landwirten gegen Zahlung in baren Geld zu schliessen.

Unter keinen Umständen kann dagegen dem Comité National und seinen Unterorganisationen gestattet werden, die vorstehend verzeichneten Lieferungsverträge in Verbindung zu bringen mit Futterlieferungen, sei es als Prämie für Lieferung reiner Milch, sei es als geldwerte Gegenleistung für die Milchlieferung überhaupt.

Es wird daher dem Comité National sowie ihm unterstellten Organisationen, die derartige Milchlieferungsverträge abschliessen, zur Pflicht gemacht, jeden einzelnen Vertrag dem Präsidenten der Zivilverwaltung der betreffenden Provinz zur Einsichtnahme und Genehmigung vorzulegen. Sollten sich die von der Section Agricole geltend gemachten Bedenken, dass die Landwirte, wenn ihnen nicht gleichzeitig Futtermittel verabreicht werden, sich nicht dazu entschliessen werden, die Milchlieferungsverträge zu festgesetzten Preisen und auf längere Termine zu tätigen, als richtig erweisen, und speziell im Winter für einzelne Anstalten eine Milchknappheit eintreten, so wird anheimgegeben, den zuständigen Präsidenten der Zivilverwaltung unter eingehender Darlegung der Verhältnisse in den einzelnen Bezirken etwaige Wünsche betreffs Zuteilung von Zusatzrationen zu unterbreiten.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 3 août 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Comme suite à notre lettre du 4 juillet, n° 4802, et nous référant aux propositions de la Section agricole du 15 de ce mois concernant la fourniture de lait aux Institutions protectrices de l'Enfance, il est donné connaissance au Comité National que cette fourniture de lait à ces institutions, dans les conditions exposées ci-après, recevra l'autorisation et même l'appui des autorités compétentes, tant que le Comité National et ses sous-organismes se borneront :

1° à loger dans leurs propres étables des vaches laitières servant exclusivement à couvrir la consommation de leurs institutions protectrices,

2° à conclure sur le marché libre, également dans les limites de la consommation prouvée de leurs institutions protectrices, des contrats de livraison avec des laiteries ou des agriculteurs contre paiement en espèces.

Par contre, le Comité National et ses sous-organismes ne peuvent être autorisés en aucune circonstance à faire intervenir des livraisons de fourrage dans ces contrats de livraison prémentionnés, soit à titre de prime pour la fourniture d'un lait plus pur, soit à titre de contre-valeur pour la fourniture du lait.

Par conséquent, le Comité National ainsi que ses sous-organismes qui concluent des contrats de ce genre pour la fourniture du lait, sont tenus de soumettre chacun de ces contrats à l'examen et à l'approbation du président de l'administration civile de la province dont il s'agit. En cas de réalisation des objections formulées par la Section agricole, d'après laquelle si l'on ne fournit pas en même temps du fourrage aux agriculteurs, ceux-ci se refuseront à conclure des contrats pour la livraison de lait à des prix fixés et pour un long terme, et si, surtout en hiver, il en résultait une pénurie de lait pour certaines institutions, vous êtes priés d'exposer éventuellement vos désirs concernant l'attribution de rations supplémentaires et de détailler les circonstances dans chaque arrondissement, auprès du président de l'administration civile compétente.

BRUHN.

ANNEXE CXLI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 5859.

Brüssel, den 19. August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Fourrages pour lapins.

Die Union professionnelle « Les Cuniculteurs belges », 125, rue Gaucheret, Brüssel, ist wegen monatlicher Lieferung von 9.000 Kilo Getreidekörner (z. B. Hafer, Roggen usw.) und 20.000 Kilog. sonstige Futtermittel für die Kaninchenzucht vorstellig geworden. Es wird um Angabe der bisher von dem Comité National den Kaninchenzüchtern gelieferten Futtermittel gebeten, unter näherer Bezeichnung.

1° der Höhe der täglichen Ration für ein Kaninchen;

2° auf wie hoch sich die Gesamtmenge per Monat, nach den einzelnen Provinzen geordnet, beläuft;

3° ob und welche Lieferungen bisher der Union professionnelle « Les Cuniculteurs belges » gemacht worden sind.

Des weiteren wird um Mitteilung gebeten, ob seitens des Comité National für die Kaninchenzucht Maismehl und Mühlenabfälle (criblures de moulin) in umfangreicherem Masse als bisher geliefert werden können, um im volkswirtschaftlichen Interesse der Kaninchenzucht die erforderlichen Futtermittel zugänglich zu machen, mit besonderer Berücksichtigung der städtischen Kaninchenbesitzer. Diesseitigen Erachtens kommen die auf dem Lande wohnenden Kaninchenzüchter für Futtermittel weniger in Betracht, weil sich auf dem Lande leichter die notwendigen Futtermittel für die Kaninchenzucht verschaffen lassen.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 19 août 1916.

L'union professionnelle « Les Cuniculteurs belges », 125, rue Gaucheret, à Bruxelles, a demandé la fourniture mensuelle de 9.000 kilog. de céréales (par exemple de l'avoine, du seigle, etc.) et de 20.000 kilog. d'autre fourrage pour l'élevage du lapin. Nous vous

prions de nous indiquer les fourrages livrés jusqu'à présent par le Comité National aux éleveurs de lapins, en donnant spécialement :

1° l'importance de la ration journalière par lapin ;

2° l'importance de la quantité totale par mois, calculée pour chaque province ;

3° des livraisons, et dans l'affirmative lesquelles, ont-elles été faites jusqu'à présent par l'Union professionnelle « Les Cuniculteurs belges » ?

De plus, nous vous prions de nous faire savoir si le Comité National pourrait fournir des quantités plus importantes que jusqu'à présent de farine de maïs et de criblures de moulin pour la cuniculture, afin de procurer la nourriture nécessaire, dans l'intérêt économique de l'élevage du lapin et en tenant particulièrement compte de l'éleveur dans les villes. A notre avis, il y a moins lieu de tenir compte des éleveurs habitant la campagne, parce qu'ils peuvent plus facilement s'y procurer la nourriture nécessaire pour leurs lapins.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 23 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 19 août 1916, n° 5859, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il n'a pas remis, jusqu'à ce jour, de fourrages aux éleveurs de lapins ni, par conséquent, à l'Union professionnelle « Les Cuniculteurs belges ».

Le Comité National, dans la séance des délégués des comités provinciaux du 6 juillet 1916, a préconisé l'affectation des déchets de meunerie à l'alimentation des poules, pigeons, lapins, etc., mais il n'a pas pris et n'a pas l'intention de prendre d'autres mesures à ce sujet. En tout état de cause, il ne peut être aucunement question d'affecter du maïs ou de la farine de maïs aux besoins de la cuniculture.

Le Comité exécutif :
Le président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXLII.

Proposition du président de la Commission centrale des récoltes votée à la séance du 2 juin 1917.

Le président propose à la Commission centrale des récoltes de décider d'admettre la proposition du Comité National tendant à fixer la ration minima à 150 grammes de farine par tête pour la période du 1er au 15 juin sous la condition que les ouvriers faisant un travail lourd dans un intérêt économique général reçoivent autant, y compris la ration supplémentaire, que reçoivent actuellement les ouvriers qui font un travail lourd dans les provinces de Liège et de Hainaut. Les Comités provinciaux des récoltes et les Comités provinciaux du Comité National déterminent de commun accord quels sont les ouvriers dont il s'agit. S'ils ne sont pas d'accord, la commission centrale des récoltes décide.

ANNEXE CXLIII.

L'arrêté du 2 juin dernier sera modifié comme suit :

Résolution de la Commission centrale des récoltes votée à la séance du 2 juillet 1917.

1. Aux catégories d'ouvriers exécutant un travail pénible des provinces de Hainaut et de Liége qui ont reçu jusqu'à présent la ration supplémentaire de pain seront joints les ouvriers pareils de la province de Namur. Ces ouvriers exécutant des travaux pénibles dans les trois provinces mentionnées recevront outre les 400 gr. de pain prévus par le Comité National, comme ration une quantité de pain résultant de la répartition des 500 tonnes de blé indigène délivrées jusqu'à présent mensuellement pour les provinces de Liége et de Hainaut.

2. Les ouvriers des autres provinces exécutant un travail pénible dont le travail est dans l'intérêt économique général, recevront la ration de 400 gr. de pain prévue par le Comité National.

3. Un accord entre les Commissions provinciales des récoltes et les Comités provinciaux du Comité National en vue de constater quels ouvriers rentrent dans cette catégorie n'est plus nécessaire à la suite des mesures prises par le Comité National.

ANNEXE CXLIV.

POLITISCHE ABTEILUNG BEI DEM GENERAL-GOUVERNEUR IN BELGIEN
J. N. V. 5171. — Bruxelles, le 30 mai 1918.

A Son Excellence monsieur le marquis de Villalobar, ministre de Sa Majesté le roi d'Espagne.

Monsieur le ministre,

Rations supplémentaires aux ouvriers travaillant pour les Allemands.

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir le 1er février de cette année au sujet de la répartition des vivres indigènes et plus particulièrement de la graisse alimentaire.

En ce qui concerne cette dernière question, Votre Excellence avait, dans une lettre datée du 21 décembre 1917, exprimé le désir que les magasins communaux de Bruxelles soient également admis à prendre part à cette répartition. Après avoir reçu cette lettre, je me suis mis en communication avec la Centrale des huiles et j'ai constaté que la non-livraison des graisses à ces institutions était la suite d'un malentendu entre la Centrale et les magasins communaux.

A mon intervention, ce malentendu a été dissipé et depuis lors des livraisons à ces magasins ont eu lieu chaque mois. Récemment encore, ces distributions ont atteint 2.500 kilog. en un mois et la Centrale a même supprimé, pour pouvoir arriver à pareils résultats, les fournitures faites précédemment à la Croix-Rouge de Belgique, tenant compte en cela d'un désir exprimé par les conseillers belges de la Centrale.

Les magasins communaux et hôpitaux en province ainsi que d'autres institutions telles que des asiles d'aveugles, bénéficiant également dans une large mesure des distributions de graisse de la Centrale, il me paraît que la crainte exprimée par le Comité Hispano-Néerlandais que cette graisse soit réservée à certaines catégories d'ouvriers est infondée.

Dans la susdite lettre, Votre Excellence se réfère aussi, à propos de cette dernière question, à Sa lettre du 15 novembre dernier dans laquelle est traitée d'une manière générale la répartition des vivres indigènes.

J'apprends que cette question a plusieurs fois fait l'objet de conversations entre la Deutsche Vermittlungsstelle et le Comité Hispano-Néerlandais. Se basant entre autres sur la teneur des notes que j'ai eu l'honneur d'échanger avec Votre Excellence les 7, 14 et 18 avril 1916, la Vermittlungsstelle a demandé au Comité Hispano-Néerlandais par quelle garantie accordée par lui, monsieur le gouverneur général aurait contracté l'obligation de répartir d'une manière uniforme les vivres indigènes. Une réponse précise à cette question n'a pas été donnée par le Comité. En effet, à ma souvenance, pareille garantie n'a jamais été donnée. Monsieur le gouverneur général s'est au contraire toujours explicitement réservé toutes dispositions à prendre au sujet des vivres, etc., produits dans le pays, ainsi que j'ai déjà plusieurs fois eu l'occasion de l'exposer à Votre Excellence et notamment dans ma note du 17 janvier 1917.

Ceci étant exposé, il me paraît aussi que l'esprit pas plus que le texte des conventions conclues avec messieurs les ministres ne s'oppose à la répartition de certaines quantités de vivres indigènes à des ouvriers dont le dur travail justifie cette mesure.

Il paraît en effet incontestable que les ouvriers occupés à pareils travaux aient un besoin plus grand de nourriture que les personnes ne travaillant pas ou peu. La nécessité physiologique de leur accorder des vivres supplémentaires a d'ailleurs été reconnue et mise en pratique dans tous les pays ayant introduit chez eux le système de rationnement. Les autorités intéressées n'ont fait qu'appliquer ce même principe dans le territoire du gouvernement général sans tenir compte si les ouvriers en bénéficiant

étaient occupés à des travaux exécutés dans l'intérêt de l'armée occupante ou dans celui de la population civile.

Le Comité National lui-même semble du reste avoir reconnu le bien-fondé de la thèse que je viens d'exposer et selon laquelle certaines catégories de la population se trouvant dans une situation spéciale peuvent être justifiées à jouir dans une certaine mesure d'un traitement de préférence dans la répartition des vivres. Je ne citerai à ce propos comme exemple que les rations supplémentaires de pain ou de farine accordées par le Comité National aux ouvriers en général ainsi que particulièrement à ceux occupés à de durs travaux, de même l'attribution de lait et de vivres fortifiants aux femmes enceintes et aux enfants en bas âge, les rations supplémentaires accordées aux tuberculeux et aux pré-tuberculeux, les repas scolaires, etc. Il me semble donc qu'il ne peut être question à ce propos ni de réquisition de produits indigènes, ni d'une répartition préjudiciable aux intérêts de la population et que l'on ne puisse parler comme le fait le Comité Hispano-Néerlandais d'une atteinte aux principes des engagements contractés ou d'une violation flagrante des garanties accordées.

La question me paraissant ainsi élucidée, je tiens cependant à ne pas laisser sans réponse quelques arguments fournis encore par le Comité Hispano-Néerlandais à l'appui de sa thèse dans le dit memorandum.

Si dans la répartition des vivres indigènes, comme elle est décrite ci-dessus, certaines catégories d'ouvriers belges travaillant dans un intérêt allemand, bénéficient de rations supplémentaires au même titre d'ailleurs que d'autres travailleurs occupés dans l'intérêt de la population civile, ce fait à mon avis ne serait non plus, comme l'expose le Comité Hispano-Néerlandais, en contradiction avec la clause de nos conventions contenue dans ma note du 29 juillet 1915 et disant que « monsieur le gouverneur général ne se servirait jamais du « Comité National » pour forcer la population belge à s'employer au service de l'armée allemande contrairement aux stipulations de la convention de La Haye. »

Il ne s'agit ici en effet que d'une répartition de vivres indigènes qui ne rentre nullement dans les attributions du Comité National et il ne peut donc être question que les autorités se serviraient de celui-ci dans le but prévu dans le texte précité.

Je puis encore moins me rallier à l'avis du Comité Hispano-Néerlandais s'il essaie d'étendre à des ouvriers belges l'assurance donnée le 14 avril 1916, à savoir que « Monsieur le gouverneur général donnera également à l'Intendance militaire du gouvernement général pour les effets conséquents, l'ordre de ne plus ni réquisitionner ni acheter par libres transactions dans le territoire occupé de la Belgique, pour les besoins de l'armée d'occupation, aucun des produits ci-dessus mentionnés. »

Une pareille assimilation d'ouvriers belges à l'armée d'occupation n'était nullement dans mes intentions ni, j'en suis certain, dans celles de Votre Excellence lors de la conclusion de ces conventions, sans quoi le texte de ces dernières aurait sans nul doute reçu une rédaction différente de celle que je viens de citer textuellement.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

LANCKEN.

ANNEXE CXLV.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
273.

Brüssel, den 8 Januar 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Inspection du lard importé.

Das Comité National wird darauf hingewiesen, dass in Speck, der durch die Commission for Relief in Belgium eingeführt und vom Comité National an die Civilbevölkerung verteilt wird, bei wiederholten Untersuchungen, die in Brügge vorgenommen wurden, Trichinenfunde schwerer Art gemacht worden sind. Es erscheint dringend geboten, die nötigen Vorsichtsmassregeln zu treffen, da mit dem Genusse solcher Specks in rohem oder nicht völlig gar gekochten oder gebratenen Zustande, die nahe Gefahr der Uebertragung der Trichinen auf den Menschen besteht. Da die belgische

Fleischbeschau, soweit hier bekannt, über Einrichtung zur Trichinenschau nicht verfügt, hat der Herr General-Gouverneur genehmigt, dass, zunächst probeweise, die hier eingerichtete deutsche Fleischbeschau auch für die Trichinenschau des für das Comité National eingeführten Specks zur Verfügung stehen soll.

Das Comité National wird um baldgefl. Aeusserung gebeten.

BEUTNER.

Traduction.

Bruxelles, le 8 janvier 1916.

Il est signalé au Comité National qu'à la suite d'examens réitérés auxquels il a été procédé à Bruges, la présence de trichine bien caractérisée a été constatée dans le lard importé par la Commission for Relief in Belgium et distribué par le Comité National à la population civile. Il paraît donc urgent de prendre les mesures de précaution nécessaires. Il y a grand danger, en effet, que la trichine ne se transmette aux personnes qui consomment ce lard à l'état cru ou insuffisamment cuit.

Comme le bureau belge d'inspection des viandes, d'après les renseignements dont nous disposons, ne possède pas de laboratoire d'analyse pour la recherche de la trichine, Monsieur le gouverneur général a consenti, à titre d'essai, à ce que le bureau allemand d'inspection des viandes créé ici se charge également de l'examen au point de vue de la trichine du lard introduit par le Comité National.

Le Comité National est prié de faire connaître le plus tôt possible, son avis à ce sujet.

BEUTNER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

Bruxelles, le 13 janvier 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum en date du 8 janvier, nº 273, le Comité National, en remerciant la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. de sa communication et de l'offre qu'elle contient, a l'honneur de faire savoir que la question de la trichinose avait déjà retenu son attention. Il étudie, conformément aux indications de M. le docteur Stubbe, membre de l'Académie royale de Belgique, inspecteur général au ministère de l'Intérieur, l'organisation d'un service ayant pour mission d'inspecter au point de vue de la trichinose le lard importé d'Amérique avant sa mise en consommation.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CXLVI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Administration
du
Service de Santé et de l'Hygiène

Bruxelles, le 3 mars 1916.

A monsieur le président du Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Monsieur le président,

En réponse à votre lettre du 23 février dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à diverses reprises mon administration a fait examiner, d'une manière approfondie, la question du contrôle à exercer sur les viandes de porc, en vue d'éviter la transmission de la trichinose. Elle a notamment demandé à ce sujet l'avis de l'Académie de médecine en 1865 et celui du Conseil supérieur d'hygiène en 1873, 1881 et 1884.

Les deux derniers avis du Conseil supérieur d'hygiène avaient directement trait à l'importation des viandes d'Amérique. Non seulement le Conseil a jugé inutile de préconiser l'organisation du contrôle de ces denrées, mais il a estimé qu'une telle mesure serait de nature à mettre les consommateurs dans une fausse sécurité et à les exposer par suite au danger dont il s'agit de les garantir.

Il suffit, d'après le Conseil, pour atteindre le but désiré, que le public sache que la viande de porc crue ou incomplètement cuite peut causer à celui qui s'en nourrit une maladie grave, et même mortelle, et qu'en conséquence il soumette la viande, préalablement incisée, à une cuisson suffisamment prolongée.

En fait, il ne paraît pas que le danger de la transmission de la trichinose soit à redouter de la consommation des lards d'Amérique, eu égard aux habitudes culinaires de nos populations. Malgré la quantité énorme importée dans le pays, jamais jusqu'à ce jour on n'a signalé dans le pays de cas de trichinose dû à l'ingestion de ces salaisons.

Sans aucun doute est-il possible qu'on ait constaté la présence de trichines dans des pièces de lard américain. Quoi qu'il en soit, l'absence de cas de trichinose humaine dans le pays jusqu'à ce jour peut être attribuée à cette circonstance que les trichines seraient mortes par l'effet de la salaison ou qu'en tout cas elles sont détruites par l'effet de la cuisson.

En ce qui concerne la première déduction, déjà en 1881, le Conseil supérieur d'hygiène, à la suite de nombreuses expériences faites à l'étranger, signalait que « dans les salaisons américaines, les trichines sont mortes généralement, dans les couches superficielles du moins; mais dans les parties profondes des jambons, par exemple, elles peuvent avoir échappé à l'action de la saumure. »

Je crois savoir qu'à l'heure actuelle nous ne recevons pas de jambons d'Amérique.

Quant à l'effet de la cuisson, il ne peut y avoir de doute : les trichines ne résistent pas à une température de 56° C. et elles sont infailliblement tuées dans la viande dont la cuisson atteint de 75° C. à 100° C.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,
VELGHE.

ANNEXE CXLVII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
943

Brüssel, den 14 Februar 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Es wird um Mitteilung gebeten, welche Quantitäten an amerikanischem Speck durch das Comité National zur Verteilung an die Bevölkerung von Leopoldsburg geliefert werden und ob und von wem derselben auf Trichinen untersucht wird.

Um baldige Erledigung des Ersuchens wird gebeten.

RAUSCHER.

Traduction.

Bruxelles, le 14 février 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Prière de bien vouloir faire connaître les quantités de lard américain fournies par le Comité National pour être réparties entre les habitants de Bourg-Léopold et si ce lard est examiné au point de vue de la trichinose et, le cas échéant, par qui s'effectue cette analyse.

Prière de réserver une prompte suite à la présente.

RAUSCHER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

16 février 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N. Bruxelles.

En réponse au memorandum du 14 février n° 943, le Comité National a l'honneur de faire remarquer que l'inspection des viandes est un service public dans les attributions de l'administration du service de santé au ministère de l'Intérieur. C'est à cette

dernière qu'il appartient de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour sauvegarder la santé publique.

Le renseignement concernant la quantité de lard fournie aux habitants de Bourg-Léopold est réclamé au Comité provincial du Limbourg.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

Arlon, den 28 Januar 1916.

Der Präsident der deutschen Zivilverwaltung für die Provinz Luxembourg.

Suivant une communication, on a trouvé dans le lard d'Amérique importé par le comité hispano-américain pour être distribué par le Comité National à la population civile, des trichines parfois en quantité importante.

Pour parer aux dangers résultant de l'emploi de tel lard, M. le gouverneur général a approuvé qu'il soit procédé au prélèvement d'échantillons pour analyse et, sur demande, à la recherche de trichine du lard et autres viandes fumées importées, par les soins des bureaux institués par les autorités allemandes.

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible si le Comité provincial est disposé à profiter de cette offre.

Dans la province de Luxembourg, des bureaux pour la recherche des trichines se trouvent attachés à tous les abattoirs (excepté celui de Saint-Hubert) et aux bataillons de Landsturm.

ANNEXE CXLVIII.

ZENTRALE ERNTE-KOMMISSION
BEI DEM
GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN
Nr. 419.

Brüssel, den 24 August 1916.

M. Tibbaut, Mitglied der Zentrale Ernte-Kommission.

Demande de farine par les pâtissiers.

Durch die Provinzial Ernte-Kommission in Namur ist hierher eine an Seine Exzellenz den Herrn Generalgouverneur gerichtete Eingabe von 17 Conditoren der Stadt Namur übermittelt worden, in welcher um Zuweisung von 150/200 kilog. 60 % Mehl monatlich für jeden Conditor-Betrieb gebeten wird. Eine ähnliche Eingabe liegt von einem Kuchenbäcker in Dinant vor.

Wie die Provinzial Ernte-Kommission in Namur ausführt, haben die dortigen Conditoren bis zum Dezember 1915 Mehl von dem Comité Provincial erhalten; seit dieser Zeit sind jedoch trotz mehrfacher mündlicher und schriftlicher Bitten die Mehl-Lieferungen an die Conditoren eingestellt worden und zwar im Hinblick auf die im Vergleich zu Friedenszeiten niedrige Brotration der Arbeiterbevölkerung.

Nachdem jedoch in der Provinz Namur die Mehlration auf 325 gr. für den Kopf der Bevölkerung heraufgesetzt worden ist, glaubt die Provinzial Ernte-Kommission, dass der Mehl-Lieferung an die Conditoren keine Bedenken mehr entgegenstünden, zumal auch in anderen Städten, insbesondere in Brüssel, den Conditoren seitens des Comité National eine zureichende Mehlration zugewiesen wird.

Ich bitte ergebenst um eine gefällige Aeusserung, ob dem Wünschen von Namur und Dinant durch das Comité National Rechnung getragen werden kann.

Im Auftrage.
FROST.

Traduction.

Bruxelles, le 24 août 1916.

Z. E. K. N° 419.

Monsieur Tibbaut, membre de la Commission centrale des récoltes,

La Commission provinciale des récoltes de Namur a communiqué à Son Excellence M. le gouverneur général une requête émanant de 17 pâtissiers de la ville de Namur, tendant à l'obtention de 150/200 kilog. de farine à 60 % par mois pour chaque pâtisserie. Un pâtissier de Dinant a introduit une semblable requête.

Ainsi que l'expose la Commission provinciale des récoltes de Namur, les pâtissiers locaux ont reçu de la farine jusqu'en décembre 1915 du Comité provincial; depuis cette époque, malgré plusieurs demandes verbales et écrites, les fournitures de farine à ces pâtissiers ont été suspendues et cela à cause de la ration de pain peu élevée, comparativement à celle du temps de paix, distribuée aux classes ouvrières.

La ration de farine ayant toutefois été fixée dans la province de Namur à 325 gr. par tête d'habitant, la Commission provinciale des récoltes estime qu'il n'y a plus d'obstacles à la fourniture de farine aux pâtissiers, d'autant plus que dans d'autres villes, spécialement à Bruxelles, une ration de farine suffisante est accordée par le Comité National aux pâtissiers.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire savoir si le Comité National peut tenir compte des vœux de Namur et de Dinant.

P. O.
FROST.

ANNEXE CXLIX.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
1238.

Brüssel, den 3 März 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Aus dem gefälligen Schreiben von 29 Februar geht hervor dass das Comité National tatsächlich den gleichzeitigen Betrieb von Brot- und Zuckerbäckerei allgemein untersagt hat. Zur Begründung dieses Verbotes wird lediglich kurz auf die Vermeidung von Missbräuchen verwiesen.

Diesseits erscheint eine derartig radikale und vor allem eine in die Gewerbefreiheit des Einzelnen so scharf einschneidende Massnahme damit nicht ausreichend begründet zu sein. Zunächst wird daher ersucht, die Gründe eingehend darzulegen, warum Sie, anstatt strenge Kontrollen einzuführen, diesen Eingriff in die Betätigung der Gewerbetreibenden für erforderlich hielten.

RAUSCHER.

Traduction.

Bruxelles, le 3 mars 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, E/V.

Il résulte de votre honorée du 29 février, que le Comité National a en fait interdit d'une manière générale l'exploitation simultanée d'une boulangerie et d'une pâtisserie. Pour justifier cette interdiction, elle signale simplement qu'il s'agit d'éviter des abus.

Pour notre part, une mesure aussi radicale et qui attaque surtout si profondément la liberté industrielle des particuliers ne nous paraît pas suffisamment fondée. Nous vous prions donc d'abord de nous exposer en détail les motifs pour lesquels, au lieu d'instituer des contrôles sévères, vous avez estimé nécessaire cet empiètement sur l'activité des industriels.

RAUSCHER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

7 mars 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 3 mars, nº 1238, le Comité National a l'honneur de faire remarquer qu'il a toujours considéré que son premier devoir était de ravitailler la population en pain; il a autorisé toutefois les Comités provinciaux à distribuer, lorsque les stocks le permettaient, des quantités limitées de farine aux pâtissiers.

Il a été nécessaire d'interdire l'exploitation simultanée d'une boulangerie et d'une pâtisserie. Les produits fins de la pâtisserie s'adressent à la classe aisée et laissent aux fabricants des bénéfices plus considérables que le pain. Il y a donc grande tentation d'augmenter la fabrication de ces produits et de falsifier la farine destinée à faire du pain. Le danger est d'autant plus grand que le ravitaillement se fait en farine grise qui doit être tamisée pour pouvoir servir aux pâtissiers.

Il y a lieu de remarquer qu'il a été laissé aux exploitants le libre choix de continuer l'une ou l'autre branche de leur industrie.

Le Comité National, en prenant ces mesures, n'a été guidé que par la préoccupation de défendre les intérêts des classes peu aisées et a obéi aux mêmes préoccupations que celles qui ont amené M. le gouverneur général à n'autoriser par son arrêté du 11 janvier 1915 la fabrication de la pâtisserie que deux jours par semaine seulement.

Le Comité exécutif :
Pour le Président,
JANSSEN.

ANNEXE CL.

COMMISSION CENTRALE DES RÉCOLTES
PRÈS LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN BELGIQUE
nº 549.

Bruxelles, le 2 septembre 1916.

A monsieur Tibbaut, membre de la Commission centrale des Récoltes, Bruxelles.

Je constate à mon étonnement dans la presse périodique que le Comité National a l'intention de cesser la livraison de la farine aux pâtissiers, puisqu'un avis concernant la fixation des prix maxima de la farine qui doit entrer en vigueur le 15 septembre, a été approuvé à l'unanimité en votre présence dans la séance de la Commission centrale des récoltes du 28 août dernier. A l'occasion d'une demande personnelle faite à M. Hallet, administrateur du Comité provincial du Brabant, cette note du journal a été confirmée avec l'ajoute qu'il ne pourra plus être livré à l'avenir aux pâtissiers de la farine moulue à 82 %. Je vous prie de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible si les renseignements nous parvenus correspondent aux faits et si c'est l'intention du Comité National de paralyser le commerce des pâtisseries en supprimant la livraison de farine.

Le Président,
Comte RANTZAU.

ANNEXE CLI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 5945.

Brüssel, den 19 August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Rations supplémentaires de pain aux hôteliers.

Aus einem hier vorliegenden Briefwechsel zwischen dem Präsidenten der Zivilverwaltung in Lüttich und dem Provinzialcomité der dortigen Provinz geht hervor, dass sich dieses letztere auf den Standpunkt stellt, den Gastwirten nur das für ihren eignen Haushalt benötigte Mehl bezw. Brot liefern zu müssen, nicht dagegen auch diejenigen Mehl und Brotmengen, welche die Gastwirte in Aywaille für ihre Kundschaft benötigen. Da letzteres den mit dem Comité National getroffenen Vereinbarungen wiederspricht, wird gebeten, das Provinzialcomité Lüttich bezw. das Lokalcomité von Aywaille anweisen zu wollen, den Gastwirten letzgenannter Ortschaft das für ihre Kundschaft benötigte Mehl bezw. Brot zu liefern, und zwar unabhängig davon, ob es sich um deutsche Gastwirte oder solche Gastwirte handelt, die viele deutsche Gäste haben.

Mitteilung des Veranlassten wäre hier erwünscht.

BRUHN.

Traduction. Bruxelles, le 19 août 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Il résulte d'une correspondance qui nous est soumise et qui a été échangée entre le président de l'administration civile de Liége et le Comité provincial de cette province que ce dernier estime ne devoir livrer aux hôteliers que la quantité de farine et de pain nécessaires à leur propre ménage, et non les quantités de farine et de pain qu'il faut à ces hôteliers pour les besoins de leur clientèle. Comme cela est contraire aux conventions conclues avec le Comité National, nous vous prions de vouloir bien donner au Comité provincial de Liége et au Comité local d'Aywaille les instructions nécessaires, afin que les hôteliers de cette dernière localité reçoivent la farine et le pain nécessaires à leur clientèle, et ce, sans tenir compte s'il s'agit d'hôteliers allemands ou d'hôteliers qui ont beaucoup de clients allemands.

Nous désirerions recevoir communication des mesures prises.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 5 septembre 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 19 août, nº 5945, relatif à une correspondance échangée entre M. le président de l'administration civile pour la province de Liége et le comité provincial de cette même province au sujet de la fourniture de pain aux hôteliers d'Aywaille, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il a prié ce comité d'inviter le Comité local d'Aywaille à fournir aux hôteliers de son ressort, outre la farine et le pain nécessaires à leur propre ménage, la farine et le pain nécessaires à leur clientèle, abstraction faite de la nationalité des hôteliers et de leurs clients.

En outre, dans la réunion des délégués des comités provinciaux du jeudi 31 août le Comité National a prescrit une mesure d'ordre général en ce qui concerne le débit de pain dans les restaurants.

Le Comité provincial de Liége a été prié de faire connaître la suite donnée par le comité d'Aywaille aux instructions qu'il aura reçues.

Le Comité exécutif :
Le président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLII.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 7513. — Brüssel, den 9 November 1916.

In der Anlage werden in Abschrift zwei Antwortschreiben des Comité provincial Lüttich an Frau G. Albert in Lierneux vom 2. Oktober bezw. an Herrn Charles Taulin, in Engis, vom 3. Oktober, zur Kenntnisnahme ergebenst übersandt. Aus den beiden Briefen geht hervor, dass das Provinzialcomité Lüttich nach wie vor den Hotelbesitzern und Gastwirten eine Brotration für ihre Gäste verweigert. Da dieses Vorgehen zu den mit der hiesigen Stelle getroffenen Vereinbarungen und insbesondere mit dem Inhalte des dortigen Schreibens vom 5. September im Widerspruch steht, ersucht die Vermittlungsstelle C. N. das Comité National, alsbald die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, dass die Versorgung der Gastwirte mit Brot für deren Gäste dort endlich in die Wege geleitet wird.

Um Mitteilung des Geschehenen hierher wird gebeten. BRUHN.

Traduction.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous avons l'honneur de vous transmettre en annexes pour que vous en preniez connaissance deux réponses du Comité provincial de Liége à Mme G. Albert, à Lierneux, du 2 octobre, et à M. Charles Taulin, à Engis, du 3 octobre. Il résulte de ces deux lettres

que le Comité provincial de Liége continue à refuser aux propriétaires d'hôtel et aux restaurants une ration de pain pour leurs clients. Comme cette manière d'agir est contraire aux accords conclus avec nous, et en particulier à la teneur de votre lettre du 5 septembre, la Vermittlungsstelle C. N. prie le Comité National de vouloir bien prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que finalement les hôteliers reçoivent du pain pour leurs clients.

Nous vous prions de nous faire savoir ce qui a été fait.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — Liége, le 2 octobre 1916.

Madame G. Albert, hôtelière à Lierneux.

En réponse à votre honorée du 20 écoulé, reçue le 22, relative à une demande de ration supplémentaire de farine pour les besoins de votre clientèle, nous ne pouvons que vous confirmer la décision qui vous a été communiquée par M. le président du Comité de l'arrondissement de Verviers.

Les Comités provinciaux étant seuls compétents pour décider de l'attribution de rations supplémentaires, dans notre province la même règle est appliquée par tous les Comités locaux.

Les hôteliers ne peuvent être ravitaillés que pour le nombre de personnes composant leur ménage et suivant les indications de la carte de pain.

Veuillez agréer, madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Comité de Secours et d'Alimentation
de la province de Liége.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — Liége, le 3 octobre 1916.

Monsieur Charles Taulin, hôtel des Étrangers, à Engis.

Nous avons bien reçu ce jour votre communication relative à une demande de ration supplémentaire de pain pour les besoins de votre hôtel.

Nous avons le regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre requête, le Comité National ravitaillant les hôteliers seulement pour le nombre de personnes composant leur ménage et suivant les indications de la carte de pain.

Veuillez agréer, monsieur, nos salutations distinguées.

Comité de Secours et d'Alimentation.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 17 novembre 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 9 novembre, nº 7513, relatif à la fourniture des rations de pain aux hôteliers de la circonscription du Comité provincial de Liége, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il a fait savoir à ce Comité qu'il y a lieu d'accorder aux hôteliers et restaurateurs des rations supplémentaires de pain, pour leurs clients, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans certaines localités de la province, telles que Liége et Verviers.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 9354.

Brüssel, den 30. Dezember 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Es ist hier bekannt geworden, dass in der Provinz Luxemburg, entgegen den getroffenen Vereinbarungen, an Gastwirtschaften und Hotels für ihre Gäste deutscher Nationalität, insbesondere Offiziere u. Eisenbahnbeamte, die dort wohnen oder auf der Durchreise eine Mahlzeit einnehmen, die Brotlieferung verweigert wird. Unter anderen soll die Verweigerung stattgefunden haben bei dem Gastwirt Louis Lebrun in Bastnach, bei dem Hotelier Duroy in Libramont und beim Hotel Bellevue in Altsalm. Die Vermittlungsstelle C. N. bittet, alsbald beim Comité provincial du Luxembourg das Nötige veranlassen zu wollen, damit derartige Brotverweigerungen fernerhin nicht mehr vorkommen.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 30 décembre 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous avons appris que dans la province de Luxembourg, contrairement aux accords pris, on refuse de fournir du pain dans les restaurants et les hôtels aux clients de nationalité allemande, particulièrement aux officiers et aux fonctionnaires du chemin de fer qui y résident ou qui, de passage, y prennent un repas. Ce refus aurait été fait notamment chez le restaurateur Louis Lebrun, à Bastnach, chez l'hôtelier Duroy, à Libramont, et à l'hôtel Belle-Vue à Vieilsalm. La Vermittlungsstelle C. N. vous prie de vouloir bien faire immédiatement le nécessaire auprès du Comité provincial du Luxembourg, afin que dorénavant des refus de pain de ce genre ne se représentent plus.

BRUHN.

ANNEXE CLIV.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 6083.

Brüssel, den 25 August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Es ist hier bekannt geworden, dass das Comité National den Gasthausbesitzern und Wirten von Gross-Brüssel infolge angeblichen Getreidemangels von jetzt ab kein Mehl, das zur Herstellung von Gerichten dient, mehr liefert, und gleichzeitig die Anzahl der den Hotels und Restaurants bisher gewährten Brotrationen um 50 % vermindert hat.

Da die vorhandenen Getreidevorräte nicht nur ausreichen, die Mindestmengen für Brotlieferung an die Zivilbevölkerung des Generalgouvernements sicherzustellen, sondern auch noch stille Reserven ermöglichen ,wird um Angabe der Gründe zu obigen in die volkswirtschaftlichen Interessen des Landes eingreifenden Massnahmen gebeten.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 25 août 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous avons appris que par suite du prétendu manque de céréales, le Comité National ne fournit plus dès maintenant aux hôteliers et restaurateurs du Grand Bruxelles la farine destinée à la confection des mets, et qu'en même temps, il a diminué de 50 % le nombre des rations de pain accordées jusqu'à présent aux hôtels et restaurants.

Comme les stocks existants en céréales sont non seulement suffisants pour accorder les quantités minima pour la distribution du pain à la population civile du gouvernement général, mais encore qu'ils rendent possible la formation de réserves, nous vous prions de nous indiquer les motifs des mesures ci-dessus atteignant les intérêts économiques du pays.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

Le 28 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 25 courant, n° 6083, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que la farine fournie pour la préparation des mets aux hôteliers et restaurateurs de l'agglomération bruxelloise a été supprimée et le nombre des rations de pain leur délivrée réduit de moitié, à cause des abus et du gaspillage qui ont été constatés. Il est à remarquer que les particuliers ne sont pas ravitaillés en farine pour la confection des mets et que le nombre des rations de pain accordées aux restaurateurs et hôteliers s'élève encore à 9.000 par jour.

Le Comité exécutif :
Le président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLV.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 1957.

Brüssel, den 6 April 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Relevé du pain consommé par les militaires allemands dans les hôtels et restaurants.

Es ist hier zur Kenntnis gelangt, dass das Comité National in Brüssel mit einem Rundschreiben vom 28. März sich an sämtliche Provinzialkomitees gewandt hat, mit der Bitte um Einsendung einer Aufstellung der von den deutschen Truppen bis zum 29. Februar 1916 konsumierten Mengen Mehl. Es wird dabei auf eine in der Sitzung der Provinzdelegierten vom 3. Juni 1915 gemachte Mitteilung Bezug genommen.

Zu vorstehenden Rundschreiben wird um baldgefällige Mitteilung gebeten, zu welchem Zwecke die Aufnahme der Statistik über den Mehlverbrauch der deutschen Truppen erfolgen soll. Diese Mitteilung wird der zuständigen Behörde zur Entscheidung und Einholung der Genehmigung dieser Aufnahme vorgelegt werden. Solange diese Genehmigung nicht erteilt ist, wird gebeten, von der Aufnahme Abstand zu nehmen und hiervon die Provinzialkomitees schnellstens zu verständigen.

RAUSCHER.

Traduction.

Bruxelles, le 6 avril 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, E/V.

Il nous revient que le Comité National à Bruxelles a adressé le 28 mars une circulaire priant tous les Comités provinciaux de lui faire parvenir le relevé des quantités de farine consommées par les troupes allemandes jusqu'à la date du 29 février 1916. A cette occasion, on se réfère à une communication faite à la réunion des délégués provinciaux du 3 juin 1915.

Au sujet de la susdite circulaire, prière de nous indiquer le plus tôt possible dans quel but doit être établi le relevé statistique visant la consommation de farine par les militaires allemands. Ce renseignement sera soumis à l'autorité compétente, pour décision et délivrance de l'autorisation nécessaire à la remise dudit relevé. Tant que l'autorisation visée ci-dessus n'aura pas été accordée, vous êtes priés de renoncer au relevé dont il s'agit et d'informer immédiatement dans ce sens les Comités provinciaux.

RAUSCHER.

ARCHIVUM · FEGM · BRUXELLES

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 10 avril 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 6 avril, nº 1957, le Comité National a l'honneur de faire remarquer, à titre d'information, que c'est à la suite d'une entente avec les autorités civiles allemandes et *à la demande de celles-ci* que le Comité National tient la comptabilité des quantités de farine consommées par les troupes allemandes. Cette comptabilité a été établie depuis un an ; elle a été instituée dans le but de permettre la restitution au Comité National par les autorités allemandes des quantités de farine consommées par les militaires allemands dans les restaurants.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLVI.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN — Brüssel, den 29 April 1916.
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 2228.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Brüssel.

Auf das Schreiben vom 10. April 1916 :

Es wird um nähere Mitteilungen gebeten, von welchen der Stellen und wann die Anforderung an das Comité National erging, Statistiken über einen Mehlverbrauch deutscher Truppen aufstellen zu lassen. BEUTNER.

Traduction. — Bruxelles, le 29 avril 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Concernant la lettre du 10 avril 1916 :

Vous êtes priés de nous faire connaître d'une manière plus détaillée de quel bureau et quand est parvenue au Comité National l'invitation de faire établir des statistiques concernant la consommation en farine des troupes allemandes. BEUTNER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 5 mai 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., E/V.

En réponse au memorandum du 29 avril, nº 2228, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'à la suite de la décision de M. le gouverneur général réservant à la population civile belge les céréales importées par la Commission for Relief in Belgium, la question s'est posée de savoir quelles mesures devaient être prises, pour assurer l'observation de la condition précitée en ce qui concerne les militaires allemands fréquentant les restaurants.

Les Comités provinciaux de Liége et d'Anvers ont eu à ce sujet des correspondances, en février et mars 1915, respectivement avec les autorités allemandes, MM. le docteur Vollmer et von Huene. Il a été convenu, pour éviter d'autres mesures qui eussent pu présenter des inconvénients, qu'il serait tenu compte de la quantité de farine consommée par les militaires allemands dans les restaurants, et que l'autorité allemande serait débitée de ces quantités.

La même question a été soulevée à Bruxelles et le Comité de l'Agglomération bruxelloise a écrit, sous la date du 12 mars 1915, à M. von Sandt, pour lui signaler qu'il lui revenait à cette date 124 tonnes de farine ou 138 tonnes de froment consommées dans les restaurants par les militaires allemands.

Les renseignements demandés par le Comité National aux Comités provinciaux concernant cet objet ne sont que l'exécution de l'accord rappelé ci-dessus.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLVII.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN — Brüssel, den 26 Mai 1916.
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 3576.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Aus der Mitteilung des Herrn Präsidenten der Zivilverwaltung für die Provinz Namur geht hervor, dass das dortige Comité d'Alimentation et de Secours seinem Publikum vorschreibt, seine Einkäufe in abgezählter Münze zu bezahlen und jeden Käufer zurückweist, der die gekaufte Ware mit Papiergeld begleichen will. Angesichts der noch immer bestehenden Knappheit an Scheidemünzen muss darauf hingewiesen werden, dass durch dieses Verfahren dem Verkehr ungebührlich viel Kleingeld entzogen wird. Ich erbitte daher Mitteilung, ob in Namur ein besonderer Anlass vorliegt, grössere Mengen Kleingeld anzusammeln und in welcher Weise im allgemeinen vom Comité National Fürsorge dafür getroffen worden ist, dass die bei den Verkaufsstellen des Comité eingehenden Scheidemünzen und kleinen Noten möglichst schnell wieder in Verkehr gesetzt werden. Payements en billets.

BRUHN.

Traduction. — Bruxelles, le 26 mai 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Il ressort d'une communication de M. le président de l'administration civile pour la province de Namur que le Comité d'alimentation et de secours de cette ville prescrit à son public de payer le montant exact des achats, et refuse tout acheteur qui veut payer en billets les marchandises achetées. Eu égard à la pénurie toujours existante en monnaies divisionnaires, il faut signaler que cette manière de procéder retire indûment beaucoup de petite monnaie de la circulation. Je vous prie de me faire savoir s'il y a un motif spécial pour rassembler à Namur de grandes quantités de petite monnaie, et de quelle manière en général le Comité National prend ses dispositions pour que les monnaies divisionnaires et les petits billets entrant dans les magasins du Comité soient le plus vite possible remis dans la circulation.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 9 juin 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 26 mai, nº 3576, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que lors de la récente distribution de savon qui a eu lieu du 22 au 27 mai dernier, le Comité local de Namur a demandé au public de payer le montant exact des achats.

Il n'était pas possible de procéder autrement parce que le Comité de Namur ne possédait pas de monnaie de billon et qu'il n'avait pu s'en procurer nulle part.

Le public a si bien compris cette nécessité qu'il s'est prêté complaisamment à l'appel du Comité.

Il n'est pas exact que le personnel du Comité ait refusé de servir les clients qui ont présenté des billets en paiement. En effet, le préposé à l'encaissement a versé sur bordereaux, au cours de la période susdite :

3	billets	de	20 marks
[illegible]	»	»	5 »
56	»	»	2 »
286	»	»	1 »
5	»	»	5 francs
23	»	»	2 »
273	»	»	1 »

De plus, le Comité n'a pas manqué de remettre journellement la petite monnaie en circulation. Il n'en possède plus actuellement que pour une valeur de 200 fr., ce qui est insuffisant pour les besoins de ses magasins.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 4532.

Brüssel, den 29 Juni 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Unter Bezugnahme auf das diesseitige Schreiben N° 3576, vom 26. v. Monats wird auf das Schreiben des Comité National vom 9. ds. Monats folgendes erwidert :

Nach Mitteilung des Herrn Präsidenten der Zivilverwaltung für die Provinz Namur ist die vom Comité National über die bei der Ausgabe von Seife in der Zeit vom 22. bis 27. Mai bemängelten Vorgänge gegebene Darstellung nicht zutreffend. Nach den Feststellungen des Herrn Präsidenten hat das Lokal-Comité von Namur wiederholt verlangt, dass das Publikum abgezähltes Geld bereit hält, hat auf Papiergeld nicht herausgegeben und auf diese Weise das Kleingeld dem Verkehr entzogen und somit dazu beigetragen, dass ein empfindlicher Kleingeldmangel bei den Geschäften in Namur besteht. Ebenso kann die dortige Angabe, das Publikum habe für diese Verhältnisse Verständnis gehabt und sich willig den von dem Comité geäusserten Wünschen gefügt, nicht als stichhaltig bezeichnet werden, da nachgewiesen ist dass der einzelne Käufer sich einem bestimmten Verlangen fügen müsste, um sich vor Ausschluss aus der alphabetischen Reihenfolge zu bewahren.

Endlich kann die Aufzählung des im Besitz des Comité in der Zeit vom 22.-27. Mai vorhanden gewesenen Papiergeldes kein Beweis für die Richtigkeit der daran geknüpften Folgerungen sein. Die für diese Zeitspanne von 5. Tagen genannte Papiergeldsumme beläuft sich auf M. 853.20, d. h. auf täglich rund M. 170.—. Diese Summe wäre im Hinblick auf die Einwohnerzahl der Stadt Namur, die 32.452 beträgt, und die entsprechend tägliche Einnahme des Comité eine so ausserordentlich geringe, dass im Gegenteil auf das Vorhandensein eines erheblichen Betrages an Kleingeld geschlossen werden musste.

Das Comité National wird daher ersucht, einen genau detaillierten Kassenausweis für den 25. Mai, aus dem Gesamtheit der Einnahme sowie Höhe des darunter befindlichen Papiergeldes und Kleingeldes ersichtlich sind, hier einzureichen, da dies für die Beurteilung der Sachlage wichtig ist. Ausserdem wird das Comité erneut dringend darauf hingewiesen, zu seinem Teil dazu beizutragen, dass derartige Klagen sich nicht andauernd wiederholen und besonders in der nächsten Sitzung der Provinzial-Delegierten Anweisung zu erteilen, dass es keinem Unter-Comité gestattet sein darf, auf Papiergeld grundsätzlich nicht herauszugeben.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 29 juin 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous référant à notre lettre n° 3576 du 26 du mois dernier, nous vous répondons ce qui suit à la lettre du Comité National en date du 9 courant :

D'après communication de M. le président de l'administration civile pour la province de Namur, l'exposé fourni par le Comité National concernant les mesures critiquables prises lors de la vente de savon pendant la période du 22 au 27 mai,n'est pas exact. D'après ce qu'a établi M. le président, le Comité local de Namur a demandé fréquemment que le public ait de la monnaie divisionnaire, le Comité n'a pas remis sur le papier-monnaie, il a retiré ainsi la petite monnaie de la circulation et coopéré au fait qu'il existe à Namur pour les affaires une pénurie sensible de petite monnaie. De même, leur allégation que le public aurait compris ces conditions et se serait soumis de bonne volonté aux désirs exprimés par le Comité, est qualifiée de non-fondée, car il est prouvé

que *tout acheteur devait se soumettre à un désir déterminé* pour se préserver de son exclusion de l'ordre alphabétique.

Enfin le recensement du papier-monnaie qui a été en possession du Comité pendant la période du 22 au 27 mai ne constitue pas une preuve de l'exactitude des déductions tirées. La somme en papier monnaie indiquée pour cette période de 5 jours comporte M. 853,20, c'est-à-dire environ M. 170,— par jour. Eu égard au nombre d'habitants de la ville de Namur, soit 32.452, et aux recettes quotidiennes correspondantes du Comité, cette somme est si minime, qu'au contraire il faut conclure à l'existence d'une quantité importante de monnaie divisionnaire.

Le Comité National est par conséquent prié de nous faire parvenir un état de caisse détaillé pour le 25 mai, qui permette de voir le montant total des recettes ainsi que l'importance des sommes en papier-monnaie et en monnaie divisionnaire qui constituent ce montant, car ces renseignements sont importants pour juger de la question. De plus, le Comité est instamment prié à nouveau de coopérer pour sa part à ce que des réclamations de ce genre ne se répètent pas constamment, et notamment de faire connaître à la prochaine assemblée de délégués provinciaux qu'en principe aucun sous-comité n'est autorisé à ne pas remettre de monnaie divisionnaire sur du papier-monnaie.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

5 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 29 juin dernier, n° 4532, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information,

1° qu'il donnera aux délégués provinciaux, dans la réunion du jeudi 6 juillet courant, des instructions au sujet de la remise en circulation de la monnaie divisionnaire ;

2° qu'il a transmis au Comité provincial de Namur les observations contenues dans le dit memorandum, en lui demandant des explications.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 5871.

Brüssel, den 14 August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Am 29. Juni teilte die Vermittlungsstelle C. N. dem Comité National mit, dass die mit dem dortigen Schreiben vom 9. Juni über die Vorgänge bei der Seifenverteilung in Namur vom 22. bis 27. Mai gegebene Darstellung nach Mitteilung des Herrn Präsidenten der Zivilverwaltung für die Provinz Namur nicht zutreffend war, und übermittelte gleichzeitig die von dem Herrn Präsidenten der Zivilverwaltung gegebene abweichende Darstellung zur Stellungnahme.

Mit demselben Briefe vom 29. Juni wurde das Comité ferner um Einreichung eines detaillierten Kassenausweises des Provincial-Comité Namur für den 25. Mai ersucht. Auf dieses Schreiben ist bisher keinerlei Antwort erfolgt ; auch ist der verlangte Kassenausweis nicht eingereicht worden, trotzdem der Vermittlungsstelle C. N. bekannt ist, dass das Provinzial-Comité Namur dem Comité National bereits vor einigen Wochen die nötigen Informationen und den Kassenausweis eingesandt hat.

Die Vermittlungsstelle C. N. nimmt an, dass ihr unerledigter Brief durch irgendwelche Unachtsamkeit in Vergessenheit geraten ist, muss jedoch dringend darum bitten, dass ihren sämtlichen Mitteilungen die nötige Aufmerksamkeit geschenkt wird, verlangte Auskünfte nach Eingang des nötigen Materials unverzüglich übermittelt werden und sich Fälle, wie der oben erwähnte, keinesfalls wiederholen.

BRUHN.

Traduction. Bruxelles, le 14 août 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Le 29 juin, la Vermittlungsstelle C. N. faisait savoir au Comité National que, suivant communication de M. le président de l'administration civile de la province de Namur, l'exposé des faits envoyé par votre lettre du 9 juin concernant la distribution de savon à Namur du 22 au 27 mai, n'était pas exact, et la Vermittlungsstelle C. N. vous transmettait en même temps la réfutation donnée par M. le président de l'administration civile.

Cette même lettre du 29 juin demandait en outre au Comité l'envoi d'un état de caisse détaillé du Comité provincial de Namur à la date du 25 mai. Jusqu'à présent, il n'a pas été répondu à cette lettre; l'extrait de caisse demandé n'a pas non plus été envoyé, bien que la Vermittlungsstelle C. N. sache que le Comité provincial de Namur a déjà fait parvenir il y a plusieurs semaines au Comité National les informations et l'état de caisse nécessaires.

La Vermittlungsstelle C. N. suppose que par suite d'une négligence quelconque, on a oublié de répondre à sa lettre, mais elle doit cependant insister pour qu'on accorde toute l'attention nécessaire à ses communications, qu'on lui transmette les renseignements qu'elle demande dès l'arrivée des informations nécessaires, et que des cas tels que celui qui précède, ne se renouvellent plus.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 17 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 14 août, nº 5871, relatif à la vente de savon par le Comité local de Namur du 22 au 27 mai dernier, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que, si l'extrait de caisse contenu dans la lettre du 13 juillet du Comité provincial de Namur n'a pas été transmis, c'est qu'il était conçu de manière telle qu'il exigeait des explications et que, s'il avait été communiqué tel quel à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N., il aurait nécessairement appelé une demande supplémentaire de renseignements.

Puisque la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. sait que cet extrait de caisse a été envoyé au Comité National, elle doit aussi savoir que des éclaircissements complémentaires ont été demandés, dès le 26 juillet, au Comité provincial de Namur. Celui-ci, jusqu'à présent, n'a pas donné suite à cette demande. Le Comité National lui adresse, aujourd'hui même, un rappel.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — Le 18 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Comme suite à sa note du 17 août et en réponse au memorandum du 14 août, nº 5871, relatifs à la vente de savon par le Comité local de Namur, le Comité National a l'honneur de donner ci-après, à titre d'information, les renseignements détaillés sur les opérations de caisse dans les divers magasins de l'agglomération namuroise à la date du 25 mai au soir, demandés par le memorandum du 29 juin nº 4532.

La recette totale de ce jour dans tous les magasins du Comité local de Namur a été de fr. 10.547,32, sept magasins ayant effectué une recette de fr. 9.584,15, ont tenu un état de caisse d'où il résulte qu'ils ont reçu :

fr. 7.772,00 en billets,
» 1.406,34 en monnaies,
» 405,81 en titres et en bons.

Les quatre autres magasins, ayant effectué une recette de fr. 963,17, n'ont pas noté le détail de leur encaisse, qui comprend, sans qu'on puisse en déterminer la proportion, des billets et du numéraire.

Ci-après le détail de l'encaisse de chaque magasin :

Magasin du Garage :

Billets	fr.	2.921,25
Argent	»	337,50
Titres	»	405,26
Monnaie	»	1.189,16
Total	fr.	4.853,17

Les titres dont il s'agit dans le relevé ci-dessus représentent le montant de factures relatives à des denrées livrées à des établissements qui effectuent leurs payements après accomplissement de certaines formalités, tels que les hospices civils de Namur.

Magasin de direction :

Billets	fr.	3.563,75
Argent	»	37,50
Monnaie	»	0,12
Total	fr.	3.601,37

Magasin de Herbatte :

Billets	fr.	445,50
Argent	»	2,50
Monnaie	»	1,11
Bon	»	0,55
Total	fr.	449,66

Magasin de Jambes :

Billets	fr.	100,00
Monnaie	»	74,64
Total	fr.	174,64

Magasin de la Plante :

Billets	fr.	219,00
Monnaie	»	51,13
Total	fr.	270,13

Magasin de Salzinnes :

Billets	fr.	482,50
Monnaie	»	6,47
Total	fr.	488,97

Magasin de Saint-Nicolas :

Total de la recette . . fr. 260,47

Le préposé de ce magasin n'a pas annoté le détail de son encaisse.

Magasin de Saint-Servais :

Total de la recette . . fr. 539,65

Même observation.

Magasin de Namur agricole :

Total de la recette . . fr. 73,25

Même observation.

Magasin de Jambes agricole :

Billets	fr.	40,00
Monnaie	»	5,71
Total	fr.	45,71

Magasin de Saint-Servais agricole :

Total de la recette . .	fr.	89,80

Le préposé n'a pas annoté le détail de son encaisse.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLVIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 190.

Brüssel, den 30 Dezember 1915.

Refus de secours-chômage.

Es wird um baldgefällige Mitteilung gebeten :

1. aus welchem Grunde dem Unterstützungsbedürftigen J. A..., seitens des Comité local J... die Unterstützung geweigert worden ist,

2. warum dem Arbeiter J. V... aus D..., seitens des Comité local von D... die Unterstützung geweigert worden ist.

RAUSCHER.

Traduction.

Brüssel, den 30 Dezember 1916.

Comité National de Secours et d'Alimentation, E./V.

Veuillez nous faire savoir au plus tôt :

1. pour quelles raisons les secours ont été refusés par le Comité local de J... au nécessiteux J. B. A...,

2. pourquoi les secours ont été refusés à l'ouvrier J. V..., de D...

RAUSCHER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

6 janvier 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., E/V.

Comme suite au memorandum du 30 décembre dernier, n° 190, le Comité National a l'honneur de communiquer les explications suivantes :

1. *Cas du sieur J. A..., à J...* Au début du fonctionnement de l'œuvre, le Comité local de J... a admis le sieur A... en ayant beaucoup de condescendance à son égard; en effet, le certificat fourni par l'intéressé renseignait que son patron l'avait congédié pour faute en service, ce n'était donc pas par suite des circonstances de la guerre qu'il était obligé d'avoir recours au Comité local.

Une fois admis au bénéficé du Comité, A... l'a mis dans l'obligation d'agir à son égard par sa conduite peu digne vis-à-vis du personnel de surveillance : à la date du 3 août 1915, il s'est rendu coupable de voies de fait sur la personne du sieur R... J., garde-salle, chargé de maintenir le bon ordre dans la salle du contrôle. De ce fait, A... a été condamné le 11 novembre dernier par la 7e chambre correctionnelle à un mois de prison et à 50 fr. d'amende.

De son côté, le Comité local lui a infligé à cette occasion une pénalité consistant en la retenue pendant deux quinzaines de l'allocation revenant au chef de famille tout en octroyant l'indemnité revenant aux autres personnes du ménage.

Après sa condamnation, A... est parti et le Comité n'a plus entendu parler de lui.

Il y a quelques jours, il est rentré à sa résidence et s'est présenté au Comité local aux fins de toucher l'allocation aux sans-travail nécessiteux. Ces secours ne lui ont pas été refusés, mais c'est l'intéressé même qui n'a pas voulu se soumettre au règlement du Comité de J..., en refusant de se présenter aux contrôles imposés aux chômeurs et en disant en termes orduriers qu'il savait où s'adresser pour qu'une allocation lui soit payée sans devoir se mettre sur le même pied que les autres. Or, le Comité local ne connaît que son règlement et il refuse d'accorder l'allocation jusqu'à ce que le sieur A... se soumette aux dispositions de contrôle en vigueur vis-à-vis des sans-travail nécessiteux.

2. *Cas du sieur J.-B. V..., de D...*

Il résulte des renseignements fournis que les secours ont tout d'abord été retirés en juin, parce que le sieur V... s'était rendu coupable d'un vol au détriment du Comité d'Alimentation, vol pour lequel il a été condamné le 24 août par le tribunal correctionnel. Cette suppression a été maintenue jusqu'au 17 septembre, mais pendant cette période, le bureau de bienfaisance est intervenu en faveur de la famille qui se trouvait dans le besoin.

A dater du 24 septembre jusqu'au 15 octobre, les secours-chômage et secours ordinaires furent de nouveau accordés. Pendant cette période, la famille toucha tant comme secours-chômage que comme secours ordinaire fr. 56,80. Le montant de ces secours fut établi en tenant compte du gain d'une des filles qui est chômeuse partielle.

A dater du 15 octobre, les secours ne furent plus accordés parce que le père V... et son fils aîné, âgé de 17 ans, avaient trouvé à s'occuper.

D'après les renseignements recueillis, le gain des trois membres de la famille qui travaillaient était amplement suffisant pour assurer la subsistance de cette dernière.

Le 11 décembre, le père et le fils V... sont revenus d'Allemagne où ils avaient été travailler. Ils rapportaient le montant de ce qu'ils avaient gagné et qui s'élevait, d'après les déclarations du père, à 400 marks, et d'après les déclarations de la mère, à 175 marks.

C'est en tenant compte de ces éléments que le Comité local a estimé que la famille qui dispose encore en outre du travail d'un enfant, ne se trouvait pas dans le besoin et lui a refusé, par conséquent, conformément au règlement, les secours.

Il est à remarquer d'ailleurs que V... est propriétaire de sa maison. Il déclare, il est vrai, qu'il a dû emprunter le prix d'achat à ses parents, mais il n'a pu apporter la preuve de son allégation.

Le Comité exécutif :
Pour le Président,
E. JANSSEN.

ANNEXE CLIX.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Geschäftsnummer 565.

Brüssel, den 21 Januar 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Refus de secours alimentaire.

Der Belgier H... F., geboren in B..., und daselbst wohnhaft rue B..., gibt hier zu Protokoll, dass er seit Kriegsausbruch von dem Comité National de Secours et d'Alimentation bisher keine Arbeitslosen-Entschädigung erhalten habe ? Dagegen war H... Inhaber einer Karte, die ihm ermöglichte, an der « Soupe communale », rue du R..., die üblichen Rationen Suppe und Brot zu erhalten. Da sich dem genannten H... Ende November 1915 Arbeitsgelegenheit bei den von der Firma Weiss & Freitag, in Aubel, ausgeführten Bahnbauten bot, liess H... die erwähnte Suppen-beziehungsweise Brotkarte durch die in dem Hause rue B... wohnende Frau L. D... zurückgeben. Auf Befragen des Vorstehers der « Soupe communale » nach Anlass der Rückgabe der vorerwähnten Karte, teilte die genannte D... dem Vorsteher mit, dass H... bei der vorgenannten deutschen Firma Arbeit angenommen habe. Hierauf soll der Vorsteher des genannten Büros der genannten D... gegenüber sich dahingehend geäussert haben, dass H... dadurch, dass er für die Deutschen arbeite, verdiene füsiliert zu werden : er

liess dem H... durch die vorgenannte D... bestellen, dass, wenn er es wagen würde, sich jemals wieder bei der « Soupe communale » einzufinden, er mit Fusstritten an die Luft befördert würde.

H... hat im Monat Dezember 1915 drei Wochen in Aubel gearbeitet und einen Wochenlohn von Frcs. 20 bis 22 verdient. H... ist gegen den 18 Dezember nach B... zurückgekehrt, fand zunächst keine Arbeit und begab sich daher gegen den 23. Dezember 1915 zu dem Bureau de renseignements des Comité National mit der Bitte, als Arbeitsloser die übliche « indemnité de chômage », gleich Frcs. 3.—, per Woche zu erhalten. Diese Unterstützung wurde ihm, angeblich weil er für Deutsche gearbeitet habe, geweigert. Am 24 Dezember ist H... wegen einer Verletzung an der Hand, sowie wegen einer beginnenden Lungenentzündung, in das Hôpital S... aufgenommen worden, wo er gegen den 8. Januar 1916 als genesen entlassen wurde. Am 9 Januar beantragte H... bei der « Soupe communale » die übliche Naturalunterstützung an Suppe und Brot, welche ihm, weil er für die Deutschen gearbeitet habe, geweigert wurde.

Es wird gebeten, den vorstehend zur Kenntnis gebrachten Fall einer gefälligen genauen Untersuchung zu unterziehen und über das Ergebnis hierher ehemöglichst zu berichten. RAUSCHER.

Traduction. Bruxelles, le 21 janvier 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Le sujet belge F. H..., né à B..., et y domicilié rue B..., nous a déclaré que depuis le début de la guerre jusqu'à présent il n'avait jamais reçu du Comité National de Secours et d'Alimentation aucune indemnité de chômage. Par contre H... était détenteur d'une carte qui lui permettait d'obtenir à la « Soupe communale », rue du R..., la ration de pain et de soupe usuelle. Comme vers la fin de novembre 1915, l'occasion se présenta pour H... de travailler aux constructions de voies ferrées entreprises par la firme « Weis & Freitag » à Aubel, H... fit restituer, par la femme L. D..., demeurant également rue B..., sa carte de soupe et de pain. A la question du président de la « Soupe communale » qui l'interrogeait sur le motif de cette restitution, la prénommée D... répondit au président que H... avait accepté de travailler pour la firme allemande dont il s'agit. Sur ce, le président du bureau susdit aurait déclaré à la femme D... que puisque H... travaillait pour les Allemands, il méritait d'être fusillé; il fit dire à H... par la femme D... que si jamais il osait se représenter à la « Soupe communale », il serait flanqué à la porte à coups de pied.

En décembre 1915, H... a travaillé trois semaines à Aubel, et reçu de ce chef un salaire hebdomadaire de 20 à 22 fr. Vers le 18 décembre, H... est revenu à B..., où il ne trouva pas tout d'abord à s'employer. C'est pourquoi il se rendit le 23 décembre 1915 au Bureau de Renseignements du Comité National, pour solliciter, à titre de sans-travail, l'indemnité de chômage habituelle, c'est-à-dire 3 fr. par semaine. Ce secours lui fut refusé, soi-disant parce qu'il avait travaillé pour les Allemands. Le 24 décembre H..., à cause d'une blessure à la main et également par suite d'un commencement de pneumonie, se fit admettre à l'hôpital S..., d'où il fut renvoyé guéri vers le 8 janvier 1916. Le 9 janvier, H... sollicita de la « Soupe communale » le secours usuel en nature, c'est-à-dire la soupe et le pain; ce qui lui fut refusé parce qu'il avait travaillé pour les Allemands.

Prière de bien vouloir procéder à une enquête minutieuse au sujet des faits signalés ci-dessus et de nous informer le plus tôt possible du résultat. RAUSCHER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 27 janvier 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 21 janvier, nº 565, le Comité National a l'honneur de fournir les renseignements suivants :

Concernant la moralité du réclamant, il est établi que le nommé, H... F., né à B..., a été successivement facteur surnuméraire; soldat, ouvrier magasinier; comme surnuméraire des postes, il fut condamné le 16 novembre 1910, par la Cour d'Appel

de Bruxelles, pour vols domestiques à 3 mois et 26 jours de prison; pendant son service militaire, il fut condamné par le conseil de guerre du Brabant le 12 octobre 1911, à 6 mois de prison et un an de correction pour vol domestique à l'aide de fausses clefs; le 25 février 1913, à 15 jours de prison pour abandon de faction; comme magasinier, il fut condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 13 mai 1914, à 9 mois de prison pour vol domestique.

Le président de la cantine de la rue du R... déclare qu'il s'est borné à reprendre la carte qu'on lui rapportait; il affirme qu'il n'a pas tenu de propos pouvant porter atteinte ni aux autorités allemandes, ni à H..., d'autant plus qu'il ignorait complètement que ce client de sa cantine travaillait en province. Il ajoute qu'il a de tout temps recommandé particulièrement à son personnel de garder la plus grande réserve et surtout d'éviter d'émettre un avis quelconque au sujet de la conduite des secourus de la cantine. En ce qui concerne le refus de secours à la cantine de la rue du R..., le 9 janvier, il ressort des déclarations du Comité de cette cantine que H... ne s'est pas présenté pour se faire inscrire à nouveau.

Il résulte de l'aveu du réclamant lui-même qu'il n'a sollicité aucun secours chômage jusqu'au 25 décembre 1915. Au bureau de chômage, installé au P..., on déclare que si le nommé H..., F. s'est présenté le 23 décembre, et n'a pas été inscrit, c'est qu'il n'était pas en possession du carnet d'identification et ne se trouvait pas, par conséquent, dans les conditions réglementaires.

L'intéressé reconnaît d'ailleurs qu'il n'a fourni en ce moment aucun certificat.

Le Comité exécutif :
LE PRÉSIDENT.
FRANCQUI.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 625.

Brüssel, den 26 Januar 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Brüssel.

Im Nachgang zum diesseitigen Schreiben vom 21. Januar in Sachen des Belgiers H... F., geboren in B., wird ergebenst um baldgefällige Beantwortung gebeten.

Vorgenannter hat heute hier mitgeteilt, dass ein Vertreter des Comité National de Secours et d'Alimentation sich in seine Wohnung begeben habe, um ihn über die hier vorgebrachten Klagen zur Rede zu stellen. H... erklärt, dass bei dieser Gelegenheit auf ihn eingewirkt wurde, seine Klagen bei der Deutschen Vermittlungsstelle C. N. zurückzuziehen, in welchem Falle ihm die Weitergewährung von Brotkarten, Suppenkarten und Arbeitslosen-Unterstützung zugesichert wurde. H... soll Ihrem Vertreter hierauf erklärt haben, dass er die bei der Deutschen Vermittlungsstelle C. N. vorgebrachten Klagen als zu Recht bestehend, nicht zurückziehen könne, worauf sich der Vertreter des Comité National entfernt habe.

Da eine derartige Einwirkung auf den vorgenannten H... als unzulässig anzusehen ist, wird um Angabe des Namens und der Adresse des betreffenden Beamten des Comité National de Secours et d'Alimentation gebeten.

Des weiteren wird von dem Vorfall durch Vermittlung der Politischen Abteilung den das Protektorat über das Comité National ausübenden neutralen Gesandten Mitteilung gemacht werden.

RAUSCHER.

Traduction. Bruxelles, le 26 janvier 1916.

Subsidiairement à notre communication du 21 janvier, relative au cas du Belge H... F., né à B., prière de bien vouloir nous faire parvenir une prompte réponse.

Le prénommé nous a déclaré aujourd'hui qu'un représentant du Comité National de Secours et d'Alimentation s'était rendu à son domicile afin de l'interroger au sujet de la plainte déposée en nos bureaux. H... déclare qu'à cette occasion, on usa de pres-

sion pour l'amener à retirer la plainte faite à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N., auquel cas la délivrance des cartes pour la soupe et le pain ainsi que des secours aux chômeurs lui serait assurée. Sur ce, H... aurait déclaré à votre représentant qu'il ne pouvait retirer la plainte, justifiée en droit, dont déposition avait été faite à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. Après quoi, le représentant du Comité National se serait retiré.

Comme une semblable pression exercée sur le susnommé H.. n'est pas admissible, vous êtes invités à faire connaître les nom et adresse du fonctionnaire du Comité National de Secours et d'Alimentation dont il s'agit.

Au surplus, cette affaire sera portée à la connaissance des ministres des puissances neutres qui exercent leur protectorat sur le Comité National, par l'entremise du département politique.

RAUSCHER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 28 janvier 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N.

La réponse du Comité National à la note du 21 janvier était expédiée quand le memorandum du 26 janvier, nº 625, est parvenu.

En réponse à cette dernière communication, le Comité National a l'honneur de faire savoir que son inspecteur, qui est un homme sérieux et pondéré et en qui il a pleine confiance, déclare au sujet de cette affaire :

« Lors de ma visite à H..., le 25 janvier 1916, après lui avoir exposé le but de ma visite et avoir acté sa déposition, je lui ai textuellement tenu le langage suivant : Si ce que vous me dites est exact, vous rendez-vous compte de la gravité de vos assertions, et si vous ne dites pas la vérité, vous seriez cause qu'un innocent soit puni. Il vaudrait mieux si, par exemple, l'on vous donnait tout ce que vous n'avez pas reçu, de faire une croix sur cette affaire. Sur ce, H... m'a répondu : « Puisqu'il m'a traité de voleur, je réponds non, et que l'on poursuive l'affaire. »

Le Comité National espère que les renseignements qu'il a fournis dans sa précédente note du 27 janvier auront suffi pour éclairer la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. sur la moralité du réclamant. Il se permet, au surplus, de constater que les précédentes réclamations pour refus de secours que la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. lui a transmises, à la date du 30 décembre dernier, sous le nº 190, celles du nommé J.-B. A..., de J... et J.-B. V..., de D..., émanaient pareillement de repris de justice.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 9 juin 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Comme suite à ses notes des 27 et 28 janvier 1916, et à l'entretien de M. E. Janssen avec M. le Dr. Bruhn, le Comité National a l'honneur de confirmer qu'il a reçu la visite d'un délégué de la police allemande qui demandait à connaître le nom de l'inspecteur du Comité National chargé de l'enquête dans l'affaire H...

Le Comité National a répondu qu'il ne pouvait donner suite à cette demande sans en référer à ses ministres protecteurs. Il ne doute pas qu'étant donné la moralité du plaignant la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. ne soit d'accord pour considérer l'affaire comme terminée.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLX.

22 février 1916.

A monsieur le président de l'administration civile pour la province du Brabant, Bruxelles.

Faux certificats.

L'Administration civile pour la province du Brabant a fait une démarche auprès du Comité National à l'effet d'avoir des explications au sujet des mesures prises concernant l'application des secours au nommé D... G., à E.

Après enquête, le Comité National est à même de fournir, à titre d'information, les renseignements suivants.

En juillet 1915, le sieur D... L., fils de G., a fourni un certificat signé P. E..., veuve S..., sur le vu duquel il a été inscrit comme chômeur. L'enquête a révélé que le certificat n'avait pas été rédigé ni signé par la veuve S..., qui ne sait ni lire, ni écrire, et que les affirmations qu'il contenait étaient inexactes. La veuve S... a déclaré que D... a travaillé chez elle pendant la guerre. Il se trouvait sans travail en juin et juillet 1914. Les instructions du Comité National portent : « Ne participeront pas aux secours-chômage les travailleurs qui ne peuvent prouver qu'au cours des mois de juin et juillet 1914, ils ont travaillé pendant 15 jours au moins dans l'industrie ou le commerce. En conséquence de cette disposition, le chômage a été retiré au nommé D... L.

En novembre 1915, le père du prénommé, D... G., a produit un certificat aux termes duquel il aurait travaillé chez la même femme S..., de juillet 1914 à juin 1915. Or il est établi que D... G. est un ancien ouvrier maçon qui, depuis longtemps avant la guerre, n'exerçait plus son métier, et qui se trouvait à l'hospice à l'ouverture des hostilités. Ce certificat, pas plus que le premier, n'a été rédigé par la veuve S... qui en ignorait complètement l'existence. Par application du règlement, le secours-chômage n'a pas été accordé à l'intéressé.

Toutefois, en raison de leur situation nécessiteuse, les parents D... ont été admis à la cantine pour deux rations par jour. Le fils L. ayant trouvé du travail en Allemagne, il a été estimé que le ménage D... ne se trouvait plus dans la nécessité et les deux rations accordées ont été supprimées. Ces rations ont été rétablies après qu'il fut constaté que le fils D... travaillant en Allemagne depuis un mois, n'envoyait rien à ses parents et que ceux-ci se trouvaient dans le besoin.

En février 1915, le nommé D... G. a produit un nouveau certificat, rédigé et signé par la veuve S..., par un délégué du gouvernement allemand, Hermann Krumbein. Ce certificat ne concorde avec aucun des deux certificats présentés précédemment et n'indique pas le prénom de l'intéressé. Il mentionne que le travail a commencé le 1er novembre 1914 : il est donc sans valeur au point de vue de l'obtention du secours-chômage, par application de la disposition reproduite plus haut.

D... G., qui s'est présenté dans les bureaux du chômage et de la cantine, en compagnie du délégué allemand, a reconnu qu'il n'avait pas à se plaindre du personnel de ces bureaux; il n'a pu préciser le service qui l'aurait reçu grossièrement. La femme D... déclare que le personnel du Comité ne s'est pas montré grossier à son égard.

Comme conclusion, le Comité National constate dans cette affaire deux tentatives d'escroquerie, accompagnées de faux et usage de faux. Ces faits mettent en lumière la moralité du plaignant qui a été condamné à 8 jours de prison pour rébellion par le tribunal correctionnel de Bruxelles et à 5 francs d'amende par le tribunal de police de St.-J..., pour avoir dérobé des choux pendant la nuit. Il résulte au surplus des déclarations de la femme D... que son fils L. vivait en concubinage avec la veuve S... précitée.

Le Comité exécutif :
Pour le Président,
E. JANSSEN.

ANNEXE CLXI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 3061.

Brüssel, den 24 April 1916.

An das Comité National.

Refus de secours.

Der Belgier F.-M. L..., wohnhaft in S..., rue D..., ist hier beschwerdeführend dahingehend vorstellig geworden, dass das Lokalkomite von S..., rue B..., seit dem 13. März ihm und seiner Familie, bestehend aus Frau und zwei Kindern jegliche Unterstützung entzogen hat, angeblich weil L... zwischenzeitlich gegen Entgelt bei Wohnungswechseln behülflich gewesen ist, sich auch sonst unter der Hand einige Groschen zu verdienen vermocht hat. Seitens des genannten Lokalkomites würde er infolgedessen als nicht mehr unterstützungsbedürftig angesehen, während er in Wirklichkeit ohne Suppe und ohne Brot, ohne Bons und ohne Barunterstützung durch das Lokalkomite S... dem Verhungern preisgegeben sei.

Auf seine Bemühungen hin sei ihm seit 20. April von der deutschen Bahnbehörde am Südbahnhof (Gare du Midi) Arbeit verschaft worden und kann er daselbt nunmehr M. 2,80 per Tag verdienen. Sein Lohn wird ihm indessen nur 14 tätig postnumerando am 1. und 16 jeden Monats ausbezahlt.

Es wird gebeten, diese Angelegenheit in schnellmöglichster Weise untersuchen zu lassen und eventuell Vorkehrungen zu treffen, dass dem Mann, der einen sehr bedürftigten Eindruck macht, sowohl ihm als auch seiner Familie wenigstens für die nächste Tage bis zum 1. Mai der nötige Lebensunterhalt verschafft wird. Es wird um umgehende Erwiderung gebeten.

FÜRSTENBERG.

Traduction.

Bruxelles, le 24 avril 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Le Belge F.-M. L..., habitant à S..., rue D..., s'est plaint ici de ce que le Comité local de S..., rue de B..., lui avait retiré tout secours depuis le 13 mars,à lui et à sa famille, consistant en son épouse et deux enfants, sous le prétexte que L... s'était occupé entretemps d'aider dans les déménagements moyennant rémunération, et qu'il avait aussi gagné quelques centimes autrement. Par conséquent, le Comité local susdit ne le considéra plus comme ayant droit au secours, et le livra en réalité à la faim, sans soupe, sans pain, sans bons et sans secours en espèces.

A la suite de ses démarches ici, les autorités allemandes du chemin de fer à la gare du Midi lui ont accordé du travail à partir du 20 avril, et il pourra dorénavant y gagner M. 2,80 par jour. Toutefois son salaire ne lui sera payé que la quinzaine achevée les 1er et 16 de chaque mois.

Vous êtes priés d'examiner ce cas de la manière la plus prompte possible, et de prendre éventuellement les mesures nécessaires pour que cet homme, qui a l'air d'être très besogneux, reçoive ainsi que sa famille, le plus rapidement possible et jusqu'au 1er mai, ce qui est nécessaire à leur subsistance .Nous vous prions de nous répondre par retour.

FÜRSTENBERG.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

29 avril 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 24 avril, n° 3061, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il résulte de l'enquête faite que le sieur F. L..., rue D..., à S..., a, contrairement à ce qu'il a avancé, reçu tous les secours alloués par le Comité local jusqu'au 26 mars 1916. L... a travaillé du 18 mars au 25 avril 1916, à l'insu du Comité local; il a manqué au contrôle des 21-22-23 mars, ce qui prouve qu'il

a sciemment trompé le Comité de chômage et de la soupe locale. Ces faits constituent des fraudes qui entraînent la suppression des secours.

D'autre part, L... s'est présenté le 26 courant au Comité local en y signalant qu'ayant abandonné *volontairement* le travail que les autorités allemandes lui avaient promis, il demandait à pouvoir bénéficier à nouveau du chômage; il a produit, à cette occasion, un certificat du chef de service de la gare du midi constatant qu'il avait abandonné *de son propre gré* le service des chemins de fer allemands le 25 avril 1916.

Le Comité local statuera sur la demande de L... après l'instruction réglementaire : les secours seront alloués si le prénommé réunit les conditions voulues.

Enfin, il ne sera pas, croyons-nous, superflu de faire remarquer que L... se trouve actuellement sous le coup de poursuites judiciaires pour détournements.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 3544.

Brüssel, den 15 Mai 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Retrait de secours à une femme de soldat.

Seitens der Frau M. C..., geborene M. A..., wohnhaft place de B., B..., Ehefrau des belgischen Soldaten M. C..., welcher seit Kriegsbeginn zu der Belgischen Armee eingezogen wurde, wurde hier darüber Klage geführt, dass ihr seit dem 13. April 1916 die ihr bisher von dem Comité National gewährte Kriegsteilnehmer-Unterstützung (Secours aux familles privées de leur soutien par suite de la guerre) seitens des Lokalkomitees rue du M..., B..., entzogen worden ist. Die Unterstützung betrug bis zu diesem Tage alle vierzehn Tage Frcs. 10,50. Da die genannte C... einen unterstützungsbedürftigen Eindruck macht und hier angegeben hat, ausser der ihr von dem Lokalkomitee, rue R..., gewährten Suppen- und Brotkarte keine anderen Mittel zur Lebensbestreitung zu besitzen, und sich daher in äusserster Notlage befände, wird um Mitteilung gebeten, aus welchen Gründen die vorerwähnte Kriegsteilnehmerunterstützung der genannten C... entzogen worden ist.

Es wird um tunlichst beschleunigte Beantwortung des Gegenwärtigen gebeten.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Une plainte a été adressée ici de la part de Mme M. C..., née M. A..., domiciliée place de B..., à B..., épouse du soldat belge M. C..., qui, depuis le début de la guerre, a été incorporé dans l'armée belge; elle déclare que depuis le 13 avril 1916 le secours aux familles privées de leur soutien par suite de la guerre qui lui était précédemment accordé par le Comité National, lui a été retiré par le Comité local de la rue du M..., à B... Jusqu'à cette date, le secours comportait fr. 10,50 par quinzaine. Comme la susnommée C... fait l'impression d'être nécessiteuse, et comme elle a renseigné ici qu'à part la soupe et le pain qui lui sont donnés par le Comité local de la rue de R..., elle ne possède pas d'autres moyens d'existence, et qu'elle se trouve ainsi dans une misère extrême, nous vous prions de nous faire savoir pour quels motifs le secours aux familles privées de leur soutien par suite de la guerre pré-mentionné a été retiré à Mme C... prénommée.

Nous vous prions de nous répondre le plus tôt possible à la présente.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 19 mai 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 15 mai, nº 3544, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que le secours soutien a été retiré à la femme C..., née M. A..., place de B..., à B..., en exécution de l'article 13 des instructions ainsi conçu :

« Le bénéfice des dispositions du présent règlement peut être retiré... aux femmes de militaires qui auraient une conduite notoirement scandaleuse. »

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 3730. — Brüssel, den 22 Mai 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Retrait de secours chômage.

Es ist hier bekannt geworden, dass der unverehelichten M. B..., die infolge ihrer Niederkunft das Haus ihrer Mutter hat verlassen müssen, die Arbeitslosenunterstützung entzogen worden ist. Bisher hatte sie Frs. 6,— alle 14 Tage vom Lokalkomitee, rue R..., bezogen, nachdem sie als Büglerin kurz nach Kriegsausbruch arbeitslos geworden war. Die Entziehung der Unterstützung ist durch das Lokalkomitee, rue de l'E..., ausgesprochen worden. Ferner hat man ihr die Teilnahme an der Soupe nur noch auf 1 Woche ab 21. ds. Mts. bewilligt in der Cité C...

Es wird ersucht, bei den fraglichen Lokalkomitees festzustellen, welche Gründe zu dem Vorgehen gegen die B... Veranlassung gegeben haben und baldgefälligst darüber hierher zu berichten.

BRUHN.

Traduction. — Bruxelles, le 22 mai 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

On nous fait savoir que le secours chômage a été retiré à M. B..., célibataire, et qui à la suite de son accouchement, a dû quitter la maison de sa mère. Jusqu'à présent elle recevait 6 fr. par quinzaine du Comité local, rue R..., n'ayant plus pu exercer son métier de repasseuse par suite de manque de travail peu après le début de la guerre. Le retrait du secours a été prononcé par le Comité local, rue de l'E... De plus, sa participation à la soupe ne lui a plus été consentie que pour une semaine à partir du 21 de ce mois, à la cité C...

Vous êtes priés d'établir auprès des Comités locaux dont s'agit quels sont les motifs qui ont donné lieu à ces mesures contre B..., et de nous les faire connaître le plus tôt possible.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 30 mai 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 22 mai, nº 3730, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que le Comité local de S... a agi conformément aux règlements du Comité National et suivant le principe admis par tous les Comités locaux, dans la décision qu'il a prise concernant la nommée M. B...

La famille B... est composée de : Veuve B... (la mère), née en 1862 (V... M.); E. B... (fils), né en 1887; C. B... (fils), né en 1894; M. B... (fille), née en 1896 (sujet de la réclamation); V... J., née en 1900, cette dernière, enfant naturelle d'une fille naturelle de la veuve B..., née V..., et J. B..., née en avril 1916 (fils de M. B...).

L'enquête a établi que les deux frères E. et C. ,travaillant à la gare de Schaerbeek, gagnent, d'après la déclaration, chacun 4 fr. par jour (alors que tous les autres gagneraient 4 marks par jour, soit 5 fr.); le Comité ne voulant pas s'attirer de contestations, a admis leur déclaration, ce qui porte les ressources de la famille à 48 fr. minimum par semaine.

De ce fait, ils sont hors de besoin et le secours de chômage ne se justifie plus, pas plus que la ration de soupe communale.

La nommée V... J. a demandé son inscription séparée le 11 mai dans une autre demeure, en face, entraînant avec elle M. B... et son enfant J....

En suite d'une nouvelle enquête à domicile, il a été reconnu que, si cette fraction de famille s'était domiciliée en face de la demeure commune, elle n'en continue pas moins à former un seul ménage avec les membres restés à l'ancien domicile et que le changement de domicile n'a été pris que pour induire le Comité local en erreur.

Néanmoins, le Comité local voulant user de bienveillance a admis V... J. comme pouvant être secourue par le fonds de chômage, estimant que le lien de parenté pouvait être trop éloigné pour obliger les frères B... à la secourir au même titre que leur sœur, M. B... Le Comité local a la certitude que tous les autres membres de la famille ne font qu'un seul ménage; le salaire hebdomadaire de l'ensemble étant suffisant à l'entretien normal d'un ménage ouvrier, celui-ci se trouve au-dessus de l'état de besoin prévu par les règlements.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXIV.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 3805. Eilt sehr. — Brüssel, den 27 mai 1916.

Plainte d'un aliéné.

Es ist hier bekannt geworden, dass der Arbeiter J.-B. de C..., K..., in L..., der bis 13. Mai in Deutschland gearbeitet hat und infolge mehrwöchiger Krankheit ohne Ersparnisse am 13. Mai hierher zurückgekehrt ist, alsbald beim Unterstützungs-büro des Comité National um Unterstützung vorstellig geworden ist. Der Kontrolleur des zuständigen Comités hat ihn daraufhin in seiner Wohnung aufgesucht und ihm mitgeteilt, dass er keine Unterstützung erhalten würde, weil er für Deutsche gearbeitet habe. Mit derselben Begründung wurde ihm von Herrn Pfarrer H., dem Vorsteher der Suppen-Ausgabestelle, rue V..., Suppe und Brot verweigert.

Es wird ausdrücklich bemerkt, dass in beiden Fällen das Gesuch ohne andere Begründung nur deswegen abgewiesen worden ist, weil er für Deutsche gearbeitet habe. Da der Genannte sich in äusserster Not befindet, und zwar derart, dass er am heutigen Tage nur ein Stück Brot schenkungsweise zu essen bekommen hatte, so wird ersucht, bis spätestens Montag, den 29. ds. Mts., nachmittags 5 Uhr, hierher zu berichten, ob dem D... die beanspruchte Unterstützung wieder zugewandt worden ist oder welche Gründe das Comité National veranlassen, ihm die Unterstützung vorzuenthalten.

BRUHN.

Traduction. Très urgent. — Bruxelles, le 27 mai 1916.

Il nous est revenu que l'ouvrier J.-B. de C..., rue K..., à L..., qui jusqu'au 13 mai, a travaillé en Allemagne, et qui, par suite d'une maladie de plusieurs semaines, est revenu au pays le 13 mai, sans économies, s'est présenté dès son retour au Bureau de Secours du Comité National afin d'être secouru. Le contrôleur du Comité compétent s'est, à la suite de cette demande, rendu au domicile de l'intéressé et lui a déclaré qu'il ne recevrait pas de secours parce qu'il avait travaillé pour des Allemands. Sous le même prétexte, le curé H..., président du local de distribution de la soupe, rue V..., lui a refusé la soupe et le pain.

Il est expressément remarqué que, dans les deux cas, la susdite demande a été rejetée sans autre motif que celui d'avoir travaillé pour des Allemands. Comme le requérant se trouve dans le plus grand dénûment, et, à tel point, qu'il n'a mangé aujourd'hui qu'un morceau de pain dont on lui avait fait l'aumône, prière de nous faire savoir au plus tard *lundi, 29 de ce mois, avant 5 heures de relevée*, si le sieur de C... a obtenu le secours sollicité ou quels sont les motifs sur lesquels se base le Comité National pour lui refuser ce secours.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 30 mai 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N.

En réponse au memorandum du 27 mai, nº 3805, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que D... J.-B. a été secouru par le chômage avant son départ à l'étranger, mais ne s'est pas représenté au bureau local pour solliciter sa réinscription à son retour. Il a donc fait une fausse déclaration en disant que le secours chômage lui avait été refusé. Aucun contrôleur ne s'est présenté chez lui pour le chômage.

Cet individu n'est pas sain d'esprit, à tel point qu'il était exempté des contrôles du chômage parce qu'il y servait de risée aux autres chômeurs et retardait les opérations. Il est tonnelier de métier et travaillait chez Kramer, sujet autrichien, drève S... à L... Ce dernier s'est plaint de ce que, lui ayant offert du travail, D... ne s'est pas présenté aux ateliers.

A la suite d'une demande introduite par D... J.-B., le vice-président de la cantine locale s'est rendu au domicile de l'intéressé et y a été reçu par la sœur de ce dernier. Cet individu habite avec sa mère et sa sœur, lesquelles travaillent et rapportent suffisamment pour subvenir aux besoins du ménage.

Les déclarations de la sœur sont les suivantes :

1º Nous avons notre boulanger et par conséquent mon frère ne peut pas recevoir de la cantine;

2º Nous avons nos cartes pour les repas que nous prenons au restaurant économique, place du Grand Sablon;

3º Nous sommes honteuses de ce que mon frère se présente à la soupe et vous prions de lui refuser tout secours.

La première déclaration suffit à son exclusion, mais la seconde et la troisième montrent que l'individu n'est pas dans le besoin immédiat, et qu'il a agi en « fou ». Il n'est connu à L... que sous le sobriquet « le grand fou ».

La cantine de L... ignorait qu'il était parti pour l'étranger et c'est encore la sœur qui en a fait part au vice-président; celui-ci croyait que l'individu était en traitement à l'hôpital communal de L... et ne pouvait venir lui-même à la soupe. De ce chef des rations ont été données en trop pendant un certain temps.

Il résulte donc de l'enquête :

1º Que le secours de chômage n'a plus été sollicité;

2º Que le même secours ne peut plus être accordé, étant donné le refus de travail aux ateliers Kramer (tonnelier);

3º Que le secours de cantine ne peut pas être accordé, attendu que le réclamant est desservi par un boulanger où il est régulièrement inscrit avec sa mère et sa sœur;

4º Que personne au bureau local de L... n'était au courant de ce qu'il était allé travailler à l'étranger;

5º Que le ménage ne réclame pas de secours;

6º Que tout ce que D... a imaginé est l'œuvre d'un déséquilibré ayant le but de nuire à autrui.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXV.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
3929.

Brüssel, den 2 Juni 1916.

An das Comité National, Hier.

Retrait du secours à une femme de soldat.

Die Frau des zur Zeit im belgischen Heere stehenden d... J. d... geb. T..., wohnhaft in B..., rue de P..., ist hier vorstellig geworden. Die Sektion « Secours aux familles privées de leur soutien par suite de la guerre », hier, rue du M..., hat bis zum 6. April sowohl ihr, wie ihren Kindern die von dieser Sektion den Angehörigen belgischer Soldaten gewährten Unterstützungen gezahlt. Am 6. April erkrankte die Frau und fand Aufnahme in dem Krankenhause S..., zu S..., wo sie bis zum 18/5, in der Behandlung des Dr. V... blieb.

Während sich die Sektion bereit erklärt hat, für die 3 Kinder der Frau d... die Unterstützung weiter zu gewähren, wurde die Unterstützung für die Frau selbst, sowohl für die im Krankenhause verbrachte zeit, als auch für die Zukunft, verweigert, mit der Begründung, dass sie ihre Krankheit nur durch Beziehungen mit Deutschen bekommen hätte.

Die Vermittlungsstelle C. N. bittet, diesen vorliegenden Fall umgehend zu untersuchen und von den Ergebnis der Untersuchung nach hier Mitteilung zu geben.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 2 juin 1916.

L'épouse du soldat belge d..., J. d..., née T..., domiciliée à B..., rue de P..., nous a adressé une requête. La section « Secours aux familles privées de leur soutien par suite de la guerre », rue du M..., à B..., lui a payé jusqu'au 6 avril, tant pour elle que pour ses enfants, les secours accordés par cette section aux familles des soldats belges. Le 6 avril, la femme devint malade et fut admise à l'hôpital S..., à S..., où elle resta en traitement dans le service du Dr V... jusqu'au 18/5.

Alors que la Section s'est déclarée disposée à continuer à payer le secours pour les trois enfants de l'épouse d..., elle refuse le paiement du secours pour la femme elle-même, tant pour la période passée à l'hôpital que pour l'avenir, pour le motif qu'elle ne devrait sa maladie qu'à des relations avec des Allemands.

La Vermittlungsstelle C. N. vous prie d'examiner promptement ce cas et de lui faire connaître le résultat de l'enquête.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 6 juin 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 2 juin, nº 3929, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que le secours alloué à l'épouse du soldat belge d..., née T..., demeurant rue de P..., à B..., a été supprimé pour inconduite notoire et pour abandon de ses enfants.

Il n'est nullement fait mention dans le dossier de cette affaire, que cette personne a des relations avec des militaires allemands.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXVI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 4023.

Brüssel, den 7 Juni 1916.

An das Comité National, hier.

Demande de secours au retour de l'Allemagne.

Der Tischler C. B..., geboren in C..., verheiratet, Vater eines Kindes, z. Zt. wohnhaft in B..., rue du M..., ist bei der Vermittlungsstelle C. N. vorstellig geworden. D... hat am 26. Februar 1916 Belgien verlassen, um Arbeit in Deutschland zu suchen, wo er als Tischler tätig war. Von dem dort verdienten Wochenlohn von M. 38,— hat er nachweislich seiner Frau wöchentlich M. 20,— nach Hause geschickt. Am 3 Mai ist B. nach Belgien zurückgekehrt, da er in Deutschland erkrankte, und ist jetzt vollkommen mittellos und ohne Arbeit. Er wandte sich deshalb an das Unterstützungs-büro im P... mit der Bitte, ihn durch die Secours chômage zu unterstützen und ihm die Teilnahme an der Soupe zu gestatten. Beides wurde ihm verweigert, mit der Begründung, er habe genug Geld in Deutschland verdient und könne daher für diese Unterstützung nicht in Frage kommen.

Die Vermittlungsstelle C. N. bittet um eine baldige Untersuchung in obiger Angelegenheit und um Mitteilung des Ergebnisses.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 7 juin 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Le menuisier C. B..., né à C..., marié et père d'un enfant, habitant présentement B..., rue du M..., s'est plaint au Vermittlungsstelle C.N.— B... a quitté la Belgique le 26 février 1916, pour chercher du travail en Allemagne, où il travailla comme menuisier. Du salaire hebdomadaire de M. 38,— qu'il y gagnait, il a prouvé avoir envoyé chaque semaine M. 20,— à sa femme, à la maison. Le 3 mai, B... est revenu en Belgique, car il était tombé malade en Allemagne, et il est maintenant complètement sans ressources et sans travail. Il s'est par conséquent adressé au bureau de Secours du P..., en demandant qu'on lui accorde le Secours chômage et la participation à la soupe. Tous deux lui furent refusés pour le motif qu'il avait gagné suffisamment d'argent en Allemagne, et qu'il ne pouvait par conséquent pas bénéficier de ce secours.

La Vermittlungsstelle C. N. vous prie de faire promptement une enquête sur ce cas et de lui en communiquer le résultat.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

14 juin 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 7 juin, n° 4023, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il résulte des renseignements qui lui sont fournis que le bureau compétent n'a pas souvenance de la démarche qu'aurait faite le nommé C. B... pour obtenir le secours chômage et la soupe.

Si le dit C. B... se présente au bureau du chômage P..., on y examinera sa demande et il y sera donné la suite qu'elle comporte.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXVII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 4323.

Brüssel, den 19 Juni 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Retrait de secours pour inconduite.

Es ist hier die unverehelichte Wäscherin M. G. O..., geboren und wohnhaft B,... rue de M..., bei L. G... wegen Unterstützungs-Verweigerung vorstellig geworden.

Seit dem 30. November 1915 ist die Frau arbeitslos und wurde vom Comité National durch die Abteilung « Secours chômage » (die für S... im Gemeindehaus zur Auszahlung kommt) alle 14 Tage mit Frs. 7,20 unterstützt. Ausserdem wurde ihr die Teilnahme an der « Soupe » in der rue d'E... zugebilligt. Das Comité hat jetzt der Frau beide Unterstützungen entzogen mit der Begründung, dass sie einen liederlichen Lebenswandel führe.

Da die Bittstellerin vollkommen mittelos ist und auch einen sehr bedürftigen Eindruck macht, wird gebeten, die Angelegenheit baldigst zu untersuchen und das Ergebnis der Nachforschungen nach hier mitteilen zu wollen.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 19 juin 1916.

Au Comité de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

La blanchisseuse M. G. O..., née le..., habitant B..., rue du M..., chez L. G..., s'est présentée chez nous pour réclamer contre un refus de secours.

Depuis le 30 novembre 1915, cette femme est sans travail, et est soutenue par le Comité National, Section « Secours chômage » (payé à la maison communale de S...) dont elle reçoit 7 fr. 20 par quinzaine. En outre, on lui avait accordé la participation à la « soupe », rue d'E... Le Comité a maintenant retiré les deux secours à cette femme, pour motif d'inconduite.

Comme la demanderesse est entièrement sans moyens, et qu'elle fait l'impression d'être très nécessiteuse, nous vous prions d'examiner ce cas le plus tôt possible, et de nous communiquer le résultat de vos recherches.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

27 juin 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 19 juin, n° 4323, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il résulte des renseignements qui lui sont communiqués qu'il est inexact que la ration de soupe et de pain ait été retirée à la nommée M. O..., rue du M..., à S...

Cette personne, qui est lingère à la journée, ne peut être considérée comme chômeuse et n'a jamais, par conséquent, touché le secours chômage.

Elle a reçu exclusivement les secours alimentaires s'élevant par quinzaine à fr. 2,20 en bons et à 3 fr. en espèces, soit en tout fr. 5,20.

Ce dernier secours lui a été retiré parce qu'on a constaté que la prénommée M. O... a trompé le Comité local en lui cachant qu'elle possède un second domicile et parce qu'elle a refusé un emploi qu'on lui avait signalé. Au surplus, M. O... a une réputation déplorable.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXVIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 4535.

Brüssel, den 28 Juni 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Retrait de secours pour travail chez les Allemands.

Der belgischer Arbeiter J. L..., geboren zu B..., wohnhaft rue H..., unverheiratet, ist in Unterstützungs-Angelegenheit bei der Vermittlungsstelle C. N. vorstellig geworden und hat Folgendes zu Protokoll gegeben :

Er war bis zum 13. April 1916 arbeitslos und wurde bis dahin vom Comité voll und ganz unterstützt. Seit dieser Zeit arbeitet er am Südbahnhof im Dienste der deutschen Bahnverwaltung. Am 19. Juni d. j. wurde ihm von der Cantine des Comité National in der rue des D..., wo er sich zwecks Auslieferung einer Brotkarte zum Einkauf von Brot hinbegeben hatte, diese mit dem Begründen verweigert : Er arbeite jetzt bei den Deutschen und brauche daher keine Brotkarte.

Die Vermittlungsstelle C. N. sieht einer umgehenden Aufklärung dieser Angelegenheit entgegen.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 28 juin 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

L'ouvrier belge J. L..., né à B..., habitant rue H..., célibataire, s'est présenté à la Vermittlungsstelle C. N. pour réclamer au sujet d'une question de secours et a rapporté ce qui suit :

Jusqu'au 13 avril 1916, il était sans travail et a été jusqu'à cette date complètement soutenu par le Comité. Depuis lors, il travaille à la gare du Midi, au service de l'administration allemande des chemins de fer. Le 19 juin dernier, à la cantine du Comité National, rue des D...., où il s'était rendu pour recevoir une carte de pain pour effectuer ses achats, cette carte lui a été refusée avec le motif : Il travaille maintenant chez les Allemands et, par conséquent, il ne lui faut pas de carte de pain.

Le Vermittlungsstelle C. N. désire avoir par retour des éclaircissements à ce sujet.

BRUHN..

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

3 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 28 juin, nº 4535, le Comité National a l'honneur de faire connaître, à titre d'information, que la famille L... était titulaire d'une carte lui donnant droit à cinq rations à la cantine .Dans ces cinq rations était comprise celle du fils J. Celui-ci a quitté le toit paternel vers le mois de mars; néanmoins, sa famille a caché son départ au Comité local et a continué à prélever cinq rations, induisant ainsi le Comité en erreur. Ce n'est que dans le courant du mois de juin que l'erreur a été découverte et que la cinquième ration dont la famille L... jouissait abusivement a été supprimée, conformément au règlement. Le fils J. ayant introduit une réclamation, une enquête fut ouverte et il fut établi que le dit J. gagnait suffisamment pour se pourvoir de pain chez un boulanger.

La décision du Comité local a été édictée, non pas par la qualité du patron pour le compte duquel J. L... travaillait, mais par l'état des ressources de celui-ci.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 4696.

Brüssel, den 6 Juli 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Auf das Schreiben vom 3. Juli des Comité National wird erwiedert, dass im Schreiben 4535 vom 28. Juni der Vermittlungsstelle C. N. nicht die Rede davon gewesen ist, dass der Arbeiter J. L... eine Brotkarte zur *unentgeltlichen* Entnahme von Brot haben wollte, vielmehr wurde ihm die Brotkarte *zur Entnahme gegen Geld*, die jedem Belgier zusteht, verweigert. Ueber diese letztere Tatsache ist in dem oben erwähnten Schreiben des Comité National keine Aufklärung gegeben. Es wird daher gebeten, diese baldigst nach hier einsenden zu wollen.

Graf HARRACH.

Traduction.

Bruxelles, le 6 juillet 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

En réponse à la lettre du 3 juillet du Comité National, il vous est fait savoir que dans la lettre de la Vermittlungsstelle C. N., nº 4535 du 28 juin, il n'était pas question que l'ouvrier J. L... désirait obtenir une carte de pain pour la fourniture *gratuite* du pain, mais bien qu'on lui a refusé une carte *payante* à laquelle tout Belge a droit. La lettre pré-mentionnée du Comité National ne donne aucune explication concernant ce dernier fait. Vous êtes par conséquent priés de nous la faire parvenir ici le plus tôt possible.

Comte HARRACH.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

11 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 6 juillet, nº 4696, le Comité National a l'honneur de faire savoir que le malentendu signalé provient de ce que l'intéressé s'est adressé à une cantine pour obtenir la carte de pain, alors qu'il est manifestement connu que les cartes de pain sont uniquement délivrées à l'intervention du service des Boulangeries, seul qualifié pour l'inscription.

Le nommé L... a été convoqué d'urgence par le service des Boulangeries, afin qu'il désigne le boulanger par lequel il désire être ravitaillé. Le nécessaire sera fait pour qu'il reçoive son pain à dater du jour où il aura répondu à cette convocation.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXIX.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 4631.

Brüssel, den 5 Juli 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Es ist hier bekannt geworden, dass der Frau S. R. B..., geb. M..., wohnhaft rue du C..., die Secours chômage und die Soupe entzogen worden ist. Die Gründe die zu diesen Massnahmen seitens des Komitees geführt wurden, konnten von der Bittstellerin nicht angegeben werden. Da die Frau sehr hilfsbedürftig zu sein scheint, wird um nähere Mitteilung des Tatbestandes gebeten. Retrait de secours.

I. A.
BEUTNER.

Traduction. Bruxelles, le 5 juillet 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Il nous est donné connaissance de ce qu'on a retiré le secours chômage et la soupe à la femme S. R. B..., née M..., habitant rue du C... La réclamante n'a pas pu indiquer les motifs de cette mesure prise par le Comité. Comme la femme paraît très nécessiteuse, nous vous prions de nous donner des renseignements à ce sujet.

P. O.
BEUTNER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 8 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 5 juillet, nº 4631, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que l'épouse B..., rue du C..., a été chassée du domicile conjugal par son mari, pour avoir entretenu des relations avec le nommé L... Elle a été rayée de la liste des personnes assistées par le Comité local de S..., le 5 mai 1916, parce qu'elle a déclaré que son amant travaillait dans le Grand-Duché de Luxembourg et que le Comité local a inféré de cette déclaration qu'elle avait des ressources de ce côté. L'épouse B... n'ayant pas protesté contre la décision prise, le Comité de S... a considéré qu'elle en admettait le bien-fondé. Si l'intéressée veut fournir au Comité local de S... des renseignements complémentaires établissant qu'elle ne reçoit aucune allocation de L..., ce Comité est disposé à examiner s'il y a lieu de lui accorder à nouveau les secours en question.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXX.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 18147. — Brüssel, den 6 November 1917.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Intervention en faveur de la femme A.

In einer Unterredung zwischen dem Leiter der Vermittlungsstelle C. N., Herrn Legationsrat Dr. Rieth und dem Vice-Präsidenten des Comité exécutif, Herrn Emmanuel Janssen, wurde am 15. Oktober vereinbart, dass Herr Janssen den Fall : Unterstützungsentziehung der Frau H. A..., wohnhaft zu L., rue de D..., nochmals prüfen würde, da der vom Provinzialkomitee von Brabant unter dem 27 September 1917 dem Herrn Zivilpräsidenten für die Provinz Brabant eingereichte Bericht im Gegensatz zu den von der Frau A... vor den deutschen Behörden gemachten Aussagen steht.

Es wird um eine baldige Erledigung der Angelegenheit gebeten.

RIETH.

Traduction. Bruxelles, le 6 novembre 1917.

Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Au cours d'un entretien entre le directeur de la Vermittlungsstelle C. N., M. le conseiller de légation Dr Rieth, et le vice-président du Comité exécutif, M. Emmanuel Janssen, le 15 octobre dernier, il a été convenu que M. Janssen soumettrait à un nouvel examen le cas du retrait des secours à la femme H. A..., habitant rue de D..., à L...

Comme le rapport envoyé le 27 septembre 1917 à monsieur le président de l'administration civile pour la province de Brabant contredit les déclarations faites par la femme A... devant les autorités allemandes, nous vous prions de bien vouloir nous répondre le plus tôt possible à ce sujet.

RIETH.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 5 décembre 1917.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Comme suite à sa note du 26 novembre, nº 3009, le Comité National a l'honneur de remettre ci-joint une note exposant les résultats de la nouvelle enquête faite sur la conduite de la femme A..., née H. V..., de L...

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

Le 27 novembre 1917.

Enquête au sujet de la femme A... née H V

Voici le résultat des témoignages recueillis au cours de mon enquête faite dans le voisinage des différents domiciles qu'a eus la femme A... depuis le commencement de la guerre :

1º *Rue W...* — D'après les dires de personnes auxquelles j'ai parlé, le sieur A... serait un brave homme, qui rapportait intégralement son salaire les jours de paye, ne dépensant pour ses plaisirs personnels que les quelques sous qu'il gagnait hors d'heure. Quant à sa femme, elle négligeait ses devoirs de ménagère au point que des querelles se produisaient à ce sujet. Un beau jour, la femme a vendu le mobilier en l'absence du mari. C'est alors que la séparation s'est produite. Immédiatement après, la femme A... a reçu chez elle un amant, tandis que sa fille était la maîtresse d'un militaire allemand qui venait passer des nuits avec elle, de l'assentiment de la mère.

Mes interlocuteurs, qui m'ont fait l'effet d'être des gens convenables, m'ont dit avoir interdit à leurs enfants tous rapports avec la fille A..., en raison de sa conduite équivoque.

2º *Impasse V...* — Je n'ai pu obtenir aucun renseignement.

3º *Rue des C...* — La personne à qui j'ai parlé m'a dit que la nommée H. A... est serviable et propre, et que cette dernière qualité attire sur elle l'envie et la médisance; qu'elle n'a rien constaté d'anormal pendant tout le temps que la femme A... a habité dans ce domicile. Elle a considéré comme normal que, étant séparée de son mari, la femme A... recevait chez elle le nommé A. D..., négociant en pommes de terre, tandis que la fille accueillait au foyer familial un militaire allemand. Les théories émises par cette personne sont loin d'être rigoristes, et son opinion s'en ressent fortement.

Je me suis renseigné dans le voisinage. La femme à qui j'ai parlé est d'un tout autre monde que mon interlocuteur précédent. Malgré sa réserve, elle m'a dit que la femme A... et sa fille ne se conduisaient pas bien et qu'elles reçoivent des hommes chez elles.

4º *Rue de D...* — Les renseignements recueillis m'ont appris que la femme A... avait loué une chambre disponible dans cette maison, mais que, comme la femme A... accueillait un homme la nuit chez elle, elle avait été priée de se loger ailleurs. Elle n'a habité que pendant quelques jours à cette adresse.

J'attribue à cette déclaration une réelle valeur, parce qu'elle m'a été faite par une personne bien élevée, fort convenable et qui m'a paru fort sérieuse.

5º *Rue du C...* — C'est un café tenu par une demoiselle qui a perdu son père, il y a quelques mois, et dont l'aspect ne m'a pas inspiré confiance. Suivant ce que j'ai appris, on n'y est pas difficile quant au choix des locataires et à la moralité de ceux-ci. L'établissement est fort mal tenu et ne jouit pas d'une bonne réputation. Je tiens cette appréciation de gens honorables et dignes de foi, ignorant complètement pourquoi je désirais me documenter.

6º *Rue de D..., domicile actuel de la femme A...* — Encore un café, cette fois d'un aspect plus luxueux. La patronne, sa servante et les clientes présentes ne m'ont pas laissé une bonne impression, mais ce n'est qu'une impression. Un voisin paraissant avoir une bonne éducation a bien voulu se charger de me fournir des précisions : La maison où demeure la femme A... est généralement assez mal habitée; les femmes qui y ont leurs chambres y amènent qui elles veulent.

Je suis retourné prendre une consommation au café, le soir. J'y ai rencontré plusieurs femmes d'une élégance un peu spéciale, les unes y faisant quelques dépenses, les autres

ayant l'air d'appartenir au personnel de la maison. Du côté masculin de la clientèle, c'est plutôt un monde interlope. Il n'y a donc aucun doute quant à la moralité du lieu.

Le lendemain, j'ai obtenu des indications sur le compte d'H. A... Cette femme reçoit *des hommes* chez elle, qu'elle héberge pour la nuit, mène un tapage qui provoque parfois l'intervention des occupants des chambres voisines.

J'aurais pu compléter mon enquête, mais j'ai jugé inutile de prolonger mon séjour à L..., l'ensemble des renseignements résumés ci-dessus permettant de se faire une opinion suffisante.

ANNEXE CLXXI.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 4701

Brüssel, den 10 Juli 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Intervention en faveur de la famille d'un ouvrier travaillant en Allemagne.

Es ist hier die Frau des Maurer A. P..., wohnhaft W..., rue du P..., vorstellig geworden und gibt folgendes zu Protokoll :

Ihr Mann ist zur Zeit arbeitslos; trotzdem verweigert das Lokal-Komitee zu W... der Familie, die aus 8 Köpfen besteht, die Chômage und die Soupe solange, bis der in Deutschland arbeitende 19 jährige Sohn J... einen von seinem Arbeitsgeber unterzeichneten Ausweis über seinen Monatslohn eingesandt habe.

Nachdem nunmehr der Vermittlungsstelle C. N. vorgelegten Ausweis verdient J. P... pro Tag M. 6,—, wovon M. 2,50 für Kost-und Schlafgeld abzuziehen sind.

Da die Familie sehr bedürftig zu sein scheint, wird gebeten, baldigst Aufklärung in obiger Angelegenheit der Vermittlungsstelle C. N. zukommen zu lassen.

Graf HARRACH.

Traduction.

Bruxelles, le 10 juillet 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

L'épouse du maçon, A. P..., habitant W..., rue du P..., s'est présentée ici et a rapporté ce qui suit :

Son mari est actuellement sans travail; néanmoins, le Comité local de W... refuse à la famille composée de 8 personnes, le chômage et la soupe, tant que le fils J..., âgé de 19 ans et travaillant en Allemagne, n'a pas fait parvenir une déclaration signée par son patron et relative à son salaire mensuel.

D'après le certificat soumis maintenant à la Vermittlungsstelle C. N., J. P... gagne M. 6,— par jour, dont il faut déduire 2,50 M. pour frais de nourriture et de logement.

Comme la famille paraît être très nécessiteuse, vous êtes priés de faire parvenir le plus promptement possible des éclaircissements à ce sujet.

Comte HARRACH.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

19 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 10 juillet, n° 4701, relatif au cas de la famille P..., le Comité National exprime la conviction que le Comité local de W... sera mis à même, par la production des renseignements qu'il avait réclamés conformément au règlement, de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Il y aurait lieu d'inviter les intéressés à les lui fournir.

Le Comité exécutif:
Pour le Président,
E. JANSSEN.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 5197.

Brüssel, den 22 Juli 1916

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Die Vermittlungsstelle C. N. hat in ihrem Schreiben vom 10. ds. Mts. mitgeteilt dass nach vorgelegten Ausweise J. P... pro Tag M. 6,— verdient, wovon M. 2,50 für Kost- und Schlafgeld abgehen. Die Vermittlungsstelle C. N. nimmt an, dass das Comité National diese Angaben dem Lokalkomitee von W... übermittelt hat und dass die als amtliche Mitteilung als Grundlage für die dem Vater des P... und seiner Familie zukommende Arbeitslosen-Unterstützung dienen wird. Eine Vorlage der Papiere durch P... Vater kann nicht erfolgen, da die Vermittlungsstelle C. N. die Auskunft bei ihren Akten behält.

Die Vermittlungsstelle C. N. bittet um Mitteilung, welche Unterstützung der genannten Familie ausgezahlt wird.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 22 juillet 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Dans sa lettre du 10 courant, la Vermittlungsstelle C. N. vous a communiqué que, suivant preuve fournie, J. P... gagne 6,— M. par jour, dont il faut déduire 2,50 M. pour frais de nourriture et de logement. La Vermittlungsstelle C. N. suppose que vous avez transmis ces renseignements au Comité local de W... et qu'ils serviront de base officielle pour l'établissement du secours-chômage revenant au père de P... et à sa famille. P... père ne peut pas soumettre le document, car la Vermittlungsstelle C. N. conserve le certificat dans ses archives.

La Vermittlungsstelle C. N. vous prie de lui faire savoir quel est le secours payé à cette famille.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

29 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Comme suite à sa note du 27 de ce mois, répondant au memorandum du 22 juillet n° 5197, relatif au cas de la famille P..., de W..., le Comité National a l'honneur de communiquer, à titre d'information, les renseignements suivants sur l'état des besoins et ressources de la dite famille.

Celle-ci se compose du père, maçon, de la mère, ménagère, d'une fille, repasseuse, d'une seconde fille, couturière, d'un fils, maçon, parti pour l'Allemagne, d'une troisième fille, écolière, et d'un petit garçon de deux ans, fils de la fille aînée.

Le besoin est évalué à 4 francs par tête pour les parents et les deux filles aînées, à zéro pour le fils parti pour l'Allemagne, à 3 francs pour l'écolière et 2 francs pour le petit garçon, soit, au total, 21 francs.

Le secours théorique est de 3 francs pour le père, de 2 francs pour la mère, de zéro pour les deux filles, qui ne demandent pas le secours-chômage, et pour le fils, absent, de fr. 0,50 pour l'écolière et de zéro pour le petit garçon, soit fr. 5,50 au total.

Quant aux ressources :

Le fils, travaillant en Allemagne, gagne un salaire journalier de 6 marks, dont il faut déduire pour nourriture, logement et menus frais, 3,50 marks. Il dispose donc encore, pour subvenir à sa famille, de 2,50 marks par jour, soit 15 marks ou fr. 18,75 par semaine.

A cette somme, il y a lieu d'ajouter les autres ressources du ménage, soit :

25 ares de terrain en location	fr.	1,—
une brebis	»	1,—
13 poules, soit à raison de 0,05 centimes par poule .	»	0,65
salaire hebdomadaire de la fille aînée	»	7,—
» » de la seconde fille	»	3.—
	fr.	12,65

Soit, avec les salaires net du fils, un total de ressources hebdomadaires de fr. 31,40.

Suivant les indications ci-dessus, les besoins du ménage sont évalués à 21 francs, montant auquel il faut encore ajouter, pour immunisation sur les salaires des deux filles aînées, (somme égale au besoin) 8 francs. Le besoin est donc de 29 francs.

Ce besoin de 29 francs étant amplement couvert par les ressources, qui s'élèvent à fr. 31,40, il ressort de là que le ménage P... n'a pas droit au secours-chômage.

Le Comité exécutif
Pour le Président,
E. JANSSEN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

Le 9 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Comme suite à sa note du 29 juillet 1916, répondant au memorandum du 22 juillet, relatif au cas de la famille P..., de W..., le Comité National a l'honneur de confirmer ses renseignements antérieurs et d'y ajouter, à titre d'information, ce qui suit :

Il a été communiqué que les ressources de la famille P... s'élevaient hebdomadairement à fr. 31,40. Elles se montent donc par quinzaine à fr. 62,80. Or, suivant le tableau qui sert de base à l'allocation des secours, un ménage de six personnes est rayé d'office de la liste des bénéficiaires des secours alimentaires dès que le total de ses revenus atteint fr. 56,70, et ceux de la famille P... dépassent ce chiffre de 6,10 fr.

Le Comité National croit utile de communiquer ce supplément d'information en vue de la décision que le Comité local de W... serait amené à prendre éventuellement pour appliquer uniformément les règles qui président à l'attribution des secours alimentaires.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXXII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 4951.

Brüssel, den 14 Juli 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Refus de secours.

Es ist hier der Arbeiter E. B..., geboren zu M..., in F..., verheiratet und Vater von 4 Kindern, wohnhaft rue V..., in folgender Angelegenheit vorstellig geworden :

Bis zum 20. Juni 16 hat B... bei der deutschen Verwaltung gearbeitet, wurde aber von dort entlassen und ist seit dieser Zeit völlig arbeitslos. Wie er angibt, hatte er sich an das Lokal-Komitee von S... gewandt, das ihm aber die erbetene Secours-chômage und Soupe verweigert hat. Die Vermittlungsstelle C. N. bittet, da in der Familie die äusserste Not zu sein scheint, baldigst den Tatgebnis der Nachforschung nach hier mitzuteilen.

Graf HARRACH.

Traduction.

Bruxelles, le 14 juillet 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

L'ouvrier E. B..., né le..., à M..., F., marié et père de 4 enfants, habitant rue V..., a réclamé auprès de nous dans le cas ci-après :

Jusqu'au 20 juin 16, B... a travaillé à l'administration allemande, mais il y a été remercié et il est depuis lors complètement sans travail. D'après ses dires, il s'est présenté au Comité local de S..., qui lui a refusé le secours chômage et la soupe. Comme une détresse extrême paraît régner dans cette famille, la Vermittlungsstelle C. N. vous prie de faire examiner ce cas le plus vite possible et de lui faire parvenir le résultat de l'enquête.

Comte HARRACH.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

Le 29 juillet 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N.

En réponse au memorandum du 14 juillet 1916, N° 4951, relatif au cas du sieur B... E., le Comité National a l'honneur de donner, à titre d'information, les renseignements suivants.

La réclamation de B..., datée du 14 juillet, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne le chômage, le réclamant a touché 15 francs d'indemnité le 10 de ce mois.

A l'appui de sa demande d'inscription, datée du 1er juillet, l'intéressé avait joint un certificat de chômage de la scierie de bois « Werksstatte Betrieb » déclarant simplement qu'il avait été renvoyé après avoir été occupé du 23 décembre 1915 au 19 juin 1916. Interrogé sur les motifs du renvoi, B... a avoué avoir été renvoyé parce qu'il avait été soupçonné de complicité de vol d'un fût de pétrole, de cuivre, etc. Le Comité local de M... avait d'abord différé d'un mois l'inscription de B... comme chômeur, puis, dès le 10 juillet, il lui a, s'inspirant de raisons humanitaires, alloué l'indemnité de 15 francs par quinzaine.

En ce qui concerne la soupe, B... a également satisfaction depuis le 15 de ce mois. En effet, il reçoit depuis lors sept rations gratuites. Il avait formulé sa demande d'inscription le 11 juillet et s'était entendu dire qu'il y serait donné suite le 15 si l'enquête à laquelle on devait procéder concluait à son admission. B... n'était point fondé, en tout état de cause, à formuler une réclamation avant le 15.

Le Comité exécutif :
Pour le Président :
E. JANSSEN.

ANNEXE CLXXIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 5760.

Brüssel, den 9 August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Refus de secours au retour d'Allemagne.

Es ist hier der belgischer Arbeiter H. M..., geboren zu B..., wohnhaft M..., rue de la C..., vorstellig geworden. M... ist vor ungefähr 6 Wochen aus Deutschland zurückgekommen, wo er gearbeitet hat. Während dieser Zeit hat er ordnungsgemäss seiner Familie Unterstützung zukommen lassen. Nach seiner Rückkehr hat er wegen Arbeitslosigkeit das Lokalkomité von M... um Unterstützung gebeten, die ihm aber ohne Angabe der Gründe verweigert wurde. Er sowohl als auch seine Familie ist bis jetzt auch ohne jede Unterstützung geblieben.

Die Vermittlungsstelle C. N. bittet um Aufklärung über obige Unterstützungsverweigerung.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 9 août 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

L'ouvrier belge H. M..., né à B..., habitant M..., rue de la C..., a réclamé auprès de nous. Il y a environ six semaines, M... est revenu d'Allemagne où il avait travaillé. Pendant cette période, il avait régulièrement fait parvenir une allocation à sa famille. Après son retour, il s'est adressé au Comité local de M... pour obtenir le secours chômage qui lui a été refusé sans indication de motif. Lui et sa famille sont restés jusqu'à présent sans aucun secours.

La Vermittlungsstelle C. N. vous prie de lui donner des explications concernant ce refus de secours.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 17 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 9 août, nº 5760, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que le nommé M... H., s'est présenté au Comité local de M..., le 26 juillet dernier, à son retour d'Allemagne, à l'effet de se faire réinscrire pour le secours C. Il a été invité à produire, conformément au règlement, le certificat de son dernier patron. Or, cette pièce n'a été remise par M... que le 11 août courant, et, ce jour même, il touchait un secours de 11 francs, comme chômeur, époux d'une ménagère et père d'un enfant de moins de seize ans.

L'enquête à laquelle il a été procédé a fait découvrir que la femme M... a travaillé, sans interruption, dans une usine depuis le 20 mars dernier.

Or, le 26 juillet, lors de sa réinscription au Comité local, M... a omis de déclarer les ressources de sa femme. En conséquence, une instruction est ouverte à l'effet de décider s'il y a lieu de maintenir le secours alloué à cette famille.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXXIV.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 5804.

Brüssel, den 10 August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Refus de secours au retour de l'Allemagne.

Es ist hier der Arbeiter T. D..., geboren zu S..., wohnhaft, rue des V..., B..., vorstellig geworden.

D... hat vom 6. Dezember bis 1. Juli 1916 in Deutschland gearbeitet. Bis zum 15. Juli hat er von seinen aus Deutschland mitgebrachten Ersparnissen gelebt. Dann wandte er sich an das Büro rue de L..., von wo aus er bis zum 9. August die Chômage und die Soupe-Unterstützung ohne jede Begründung verweigert würde.

Die Vermittlungsstelle C. N. bittet um Aufklärung über diese Unterstützungs-Entziehung.

BRUHN.

Traduction. — Bruxelles, le 10 août 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

L'ouvrier T. D..., né à S..., habitant rue des V..., à B..., a réclamé auprès de nous.

Du 6 décembre au 1er juillet 1916, D... a travaillé en Allemagne. Jusqu'au 15 juillet, il a vécu grâce aux économies qu'il avait rapportées d'Allemagne. Il s'est alors adressé au bureau, rue de L..., par lequel le chômage et la soupe lui sont refusés sans aucun motif, le 9 août.

La Vermittlungsstelle C. N. vous prie de lui donner des explications concernant ce retrait de secours.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 19 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 10 août, nº 5804, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que le sieur D... qui vit en concubinage avec la veuve C..., rue des V..., a été rayé de la soupe parce que, contrairement au règlement imprimé sur la carte et affiché au local, il envoyait une tierce personne étrangère prendre

les rations revenant à son ménage. Après que cette carte lui eût été retirée, D... s'est présenté au local et a proféré des injures et des menaces à l'égard du président et des membres du Comité.

Il a touché le chômage pour la dernière fois le 7 août et le prochain payement pour lequel il reste réinscrit doit avoir lieu le 21 août, à moins que d'ici là les renseignements que donnera l'enquête ouverte sur son cas, ne motivent sa radiation.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXXV.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 5803.

Brüssel, den 10 August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Retrait de secours à un artiste.

Es ist hier der Musiker L. D... mit seiner Gattin M. H. D..., geborene M..., wohnhaft in I..., Eltern von 4 Kindern von 3-8 Jahren, wegen Unterstützungsverweigerung seitens des Comité National vorstellig geworden.

Bis zum 31. Mai 1916 ist die Familie von der Section « Aide et Protection aux Artistes » unterstützt worden. Von diesem Tage an ist der Familie jede Unterstützung entzogen worden, angeblich weil sich der Gatte in den Cafés herumtreiben soll. Es wird dieses von den Betreffenden bestritten. Durch diese Zurückziehung der Unterstützung von seiten des Comité National ist das Elend in der Familie, deren Oberhaupt in der Zeit vom Dezember 1915 bis März 1916 im Krankenhaus zugebracht hat, unsäglich gross geworden. Drei Kinder liegen im Hospital, während das 4. Kind ebenfalls durch die Nahrungsmittelentziehung sehr geschwächt ist.

Die Vermittlungsstelle C. N. bittet daher umgehend um Aufklärung wegen dieser Unterstützungsverweigerung.

BRUHN.

Traduction. — Bruxelles, le 10 août 1916.

Le musicien L. D..., et son épouse M. H. D..., née M..., habitant I..., parents de 4 enfants de 3 à 8 ans, ont réclamé ici contre un refus de secours de la part du Comité National.

Jusqu'au 31 mai 1916, la famille a été secourue par la section « Aide et protection aux artistes ». A partir de cette date, tout secours a été retiré à la famille, parce que le mari, paraît-il, circule dans les cafés. L'intéressé le nie. Par ce retrait de secours, la misère est devenue très grande dans la famille dont le chef a séjourné à l'hôpital de décembre 1915 à mars 1916. Trois enfants sont à l'hôpital, tandis que le quatrième est aussi très affaibli par suite d'alimentation insuffisante.

La Vermittlungsstelle C. N. vous prie donc de lui fournir par retour des explications concernant ce refus de secours.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — Bruxelles, le 22 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 10 août, nº 5803, le Comité National a l'honneur de faire savoir que la femme de D... n'a jamais été mise en cause à l'occasion de la suspension du secours accordé à cette famille par la section « Aide et protection aux artistes. »

D... avait admis chez lui sa sœur M., épouse séparée de M. P..., négociant à L..., depuis le mois d'octobre 1915.

La conduite de cette dernière causant du scandale, la section « Aide et protection aux artistes », qui n'aide que ceux qui en sont dignes, avait supprimé son allocation mensuelle à D...; qui n'ignorait pas l'origine des ressources de sa sœur, dont il profitait en partie.

D... a congédié sa sœur fin juin, à raison de son inconduite. Les raisons qui motivaient son exclusion n'existant plus, D... a été réinscrit sur la liste des secourus de la section précitée.

L'œuvre du secours discret s'occupe des enfants et le ménage bénéficie de la cantine.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXXVI.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 5967.

Brüssel, den 30 August 1916.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Auf das Schreiben vom 17 August :

Rémunération de milice aux familles des soldats déserteurs.

Wie bereits mit dem Vize-Präsidenten des Comité National, Herrn Emmanuel Janssen, am 15. August d. J. besprochen wurde, stimmt die Vermittlungsstelle C. N. dem Grundsatze, bei, dass Angehörige von Deserteuren keinen moralischen Anspruch auf den Secours B. haben. Wie Herrn Janssen jedoch am genannten Tage weiter mitgeteilt wurde, bestehen gewisse Bedenken dagegen, dass alle im Lande befindlichen Wehrpflichtigen, die nicht im Besitze einer schriftlichen Entlassungsurkunde der belgische Heeresverwaltung sind, als Deserteure angesehen werden, denn es wird ein Unterschied zu machen sein, ob die Mannschaften sich nach dem Falle von Lüttich, Namur oder Antwerpen nach Ausgabe des Rufes « Sauve qui peut », also auf militärischen Befehl ihrer Vorgesetzten, in Civilkleidern nach der Heimat begehen haben, oder ob Soldaten bei anderen Gelegenheiten, bei Kämpfen, Märschen oder Lazaretaufenthalt entwichen sind. Das Comité National hat diesem Grundsatz durch Anweisung an die Delegierten in der Sitzung vom 24. August Rechnung getragen.

Demgemäss bittet die Vermittlungsstelle C. N. um Nachprüfung der mit Schreiben vom 17. und 22. August mitgeteilten Fällen der Frau J. B. und der Familie D. W.

BRUHN.

Traduction.

Bruxelles, le 30 août 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Concernant la lettre du 17 août :

Comme discuté déjà le 15 août dernier avec le vice-président du Comité National, Monsieur Emmanuel Janssen, la Vermittlungsstelle C. N. admet le principe que les familles de déserteurs n'ont aucun droit moral au secours B. Toutefois, ainsi que nous en avons fait part ce même jour à M. Janssen, il y a par contre certaines objections au fait de considérer comme déserteurs toutes les personnes astreintes au service militaire qui se trouvent dans le pays, et qui ne sont pas en possession d'un congé écrit émanant de la direction de l'armée belge; il y a en effet à faire une différence entre ceux qui, lors de la chute de Liége, de Namur ou d'Anvers, après le cri de « sauve qui peut », donc sur l'ordre militaire de leurs supérieurs, sont rentrés en vêtements civils dans leurs foyers, et les soldats qui se sont échappés en d'autres circonstances, lors de combats, de marches ou d'un séjour à l'hôpital. Le Comité National a tenu compte de ce principe par un avis aux délégués en la séance du 24 août.

Par conséquent, la Vermittlungsstelle C. N. vous prie de vouloir bien réexaminer les cas de Mme J. B. et de la famille D. W., qui vous ont été signalés par les lettres des 17 et 23 août.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

8 septembre 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

Le Comité National accuse réception du memorandum du 30 août, n° 5967, par lequel la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. lui fait savoir qu'elle admet que les familles de déserteurs n'ont aucun droit au secours B.

Quant à l'interprétation à donner à la qualification de déserteur, le Comité National a recommandé d'examiner attentivement toute demande de secours B formulée par la famille d'un militaire emmené comme prisonnier en Allemagne, afin d'établir si l'intéressé a ou non failli à ses devoirs militaires. La décision à prendre dans chaque cas dépend du résultat de cette enquête.

En présence des informations que possède le Comité National, il paraît superflu de faire examiner à nouveau le cas de la famille B...

Quant à la famille D..., son cas est tout autre : l'intéressé n'a pas repris effectivement les armes et le secours B a été retiré à sa femme par application du litt. *a* et non du litt. *b* de l'article 5, paragraphe 2, des instructions codifiées relativement à cet objet: il n'y a pas là, non plus, matière à nouvel examen.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXXVII.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
N° 11.540.

Brüssel, den 14 April 1917.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Section flamande de l'agence belge de renseignements.

Die Vermittlungsstelle C. N. (Herr Legationsrat Dr. Rieth und der Unterzeichnete) hatte am 30. März eine Besprechung mit Herrn de Wouters, stellvertretenden Vorsitzenden des Comité National, darüber, dass die vlämische Abteilung der Agence belge geringere Unterstützung als die wallonische vom Comité National beziehen solle. Herr de Wouters versprach die ihm unbekannte Angelegenheit nachzuprüfen und der Vermittlungsstelle C. N. von dem Ergebnis Mitteilung zu machen. Es wird gebeten, die Angelegenheit nach Möglichkeit zu beschleunigen.

I. A.
BEUTNER.

Traduction.

Bruxelles, le 14 avril 1917.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

La Vermittlungsstelle C. N. (M. le conseiller de légation Dr. Rieth et le soussigné) a eu le 30 mars un entretien avec M. de Wouters, vice-président du Comité National, concernant le fait que le Département flamand de l'Agence belge recevrait du Comité National un secours moindre que le département wallon. M. de Wouters a promis d'examiner ce fait qu'il ignorait et de donner connaissance à la Vermittlungsstelle C. N. du résultat de son examen. Nous vous prions de vouloir bien hâter cette affaire autant que possible.

P. O.
BEUTNER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

23 avril 1917.

En réponse au memorandum du 14 avril, n° 11540, relatif aux subventions accordées à l'Agence belge de renseignements sur les prisonniers de guerre et les internés, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il n'existe à cette agence ni département flamand ni département wallon.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXXVIII.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 23565.

Brüssel, den 19 April 1918.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Bis Ende Januar 1917 gewährte das Provinzialkomitee von Antwerpen den in der Provinz Antwerpen befindlichen Zweigstellen der Agence belge monatlich folgende Unterstützungen :

fr. 3.500 d. Zweigstelle der A. B. in Antwerpen
» 500 id. Mechelen
» 600 id. Turnhout

Durch die Neuabgrenzung der Bezirke ab Januar 1917 ist zu den obigen 3 Stellen Borgerhout hinzugekommen und wurden dessen Bereich etwa 2.000 Gefangene zugeteilt, während für Antwerpen die frühere Anzahl von 4.000 auf ca 1.850 herabgesetzt worden ist. Trotzdem damals die Gefängenenanzahl für Antwerpen um die Hälfte vermindert wurde, und diese Stelle lediglich die Gefangenen ihres Bereiches unterstützt, hat das Provinzialkomitee der Antwerpen Zweigstelle nach wie vor die beträchtliche Summe von Frs. 3.500 monatlich belassen, dagegen der neugegründeten Stelle von Borgerhout keinerlei Zuwendungen gemacht. Pro rata der Gefangenenanzahl verteilt, hätte von diesen frs 4.600 eigentlich :

Borgerhout . . . . . 39 %
Antwerpen . . . . . 36 %
Turhnout . . . . . 15 %
Mechelen . . . . . 10 %

bekommen sollen.

Es wird daher um Prüfung des Sachverhaltes und baldige Rückäusserung gebeten.

RIETH.

Traduction.

Bruxelles, le 19 avril 1918.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Jusqu'à la fin de janvier 1917, le Comité provincial d'Anvers accordait aux succursales de l'Agence belge, établies dans la province d'Anvers, les subventions mensuelles suivantes :

fr. 3.500 à la succursale de l'Agence belge à Anvers ;
» 500 id. id. Malines ;
» 600 id. id. Turnhout.

Par suite de la nouvelle délimitation des districts, Borgerhout est venu s'ajouter, depuis janvier 1917, aux trois bureaux précédents et il a été attribué à cet organisme environ 2.000 prisonniers, tandis que pour Anvers, le nombre ancien de 4.000 a été ramené à environ 1.850. Malgré qu'à cette époque, le nombre de prisonniers ait été réduit de moitié pour Anvers et que cette succursale ne secourt que les prisonniers de son district, le Comité provincial a accordé, comme précédemment, à la succursale d'Anvers, la somme importante de fr. 3.500 ; par contre, ce Comité n'a versé aucun subside à la succursale de Borgerhout nouvellement créée.

Répartis au prorata du nombre de prisonniers, ces 4.600 francs auraient dû être distribués comme suit :

Borgerhout . . . . . 39 %
Anvers . . . . . 36 %
Turnhout . . . . . 15 %
Malines . . . . . 10 %

Nous vous prions par conséquent de bien vouloir examiner cette situation et de nous donner votre réponse le plus promptement possible.

RIETH.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS
ET D'ALIMENTATION

28 mai 1918.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 19 avril, nº 23565, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que le Comité provincial d'Anvers n'a jamais subventionné, en fait d'organismes s'occupant des prisonniers, que les trois succursales de l'Agence belge de renseignements pour les prisonniers de guerre qui sont établies aux chefs-lieux d'arrondissement (Anvers, Malines et Turnhout). Ces succursales se sont toujours bien acquittées de leur mission ; le Comité provincial d'Anvers n'a aucune raison pour ne pas continuer à leur marquer sa confiance ; les subsides accordés sont absolument en rapport avec le nombre de colis expédiés.

Dans ces conditions, le Comité provincial d'Anvers ne voit aucun motif à subventionner des œuvres privées, parmi lesquelles celle de Borgerhout, qui s'occupent d'envois aux prisonniers belges en Allemagne.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Geschäftsnummer 25905

Brüssel, den 24. Juni 1918.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Auf das Schreiben vom 28. Mai 1918 betreffend Unterstützung der Agence-Zweigstelle zu Borgerhout wird erwidert, dass die Ansicht des Comité National, dass die Zweigstelle zu Borgerhout eine private Unterstützungsgesellschaft darstelle, irrig ist. Wie auch die Hauptleitung der Agence belge anerkannt hat, ist Borgerhout eine ordnungsmässige Zweigstelle der Agence belge im Gebiet des Provinzialkomitees von Antwerpen.

Das Comité National wird daher gebeten, das Provinzialkomitee von Antwerpen anzuweisen, die Agence-Zweigstelle zu Borgerhout in der gleichen Weise wie die übrige 3 Agence-Zweigstellen zu unterstützen.

Um Bestätigung des Veranlassten wird ersucht.

I. A.
MEYER.

Traduction.

Bruxelles, le 24 juin 1918.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

En réponse à la lettre du 28 mai 1918, relative aux subsides de la succursale de l'Agence à Borgerhout, nous vous faisons savoir que la manière de voir du Comité National suivant laquelle la succursale de Borgerhout constitue une institution privée, est erronée. Ainsi que le reconnait la direction principale de l'Agence belge, Borgerhout est une succursale régulière de l'Agence belge dans le ressort du Comité provincial d'Anvers.

Le Comité National est par conséquent prié de vouloir bien donner les instructions nécessaires au Comité provincial d'Anvers pour qu'il subventionne la succursale de l'Agence de Borgerhout de la même façon que les trois autres succursales de l'Agence.

Nous vous prions de nous confirmer les instructions données.

P. O.
MEYER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 3 septembre 1918.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 24 juin, nº 25905, le Comité National a l'honneur de faire savoir, après un nouvel examen de la situation, qu'il ne croit pas pouvoir demander au Comité provincial d'Anvers de subventionner la succursale de l'Agence belge de Renseignements pour les prisonniers de guerre établie à Borgerhout. En effet, le Comité provincial déclare que les succursales établies dans chaque chef-lieu d'arrondissement, c'est-à-dire à Anvers, Malines et Turnhout, remplissent à sa satisfaction la mission qu'il leur a confiée depuis le début d'envoyer pour son compte un colis mensuel aux prisonniers originaires de la province, et qu'il n'y a aucune raison de retirer une partie de ce service aux organismes qui en ont été chargés jusqu'à présent pour la confier à d'autres institutions. La Deutsche Vermittlungsstelle C. N. voudra bien reconnaître qu'il est difficile de contester au Comité provincial le droit de désigner les mandataires de son choix pour l'exécution de ses libéralités.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXXIX.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN. — Brüssel, den 8 August 1916.
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 5623.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Aide et protection aux familles d'officiers.

Es ist hier bekannt geworden, dass der Gattin des Belgiërs X..., wohnhaft in Z..., die ihr von der Section « Aide et Protection aux Familles d'Officiers, de militaires rengagés, de gendarmes et d'agents militaires » gewährte monatliche Unterstützung von 200 Franken entzogen worden ist. Begründet ist diese Unterstützungsverweigerung unter dem Hinweis, dass Frau X..., obwohl ihr Gatte sich z. Zt. in Y... befindet, infolge von Beziehungen zu einem deutschen Unteroffizier am 19. Mai 1916 ein Mädchen zur Welt gebracht hat. Der Vater dieses Kindes zahlt monatlich 50 Franken an Alimenten.

Die Gründe, die das Comité National für diese Unterstützungsentziehung anführt mit Hinweis auf den Paragraphen 13 des Reglements für die Unterstützung von Militär-Angehörigen, können nicht anerkannt werden. Dem Comité National steht nicht des Recht zu, richterliche Funktionen in ehelichen Angelegenheiten auszuüben und Strafen zu verhängen. Es wird daher ergebenst ersucht, der Frau X... die rückständige sowie die laufende Unterstützung weiter auszuzahlen. BRUHN.

Traduction. — Bruxelles, le 8 août 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous avons reçu connaissance de ce qu'on a retiré à l'épouse du Belge X..., habitant Z..., l'indemnité mensuelle de 200 fr. qui lui était accordée par la Section « Aide et protection aux familles d'officiers, de militaires rengagés, de gendarmes et d'agents militaires ». Ce retrait d'indemnité est motivé par le fait que, bien que son mari se trouvât à ce moment à Y..., Mme X..., par suite de relations avec un sous-officier allemand, a mis au monde une fille, le 19 mai 1916. Le père de cet enfant paie mensuellement 50 francs de pension alimentaire.

Les motifs invoqués par le Comité National pour ce retrait d'indemnité en se basant sur le paragraphe 13 du règlement pour les Secours aux familles de militaires, ne peuvent être admis. Le Comité National n'a pas le droit d'exercer des fonctions judiciaires dans les affaires conjugales et de prononcer des peines. Vous êtes par conséquent priés de continuer à payer à l'épouse X..., le secours courant ainsi que l'indemnité en retard.

BRUHN.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN — Brüssel, den 19 August 1916.
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 5623.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Brüssel.

Unter Bezugnahme auf die Unterredung mit Herrn Emmanuel Janssen, wird das Comité National ersucht, anstelle der der Gattin des Belgiërs X..., wohnhaft in Z..., entzogenen monatlichen Unterstützung von 200 Franken, dafür Sorge zu tragen, dass den ältesten beiden Kindern der Genannten eine entsprechende Unterstützung seitens der Section « Aide et protection aux familles d'officiers, de militaires rengagés, de gendarmes et d'agents militaires » gewährt wird und dass die Frau X... selbst sowie das dritte Kind des gewöhnlichen Secours teilhaftig wird.

BRUHN.

Traduction. — Bruxelles, le 19 août 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

En nous référant à notre entretien avec monsieur Emmanuel Janssen, et pour remplacer le secours mensuel de 200 francs qui a été retiré à l'épouse du Belge X..., nous prions le Comité National de vouloir bien faire accorder un secours proportionnel aux deux enfants aînés de la sus-nommée par la section « Aide et protection aux familles d'officiers, de militaires rengagés, de gendarmes et d'agents militaires », et de faire participer l'épouse X... même, ainsi que le troisième enfant, au secours ordinaire.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — Bruxelles, le 22 août 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 19 août, nº 5623, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, que conformément à la règle suivie dans des cas analogues, les deux enfants aînés de l'épouse X... seront secourus par les soins du délégué local de l'Œuvre des orphelins de la guerre. Il est donc indispensable de savoir à qui ont été confiés ces enfants.

Quant à l'épouse X..., elle a le droit au secours ordinaire, ainsi que son troisième enfant ; il lui suffit de s'adresser au Comité local.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN — Brüssel, den 18 September 1916.
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Nº 6496.

Im Nachgang zum Schreiben Nr. 5623 vom 19. August in der Unterstützungs-Angelegenheit der Gattin des Belgiërs X..., wird hiermit das Comité National ersucht, in Zukunft in allen Fällen, in denen es sich um die Unterbringung eines Kindes in eine öffentliche Erziehungsanstalt handelt, den Antrag hierzu, gegebenenfalls vor der Vorlage an den zuständigen Jugendrichter, dem Herrn Präsidenten der Zivilverwaltung der betreffenden Provinz zur Genehmigung vorzulegen.

BRUHN.

Traduction. Bruxelles, le 18 septembre 1916.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Comme suite à la lettre nº 5623 relative au secours à l'épouse du belge X..., nous vous prions par la présente, pour tous les cas dans lesquels il s'agit de faire entrer un enfant dans un établissement public d'éducation, de vouloir bien à l'avenir en soumettre le projet à l'approbation de M. le président de l'administration civile de la province en question, éventuellement avant de l'avoir soumis au Juge des enfants compétent.

BRUHN.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 25 septembre 1916.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 18 septembre, nº 6496, le Comité National a l'honneur de faire savoir, à titre d'information, qu'il prend note de son contenu, étant bien entendu que la recommandation qui y est faite s'appliquera exclusivement aux enfants qui se trouvent dans le cas des enfants X...

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

ANNEXE CLXXX.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
Geschäftsnummer 12638

Brüssel, den 27 April 1917.

Das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

Interprétation du mot : inconduite.

Die Beschwerden von Frauen, denen der Secours B wegen angeblich liederlichen Lebenswandels entzogen wird, haben ständig zu besonderen Schwierigkeiten geführt, weil vielfach die erforderlichen Beweise nicht erbracht, und die Angaben der Frauen, einen ordentlichen Lebenswandel zu führen, nicht immer wiederlegt werden konnten. Die für die Erledigung derartiger Fälle vorgesehene Regelung des Provinzialkomités von Westflandern, wie sie aus anliegenden Auszug des Sitzungsprotokolls ersichtlich ist, scheint derartige Schwierigkeiten zu beheben.

Es wird in Anregung gebracht, diese praktisch erscheinende Regelung für ganz Belgien einzuführen, um nach Möglichkeit Beschwerdefälle zu vermeiden.

RIETH.

Traduction. Bruxelles, le 27 avril 1917.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Les réclamations de femmes auxquelles on retire le secours B pour cause de conduite déréglée, provoquent constamment des difficultés particulières, parce que fréquemment on ne parvient pas à apporter les preuves nécessaires et à réfuter les assertions de ces femmes qui prétendent avoir une conduite régulière. Le règlement édicté par le Comité provincial de la Flandre Occidentale en vue de résoudre les cas de ce genre, et qui est reproduit dans l'extrait de procès-verbal de séance ci-joint, paraît supprimer ces difficultés.

Nous nous permettons de vous proposer l'adoption pour toute la Belgique de ce règlement qui semble pratique, afin d'éviter les réclamations autant que possible.

RIETH.

Extrait du procès-verbal du comité provincial de la Flandre occidentale (Nord).

Afin d'éviter tout conflit avec l'autorité allemande au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 13 du règlement sur le secours B, disposition qui prévoit l'exclusion des bénéficiaires dont la conduite est notoirement scandaleuse, M. le baron Ruzette propose de décider en principe que la notoriété dont il s'agit ne sera établie au point de vue du droit de suppression du secours que lorsqu'il peut être produit des témoignages écrits et signés dont il puisse être fait état, ou des faits facilement constatables, par exemple, la réclusion au refuge, l'inscription à la visite médicale, la maternité adultérine ou illégitime, ou bien encore lorsqu'il y a poursuite en déchéanee de la puissance paternelle. Dans ce dernier cas, le secours peut être suspendu. Cette suspension devient définitive si un jugement en déchéance intervient. Des instructions conçues en ce sens seront données à tous les comités locaux.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — 11 mai 1917.

Deutsche Vermittlungsstelle C. N., Bruxelles.

En réponse au memorandum du 27 avril, nº 12638, relatif aux précautions à prendre en ce qui concerne le retrait du secours B aux femmes accusées de conduite scandaleuse, le Comité National a l'honneur de remettre ci-contre, à titre d'information, la copie d'une communication faite à ce sujet à la réunion des délégués des Comités provinciaux du jeudi 10 mai 1917.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

Ordre du jour du 10 mai 1917.

Secours aux familes privées de leur soutien par suite de la guerre.

L'article 13 du règlement sur le secours B prévoit l'exclusion des bénéficiaires dont la conduite est notoirement scandaleuse.

Considérant le préjudice autant moral que matériel qui découle de l'application de cette mesure, il est vivement recommandé aux comités provinciaux et locaux de se montrer d'une extrême circonspection lorsqu'ils sont appelés à statuer sur des cas de l'espèce.

En principe, la notoriété dont il s'agit ne sera établie, au point de vue du droit de suppression du secours, que lorsqu'il peut être produit des témoignages *écrits et signés dont il puisse être fait état* ou sur la constatation de faits irrécusables, tels que la réclusion au refuge, la maternité adultérine ou illégitime ou bien encore lorsqu'il y a poursuites en déchéance de la puissance paternelle.

Dans ce dernier cas, le secours peut être suspendu, et cette suspension ne devient définitive que si un jugement de déchéance intervient.

En ordre subsidiaire, lorsqu'une femme de militaire, mère de famille, est privée du secours soutien pour inconduite, le Comité local doit aviser d'urgence de cette particularité le délégué local de l'Œuvre des orphelins de la guerre, de façon que ce dernier puisse s'assurer des conditions dans lesquelles l'existence des enfants reste assurée et propose au besoin au Comité central de l'Œuvre, les mesures de protection qui seraient jugées nécessaires.

ANNEXE CLXXXI.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
28003

Brüssel, den 20 August 1918.

An das Comité National de Secours et d'Alimentation, Hier.

In der am 13 August 1918 in der Vermittlungsstelle C. N. stattgefundenen Besprechung mit dem Vizepräsidenten des Comité exécutif, Herrn Emmanuel Janssen, wurde auch die Auslegung des Ausdruckes « Inconduite notoire » (Reglement für den Secours alimentaire, art. 12 c) besprochen.

Aus den bei der Vermittlungsstelle C. N. zahlreich eingegangenen Beschwerden geht offensichtlich hervor, dass dieser Ausdruck die verschiedensten Auslegungen findet.

Um in Zukunft diese Art Beschwerden möglichst einzuschränken, wird das Comité

National gebeten, im Reglement festzulegen, in *welchen Fallen* eine « Inconduite notoire » vorliegt.

Gleichzeitig lassen auch die Worte unter Art. 12 c : « ceux qui sont condamnés du chef de vol, détournement, etc. » die verschiedensten Auslegungen zu. Besonders erscheint hier das Wort « etc. » überflüssig oder bedarf genauerer Bestimmung.

Bevor das Comité National diese Ergänzungsbestimmungen in dem Sitzungsprotokoll der Provinzialdelegierten erscheinen lässt, bittet die Vermittlungsstelle C. N. ihr diese zur Genehmigung vorzulegen.

HERBERG.

Traduction. Bruxelles, le 20 août 1918.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Lors de l'entrevue du 13 août 1918, qui a eu lieu à la Vermittlungsstelle C. N., avec le vice-président du Comité exécutif, M. Emmanuel Janssen, on a discuté l'interprétation de l'expression « inconduite notoire » (règlement du secours alimentaire, art. 12 c).

Il résulte à toute évidence, des nombreuses réclamations qui arrivent à la Vermittlungsstelle C. N., que cette expression rencontre les interprétations les plus diverses.

Afin de réduire autant que possible à l'avenir le nombre de ces réclamations, nous prions le Comité National de vouloir bien indiquer *en quels cas* il y a « inconduite notoire ».

De même, le texte de l'article 12 c : « ceux qui sont condamnés du chef de vol, détournement, etc. », donne lieu aux interprétations les plus diverses. Le mot « etc. » paraît surtout superflu ici ou nécessite des précisions.

Avant de faire paraître ces dispositions complémentaires dans le procès verbal de la séance des délégués provinciaux, le Comité National est prié de bien vouloir les soumettre, pour approbation, à la Vermittlungsstelle C. N.

HERBERG.

ANNEXE CLXXXII.

GENERAL-GOUVERNEMENT IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.
28003.

Brüssel, den 24 September 1918.

An das Comité National, Hier.

Unter Bezugnahme auf die Besprechung mit Herrn Janssen vom 18 ds. Mts. wird um baldige Mitteilung gebeten, wie nunmehr die Frage der Entziehung der Unterstützung bei « Inconduite notoire » geregelt worden ist.

Erneunte Ueberlegungen lassen es jedoch zweckmässig erscheinen, den Begriff : « Inconduite notoire » in irgendeiner Form festzulegen, damit die Differenzen über die Auslegung dieses Begriffes enden.

Gleichzeitig wird an die Erledigung des Schreibens 28003 vom 20 August 1918 betr. Anfrage über den Art. 12 *c* erinnert.

MEYER.

Traduction. Bruxelles, le 24 septembre 1918.

Au Comité National de Secours et d'Alimentation, Bruxelles.

Nous référant à l'entretien du 18 courant avec M. Janssen, nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître prochainement comment a été réglée pour l'avenir la question du retrait du secours en cas d'« inconduite notoire ».

De nouvelles réflexions paraissent faire ressortir la nécessité de préciser sous une forme quelconque l'expression « inconduite notoire », afin de mettre fin aux divergences d'interprétation auxquelles cette expression donne lieu.

Nous nous permettons de vous rappeler en même temps la lettre 28003 du 20 août 1918, relative à une demande concernant l'article 12 c.

MEYER.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

1er octobre 1918.

En réponse au memorandum du 24 septembre, nº 28003, relatif à l'interprétation de l'expression « inconduite notoire » figurant dans le règlement du secours alimentaire, le Comité National a l'honneur de soumettre les observations suivantes.

Il n'est pas possible d'énumérer *tous* les cas d'inconduite notoire devant entraîner l'exclusion du secours alimentaire. On s'exposerait inévitablement, si l'on entrait dans cette voie, à omettre des cas, et cette omission aurait pour conséquence, soit l'octroi du secours à des personnes indignes, soit l'obligation, pour le Comité National, de compléter à tout moment une nomenclature forcément incomplète. Ces modifications continuelles enlèveraient au règlement le caractère de fixité qu'il doit avoir.

Il vaut donc mieux, à tous égards, s'en tenir à une définition à la fois suffisamment précise et générale pour englober tous les cas envisagés. A ce point de vue, la définition suivante convient sous tous les rapports :

« Par *inconduite* devant entraîner la suppression des secours, il faut entendre une manière de se comporter qui outrage la morale *publique*, c'est-à-dire une conduite qui soulève la réprobation *générale*. »

Quant à la condition de *notoriété* également requise, elle est nettement établie si elle résulte d'une condamnation, d'un flagrant délit constaté par procès-verbal, d'un ensemble de témoignages dont il peut être fait état et émanant de personnes *honorables et dignes de foi*, ou si elle repose sur la constatation de faits irrécusables tels que : la réclusion au refuge, la maternité adultérine ou illégitime, l'ouverture de poursuites en déchéance de la puissance paternelle.

Ainsi entendue, l'inconduite notoire comprend incontestablement les cas fixés dans le littera *c* de l'article 12 du règlement du secours alimentaire et définit par les termes : « ceux qui sont condamnés du chef de vol, détournement, etc. ». Cette dernière disposition pourrait ainsi être supprimée sans inconvénient, ce qui régulariserait la situation à cet égard.

En vue de mettre fin aux incertitudes, résultant de la prescription que la radiation du secours B du chef d'inconduite notoire entraîne ipso facto l'exclusion du secours alimentaire, il sera prescrit aux comités provinciaux de ne retirer en pareil cas le secours alimentaire qu'après un certain délai et, en tout cas, si les intéressés sont dénués de toutes ressources, de leur maintenir un secours équivalent à la valeur de la soupe et du pain.

Le Comité exécutif :
Le Président,
FRANCQUI.

PROCÈS-VERBAUX

DES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU COMITÉ NATIONAL

DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Réunion du 5 septembre 1914.

La séance s'ouvre à 3 heures, sous la présidence de M. Ernest SOLVAY, président.

Sont présents : MM. Jean Jadot, L. van der Rest, le comte Cicogna, le baron Coppée, G. Dansette, le chevalier de Bauer, G. de Laveleye, le comte Jean de Mérode, E. Francqui, le baron Goffinet, W. Hulse, le baron Janssen, Emm. Janssen, le baron Lambert, F.-M. Philippson, le général Thys, F. Van Brée.

MM. Orban et Van Elewyck se sont excusés.

M. le PRÉSIDENT fait part du but que s'est assigné le Comité central de Secours et d'Alimentation et qui est de recueillir les souscriptions nécessaires à l'organisation, dans l'agglomération bruxelloise ,de distributions d'aliments aux nombreux indigents et sans travail, victimes des tristes événements que nous subissons.

Il informe le Comité central de la création d'un sous-comité exécutif qui est présidé par M. Francqui : ce sous-comité veillera à la bonne organisation des services qui seront créés.

M. le PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

Allocution de M. Solvay.

« L'esprit de solidarité existe dans toute âme belge à l'heure qu'il est. Mais il faut y joindre le véritable esprit de sacrifice et j'espère que chaque membre du Comité aura à cœur de réveiller ce dernier dans sa sphère d'action, dans le but de contribuer à nous assurer les ressources nécessaires. Des listes de souscription seront tenues à la disposition du Comité Central. Il ne me paraît pas douteux, d'ailleurs, que, plus tard, la généralisation et l'extension du mouvement que nous entamons s'imposeront d'elles-mêmes et que l'intervention de tous les Belges demeurés relativement heureux en faveur des Belges devenus malheureux sera alors acclamée et rendue obligatoire : nous n'aurions ainsi pris qu'une avance.

« Je pense, Messieurs, que l'organisation qui vient d'être exposée sera approuvée dans son ensemble et j'ai hâte, au nom du Comité central et surtout au nom de notre population si éprouvée, qui va devenir nécessiteuse, de remercier du fond du cœur Messieurs les Ministres d'Espagne et des États-Unis du concours extrêmement précieux qu'ils veulent bien nous prêter en faisant de notre œuvre la leur. Grâce à Leurs Excellences, chacun de nous a maintenant la certitude que ses efforts, ses dons et les dons de tous, atteindront leur vrai but.

« Merci à Messieurs les Ministres, au nom de la capitale de notre pauvre pays, dont on est venu si cruellement troubler l'honnête et laborieuse sérénité; merci pour leur geste généreux, qui ne manquera pas d'être universellement honoré.

« Merci également à notre digne et courageux bourgmestre, M. Adolphe Max, d'avoir bien voulu prêter son attention au principe du Comité central que je préconisais avec mon petit-fils, M. Emmanuel Janssen, et de l'avoir fait admettre ensuite par ses collègues des faubourgs, car je pense que c'était la seule manière de faire œuvre utile.

« Maintenant, chers Messieurs des comités, tous dans la même pensée qui nous fait mouvoir, travaillons. »

Premières décisions.

M. FRANCQUI prend la parole et expose les mesures qui ont déjà été prises pour assurer le fonctionnement de l'organisation; il rend compte au Comité des démarches qu'il a faites auprès des bourgmestres et des entretiens qu'il a eus avec ceux-ci, notamment en ce qui concerne le maintien, dans leurs communes, des soupes scolaires et le fonctionnement des organismes de secours et du service de l'alimentation. Le Comité s'assurera, par des délégués, du contrôle effectif de toutes les opérations. Le principe qu'on s'est tracé est de ne rien donner gratuitement, de façon à éviter les abus. Outre la question de distribution des aliments, le sous-comité a examiné celle de l'approvisionnement en matières premières; il s'est également préoccupé de la création d'un vestiaire et d'un magasin central pour les effets d'habillement. M. Emmanuel Janssen s'occupera spécialement de ce département.

M. FRANCQUI communique au Comité central le texte d'une circulaire à distribuer dans toute l'agglomération; celui-ci est approuvé par le Comité.

Des listes de souscription sont à l'impression et seront remises incessamment aux Administrations communales ainsi qu'aux membres du Comité.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Réunion du 15 octobre 1914.

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. Ernest SOLVAY, président.

Sont présents : MM. Jean Jadot et L. Van der Rest, vice-présidents; le comte Cicogna, le baron Coppée, G. Dansette, G. de Laveleye, E. Francqui, le baron Goffinet, W. Hulse, le baron Janssen, Em. Janssen, le baron Lambert, F. M. Philippson, le général Thys, E. Van Elewyck, Josse Allard, L. Solvay, F. Van Brée.

Le comte Jean de Merode s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion.

M. le PRÉSIDENT prie M. Francqui de donner lecture de son rapport sur l'activité du Comité Exécutif (voir annexe).

M. Ernest SOLVAY prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

Allocution de M. Solvay.

« J'ai dit, dans mon allocution d'ouverture de notre Comité, qu'il ne me paraissait pas douteux que la généralisation et l'extension du mouvement que nous entamions, s'imposeraient d'elles-mêmes.

» Le moment nous a semblé venu, par la force des choses, d'envisager l'exécution de ce qui a été ainsi prévu. Certes, nous espérons tous une prochaine délivrance et, alors, la vie nationale reprendra son empire en faisant disparaître celle de notre comité; mais, s'il nous est légitimement permis d'espérer cet heureux événement, nous ne pouvons l'escompter et nous devons agir comme s'il devait être en retard sur nos prévisions.

» La vie productive a presque cessé d'être et nous vivons en général sur nos réserves alimentaires et financières; mais ces réserves diminuent et nous devons aviser à ce qu'il serait possible d'y substituer quand elles auront disparu.

» Ce que nous avons fait pour et avec les communes de l'agglomération bruxelloise, nous pouvons, en principe, le faire pour et avec presque toutes les autres communes du pays. En pratique, des difficultés sont à vaincre. Le concours du Crédit Communal et des provinces, quand il sera possible, pourra nous être fort utile.

» En ce qui concerne notre ravitaillement, nous cherchons à pouvoir l'effectuer par le dehors. En s'y prenant bien, il ne nous paraît pas impossible d'obtenir, pour ce but, l'adhésion à la fois du gouvernement, de nos alliés et de nos occupants, car on ne peut vouloir nous affamer. La question est activement à l'étude.

» En ce qui concerne le crédit qui, à un moment donné, pourra nous être nécessaire pour effectuer nos achats extérieurs, nous ferons des efforts pour obtenir la couverture du gouvernement, celle de nos alliés, peut-être, après, celle, plus indispensable, des communes affiliées.

» Nous pourrions peut-être aussi, dans un autre ordre d'idées, songer à émettre des bons ou billets spéciaux, portant promesse de remboursement ultérieur par les titulaires qui les auraient réclamés et pour lesquels un consortium se porterait fort.

» Un ensemble fonctionnel cohérent, très limité et pouvant inspirer confiance à tous, est à envisager par ce qui précède comme valant espèce de gouvernement tout à fait provisoire, de bonne volonté.

» Des projets seront élaborés sur chaque point qui serait jugé devoir être poursuivi et pour lesquels vos avis, conseils et approbations seront éventuellement sollicités. »

Importation de vivres.

Il est signalé au Comité que des pourparlers ont été engagés avec le Ministre des États-Unis en vue de permettre la libre introduction en Belgique de la farine qui est nécessaire pour assurer l'alimentation de la population belge. Le pays aura épuisé, d'ici peu, le froment de sa récolte et, si on ne peut importer du froment ou des farines d'Amérique, il faut s'attendre à la famine.

Si le Comité Central veut donc assumer la charge de venir en aide à toute la population belge, il est indispensable qu'on fasse préalablement le nécessaire pour obtenir l'entrée en Belgique de denrées alimentaires.

Les ministres d'Espagne et des États-Unis, qui ont bien voulu patronner notre œuvre, ont accepté de faire des démarches auprès du gouvernement anglais pour qu'il autorise, dans un but humanitaire, l'importation en Belgique de la farine et du froment, à la condition que les autorités allemandes prennent l'engagement solennel vis-à-vis d'eux de ne pas saisir ni réquisitionner les denrées ainsi importées sous le couvert de notre Comité.

Ils croient que les autorités allemandes seront d'accord et on a déjà préparé le texte d'une lettre à faire signer par elles.

M. JADOT fait remarquer que, pour obtenir à Londres le concours du ministre de Belgique, il est indispensable de tenir le gouvernement belge au courant de ce que se propose de faire le Comité. On devra également demander de canaliser vers le Comité Central tous les fonds qui seront recueillis à l'étranger pour venir en aide à la population belge. Le Comité Central pourra alors utiliser ses fonds au mieux de l'intérêt général.

Le Comité décide d'écrire dans ce sens au gouvernement belge, la démarche des ministres d'Espagne et des États-Unis restant absolument indépendante.

Extension à toute la Belgique.

Le Comité est d'accord pour étendre à toute la population belge l'activité du Comité et décide qu'à cet effet les présidents des comités feront de droit partie du Comité Central.

Le Comité exécutif est chargé de poursuivre ,au mieux des intérêts en cause, ce développement de notre programme et de prendre avec les ministres d'Espagne et des États-Unis et les autorités allemandes les arrangements nécessaires. Des démarches seraient ensuite faites à Londres par un délégué des ministres et par un ou plusieurs délégués du Comité National.

La séance est levée à 5 heures.

ANNEXE : RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. FRANCQUI, A LA RÉUNION DU 15 OCTOBRE 1914.

Rapport présenté par M. Francqui, à la réunion du 15 octobre 1914.

Aussitôt après la séance que nous avons tenue le 5 septembre dernier, votre Comité exécutif invita toutes les communes de l'agglomération bruxelloise à se faire représenter à une réunion qui eut lieu le lendemain.

Au cours de cette séance, les délégués des communes furent mis au courant de l'idée qui avait présidé à la formation du Comité de Secours et d'Alimentation et ces Messieurs furent priés d'examiner, de concert avec votre Comité exécutif, les dispositions à prendre pour atteindre le but poursuivi.

La première question qui se posa fut l'organisation des cantines de distribution d'aliments. Il fut décidé que, pour arrêter un programme adéquat à la situation de chacune des communes, un Comité communal d'Alimentation serait immédiatement constitué, par la ville de Bruxelles et par chacun des faubourgs; ces Comités comprendraient, autant que possible, un représentant de chacun des partis politiques, auxquels serait adjoint un délégué de votre Comité exécutif.

Il fut également résolu que tous les comités communaux d'alimentation se réuniraient à la Société Générale tous les dimanches et que, au cours de ces séances, on examinerait les modifications à apporter aux dispositions en vigueur, de façon à atteindre ainsi, petit à petit, le but que s'est tracé le Comité central.

D'autre part, les délégués du Comité exécutif auprès des communes se sont, depuis notre création, réunis journellement, afin de prendre les instructions du Comité exécutif et lui faire rapport sur les dispositions prises par les communes.

En suite des décisions arrêtées au cours de ces séances journalières et hebdomadaires, votre organisme fonctionne aujourd'hui dans les conditions reprises ci-après :

1° ALIMENTATION.

Alimentation.

Les secours en aliments sont distribués dans chacune des communes sous le contrôle et la surveillance des comités communaux, aidés, comme il est dit plus haut, par un représentant du Comité exécutif.

Dans chaque commune, il a été créé un certain nombre de cantines de distribution où les personnes secourues ont reçu, dès le début de votre entrée en fonction, un repas comprenant un demi-litre de soupe et 200 grammes de pain.

Dans la suite, il fut reconnu que cette quantité d'aliments était insuffisante pour

entretenir l'existence d'un adulte. Aussi fut-il décidé qu'une seconde ration serait distribuée journellement. Cette seconde ration est composée soit d'aliments cuits, lorsque les communes sont en mesure de satisfaire à cette exigence; soit de comestibles non encore préparés, lorsqu'il est impossible aux communes de disposer du matériel nécessaire pour la préparation.

D'accord avec les communes, votre Comité exécutif décida que le coût de chacun de ces deux repas ne pourrait dépasser, dans aucun cas, le prix de 15 centimes, pour éviter que les communes n'englobent sous la dénomination d' « indigents » toute la population secourue. Il fut entendu que le Comité de Secours et d'Alimentation n'interviendrait dans le coût de ces repas, que pour toutes les dépenses qui excéderaient 5 centimes par ration; les 5 centimes en question devant être payés soit par la personne secourue, soit par le bureau de bienfaisance de la commune. En prenant cette résolution, votre Comité n'avait qu'un but : éviter les gaspillages des fonds dont la gestion lui était confiée, en intéressant dans les dépenses les autorités chargées de déterminer si l'indigence des personnes secourues était suffisamment établie pour qu'elles pussent avoir recours, sans aucune intervention de leur part, à l'assistance du Comité central de Secours et d'Alimentation.

D'autre part, votre Comité eut à se préoccuper de l'alimentation des enfants âgés de moins de trois ans. Ces enfants ne pouvant partager la soupe et le pain distribués à leurs parents, il fut décidé qu'on ferait appel à un organisme existant dénommé « Les Petites Abeilles ». Il fut demandé aux dirigeants de cette œuvre de créer dans chaque commune un certain nombre de cantines pour enfants, auxquels il est distribué, suivant leur âge, des rations de lait ou des panades.

Le nombre des cantines qui existent aujourd'hui dans toute l'agglomération s'élève à 60 pour les adultes et à 32 pour les enfants de moins de 3 ans. Durant le mois de septembre, il a été distribué aux adultes 2.400.000 rations de soupe et de pain et aux enfants 60.000 rations, ce qui représente une moyenne journalière de 80.000 rations pour adultes et 2.000 pour enfants.

Pour les premiers jours d'octobre, ces moyennes se sont élevées à 132.000 rations pour adultes et 3.000 rations pour enfants.

Il est intéressant de signaler, en regard de ces chiffres, qu'au moment de l'entrée en fonction de votre Comité, le nombre de rations ne s'élevait par jour qu'à 30.000 pour adultes et à 1.000 pour enfants.

2° VÊTEMENTS.

Vêtements.

Les secours en effets d'habillement ont également fait l'objet des préoccupations de votre Comité exécutif. D'accord avec les délégués communaux, il fut décidé, dès notre entrée en fonctions, de créer un vestiaire général pour toute l'agglomération bruxelloise.

A cet effet, votre Comité fut mis en rapport avec l'Œuvre du Travail, organisme existant, qui s'occupe de la distribution de secours en vêtements aux indigents de l'agglomération bruxelloise. Nous devons ajouter que cette association répondait d'autant mieux à nos désirs qu'elle a été constituée, à ses débuts, sans aucune préoccupation politique.

L'Œuvre du Travail fut donc chargée par nous d'organiser dans chaque commune des ouvroirs qui sont placés, aujourd'hui, sous notre contrôle et sous la direction de comités communaux, composés de cinq dames, dont trois choisies par les communes dans chacun des partis politiques, une déléguée de l'Œuvre du Travail et la cinquième déléguée par votre Comité.

Le vestiaire central fut établi 8, Montagne du Parc, et un appel fut lancé à la population pour l'inviter à faire don au Comité de vêtements usagés; d'importantes commandes de vêtements, chaussures, couvertures furent en outre passées.

3° DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Reprise des magasins des communes.

a) Centralisation des magasins de farine, sel, riz. — Préoccupés, dès le début de la guerre, des questions de l'alimentation de l'agglomération bruxelloise, les bourgmestres des différentes communes avaient décidé de centraliser entre les mains de la ville de Bruxelles les achats de farine, de riz et de sel destinés à toute la population de l'agglomération. Dans ce but, certains services de l'administration communale de Bruxelles

avaient été chargés d'acheter la totalité des farines, sel et riz disponibles, qu'ils répartissaient ensuite aux communes au prorata du nombre d'habitants.

En raison de certaines difficultés qui surgirent entre la ville de Bruxelles et les autorités allemandes, les approvisionnements en farine, sel et riz devinrent de plus en plus difficiles.

D'autre part, les administrations communales nous firent part des craintes qu'elles avaient de voir réquisitionner les vivres qu'elles avaient en magasin et nous demandèrent de prendre, dès le commencement d'octobre, la direction des magasins généraux d'alimentation.

S'étant rendu compte du bien fondé de cette demande, votre Comité accepta de se charger des approvisionnements en farine, sel et riz de toute l'agglomération bruxelloise. Vos collègues américains voulurent bien se charger de cet important service. Un sous-comité fut créé à leur initiative. Ce sous-comité, composé de MM. Hulse, Josse Allard, Cicogna et Louis Solvay, se mit immédiatement en rapport avec les autorités allemandes et, après de nombreuses démarches, il obtint toutes assurances quant à la non saisissabilité des produits convoyés et emmagasinés sous le couvert de votre Comité. A cet effet, il fut délivré par le gouvernement allemand un certain nombre de permis destinés à protéger les véhicules du Comité central, ainsi que les magasins abritant ses marchandises.

La concentration, sous le couvert de votre Comité, de la farine, du sel et du riz, pour toute l'agglomération bruxelloise, a produit des résultats satisfaisants. En effet, tout en mettant les vivres à l'abri des réquisitions allemandes, votre Comité, avec le concours du personnel de la ville de Bruxelles, parvint à augmenter les stocks de farine, de sel et de riz. Ces stocks sont actuellement suffisants pour alimenter la population jusqu'à mi-novembre. Nous espérons, par des achats dans les campagnes environnantes, augmenter les quantités existantes et arriver ainsi à assurer l'alimentation de la population en farine, riz et sel jusque vers la fin de novembre.

Il est toutefois certain que la quantité de farine qu'on pourra ainsi se procurer sera tout à fait insuffisante pour subvenir, pendant longtemps encore, aux besoins de la population. Aussi nos collègues américains sont-ils entrés en négociations avec les autorités allemandes en vue d'obtenir des garanties nécessaires contre toute réquisition des denrées qui pourraient être importées de l'étranger. Un délégué spécial de votre Comité exécutif, M. Shaler, est déjà parti pour la Hollande et Angleterre pour chercher à y conclure des marchés.

Toutefois, il nous paraît aujourd'hui indispensable que de nouvelles démarches soient faites en Angleterre, et nos amis américains pensent qu'il serait peut-être possible d'obtenir, pour atteindre notre but, le concours de nos présidents d'honneur, MM. le marquis de Villalobar et Brand Whitlock.

Il est d'autant plus urgent de tenter cette démarche que nous allons être amenés, comme nous l'avions prévu dès le début, à étendre notre activité à tout le pays.

Création de comités en province.

b) Comités de secours régionaux. — En effet, la misère occasionnée dans toute la Belgique par la guerre a amené les habitants des provinces à s'adresser à votre Comité pour obtenir des secours. Ces sollicitations se faisant de plus en plus nombreuses, nous avons conseillé aux personnes aisées de créer, dans la région où elles résident, des comités de secours à l'instar de celui que nous avons organisé pour l'agglomération bruxelloise. Nous avons accepté de donner notre patronage à ces comités régionaux en les autorisant à prendre le même nom que le nôtre, c'est-à-dire « Comité de Secours et d'Alimentation de la province de... ».

Suivant les besoins de ces provinces et les moyens de secours qu'elles ont pu réunir, nous avons consenti à leur accorder soit une avance de fonds, soit un secours en vêtements.

C'est ainsi que nous avons donné :

20.000 fr. et un lot de vêtements pour le Luxembourg,
25.000 » et un lot de vêtements pour la province de Namur,
25.000 » pour la ville de Louvain et
500 » aux réfugiés de Termonde.

Jusque maintenant nous nous sommes donc bornés à intervenir sous forme de sub-

side, mais l'étude de la situation qui nous est signalée par ceux qui s'adressent à nous, nous a amené à examiner l'éventualité d'étendre notre activité à tout le pays.

Si nous en arrivons à cette extension, il ne faut pas nous dissimuler que l'importance de la mission qui nous sera ainsi dévolue impliquera pour nous une responsabilité très grande. Avant de l'assumer, nous désirons obtenir votre approbation en vous signalant qu'à notre avis, il ne nous paraît pas possible que nous déclinions cette mission très lourde, mais d'une si grande portée humanitaire. La misère en province est plus grande encore qu'à Bruxelles et il est certain que, si on laisse se disperser les efforts tentés e l'étranger, tant pour le ravitaillement que pour l'obtention de secours de tous genres, ce sera au détriment du but général poursuivi.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'accepter sans réserve cette tâche certainement ingrate, mais hautement patriotique. Si vous vous ralliez à cette manière de voir, nous serons amenés à vous proposer l'entrée dans notre Comité central des présidents des comités provinciaux, de façon à unifier le travail.

Restaurants pour la bourgeoisie.

c) Restaurants économiques. — Préoccupés de la situation précaire de beaucoup d'employés de commerce et des personnes de condition moyenne, le Comité a préconisé la creation de restaurants économiques où l'on servirait des repas chauds au prix de revient. Ces repas seraient payés au moyen de bons mis en vente sous les auspices du Comité.

Le Restaurant Universel a répondu déjà à l'idée émise par votre Comité et a commencé la distribution de ces repas économiques. Chacun de ces repas, qui comprend un potage, un plat de viande, pommes de terre et légumes, un dessert et un verre de bière, coûte 75 centimes. L'exemple du Restaurant Universel sera nécessairement suivi par d'autres et, notamment, par la Taverne Royale et l'Hôtel de l'Espérance.

Pauvres honteux.

d) Pauvres honteux. — Nous avons remis un subside de 10.000 fr. aux « Pauvres honteux » et au « Syndicat des Classes mixtes », organismes de bienfaisance créés depuis de nombreuses années et qui, comme l'indique leur dénomination, s'adressent à une classe intéressante de malheureux.

Charbon.

e) Charbon. — La hausse dont semble menacé le combustible a amené votre Comité à examiner la possibilité d'empêcher toute spéculation au détriment de la classe ouvrière. Sur la proposition de votre Comité, les communes ont accepté de créer chez elles des dépôts où le charbon serait débité par petites quantités, au prix de revient. Désirant, d'autre part, voir réduire celui-ci autant que possible, votre Comité a usé de son influence pour faciliter les communications entre la capitale et les charbonnages du Hainaut. C'est ainsi que le canal de Charleroi a pu être remis en état et que les transports de combustibles par eau pourront reprendre leur cours normal vraisemblablement à partir du 15 octobre.

M. Cousin, l'un des membres de votre Comité exécutif, est parti hier avec un délégué du gouvernement allemand pour aller sur place examiner les dispositions à prendre en vue de mettre ce service au point.

Associations ouvrières.

f) Syndicats de secours et mutualités. — Ces institutions se trouvaient dans l'impossibilité de venir en aide à leurs membres, tout leur avoir se composant presque uniquement de lots de ville.

A la demande d'un certain nombre d'entre elles, votre Comité s'est adressé au consortium des banques qui, d'accord avec la Banque Nationale, a consenti à faire à toutes ces institutions des avances sur lots de ville au taux d'intérêt réduit de 3 %.

Dans ce même ordre d'idées, certaines communes nous firent part de la difficulté qu'elles éprouvaient à subvenir aux dépenses assez importantes résultant des secours qu'elles devaient répartir à leurs œuvres de bienfaisance, pour permettre à celles-ci de payer la contribution de 5 centimes par ration que nous leur avons imposée.

En vue de mettre ces communes en mesure d'obtenir à cet effet les fonds nécessaires, votre Comité entreprit une démarche auprès du Crédit Communal, qui consentit à n'exiger, pour les emprunts contractés par les communes, que la production en double d'un extrait de la délibération du conseil communal ayant autorisé ces emprunts.

Les communes peuvent donc maintenant obtenir du Crédit Communal toutes les ressources dont elles auraient besoin pour supporter les charges qui leur incombent.

Situation financière.

SITUATION FINANCIÈRE.

A la date du 15 octobre, nous avons recueilli comme dons, souscriptions et collectes	fr.	2.235.000,—
Nous espérons que les listes de souscription non encore rentrées à ce jour, nous apporteront une somme supplémentaire de	»	45.000,—
Nous devons ajouter à ces sommes les mensualités que certains souscripteurs se sont engagés à nous faire en octobre, novembre et décembre, soit environ 140.000 fr. par mois ou	»	420.000,—
Jusque fin décembre nous pourrons donc espérer disposer d'un total de recettes de	fr.	2.700.000,—
Nos dépenses se chiffreront vraisemblablement comme suit :		
1° Les sommes que représente notre intervention dans les rations distribuées journellement dans les cantines et que nous évaluons comme suit :		
pour septembre, environ 60.000 rations en moyenne par jour, soit	fr.	200.000,—
pour octobre, environ 120.000 rations en moyenne par jour, soit	»	400.000,—
pour novembre, environ 200.000 rations en moyenne par jour, soit	»	600.000,—
pour décembre, environ 200.000 rations en moyenne par jour, soit	»	600.000,—
soit au total	fr.	1.800.000,—
2° Les frais de manutention des ouvroirs établis dans l'agglomération bruxelloise, soit environ 50.000 fr. par mois, ce qui représente pour octobre, novembre et décembre environ	fr.	150.000,—
3° le montant des commandes de chaussures et de galoches que nous avons passées et qui s'élèvent à environ	»	150.000,—
4° le montant des achats effectués et à faire encore par notre vestiaire, pour couvertures, vêtements et divers, soit environ	»	100.000,—
5° les subsides que nous avons déjà accordés aux groupements provinciaux dont il est question au paragraphe *b)* p. 355, soit environ	»	80.000,—
6° Divers, imprévus et intervention éventuelle dans les comités provinciaux	»	120.000,—
	fr.	2.500.000,—
laissant ainsi un disponible éventuel à fin décembre de	fr.	200.000,—

Assistance de l'étranger.

Malgré le nouvel appel qui vient d'être fait à la population, nous devons bien nous persuader que les fonds que nous pourrons réunir en Belgique seront absolument insuffisants pour répondre aux besoins toujours croissants des classes nécessiteuses. Nous nous sommes déjà préoccupés des moyens à mettre en action en vue d'obtenir l'assistance de l'étranger. Des démarches ont été faites auprès du gouvernement belge pour obtenir qu'il mette à notre disposition une partie au moins des fonds recueillis en Angleterre. Ces démarches, qui n'ont pas abouti jusqu'ici, devront être renouvelées par ceux de vos collègues qui iront négocier à Londres l'importation en Belgique de vivres et denrées.

D'autre part, un comité s'est constitué au Canada, à l'initiative de M. Prud'homme, un fonctionnaire d'une des filiales de la Société Générale. Des instructions ont été

données à M. Prud'homme pour lui prescrire de chercher à obtenir que les fonds qui seront recueillis soient dirigés sur Londres au crédit de notre institution.

Nos collègues américains ont déjà de leur côté fait et vont continuer à faire des démarches aux États-Unis, en sollicitant le concours de leurs compatriotes. Ils se préoccupent aussi de l'organisation de comités de secours dans certains pays de l'Amérique du Sud où ils ont des relations personnelles.

* * *

Tel est l'exposé de l'activité de votre Comité depuis sa constitution.

Il vous reste à prendre une résolution au sujet de la question soumise à vos délibérations, c'est-à-dire l'extension de notre action à tout le pays.

Réunion du 29 octobre 1914.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence de M. Ernest SOLVAY, président.

Sont présents : MM. Jean Jadot et L. Van der Rest, vice-présidents; le comte Cicogna, G. Dansette, G. de Laveleye, le comte Jean de Merode, E. Francqui, le baron Goffinet, W. Hulse, le baron Janssen, Em. Janssen, le baron Lambert, Alfred Orban, F. M. Philippson, le général Thys, E. Van Elewyck, Josse Allard, L. Solvay, F. Van Brée.

MM. le baron d'Huart, représentant la province de Namur; L. Franck, représentant la province d'Anvers; Van Hoogaerden, représentant la province de Liége; Warocqué, représentant la province du Hainaut.

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre est adopté.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. FRANCQUI, qui rend compte qu'à la suite des décisions prises lors de la dernière réunion, le Comité adressa aux ministres d'Espagne et d'Amérique la lettre suivante :

« Excellences,

Lettre du Comité aux ministres d'Espagne et d'Amérique, concernant la première garantie.

» Lorsque nous avions demandé à Vos Excellences de bien vouloir accorder votre patronage à notre Comité de Secours et d'Alimentation, nous ne doutions pas de l'importance qu'aurait pu prendre l'œuvre que nous avons entreprise.

» En effet, depuis notre création, nous nous sommes rendu compte qu'il était indispensable d'étendre notre action à tout le pays, si nous voulions éviter que la misère, la famine et la maladie ne déciment la population belge déjà si éprouvée.

» Cette lourde tâche ne nous effraye pas; mais, malgré la meilleure volonté, nous nous rendons parfaitement compte qu'il ne sera possible de l'accomplir si nous n'obtenons pas l'autorisation d'importer en Belgique les produits alimentaires nécessaires à la population. Ces produits sont à la veille de faire défaut et il est de la plus grande urgence que des mesures soient prises.

» Aussi nous nous permettons de demander à Vos Excellences, s'il ne Leur serait pas possible de soumettre aux autorités allemandes cette situation très grave.

» Quelle que soit la solution qu'Elles jugeront bon de préconiser pour atteindre le but que nous nous proposons, nous nous y rallions sans aucune hésitation, mais à la condition expresse que des engagements formels soient pris par le gouvernement allemand vis-à-vis du Comité central, que Vos Excellences ont bien voulu patronner, au sujet de la non-saisissabilité des denrées que nous serons en mesure d'importer pour les besoins de la population civile belge.

» En réitérant de tout cœur à Vos Excellences nos vifs remerciements pour tout ce qu'Elles ont fait jusqu'ici et voudront faire, nous Leur présentons l'assurance de notre haute considération. »

Pour le Comité central de Secours et d'Alimentation :

Pour un vice-président, *Le président,*

(s) FRANCQUI. *(s)* Em. JANSSEN. *(s)* E. SOLVAY.

D'autre part, le gouverneur général en Belgique donna au Comité les assurances suivantes : Réponse du gouverneur général.

« Comme suite à l'estimée lettre de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer (répéter) que j'approuve avec une vive satisfaction l'Œuvre du Comité central de Secours et d'Alimentation et que je n'hésite pas à donner formellement et expressément par la présente l'assurance que les vivres de tous genres importés par le Comité pour l'alimentation de la population civile sont réservés exclusivement pour les besoins de la population de la Belgique, que, par conséquent, ces vivres sont exempts de réquisition de la part des autorités militaires et qu'ils restent à la disposition exclusive du Comité. »

(s) Baron von der GOLTZ,
général feld-maréchal.

Dès réception de cette lettre, le Comité exécutif décida l'envoi à Londres d'une délégation composée de MM. le baron Lambert et Francqui, accompagnés de M. Gibson, secrétaire de l'ambassade des États-Unis à Bruxelles, mission chargée d'aller exposer en Angleterre à qui de droit la situation précaire dans laquelle se trouve la population belge. Mission en Angleterre.

Après maintes démarches sur les détails desquelles il est inutile d'insister, le gouvernement anglais a autorisé l'importation en Belgique de toutes les denrées provenant de pays neutres et destinés à la population civile belge, à condition que ces produits soient convoyés jusqu'à la frontière belge sous le patronage des ambassadeurs d'Espagne et des États-Unis à Londres. Accord du gouvernement anglais.

De la frontière jusqu'aux magasins de distribution en Belgique, le transport des produits importés se fera sous le patronage des ministres d'Espagne et d'Amérique à Bruxelles. Organisation générale des importations.

M. Merry del Val et M. Page, ambassadeurs en Angleterre, ont accepté cette mission et, pour la mener à bonne fin, ils ont formé à Londres, sous la présidence de M. Hoover, un Comité Hispano-Américain s'appelant « American Commission for Relief in Belgium » et qui, sous leur direction, se chargera de tous les achats et transports jusqu'à Rotterdam. C'est à ce Comité que le comte de Lalaing remettra les connaissements des bateaux déjà en route ou à la veille d'être expédiés du Canada, des États-Unis ou de la Nouvelle-Zélande, et qui transportent des marchandises destinées à la population belge.

Les marchandises convoyées jusqu'à Rotterdam par les soins de ce Comité seront entreposées là, dans un magasin central. Celui-ci sera placé sous la direction du capitaine américain Lucey, à qui sera adjoint un des membres du comité de Bruxelles, qui prendra livraison des marchandises et les réexpédiera au fur et à mesure des besoins de la population belge vers l'un ou l'autre point de la frontière à déterminer d'après les endroits à ravitailler.

Cependant, avant que le gouvernement anglais ait notifié aux ambassadeurs d'Espagne et des États-Unis sa décision d'autoriser l'exportation vers la Belgique des denrées achetées dans des pays neutres, le « Foreign Office » avait, sur la demande de M. Page, consenti quelques jours auparavant à ce que des achats fussent faits en Angleterre. La nouvelle communication faite aux ambassadeurs d'Espagne et d'Amérique de ne permettre des achats que dans des pays neutres rendait la situation d'autant plus difficile que, sur la foi des déclarations faites précédemment par le « Foreign Office », les ambassadeurs avaient prescrit la commande de 10.000 tonnes de denrées diverses, dont 6.000 tonnes de grains, 1.000 tonnes de riz et 3.000 tonnes de pois secs et haricots.

Aussi, le jour même du départ de MM. le baron Lambert et Francqui, les ambassadeurs d'Espagne et d'Amérique ont dû faire une nouvelle démarche auprès du gouvernement anglais qui les autoriserait à exporter les 10.000 tonnes déjà ainsi achetées.

FONDS. — Concernant les fonds de secours qu'il était utile de chercher à obtenir, M. Berryer, ministre de l'intérieur, a viré à Londres au crédit du Comité une somme de 100.000 livres sterling qui a été versée au crédit du Comité-Hispano-Américain à Londres. Une autre somme de 10.000 liv. st. a été mise à la disposition de MM. les ambassadeurs d'Espagne et des États-Unis à Londres par le Foreign Office comme premier versement de secours que la Grande-Bretagne désirerait faire en faveur de la population belge. Moyens financiers.

D'autre part, l'ambassadeur des États-Unis à Londres a télégraphié à Washington de réunir les fonds destinés aux Belges et souscrits par les Américains en vue de les mettre à la disposition du Comité Hispano-Américain, à Londres.

De son côté, M. de Lalaing a reçu comme instructions de M. Berryer de remettre au Comité Hispano-Américain à Londres les envois déjà faits ou à la veille d'être faits par les États-Unis, le Canada et la Nouvelle-Zélande.

Enfin, M. Hoover, président du Comité Hispano-Américain, a fait appel par télégramme aux États-Unis pour obtenir des dons en espèces et en nature.

Les résultats qui ont été obtenus sont satisfaisants. En effet, le Comité avait chargé MM. le baron Lambert et Francqui de négocier avec le « Foreign Office » le droit d'importer des produits en Belgique et de chercher à obtenir du gouvernement belge un subside de deux ou trois millions de francs.

En résumé, les délégués du Comité ont obtenu le droit d'importer des denrées provenant de pays neutres et aussi, pour les premiers besoins, le droit d'importer 10.000 tonnes de denrées, qui ont été immédiatement achetées en Angleterre.

D'autre part, en ce qui concerne les subsides, les délégués du Comité ont obtenu, non seulement la somme maximum que l'on espérait voir verser par le gouvernement belge, soit 100.000 liv. st., mais encore un premier subside de 100.000 liv. st. du gouvernement anglais.

Comme on le voit, l'aide des ambassadeurs d'Espagne et d'Amérique à Londres et à Bruxelles, du Comité Hispano-Américain, de MM. Hoover, Gibson et Shaler, a été, en cette circonstance, des plus précieuses; leur intervention dévouée a grandement facilité l'accomplissement de la tâche de vos collègues et ceux-ci ont proposé au Comité de leur adresser, au nom du pays et en son nom, l'expression de sa reconnaissance la plus sincère et de sa sympathie la plus émue.

Payement des marchandises.

Malgré le résultat satisfaisant des démarches qui ont été faites à Londres, il ne faut pas se dissimuler que l'on rencontrera encore maintes difficultés. La plus importante, et dont la solution est la plus urgente, est celle du paiement des marchandises qui seront importées de l'étranger dans les conditions qui ont été arrêtées à Londres.

En comprimant tous les chiffres que votre Comité a pu se fournir, il est arrivé à un total de 80.000 tonnes de denrées à importer mensuellement. Pour faire face aux besoins de la population, il faudra que votre Comité ait toujours en magasin ou en cours de route, une réserve représentant le ravitaillement d'un mois, c'est-à-dire 80.000 tonnes de denrées dont la valeur représente environ 1.000.000 liv. st. Il en résulte qu'un fonds de roulement de 25.000.000 de fr. lui est absolument nécessaire, alors qu'il a en tout et pour tout les 100.000 liv. st. reçues de M. Berryer et les 100.000 liv. st. données par le gouvernement anglais.

D'autre part, le Comité a à examiner la façon dont il pourra exporter l'argent belge reçu en paiement des denrées, pour nous procurer de nouveaux produits à l'étranger.

Le gouvernement allemand ayant interdit aux banques et aux particuliers tout transfert de fonds dans les pays en guerre avec l'Allemagne, le Comité, par l'intermédiaire de ses membres américains, se trouve en instance auprès des autorités allemandes pour chercher à résoudre cette délicate question en couvrant les besoins en monnaies étrangères avec les transferts à faire en Belgique par le gouvernement belge des sommes dont il est redevable tant aux employés des ministères, qu'aux provinces et aux communes. Il y a espoir d'arriver à une solution satisfaisante.

Organisation des comités provinciaux.

COMITÉS PROVINCIAUX. — A la suite de la décision qui a été prise d'étendre à tout le pays l'action du Comité central, celui-ci a fait aussitôt procéder à la constitution de comités provinciaux.

Il a insisté pour qu'un esprit essentiellement patriotique préside à la constitution de ces comités provinciaux et fasse que leur action soit dirigée dans un sens exclusivement belge.

Il faut que ces comités soient l'émanation de toute la province, que toutes les opinions, que tous les arrondissements, si la chose est possible, y soient représentés.

Afin d'avoir un contact continuel avec ces comités, le Comité central leur adjoindra deux délégués qui auront pour mission de s'occuper exclusivement de la province à laquelle ils sont attachés.

Enfin ces comités provinciaux ont été priés d'indiquer le plus tôt possible :

a) comment ils fonctionneront;

b) quelles sont leurs ressources financières;

c) quels sont leurs besoins au point de vue de l'alimentation et les réserves en marchandises qui peuvent exister dans leur province;

d) quels sont enfin leurs besoins au point de vue des secours en vêtements.

Dès que ces renseignements seront parvenus au Comité central, celui-ci établira un bilan général et s'efforcera de donner à chacun ce qui lui est nécessaire.

SITUATION FINANCIÈRE. — Au 27 octobre 1914.

RÉCETTES :

Situation financière.

Souscriptions recueillies par le Comité central		fr. 1.967.098,89
Souscriptions recueillies par l'intermédiaire des communes		» 589.535,82
		fr. 2.556.634,71
Souscriptions mensuelles novembre et décembre 2 × 175.000 =		fr. 350.000,00
Prévisions de souscriptions diverses environ		» 95.000,00
Total des disponibilités jusque fin décembre		» 3.000.000,00

DÉPENSES :

Cantines au 17 octobre	fr. 562.142,08	
Division du Vêtement	» 91.845,42	
Subsides aux Comités provinciaux et régionaux	» 76.000,00	
Subside « Pauvres Honteux »	» 10.000,00	
		fr. 739.987,50
Disponible à Bruxelles		fr. 2.260.000,00
Disponible à Londres		» 5.500.000,00
Total		fr. 7.760.000,00
Dont en marchandises à Bruxelles		» 150.000,00

M. E. SOLVAY prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

Allocution de M. Solvay.

« Je crois avant tout être votre interprète en adressant à LL. EE. les ministres d'Espagne et des États-Unis, à nos collègues américains, MM. Hulse et Shaler, et à MM. le baron Lambert et Francqui, l'expression de nos plus vifs remerciements, de notre plus profonde reconnaissance pour le service immense qu'ils viennent de rendre à notre pauvre pays.

» La population belge était à la veille de la famine et l'inquiétude était générale, car nous entrevoyions des jours terribles, des événements affreux et peut-être irréparables.

» Grâce à leur précieuse et dévouée intervention, à leur savante diplomatie, je crois que nous pouvons dire que nous avons conjuré, tout au moins momentanément, les nouvelles calamités qui pesaient sur nos têtes.

» Grâce à eux, nous pouvons entrevoir l'avenir sous un jour plus favorable ou moins mauvais.

» Aussi, Messieurs, je suis convaincu d'être l'interprète, non seulement de votre Comité, mais du pays, en leur adressant du fond du cœur un grand merci.

» Dans un autre ordre d'idées, j'ajouterai, Messieurs, que votre action étant appelée à s'étendre maintenant au pays entier, les principes sur lesquels elle s'appuie acquièrent plus d'importance encore qu'auparavant et je crois bien faire en appelant votre attention sur des points déjà touchés dans les précédentes allocutions.

» Je pense qu'au point de vue extérieur, l'appui des alliés et spécialement du gouvernement anglais, d'accord en cela avec le gouvernement belge, doit nous être continué

effectivement, tant pour le ravitaillement que pour ce qui concerne les ressources financières qui nous sont indispensables.

» Le rôle héroïque et désintéressé que nous jouons dans cette guerre, nous y donne droit, je pense. Nous ne pourrons, communes et provinces, vraisemblablement suffire à payer notre ravitaillement destiné aux secours et à l'alimentation gratuite.

» Au point de vue intérieur, nous avons à nous préoccuper de l'aide à fournir à des catégories de particuliers, aisés ou pas aisés, mais temporairement dans le besoin, par suite des circonstances actuelles.

» Dès la constitution de notre Comité, j'avais laissé entrevoir que la création d'un organisme répondant à ces nécessités s'imposait.

» Il entre, en effet, dans notre rôle d'essayer, non seulement d'alimenter, mais encore de secourir, par tous les moyens possibles, ceux qui deviennent les tristes victimes de la crise affreuse que nous traversons.

» Il m'a été assuré que le consortium des banquiers, devançant notre initiative, avait assumé cette mission urgente en décidant de consentir prochainement des avances sur diverses catégories de titres.

» S'il en était ainsi, je ne pourrais que le féliciter chaleureusement, car il m'aurait démontré péremptoirement sa grande utilité et résolu en même temps une des questions les plus angoissantes du moment.

» A chaque jour suffit sa peine : ne nous dissimulons pas, en effet, que, si cette généreuse initiative peut faire face aux nécessités pressantes du moment, nous pouvons cependant nous demander si, tôt ou tard, nous n'aurons pas à examiner les mesures à prendre pour parer aux détresses qui suivront inévitablement la guerre.

» Pour terminer, Messieurs, je tiens à saluer les présidents des Comités provinciaux qui participent pour la première fois à nos réunions et à leur exprimer notre reconnaissance d'avoir bien voulu se rallier à notre action de centralisation pour le bien de tous. Je suis convaincu qu' « ils apporteront dans l'exercice de leurs nobles fonctions les mêmes sentiments d'indépendance et de patriotisme que ceux qui ont présidé à la constitution de notre Comité. »

Situation des grains et farines.

DIVERS. — M. FRANCK expose qu'à Anvers sont entreposées environ 8 à 10.000 tonnes de farine appartenant à la ville, plus deux autres stocks, dont l'un est la propriété du gouvernement et l'autre celle de particuliers. Il doit y exister environ 30.000 tonnes de froment.

Le stock de la ville d'Anvers doit être maintenu intact pour faire face aux besoins des troupes allemandes d'occupation et pour alimenter la population si un nouveau siège avait lieu.

L'on se propose de réquisitionner dans l'enceinte d'Anvers toute la quantité de froment qui s'y trouve. Ces grains seront ensuite remis à des meuneries travaillant en régie pour la ville et les farines seront vendues aux coopératives, ainsi qu'aux communes.

En ce qui concerne les communes n'ayant pas de ressources financières, on pratiquera des échanges de farine contre des pommes de terre, des fourrages, etc.

Les prix qui seront payés pour les froments réquisitionnés seront supérieurs à 21 fr. (prix fixé antérieurement par arrêté royal).

M. Franck signale qu'il y aura peut-être lieu d'envisager ultérieurement l'envoi de steamers jusque Hansweert ou peut-être jusqu'au Doel, pour éviter les canaux hollandais qui pourraient être gelés.

M. WAROCQUÉ, délégué de la province du Hainaut, signale que les stocks de cette province seront totalement épuisés vers le 5 novembre; que, d'autre part, les meuniers, qui ont acheté avant la guerre des grains actuellement entreposés à Anvers, ne peuvent en obtenir la livraison. Dans ces conditions, M. Warocqué demande l'intervention du Comité pour qu'une répartition de grains se fasse au plus tôt.

En réponse, il est signalé que le Comité vient d'acheter au prix de 21 fr. les 100 kilog., 50.000 sacs de froment au gouvernement allemand; cette quantité sera répartie entre les meuneries de Vilvorde, Louvain et Bruxelles à la fin de la semaine, de sorte que la farine pourra être expédiée au début de la semaine prochaine.

De ces 50.000 sacs, 30.000 sont réservés pour Mons, Charleroi, Liége, Verviers et Gand. On espère qu'on pourra encore acheter à des conditions identiques 50.000 autres sacs de froment.

En ce qui concerne les rapports avec les autorités allemandes, il est indispensable qu'il s'établisse une centralisation par l'intermédiaire du Comité; il est donc recommandé aux délégués des provinces de se mettre en rapport avec lui pour les besoins de leur province.

Il reste un point très important à résoudre, celui de l'achat en or, à l'étranger, des denrées permettant l'alimentation de la population pendant plusieurs mois.

M. JADOT dit que ce problème fait l'objet des préoccupations du Comité et que, sur ce point, évidemment de première importance, les négociations sont déjà en cours et permettent d'espérer une solution satisfaisante.

M. VAN HOEGAERDEN, délégué de la province de Liége, remercie le Comité d'avoir bien voulu convoquer les provinces à la réunion. Il signale la situation précaire dans laquelle se trouve la province de Liège; les approvisionnements seront terminés dans un jour ou deux. Les réquisitions de grains que les autorités provinciales opèrent dans la province ne donnent aucun résultat, car les paysans refusent de vendre leurs grains et les autorités allemandes réquisitionnent partout en payant fr. 26 à 28 les 100 kilog. de froment.

M. WAROCQUÉ dit que, en ce qui concerne le Hainaut, une entente est intervenue entre les autorités allemandes et les autorités provinciales pour qu'il soit réservé à la province des régions agricoles dans lesquelles les autorités allemandes se sont engagées à ne pas réquisitionner.

Pour les provinces de Brabant et de Namur, des négociations identiques sont en cours. M. le baron LAMBERT signale à ce sujet qu'on attend le retour de M. Gibson, secrétaire de la légation d'Amérique à Bruxelles, pour établir une convention avec le gouvernement en vue de limiter les réquisitions des autorités allemandes.

M. le baron D'HUART, délégué de la province de Namur, signale que beaucoup de cantons de sa province sont dans une situation excessivement précaire au point de vue alimentation et il demande que le Comité central organise, au plus tôt, la répartition des denrées provenant de l'étranger.

Comme conclusion, M. FRANCQUI dit qu'en attendant l'arrivée des approvisionnements réguliers venant de l'étranger, il faut que chaque province s'efforce, par des réquisitions sur place, d'assurer son alimentation pendant quelque temps encore. Ces réquisitions, ajoutées à la partie de grains qui a pu être achetée au gouvernement allemand pour les besoins de la Belgique, devront suffire à alimenter la population pendant trois ou quatre semaines au moins.

M. Francqui communique à l'assemblée le schéma de l'organisation du Comité et fait remarquer que cette organisation augmente chaque jour d'importance. Il faudra quelque temps avant que le fonctionnement tout à fait normal soit assuré.

La séance est levée à 4 heures.

Réunion du 24 novembre 1914.

La séance est ouverte à 4 heures de relevée, sous la présidence de M. Ernest SOLVAY, président.

Sont présents : MM. Jean Jadot, vice-président, L. van der Rest, vice-président; E. Francqui, W. Hulse, le baron Janssen, Em. Janssen, le baron Lambert, F. Van Brée, secrétaire.

LL. EE. MM. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, et Brand Whitlock, ministre des États-Unis d'Amérique, à Bruxelles.

MM. Bell et Flammery, ces deux derniers délégués par des associations américaines pour venir faire une enquête sur la situation en Belgique, ont bien voulu assister à la séance.

S. E. M. le marquis de VILLALOBAR, ministre d'Espagne, fait part au Comité qu'Elle a reçu de M. Ernest Solvay une note très intéressante et prie de M. Ernest Solvay de vouloir bien en donner connaissance au Comité.

M. Ernest SOLVAY, président, donne lecture de cette note :

COMMENT JE VOIS L'ÉTAT DE CHOSES VERS LEQUEL NOUS NOUS PRÉCIPITONS MALGRÉ NOUS ET QU'IL Y AURAIT URGENCE A PRÉPARER PROGRESSIVEMENT.

Note de M. Solvay.

« Le Comité central, par son Comité exécutif, devra laisser la plus grande autonomie *possible* aux comités provinciaux, et s'occuper presque exclusivement, avec le Comité Hispano-Américain, avec les ministres protecteurs, avec les autorités allemandes, des achats, et de régler les moyens de transport et les conditions de tous genres indispensables pour faire arriver à destination, dans le pays entier, les secours et l'alimentation.

» Les comités provinciaux mettront partout en action des comités d'arrondissement et cantonaux, s'il y a lieu, et des comités communaux, leur laissant aussi à chacun la plus grande autonomie *possible*.

» Les comités communaux délivreront, à chaque individu, à chaque famille, à chaque groupement, les secours et l'alimentation qu'eux-mêmes réquisitionneront de fournisseurs particuliers, ou obtiendront du Comité central par les voies ci-dessus indiquées.

» Les paiements pour tout cela, de familles et d'individus aisés à communes, de communes à réquisitionnés et à Comité central, et de celui-ci aux fournisseurs de première main, se feraient en crédit, par promesses payables après la guerre, auxquelles on donnerait la forme que l'on jugerait convenable, et qui pourrait n'être qu'un simple livret ou même un compte officiel en ce qui concerne la plupart des opérations communales.

» Les opérations seraient garanties, et notamment les paiements aux fournisseurs étrangers de première main, par les ministres protecteurs, eux-mêmes expressément garantis par nos provinces, notre gouvernement et supérieurement par nos alliés.

» Tout se réglerait en espèces courantes après la guerre; tout serait réduit à la plus extrême simplicité financière pendant la guerre. Ce serait net et facile, semble-t-il, et néanmoins encore suffisamment laborieux de la sorte. On pourrait ainsi être prêt à temps et fonctionner de cette façon aussi longtemps qu'il le faudrait. »

Situation du ravitaillement.

M. FRANCQUI estime que, dans les circonstances actuelles et grâce à la générosité de l'étranger, on peut envisager la situation sans trop de soucis. A moins qu'il ne survienne très vite des événements d'une gravité extraordinaire, le ravitaillement du pays est assuré jusqu'en mars prochain. Il sera encore temps d'aviser à de nouvelles mesures quand la situation l'exigera.

Etat de l'organisation.

M. Francqui expose ensuite le programme que le Comité exécutif s'est tracé, programme qui est en voie de réalisation, et qui est adéquat aux difficultés d'assurer les communications, les transports et l'envoi de correspondances télégraphiques et autres. Pour les besoins de la cause, le pays a été divisé en dix provinces, l'agglomération bruxelloise ayant été détachée du reste du Brabant pour constituer la dixième province. Dans chaque province, il existe un comité provincial et des comités régionaux et communaux.

La répartition des produits se fera dans tout le pays d'une manière équitable, en tenant compte de la population de chaque région, et de la situation réelle au point de vue des réserves de vivres existant éventuellement.

Ce système de répartition équitable est rendu possible par le fait de la présence dans chaque province d'un délégué de la « Commission for Relief in Belgium ». Afin de faciliter la besogne de ce délégué, il lui sera adjoint un citoyen belge connaissant parfaitement les besoins de la province.

Les produits à répartir ne seront pas donnés gratuitement, tout devra être payé. L'argent provenant des dons en nature qui auront été vendus et des dons en espèces sera réparti par les soins des comités locaux, non en argent, mais en nature : pain, aliments, charbon, etc., sous le contrôle du Comité National. Il sera tenu compte dans ces répartitions des secours, de toutes les situations de fait : régions éprouvées, ressources en nature ou en argent existant encore dans la commune, etc.

Moyens de transport.

QUESTION DES MOYENS DE TRANSPORT. — S. E. M. le marquis de Villalobar s'étant enquis des moyens de transport dont compte faire usage le Comité, M. FRANCQUI expose la question.

De Hollande jusqu'au point de débarquement dans le pays, la question ne présente aucune difficulté. Le ravitaillement des provinces de Liége et de Limbourg se fera par le port de Maestricht. Pour les provinces d'Anvers et de Brabant, les transports s'effectueront par le canal. La Flandre Orientale sera ravitaillée par le canal de Terneuzen. Les difficultés sont réelles à partir de Bruxelles lorsqu'il s'agit d'assurer les transports vers les provinces de Namur, de Luxembourg et de Hainaut. On ne dispose que d'un seul mode vraiment pratique, les transports par la voie ferrée. C'est à raison de ces difficultés que le Comité a sollicité la haute intervention de LL. EE. les ministres d'Espagne et des États-Unis d'Amérique pour obtenir des autorités allemandes toutes les facilités possibles. Le Comité est convaincu que les difficultés seront vaincues si le maréchal von der Goltz veut bien donner des instructions formelles.

En ce qui concerne les transports du chef-lieu de la province jusqu'aux centres importants de concentration des marchandises, c'est au délégué de « la Commission for Relief in Belgium » qu'il incombera, dans chaque cas, de négocier avec les autorités allemandes pour obtenir l'autorisation d'utiliser les voies ferrées ou les chemins de fer vicinaux. Des chefs-lieux de comités locaux aux centres de consommation, les transports s'effectueront par charrettes ou par tout autre moyen dont on disposera.

Extension à Maubeuge.

QUESTION DU RAVITAILLEMENT DE MAUBEUGE. — Le maire de Maubeuge a exposé la situation désespérée des populations au point de vue des vivres et a sollicité, pour sa commune et les régions avoisinantes, de pouvoir être ravitaillées par le Comité National de Secours et d'Alimentation. Le maire de Maubeuge a signalé que les autorités allemandes ont rattaché la ville de Maubeuge et les localités avoisinantes, comportant une population approximative de 100.000 habitants, au ressort du gouvernement général de la Belgique.

Le Comité, pour des raisons d'humanité, mais sans poser un précédent qui puisse être invoqué, décide de ravitailler Maubeuge et la région avoisinante par l'intermédiaire de Mons.

Lettre du marquis de Villalobar.

QUESTION DES RÉQUISITIONS DE VIVRES, DE TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER ET DE COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. — S. E. M. le marquis DE VILLALOBAR, ministre d'Espagne, donne ensuite lecture de la lettre suivante, qu'Elle adresse au Comité :

« Messieurs,

» J'ai l'honneur de porter à votre connaissance copie de la lettre-réponse qui a été faite à mon collègue Son Excellence Monsieur le Ministre des États-Unis et à moi-même, aux démarches que nous avons réalisées auprès du gouvernement d'occupation allemande en Belgique, à la suite des négociations entreprises en Grande-Bretagne par les représentants de nos gouvernements et par la commission belge envoyée à ce sujet pour le ravitaillement de la Belgique, dans les pénibles présentes circonstances où nous nous trouvons, par suite des opérations militaires de toutes les armées qui combattent dans le pays.

» Il nous semble qu'étant donné les circonstances susmentionnées, cette réponse est, sur certains points, assez satisfaisante. Je me propose de le faire valoir ainsi, à la Cour de Saint-James, par l'entremise de l'ambassadeur du Roi, mon Auguste Souverain, et nous espérons, d'une autre part, que le Comité National en Belgique tirera le plus grand et meilleur parti de ces conditions, en tâchant d'obtenir du gouvernement d'occupation allemande, tous les avantages possibles pour notre œuvre. Ce gouvernement, du reste, nous a donné verbalement toute assurance de son bon vouloir dans cette affaire.

» Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée. »

(Copie). Bruxelles, le 21 novembre 1914.

« Le gouverneur général de Belgique, auquel j'ai remis votre honorée lettre du 10 courant, avec son annexe, du 11 courant, a pris connaissance avec intérêt de l'heureux résultat des efforts méritoires que vous avez faits, et se déclare d'accord sur les points suivants :

» 1° Jusqu'à ce que l'inventaire des existances en denrées alimentaires et en fourrages disponibles actuellement en Belgique ait été établi, toute réquisition militaire de farine et de blés destinés à faire du pain, cessera dans le territoire du gouvernement

général. Les postes militaires recevront un avis en conséquence. Le délai pendant lequel cette défense sera observée est fixé au 10 décembre 1914.

» 2° Le gouvernement général ne peut donner une assurance générale concernant l'emploi des chemins de fer pour le transport des denrées alimentaires, etc., procurées par le Comité. Le Comité devrait, dans chaque cas particulier où il s'agira de faire un transport, indiquer le jour où ce transport aura lieu, la quantité à transporter et le trajet à parcourir, afin qu'il n'y ait pas nécessité de répondre à des demandes émanant des autorités militaires qui régissent les chemins de fer, et qui ne sont pas sous les ordres du gouvernement général.

» Je vais aussitôt me mettre en rapport avec les autorités supérieures des chemins de fer, en Belgique, afin que l'on tienne compte à tous égards des désirs du Comité.

» En ce qui concerne les communications télégraphiques directes avec Rotterdam, je suis prêt à me charger des télégrammes nécessaires pour faciliter les affaires, et à les transmettre au consul allemand à Rotterdam, en le priant de les faire parvenir au Comité de Rotterdam.

» Avec l'expression de ma haute considération, etc. (*s*) Dr. VON SANDT ».

Vêtements. VÊTEMENTS ET OUVROIRS. — En ce qui concerne cette question, S. E. M. le marquis DE VILLALOBAR, ministre d'Espagne, rappelle les termes de sa lettre du 21 novembre 1914, dont voici le texte, et qui répondait à une lettre du Comité en date du 18 de ce mois, sur cette question :

« J'ai l'honneur de vous informer, au nom de mon collègue, le ministre des États-Unis d'Amérique, et en mon propre nom, que nous avons fait les démarches nécessaires pour subvenir aux désirs que vous avez bien voulu nous manifester dans votre lettre du 18 courant, au sujet des vêtements, couvertures, souliers, et autres objets appartenant au Comité National, ainsi que d'autres matières premières achetées par nous, pour la confection de vêtements dans nos ouvroirs, qui seront distribués par nos soins aux nécessiteux dans toute la Belgique.

» Conséquemment, j'ai le vif plaisir de vous informer que M. le baron von der Lancken, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, vient de me répondre que ces objets seront respectés, et exempts de toute réquisition par le gouvernement du Kaiser. En même temps, il a pris note des ouvroirs et des dépôts concernant ces objets.

» Veuillez agréer, Monsieur le Directeur-délégué, les assurances de ma considération la plus distinguée. »

Produits divers. QUESTION DES RAVITAILLEMENTS DU PAYS EN PÉTROLE, EN PRODUITS DESTINÉS A L'ALIMENTATION DU BÉTAIL ET EN ENGRAIS. — Il est fait un exposé de la situation particulièrement pénible et anti-hygiénique dans laquelle se trouve une grande partie de la population rurale belge, par suite du fait que le pétrole faisant totalement défaut, il n'existe plus de moyen d'éclairage à la campagne. Il en résulte que toute vie doit nécessairement cesser dès 4 ou 5 heures de relevée.

Le gouvernement britannique a interdit à la Hollande d'exporter du pétrole, qu'il considère comme contrebande de guerre.

Il conviendrait d'obtenir la levée de cette interdiction et des garanties des autorités allemandes de non-saisie et de non-réquisition.

En ce qui concerne l'alimentation du bétail, il est signalé qu'elle est gravement compromise par suite des réquisitions de fourrages qui ont été faites, des pertes de récoltes et de la cessation de l'importation des produits destinés à l'alimentation du bétail, tourteaux, etc. L'arrivée de l'hiver, précoce cette année, va rendre la situation particulièrement critique.

La question de l'alimentation du bétail intéresse hautement la nourriture de la population, et si l'on n'y pourvoit d'ici peu, le ravitaillement en lait, en beurre et en viande sera gravement compromis. D'autre part, la situation de l'agriculture menace de devenir désastreuse s'il n'y est pas remédié sans retard. Dans tout le pays, les cultivateurs se débarrassent à vils prix de leur bétail, non pas tant parce qu'ils redoutent les réquisitions des autorités allemandes, mais surtout parce qu'ils manquent de nourriture pour leurs bêtes.

Il est également fait part des vœux des agriculteurs et des organismes intéressés de

voir le Comité intervenir dans la question de l'importation des engrais concentrés pour les besoins agricoles du printemps prochain, aux fins de ne pas compromettre les récoltes. Il est signalé notamment les démarches du délégué des producteurs de nitrate du Chili.

M. Ernest SOLVAY, président, est d'avis que l'on ne peut sortir du rôle strict d'alimenter et de secourir la population belge. En ce qui concerne la question des nitrates, il a répondu aux intéressés que le Comité ne s'en occupait pas. Si l'on ne veut être amené à s'occuper de tout, ce qui n'est pas possible, il faut de toute nécessité se confiner dans le rôle que le Comité s'est assigné.

Le Comité est d'accord pour adresser à LL. EE. les ministres d'Espagne et des États-Unis deux lettres concernant le pétrole et les tourteaux, aux fins de demander leur puissante intervention pour aboutir à une solution satisfaisante.

Allocution des délégués américains. M. FLAMMERY de Pittsburg, prenant ensuite la parole en son nom et au nom de son collègue, M. Bell, dit qu'ils ont été chargés par des personnalités américaines de faire rapport sur la situation en Belgique. Il félicite les organisateurs pour les résultats auxquels ils ont abouti jusqu'à présent. Si l'organisation dans les provinces est aussi bien comprise qu'à Bruxelles, c'est admirable. Il va retourner aux États-Unis rendre compte de sa mission. Il espère arriver à y organiser un service simple qui fonctionne aussi bien qu'ici et à expédier des vivres en quantités suffisantes pour mettre les populations belges à l'abri de la misère.

M. Ernest SOLVAY remercie et profite de l'occasion pour exprimer toute sa gratitude à l'Amérique, qui est venue si puissamment en aide à la Belgique.

A 5 heures et quart, M. Ernest SOLVAY, président, lève la séance après avoir réitéré à LL. EE. MM. les ministres d'Espagne et des États-Unis d'Amérique et à MM. les délégués américains les remerciements de l'assemblée pour avoir bien voulu assister à la réunion.

Réunion du 26 novembre 1914.

La séance est ouverte à 2 heures de relevée, sous la présidence de M. Ernest SOLVAY, président.

Sont présents : MM. Jean Jadot, vice-président, G. Dansette, le comte Jean de Merode, E. Francqui, le baron Janssen, Em. Janssen, Alfred Orban, F. M. Philippson, le général Thys, E. Van Elewyck, Josse Allard, L. Franck, président du comité provincial de la province d'Anvers, Ch. Janssen, président du comité provincial de la province de Brabant, Jacqmain, vice-président du comité provincial de la province de Brabant, Jean de Hemptinne, président du comité provincial de la province de Flandre Orientale, Constant Heynderyckx, vice-président du comité provincial de la province de Flandre Orientale, F. Masson, président du comité provincial de la province de Hainaut, P. Van Hoegaerden, président du comité provincial de la province de Liége, le baron d'Huart, président du comité provincial de la province de Namur, F. Van Brée, secrétaire.

MM. van der Rest, vice-président, et le chevalier de Bauer se font excuser.

M. Ernest SOLVAY, président, donne lecture de l'allocution suivante :

« Messieurs,

Allocution de M. Solvay. » Vous savez tous que les hommes politiques de notre pays demeurés dans sa partie occupée ont des réunions dans lesquelles ils s'occupent de choses qui les concernent. Un de leurs délégués près de notre gouvernement, où il s'était rendu à notre insu, pour, entre autres choses, appuyer notre action nationale de secours et d'alimentation, a eu l'occasion de voir notre courageux et vénéré Souverain, et il en a rapporté les lignes suivantes :

COMMANDEMENT DE L'ARMÉE — 28 octobre 1914.
ÉTAT-MAJOR.

« Mon cher Monsieur Solvay,

» Désireux de m'associer à la généreuse initiative de mes chers compatriotes, je suis heureux et je m'empresse de m'inscrire pour une somme de cinquante mille francs sur la liste de souscription de votre Comité central de Secours et d'Alimentation.

» Je vous adresse, à vous et à tous vos collaborateurs, l'expression de mes sentiments dévoués. (*s*) ALBERT. »

« Tous les cœurs et âmes belges vibrent à la pensée du Roi et de la Reine, accomplissant d'une façon si élevée leur grand devoir patriotique, et nous serons unanimes pour faire savoir à Sa Majesté, à la première occasion, combien nous apprécions le haut appui qu'Elle veut bien accorder à notre œuvre au milieu de Ses suprêmes soucis.

» Selon nos prévisions, notre action est dorénavant devenue nationale. C'est une lourde, extrêmement lourde tâche qui nous incombe, particulièrement à notre Comité exécutif et à tous ceux qui l'aident; et il faudra, d'autre part, beaucoup de travail, beaucoup de dévouement, beaucoup d'initiative à consentir, de la part des comités provinciaux et aussi des comités d'arrondissements, de cantons et de communes, qui, éventuellement devront être créés, pour agir d'une façon de plus en plus progressive en conséquence de ce développement. Les difficultés sont énormes et ne doivent pas être dissimulées. Le labeur, le dévouement ,le sacrifice de chacun domineront d'urgence la pénible situation qui est faite à notre pauvre pays.

» Faute de pouvoir déployer plus d'activité, permettez-moi, en ce qui me concerne personnellement, chers Messieurs, de demeurer sur le terrain des principes et des prévisions. Nous devons rester ce que nous sommes. Nous ne devons pas dévier. Or, étant données notre immense extension et l'intervention, qui sera nécessaire et prompte, d'un grand nombre d'éléments nouveaux dans notre organisation relative aux provinces, il y a des précautions à prendre à cet égard.

» J'ai déjà, dans quelques passages de brèves allocutions, — et il y a peu de jours encore dans une petite note particulière dont ont bien voulu prendre connaissance MM. le marquis de Villalobar et Brand Whitlock — montré que je me préoccupais de notre situation générale avant tout. Elle s'appuie déjà sur un certain passé, et le passé semble donner raison à notre action, puisque celle-ci progresse dans les voies prévues. Tâchons donc de demeurer fixés à notre base.

» Il est bon de rappeler que c'est en cherchant à introduire de l'unité dans l'action des communes de l'agglomération bruxelloise, par intervention, dans son organisation, de donateurs soucieux d'amener la plus grande égalité dans le secours et l'alimentation à fournir aux nécessiteux, que nous sommes partis.

» C'est avec notre digne bourgmestre de Bruxelles, M. Max, que nous avons traité.

» Il fallait agir vite et bien, et ce fut fait, je pense, grâce à de puissants concours que nous avons ici rencontrés.

» Vous remarquerez, Messieurs, que notre Comité central, en dehors de ses protecteurs, de ses membres d'honneur, et de ses membres adjoints par extension, n'est composé que de donateurs gérant leurs dons et ceux d'autrui, tous hommes non politiques. Ce fut voulu, comme il fut voulu que le Comité ne s'occupât exclusivement que de secours et d'alimentation. Nous aurions considéré comme fort dangereux, à tous points de vue, qu'il pût en être autrement. C'est en présentant ces conditions que nous pûmes recevoir la haute et si précieuse protection de MM. les ministres d'Espagne et des États-Unis.

» J'ai cru pouvoir définir la situation en disant que, dans notre initiative privée générale, nous constituions un ensemble fonctionnel cohérent très limité dans son action et valant, mais pour cette action seule, espèce de gouvernement tout à fait provisoire, paternel, de bonne volonté. Rien que cela; sans qu'il puisse y avoir aucun rapprochement à faire avec le gouvernement politique du pays. Et puisse ce dernier, le plus promptement possible, nous faire disparaître par disparition de nos occupants.

» Que nos vues à tous, en attendant ce beau jour, chers Messieurs, et surtout les vues des comités provinciaux, dont la besogne va être incommensurable, se dirigent dès maintenant vers les hommes d'initiative et d'exécution, d'esprit indépendant, belges de sentiment sans particularités contrariantes, au concours dévoué desquels il devra être fait appel en tous sens. »

Exposé de la situation.

Ensuite, M. FRANCQUI donne lecture d'un rapport (voir annexe) adressé au Comité National, où se trouvent exposés la situation financière, l'organisation résultant de l'extension du champ d'opération du Comité, les résultats obtenus à la suite de la campagne entreprise pour intéresser les nations étrangères au sort de notre malheureux pays, et les garanties et facilités que les autorités allemandes ont accordées au Comité à la suite de la haute intervention de LL. EE. MM. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, et Brand Whitlock, ministre des États-Unis, et relatives aux réquisitions

de blé et de farines, aux transports par chemin de fer et aux communications télégraphiques avec le bureau de Rotterdam. M. Francqui annonce le dépôt prochain d'un rapport exposant la situation générale.

M. Francqui signale la prochaine arrivée de M. Herbert Hoover, président de « The Commission for Relief in Belgium », à Londres. On profitera de sa présence à Bruxelles pour provoquer une réunion du Comité.

M. FRANCK exprime pour toute l'assemblée sa satisfaction pour les communications faites par M. le président; M. Franck loue l'héroïsme, la modestie et la superbe volonté du Roi; il rend un hommage ému au concours de la Reine. La manifestation de nos Souverains est, dans les pénibles circonstances actuelles, particulièrement touchante. L'émouvante sympathie des États-Unis est digne d'un grand peuple, le geste fraternel du peuple américain restera dans l'histoire comme l'un des plus grands exemples de solidarité humaine.

M. Franck félicite le Comité de ce qu'il a fait. Il rend particulièrement hommage au dévouement de M. Ernest Solvay, président, et de M. E. Francqui, président du Comité exécutif.

M. Ernest SOLVAY, président, répond que ce qui a été fait l'a été simplement dans le but d'accomplir un devoir.

La séance est levée à 3 heures.

ANNEXE : RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. FRANCQUI, A LA RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 1914.

Moyens financiers.

SITUATION FINANCIÈRE. — A la suite des négociations engagées au Havre entre MM. Jean Jadot et Carton de Wiart, d'une part, et le gouvernement belge, d'autre part, celui-ci a bien voulu consentir au Comité, représenté par MM. Ernest Solvay, Jean Jadot, et L. Van der Rest, une avance de 1.000.000 liv. st. à rembourser lors de la clôture de nos opérations. Nous avons demandé que cette somme fût versée à la Banque Belge pour l'Étranger, à Londres, au crédit de notre Comité. Délégation sera donnée à MM. le chevalier Ed. Carton de Wiart et Cartier de Marchienne, pour, conjointement, en disposer au fur et à mesure des besoins de « The Commission for Relief in Belgium ». Cette somme servira à faire des achats de vivres, à assurer leur transport et en général à couvrir tous les frais quelconques qui résulteront de nos opérations.

D'autre part, un consortium de banques et de banquiers et M. Ernest Solvay, ont bien voulu nous consentir une avance de liv. st. 600.000 — garantie par les provinces, ce qui porte à liv. st. 1.600.000 notre encaisse.

En résumé, la situation financière de notre Comité National se présente comme suit :

En espèces :

Crédit banquiers	liv. st.	600.000,—
Fonds de roulement État belge	»	1.000.000,—
En marchandises liv. st. 100.000 plus liv. st. 100.000 provenant des fonds du « Belgian Relief Fund »	»	200.000,—
Avances Shaler-Rotterdam, en marchandises	»	40.000,—
	liv. st.	1.840.000,—
D'autre part, nous pouvons compter obtenir 60.000 tonnes de produits qui nous coûteront liv. st. 120.000 de frais de transport et que nous vendrons 60.000 × 300 = 18.000.000 ou liv. st. 720.000 laissant donc un bénéfice de	liv. st.	600.000,—
Lorsque nous aurons réalisé toutes les marchandises achetées ou en cours d'achat, nous aurons à notre disposition	»	2.240.00—
Mais nous aurons à créditer notre département de secours de liv. st. 200.000 plus liv. st. 600.000 plus liv. st. 40.000	»	840.000,—
Reste à convertir en denrées	liv. st.	1.600.000,—

Comités provinciaux.

ORGANISATION. — Les circonstances ayant rendu nécessaire l'extension du champ de notre activité à tout le pays, il convenait, dans un but de décentralisation, et à raison des difficultés des communications, de créer des comités régionaux, chargés de faire

dans les provinces ce que nous avions fait pour l'agglomération bruxelloise. C'est l'origine des comités provinciaux, dont la constitution se poursuit normalement. A titre d'indication, nous vous donnons en annexe un tableau établissant, d'après les renseignements actuellement en notre possession, la composition de ceux de ces comités qui sont déjà constitués.

S'il convenait de décharger le Comité central d'une tâche trop lourde et trop difficile à remplir, à raison spécialement des difficultés des communications, il était nécessaire toutefois d'assurer l'unité dans l'action. C'est pourquoi, outre l'adjonction de délégués du Comité central auprès des comités provinciaux, il fut décidé que ce dernier comprendrait désormais dans son sein les présidents et vice-présidents des comités provinciaux.

L'organisation a déjà commencé à fonctionner en province.

Délégués américains.

Ainsi que vous le savez, le Comité Hispano-Américain a décidé, de concert avec les ministres d'Espagne et des États-Unis, de faire venir d'Amérique, neuf personnes qui seront adjointes aux comités des neuf provinces, et qui, en leur qualité de délégués du Comité Hispano-Américain, auront pour instructions de protéger, au nom des ministres précités, toutes denrées destinées à la province. Trois de ces personnes sont arrivées dans le pays. Ce sont Messieurs Johnston, Jackson et Meert, citoyens américains, qui ont été désignés respectivement pour exercer leurs fonctions dans les provinces de Liège, de Brabant et de Luxembourg (ou du Hainaut).

Des citoyens belges, connaissant particulièrement les besoins de chaque province, leur seront adjoints pour les aider dans leur lourde tâche.

Organisation à l'étranger.

A l'étranger, le vaste organisme, constitué pour venir en aide à nos malheureuses populations, est en plein fonctionnement. Nous avons reçu du président de « The Commission for Relief in Belgium », à Londres, M. Herbert Hoover, des rapports très intéressants sur la situation, et dont nous croyons utile de vous donner un aperçu.

Différents bureaux sont organisés dans tous les lieux où nos opérations doivent s'accomplir. Et, afin d'obtenir dans chaque branche du travail le meilleur rendement, il a été fait appel à des gens du métier, ou encore on a accepté les offres gracieuses que certaines firmes ont bien voulu faire. Notamment, le Comité a obtenu l'aide des deux plus grandes firmes anglaises qui s'occupent du courtage maritime, et qui ont bien voulu se charger gracieusement de la partie du travail relative à l'organisation de nos transports par mer.

Une autre firme a été chargée de la tenue générale des comptes du comité de Londres.

De la sorte, chaque question spéciale sera résolue par des personnes ayant en la matière toute l'expérience nécessaire.

Afin d'assurer le transport régulier des produits acquis ou recueillis en Amérique, le Comité a affrété pour un temps déterminé un certain nombre de steamers qui feront la traversée de l'Atlantique.

Quêtes à l'étranger.

Une campagne intense est ouverte dans le monde entier, particulièrement aux États-Unis d'Amérique, pour amener les étrangers à venir en aide aux populations si éprouvées de la malheureuse Belgique, soit par des dons en argent, soit par l'envoi de vivres directement. Nous constatons avec une reconnaissance émue, un élan admirable de charité et de solidarité humaine, parmi le peuple américain surtout, dont la charité ne se dément jamais.

Afin de stimuler la générosité du public américain, le bureau de New-York a fait connaître, par la voie de la presse, qu'il se chargerait d'assurer le transport des vivres qui seraient réunis.

Voici un résumé des résultats obtenus jusqu'à présent dans le domaine de la charité :

La Chambre de commerce de San Francisco a réuni des fonds qui lui ont permis d'acheter 3.000 tonnes de vivres et de frêter un bateau, le « Camina », qui partira le 30 de ce mois pour Rotterdam.

Les fonds réunis par la Chambre de commerce de Scattle, et la population de l'État d'Idaho, sont suffisants pour charger un grand bateau.

Dans l'État d'Iowa, M. Chamberlain organise un chargement complet de maïs, le produit principal de l'État.

Dans l'État de Minnesota, M. Eager, l'éditeur du « North Western Miller » a visité les meuniers de la région septentrionale du Mississipi; il nous assure qu'il nous procurera

au moins 9.000 tonnes de farine, et sera à même fin novembre d'expédier la première cargaison de Philadelphie.

La fondation Rockefeller a expédié le 4 novembre le « Massapequie » avec un chargement de 4.000 tonnes; un autre chargement de 4.000 tonnes a été acquis par le Comité; il a été embarqué à bord du « Terschelling » ayant quitté New-York le 11 novembre.

Les délégués de la Nouvelle-Écosse ont déjà débarqué à Rotterdam la cargaison du steamer « Tremorvan », comportant 2.100 tonnes de vivres et un stock de vêtements; la population de cette contrée a expédié de Halifax, le 13 courant, un autre chargement de 3.000 tonnes à bord du « Barkodra ».

A la même date, la population d'Ottawa faisait un envoi d'environ 4.000 tonnes.

Le « New-York Relief Committee » a aussi vraisemblablement effectué un envoi.

Dans l'État d'Orégon, un ami dévoué s'est mis en campagne; le résultat de ses efforts ne nous est pas encore connu.

Dans l'État de Kansas, l'ex-gouverneur Stubbs a inauguré une campagne active pour réunir des vivres; il est occupé à organiser un comité destiné à assurer l'exécution de la chose.

Le Comité américain a organisé une section de dames en vue de recueillir des vivres; il a obtenu l'adhésion de tous les clubs ou sociétés de dames aux États-Unis.

Certains donateurs désirent voir affecter à une destination spéciale le produit de leurs dons. Par exemple, le « Christian Herald », un journal religieux américain, recueille des fonds pour l'achat de vivres destinés aux veuves et orphelins belges. Des compatriotes habitant Londres et qui s'intéressent particulièrement à la population de Malines ont recueilli des fonds pour acheter 300 tonnes de vivres à envoyer à leurs familles ou amis à Malines.

D'après des renseignements fournis au Comité, Rotterdam aura reçu, pour la fin de ce mois, environ 30.000 tonnes de produits. A titre d'indication, lorsque les stocks existants dans le pays seront épuisés, la quantité de céréales nécessaire mensuellement sera de 50.000 à 60.000 tonnes.

Avec notre premier fonds, nous pourrons acheter environ 140.000 tonnes de produits; de plus, nous recevons 60.000 tonnes sur lequel nous n'avons qu'à payer les frais de transport, donc en tout 200.000 tonnes, soit en comptant comme besoins mensuels 50.000 tonnes, de quoi alimenter la Belgique pendant 4 mois, c'est-à-dire jusque fin mars. Lorsque nous aurons réalisé ces produits et reconstitué notre fonds de liv. st. 1.600.000, nous pourrons encore acheter 150.000 tonnes de denrées.

Composition des comités provinciaux.

COMITÉS PROVINCIAUX. — Le président fait de droit partie du Comité central. Le Comité central a deux délégués par province.

PROVINCE D'ANVERS

Président : M. L. Franck.

Délégués : MM. E. Bunge; J. Leemans.

PROVINCE DE BRABANT

Président : M. Ch. Janssen.

Vice-présidents : MM. le comte Jean de Merode, Jacqmain.

Membres : MM. Richard, Jules Janson, Gheude, Dubost, Vauthier, Deroover, Campion, Goossens, Possoz, Bertrand, Pêtre, Aug. De Lantsheere, Lucien Beauduin, Gilmont, Vanham, Foureau.

Délégués : MM. Maurice Despret, baron de Steenhault.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE

Président : M. Verhaeghe.

Vice-présidents : MM. Kervyn de Meerendré, De Wulf.

Membres : MM. le comte Visart de Bocarmé, Verougstraete, baron van Caloen, Van Hoestenberghe, Ryelandt, De Bandt, Thooris, Minnebo, Merlin, Fraeys, De Schepper, Abeel.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

Président : M. Heynderyckx.
Membres : M. Jean de Hemptinne.
Délégués : MM. Lucien Beckers, le baron A. Van Loo.

PROVINCE DE HAINAUT

Président : M. F. Masson.
Membres : MM. Harmignie, Warocqué.
Délégués : MM. Albert François, Richoux.

PROVINCE DE LIÈGE

Président : M. P. Van Hoegaerden.
Vice-présidents : MM. G. Grégoire, Laboulle, Henri Francotte.
Membres : MM. le baron Ancion, Bleyfuss, Borboux, Chainaye, Debarsy, comte de Liedekerke, J. Goujon, Émile Hallet, Jacques, Melen, Mottin, André Peltzer, Jacques Van Hoegaerden, Ch. Wauters.
Délégués : MM. Henri Le Bœuf, baron de Woelmont.

PROVINCE DE LIMBOURG

Délégués : MM. J. Warnant, Verwilghen.

PROVINCE DE LUXEMBOURG

Président : M. le baron Goffinet.
Membres : MM. J. Devolder, Thomas Braun, baron Évence Coppée, fils, Jean Cousin, Albert Delcourt, baron Albert d'Huart, Georges Leclercq, H. Speyer, Tournay-Solvay.
Délégués : MM. N. Diderrich, Bouvier.

PROVINCE DE NAMUR

Président : M. le baron Albert d'Huart.
Délégués : MM. Georges Van Dievoet, Paul Eggermont.

Vêtements et tissus.

Des négociations entamées avec les autorités allemandes par l'intermédiaire de LL. EExc. les ministres d'Espagne et des États-Unis d'Amérique, pour obtenir des garanties de non-saisie et de non-réquisition des vêtements, couvertures, souliers, etc. et des matières premières, tissus, étoffes etc., achetées pour la confection des vêtements à distribuer aux populations nécessiteuses de Belgique, ont heureusement abouti.

En ce qui concerne des facilités demandées par notre Comité, S. Exc. M. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, a bien voulu nous adresser la communication dont vous trouverez le texte ci-dessous :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance copie de la lettre-réponse qui a été faite à mon collègue, Son Excellence M. le ministre des États-Unis, et à moi-même, aux démarches que nous avons réalisées auprès du gouvernement d'occupation allemande en Belgique, à la suite des négociations entreprises en Grande Bretagne par les représentants de nos gouvernements et par la commission belge envoyée à ce sujet pour le ravitaillement de la Belgique dans les pénibles circonstances présentes où nous nous trouvons par suite des opérations militaires de toutes les armées qui combattent dans le pays.

» Il nous semble qu'étant données les circonstances susmentionnées, cette réponse est sur certains points assez satisfaisante. Je me propose de le faire valoir ainsi à la Cour de Saint-James, par l'entremise de l'Ambassadeur du Roi, mon Auguste Souverain, et nous espérons, d'autre part, que le Comité National en Belgique tirera le plus grand et meilleur parti de ces conditions en tâchant d'obtenir du gouvernement d'occupation allemande tous les avantages possibles pour notre œuvre. Ce gouvernement, du reste, nous a donné verbalement toute son assurance de son bon vouloir dans cette affaire

» Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

« *(s)* Le marquis DE VILLALOBAR. »

Copie. Bruxelles, le 21 novembre 1914.

« Le gouverneur général de Belgique, auquel j'ai remis votre honorée lettre du 10 courant, avec son annexe du 11 courant, a pris connaissance avec intérêt de l'heureux résultat des efforts méritoires que vous avez faits, et se déclare d'accord sur les points suivants :

» 1° Jusqu'à ce que l'inventaire des existances en denrées alimentaires et en fourrages disponibles actuellement en Belgique ait été établi, toute réquisition militaire de farine et de blé destinés à faire du pain, cessera dans le territoire du gouvernement général. Les postes militaires recevront un avis en conséquence. Le délai pendant lequel cette défense sera observée est fixé au 10 décembre 1914.

» 2° Le gouvernement général ne peut donner une assurance générale concernant l'emploi des chemins de fer pour le transport des denrées alimentaires, etc., procurées par le Comité. Le Comité devrait, dans chaque cas particulier où il s'agira de faire un transport, indiquer le jour où ce transport aura lieu, la quantité à transporter et le trajet à parcourir, afin qu'il n'y ait pas nécessité de répondre à des demandes émanant des autorités militaires qui régissent les chemins de fer et qui ne sont pas sous les ordres du Gouvernement général.

» Je vais aussitôt me mettre en rapport avec les autorités supérieures des chemins de fer en Belgique, afin que l'on tienne compte à tous égards des désirs du Comité.

» En ce qui concerne les communications télégraphiques directes avec Rotterdam, je suis prêt à me charger des télégrammes nécessaires pour faciliter les affaires, et à les transmettre au consul allemand à Rotterdam, en le priant de les faire parvenir au Comité de Rotterdam.

» Avec l'expression de ma haute considération, et.

« *(s)* Dr. VON SANDT».

Subsides alloués.

A la suite d'une décision prise en réunion des comités provinciaux en date du 19 de ce mois, un premier secours de 50.000 francs a été accordé à chacune des neuf provinces belges. Il a en outre été promis des secours hebdomadaires suivant les nécessités.

Indépendamment de ces 450.000 fr., il a été accordé des subsides à concurrence de 133.500 fr. aux réfugiés de Termonde, aux Pauvres honteux, aux Églises pauvres (comtesse John d'Oultremont), à Louvain, aux provinces de Luxembourg et de Namur, à Vilvorde, à Ganshoren et Haren, et à divers, (étudiants étrangers et installations) (M. Cousin).

Réunion du 1er décembre 1914.

La séance est ouverte à 2 heures et demie de relevée, sous la présidence de M. Ernest SOLVAY, président.

Sont présents : MM. Jean Jadot, vice-président; L. Van der Rest, vice-président; le comte Cicogna, P. Dansette, G. de Laveleye, le comte Jean de Merode, E. Francqui, président du Comité exécutif; le baron Goffinet, W. Hulse, secrétaire honoraire de « The Commission for Relief in Belgium »; le baron Janssen, Emmanuel Janssen, le baron Lambert, Alfred Orban, F. M. Philippson, le général Thys, Josse Allard, Louis Solvay, Charles Janssen, président du comité provincial de secours et d'alimentation de la province de Brabant, F. Van Brée, secrétaire.

LL. EE. MM. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, Brand Whitlock, ministre des Etats-Unis d'Amérique; MM. Hoover, président de « The Commission for Relief in Belgium », le Dr Rose, membre de la fondation Rockfeller, Bicknel, membre de la fondation Rockefeller, Bell et Flammery, Millard K. Shale, secrétaire honoraire de « The Commission for Relief in Belgium », ont bien voulu assister à la séance.

M. Ernest SOLVAY, président, lit l'allocution suivante :

« Messieurs les Ministres,
» Cher Monsieur Hoover et chers Messieurs Rose & Bicknell,

Allocution de M. Solvay.

» C'est en votre honneur, mus par des sentiments de gratitude, que nous nous réunissons en ce moment.

» Nous n'oublierons jamais l'émotion qui nous prit quand, tout au début de notre

action, on nous fit part que MM. les ministres d'Espagne et des États-Unis, confiants en notre œuvre et en sa constitution, voulaient bien consentir à la patronner en la faisant devenir également leur œuvre, et en s'entourant à cet effet de collaborateurs dévoués.

» Cette émotion, nous l'éprouvâmes encore lorsque, au retour du voyage à Londres de nos dévoués collègues, MM. le baron Lambert et Francqui, ce dernier, ne réprimant pas sa vive satisfaction, nous dit : « Nous avons la bonne fortune d'avoir à la tête de la commission de Londres, un homme d'action, dans toute l'acception du terme, M. Hoover. Grâce à lui, nos affaires, j'en suis convaincu, marcheront. » Et l'affirmation de M. Francqui est maintenant devenue un fait absolument avéré, une réalité qui nous débarrasse de poignants soucis.

» Cette même émotion, toujours, se renouvelle encore aujourd'hui, en voyant ici devant nous, d'une part, M. Hoover lui-même, d'autre part, les membres de la Commission Rockfeller, MM. Rose et Bicknell.

» Nous sommes un petit pays, nous avons du courage, mais la force nous manque et vous comprendrez, chers Messieurs les Américains, combien nous devons vibrer de satisfaction, par sécurité, quand nous voyons votre grande et libre nation apprécier nos souffrances et, subissant toutes les impulsions spontanées de la solidarité et du cœur, venir à nous d'enthousiasme naturel pour nous aider à les supporter, pour nous empêcher d'être terrassés par la faim et le froid.

» C'est noble, Messieurs !

» Vous, qui formez un peuple pratique autant que généreux, vous vous êtes fait de l'humanité la pure et haute conception qui doit correspondre à la poussée de notre époque, celle qui créera bientôt la conscience active mondiale devant permettre aux véritables éprouvés de partout de pouvoir espérer en croyant au Droit.

» Chers Messieurs les ministres et chers Messieurs les Américains, merci ; merci pour nous tous, et du fond du cœur, de ce que vous voulez bien nous continuer votre indispensable appui en ne cessant d'être, avec conviction, partout et toujours, avec nous. Nous vous en exprimons notre profonde reconnaissance ,et d'avance, la reconnaissance historique d'un pays qui connaît le devoir. »

Situation des importations.

M. FRANCQUI rend hommage aux qualités de M. Hoover, homme de cœur et homme de grande activité aussi, puisqu'il est arrivé, en quelques semaines, à assurer à la Belgique 150.000 tonnes de blé, c'est-à-dire des vivres pour trois mois. Grâce à son inlassable dévouement, on peut envisager l'avenir sans trop de soucis.

S. E. M. le marquis DE VILLALOBAR, ministre d'Espagne, s'associe à M. Francqui, et à toute l'assemblée, pour remercier M. Hoover et MM. le Dr Rose et Bicknel, membres de la Fondation Rockefeller, de leur puissante intervention.

S. E. M. Brand WHITLOCK, ministre des États-Unis d'Amérique, répond au nom de ses compatriotes, et dit les raisons pour lesquelles l'Amérique est venue en aide à la Belgique.

M. HOOVER, président de « The Commission for Relief in Belgium », expose les difficultés de l'entreprise. Par suite du temps très long qu'il faut pour amener les marchandises à destination, la situation restera critique jusqu'au 20 décembre. Afin de remédier à cette situation, il a demandé au gouvernement britannique de vouloir bien prêter des vivres à la commission. Il ne sait s'il réussira, mais, après le 20 décembre, toutefois, il croit qu'il pourra obtenir de 50.000 à 60.000 tonnes de vivres par mois. L'appel adressé au peuple américain obtient un succès sans précédent.

M. Jean JADOT, vice-président, au nom de toute l'assemblée, rend à nouveau hommage aux deux ministres protecteurs, LL. EE. MM. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, et Brand Whitlock, ministre des États-Unis, auxquels on doit la prospérité de l'œuvre.

A 3 heures et quart, M. Ernest Solvay, président, lève la séance.

Réunion du 26 janvier 1915.

La séance est ouverte à 3 heures de relevée, sous la présidence de M. E. SOLVAY, président.

LL. EE. MM. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne et Brand Whitlock, ministre des États-Unis d'Amérique, ont bien voulu honorer la réunion de Leur présence.

Assistent à la réunion : MM. J. Jadot et L. Van der Rest, vice-présidents, Josse Allard, le comte Cicogna, P. Dansette, le chevalier R. de Bauer, de Laveleye, le comte J. de Merode, le chevalier de Wouters d'Oplinter, E. Francqui, président du Comité exécutif, le baron Goffinet, le baron d'Huart, W. Hulse, secrétaire honoraire de « The Commission for Relief in Belgium », Em. Janssen, Ch. Janssen, le baron Lambert, Alfred Orban, F. M. Philippson, Louis Solvay, E. Van Elewyck et F. Van Brée, secrétaire.

Assistent également à la réunion : M. H. S. Gibson, secrétaire de la légation des États-Unis d'Amérique, et M. Connett, de « The Commission for relief in Belgium »,

M. Ernest SOLVAY, président, lit l'allocution suivante :

« Messieurs,

Allocution de M. Solvay.

» Je suis heureux d'ouvrir notre réunion en saluant d'abord, toujours avec la plus vive reconnaissance, nos chers ministres si constamment et si activement protecteurs, et en vous annonçant ensuite qu'il y a lieu pour nous, je pense, d'être contents. Notre œuvre de secours et d'alimentation est en marche convenable dans tout le pays et nous avons maintenant un espoir déjà bien appuyé de pouvoir tenir tête à une situation qui se présentait comme extrêmement difficile et laborieuse à éclaircir. Nous nous rassurons donc, mais ce n'est pas fini, ne nous le dissimulons pas; craignons sans cesse des brèches ou des accrocs.

» Cet encourageant résultat a été obtenu grâce à la générosité de beaucoup de personnes et de pays, dont particulièrement la grande et humanitaire Amérique, et grâce aussi, en sus de l'effort de tous les collaborateurs de l'œuvre, à partir du grand chef, M. Francqui, au concours actif et incessant des membres de la « Commission for Relief in Belgium »; nous avons pu constater le travail assidu de ces chaleureux et dévoués initiateurs, en même temps que leur consciencieux esprit d'action et de contrôle, et c'est avec un vrai bonheur que nous voyons aujourd'hui siéger parmi nous, M. Connett, dont nous savons la situation et les capacités, et qui ne manquera pas de motiver un accroissement de notre reconnaissance pour son pays. Nous aurions voulu remercier encore M. le capitaine Lucey, et du fond du cœur, ainsi que nous l'avons fait ci-devant pour M. Hoover, mais il n'a pu assister à la séance; il sait combien nous apprécions la valeur des éminents services qu'il a rendus jusqu'ici à notre œuvre commune.

» D'autre part, nous sommes heureux que MM. Levie et de Wouters aient accepté de faire partie de notre comité exécutif. Le concours que M. Levie pourra apporter à celui-ci, en sa qualité de président des chemins de fer vicinaux, nous sera certes des plus précieux. M. Levie nous a, du reste, déjà grandement aidés, puisque, avec notre infatigable président du comité exécutif, il a réussi à agir sur notre gouvernement, toujours ballotté au loin, pour en obtenir des assurances auxquelles, pour ma part, je n'ai jamais cessé de trouver que nous avions droit.

» Messieurs, l'aide que le gouvernement accorde à notre petit gouvernement à nous, qui n'a aucune légalité, qui est de pure initiative privée, évoque en nos âmes meurtries comme une vision réconfortante, mais encore éphémère, hélas ! de la Patrie près d'être reconstituée : nous avons tant besoin de ces visions là... Cette aide, le gouvernement nous la donne en toute confiance et je pense qu'il se rendra compte de plus en plus qu'il ne devra ni aider, ni donner à d'autres, pour le secours et l'alimentation, sans se servir de notre intermédiaire.

» Notre gouvernement ne pouvant plus être en action dans le pays occupé, nous nous y sommes mis librement à sa place, avec le concours de nos chers ministres et de nos amis les Américains; nous nous substituons à lui, non politiquement, mais pour accomplir exclusivement, un devoir social, un devoir humanitaire : pour secourir et alimenter la population belge. Nous n'avons pas reçu de lui un mandat, ni même une impulsion; nous faisons de nous-mêmes, par simple et unique esprit de solidarité patriotique et sociale, ce qu'il ferait si l'on pouvait imaginer qu'il eût été à notre place.

» Si maintenant, cela étant, et pour faire de la prévision d'assez longue durée, nous envisageons le moment où le sol et l'industrie belges ne produiraient plus rien de ce qu'il nous faut couramment pour nous simplement nourrir, vêtir, loger et soigner au minimum, toute vie de luxe ayant cessé d'exister et tout devant nécessairement alors nous venir du dehors, non pas en argent mais en nature, logiquement dans ce cas, ce serait au gouvernement, qui précisément séjourne au dehors, à agir de façon à nous

envoyer toutes les matières qui concernent ces nécessités. Nous, Comité National établi dans le pays occupé, nous ne verrions jamais d'argent nous arriver dans ces conditions, et nous répartirions les matières de secours et d'alimentation reçues du gouvernement et des donateurs entre les diverses provinces; celles-ci les répartiraient alors entre leurs diverses communes, qui elles-mêmes, enfin, les répartiraient entre tous les particuliers, cela sans tenir aucun compte des situations sociales de ces derniers. Telle serait, me paraît-il, la situation dans cette extrême hypothèse.

» Mais les communes, quant à elles, pourraient recevoir de l'argent en se faisant payer leurs fournitures par les personnes qui en auraient les moyens, et, avec cet argent ainsi reçu, et d'accord en cela avec leur comité provincial et avec le Comité National, elles pourraient satisfaire à d'autres nécessités.

» Ou bien, les communes ne réclameraient même pas le paiement immédiat de leurs fournitures aux particuliers aisés et elles se borneraient à porter les sommes ainsi dues au compte de chacun, sommes qui seraient, en ce cas, payées par eux aux communes seulement après la guerre.

» Ce sont là des vues personnelles que j'ai succinctement exposées en diverses circonstances et que je crois bien faire de répéter parce qu'elles pourraient être de nature à orienter les directions que nous suivons si celles-ci devaient se modifier. Je veux dire que le principe commercial dont l'application a prévalu pour sa simplicité a plus ou moins un équivalent dont il serait possible de tirer parti le cas échéant.

» Messieurs, l'esprit qui anime tous ceux qui s'occupent de notre œuvre, (dont certainement nos grands amis les Américains en particulier) est superbe de dévouement et d'abnégation. Nous devons persister sans relâche à faire dominer partout ces sentiments; nous devons surtout les répandre dans le public, où l'esprit trop personnel ou mercantile pourrait avoir une tendance à reprendre. On se fait au malheur et l'homme est toujours guetté par ses errements. Or, il ne faut pas que nos pauvres éprouvés belges, qui ont violemment secoué nos âmes et nos cœurs, au début, cessent jamais d'être pour nous tous ,que ce soit après six mois ou après un an, ce qu'ils ont été le premier jour. Nous leur devons du travail, de l'aide, du sacrifice, comme nous désirerions nous-mêmes qu'il en fût pour nous si nous avions été dans leur abominable situation. »

Impression des rapports.

RAPPORTS GÉNÉRAUX. — M. FRANCQUI, président du Comité exécutif, avise le Comité National de la distribution prochaine de rapports généraux sur l'activité du Comité. Ces rapports sont en voie d'impression ou de réimpression. Ensuite il fait le résumé de l'activité du Comité National depuis les débuts jusqu'à présent. Cet exposé figure dans les rapports dont il est question.

Extension au nord de la France.

EXTENSION DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ NATIONAL A CERTAINES RÉGIONS DU NORD DE LA FRANCE — Le Comité a été sollicité à diverses reprises d'étendre son activité à certaines régions de la France et de ravitailler les populations de ces régions, en proie à la famine. Des demandes de l'espèce ont été faites pour les régions de Maubeuge, de Lille, de Roubaix et Tourcoing, de Valenciennes, le couloir de Givet et le pays de Longwy.

En ce qui concerne l'enceinte fortifiée de Maubeuge, le Comité a décidé que, à raison des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvent les populations intéressées, rattachées au gouvernement général de la Belgique et comprenant pour une bonne part des Belges, il assumerait la tâche de ravitailler la région, qui comporte environ 100.000 habitants. En exécution de cette décision, le territoire de Maubeuge a été rattaché au Hainaut.

Le Comité a pris également la décision de ravitailler les populations de certaines localités du couloir de Givet, Givet et Fumay notamment, dont la situation est particulièrement pénible. Cette région est rattachée à la province de Namur.

En ce qui concerne Lille, Valenciennes, Roubaix et Tourcoing, le Comité n'a pu, pour de nombreuses raisons, prendre la décision de ravitailler directement les populations intéressées. Toutefois, comme la situation malheureuse de ces populations ne peut le laisser indifférent, le Comité a conseillé aux délégués des régions dont il s'agit, qui sont venus lui exposer cette situation, de résoudre la question de la manière suivante : les délégués des régions dont il s'agit, ayant au préalable obtenu du gouvernement allemand les garanties de non-saisie et de non-réquisition et du gouvernement français les autorisations nécessaires, se rendraient à l'étranger et y feraient l'acquisition des vivres dont les populations auraient besoin. Ces vivres seraient consignés à l'étranger à la « Commission for Relief in Belgium », qui en ferait l'importation et se chargerait d'en faire la remise aux populations intéressées.

S. E. M. le marquis DE VILLALOBAR, ministre d'Espagne, fait connaître au Comité que, en Sa qualité de chargé des intérêts français en Belgique, Elle a exposé au gouvernement espagnol la situation malheureuse des populations du Nord de la France. Dès que Son Excellence aura une réponse de son gouvernement, Elle ne manquera pas d'en aviser le Comité National.

EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE POUR LES PRODUITS IMPORTÉS DESTINÉS AU RAVITAILLEMENT DES POPULATIONS BELGES. — La décision des autorités allemandes relativement à cette question est communiquée au Comité National.

QUESTION DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER EN HOLLANDE ET EN BELGIQUE. — Il est donné connaissance au Comité de la décision prise par la « Maatschappij tot Exploitatie van Staatsspoorwegen » d'assurer gratuitement le transport par chemin de fer des produits destinés au ravitaillement de la Belgique. En ce qui concerne les transports en Belgique, pour compte des comités provinciaux, les autorités allemandes ont consenti un tarif réduit (0,05 fr. la tonne-kilomètre) et l'on espère qu'elles accorderont la gratuité du transport.

Comité agricole.

COMITÉ AUXILIAIRE D'ASSISTANCE AGRICOLE. — Des démarches ont été faites par M. Tibbaut, membre de la Chambre des représentants, président du Conseil supérieur de l'agriculture, en vue d'amener le Comité National à importer les produits nécessaires à l'alimentation du bétail.

Le Comité, ne pouvant intervenir dans cette voie, a engagé M. Tibbaut à former un organisme spécial chargé de résoudre la question. M. Tibbaut a suivi le conseil et a constitué un « Comité auxiliaire d'assistance agricole » dont l'organisation est calquée dans ses grandes lignes sur l'organisation du Comité National avec des sous-organismes en province. En ce qui concerne la protection de certaines catégories de bêtes (reproducteurs, bêtes primées, femelles pleines, etc.) contre les réquisitions militaires, le Comité auxiliaire d'assistance agricole a déjà obtenu des résultats satisfaisants. Une ordonnance de l'autorité allemande met, en effet, à l'abri des réquisitions militaires certaines catégories de bêtes : reproducteurs, femelles pleines, etc.

La séance est levée à 4 heures de relevée.

Réunion du 12 mars 1915.

La séance est ouverte à 3 heures de relevée, sous la présidence de M. Ernest SOLVAY, président.

S. E. M. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, a bien voulu y assister.

Sont présents : MM. Jean Jadot et L. van der Rest, vice-présidents; Josse Allard, le comte Cicogna, Connett, le baron Coppée, le chevalier de Bauer, le comte Jean de Merode, le chevalier de Wouters d'Oplinter, E. Francqui, président du Comité exécutif, le baron Janssen, Em. Janssen, le baron Lambert, M. Levie, Alfred Orban, F. M. Philippson, Louis Solvay, et F. Van Brée, secrétaire.

M. Ernest SOLVAY, président, lit l'allocution suivante :

« Messieurs,

Allocution de M. Solvay.

» Nous avons à déplorer la mort d'un de nos collègues, le général Albert Thys. Nous n'avons pas l'autorité qu'il faudrait pour énumérer toutes les qualités dont il était doué. Il avait bien voulu, sans hésiter, nous accorder initialement son concours et nous avions envisagé ce concours comme devant être précieux; car, chacun le sait, il fut un homme d'une étonnante productivité, alors que, précisément, c'est vers la plus grande et plus effective productivité qu'il fallait du premier jour orienter notre organisation. Nous regrettons vivement la disparition de cet homme éminent par le travail et par le cœur, et nous adressons, avec l'expression de notre peine, nos plus sympathiques condoléances à sa famille.

» Messieurs, l'heureux résultat de nos efforts va en s'accentuant, M. Francqui vous le dira, et je lui aurais laissé exclusivement la parole aujourd'hui si je n'éprouvais

ARCHIVUM · REGNI · BELGII

l'invincible désir de dire une fois de plus notre vive reconnaissance à nos ministres protecteurs, aux nombreux donateurs de tant de pays dont avant tout les États-Unis d'Amérique, et aussi à tous les hommes d'exécution qui se consacrent à l'œuvre de pur et simple dévouement qu'est la nôtre.

» Oui, nous pouvons tous nous en rendre compte à présent, si nous obtenons du succès dans l'atténuation du malheur national, grâce d'abord à la solidarité universelle — laquelle, en s'organisant bientôt pour de bon, parviendra certainement par la suite à éviter de tels malheurs plutôt que d'avoir à les atténuer — c'est évidemment au travail, à la décision et à l'action soutenus des collaborateurs de l'œuvre de partout et dans toutes les directions, que nous le devons : ils ont toute notre gratitude, ils auront celle du pays.

» Et je me permets d'insister une dernière fois sur le caractère particulier de notre effort au moment où s'achèvent les nombreuses ramifications terminales de son organisation. C'est du patriotisme, du devoir, du labeur humanitaire que tous les exécutants de l'œuvre accomplissent, et il ne doit se trouver parmi eux que des hommes capables, actifs et impartiaux, comprenant leur responsabilité et ne cherchant de satisfaction que dans leur conscience. Aucun autre sentiment ne doit prévaloir dans nos durs moments, et d'eux-mêmes ceux qui ne remplissent pas ces conditions doivent confraternellement céder leur place à d'autres. Car, sachons-le bien, les vrais et derniers juges de notre action générale seront les consommateurs, et les consommateurs qui comptent sur nous sont tous les Belges qui, dans chaque commune, peuvent avoir à souffrir de la faim et du froid. *Que tout Belge vive, et que bientôt notre Patrie revive*, telle doit être, Messieurs, notre devise. »

M. E. Francqui, président du Comité exécutif, fait ensuite un exposé des opérations et de la situation du Comité National.

Il examine d'abord la question de l'alimentation.

Situation alimentaire.

Le Comité National a commencé de fonctionner dès les premiers jours de novembre. Toutefois, les premiers convois de vivres d'Amérique ne sont parvenus dans le pays que vers le 15 décembre. En novembre, et durant les premières semaines de décembre, le pays a vécu d'expédients, au jour le jour, au moyen de produits que le Comité put se procurer en petites quantités, auprès des autorités allemandes, en Hollande et en Angleterre.

Au 28 février dernier, le Comité National avait introduit dans le pays 180.000 tonnes de produits se répartissant comme suit, d'après la nature des marchandises :

Froment et farine	140.000	tonnes
Riz	5.000	»
Pois et haricots	7.000	»
Maïs	13.000	»
Produits divers (lard, sel, conserves, etc.)	20.000	»

En comptant sur une ration journalière de 250 grammes de pain par habitant, le Comité aurait dû importer 150.000 tonnes de froment ou de farine. Bien qu'il ne soit entré que 140.000 tonnes, ce qui était insuffisant pour nourrir la population, on a pu, grâce aux dernières réserves encore existantes, pourvoir aux besoins, et constituer des stocks suffisants pour alimenter le pays pendant trois semaines en moyenne.

Le Comité peut compter recevoir d'ici juin, environ 250.000 tonnes de produits dont environ 70 % de froment et de farine. Ces quantités de froment et de farine suffisent pour alimenter le pays pendant trois mois, ce qui, ajouté aux réserves existantes, permet le ravitaillement de la population jusqu'à la fin du mois de juin prochain.

M. E. Francqui expose ensuite la question financière.

Situation financière.

Pour effectuer l'achat de ces quantités de produits, il a fallu des fonds importants. Comment se les est-on procurés?

M. E. Francqui rappelle au Comité que, lors du voyage qu'il entreprit à Londres, avec MM. le baron Lambert et H. Gibson, secrétaire de légation, le Comité ne disposait d'aucun fonds. Les gouvernements belge et britannique ont alors donné chacun 100.000 livres; puis sont arrivés des dons en espèces d'autres gouvernements et le produit

des collectes faites à l'étranger, ce qui, au total, a produit une somme de	fr.	10.500.000,—
Grâce à la garantie du consortium des banquiers, le Comité a pu emprunter	»	15.240.000,—
Le Comité a en outre pu acheter du change à l'étranger, à concurrence de 500.000 liv. st. environ, indépendamment des 3.000.000 liv. st. fournis par le gouvernement belge, soit	»	82.500.000,—
au moyen de quoi le Comité a pu payer les marchandises achetées outre-mer.		
En sorte que le Comité National a pu disposer pour ses opérations d'un fonds d'environ	fr.	108.240.000,—

A l'heure actuelle, le Comité se trouve devant une situation financière critique. Le change étranger qu'il doit se procurer pour faire les achats de produits, va atteindre entre les 1.200.000 liv. st. et 1.300.000 liv. st. par mois. Par suite de l'épuisement de plus en plus grand des réserves de produits indigènes dans le pays, il va falloir acheter de plus en plus de marchandises au dehors. Or, une des sources où le Comité National trouvait une partie du change étranger indispensable, l'avoir des banques établies en Belgique dans les banques de Londres, semble tarie. En présence de cette situation, qui peut devenir critique, il convient de rechercher sans retard à résoudre cette question financière, dont dépend l'existence même de l'œuvre.

Cette importante question a été minutieusement examinée par le Comité National et la Commission for Relief in Belgium. On est arrivé à cette conclusion qu'il n'était possible d'aboutir à une solution convenable si l'on n'obtenait des avances de fonds de la part des institutions financières établies au-dehors. De grandes banques anglaises et américaines de Londres, pressenties sur le point de savoir si elles seraient décidées à accorder des avances au Comité National, se sont en principe déclarées disposées à le faire par l'émission de bons ou obligations portant intérêt à 4 % ou 5 %, et garanties par le gouvernement belge et les populations belges, sous les réserves suivantes : Les financiers intéressés voudraient obtenir l'assurance que l'œuvre pourrait, à l'avenir, poursuivre sans autres difficultés, la réalisation de son but. A cet effet, ils demandent que le Comité National reçoive au préalable, l'assurance d'une part, que le gouvernement britannique s'engage à laisser passer, pendant toute la durée de la guerre, les bateaux chargés de marchandises destinées au Comité, et d'autre part, que le gouvernement impérial allemand s'engage, pendant toute la durée de l'occupation, à ne jamais réquisitionner aucune des marchandises qui sont importées sous le couvert de la Commission for Relief in Belgium, pas plus qu'il ne réquisitionnera pendant toute l'occupation, aucun des articles de consommation nécessaires à l'alimentation humaine ou des animaux et qui se trouvent actuellement dans le pays, ou qui seront produits par celui-ci dans l'avenir.

M. E. Francqui compte se rendre incessamment à Londres pour tâcher de conclure l'affaire.

Avant que M. Francqui entreprenne ce voyage, le Comité a écrit au gouverneur général allemand pour lui exposer la question et lui demander de souscrire la déclaration ci-dessus. Il lui a fait remarquer qu'en fait la garantie dont il s'agit a déjà été donnée au Comité. En effet, le gouvernement impérial a donné l'assurance « qu'aucune des marchandises qui doivent être remplacées par des importations de notre part, ne peut être réquisitionnée. »

Et comme le Comité importe aujourd'hui du froment, des avoines, du seigle, des pommes de terre, des tourteaux, des pois, des viandes conservées, du lait, etc., en somme tous les aliments que produit notre sol, on peut en déduire que la déclaration demandée n'a d'autre portée réelle que de confirmer, en les synthétisant, les garanties dont le Comité jouit à l'heure actuelle.

Le Comité a fait valoir au gouverneur général qu'en résumant ces garanties dans les termes concis repris ci-dessus, il faciliterait les négociations du Comité avec les financiers intéressés.

D'après des informations qui sont parvenues à M. Francqui, le général von Bissing a été quelque peu surpris de la demande du Comité National et il serait décidé de répondre négativement à la demande qui lui a été adressée, en déclarant qu'il s'en tient aux garanties qui ont été données jusqu'à présent.

S. E. M. le marquis DE VILLALOBAR, ministre d'Espagne, fait connaître à l'assemblée qu'Elle a insisté à nouveau auprès de M. le baron von der Lancken, qui a promis d'en reparler au gouverneur général, sur la nécessité pour le Comité National d'obtenir la garantie demandée.

M. E. FRANCQUI, tout en reconnaissant combien il serait préférable d'obtenir la dite garantie, estime toutefois qu'il y aurait lieu de se montrer satisfait si l'on pouvait obtenir la garantie de ne plus réquisitionner, qui a été donnée à Berlin, mais qui n'a jamais été confirmée. Il suffirait alors de demander aux autorités allemandes de donner des instructions conformes aux troupes en province.

Situation du Département Secours.

M. E. Francqui fait ensuite un exposé de la situation du département de Secours. D'après la situation dressée par « The Commission for Relief in Belgium », l'avoir du département de Secours au 22 février dernier se présentait comme suit :

dons en espèces	liv. st.	712.668/10/3
dons en marchandises, arrivés à Rotterdam, évalués à	«	530.340/—/–
dons en marchandises, annoncées et évaluées à . .	»	530.340/—/–
soit au total	liv. st.	1.663.163/10/3

ce qui, au change de fr. 25,40, donne un total de fr. 42.244.353,20.

Sur cette somme, le Comité National a déjà reçu des produits pour une valeur d'environ 16 millions de francs, vendus par le département de l'Alimentation, et dont la contrevaleur a été transférée au département de Secours.

Le département de l'Alimentation est encore redevable au département de Secours d'une somme approximative de 1.800.000 fr. Le Comité National doit encore être crédité par Londres d'environ 25.250.000 fr. pour secours.

Sur les 16 millions dont le Comité National a disposé, pour exercer sa mission de secours, les sommes suivantes ont été dépensées :

du chef du vestiaire	fr.	4.191.000,—
mais il reste en magasin des vêtements pour une valeur de .	»	1.500.000,—
ce qui ramène à	fr.	2.300.000,—

les dépenses réelles faites pour la confection de vêtements. Il y a lieu d'ajouter que le Comité a réparti pour 800.000 fr. de vêtements provenant de l'étranger. Outre le but direct, qui consiste à pourvoir les indigents de vêtements, chaussures, literies, etc., le Comité en a atteint un autre, celui de procurer du travail à des milliers de personnes qui sont occupées dans les ouvroirs. Rien qu'à Bruxelles, de 28.000 à 30.000 femmes et jeunes filles sont employées pour l'œuvre du vêtement. Elles gagnent le très modique salaire de 3,50 à 4 fr. par semaine, ce qui leur permet de vivre, grâce aussi à la soupe communiste. On a atteint par là un but moral important. C'est pour cette raison que le Comité continuera à faire confectionner des vêtements, qui seront emmagasinés pour l'hiver prochain où, quels que soient les événements, la misère sera grande dans notre pays

Le Comité a fait l'achat de lots de dentelles qui ont été expédiés à Rotterdam, pour être vendus à l'étranger. On ne sait si l'opération laissera un bénéfice, mais le Comité a, par cette opération, qui sera continuée, donné du travail à une classe très intéressante d'ouvrières qui se trouvaient dans la misère.

Le Comité National a accordé aux Comités provinciaux des subsides se montant à 9.725.000 fr.

Enfin, il a subventionné diverses œuvres existantes avant la guerre ou créées depuis et qui, dans les domaines différents, ont pour mission de secourir certaines catégories de citoyens.

En résumé, le Comité a dépensé, du chef de secours, environ quatorze millions et demi de francs.

S'il a pu accomplir une tâche aussi vaste, avec une somme relativement faible, cela est dû surtout au fait que, pour forcer les communes à se montrer économes, on a exigé

d'elles qu'elles interviennent dans les dépenses. C'est ainsi qu'à Bruxelles, et dans toute l'agglomération, les communes interviennent dans les frais occasionnés par la distribution des soupes, à concurrence de 1/3. D'autre part, la décision prise de ne pas distribuer d'argent aux indigents, mais de leur délivrer des bons, a pour beaucoup contribué à réaliser des économies.

Grâce à l'organisation, on peut dire en principe que, grâce au Comité National, nul n'a eu faim ni froid cet hiver.

Perspectives d'avenir.

En ce qui concerne l'avenir, il reste au Comité environ 30 millions de francs pour accomplir sa mission. Le Comité dépense mensuellement 1.500.000 fr. environ pour le vestiaire et 4.000.000 fr. par l'octroi de subsides divers, soit au total environ 5.500.000 francs.

Le Comité réalise toutefois quelques bénéfices sur la vente des produits qu'il achète.

M. E. Francqui estime que, dans ces conditions, le Comité possède des ressources lui permettant d'accomplir sa mission de secours jusqu'en juillet prochain.

En ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, il n'a pas encore été fait appel au Comité National. Le fonds spécial dont le Comité de l'agglomération dispose comporte encore environ 600.000 ou 700.000 fr.

Fin janvier, il avait été dépensé environ six millions de francs. Le Comité dépense par mois environ 800.000 fr. (en dehors de l'intervention des communes). Le montant des souscriptions atteint mensuellement près de 300.000 fr.; il est réalisé sur la vente des produits des bénéfices pouvant s'évaluer à 100.000-150.000 fr. mensuellement. Les recettes atteignent donc ainsi la moitié des dépenses. En sorte qu'il reste encore au Comité de l'agglomération des fonds suffisants pour aller jusqu'à la fin du mois prochain. A ce moment, il faudra adresser un nouvel appel aux donateurs afin de trouver de nouveaux fonds. La Banque Nationale, la Société Générale, la Société Solvay ont déjà augmenté leur subside mensuel. Le Comité compte pouvoir se procurer quelques ressources par la vente de « plaques » spéciales à apposer sur les domiciles indiquant que le propriétaire a versé une souscription au Comité de l'agglomération et qu'il ne fait plus l'aumône aux mendiants. La vente de ces plaques, inaugurée à Saint-Josse-ten-Noode, s'est montrée lucrative.

D'une manière générale, l'œuvre marche bien à Bruxelles.

Frêt maritime.

L'une des questions les plus difficiles à résoudre pour assurer le ravitaillement de la Belgique est celle du fret. Il devient de moins en moins facile de trouver des bateaux pour Rotterdam.

A propos de cette question, M. le baron COPPÉE demande s'il ne serait pas possible d'emprunter la voie de Gênes pour les transports de certains produits. Les industriels belges comptent faire des expéditions importantes de charbon dans la région lombarde et on leur a promis des conditions très avantageuses de transport s'ils peuvent procurer du fret de retour. Ne serait-il possible, pour le Comité, de profiter de cette occasion?

M. E. FRANCQUI dit que la question sera étudiée.

Extension au nord de la France.

RAVITAILLEMENT DES POPULATIONS DU NORD DE LA FRANCE. — M. E. FRANCQUI, président, expose les nombreuses demandes des populations du Nord de la France, séparées de leur pays, et qui, se trouvant dans une misère affreuse, ont sollicité à plusieurs reprises d'être ravitaillées par le Comité National. Celui-ci a consenti, pour des raisons particulières, à étendre son champ d'action à l'enceinte fortifiée de Maubeuge et à la vallée de la Meuse, depuis Sedan jusqu'à Givet. En ce qui concerne les autres régions, il a fait savoir aux intéressés qu'il consentirait à les ravitailler, à la condition que les populations aient obtenu au préalable des autorités allemandes des garanties de non-saisie et de non-réquisition des produits qui seraient importés et du gouvernement français, l'autorisation de se procurer des vivres au dehors. Jusqu'à présent le Comité n'a rien pu faire, cette autorisation n'ayant pas été donnée.

S. E. M. le marquis DE VILLALOBAR, ministre d'Espagne, signale au Comité que le gouvernement français n'a pas encore fait connaître sa décision.

La séance est levée à 4 heures et demie de relevée.

Réunion du 7 avril 1915.

La séance est ouverte à 2 heures et demie de relevée, sous la présidence de M. E. SOLVAY, président.

LL. EE. MM. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, et Brand Whitlock, ministre des États-Unis d'Amérique, ont bien voulu assister à la réunion.

Y assistent également : MM. Jean Jadot et L. van der Rest, vice-présidents; Josse Allard, le comte Cicogna, Connett, membre de « The Commission for Relief in Belgium », le baron Coppée, le chevalier R. de Bauer, de Laveleye, le chevalier de Wouters d'Oplinter, E. Francqui, président du Comité exécutif, le baron A. Goffinet, le baron Janssen, Emm. Janssen, le baron Lambert, Michel Levie, Alfred Orban, Louis Solvay.

Louis Franck, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province d'Anvers; Jean de Hemptinne et Constant Heynderickx, vice-présidents du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la Flandre Orientale; Harmignie et Masson, vice-présidents du Comité provincial de Secours et d'Alimentation du Hainaut; Van Hoegaerden, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Liège; le baron d'Huart, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Namur; Warnant, délégué du Comité national près le Comité provincial de Secours et d'Alimentation du Limbourg; Crosby et White, membres de « The Commission for Relief in Belgium »; F. Van Brée, secrétaire.

M. le PRÉSIDENT lit l'allocution suivante :

« Messieurs,

Allocution de M. Solvay.

» Demain, c'est la fête du Roi; du Roi qui incarne la Belgique entière à l'heure de torture que nous traversons; du Roi qui s'est dévoilé comme représentant la Patrie dans sa pure essence; du Roi qui, spontanément, a su faire vibrer nos cœurs par le vieux sang belge sommeillant et nos âmes, par la vieille et ferme attache à tous nos biens moraux; du Roi enfin, qui, avec la Reine, comprennent hautement, stoïquement ce que sont, et ce que resteront à tout jamais le simple honneur, le devoir et la solidarité. Nous exprimons au Roi et à la Reine, avec nos plus profonds respects, les vifs sentiments de notre débordante affection patriotique.

» Messieurs, Leurs Excellences, nos chers Ministres protecteurs d'Espagne et des États-Unis, pour les aider dans la tâche de si grand dévouement et d'humanité qu'ils ont assumée vis-à-vis de la Belgique, ont manifesté le désir de s'adjoindre Son Excellence Monsieur le Jonkheer DE WEEDE, ministre des Pays-Bas en Belgique, qui a bien voulu d'avance donner une acceptation dont nous le remercions vivement et de tout cœur. Son pays n'a cessé d'aider et de secourir, avec tant de prévenance et d'effectivité, nos pauvres compatriotes chez lui échoués, que nous sommes extrêmement heureux de le voir maintenant disposé à étendre sa bienfaisante intervention jusque chez nous-mêmes; d'autant plus que les facilités qui nous ont été accordées à Rotterdam, spécialement pour le transport de nos marchandises jusqu'à la frontière belge, ne peuvent qu'augmenter l'élan de reconnaissance que nous cause cette touchante initiative de la part de notre excellente voisine la Hollande.

» Cher Monsieur Connett, nous avons à vous dire adieu, car c'est vraisemblablement la dernière réunion du Comité National à laquelle vous assisterez : vous partez en emportant beaucoup de reconnaissance, de vives sympathies et des amitiés. Vous avez soutenu et achevé, aussi complètement que possible, l'excellente organisation de la « Commission for Relief in Belgium » et l'on peut avec confiance espérer que dorénavant notre action commune est décidément assurée. Merci, cher Monsieur Connett, merci et puissiez-vous garder en vous-même une récompense de tout le bien que vous nous avez fait.

» Cher Monsieur Crosby, permettez-moi de vous saluer au nom du Comité National. Comme M. Connett, vous avez bien voulu spontanément mettre au service de notre malheureux pays votre compétence et votre grande expérience. Nous ne saurions assez vous en remercier.

» Quand vous aurez parcouru notre pauvre Belgique, vous vous rendrez compte du culte que les Belges ont voué à la nation américaine. Nous commençons à nous habituer aux gestes magnanimes de vos généreux compatriotes, mais je tiens néanmoins

à vous exprimer dès à présent et au moment où vous prenez place parmi nous, nos sentiments de reconnaissance et de vive gratitude.

» Nous vous remercions, cher Monsieur White, d'avoir bien voulu venir passer quelques jours parmi nous, pour vous rendre compte de plus près de l'œuvre à laquelle vous collaborez si activement depuis plusieurs mois, aux côtés de M. Hoover.

» Pour terminer, Messieurs, je ne veux manquer d'adresser à M. Francqui de bien sincères félicitations. Il va, avec son brio habituel, vous exposer les résultats des négociations qu'il a entreprises avec M. Hoover, au cours de son dernier voyage, et vous pourrez constater que cette fois encore elles ont pleinement réussi. »

Moyens financiers.

M. FRANCQUI, président du Comité exécutif, rend compte de son voyage à l'étranger, au cours duquel il a pu se procurer les moyens financiers nécessaires pour assurer la continuation de l'œuvre entreprise par le Comité, pendant le mois d'avril et peut-être même pendant le mois de mai. Pour la période ultérieure, il espère encore obtenir l'aide nécessaire.

Situation du ravitaillement.

Il expose ensuite la situation au point de vue du ravitaillement. Cette situation est bonne. Alors qu'au début, l'on vivait pour ainsi dire au jour le jour, à l'heure actuelle on constitue des stocks dans le pays. C'est ainsi que dans le Hainaut, il y a aujourd'hui des vivres pour 6 semaines. Le Comité de cette province a demandé que pendant un certain temps, on cesse de faire des expéditions. Dans le reste du pays, la réserve comprend en moyenne des vivres pour un mois. Afin de ne pas constituer des stocks trop élevés dans les provinces, le Comité a décidé d'emmagasiner sur des chalands à Rotterdam, une réserve importante de froment.

Secours.

La situation du département de secours est également bonne et va permettre d'accorder des secours aux chômeurs.

Organisation du ravitaillement du nord de la France.

M. E. Francqui expose ensuite qu'à raison de la grande misère qui règne dans les parties du territoire français occupées par les troupes allemandes, le Comité National, d'accord avec « The Commission for Relief in Belgium » et grâce à de généreux concours, a décidé de ravitailler les populations de ces régions. Comme on ne peut attendre l'arrivée des vivres, on prélèvera les quantités nécessaires sur les stocks existants dans le Hainaut et que l'on acheminera aussi rapidement que possible vers les régions en question. Les populations à ravitailler comportent approximativement 2 millions 1/4 d'habitants, soit le tiers environ de la population belge. Il faudra pour nourrir ces populations une moyenne de 15.000 tonnes de froment par mois, sans compter les pois, les haricots, le lard., etc.

Une des plus grandes difficultés résidait dans le payement des vivres, à raison du fait qu'il n'existe plus d'argent dans les contrées intéressées et même, en certains endroits, plus de ces bons créés au début de l'occupation pour remplacer le numéraire absent. Les paiements s'effectueront au moyen de bons « ad hoc », avalisés par les comités régionaux.

M. E. Francqui fait connaître qu'il se rendra incessamment dans les régions en question avec M. Connett, pour, d'accord avec l'état-major allemand, organiser le ravitaillement des populations. D'accord avec l'état-major allemand, le pays sera divisé en cinq ou six districts. Dans chacun d'eux, il sera créé un comité régional chargé de faire la répartition des approvisionnements, sous la surveillance du délégué de « The Commission for Relief in Belgium ». La région de Maubeuge restera rattachée au Comité provincial du Hainaut; celle de Givet-Fumay continuera d'être ravitaillée par le Comité provincial de la province de Namur.

L'état-major allemand a consenti à donner les garanties nécessaires de non-saisie et de non-réquisition des vivres importés.

La séance est levée à 3 heures de relevée.

Réunion du 24 juin 1915.

La séance est ouverte à 2 heures de relevée, sous la présidence de M. E. SOLVAY, président.

Assistent à la réunion : MM. Jean Jadot, vice-président, L. van der Rest, vice-président; le baron Coppée, P. Dansette, le chevalier de Wouters d'Oplinter, membre du Comité exécutif, S. de Laveleye, le comte Jean de Merode, E. Francqui, président du

Comité exécutif, W. Hulse, le baron Janssen, Em. Janssen, le baron Lambert, M. Levie, membre du Comité exécutif, Alfred Orban, F. M. Philippson, Louis Solvay, membre du Comité exécutif, E. Van Elewyck.

MM. L. Franck, président du Comité de la province d'Anvers; Ch. Janssen, président du Comité de la province de Brabant; Ligy, secrétaire du Comité de la province de Flandre Orientale; F. Masson, président du Comité de la province du Hainaut; P. Van Hoegaerden, président du Comité de la province de Liège; Cl. Peten, vice-président du Comité de la province de Limbourg; le baron A. Goffinet, président du Comité de la province de Luxembourg; le baron A. d'Huart, président du Comité de la province de Namur; F. Van Brée, secrétaire.

M. E. Solvay, président, lit l'allocution suivante :

« Messieurs,

Allocution de M. Solvay.

» Nous avons cru nécessaire de vous convoquer parce que nous prévoyons que notre œuvre est à la veille, peut-être, de traverser des heures difficiles.

» Constituée le 3 septembre dernier pour l'agglomération bruxelloise, elle a étendu très vite son action au pays entier, comme je l'avais prévu dès son origine.

» Elle a grandi sans cesse, grâce au vigoureux appui de puissances amies, et nous pouvons dire, sans forfanterie, qu'elle est devenue un organisme approprié remarquable, dont l'histoire consacrera la valeur.

» Malgré la tourmente, notre Comité a gardé jusqu'à ce jour un caractère essentiellement humanitaire et patriotique, et nous serons tous d'accord pour reconnaître qu'il a rendu le mieux possible à notre malheureux pays l'important service, matériel et moral, qu'il pouvait attendre.

» Nous avons donc le droit d'être fiers de ce que nous avons créé, et nous devons, par tous les moyens en notre possession, nous efforcer de maintenir à notre œuvre l'allure nettement nationale qu'elle a eue dès le commencement.

» Hélas ! nous ne pouvions croire que les douloureux événements que nous traversons se prolongeraient aussi longtemps. L'organisation que nous avons édifiée, toute considérable qu'elle soit, était basée sur la conviction qu'elle n'aurait qu'une durée limitée, nous escomptions la délivrance.

» Il semble malheureusement que nos vives espérances à cet égard ne soient pas à la veille de se réaliser. Notre confiance dans la victoire finale demeure inébranlable, mais nous devons composer avec le temps.

» Dès lors, il est indispensable que nous appropriions notre œuvre aux circonstances et que nous tenions compte, quelque douloureux que cela puisse être pour nous, des droits de l'occupant. M. Francqui vous exposera dans un instant, le caractère de l'intervention que celui-ci projette.

» En toute franchise, et sans restriction, je vous prierai, Messieurs, de dire ce que vous pensez de la situation. Dans de telles conjonctures, il ne peut y avoir d'équivoques; il faut que nous soyons unanimes sur la solution qui interviendra.

» Cette solution, nous pouvons l'espérer, sera d'allure conciliante, mais elle devra en tous cas, pour nous satisfaire, et je suis certain de votre entière adhésion à ce sujet, reposer sur des bases essentiellement patriotiques. Nous devons avant tout envisager l'avenir de notre pauvre petite, mais glorieuse Belgique avec celui de ses valeureux habitants, et vivre pleinement dans la pensée de notre vénéré Roi. Nous devons profondément réfléchir et il ne faudrait à aucun prix que la décision que nous allons prendre puisse, plus tard, nous être reprochée comme un acte de faiblesse, fut-ce même d'inattention, à nous qui avons conscience, par notre attitude, par notre travail et par nos actes, d'avoir été Belges jusqu'au fond de l'âme. Plutôt que de nous exposer à subir pareil outrage, il vaudrait mieux, sans hésiter, renoncer à poursuivre notre œuvre, advienne que pourrait.

» Aussi, l'union de tous est plus désirable aujourd'hui que jamais. Sus aux vilaines divergences de vues personnelles ou de partis qui, malheureusement, avec le temps, pourraient avoir une tendance à réapparaître. Une seule question, immense, est en jeu : l'existence avec la dignité de notre cher pays. Il serait criminel de penser autrement.

» Dans les heures douloureuses que nous vivons, le ralliement sous la bannière du

Comité National s'impose donc. Il faut que, sans le moindre affaiblissement, nous demeurions absolument nous-mêmes et qu'en dehors de l'attention correcte que, dans l'intérêt général, chacun doit toujours prêter à la force, nous montrions au monde entier, et surtout à nos occupants, tout ce que le titre de Belge symbolise d'action consciente, de légitime fierté et d'honneur. »

L'action de la C. R. B.

M. Francqui, président du Comité exécutif : « M. Hoover, le président de The Commission for Relief in Belgium, qui est venu passer quelques jours parmi nous pour régler certaines questions, ne pourra, malheureusement, assister à cette réunion. Il va repartir pour Londres cet après-midi même.

» Au moment où il nous quitte, je crois bien faire de vous lire une courte note que j'ai rédigée relativement aux services que nous a rendus la « Commission for Relief in Belgium ». Vous estimerez peut-être qu'il conviendrait que cette note fît l'objet d'un rapport spécial à remettre à M. Hoover pour qu'il le fasse parvenir à ses collaborateurs.

» Comme on le sait, la Commission est constituée sous le Haut Patronage des Ambassadeurs d'Espagne et des Etats-Unis et des Pays-Bas à Londres, Bruxelles, Berlin, Paris et La Haye. M. Herbert Hoover, son président, qui en a la direction effective, est assisté par un nombreux personnel américain composé presque exclusivement d'hommes généreux et dévoués qui ont spontanément offert gratuitement leurs services à l'œuvre humanitaire et grandiose de la Commission.

» Les opérations sont nombreuses et complexes. Il ne s'agit de rien moins que de procurer tous les vivres de première nécessité à une population de plus de 7 ½ millions d'âmes, portée à plus de dix millions par l'extension des opérations au Nord de la France, les recueillir ou les acheter dans les pays d'outre-mer, les transporter vers l'Europe, au milieu de toutes les difficultés créées par l'état de guerre sur les mers, les faire passer par la Hollande et ensuite leur faire franchir la frontière belge pour les répartir entre les diverses régions du pays.

» Pour donner une idée de l'importance de l'entreprise, nous pouvons dire que, à la mi-août, la Commission aura fourni à la Belgique :

530.000.000	kilog	de froment
50.000.000	»	de riz
33.000 000	»	de pois et haricots
13.000.000	»	de lard et saindoux
100.000.000	»	de maïs
30.000.000	»	de marchandises diverses

soit au total 756.000.000 kilog. de vivres représentant une dépense de 300.000.000 de francs environ.

» Mais la tâche la plus délicate de la Commission fut de recueillir les dons et les fonds nécessaires pour atteindre son objectif. A cette fin, elle sut organiser un des plus vastes mouvements de solidarité qui aient jamais soulevé le monde civilisé et dont les résultats ont tant contribué à établir en Belgique le régime des secours et l'alimentation dont nous jouissons aujourd'hui.

» Dès sa fondation, la Commission créa des bureaux à Londres, New-York, Rotterdam et Bruxelles, et se mit en rapport avec les différents organismes qui s'étaient déjà créés dans divers pays pour venir en aide aux victimes de la guerre, et avec des personnalités marquantes dans le monde de la politique, des sciences, des arts, de la presse, de l'industrie et du commerce, en vue de la création d'organismes régionaux chargés de recueillir des dons au profit de la Belgique. Plus de mille Comités furent ainsi créés dans les différentes parties du monde. La Commission recueillit des dons en argent, en vivres et en vêtements, et parvint à s'assurer de nombreux concours et avantages pour l'achat, la manutention et le transport de ses marchandises, tels que transports gratuits sur certains chemins de fer, occupation gratuite de bâtiments pour bureaux ou magasins, fourniture gratuite du matériel de bureau et d'imprimés, exemption de certains péages dans les ports et sur les canaux, etc...

» Les fonds recueillis et la valeur des vivres donnés atteignent à ce jour un montant total d'environ 58.000.000 fr., dont 27.200.000 fr., soit près de 50 %, viennent des États-Unis; l'Angleterre et ses Colonies, principalement l'Australie et le Canada, l'Espagne, l'Italie, etc..., ont participé pour des sommes considérables dans ce total de 58 millions.

» Si l'on y ajoute le bénéfice réalisé par la Commission sur la vente des denrées, qui se monte à 13.000.000 de francs, on atteint la somme de 71.000.000 de francs.

» Les dons en vêtements, qui représentent plusieurs milliers de tonnes, peuvent être évalués à environ 8.500.000 fr.

» Les dons qui ont contribué à constituer ces sommes énormes proviennent en général de souscriptions minimes, émanant de plusieurs millions de personnes. Il n'y eut qu'une très grosse souscription, celle de la « Rockefeller Foundation » qui a donné environ 5.000.000 de francs.

» Il est impossible d'estimer la valeur des services gratuits auxquels il est fait allusion plus haut, mais il est à remarquer qu'ils ont largement contribué à réaliser le bénéfice important signalé ci-dessus, qui provient de la différence entre les prix d'achat et de vente des denrées, et à maintenir le pain en Belgique, jusqu'à fin juin, à un prix moyen inférieur de 10 % environ au prix du pain à Londres.

« Cela s'explique, nous le répétons, par le concours accordé largement à la Commission par des personnalités notables du monde des affaires, des grandes firmes commerciales et maritimes, des compagnies et agents d'assurances, des chemins de fer, notamment pour les achats, les armements des navires et les transports. Cela s'explique aussi par les dépenses minimes de l'administration de l'entreprise qui n'atteint pas 1/4 % du chiffre des ventes et par les services gratuits et par le dévoûment inlassable de la direction et du personnel.

» Il nous est agréable de citer une fois de plus tous les hommes de cœur qui ont assumé cette lourde charge à Londres, à New-York, à Rotterdam et à Bruxelles et leur personnel nombreux, parmi lesquels les délégués auprès de nos Comités provinciaux qui ont travaillé parmi nous et que nous avons vus à l'œuvre jusque dans les plus petites bourgades de notre pays mutilé. Ils n'ont pas hésité à abandonner leurs affaires ou leurs études pendant la durée de la guerre, pour s'attacher à notre grande œuvre humanitaire, sans autre intérêt que le devoir à remplir et sans autre espoir de rémunération que la satisfaction du devoir accompli. »

M. MASSON. — Très bien. Le public ignore trop souvent les services que nous rend « la Commission for Relief in Belgium », et il y aurait lieu de porter ce rapport à sa connaissance, d'une manière précise.

Récolte indigène de grain de 1915.

M. FRANCQUI. — Vous savez que, depuis quelque temps, dans toutes les régions du pays, on s'est beaucoup occupé de la question de la récolte. Sera-t-elle réquisitionnée ou sera-t-elle laissée à la disposition de la population civile belge? Diverses démarches ont été faites par les présidents des Députations permanentes relativement à des arrangements à prendre à ce sujet. Après quelque temps, ces Messieurs ont bien voulu accepter les suggestions du Comité National, qui proposait de négocier par l'intermédiaire de LL. EE. MM. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, et Brand Whitlock, ministre des États-Unis d'Amérique, des garanties à obtenir au sujet de la dite récolte.

Après avoir étudié les dossiers relatifs aux garanties données par les autorités allemandes, grâce à l'intervention de nos ministres protecteurs, nous sommes arrivés à la conviction que des garanties concernant la récolte indigène existaient d'une manière suffisamment explicite. En effet certains documents ou échanges de lettres avec le maréchal von der Goltz, certaines déclarations verbales faites à nos ministres protecteurs, indiquent nettement que dès le mois d'octobre dernier, le gouvernement allemand a pris des engagements formels en ce qui concerne les réquisitions.

Nous avons alors approché nos ministres protecteurs et leur avons fait part des desiderata de la population.

Nous avons résumé notre manière de voir dans un memorandum que nous leur avons remis et qui a fait de leur part l'objet d'une note au général von Bissing.

A la suite des négociations engagées entre LL. EE. MM. le marquis de Villalobar et Brand Whitlock et M. von der Lancken, celui-ci a donné au nom du gouvernement général allemand l'assurance que les récoltes seraient mises à la disposition des populations civiles belges. Toutefois, M. von der Lancken a ajouté qu'il était indispensable que l'engagement de principe ainsi pris par M. von Bissing fût soumis à Berlin pour approbation. Ce n'était là toutefois, ajoutait-il, qu'une pure question de forme.

M. le baron von der Lancken déclare à LL. EE. MM. le marquis de Villalobar et

Brand Whitlock que le général von Bissing subordonnait cet engagement à la condition que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium s'engageraient, de leur côté à continuer leur action jusqu'à la récolte de 1916, si la chose était nécessaire.

Lorsque LL. EE. MM. le marquis de Villalobar et Brand Whitlock eurent reçu communication de cet arrangement, elles nous demandèrent, à M. Crosby et à moi, d'assister avec Elles à une réunion qui avait été fixée à jeudi dernier. Nous sommes allés avec les ministres chez M. von der Lancken, qui nous a répété le désir exprimé par le gouvernement allemand.

Nous avons répondu immédiatement que notre intention était de continuer notre action jusqu'à la récolte de 1916 si cela était nécessaire, mais cependant que pour que cette action fût rendue possible, il était indispensable que le général von Bissing fît connaître les conditions dans lesquelles il allait laisser les récoltes à la disposition de la population. Ces récoltes allaient-elles être réparties au prorata du nombre d'habitants dans toutes les provinces, ou bien allaient-elles, au contraire, être réservées à la population,du district qui les avait produites? Nous n'en savions rien.

M. von der Lancken dit qu'il croyait que la récolte resterait à la disposition des régions productrices, de façon à éviter des frais de transport inutiles.

Nous avons insisté sur la nécessité qu'il y avait pour nous d'être fixés exactement et sans retard sur le point de savoir dans quelles conditions la chose se ferait, car si c'était l'idée du général von Bissing qui prévalait, nous aurions à ravitailler Bruxelles, Anvers et l'enceinte fortifiée, les régions industrielles, etc., qui ne produisent pas ou presque pas de blé.

En suite de cela, nous avons établi un memorandum ainsi libellé :

» Le gouverneur général en Belgique déclare qu'il tiendra à la disposition de la population civile belge du territoire placé sous ses ordres, le produit de la récolte de blé de 1915 servant à la fabrication du pain (froment et seigle).

» De son côté, le Comité National (et la Commission for Relief in Belgium), sous le patronage de MM. les Ministres d'Espagne, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, continuera à importer en Belgique, en quantités mensuelles à peu près égales, jusqu'à la récolte de 1916, les denrées nécessaires à l'alimentation de la population civile belge dans le territoire occupé placé sous les ordres du gouverneur général en Belgique.

» Aussitôt que M. le gouverneur général aura pris une décision au sujet de la répartition de la récolte de 1915 du blé désigné ci-dessus, cette décision sera portée à la connaissance de MM. les Ministres protecteurs. »

Je vous ai dit que cette note a été remise par LL. EE. MM. le marquis de Villalobar et Brand Whitlock. Elle est partie pour Berlin où M. von Bissing prétend devoir la soumettre, bien qu'il déclare que ce n'est là qu'une question de forme.

Ce matin, comme nous n'avions pas encore reçu réponse de Berlin, LL. EE. MM. le marquis de Villalobar et Brand Whitlock ont fait une nouvelle démarche auprès de M. von der Lancken, qui leur a promis d'écrire demain, même au cas où la réponse de Berlin ne serait pas parvenue.

De son côté, M. Hoover part tout de suite, afin de soumettre cette note au gouvernement anglais, sans l'autorisation duquel nous ne pouvons pas tenir l'engagement de continuer nos importations.

Il est très probable que le gouvernement anglais fera les objections suivantes :

1° la récolte devra être mise immédiatement à la disposition de la Commission for Relief in Belgium pour être distribuée par elle, entre les habitants des régions auxquelles elle est destinée, dans les mêmes conditions que les vivres importés;

2° on ne torpillera plus les navires de la Commission for Relief in Belgium. (Comme vous le savez, deux bateaux ont été torpillés, par erreur, et comme ils étaient assurés par les Anglais, ceux-ci ont dû payer de ce chef 90.000 liv. st. Si des bateaux étaient encore torpillés, le gouvernement allemand devrait rembourser.)

3° le Comité National et la Commission for Relief in Belgium pourront continuer, comme actuellement, à répartir tous les vivres produits par le pays et importés, ainsi que les secours. Si un règlement devait être édicté en ce qui concerne les secours, il ne pourrait avoir d'effets qu'après avoir été préalablement approuvé par les gouvernements anglais et belge.

Moyens financiers.

M. Hoover et moi, nous avons été appelés par M. von der Lancken qui nous a dit que si le Gouverneur général avait consenti à nous donner cette garantie concernant la récolte indigène, il était toutefois une question qu'il estimait devoir être résolue : c'est celle de nos moyens financiers.

» Nous ne savons pas, nous a déclaré M. von der Lancken, quels sont les moyens dont vous disposez. Nous ne savons pas si vos ressources ne vont pas cesser demain et nous n'avons pas l'assurance que lorsque vous aurez mangé la récolte belge, vous ne viendrez pas nous dire que vous n'avez plus d'argent. Il en résulterait que nous, gouvernement allemand, nous devrions continuer à vous nourrir sans avoir pu vous rationner pendant la période où vous mangiez votre récolte. (En Allemagne, la ration est de 250 gr. et ici elle est de 350 gr.). Dans ces conditions, nous voudrions voir séparer votre département de l'Alimentation du département de Secours, et voir transformer votre département de l'Alimentation en une affaire purement commerciale. »

Mais nous sommes une affaire commerciale, me suis-je dit. Nous avons deux départements : l'un de l'alimentation, l'autre de secours. Dans le premier, nous cherchons même à gagner de l'argent, non pas pour nous-mêmes, mais pour les pauvres. Mais comme il faut toujours laisser à ceux qui veulent rénover, l'idée qu'ils ont enfantée, nous nous sommes empressés de ne rien dire.

M. von der Lancken continua :

« Vous nous dites que vous avez encore de l'argent, que vous aurez d'autres concours que ceux des gouvernements anglais et belge. Mais rien ne nous dit que ces concours seront suffisants pour alimenter d'une manière constante la population belge, ni que cela continuera. Si l'on veut déposer à Londres, dans une banque, au nom du Ministre des États-Unis, d'un neutre, 250.000.000 de francs en or, nous ne demanderons plus rien. Vous aurez alors, comme commerçants, assuré votre service de trésorerie. »

Dans ces conditions, nous reprenons une idée que nous avons déjà eue en mars, et nous vous proposons de créer ici en Belgique, un organisme spécial, une sorte de coopérative centrale qui aurait comme actionnaires toutes les coopératives créées dans le pays et qui, par conséquent, représenterait une surface pouvant offrir certaines garanties. Nous irons alors en Amérique pour y obtenir une ouverture de crédit.

M. Francqui donne ensuite lecture de la note suivante qui lui a été remise par les autorités allemandes sur la question. Il dit y avoir apporté certaines modifications de forme rendant plus claire la pensée de l'auteur.

Ligne de conduite a suivre pour l'activité future du Comité National de Secours et d'Alimentation.

1° Le « Département d'Alimentation » doit financièrement être rendu complètement indépendant et établi sur une base exclusivement commerciale, exempte de toute influence politique.

« Toute influence politique », c'est-à-dire qui ne dépend pas d'organismes politiques à l'extérieur.

A cette fin le « Département d'Alimentation » achètera contre argent tout le blé nécessaire et le revendra également contre argent.

2° Afin de s'assurer l'argent nécessaire, doit être constituée une Société Coopérative à laquelle adhéreront toutes les Sociétés Coopératives créées comme garantes du Comité National.

« Les Coopératives », ce sont nos Comités provinciaux.

Cette Société coopérative doit chercher à se procurer aux États-Unis d'Amérique un crédit aussi grand que possible, suffisant pour assurer l'importation du blé, pour un laps de temps aussi long que possible.

Comme sécurité de ce crédit, doit être constitué, là où les Banques américaines désignées ci-après l'indiqueront, un avoir, en argent belge ou allemand, à l'aide du produit de la vente du blé en Belgique.

L'auteur, habitué à ne considérer que les marks et l'Allemagne, avait écrit :

« Il doit être constitué, en Allemagne, un avoir en marks, à l'aide du produit de la vente. »

C'est évidemment le créancier qui déterminera l'endroit où la garantie devra être constituée.

3° Les sommes que le Comité National recevra de l'étranger, comme dons volontaires, devront servir au paiement immédiat des montants dus à l'Amérique.

Le reste sera payé par la Société coopérative après la conclusion de la paix au moyen des garanties constituées à l'aide du produit de la vente des blés en Belgique, étant entendu que la Société coopérative restera responsable, vis-à-vis des Banques américaines, de toutes les pertes de change et des intérêts sur les sommes qui seront avancées par elles.

4° En ce qui concerne les sommes qui, provenant de l'étranger, sont utilisées pour éteindre la dette en Amérique, la contrevaleur doit être prélevée de l'avoir constitué par la vente des blés et être mise à la disposition du « Département de Secours ». Il en sera de même de toutes les sommes qui proviendront de la réalisation des dons en nature que le Comité National pourrait recevoir de l'étranger, ainsi que de tous les bénéfices qui pourraient être faits sur la réalisation des produits.

Exemple. — En Amérique, il y a un crédit de X... millions de dollars pour l'achat de blés;

En Belgique, on a constitué à l'aide du produit de la vente de ces blés, un avoir en francs ou en marks au gré des Banques américaines et à un cours à fixer de commun accord avec elles;

A l'étranger, on a reçu 10.000.000 de francs ou l'équivalent en autres monnaies en dons volontaires.

On remboursera alors à l'Amérique en dollars la contrevaleur de ces dons.

En Belgique, par contre, on mettra à la disposition du « Département de Secours » la même somme de 10.000.000 de francs ou son équivalent en marks, à prélever sur l'avoir qui constitue la garantie des Banques américaines.

Secours aux sans-travail.

L'argent qui, de cette manière, est remis au « Département de Secours » et l'argent qui, par des dons volontaires recueillis en Belgique, est perçu dans le but de secours, doivent être — autant que possible — utilisés pour procurer aux ouvriers sans travail de la besogne par l'exécution de travaux d'utilité publique.

L'ouvrier doit, autant que possible, avoir l'occasion de gagner son pain lui-même et ne doit rien recevoir pour rien.

5° Seuls, les ouvriers qui sont incapables de travailler et ceux qui chôment d'une manière forcée, peuvent recevoir gratuitement leur subsistance, et ce, autant que possible, non en argent mais en nature.

Ces Messieurs m'ont dit n'être pas opposés à ce que vous secouriez les populations nécessiteuses, seulement « vous avez tous ces sans-travail qui trainent dans la rue, qui ne font rien (je me sers des arguments qu'ils m'ont donnés, cela ne veut pas dire que je suis de leur avis). M. von Bissing est très inquiet de voir cela. Il faudrait tâcher de les engager à travailler, non pas dans l'intérêt de l'armée allemande, mais il y a dans les différentes parties du pays, de nombreux travaux à exécuter. Plutôt que de laisser ces gens à ne rien faire, vous devriez, en rémunération de ce que vous leur donnez pour leur permettre de se nourrir, leur demander une prestation au travail. Le général von Bissing, qui a conscience d'avoir une mission très haute et qui désire la remplir à la satisfaction de tout le monde, voudrait voir travailler les ouvriers. »

Le Comité National sera seul juge du point de savoir si l'ouvrier chôme d'une façon forcée ou non.

M. Jadot. — Est-ce bien le texte que les Allemands ont donné?

M. Francqui. — Non, c'est ajouté par nous, mais les autorités allemandes sont d'accord en principe.

6° Le Comité National recherchera les travaux d'utilité publique qui pourraient être exécutés, étant entendu qu'aucun de ces travaux ne pourra être entrepris sans que le Comité National en ait, au préalable, délibéré avec les autorités allemandes.

Les autorités allemandes ne pourront, en aucun cas, imposer au Comité National l'un ou l'autre travail à faire exécuter par les ouvriers.

7° Pour autant que l'argent reçu en vue de secours n'est pas dépensé pour procurer

du travail, mais est acquis pour d'autres buts[1], un accord de principe doit être pris au sujet de la question de savoir dans quels buts l'argent peut être utilisé.

Les Allemands nous ont dit :

« Vous avez créé de nombreuses œuvres dont nous sommes tout à fait satisfaits. Mais nous voudrions que vous n'en créiez plus de nouvelles, sans nous prévenir, afin d'éviter des doubles-emplois. Ainsi, la Croix-Rouge, par exemple, s'occupe actuellement de dispensaire. Dans ces conditions, il est absolument inutile que votre Comité crée une section dispensaire. »

8° La comptabilité du « Département d'Alimentation » doit être complètement séparée de la comptabilité du « Département de Secours ».

9° Le « Département d'Alimentation » et celui de « Secours » continuent à être dirigés comme ils le sont actuellement par le Comité National et la Commission for Relief in Belgium.

Bruxelles, le 19 juin 1915.

Voilà la note qui nous a été remise samedi. Nous avons eu une demi-heure pour la lire : ces Messieurs devaient aller en soumettre le texte définitif au général von Bissing, puis partaient immédiatement après pour Berlin. Nous n'avons pas voulu alors commenter certains articles. Après en avoir conféré avec nos amis, et notamment avec M. Hoover, nous avons rédigé cela de façon à mieux indiquer la pensée qui nous avait été exprimée.

De son côté, M. Hoover part pour Londres avec cette note pour la soumettre au gouvernement anglais. La question est de savoir si vous êtes d'accord pour accepter de pareilles conditions.

M. FRANCK. — Il ne faut pas nous dissimuler la gravité de la question. L'intérêt que les Allemands ont dans cette proposition est celui qu'ils poursuivent depuis plusieurs mois : leur intervention dans notre Comité. Actuellement, c'est la Commission for Relief in Belgium et le Comité National qui s'occupent de l'alimentation et des secours. Ils ont le vif désir d'intervenir dans la gestion du Comité National et de trouver une base pour cette intervention. Ils nous la proposent sous cette forme. Il y a à cette dernière, un inconvénient moral évident : c'est que cette belle œuvre que vous avez créée avec le concours de nos amis les Américains, sera exploitée par eux, vis-à-vis de l'opinion publique en Allemagne et dans les pays neutres, comme étant désormais sanctionnée par eux et due, en partie, à leur intervention. Il ne faut pas se le dissimuler, c'est à cela qu'ils veulent arriver. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue non plus qu'une fois qu'ils auront trouvé le moyen d'intervenir ici, sous cette forme atténuée, ils pousseront chaque jour davantage leur intervention. Or, pour faire cet accord, quel intérêt avons-nous? Si c'est la question de la récolte, en quoi se résume l'intérêt que vous avez à ne pas voir réquisitionner les récoltes? Ce n'est pas pour la valeur de la récolte, puisqu'ils doivent la payer, d'après les conditions de la grande imposition de guerre. C'est donc uniquement dans l'obligation où vous vous trouverez d'importer une quantité de

1. Autres que ceux déjà connus, à savoir :
a) Les sommes remises aux femmes et aux enfants privés de leur soutien;
b) Les sommes remises à la Caisse des Prêts;
c) Les sommes remises à la Caisse d'Épargne;
d) Les sommes mises à la disposition de leur famille par les Belges actuellement à l'étranger, ainsi que celles que pourraient acheter la Commission for Relief in Belgium à des Belges ayant des avoirs à l'étranger.

Ainsi que toutes œuvres déjà existantes, telles que :

1° Soupes communales;
2° Vestiaire;
3° Construction d'abris provisoires;
4° Aide & Protection aux réfugiés;
5° » » aux artistes;
6° » » aux familles d'officiers privées de leur soutien;
7° » » aux médecins et pharmaciens;
8° » » aux sans-logis;
9° » » aux églises sinistrées;
10° » » aux sans-travail;
11° » » aux étrangers;
12° » » aux dentellières;
13° » » aux œuvres de l'enfance et aux orphelins de la guerre;
14° » » aux invalides de la guerre;
15° » » à la section agricole.

vivres égale au produit de la récolte indigène, diminuée de tout ce qui aurait échappé aux réquisitions, étant donné que les détenteurs s'efforceront de soustraire une partie de leurs produits.

Il est au contraire extrêmement important qu'on sache ce que nous faisons nous-mêmes et qu'on ne donne pas à l'ennemi l'importance d'un rôle qu'il n'a pas, et qui a la préoccupation constante d'apparaître comme venant à notre secours, veillant à l'alimentation. Et je n'aime pas, moi, qu'ils aient l'apparence de services qu'ils ne rendent pas, car cela pourrait avoir une importance considérable au point de vue de nos destinées elles-mêmes.

Pour ma part, je verrais cette combinaison aboutir avec regret, mais en tous cas, nous n'avons qu'à attendre la réponse de Berlin, la réponse anglaise et la réponse belge. Si ces deux derniers pays répondent que vous pouvez accepter, la situation et la solution changent, parce que nous sommes couverts.

M. JADOT. — L'indépendance de notre Comité ne doit pas être touchée. Il y a autre chose que la récolte, c'est la question des secours et c'est cela qu'ils visent.

M. FRANCQUI. — Les secours, c'est cela qu'ils visent en effet, et soyez convaincus que si nous ne gardons pas le contrôle sur les secours, si nous ne cherchons pas à nous défendre, ils se substitueront à nous. Et ce n'est pas 30 millions qu'ils distribueront, mais 50, 60 ou 100 millions qu'ils iront chercher dans vos poches. Ils nous frapperont d'impôts nouveaux, et alors on distribuera des secours, largement, en demandant au pays de travailler.

M. FRANCK. — A mon avis, il est complètement impossible d'obtenir des impôts de cette importance en Belgique, et je suis convaincu de ce que l'intervention allemande, en ce qui concerne les œuvres de secours, n'est pas à craindre. Il serait très difficile pour eux de justifier cela. Comment, ils empêcheraient les Belges de venir au secours d'autres Belges, ils empêcheraient d'autres puissances de nous envoyer de l'argent et de le laisser distribuer par nous, alors qu'on l'a toléré pendant des mois. Il n'y a rien à craindre dans ce domaine.

M. le baron LAMBERT estime qu'il y a lieu d'arriver à une entente.

M. PHILIPPSON. — Est-il nécessaire d'arriver à une conclusion aujourd'hui? Je crois qu'il vaudrait mieux attendre la réponse des gouvernements belge et anglais avant de prendre une détermination.

M. FRANCQUI. — C'est très urgent. Dès la semaine prochaine, il va falloir prendre des arrangements pour la récolte, car les paysans vont vendre leur blé aux Allemands. Si nous voyons dans cette note de Berlin des choses inacceptables, elles ne seront pas acceptées. Si nous voyons qu'ils répondent à notre pensée, nous les écouterons avec attention; nous chercherons à rendre la chose plus nette, plus précise.

M. FRANCK. — Je conçois qu'on forme une coopérative qui règlerait la question d'alimentation, mais j'estime que leurs exigences au point de vue des secours ne sont pas des exigences dans lesquelles nous devrions, en principe, entrer, parce que j'estime que lorsqu'il s'agit de secourir, de soutenir nos compatriotes, nos enfants, avec notre argent, ils n'ont pas à intervenir. S'il s'agit de travaux d'utilité publique, on peut discuter. Mais n'oubliez pas que, lorsque vous aurez une convention leur permettant d'intervenir, ils agiront dans chaque comité local. Ils interviendront chaque jour. Ils diront : « Nous avons un arrangement » et, de plus en plus, ce seront eux qui agiront.

Aujourd'hui, nous disons aux malheureux : « Contentez-vous de ce que l'on vous donne. » La politique qu'ils suivront, ce sera toujours : « Le Comité doit le faire. Nous insistons pour que le Comité le fasse. » Tout cela, pour attirer à eux les sympathies. Et vous créerez ainsi, dans toutes les communes, un centre d'agitation qui est défavorable à notre intérêt national. Au point de vue secours, notre base est celle-ci : nous secourons nos nationaux avec nos fonds.

M. SOLVAY. — La véritable solution ne serait-elle pas celle d'être tout à fait indépendants, grâce aux garanties que nous donneraient les gouvernements étrangers? J'ai dit un jour qu'il me semblait qu'à un moment donné nous pourrions envisager le moment où le sol et l'industrie belges ne produiraient plus rien de ce qu'il nous faut couramment pour nous simplement nourrir, vêtir, loger et soigner au minimum, toute vie de luxe ayant cessé d'exister et tout devant nécessairement alors nous venir du dehors, non pas en argent, mais en nature; logiquement dans ce cas, ce serait au gouvernement

qui précisément séjourne au dehors, à agir de façon à nous envoyer toutes les matières qui concernent ces nécessités.

J'ai dit que nous devions être garantis, que c'était un devoir sacré pour notre gouvernement et pour les gouvernements alliés, d'empêcher que des millions de Belges meurent de faim.

M. Franck. — Si les Allemands prennent la récolte, notre attitude vis-à-vis du gouvernement anglais est nette. D'abord, celui-ci n'a subordonné la promesse à aucune condition. Il a demandé que les marchandises importées ne fussent pas réquisitionnées par les Allemands. Elles ne le sont pas. Je le répète encore une fois : nos prétentions sont toutes naturelles : si les gouvernements anglais et belge se déclarent d'accord, vous pouvez marcher, car alors nous sommes couverts par eux. Jusque là, je me tiendrais sur ce terrain. Nous sommes organisation indépendante, nous l'avons été dès le début, nous ne pouvons pas y renoncer car ce serait faire tarir la source des fonds.

M. Jadot. — Je suis d'accord si nous sommes certains que les Allemands reculeront. Je voudrais le faire à une condition : c'est que nous ne risquions pas de voir nos œuvres de secours reprises et subsidiées par eux, parce que si cela était, ce serait terrible; nous nous en repentirions toute notre vie. Si vous avez la conviction qu'il en sera ainsi, si nous pouvons courir ce risque, alors je suis d'accord. Ils poursuivent un but politique.

M. Francqui. — Si vous voulez m'autoriser à le faire, dès que les Allemands nous auront soumis ce règlement, je pourrais leur dire : oui, c'est cela, si le gouvernement belge et le gouvernement anglais l'approuvent.

Si, au contraire, ils interviennent, ils risquent de voir supprimer tout bateau pour Rotterdam; il n'y aura plus d'alimentation en France ni en Belgique. Or, les Allemands veillent avec un soin jaloux à l'exécution des conventions avec des commandants d'armée et ceux attachés à la Commission for Relief in Belgium et au Comité National, parce qu'ils en ont besoin. Il ne faut pas que ces populations aient faim, ces gens peuvent leur créer des ennuis. Par conséquent, le jour où l'on dira au général von Bissing que les gouvernements belge et anglais compromettent l'alimentation de la France, nous pouvons faire agir sur Berlin, et nous pourrons faire dire par le gouvernement anglais : je n'admets rien du tout, s'il y a la moindre ingérence de votre part.

M. Jadot. — Je partage entièrement la manière de voir de M. Franck. Le gouvernement allemand profite de ces négociations pour tâcher de s'emparer de la direction du Comité National. Il poursuit un but que nous connaissons et ils veulent être les sauveurs du pays. Ils veulent que dans tous les domaines, ils semblent intervenir. Je ne vois pas que le Comité, qui a si bien mené ses affaires jusqu'ici, soit acculé à ce point qu'il ait besoin du concours du gouvernement allemand pour sortir d'affaires.

M. Francqui. — Il y a un incident qui s'est produit. On demande une seule chose au gouvernement allemand : c'est de nous conférer les pouvoirs qui nous sont nécessaires pour que nous puissions réquisitionner les récoltes, puisque le droit de réquisition n'appartient qu'au pouvoir supérieur. Eh bien, le gouvernement allemand profite de cette occasion pour dire : je viens me mêler non seulement de l'alimentation mais également des secours. A mon sens, il faut séparer entièrement ces questions alimentation et secours.

Alimentation. Nous avons besoin de son concours pour avoir peut-être ce droit de réquisition. Dans le domaine des *secours*, il ne s'agit pas de la bienfaisance publique, mais de la bienfaisance privée. Celle-ci ne dépend de personne, on est en droit de faire la charité, on a le droit de la faire comme on veut. Que veut dire la demande des Allemands? Cela veut dire que pour l'exercice de notre droit de faire la charité, nous devons nous mettre d'accord avec eux. Cela n'est pas défendable, parce que ce n'est pas la charité publique. Il faudrait séparer les deux questions et revenir à la question posée, c'est-à-dire celle de l'alimentation, mais ne pas mêler la question de secours qui doit rester indépendante.

M. Franck. — Il me paraît que la proposition de M. Francqui résume bien notre opinion. Qu'il dise aux Allemands : J'ai consulté mes collègues. En ce qui concerne la coopérative d'alimentation générale, tout le monde est d'accord. Mais quant aux interventions secours, j'ai rencontré une absolue, une grande opposition.

En ce qui concerne les secours, c'est là une question qui relève des gouvernements anglais et belge, nous ne pouvons pas la discuter. Et alors, on doit faire soulever des objections par le gouvernement anglais qui dira à M. Gérard à Berlin que cela n'est pas acceptable et que, si l'on insiste, on casse tout.

M. Masson. — Ce n'est plus de la charité privée : nous nous sommes substitués au pouvoir ordinaire. Nous faisons de la charité publique.

M. Franck. — Je les pratique depuis longtemps, et croyez-moi, ils ont un grand désir d'intervenir dans les affaires du Comité National. Il y a chez eux deux groupes : des gens qui font la politique allemande et qui estiment que le Comité National les débarrasse d'une charge énorme, et il y a un second petit groupe qui fait la politique d'annexion, et ce petit groupe est précisément celui avec lequel notre honorable ami a été en rapport. Ce petit groupe cherche à s'introduire dans toutes nos institutions. Comme ce sont les militaires qui sont les maîtres, vous pouvez très bien marcher dans la voie de la résistance.

M. Levie. — On peut se rallier à la proposition de M. Francqui.

M. Van Hoegaerden. — Cette proposition doit recevoir notre approbation.

M. Francqui. — Au point de vue d'alimentation, nous sommes tous d'accord. Demander aux gouvernements belge et anglais s'ils sont d'accord au point de vue secours, puisque c'est eux qui donnent.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Réunion du 12 août 1915.

La séance est ouverte à 2 heures de relevée, sous la présidence de M. Jean Jadot, vice-président.

S. E. M. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, a bien voulu honorer la réunion de sa présence.

Assistent à la séance : MM. L. van der Rest, vice-président; Josse Allard, le baron Coppée, O. T. Crosby, P. Dansette, le comte Jean de Merode, le chevalier de Wouters d'Oplinter, E. Francqui, le baron A. Goffinet, M. Hallet, W. Hulse, le baron Janssen, Emm. Janssen, le baron Lambert, M. Levie, Alfred Orban, F. M. Philippson, L. Solvay, E. Van Elewyck.

MM. L. Franck, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province d'Anvers; E. Bunge, vice-président du Comité de la province d'Anvers; J. de Hemptinne, vice-président du Comité de la Flandre Orientale; A. Harmignie, président du Comité de la province de Hainaut; F. Masson, président du Comité de la province de Hainaut; Van Hoegaerden, président du Comité de la province de Liége; Grégoire, vice-président du Comité de la province de Liége; le baron d'Huart, président du Comité de la province de Namur; F. Van Brée, secrétaire du Comité exécutif.

M. Jean Jadot, vice-président, prononce l'allocution suivante :

« Excellence,
« Messieurs,

Allocution de M. Jean Jadot.

» L'absence de Monsieur Solvay m'amène à présider cette séance que nous n'avons pu remettre jusqu'à son retour, à cause des importantes questions dont nous avons à vous rendre compte.

» En ouvrant la séance, je veux tout d'abord saluer et remercier une fois de plus nos hauts protecteurs, LL. EE. les ministres d'Espagne, des États-Unis et des Pays-Bas, dont le puissant concours nous est si précieux. Je leur réitère l'expression de profonde reconnaissance du Comité National et, je puis le dire, de la Belgique entière.

» Permettez-moi, Messieurs, de profiter de l'absence de notre vénéré président pour dire ce que son excessive modestie ne me permettrait pas d'exprimer en sa présence. Moi qui ai eu le bonheur d'être le premier, avec son petit-fils, notre si dévoué collègue et ami Emmanuel Janssen, associé à sa belle pensée créatrice du Comité central, devenu bientôt Comité National, je vous demande que le procès-verbal de cette réunion lui apporte, à l'occasion de l'anniversaire d'un an de la fondation de notre œuvre, l'expression de notre grande admiration et de notre affectueuse gratitude.

» En fondant par son initiative généreuse, cette belle œuvre qui a sauvé de la famine notre patrie bien-aimée, Ernest Solvay a ajouté un nouvel éclat à sa renommée mondiale de grand philanthrope et a mérité l'immortelle reconnaissance de notre cher pays.

» Depuis notre dernière séance, nous avons eu le plaisir de revoir ici notre fidèle ami, M. Hoover, président de la « Commission for Relief in Belgium », qui continue à apporter à l'alimentation et au secours de notre malheureux pays, toutes les ressources de son active intelligence et de son admirable dévoûment.

» Vous vous joindrez à moi, Messieurs, pour lui envoyer l'expression de nos sentiments reconnaissants, et pour remercier aussi tout spécialement M. Crosby, qui dirige avec tant de zèle et de compétence les services de la Commission en Belgique et en France.

» Je vais maintenant donner la parole à Monsieur Francqui, président de notre Comité exécutif, qui vous fera l'exposé de la situation actuelle de notre Comité National et, notamment, des importantes questions qui, à la suite de laborieuses négociations, ont reçu des solutions satisfaisantes. Je me permets de compléter d'avance le rapport de notre ami Francqui en rendant hommage à son inlassable dévoûment et à ses efforts énergiques qui, malgré des difficultés sans cesse renaissantes, ont réussi à faire rendre à notre œuvre son maximum d'effets bienfaisants. Au nom de nous tous, je le félicite et je le remercie de tout cœur. »

Charte du C. N.

M. E. FRANCQUI, président du Comité exécutif, prend ensuite la parole et expose à l'assemblée le résultat des négociations entreprises par nos ministres protecteurs, en vue d'établir d'une manière convenable la charte du Comité National. Cette charte garantit à l'œuvre toute l'indépendance qui lui est nécessaire pour remplir la mission qui lui incombe. Cet heureux résultat, dit M. Francqui, est dû à nos ministres protecteurs, qui n'ont cessé de prêter à l'œuvre, particulièrement en cette occurrence, leur si puissant et si précieux appui.

M. E. Francqui expose ensuite à l'assemblée les mesures prises en ce qui concerne l'emploi de la récolte de 1915, réservée à l'alimentation de la population civile belge.

Situation financière.

M. E. Francqui entretient ensuite l'assemblée de la situation financière du Comité National à la date du 31 juillet dernier. Il ajoute qu'en juillet, les secours distribués se montent à environ 25 millions de francs. La moyenne mensuelle varie actuellement entre 25 et 30 millions.

M. JADOT, président, rend à nouveau hommage à nos ministres protecteurs qui ont toujours prêté à l'œuvre une aide si efficace; il adresse aussi de vifs remercîments au Comité exécutif et spécialement à son président, M. E. Francqui, pour les résultats obtenus.

La séance est levée à 3 heures de relevée.

Réunion du 14 octobre 1915.

La séance est ouverte à 2 heures et demie de relevée, sous la présidence de M. Ernest SOLVAY, président.

Assistent à la réunion : MM. Jean Jadot et L. van der Rest, vice-présidents; le baron Coppée, P. Dansette le chevalier de Bauer, G. de Laveleye, le comte Jean de Merode, E. Francqui, M. Hallet, W. Hulse, le baron Janssen, Emm. Janssen, le baron Lambert, F. M. Philippson, membres du Comité National.;

MM. L. Franck, président du Comité de la province d'Anvers; Ed. Bunge, vice-président du Comité de la province d'Anvers; Ch. Janssen, président du Comité de la province de Brabant; Jean de Hemptinne, président du Comité de la Flandre Orientale; J. Feyerick, trésorier du Comité de la province de Flandre Orientale; A. Harmignies, président du Comité de la province de Hainaut; P. Van Hoegaerden, président du Comité de la province de Liège; le baron A. Goffinet, président du Comité de la province de Luxembourg; Josse Allard, L. Bertrand, le comte de Torrellano, le chevalier de Wouters d'Oplinter, Hanssens, V. L. Kellog, L. Solvay, membres du Comité exécutif, et F. Van Brée, secrétaire.

M. Ernest SOLVAY, président, prononce l'allocution suivante :

Allocution de M. Solvay.

« J'ai appris par M. Jadot, pendant mon absence, que les difficultés qui étaient pendantes avant mon départ, avaient pu être résolues à notre satisfaction. Je ne puis m'empêcher de vous dire combien j'en ai été heureux. Notre dette de reconnaissance envers nos exécutifs, nos amis et nos protecteurs, envers ces derniers surtout, que je salue encore avec bonheur, s'accroît au fur et à mesure que se prolonge leur action constamment soutenue en faveur de notre cher pays.

» Quelques mouvements sont à signaler dans notre organisation. Il a été reconnu utile de faire participer certains membres nouveaux aux travaux de notre Comité exécutif. MM. Bertrand et Hanssens, députés de Bruxelles, au concours desquels nous avons fait appel, ont bien voulu accepter de collaborer à l'œuvre du Comité National en qualité de membres du Comité exécutif. Nous les en remercions cordialement, et nous avons la plus entière confiance dans leur concours éclairé et dévoué.

» La direction effective du Comité exécutif reste confiée, comme précédemment, à MM. Émile Francqui, président, Emmanuel Janssen et le chevalier Em. de Wouters, vice-présidents et Firmin Van Brée, secrétaire.

» M. O. T. Crosby, qui remplissait ici les fonctions de directeur de « The Commission for Relief in Belgium » depuis plus de six mois, vient de nous quitter. Il sera remplacé par M. le docteur-professeur V. L. Kellog, qui fut d'abord inspecteur général de la Commission for Relief in Belgium à Charleville. M. Poland sera son adjoint. On se souvient que c'est M. Crosby qui signa, en avril dernier, les conventions entre la Commission for Relief in Belgium et les autorités allemandes, concernant le ravitaillement des régions françaises occupées par les troupes allemandes. Il a continué les excellentes traditions de ses prédécesseurs, actif, constamment en éveil et faisant, de cœur et d'âme, de la cause belge sa propre cause. Notre vive reconnaissance lui est acquise. Nous saluons son successeur, M. Kellog, ainsi que M. Poland, et d'avance nous les assurons de notre profonde gratitude. Il est beau de voir des notoriétés de la grande Nation libre, se succéder ainsi, sans trève, dans une œuvre de haute et paternelle solidarité à l'égard de la petite nation accablée.

» Messieurs, dans la séance précédente, mon ami, M. Jadot, qui la présidait, laissant parler son cœur et le vôtre, a dit des mots bienveillants, trop bienveillants, à mon adresse. Je l'en remercie, et je vous en remercie, de cœur également, et je répète à nouveau que chacun de nous et chaque Belge, M. Jadot particulièrement, sans penser plus loin, a fait et ne cesse de faire ce que lui permettent sa situation et ses aptitudes pour notre pauvre et superbe Patrie, vers qui vont toujours toutes nos pensées et nos aspirations. »

M. E. FRANCQUI entretient ensuite l'assemblée des opérations du Comité.

Situation des importations.

Depuis le début, c'est-à-dire depuis onze mois, le Comité National a importé en Belgique environ 710.000 tonnes de produits, représentant une valeur de 300 millions de francs environ. Les importations comprennent, notamment, 450.000 tonnes de froment et de farine, 44.000 tonnes de riz, 26.000 tonnes de pois et haricots, 18.000 tonnes de pommes de terre, etc.

En France, le Comité National a introduit environ 150.000 tonnes de produits, dont approximativement 74.000 tonnes de froment et farine, 8.000 tonnes de riz, 5.500 tonnes de pois et haricots, représentant une valeur de 60 millions de francs en chiffres ronds. Il y a lieu de tenir compte également des vêtements importés et qui représentent une valeur de onze millions de francs approximativement.

En sorte que le chiffre total des importations du Comité National de Secours et d'Alimentation, jusqu'au 1er octobre 1915, est d'environ 371 millions de francs.

Actuellement, nous importons tous les mois en Belgique, une centaine de mille tonnes de produits, dont 55.000 à 60.000 tonnes de froment et de farine, 20.000 tonnes de maïs, 6.000 tonnes de lard et saindoux, 7.500 tonnes de riz, etc... et en France environ 30.000 tonnes, dont 16.000 tonnes de froment et farine, 7.500 tonnes de riz, pois et haricots, 3.000 tonnes de lard et saindoux, etc... Soit un total mensuel d'environ 130.000 tonnes, représentant une valeur de 55 à 60 millions de francs.

A partir du 15 octobre, le taux de la mouture sera de 75 %; la ration de pain sera portée à 325/330 grammes et le prix sera fixé à fr. 0,40 le kilogramme. En somme, la ration de pain, dont le poids sera augmenté de 1/5, restera à même prix. De plus, le pain sera blanc.

Secours.

M. E. Francqui expose ensuite à l'assemblée les opérations du département de Secours; il donne l'énumération des organismes subsidiés, le montant des subsides alloués à chacun d'eux. Il entretient la réunion de certaines questions spéciales qui sont en suspens.

M. E. Francqui expose très succinctement l'origine et le but du Comité industriel.

La séance est levée à 3 heures et quart de relevée.

Réunion du 4 mai 1916.

La séance est ouverte à 2 h. 1/2, sous la présidence de M. Ernest SOLVAY, président.

LL. EE. MM. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, Brand Whitlock, ministre des États-Unis d'Amérique et M. van Vollenhoven, chargé d'Affaires de la Légation des Pays-Bas, ont bien voulu assister à la réunion.

Sont présents : MM. Jean Jadot et L. van der Rest, vice-présidents; P. Dansette, le comte Jean de Merode, E. Francqui, président du Comité exécutif, le baron Janssen, Emm. Janssen, vice-président du Comité exécutif, le baron Lambert, Alfred Orban, F. M. Philippson, E. Van Elewyck,

MM. L. Franck, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province d'Anvers; Ed. Bunge, vice-président du Comité de la province d'Anvers; J. de Hemptinne, président du Comité de la province de Flandre Orientale; A. Harmignie, président du Comité de la province de Hainaut; F. Masson, président du Comité de la province de Hainaut; P. Van Hoegaerden, président du Comité de la province de Liége; le baron A. Goffinet, président du Comité de la province de Luxembourg; le baron A. d'Huart, président du Comité de la province de Namur; Max Hallet, président du Conseil général de la Société coopérative intercommunale pour le ravitaillement de l'agglomération bruxelloise, le chevalier de Wouters d'Oplinter, vice-président du Comité exécutif; Josse Allard, membre du Comité exécutif; L. Bertrand, membre du Comité exécutif; E. Hanssens, membre du Comité exécutif; M. Levie, membre du Comité exécutif; Poland, directeur à Bruxelles de « The Commission for Relief in Belgium »; L. Solvay, membre du Comité exécutif; Le Blan, du Comité du Nord de la France, et F. Van Brée, membre du Comité exécutif.

M. Ernest SOLVAY prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

Allocution de M. Solvay.

» Notre Comité ne s'est pas réuni depuis l'anniversaire du Roi. Nous ne pourrions laisser passer cette fête sous silence. Au nom des sept millions de Belges que nous alimentons et secourons et qui souffrent parce que spontanément notre Roi l'a voulu, nous envoyons au Roi, personnification suprême de l'Honneur et de la Patrie en même temps que nos respectueuses félicitations, l'hommage de notre profonde reconnaissance et de notre vif attachement. Nous associons à ces félicitations et à ces sentiments patriotiques S. M. la Reine Élisabeth, notre courageuse et affectionnée Reine. »

» Messieurs, nous avons eu à déplorer la mort de M. le chevalier de Bauer. Du premier jour, M. de Bauer s'était montré heureux de pouvoir affirmer sa solidarité vis-à-vis de notre Comité, et cela après qu'il l'eût déjà publiquement affirmée vis-à-vis de notre chère Patrie. M. de Bauer laissera chez tous ceux qui l'ont connu le souvenir d'un homme de cœur, de bon conseil et d'exquises relations. Il eut une vie laborieuse et soutenue, fort en évidence. Sa disparition a causé partout de l'émotion. Il affectionnait notre Comité. »

M. P. DANSETTE s'associe aux paroles de M. le président, qui sont l'expression des sentiments de tous.

M. Ernest SOLVAY continue son allocution.

« Messieurs,

» La guerre se prolonge, et ainsi se justifie de plus en plus la nécessité qu'il y avait de créer le Comité National, en lui donnant le caractère qu'il a. Qu'eussions-nous fait, que serions-nous devenus sans cette institution de salut public ? Grâce au puissant appui des nations protectrices représentées par des hommes d'élite, grâce à l'union de tous les Belges groupés sous l'égide d'hommes d'exécution, nous avons pu, sans lacune, non seulement faire face à la situation terrible et presque inextricable dans laquelle nous nous trouvions, mais encore, je le pense, tirer de notre travail le meilleur rendement possible.

» Notre action générale nécessaire s'est peu à peu dégagée, dans l'esprit public, de toutes les actions contingentes particulières, et elle est maintenant presque partout appréciée à sa juste valeur. Un besoin d'union toujours plus grand a fait que presque toutes les organisations ont senti la nécessité de se grouper autour de nous, afin de créer une unité d'action intangible.

» Persévérons dans cette voie, Messieurs, et montrons plus que jamais, non seulement à nos occupants, mais au monde entier, que si nous sommes de ceux qui savent résister quand notre conscience le veut, nous sommes aussi capables d'agir, d'édifier, et d'affirmer ainsi, de toutes façons, et en tous temps, nos droits à l'existence. Continuons à faire en sorte, qu'à l'heure du règlement des comptes, il y ait un mouvement universel de respect et d'admiration en faveur de notre Patrie; nous lui aurons de cette façon, pour notre part, rendu un service plus que temporaire.

» Et ce ne sera pas tout, car, après la lutte contre la mort viendra la lutte pour la vie, la lutte pour le maintien de la renommée universelle de la Nation Belge qui ne sera possible sans un travail considérable de réfection et de réorganisation du pays. Or, notre œuvre, en son entier, apparaît de plus en plus, à ce point de vue encore, comme ayant de la valeur et comme devant être même un précieux enseignement.

Union de tous les Belges.

» Des hommes de bonne volonté, débarrassés de toute arrière-pensée politique ou autre par leur labeur, par leur esprit d'organisation et de discipline, auront montré ce qu'il était possible de réaliser, fort couramment d'ailleurs, quand on n'avait en vue strictement que l'amour et le bien de son pays. Puisse l'enseignement qui se dégage de notre création et de notre travail agir dès maintenant favorablement sur les esprits pour les bien préparer; puisse, dans l'avenir, tout désaccord profond s'évanouir et l'union qui fait la force dominer partout en principe; puisse en conséquence l'abominable atmosphère de politique outrée qui a régné chez nous plus que partout ailleurs, avoir été balayée par le violent cataclysme; puisse enfin, grâce à cette unité nationale ainsi réalisée, notre adorée et adorable Patrie sortir finalement de la cruelle épreuve; éclairée, forte, vivace, et constituant une Belgique sociale, industrielle et financière plus juste, plus belle et plus puissante qu'elle ne le fut jamais. Tel doit être, à mon sens, le vœu de tout bon Belge qui interprète l'action du Comité National.

» La parole est à notre président du Comité exécutif, M. Francqui. Il va avoir l'occasion de nous exposer toutes les négociations auxquelles il a dû se livrer dans ces derniers temps; toute la diplomatie qu'il a dû y déployer, toute l'aide qu'il a trouvée encore cette fois en nos dévoués ministres protecteurs. Je suis convaincu d'être votre interprète à tous en leur adressant à l'un et aux autres, du fond du cœur, nos plus vifs et sincères remerciements. »

M. Em. FRANCQUI s'exprime comme suit :

« Vous venez, mon cher Prèsident, en une allocution dont vous avez le secret et qui est empreinte d'un patriotisme empoignant, de nous rappeler que c'était grâce à l'union qui existe entre nous tous que nous avons pu, pendant plus de 20 mois, maintenir dans toute son ampleur cette âme belge qui a toujours aspiré, avec un enthousiasme débordant, à la liberté.

» En vous entendant nous dire, en des termes si émus, que sans cette union nous n'aurions rien pu faire et que sans elle nous ne pourrions rien faire après la guerre, je me reportais à quelques semaines en arrière, et je croyais entendre les recommandations que le Roi me priait, Messieurs, de vous faire. Sa Majesté me disait :

« Dites bien à tous ceux qui se sont groupés autour du Comité National que je les remercie de tout cœur d'avoir songé que leur place était auprès des femmes et des enfants de ceux qui combattent pour notre indépendance, et auprès de nos populations ouvrières. Dites-leur aussi que je leur demande de me faire la promesse solennelle de se grouper plus tard autour de moi, sans aucun esprit de parti, afin de m'aider à reconstituer notre pays. C'est là la meilleure preuve d'attachement qu'ils me donneront à moi, et également à la Patrie. »

» Cette promesse, Messieurs, je n'ai pas attendu mon retour pour la faire en votre nom à tous, persuadé qu'en agissant ainsi je répondais à vos plus intimes pensées. Nous devons, en effet, Messieurs, ne plus nous préoccuper aujourd'hui que des intérêts supérieurs du pays, et comme le disait si justement le Roi, considérer comme de mauvais Belges tous ceux qui, oubliant ce devoir sacré, placent les questions de parti au-dessus des intérêts de la Nation. »

» Messieurs,

» Déférant au désir de notre Président, je vais essayer maintenant de vous rendre compte de notre action durant ces derniers mois.

Fonctionnement du C. N.

» Depuis notre réunion du mois d'octobre, le Comité National a ajouté à son histoire, déjà trop longue à notre gré, un chapitre bien mouvementé et bien intéressant.

» Avant d'exposer les difficultés rencontrées par le Comité National, et les négociations que nous avons poursuivies à ce sujet, nous croyons utile de donner un résumé de son activité durant ces six derniers mois.

» Attentifs à l'observation la plus scrupuleuse des engagements que nous avons contractés vis-à-vis des puissances intéressées, nous avons rappelé et précisé nos instructions en ce qui concerne le débit des produits importés : une nouvelle carte de ménage a été conseillée et bientôt imposée; un rationnement sévère des denrées a été prescrit; nous avons tenu compte des réclamations que provoquait l'organisation de ces magasins dans le monde des petits commerçants, et nous avons pris des mesures pour réduire au minimum les inconvénients qui nous étaient signalés, en restreignant l'activité de ces magasins à la vente des seuls produits importés par nous.

» En ce qui concerne les secours, nos différents services ont été complétés : de nouvelles instructions ont été données pour l'émission de bons; la réglementation du secours-chômage a été mieux adaptée à nos ressources et aux besoins des populations; des mesures de contrôle ont été prises pour réserver les secours aux seuls nécessiteux.

Service de contrôle.

» Nous avons également constaté la nécessité d'un service de contrôle ayant pour objet de nous permettre de nous assurer nous-mêmes de l'exact accomplissement, par nos comités locaux, des engagements que nous avons assumés et dont nous sommes responsables vis-à-vis de nos ministres protecteurs.

» Avec le concours de « The Commission for Relief in Belgium », des services d'inspection ont été établis dans toutes les provinces; un service de contrôle général a été établi à Bruxelles. Près de 400 agents, dépendant tant des Comités provinciaux que du Comité National lui-même, exercent chaque jour dans tout le pays la mission qui leur a été confiée. Ils veillent à la bonne administration des comités provinciaux et locaux, s'assurent de l'exécution des instructions du Comité National et recherchent notamment les irrégularités qui pourraient se commettre dans les opérations des comités locaux, en ce qui concerne spécialement la sortie des marchandises de leurs magasins et la répartition entre les habitants. Les inspecteurs ont également pour mission de mettre, le cas échéant, les comités locaux et les gérants des magasins au courant des instructions du Comité National, tout en leur indiquant les devoirs attachés aux fonctions qu'ils remplissent.

» Un service spécial de surveillance est chargé d'indaguer sur les agissements illicites signalés au cours des inspections ,de réunir des informations et de saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires, des faits délictueux qu'il est amené à constater.

» C'était là certes une besogne obscure, ingrate même, puisqu'elle nous a attiré en plus d'une circonstance le reproche d'une ingérence trop grande dans les opérations de nos sous-organismes et d'une centralisation trop administrative.

» Mais elle était éminemment utile, puisque c'est grâce à ces mesures que l'on a parfois critiquées, que nous avons pu traverser la crise la plus violente qui ait jamais menacé le Comité National, et éloigner de la population belge les conséquences de certaines défaillances que nous avons été malheureusement amenés à constater. Nous y reviendrons plus loin.

Transport des vivres.

» Ces premières difficultés résolues, nous eûmes bientôt à en aplanir de nouvelles, se rapportant au transport des vivres. Par suite des réquisitions effectuées par les puissances alliées, de bateaux affrétés par « The Commission for Relief in Belgium », nous nous sommes trouvés un moment presque à court de vivres et dans l'impossibilité de nous procurer des navires pour en transporter de nouveaux.

» Les gouvernements alliés ont commencé à réquisitionner les bateaux de leurs nationaux pour leurs propres besoins. Une partie de la flottille que nous avions affrétée nous fut enlevée. C'est alors que sur nos instances, le gouvernement belge a suivi le même exemple et a réquisitionné au mois de décembre tout ce qui restait de la marine marchande belge, soit 23 navires jaugeant environ 60.000 tonnes, qu'il a bien voulu mettre à notre disposition. »

» Nous avions d'ailleurs prévu cette crise il y a un an, et nous avions alors négocié avec les gouvernements alliés un arrangement tendant à transférer à un affréteur neutre, hollandais, les navires allemands réfugiés en ports neutres, afin de les utiliser au

service de « The Commission for Relief in Belgium ». Les gouvernements alliés avaient d'abord autorisé cet arrangement, mais le gouvernement français revint sur sa décision et refusa d'acquiescer à l'accord.

» Au cours de notre dernier voyage, nous avons pu vaincre cette résistance et avons repris les négociations avec les Allemands, propriétaires des navires dont nous désirions disposer.

» Ces nouvelles négociations ont abouti : toutefois, le contrat primitif a été légèrement modifié; ces modifications sont soumises à l'examen du Cabinet à Londres et si, comme nous l'espérons, elles sont admises, nous disposerons bientôt de 80.000 tonnes de navires allemands qui, joints aux 60.000 tonnes de navires belges et aux quelques navires neutres que nous aurons encore l'occasion d'affréter, suffiront pour nos besoins.

» Sous ce rapport encore, nous aurons donc apporté une très sérieuse amélioration à notre organisation et garanti mieux qu'il ne l'a jamais été, le ravitaillement de nos populations éprouvées.

» Lors de notre réunion du mois d'octobre dernier, nous pouvions croire qu'après une année d'efforts et de luttes, nous étions parvenus à asseoir le Comité National sur des bases qui nous paraissaient stables.

» Les négociations poursuivies à l'intervention de nos ministres protecteurs, entre les puissances belligérantes, les accords avec l'autorité occupante qui en avaient été la conséquence, avaient, en effet, réglé, d'une manière qui nous paraissait définitive, la charte du Comité National : la situation nous permettait d'escompter une période de calme que nous aurions pu consacrer tout entière au perfectionnement de notre œuvre. Nous aurions été cependant profondément déçus si nous avions nourri un tel espoir.

Intervention du gouvernement anglais.

» En effet, vers la fin de l'année dernière, ému par certains rapports qui lui étaient parvenus, et sous la pression de la partie de l'opinion publique qui, en Angleterre comme en France, n'est pas favorable au ravitaillement des régions occupées, le gouvernement britannique fit connaître son intention de remettre en question le fonctionnement du Comité National et la réglementation des importations, si des explications satisfaisantes ne lui étaient pas fournies au sujet de certaines exportations vers l'Allemagne, de denrées alimentaires exotiques et notamment de riz, qu'on lui signalait comme se pratiquant dans de sérieuses proportions.

» En attendant, il suspendit les importations pour la Belgique de marchandises autres que les grains.

» C'est à cette circonstance, Messieurs, que nous avons dû la période de misère particulièrement aiguë que nous venons de traverser.

» Le gouvernement britannique prétendait que par suite des défectuosités de notre organisation, des marchandises importées par « The Commission for Relief in Belgium » étaient détournées de leur destination et acheminées vers l'Allemagne. Il apportait comme preuve de ses affirmations le fait qu'on avait constaté le passage par la Hollande, de bateaux de riz et d'autres marchandises provenant de Belgique et dirigés vers l'Allemagne.

» Heureusement, grâce aux renseignements que nous possédions par notre service d'inspection, nous avons pu donner immédiatement l'assurance que les fuites, s'il en existait, n'atteignaient point, et de loin, les proportions qu'on leur donnait.

» Les nombreuses et minutieuses enquêtes que vous entreprîmes, dans la suite, à cette occasion, nous permirent d'établir que les denrées alimentaires exportées de Belgique en Allemagne provenaient en réalité de stocks existant dans le pays avant la guerre. Nous pûmes démontrer, en outre, que de nombreux faits signalés au gouvernement anglais n'avaient aucun fondement.

» Nous profitâmes de la visite que nous fîmes à Londres avec MM. le marquis de Villalobar et le baron Lambert, pour achever de convaincre les autorités britanniques de l'inexactitude des reproches qui nous étaient adressés. Elles comprirent combien elles avaient à se défier des racontars qui parviennent jusqu'à elles, colportés même par des Belges réfugiés en Angleterre ou de passage dans ce pays.

» Grâce au concours de M. le Marquis de Villalobar, nous espérons avoir mis fin aux sentiments de suspicion et de défiance qui existaient contre notre œuvre; nous

avons pu faire comprendre aux autorités anglaises l'efficacité de la surveillance que nous exerçons, grâce à nos efforts combinés avec ceux de nos amis de « The Commission for Relief in Belgium », sous la haute direction de nos ministres protecteurs.

» Nous avons la conviction que de cette épreuve qui aurait pu lui être fatale, notre œuvre est sortie plus vivante et plus forte; avec une surveillance attentive et une vigilance de tous les instants, nous pouvons considérer comme écartés, les graves dangers qui nous ont menacés de ce côté.

» Enfin nous avons rencontré des difficultés du côté des pouvoirs occupants.

» Le gouvernement général allemand en effet, n'a pas laissé échapper une occasion de tenter d'empiéter sur nos prérogatives.

» Nos ministres protecteurs nous ont prêté en ces circonstances le concours le plus dévoué et le plus précieux.

» Ils nous ont permis de maintenir intactes l'autonomie et la neutralité du Comité National. Vous n'ignorez pas, Messieurs, l'importance que le gouvernement anglais attache à cette indépendance dont il fait la condition « sine qua non » du maintien du Comité National.

Nouvelles garanties et vivres indigènes

» La nécessité de régler toutes ces questions et de fixer, d'une manière aussi définitive qu'il peut l'être dans les temps troublés que nous vivons, le statut du Comité National, nous a fait entreprendre avec les différents gouvernements intéressés, à l'intervention des ministres des pays neutres qui nous patronnent, des négociations qui ont abouti à l'accord résumé dans la lettre reprise ci-dessous.

Bruxelles, le 18 avril 1916.

A Monsieur E. Francqui, président du Comité exécutif du Comité National de Secours et d'Alimentation.

« Monsieur le Président,

» Nous avons la grande satisfaction de vous faire savoir officiellement, qu'à la suite des négociations que nous avons poursuivies avec Son Excellence Monsieur le Gouverneur général, celui-ci a bien voulu nous informer que désirant une fois de plus, donner un témoignage de la grande sollicitude qu'il porte aux populations belges, il a décidé de prendre certaines mesures ayant pour objet de mieux assurer le ravitaillement des régions occupées. Dans ce but, Son Excellence a résolu de défendre l'exportation hors du territoire du Gouvernement général, des vivres (y compris les bestiaux), denrées et fourrages servant à l'alimentation humaine et à celle du bétail. Il a défendu de même l'exportation hors du dit territoire des semences, des engrais et des approvisionnements agricoles.

» Son Excellence Monsieur le Gouverneur général nous informe qu'il donnera aussi à l'intendance militaire l'ordre de ne plus ni réquisitionner, ni acheter par libres transactions en Belgique, pour les besoins de l'armée d'occupation, aucun des produits ci-dessus mentionnés. Il est bien entendu que cette décision ne s'applique pas aux achats accidentels de produits indigènes faits individuellement par des personnes appartenant à l'armée.

» Nous vous demanderons, Monsieur le Président, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de la Commission for Relief in Belgium, à Bruxelles et du Comité National, ainsi qu'à celle des nombreux sous-comités qui en dépendent. Tous ces organismes trouveront dans cette marque de haut intérêt que Son Excellence veut bien accorder aux populations belges, un puissant encouragement dans la mission de dévouement et de désintéressement qu'ils ont assumée avec tant d'empressement sous notre patronage.

» A ce sujet, Son Excellence Monsieur le Gouverneur général, confirmant les arrangements qui constituent la base de tout ravitaillement en Belgique, a bien voulu placer aujourd'hui, sous le haut patronage des trois Puissances que nous avons l'honneur de représenter, toutes les responsabilités et arrangements qui en sont la conséquence. Nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir en faire part à la Commission for Relief in Belgium ainsi qu'au Comité National, en leur exprimant notre espoir que nous pouvons compter que ces deux organismes continueront, comme dans le passé, à ne s'inspirer que des instructions que nous leur donnerons pour l'accomplissement des

deux buts qui constituent les principes mêmes de leur existence, c'est-à-dire alimenter la population belge et secourir les nécessiteux du pays.

» Agréez, Monsieur le Président, les assurances de notre considération la plus distinguée.

(s) Brand Whitlock,
Van Vollenhoven,
Marquis de Villalobar.

« Cet arrangement, vous pouvez le constater, nous permet de considérer l'avenir avec confiance.

» Ainsi que vous le remarquerez, nous sommes parvenus à éluder les velléités manifestées par l'occupant de s'ingérer dans nos affaires. Grâce au concours des chefs des trois Légations d'Amérique, d'Espagne et de Hollande, nous sommes arrivés à spécifier qu'à l'avenir, comme dans le passé, le Comité National conserverait sa pleine autonomie; qu'il serait placé sous la dépendance directe des chefs des trois Légations; dorénavant ceux-ci seront les arbitres des différends qui pourraient surgir entre le Comité National et les autorités allemandes au sujet de l'application des conventions nouvelles. D'autre part, cet accord a une importance considérable : en effet, les autorités allemandes ont non seulement défendu l'exportation hors du pays de produits alimentaires, des fourrages, des semences, des engrais et des approvisionnements agricoles, mais elles ont pris l'engagement de ne plus réquisitionner ni même acheter par libres transactions, pour les besoins de l'armée d'occupation, aucun des produits mentionnés. Il serait superflu d'insister sur les conséquences heureuses que cette mesure aura pour le bien-être du pays.

» Les négociations qui ont entrainé ces conventions nous ont obligés de nous rendre à Londres en compagnie de M. le marquis de Villalobar qui avait été délégué à cette fin par ses deux collègues.

» Comme je le disais tantôt, au cours de notre séjour, nous avons pu rassurer le gouvernement britannique et le gouvernement français au sujet de notre action et leur montrer les avantages du régime que nous avions établi; nous avons pu donner l'assurance que les vivres importés par notre organisme ne passeraient pas en Allemagne.

Entrevue avec le Roi et le gouvernement.

» Nous avons aussi profité de ce voyage, le marquis de Villalobar, le baron Lambert et moi, pour expliquer très en détail au Roi et au gouvernement belge notre organisation en Belgique.

» Nous avons eu la satisfaction de nous voir complètement approuvés par tous et nous avons pu rapporter une marque tangible de cette approbation dans la décoration de l'Ordre de Léopold que le Roi a bien voulu, à ma demande, envoyer à deux des plus dévoués collaborateurs du Comité National, aux deux pionniers de la première heure, Messieurs Emmanuel Janssen et Van Brée. Je ne saurais assez les remercier de leur collaboration si active. Nous serons, Messieurs, j'en suis convaincu, unanimes à leur adresser nos cordiales félicitations.

» Vous vous associerez à moi pour adresser aux Ministres protecteurs du Comité National également, M. le marquis de Villalobar, ainsi que Messieurs Brand Whitlock et Van Vollenhoven, tous nos remerciements pour l'aide qu'ils nous ont apportée au cours de ces derniers mois, et pour leur promettre, comme ils ne cessent de nous le demander, de garder strictement notre neutralité, afin de faciliter l'accomplissement de la tâche qu'ils ont assumée vis-à-vis des belligérants.

Rapport sur l'histoire du C. N.

» Nous avions eu l'intention de vous présenter un rapport sur l'histoire et les opérations du Comité National et de « The Commission for Relief in Belgium » à la date du 30 juin dernier. Dès septembre, le travail était complètement terminé; il formait un volume de plus de 500 pages. L'épreuve soumise aux différents bureaux qui devaient le censurer, nous est revenue en janvier seulement et tellement modifiée que l'œuvre en avait perdu son caractère et sa portée.

» Plutôt que de publier un document incomplet, nous avons cru préférable de supprimer toute la partie historique et de nous borner à la publication du compte-rendu des opérations. Ce volume est sous presse : il paraîtra à bref délai et sera remis immédiatement aux membres du Comité National.

» Un compte rendu analogue, à la date du 31 décembre, est en voie d'achèvement. Il contiendra les mêmes tableaux que le travail dont je viens de vous parler, et nous espérons, si la censure le permet, pouvoir vous le remettre dans trois ou quatre semaines. Si nous ne rencontrons pas de nouveaux obstacles, nous continuerons à vous rendre compte semestriellement de notre activité.

» En attendant, voici les chiffres résumant notre situation au 1 mai :

IMPORTATIONS DEPUIS LE DÉBUT DES OPÉRATIONS JUSQU'AU 30 AVRIL 1916.
(Quantités en tonnes).

Nature des produits importés.	Belgique.	Nord de la France.	TOTAUX.
Froment	690.600	166.400	857.000
Farine	162.700	16.000	178.700
Maïs	219.500	100	219.600
Riz	56.400	30.900	87.300
Pois	11.300	1.500	12.800
Haricots	16.600	7.400	24.0000
Lard	23.600	13.000	36.600
Saindoux	16.100	10.600	26.700
Lait	2.300	3.000	5.300
Divers	38.300	13.900	52.200
TOTAUX (1)	1.237.400	262.800	1.500.200

Ces importations représentent, en chiffres ronds, une valeur de :

Pour la Belgique	fr.	495.200.000
Pour le Nord de la France	»	153.700.000
Au total	fr.	648.900.000

RELEVÉ DES DÉPENSES DU COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION.
SECOURS ORDINAIRES.

1. — *Secours aux Comités provinciaux pour l'alimentation populaire :*	En mars 1916.	Au 31 mars 1916.
Agglomération Bruxelloise	625.000	5.851.750
Comité provincial d'Anvers	675.000	7.960.000
» » du Brabant	550.000	7.450.000
» » Flandre Orientale	690.000	7.707.000
» » Flandre Occidentale	291.000	3.776.000
» » du Hainaut	1.215.000	13.513.000
» » de Liége	625.000	7.630.000
» » du Limbourg	275.000	3.695.212
» » de Namur	425.000	5.272.000
» » du Luxembourg	250.000	3.485.000
	5.621.000	66.339.962
2. — *Allocations aux Comités provinciaux pour la construction d'abris provisoires :*		
Comité provincial d'Anvers	—	300.000
» » du Brabant	—	400.000
» » de la Flandre Orientale	—	100.000
» » du Hainaut	—	350.000
» » de Liége	25.000	375.000
» » du Limbourg	50.000	150.000
» » du Luxembourg	—	600.000
» » de Namur	—	550.000
	75.000	2.825.000

(1) N. B. — Il faut ajouter 957 tonnes de vêtements, soit 543 tonnes pour la Belgique et 414 tonnes pour le Nord de la France.

	En mars 1916.	Au 31 mars 1916
3. — *Vestiaire central*	1.859.325,76	21.900.772,73
4. — *Achats de dentelles*	70.950,29	855.124,24
	7.626.276,05	91.920.858,97
5. — *Œuvres diverses* :		
Aide et protection aux Œuvres de l'Enfance	200.000,—	1.654.002,85
Aide et protection aux Etrangers	95.264,31	1.033.603,55
Aide et protection aux Sans-logis	25.000,—	151.500,—
Aide et protection aux Artistes	66.273,10	771.623,10
Aide et protection aux Eglises sinistrées	1.515,73	163.362,97
Aide et protection aux Réfugiés	—	992.886,—
Aide et protection aux Filles-Mères	3.000,—	32.000,—
Aide et protection aux Médecins et pharmaciens	22.500,—	231.557,48
Aide et protection aux Femmes d'officiers	10.000,—	60.000,—
Ouvroirs de la ville d'Anvers	50.000,—	700.000,—
Société de Bienfaisance du Bassin de Maubeuge	—	10.000,—
Société de Bienfaisance de Cousolre	—	5.000,—
Agence belge de renseignements	5.000,—	71.000,—
Section Anversoise de secours aux prisonniers	1.000,—	12.500,—
Cantine du soldat prisonnier	—	57.160,50
Caissette du Soldat belge	—	25.000,—
Secours aux blessés de guerre	—	180,—
Secours aux victimes des inondations de la province de Liége	—	100.000,—
Œuvre des Lectures populaires	2.000,—	45.000,—
Association de la Presse	—	4.000,—
Section agricole	100.000,—	1.305.000,—
Caisse nationale de Prêts agricoles	40.000,—	184.000,—
Comité d'Hygiène de la Croix-Rouge	—	2.000,—
Ligue Nationale contre la Tuberculose	15.000,—	145.000,—
Société Royale de Médecine	—	3.000,—
Cardinal Mercier	—	102.075,23
Evêque de Liége	—	7.732,10
Evêque de Bruges	—	180,60
Evêque de Namur	—	6.715,35
Evêque de Gand	—	6.321,75
Evêque de Tournai	—	6.430,47
Commission spéciale des Abris provisoires	5.000,—	29.000,—
Nederlandsche Vereeniging tot Hulpbond	—	2.500,—
Assistance par le travail (Haren)	—	1.000,—
Bureau de bienfaisance d'Anvers	—	283,—
Dons à diverses communes	—	5.751,26
Secours alimentaires à Gand et Ostende	—	299.416,47
Restaurants économiques (Flandre Orientale)	4.000,—	43.000,—
Restaurants économiques (Hainaut)	9.500,—	44.000,—
Restaurants économiques (Anvers)	5.000,—	10.000,—
Restaurants économiques (Liége)	15.000,—	25.000,—
Restaurants économiques (Agglomération Brux.)	40.000,—	40.000,—
Petites Abeilles	—	5.151,—
Mission Fivé	—	1.480,—
Inspection Générale	3.249,—	8.706,—
Frais Généraux	5.301,86	59.079,78
	223.604,00	8.463.199,46
Total général des secours ordinaires fr.	8.349.880,05	100.384.058,43

SECOURS EXTRAORDINAIRES.

		En mars 1916.	Au 31 mars 1916.
Secours aux familles ayant perdu leur soutien par suite de la guerre		6.040.997,31	109.658.464,02
Aide et protection aux sans-travail nécessiteux		12.257.131,88	122.475.879,58
Aide et protection aux familles d'officiers		300.000,—	3.653.210,—
Aide et apprentissage aux Invalides de la guerre		98.190,—	756.709,42
Société coopérative d'avances et de prêts		4.533.689,86	42.225.076,62
Auxiliaire des sociétés Habitations ouvrières		100.000,—	1.665.809,65
Caisse de prêts du canton de Givet		—	100.000,—
Institutions de bienfaisance		49.972,40	5.326.619,11
Secours scolaires		687.035,34	10.445.640,88
Secours aux provinces :			
Anvers	2.554.776,96		
Brabant	2.879.606,20		
Flandre Orientale	889.836,27		
Flandre Occidentale	710.516,08		
Hainaut	1.474.380,45		
Liége	1.300.713,35		
Limbourg	539.636,57		
Luxembourg	512.148,29		
Namur	710.247,58		
		542.545,21	11.571.861,75
Secours spécial à la ville de Bruxelles		—	1.500.000,—
Avances à la Caisse d'Epargne		—	17.000.000,—
Paiement spécial au Brabant		—	300.000,—
Résidence royale de Laeken		—	270.000,—
M. Mechelynck		—	12.000,—
M. De Bue		—	25.000,—
M. Arnold		—	150.000,—
M. Vernieuwe		—	20.000,—
Assurance et prévoyance sociale		—	125,—
Caisse de secours des ouvriers du chemin de fer		—	787,64
Créances litigieuses		—	15.441,78
Frais généraux		500,40	11.081,60
Appointements récupérables		28.597,78	291.313,10
Total des secours extraordinaires	fr.	24.638.660,18	327.475.020,15

RÉCAPITULATION

Secours ordinaires		8.349.880,05	100.384.058,43
Secours extraordinaires		24.638.660,18	327.475.020,15
Dépenses totales	fr.	32.988.540,23	427.859.078,58

M. L. FRANCK, au nom de l'assemblée, s'associe aux remerciements qui viennent d'être adressés à Leurs Excellences Messieurs les Ministres protecteurs du Comité National. Il rappelle que lors du départ de M. Francqui, de S. E. M. le marquis de Villalobar et de M. le baron Lambert pour l'étranger, on savait qu'il y avait une crise; on espérait une heureuse solution. Mais l'optimisme n'était pas tel que l'on escomptât la véritable victoire remportée par les négociateurs. Il remémore les garanties obtenues successivement : d'abord en ce qui concerne les produits importés, puis en ce qui concerne les produits de la récolte de 1915, et enfin relativement aux produits indigènes servant à l'alimentation de la population et du bétail. Mais, dit-il, les biens moraux qui ont résulté pour la Belgique de la sollicitude des neutres sont supérieurs aux biens matériels dont nous leur sommes redevables. Cette sollicitude fut vraiment admirable et c'est ce qui nous émeut le plus, car c'est ce réconfort qui a contribué à conserver tant de force et de dignité à la nation.

M. Franck remercie encore M. le Président de ses paroles et promet l'unité que l'on demande.

M. FRANCQUI soumet à M. le Président la proposition de désigner M. Van Brée en qualité de membre du Comité exécutif. Cette proposition étant acceptée, M. E. Francqui demande que, pour remplacer M. Van Brée dans les fonctions qu'il occupait, M. Olyff, J., soit nommé secrétaire du Comité National et M. Albert Henry, secrétaire du Comité exécutif. Ces demandes sont agréées.

S. E. M. le marquis DE VILLALOBAR exprime sa gratitude et celle de ses collègues pour les remerciements qui Leur ont été adressés. Ils n'ont fait que Leur devoir. C était d'ailleurs le désir de Leurs gouvernements respectifs.

La séance est levée à 3 1/2 heures.

Réunion du 28 septembre 1916.

La séance est ouverte à deux heures et demie de relevée, sous la présidence de M. Ernest SOLVAY, président.

LL. EE. MM. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, et Brand Whitlock, ministre des Etats-Unis d'Amérique, ont bien voulu honorer la réunion de Leur présence.

Assistent à la séance : MM. Jean Jadot, et L. van der Rest, vice-présidents; Josse Allard; L. Bertrand; Ed. Bunge, vice-président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province d'Anvers; le baron Evence Coppée; Evence Coppée, fils, président du Comité exécutif du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Luxembourg; le comte Jean de Merode; le baron A. d'Huart, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Namur; le chevalier E. de Wouters d'Oplinter; Follebouckt, du Comité du Nord de la Flandre Occidentale; L. Franck, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province d'Anvers; E. Francqui; le baron A. Goffinet, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Luxembourg; Max Hallet, président du Conseil général de la Coopérative intercommunale pour le ravitaillement de l'Agglomération bruxelloise; A. Harmignie, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Hainaut; Ch. Janssen, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Brabant; Emm. Janssen; le baron L. Janssen, M. Le Blan, délégué à Bruxelles du Comité d'Alimentation du Nord de la France; M. Levie; F. Masson, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Hainaut; Alfred Orban; F. M. Philippson; Rolland, secrétaire de la Légation d'Espagne; Ruddock A. B., secrétaire de la Légation des Etats-Unis d'Amérique; L. Solvay; E. Tibbaut; F. Van Brée; P. Van Hoegaerden, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Liége; Van Vollenhoven, Chargé d'Affaires de la Légation des Pays-Bas; A. Warnant, délégué du Comité National de Secours et d'Alimentation près le Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Limbourg; J. Olyff, secrétaire du Comité national de Secours et d'Alimentation; Albert Henry, secrétaire du Comité exécutif du Comité National de Secours et d'Alimentation.

M. Ernest SOLVAY prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

Allocution de M. Solvay.

» Il y a eu le 4 septembre deux ans que notre œuvre s'est créée. A cette occasion j'ai cru devoir adresser les paroles suivantes à nos si dévoués protecteurs, au cours d'une réunion qui s'est tenue chez le marquis de Villalobar :

» Chers Messieurs les Ministres,

» Je me suis permis de vous demander de pouvoir assister aujourd'hui à votre réunion, car je tenais à vous apporter personnellement, en ma qualité de fondateur et de président du Comité National, l'expression de la gratitude et de l'éternelle reconnaissance du peuple belge.

» Il y a eu en effet deux ans, le 4 septembre, que le Comité National a été créé sous votre haut patronage, et il est certain que, sans votre puissante intervention, il ne nous eut pas été possible d'édifier une aussi vaste organisation.

» C'est grâce à votre appui et à celui des grandes nations que vous représentez que nous avons pu préserver de la famine nos populations éprouvées.

» C'est grâce à votre bonté que nous avons pu épargner à notre pauvre petite Belgique des souffrances plus horribles encore que celles qu'elle a déjà endurées.

» C'est grâce à votre magnanimité enfin que nous vivons encore et que notre cœur n'a pas cessé de battre.

» Aussi. c'est du fond de ce cœur qui bat de reconnaissance que nous vous adressons, Excellences, au nom de tous les Belges, un grand merci.

» Mais notre tâche, hélas, n'est pas terminée et il nous faudra, j'en suis convaincu, faire appel, bien souvent encore, à votre protection. Nous ne sommes pas au bout de nos peines, et si nous pouvons nous remémorer le passé avec la satisfaction du devoir accompli, je n'envisage cependant pas l'avenir sans inquiétude.

» L'orage semble gronder de tous les côtés. Le régime exceptionnel dont nous bénéficions, grâce à vous et à nos alliés, rend envieux, paraîtrait-il, ceux-là même qui ont créé la terrible situation dans laquelle nous nous trouvons. Certains d'entre eux iraient même jusqu'à prétendre qu'il faudrait instaurer dans la Belgique occupée les mêmes réglementations qu'en Allemagne.

» Vous êtes trop jaloux et trop fiers, Messieurs les Ministres, des garanties et des engagements que vous avez obtenus en notre faveur, pour que nous puissions craindre un seul instant que vous admettiez semblable injustice.

» Vous n'admettriez jamais non plus, nous en sommes convaincus, la tendance que pourraient avoir nos occupants de prélever sur nos minimes réserves nationales, sous le couvert de Centrales, tout ce qu'il est possible, en faveur du peuple allemand. Des engagements formels de non-réquisition ont été pris vis-à-vis de vos gouvernements pour tous les vivres indigènes, et vous ne supporteriez pas, nous le savons, que ces engagements ne soient pas respectés. Aussi avons-nous été heureux de la demande que vous avez adressée à l'occupant de pouvoir désigner des représentants chargés de contrôler le fonctionnement régulier de ces diverses « Centrales ».

» Nous comptons enfin sur votre appui, Excellences, pour réprimer le désir sans cesse grandissant de nos occupants, semblerait-il, de s'ingérer dans nos affaires. Notre œuvre est une œuvre privée nationale du premier jour et vous ne toléreriez pas, nous en sommes certains, qu'éventuellement on puisse la traiter comme une organisation officielle du moment.

» Nous sommes confus, Messieurs les Ministres, de vous mettre ainsi sans cesse à contribution, mais vous nous le pardonnerez en songeant aux inquiétudes dans lesquelles nous vivons. La vie du peuple belge est entre vos mains et il ne peut plus compter que sur votre protection. Aussi y fait-il appel chaque jour, se rendant compte que si vous pouvez seuls lui offrir et assurer son pain quotidien général, bien à lui en propre, vous seuls aussi pouvez lui garantir qu'il ne l'accepte que pour lui, sans avoir, par un cruel partage, à subir la torture de retarder peut-être le triomphe de la juste cause qui le domine tout entier.

» Je suis convaincu, Messieurs, qu'en adressant ces légitimes remercîments à nos dévoués Patrons, j'aurai été non seulement votre interprète, mais celui de la population belge toute entière ».

La parole est à M. Francqui, qui va vous exposer la situation de notre œuvre et les difficultés auxquelles elle a eu à faire face au cours de ces derniers mois ».

M. FRANCQUI donne lecture de la note suivante :

Messieurs,

Situation financière.

J'ai divisé les notes que j'ai sous les yeux en quatre parties : l'une relative à notre situation financière; la deuxième, à l'alimentation dans les territoires d'occupation; la troisième, aux secours; la quatrième aux territoires des étapes.

Pour ce qui concerne notre situation financière, il est bon que vous vous rappeliez que nos ressources ont trois origines différentes : le gouvernement, la charité publique à l'étranger, l'intervention des Belges restés dans le pays, grâce à la revente avec bénéfice des produits que nous leur cédons.

Le gouvernement met régulièrement à notre disposition tous les mois depuis le

1er janvier 1915 une somme de 1.000.000 liv. st. qui sert à payer la plus grande partie des achats de denrées qui sont faits à l'extérieur et dont la contrepartie en francs belges après la réalisation de ces denrées par l'intermédiaire de nos magasins, est répartie par nos soins entre les provinces pour soulager les familles de nos soldats, de nos officiers, des sans-travail et des ouvriers du chemin de fer.

A la date du 1er octobre, le gouvernement sera intervenu ainsi pour une somme de 525.000.000 de francs.

Nous devons, Messieurs, de la reconnaissance au gouvernement de notre pays qui a compris les nécessités de la situation et n'a pas hésité à prendre les résolutions qui s'imposaient : sans le concours qu'il nous a prêté, nous aurions été dans l'impossibilité de réaliser tout ce que nous avons pu accomplir.

Quant à la charité publique étrangère, son intervention se chiffre à ce jour à environ 100.000.000. de francs provenant : 60.000.000 de l'Angleterre et ses colonies, 30.000.000 de l'Amérique et 10 millions des autres pays du monde.

Enfin l'intervention des Belges restés dans le pays ne s'élève pas à moins de 125.000.000 de francs.

Le total des sommes ainsi encaissées, qu'elles proviennent soit de dons de l'étranger, soit de l'intervention directe auprès du Comité National des Belges restés dans le pays, s'élève à 225.000.000 de francs.

Il est bon que je vous dise ici, que pour secourir nos compatriotes en dehors de ces montants, très importants d'ailleurs, d'autres sommes considérables que nous n'avons pas pu comptabiliser et qui proviennent des bureaux de bienfaisance et d'œuvres privées, ont été réparties entre les nécessiteux par les soins des administrations communales ou des particuliers.

Nous resterons certainement en dessous de la vérité, en évaluant ces dernières sommes à plus de 200.000.000 de francs.

Les 225.000.000 de francs dus à la charité de l'étranger et à l'intervention directe au Comité National des Belges restés dans le pays, ont été employés par nous à distribuer des secours spéciaux que nous appelons *secours ordinaires*.

Les remises du gouvernement belge servent à alimenter ce que nous désignons sous le nom de *secours extraordinaires*.

Les sommes réparties en secours ordinaires servent à soulager la misère des personnes qui ne sont pas appelées à bénéficier des secours extraordinaires, c'est-à-dire qui n'appartiennent pas à la catégorie des sans-travail, des familles de militaires ou des ouvriers du chemin de fer; elles servent aussi à l'organisation des soupes populaires dans les grands centres, au fonctionnement des œuvres de l'enfance, à la distribution des repas scolaires. Les dépenses faites jusqu'ici, de ce chef, ne s'élèvent pas à moins de 157.000.000; si nous défalquons ce montant des 225.000.000 que nous avons pu faire réunir au nom du Comité National, en dehors des 200.000.000 distribués par les œuvres communales et privées, il reste un excédent en caisse de 68.000.000 environ.

Nos dépenses mensuelles du chef des secours ordinaires s'élèveront à environ 15 millions de francs, dès que le service des soupes scolaires fonctionnera, c'est-à-dire à partir du 1er octobre.

La réserve de 68 millions que nous possédons nous permettra donc de subvenir à ces dépenses jusqu'à fin février, à moins bien entendu que de nouvelles ressources provenant soit des Belges qui sont encore dans le pays, soit de l'étranger, ne viennent s'ajouter aux sommes dont nous disposons encore.

Pouvons-nous compter que ces deux sources de revenus vont continuer à alimenter nos caisses? Il est à craindre que non. Les dons de l'étranger diminuent au point d'être devenus insignifiants, et les bénéfices que nous avons jusqu'à présent trouvé le moyen de faire sur la revente des denrées que nous cédons aux Belges restés dans le pays, vont devoir servir à amortir des pertes que nous allons enregistrer tous les mois sur la vente des blés importés.

Depuis quelques semaines, en effet, le prix des blés à l'étranger a considérablement augmenté et si nous devions le vendre à notre population rien qu'à notre prix coûtant, le pain reviendrait à 55 centimes le kilo.

Nous avons donc cru plus sage, comme le pain est l'aliment essentiel de l'ouvrier,

ARCHIVUM · ASSEMBLÉES · BELGIQUE

de nous servir des ressources que nous avions encore pour continuer à vendre le pain de 42 à 45 centime», c'est-à-dire à un prix inférieur à notre prix de revient.

Cette situation va-t-elle perdurer ? Nous ne le savons pas. Il est évident que les événements peuvent venir bouleverser du jour au lendemain le marché du froment; si tel était le cas, nous retomberions dans la situation d'il y a quelques semaines, et nous retrouverions alors une source de profit important.

Il n'en reste pas moins exact qu'à partir de février, si la situation reste ce qu'elle est maintenant, nous manquerons des ressources nécessaires pour continuer les secours ordinaires.

Cette situation a été signalée au gouvernement belge; nous lui avons demandé de se substituer éventuellement aux deux sources de revenus de notre secours ordinaire, c'est-à-dire à la charité étrangère et à l'intervention des Belges restés ici dans le cas où nous nous trouverions sans ressources aucunes. Nous avons insisté pour qu'il réponde à notre appel plutôt que de voir toutes nos œuvres de secours ordinaires supprimées du jour au lendemain, alors que la situation de nos populations sera plus difficile encore qu'aujourd'hui.

Pour ce qui regarde le paiement des marchandises que nous importons en Belgique, nous nous trouvons aussi en présence d'une difficulté qui, nous l'espérons, sera résolue par le gouvernement.

Par suite de l'augmentation des prix des denrées que nous importons, le million de liv. st. mis à notre disposition par le gouvernement, ainsi que les sommes dont nous disposons encore à l'étranger sur notre réserve de secours ordinaires, ne suffisent plus pour payer les quantités de vivres que nous importons.

Il faut absolument que nous trouvions à l'extérieur une quantité d'or suffisante pour faire face à l'augmentation des prix des importations que nous avons à faire.

Nous avons encore signalé le fait au gouvernement belge qui, comprenant très bien la situation, semble assez disposé à verser à notre crédit à Londres les quelques centaines de milliers de liv. st. supplémentaires qui nous manquent pour faire face à nos besoins. La contrepartie de cet or, provenant de la réalisation des produits importés, ne serait pas entièrement dépensée en secours; une partie serait mise en réserve et restituée au gouvernement en fin de guerre.

Vivres indigènes.

En ce qui concerne l'alimentation des territoires d'occupation, j'ai eu l'occasion, lors de notre dernière réunion, le 4 mai dernier, de vous exposer les négociations qu'avaient poursuivies nos ministres protecteurs en vue d'obtenir du gouvernement général allemand l'engagement de ne plus réquisitionner des produits alimentaires indigènes.

Je vous ai signalé les grandes et nombreuses difficultés que nous avions eu à vaincre pour aboutir à un résultat satisfaisant.

Avant la conclusion des conventions qui ont couronné le travail ardu et l'inlassable dévouement de nos ministres protecteurs, la situation en Belgique était infiniment plus défavorable qu'elle ne l'est actuellement.

L'alimentation de la Belgique, en effet, s'effectuait au moyen des produits exotiques importés par la Commission for Relief in Belgium, et de la quantité de vivres indigènes que l'autorité occupante voulait bien laisser à la disposition de nos compatriotes.

Il est évident qu'il y avait là une lacune dans les garanties qui nous avaient été concédées au début de l'occupation. La formule adoptée pour notre ravitaillement laissait aux autorités occupantes une marge d'autant plus large que les secours en vivres qui nous venaient de l'étranger étaient plus abondants.

Il est vrai qu'à l'époque des premiers pourparlers entamés par nos ministres protecteurs, personne n'envisageait la possibilité d'une occupation aussi longue que celle que nous devons subir : on pensait qu'il suffirait de pourvoir à des nécessités extraordinaires de peu de durée et que les événements militaires nous auraient apporté à bref délai avec la délivrance, d'autres solutions au problème qui s'imposait à nous.

Cette situation explique les difficultés que nous avons éprouvées, pour obtenir de nouvelles garanties qui restreignaient les pouvoirs attribués à l'occupant par la convention d'octobre 1914, puisque avant avril 1916, il n'avait jamais été question de faire dépendre l'importation des vivres étrangers en Belgique de la non-réquisition des vivres

indigènes. Malgré tout, grâce à l'action éclairée et énergique de nos ministres protecteurs, nous avons obtenu cette satisfaction qui nous confère de grands avantages.

En effet, jusqu'au mois d'avril dernier, usant du droit qu'il tenait de sa force, l'occupant n'a pas cessé un instant de prélever sur nos populations par voie d'achat ou autrement, des vivres et des fourrages de toute nature.

Chaque semaine des milliers de têtes de bétail et de porcs étaient enlevés par lui pour servir à l'alimentation des troupes d'occupation ou pour être envoyés au front de l'Ouest. Les pommes de terre étaient consommées ou exportées en grandes quantités au détriment de notre population; il en était de même des œufs, du beurre, des légumes, des fruits etc. La cavalerie allemande était nourrie de nos avoines, de nos foins. L'occupant mettait largement en pratique le principe proclamé dans la presse allemande dès le mois d'août 1914. de l'utilisation au profit de l'Allemagne de toutes les ressources des pays occupés.

Depuis notre dernière réunion, de grandes améliorations ont été apportées à cette situation. L'interdiction d'exporter les vivres indigènes et de les acheter pour les besoins de l'armée d'occupation, a mis un terme à ces réquisitions qui auraient eu comme aboutissement l'épuisement total de notre pays.

On nous dit que le gouverneur général fait ses efforts pour veiller à ce que les engagements qu'il a pris soient tenus par ses subordonnés. Il semble aussi résulter de certains faits que le général von Bissing veut loyalement tenir sa parole et qu'il se montre très jaloux de ne pas la voir protester.

D'autre part, d'après nos renseignements, le gouvernement impérial n'aurait autorisé le gouverneur général en Belgique à donner son adhésion aux nouvelles conventions qu'à la condition expresse et formelle qu'il ne réclamerait dorénavant rien des approvisionnements de l'Allemagne pour le ravitaillement des Belges, même dans le cas, peu probable en fait, où l'une ou l'autre denrée manquant en Belgique serait en surabondance en Allemagne. Il faut donc désormais que la Belgique vive au moyen de ses ressources indigènes et de ce qu'elle importe. C'est évidemment la préoccupation d'atteindre ce résultat qui a poussé le gouverneur général à réglementer toute l'alimentation des produits du sol belge, à l'exemple de ce qui se faisait en Allemagne, par l'organisation de Centrales de toute espèce. Comme en Allemagne, toutes les denrées sont monopolisées aux mains d'organismes spéciaux : le sucre, les pommes de terre, le beurre, la chicorée, etc.

Toutes ces Centrales ont été créées à l'insu du Comité National et on a fait tout pour en écarter sa collaboration. Le Comité National n'aurait qu'à s'en réjouir s'il ne considérait que la faillite fatale de ce système. Pour ne pas courir le risque d'être taxé d'exagération, permettez-moi de vous lire quelques lignes d'un discours prononcé au Conseil de l'agriculture allemand par M. von Oldenbourg :

« Sitôt que quelque chose montre encore de la vie, une société investie du droit de monopole se précipite dessus, loue un étage, achète des fauteuils-club, se fait photographier, reçoit des appointements de 40.000 marks et le produit agricole sur lequel s'étend le monopole de cette société disparaît du marché et n'est plus à acheter qu'à des prix à côté desquels pâlissent ceux de n'importe quel exploiteur de la guerre. Je tiens tout le service de l'alimentation publique pour une affaire manquée. »

Comme je viens de le dire, le Comité National est heureux d'être étranger à des affaires que la censure allemande permet de caractériser en des termes aussi durs.

Ce n'est pas toutefois qu'il ait reculé devant la responsabilité qui aurait pu résulter pour lui d'une collaboration à des Centrales. Guidé uniquement par l'intérêt de ses concitoyens, il a cherché par tous les moyens à s'y introduire pour y faire régner les principes de clarté, de justice et de bon sens qu'il s'est toujours fait un devoir d'appliquer strictement.

Le gouverneur général l'a toujours systématiquement écarté malgré les démarches nombreuses et pressantes des ministres protecteurs.

Il semble que le baron von Bissing ait pris ombrage de l'importance du Comité National, et qu'il ait prêté une oreille complaisante à ceux qui venaient lui suggérer que le Comité National constituait un État dans l'État et mettait ainsi en péril sa propre autorité.

C'est là qu'il faut chercher la cause de ces mesures arrêtées quotidiennement pour

parquer dans une sphère de plus en plus rigoureusement délimitée, l'activité du Comité National, et du soin jaloux qu'a pris le gouverneur général de constituer les Centrales en dehors de toute notre intervention, pour sauvegarder des prérogatives que, vous le savez, nous n'avons jamais songé à méconnaître ni à combattre.

Voyant que l'on écartait ainsi systématiquement les propositions que nous faisions de bonne foi, dans le but de venir en aide à nos concitoyens en mettant à leur disposition, en vue de répartir les vivres indigènes, notre organisation complète et l'expérience que nous avions acquise au cours de notre carrière déjà longue, nous avons fait suggérer au gouvernement général de faire opérer cette répartition par les soins des comités intercommunaux.

La distribution des vivres indigènes aurait ainsi pu se faire dans les magasins communaux, travaillant sous la direction des députations permanentes; celles-ci se seraient fédérées pour assurer l'organisation d'un contrôle général. Ce système se résumait en ceci, qu'il substituait au Comité National pour les vivres indigènes autres que le froment, les administrations communales; il offrait au point de vue de l'observation des engagements pris par M. le gouverneur général toutes les garanties désirables.

Ce second système fut aussi repoussé.

Un troisième système fut alors proposé par les ministres protecteurs.

Ils ont demandé à Monsieur le gouverneur général, afin de pouvoir donner au gouvernement britannique l'assurance que les denrées indigènes sont remises effectivement à la population civile belge, d'être représentés dans les Centrales par des délégués qui seraient chargés d'en contrôler les opérations.

Il semble que les négociations qu'ils ont entamées avec le Département politique ont abouti et que le gouverneur général a donné son adhésion à leur proposition.

Il y aura donc dorénanant, auprès de chaque Centrale, un Belge délégué par les ministres protecteurs, qui sera chargé de contrôler les opérations des Centrales. L'action de ces délégués sera surveillée pour compte des ministres protecteurs par un fonctionnaire supérieur de l'administration belge, qui dirigera leur travail et fera rapport aux ministres sur le résultat de leur activité. En même temps, ce fonctionnaire fournira au Comité National sur le fonctionnement des Centrales des renseignements qui pourront être communiqués aux présidents des Comités provinciaux et qui permettront de faire disparaître de l'esprit des populations, les doutes qu'elles conservent encore quant à la destination des produits indigènes.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, Messieurs, nous n'avons rien négligé pour assurer l'observation des nouvelles conventions.

Situation alimentaire.

Ainsi que je viens de vous le dire, la situation actuelle présente un grand progrès sur ce qu'elle était avant le mois d'avril dernier.

Et cependant les plaintes de la population deviennent de plus en plus nombreuses, de plus en plus pressantes.

La cause de ces plaintes réside dans la disparition presque complète des réserves alimentaires du pays ainsi que des approvisionnements que les particuliers avaient pu amasser. Elles sont aggravées par la mauvaise récolte des pommes de terre, l'épuisement de plus en plus accentué du bétail qui produit de moins en moins de graisse, de viande, de lait et de beurre, la suppression des importations de Hollande.

A propos de la suppression des importations de Hollande, vous devez savoir que le gouvernement anglais a interdit à la Hollande d'exporter des vivres en Allemagne. Par voie de représailles, les Allemands ont fermé la frontière belge aux marchandises provenant de Hollande, faisant ainsi supporter par la population belge le contre-coup des mesures prises par l'Angleterre à leur égard.

Il ne peut être trouvé de remède à la situation générale que je vous indique que dans une augmentation des importations de vivres.

Ici encore, on ne peut nous accuser d'avoir été imprévoyants. En effet, dès le mois de juillet dernier, nous avons signalé au gouvernement du Havre les difficultés devant lesquelles nous allions nous trouver et nous avons demandé qu'il insiste auprès du gouvernement britannique pour obtenir que l'importation des denrées diverses soit immédiatement augmentée de 50 %.

Nos démarches n'ont eu aucun résultat jusqu'ici et nous continuons à être régis par

le programme d'importation arrêté au mois d'avril dernier et qui comporte par mois : 54.000 tonnes de blé; 8.000 tonnes de riz; 1.350 tonnes de lard; 2.650 tonnes de saindoux; 8.000 tonnes de maïs; 500 tonnes de lait.

Nous continuons nos démarches et nous espérons pouvoir vaincre les obstacles que rencontre l'augmentation de notre programme. Si notre espoir est déçu, il ne faut pas se dissimuler que l'hiver sera terrible pour notre population ouvrière.

Avant de terminer ces données sur l'alimentation du pays, permettez-moi de vous rappeler que depuis sa fondation le Comité National a importé pour la Belgique, 548.519 tonnes de marchandises valant fr. 711.656.434,35 et pour le Nord de la France 446.288 tonnes valant fr. 290.436.577,86. Au total les importation de vivres à ce jour, c'est-à-dire à fin septembre 1916 atteignent 1.994.907 tonnes représentant une valeur de plus de 1 milliard de francs.

* * *

Secours.

Quant aux services du département de Secours ils continuent à fonctionner à la satisfaction générale.

Le Comité National poursuivant inlassablement son action s'est attaché à perfectionner ses multiples rouages et à compléter dans la mesure du possible l'assistance accordée aux nombreuses victimes de la guerre.

Je vous fais grâce des mille petites difficultés que les Allemands nous suscitent comme à plaisir et qui procèdent d'une tendance indéniable, contre laquelle nous réagissons de toutes nos forces, à s'ingérer dans nos affaires.

Je vous signalerai seulement la pression exercée sur nos ouvriers pour les forcer de travailler pour l'occupant. Grâce aux démarches de nos ministres protecteurs, nous avons pu vaincre ces difficultés.

N'allez pas croire toutefois qu'une satisfaction obtenue nous apporte la tranquillité : quand une tentative échoue, les Allemands ne manquent pas de chercher d'autres moyens pour arriver à leur but. Ainsi que vous le savez, le Comité provincial du Luxembourg a organisé le secours travail qui permet de donner de l'occupation aux chômeurs par l'exécution de travaux d'utilité publique, entrepris par les communes avec le concours financier du Comité National. L'autorité allemande vient d'interdire la continuation de ces travaux, en faisant remarquer que les ouvriers en question peuvent trouver de l'ouvrage, soit aux travaux du chemin de fer, soit à l'abatage des bois, des forêts, soit dans les usines du grand Duché ou de la Lorraine. Nous n'avons aucun moyen d'intervenir. Nos ministres protecteurs ont fait remarquer à l'autorité allemande combien son attitude était illogique en présence du desir du gouvernement général de voir travailler les ouvriers. La seule garantie que nous possédons, c'est que nous sommes autorisés à donner des secours : on nous laisse dans le cas présent, cette dernière ressource.

Depuis sa fondation le Comité National a distribué en secours de toute nature 600 millions de francs, se répartissant approximativement comme suit :

Alimentation populaire		fr.	91.500.000
Construction de refuges et d'abris provisoires		»	2.825.000
Vêtements	distribués à ce jour	17.000.000	
	objets d'habillement et matières premières en magasin.	25.000.000	
		»	42.000.000
Secours aux sans-travail		»	180.000.000
Secours soutien		»	137.000.000
Secours scolaires		»	10.500.000
Secours de bienfaisance		»	5.600.000
Coopérative d'Avance et de Prêts		»	73.000.000
Secours aux provinces		»	11.500.000
Sections du Comité National et œuvres diverses		»	21.075.000
Paiements divers		»	25.000.000

Soit 150.000.000 de francs de dépenses ordinaires et 450.000.000 de francs de dépenses extraordinaires.

Nous nous sommes tout particulièrement attachés à donner plus d'extension aux soupes populaires qui constituent le moyen d'intervention le plus efficace en un moment où les conditions de l'existence pèsent de plus en plus lourdement sur les classes pauvres. A l'heure actuelle, rares sont les agglomérations qui n'ont pas installé de cantine populaire ou qui ne sont pas sur le point d'entrer dans cette voie.

Indépendamment de cela, le Comité National voulant renforcer la régime alimentaire des enfants en âge d'école, a décidé de provoquer partout à l'intervention de la Commission de l'Alimentation de l'Enfance constituée dans ce but, la création de repas scolaires auxquels participent les enfants de 3 à 14 ans, quel que soit l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent.

L'organisation des repas scolaires est venue compléter les diverses mesures que le Comité National a prises en faveur de l'alimentation de l'enfance, mesures que nous pouvons résumer comme suit :

1° Tous les enfants en dessous de 3 ans reçoivent les soins et l'alimentation que réclame leur état, dans les œuvres spéciales telles que gouttes de lait, consultations de nourrissons, etc.; 2° Indépendamment des repas scolaires, les enfants au-dessus de 3 ans bénéficient des secours dans les mêmes conditions que les adultes : participation à la soupe ou aux distribution des vivres et du secours A; 3° Il a été institué des cantines spéciales pour enfants débiles, dans lesquelles les enfants malades et chétifs reçoivent l'alimentation spéciale requise par leur état.

Le Comité National espère avoir ainsi contribué à mettre l'enfance, qui constitue l'espoir et l'avenir du pays, à l'abri des souffrances et des privations qu'entraîne la situation présente.

C'est guidé par cette préoccupation constante que le Comité National a encouragé la lutte entreprise par la Ligue Nationale belge contre la Tuberculose, pour enrayer les ravages causés par ce terrible fléau. Les subsides accordés à cet organisme ont été portés à 100.000 francs par mois, afin de lui permettre notamment d'assurer dans les meilleures conditions possibles la préservation de l'enfance contre la tuberculose.

Nos distributions de vêtements et d'objets d'habillement ont pris une importance croissante. A ce moment, la valeur totale des vêtements distribués dans les diverses provinces s'élève à 17.000.000 de francs. Afin de pouvoir faire face aux besoins de l'hiver prochain, besoins qui s'annoncent comme devant être considérables — les demandes qui nous ont été remises par les comités provinciaux représentent une valeur de 12.000.000 de francs — nous avons importé de l'étranger, à la bienveillante intervention de la Commission for Relief in Belgium, des tissus et des matières premières pour une valeur approximative de 5.000.000 de francs.

Voulant procurer du travail en même temps qu'un supplément de ressources aux femmes nécessiteuses du pays, nous avons décidé de confier la fabrication de ces vêtements à tous les ouvroirs des provinces.

En dehors des secours ordinaires, nos services du secours aux familles des militaires et du secours-chômage ont continué à fonctionner normalement.

Le secours aux familles des militaires qui représente à l'heure actuelle une dépense totale de 137.000.000 de francs, indépendamment des 5.800.000 francs payés aux familles d'officiers, apporte un précieux complément de ressources aux familles de ceux qui luttent courageusement pour la défense de notre cause.

Le nombre des chômeurs secourus est resté sensiblement le même depuis la création de la section de secours aux sans-travail. On compte actuellement 1.600.000 secourus, comprenant 700.000 chômeurs, 300.000 ménagères et 600.000 enfants contre 1.500.000 secourus comprenant 660.000 chômeurs, 285.000 ménagères et 550.000 enfants en août 1915.

Nos dépenses en faveur des sans-travail s'élèvent actuellement à un total de 180 millions de francs.

Les mesures prises en faveur de la population nécessiteuse ont été complétées récemment par l'organisation de l'assistance médicale et pharmaceutique gratuite. A cet effet, le Comité National a décidé d'intervenir à raison de fr. 0,50 par famille assistée et par mois, le surplus étant assuré par les Comités provinciaux. Des dispositions spéciales ont été prises en ce qui concerne les familles de militaires. D'autre part, afin

de venir en aide aux groupements mutualistes ayant organisé des services médicaux et pharmaceutiques, nous avons décidé de leur accorder une subvention de fr. 0,60 par mois et par chef de famille, remplaçant la mensualité payée par les assistés en temps normal.

Les diverses œuvres créées et patronnées par le Comité National ont continué à fonctionner normalement; elles ont rivalisé de zèle et d'activité. Mentionnons tout particulièrement la section « Aide et Protection aux Œuvres de l'Enfance » à laquelle nous avons accordé des subsides pour un total de 2.356.000 francs; la section « Aide et Apprentissage aux Invalides de la guerre » à laquelle nous avons versé fr. 1,623,000 et nos sections « Aide et Protection aux Etrangers », « aux Artistes », « aux Refugiés », « aux Médecins et Pharmaciens sinistrés », etc.

* * *

Régions des étapes.

Tout ce que je viens de vous dire concerne uniquement les territoires du gouvernement général et avant de terminer, je désire ajouter quelques mots au sujet du régime de étapes, c'est-à-dire des deux Flandres.

Ce régime, on le perd souvent de vue, diffère totalement de celui qui a été institué pour le territoire du gouvernement général.

Les garanties de non-exportation et de non-réquisition des vivres indigènes, accordées pour ce dernier territoire, n'existe pas pour les deux Flandres. La seule garantie qui ait été donnée dans les étapes concerne le froment : l'autorité allemande s'est engagée à donner aux habitants de cette région 200 grammes de farine, au lieu de 100 grammes qu'elle donnait l'an dernier et 400 grammes de pommes de terre par tête et par jour. La quantité de farine mise ainsi à la disposition des habitants des étapes dépasse la production de la région : le manquant sera prélevé sur la récolte faite par les Allemands dans le territoire français occupé. On ne signale aucun abus en ce qui concerne l'alimentation. Toutefois par suite des réquisitions de l'autorité militaire, la situation des populations est plus pénible dans les Flandres que dans le gouvernement général. Pour y remédier dans la mesure de nos moyens, nous avons attribué aux populations des Flandres une part plus importante dans la répartition de vivres importés.

En ce qui concerne les secours, tout allait bien jusqu'à ces derniers jours, lorsque subitement les autorités allemandes ont interdit de donner le secours-chômage aux ouvriers qui ne seraient pas en possession d'un certificat de la Kommandantur locale constatant qu'ils n'ont pu se procurer du travail. Dans les Flandres on veut donc forcer un certain nombre d'ouvriers à travailler pour l'occupant.

Que pouvons-nous faire?

La question est des plus délicate. Cent ou cent cinquante mille ouvriers vivent dans les Flandres des secours que nous leur allouons. Si nous supprimons les secours, les quelques milliers d'ouvriers qui seront occupés dans les Kommandantures resteront dans le pays, les autres iront supplier les Allemands de leur fournir du travail pour ne pas mourir de faim et seront expédiés en Allemagne.

Voulons-nous aller plus loin encore et supprimer les vivres?

Ces populations recevront le menu varié que les Allemands indiquent eux-mêmes en ricanant, comme suit : aujourd'hui 200 gr. de pain et 300 gr. de pommes de terre, demain 300 gr. de pommes de terre et 200 gr. de pain.

Et si nous supprimons les secours et les vivres, ou même seulement les secours, que deviendront les femmes et les enfants dont les maris et les pères sont en ce moment dans les tranchées et qui n'ont d'autres ressources que celles que le Comité National leur distribue? Tout ce monde si intéressant devrait mourir de faim pendant que leurs pères, leurs époux, leurs frères exposent bravement leur vie pour nous à chaque instant. Quel compte n'aurions-nous pas à rendre à leur retour et devant eux et devant le pays?

Qui d'entre nous, Messieurs, prendrait la responsabilité d'une telle détermination?

A ceux que parfois leur bouillant patriotisme pousserait à critiquer notre attitude qui n'a qu'un but : préserver aussi longtemps que possible nos populations des horreurs de la vraie guerre — car jusqu'à présent la plupart d'entre nous ont été des privilégiés — à ceux-là je leur demanderai de jeter un coup d'œil au delà de nos frontières, sur ces belles et riches plaines du Nord de la France que nous trouvions tant de plaisir à

contempler, même au travers des glaces du rapide Bruxelles-Paris. Savez-vous, Messieurs, que de toute cette richesse, il ne reste rien aux habitants; toutes les cultures sont aux Allemands, ce qui reste du bétail aux Allemands, les ouvriers aux Allemands !

Les habitants vivent exclusivement des importations de la Commission for Relief in Belgium, et des 200 grammes de farine et des 300 à 400 grammes de pommes de terre que l'occupant leur donne par jour. Il n'y a ni viande, ni lait, ni beurre.

Au lieu de secours-travail ou de secours-chômage, les ouvriers sont réquisitionnés pour travailler pour l'occupant.

Les femmes de villes sont déportées dans les campagnes pour participer aux travaux des champs. Vous figurez-vous ces maris et ces pères rentrant à midi de leur travail et apprenant de leurs plus jeunes enfants que la mère et les filles aînées ont été enlevées par les soldats et envoyées quelque part, on ne sait où !

Et vous figurez-vous l'état dans lequel ces malheureuses, de toutes conditions, reviennent dans leur famille après des mois de promiscuité avec les soldats revenant des tranchées.

Voilà, Messieurs, le fléau que nous devons vouloir épargner à notre patrie et à nos concitoyens.

N'oublions pas que c'est la guerre, que nous ne pouvons ni parler, ni écrire, que nos journaux ne paraissent plus pour renseigner la population, et que ceux qui paraissent ne cherchent qu'à l'égarer.

Appel à la discipline.

Refrénons nos ardeurs combattives, inopportunes dans les circonstances présentes; ayons foi et confiance dans ceux que les nécessités du moment obligent à prendre des décisions et des résolutions toujours mûries, croyez-le, dans le plus profond et le plus pur de leur conscience; faisons-leur crédit, même si nous ne comprenons pas toujours les motifs de leur attitude, et surtout évitons-leur ces critiques sans fondement qui énervent les courages et abattent les meilleures volontés.

L'union fait la force. Restons unis, Messieurs, dans notre action, comme nous le sommes dans nos sentiments.

M. Ernest SOLVAY, président, prenant à nouveau la parole, s'exprime comme suit :

« Messieurs,

» Monsieur Francqui avait bien voulu me communiquer le texte de la note qu'il vient de nous lire, et je ne vous cacherai pas qu'elle m'a profondément ému.

» J'avais, en effet, eu l'occasion de me faire l'écho auprès de lui de certaines appréciations que l'on émettait au sujet de la politique suivie par le Comité National.

» Monsieur Francqui, avec la franchise qui le caractérise, vient de reprendre la question en entier et de vous exposer le problème dans toute son ampleur, ainsi qu'il me l'avait fait à moi-même.

» Vous aurez ainsi pu vous rendre compte des difficultés énormes auxquelles les dirigeants de notre œuvre ont été et sont journellement en butte.

» Après ces explications, nous ne pouvons que chaleureusement remercier le Comité exécutif, et tout spécialement son dévoué président, pour le labeur immense qu'ils ont fourni depuis deux ans. Ils ont bien mérité du pays.

» Il ne s'agit donc pas, mon cher Francqui, de nous demander de vous faire crédit; vous avez toute notre confiance et vous la méritez. Il faut que vous en soyez bien convaincu, afin de nous conserver vos précieux moyens d'action à un moment où toute votre énergie et toute votre intelligence nous sont plus que jamais nécessaires.

» Car je crains, Messieurs, que nous n'arrivions à un moment critique. L'heure est grave et les Belges ne peuvent faire face à l'orage menaçant que par une union indéfectible.

» Permettez-moi donc, à moi qui suis parmi vous un vieillard n'ayant d'autre but que celui d'assurer le salut de la Patrie, de vous demander de vous serrer plus que jamais sous la bannière de notre Comité National. Maintenez-le intact et pur; observez sans discuter et en aidant; écartez les questions personnelles et les rivalités; oubliez ce que vous êtes ou croiriez pouvoir être, et ne songez qu'à une seule chose : au salut de la Belgique et du peuple belge.

» C'est le devoir de tout bon patriote dans les heures tragiques que nous vivons. »

M. Ernest Solvay, président, donne ensuite la parole à M. M. Levie, membre du Comité exécutif, lequel s'exprime de la manière suivante :

« Excellences, Messieurs,

Allocution de M. Levie.

» Lorsque, hier, notre vénéré Président est venu me prier de prendre la parole dans la séance de cet après-midi, je n'ai su d'abord que répondre.

» J'hésitais à rompre un silence persistant et voulu, que des raisons de haute convenance m'avaient imposé depuis que j'assiste à vos délibérations.

» Habitué à me considérer comme un témoin de vos travaux, venu parmi vous alors que déjà fonctionnait dans nos neuf provinces le merveilleux organisme que de fécondes initiatives venaient de créer, je m'étais fait à l'idée de rester jusqu'au bout dans mon rôle d'observateur attentif et dévoué; et je pensais reporter mon témoignage au jour béni, où ceux qui sont dehors et qui ne peuvent tout savoir de votre action, reviendraient occuper, dans notre Belgique libérée, la place que nos cœurs et notre patriotisme leur tiennent toujours prête.

» Mais, après y avoir réfléchi, j'ai cédé volontiers au désir de M. Solvay, parce que, vraiment, j'aurais eu mauvaise grâce de refuser cette toute petite chose à l'homme de bien, au grand citoyen à qui le pays doit tant; et parce qu'en même temps et surtout j'étais, au fond, désireux de pouvoir exprimer, tout haut, la gratitude profonde qu'avec tous les Belges j'ai vouée aux ouvriers de la première heure : organisateurs et protecteurs du Comité National.

» Voici vingt-deux mois, Messieurs, que je suis des vôtres ! Ce que, durant cette période, j'ai vu dans cette salle, où siégent ce qu'on pourrait appeler les deux Chambres de votre institution, je vais le dire simplement et sincèrement.

» Nous sommes à la Chambre Haute.

» Elle se réunit chaque fois que son Président le juge utile. Les ministres d'Espagne, des Etats-Unis et de Hollande sont présents.

» C'est ici que, selon la pittoresque expression de M. Solvay, on procède à l'examen de conscience.

» Le programme, arrêté dès longtemps, se complète, se précise, au fur et à mesure que les besoins apparaissent.

» On expose ce qui a été réalisé, ce qui reste à réaliser. On se demande avec angoisse si l'on n'eût pu obtenir davantage. On s'éclaire. On se rend compte des difficultés, des périls, des impossibilités. A demi-mot, l'on comprend mille choses qui échappaient et que, discrètement, on ira répéter à d'autres, défiants et mal informés : les incessantes démarches des ministres, ces bienfaiteurs de la Nation, les résistances, les mauvaises volontés. Avec l'espoir et la pensée d'améliorer toujours, on se console en constatant que l'on a fait tout ce que l'on pouvait faire.

» Ce fut aujourd'hui particulièrement intéressant. Les discours de nos deux Présidents nous ont vivement impressionnés. Ils contiennent des recommandations et des données précieuses dont tout est à retenir. Du lumineux rapport de M. Francqui, que M. Solvay a justement qualifié d'émouvant, permettez-moi de rencontrer les dernières lignes.

» M. Francqui s'est inquiété « d'ardeurs combattives inopportunes et de critiques sans fondement qui énervent les courages ». Il a demandé qu'on lui fît crédit.

» Après lui, M. Solvay a adressé un pressant appel à l'union et au ralliement sous la bannière du Comité National. Que mes éminents amis se rassurent ! L'union est et demeurera entière. M. Francqui a et conservera la confiance de tous. Les Belges savent ce qu'ils doivent au Comité National et à ses chefs.

» Que deviendrions-nous s'il cessait de fonctionner avec l'autorité et le prestige où il puise toute sa force ! Mais, allez donc demander à nos compatriotes, après deux longues années de guerre, de comprimer, avec la même et constante énergie, le caractère national !

» De vieilles traditions de liberté et d'égalité ont pénétré profondément dans nos âmes. Elles nous ont faits ce que nous sommes. Plus qu'ailleurs, en Belgique, la discussion et la critique ont droit de cité.

» Tout cela cependant — croyez-en quelqu'un qui, pendant une carrière déjà longue,

a été mêlé aux multiples manifestations de la vie du pays — tout cela est plutôt de surface et n'atteint pas le fond des choses.

» Notre devise *L'Union fait la force* n'est pas un vain mot. On l'a vu, le 4 août 1914, à l'heure tragique que vous savez. On l'a vu encore, à la naissance du Comité National.

» La Nation tout entière ne s'est-elle pas immédiatement groupée autour de lui? Ne s'est-elle pas abandonnée totalement à lui, sentant bien qu'en dehors de lui le salut n'était pas possible? Elle le sent encore aujourd'hui avec la même intensité, nonobstant l'une ou l'autre divergence de vues et des critiques de détail.

» Tant de questions se posent, inattendues, complexes, d'aspects divers !

» Notre discipline n'est pas de celles qui puissent rester indéfiniment et complètement passives; et Goncourt a fort mal jugé les Belges quand il a dit d'eux qu'ils ne pensent qu'en bande ! En vérité, nulle part, l'individualisme n'est plus grand qu'ici : le plus humble a son opinion et tient à l'exprimer. Qu'importe ! L'essentiel n'est-il pas que nous continuions à marcher la main dans la main !

» Tenez, Messieurs, ce qui se passe aux réunions des Comités provinciaux — l'autre Chambre — est bien, à ce point de vue, la chose la plus réconfortante et, en même temps, la plus étonnante qu'on puisse voir !

» A 10 1/2 h. s'ouvre la séance. Partout ailleurs, quel que soit le milieu, une réunion commence dans le bruit. C'est aux coups redoublés de la sonnette présidentielle que le silence s'établit. Au Comité National, le silence religieux est la règle, du début à la fin. Je n'ai pas souvenir d'y avoir entendu la sonnette présidentielle. Y en a-t-il même une?

» M. Francqui est là, entouré de son état-major : M. Emmanuel Janssen, dont la présence m'empêche de dire tout le bien que je pense de lui; MM. de Wouters et Van Brée, des collaborateurs incomparables.

» Le président lit le rapport hebdomadaire, rédigé avec un soin minutieux, après une étude attentive et consciencieuse des questions qui se posent.

» Le rapport donne les solutions toutes faites. Elles sont accueillies sans discussion. Sans discussion, je le répète et j'y insiste, car il est rare qu'une discussion s'engage; et lorsqu'il s'en engage une, elle est d'une brièveté inouïe. Quel exemple et quelle leçon !

» Assurément, les membres savent, tous, que les points qui sont traités ont fait l'objet d'un examen approfondi. N'est-il pas, tout de même, remarquable que, dans une réunion de plus de cent Belges venus de tous les points du territoire, avec des préoccupations diverses et des idées parfois arrêtées d'avance, des solutions importantes s'imposent ainsi tout de suite à l'assentiment de tous !

» Et c'est dans ces conditions que tout le programme du Comité National est entré en vigueur et qu'il continue à se développer.

» J'ai donc raison, Messieurs, de me rassurer et de vous rassurer au sujet de l'avenir. Est-il besoin d'ajouter que, si je n'oserais pas demander qu'on s'abstînt de toute discussion et de toute critique, je suis d'accord avec MM. Solvay et Francqui pour supplier qu'on les réduise au strict minimum et, dans ces termes, je suis convaincu que notre appel sera unanimement écouté.

» Le sens pratique et la bonne volonté de mes concitoyens m'en sont de sûrs garants.

» Plus d'une fois, il m'est arrivé d'entendre dire à propos de résolutions du Comité National : « dans telle question, on aurait dû décider ceci; dans telle autre, cela. »

» J'ai répondu invariablement et chaque fois avec le même succès : « Si vous aviez été du Comité National, auriez-vous, Monsieur, fait plus et mieux que ceux qui s'y trouvent ! »

» Je les vois à l'œuvre, depuis deux ans, tous ceux qui sont là ! Ne vous rendez-vous donc pas compte de ce qu'il a fallu d'intelligence, de travail, de souplesse, d'habileté. de dévouement, pour mettre sur pied et faire marcher, sans accroc, cette colossale organisation, qui a permis d'approvisionner et de secourir la Belgique entière ! Elle a ses ramifications jusque dans le plus infime hameau ! Elle a tout créé. Rien n'échappe à sa sollicitude ! Ses multiples rouages fonctionnent avec une régularité déconcertante : au Comité central, des hommes de toute première valeur, qui donnent à l'œuvre nationale d'alimentation et de secours ce qu'ils ont de talent et d'énergie !

» Au siège provincial, au chef-lieu d'arrondissement, dans chaque commune, d'autres hommes — une élite — qui s'inspirent des exemples venus de haut.

» A l'étranger, d'autres organismes, pour les achats, les expéditions et les paiements.

» A ceux qui ont créé et dirigent ce magnifique ensemble, qui n'a pas eu de précédent dans le monde, la nation doit, n'en doutez pas, une reconnaissance durable. Certes, rien n'est parfait ici-bas. Mais l'effort qui a été accompli est immense. Il commande le respect et l'admiration. »

» Ce témoignage qu'il m'est agréable de produire autour de moi, comme il me tarde et comme il me sera doux de l'apporter bientôt à celui dont nous attendons impatiemment le prochain retour : notre jeune et glorieux souverain, qui, rentré dans sa capitale au milieu des acclamations triomphales d'un peuple fier de lui, pourra constater par lui-même que, pendant que nos soldats faisaient leur devoir à ses côtés, vous avez, vous, Messieurs, fait aussi le vôtre, en sauvant la Belgique de la misère et de la faim.

» Et que dire de vous, Excellences, vous, sans lesquels les efforts du Comité National eussent été stériles ou sans lendemain ! Vous, qui avez compâti à toutes nos peines, à toutes nos douleurs ! Jamais, avant vous, des diplomates n'avaient rêvé de pouvoir réaliser ce que, sous l'irrésistible impulsion de sentiments de fraternité et de solidarité, vous avez fait pour notre chère Belgique.

» Vos interventions de toute nature, votre protection constante, votre concours autorisé et efficace, n'est-ce point un chapitre tout préparé, que, sans y songer, vous écrivez pour le nouveau droit des gens, que, tôt ou tard après cette affreuse guerre, l'humanité codifiera pour les temps meilleurs de l'avenir ! Vos noms et vos actes, Excellences, appartiennent désormais à l'histoire. »

M. Ernest SOLVAY remercie vivement M. Levie des paroles qu'il vient de prononcer.

S. E. M. le marquis de VILLALOBAR, ministre d'Espagne, répondant au nom de ses collègues aux témoignages dont ils viennent d'être l'objet de la part de MM. Solvay, Francqui et Levie, rappelle que ce qu'ils ont fait, ils l'ont fait d'abord d'ordre de leurs gouvernements et ensuite parce que le peuple belge, qui est un peuple grand, est devenu injustement malheureux. S. E. M. le marquis de Villalobar déclare, en son nom et au nom de ses collègues, qu'ils sont fiers de ce qu'ils ont fait et il veut bien ajouter qu'ils continueront de le faire.

La séance est levée à 3 1/2 heures.

Réunion du 3 mai 1917.

La séance est ouverte à deux heures et quart, sous la présidence de M. Ernest Solvay, président.

S. E. M. le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne et M. Van Vollehoven, chargé d'Affaires de la Légation des Pays-Bas, ont bien voulu honorer la réunion de leur présence.

Assistaient à la séance : MM. J. Jadot et L. van der Rest, vice-présidents; G. de Laveleye, comte J. de Merode, E. Francqui, baron L. Janssen, Emm. Janssen, baron L. Lambert, A. Orban, F. M. Philippson, E. van Elewyck, membres.

MM. L. Franck, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province d'Anvers; E. Bunge, vice-président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province d'Anvers; baron A. Ruzette, vice-président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la Flandre Occidentale; A. Harmignie, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Hainaut; F. Masson, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Hainaut; P. Van Hoegaerden, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Liége; A. Warnant, délégué du Comité National près le Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la Province de Limbourg; baron A. Goffinet, président du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province du Luxembourg; E. Coppée, fils, président du Comité exécutif du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province du Luxembourg; baron A.d'Huart, président du Comité provincial de Secours et d'alimentation de la province de Namur; chevalier E. de Wouters d'Oplinter, vice-président du Comité exécutif du Comité National; J. Allard, membre du Comité exécutif du Comité National; L. Bertrand, membre du Comité exécutif du Comité National; E. Hanssens, membre du Comité exécutif du

Comité National; M. Levie, membre du Comité exécutif du Comité National; C. Miranda, premier secrétaire de la Légation d'Espagne, L. Solvay, membre du Comité exécutif du Comité National; F. Van Brée, membre du Comité exécutif du Comité National; M. Le Blan, délégué à Bruxelles du Comité d'Alimentation du Nord de la France; E. Motte, membre du Comité exécutif du Comité National; E. Tibbaut, président de la Section agricole du Comité National; J. Olyff, secrétaire du Comité National; Albert Henry, secrétaire du Comité exécutif du Comité National.

M. Ernest SOLVAY, président, prononce l'allocution suivante :

» Excellences, Messieurs,

Allocution de M. Solvay.

» Avant d'aborder l'ordre du jour, j'ai à signaler la nouvelle perte — c'est la troisième — qu'a faite le Comité National en la personne de M. Dansette. La valeur, les hautes capacités et le rôle financier considérable joué par M. Dansette sont trop connus et appréciés pour qu'il soit nécessaire de s'y étendre ici. En ayant d'emblée accepté de s'associer à notre œuvre, il a montré que chez lui le cœur suivait l'âme et notre reconnaissance lui fut acquise sans réserve; il est dur de ne plus le voir, assidu, parmi nous.

» Un mot, à cette triste occasion, du Comité National considéré en lui-même. Il est demeuré tel qu'il fut au début, et si nous n'avons pas cherché à multiplier le nombre de ses membres, bien qu'une infinité de personnes généreuses et de haute valeur eussent eu tous les droits d'en faire partie, c'est parce que nous avons voulu établir avec netteté que, dans une organisation toute spontanée et temporaire de ce genre, l'exécution doit essentiellement dominer pour être le plus absolument effective possible; mais en principe nous pouvons considérer, je pense, que tout Belge donateur fait virtuellement partie du Comité National.

» Excellences, Messieurs,

» Le Comité National ne s'est plus réuni depuis le 28 septembre 1916. A diverses reprises nous avons eu l'intention de le convoquer. Chaque fois des incidents fortuits sont venus réclamer toute l'attention des membres du Comité exécutif; et pour ne pas entraver leur action, pour ne rien dérober de leur temps, nous avons ajourné notre réunion. Les heures tragiques que nous vivons voient se précipiter les événements; sans cesse les situations se modifient, exigent une plus grande vigilance, des mesures promptes. Ceux qui ont accepté la lourde tâche d'assurer cette vigilance doivent être laissés à l'action, avec les coudées franches, ne pas être trop fréquemment distraits dans leur travail écrasant par des préoccupations de forme.

» Le saisissant rapport que M. Francqui vous lira tantôt vous permettra d'ailleurs de mesurer le travail surhumain accompli au cours de ces derniers mois. Vous serez d'accord, j'en suis convaincu, pour remercier avec force, nos dirigeants, pour rendre hommage à leur labeur patriotique, tenace et généreux. Ce labeur n'a pas connu de défaillances. Et pourtant, depuis notre dernière réunion, que d'incidents troublants, que d'heures pathétiques nous avons vécus ! Je ne puis les évoquer tous ici. Mais comment pourrais-je, alors que notre cœur et notre esprit en sont encore meurtris, alors que les plaies saignent encore, comment pourrais-je ne pas vous parler du plus cruel de ces événements, de l'enlèvement et de la déportation des prétendus chômeurs? Notre œuvre, en laquelle le pays voit le suprême recours, le symbole de notre nationalité, n'a pu protester officiellement, étant données les conditions spéciales de son existence, le statut qui lui impose le silence. Mais chacun d'entre nous a dit bien haut, fermement, son indignation devant cette mesure inhumaine, contraire à toutes les lois de la guerre.

» Grâce à l'intervention de nos ministres protecteurs — et je profite de leur présence ici pour leur dire une fois de plus toute notre reconnaissance — un certain nombre des déportés sont rentrés au pays. Mais combien d'autres encore sont là-bas, subissant le plus injuste des martyres. Il est déchirant de ne pouvoir rien faire pour ces victimes, de devoir s'avouer impuissants. Du moins continuerons-nous à faire ce qui est en notre pouvoir, à entourer de notre sollicitude leurs malheureuses familles.

» Comment ne pas vous parler aussi de ce grand fait nouveau dans le drame que nous vivons, l'entrée des Etats-Unis d'Amérique dans la guerre? Dès notre première réunion, je prévoyais ce grand événement. La belle nation qui, soudain, au début de la guerre, révélait par son intervention en notre faveur, un ardent attachement aux idées, devait être entraînée dans ce conflit dont tant d'idées sont l'enjeu. Sa décision

a eu pour notre œuvre des conséquences graves. La commission américaine qui travaillait chez nous sous l'égide et la constante impulsion de S. E. M. Brand Whitlock, et qui nous a rendu tant de services, a dû nous quitter. Cela était inévitable. Combien de fois, au cours des entretiens que j'ai eus avec LL. EE. MM. le marquis de Villalobar et Brand Whitlock — entretiens qui seront pour moi parmi les souvenirs réconfortants, car j'entendais s'exprimer la bienveillance amie de deux grands étrangers pour notre pays — combien de fois ai-je prévu la situation devant laquelle nous allions nous trouver! Heureusement, des amis encore étaient là pour remplacer ceux qui partaient. C'est, comme d'avance je l'avais souhaité, une commission de neutres qui poursuit la tâche de surveiller le ravitaillement de la Belgique. La solidarité mondiale ne pouvait abandonner la nation qui s'est sacrifiée sans aucun esprit d'hostilité, uniquement pour faire son devoir. Des Espagnols et des Hollandais se sont substitués aux Américains. Ils sont animés des mêmes nobles intentions. Nous les saluons avec émotion, et nous remercions particulièrement leurs directeurs, MM. Pedro Saura et Langenberg.

» Ils continueront, nous n'en doutons pas, sous la conduite vigilante et dévouée de S. E. M. le marquis de Villalobar et de M. Van Vollenhoven à qui nous devons tant déjà, à soutenir et à défendre le droit à la vie de nos malheureuses et héroïques populations.

» Le ravitaillement continuera donc. Mais, nous ne devons pas nous le dissimuler, il se poursuivra avec des difficultés, avec des alternatives de régularité et de ralentissement. Mais il sera soutenu, stimulé par le mouvement de solidarité qui, après avoir présidé à la création de notre œuvre, va s'accentuant chaque jour dans le monde, au point que son triomphe paraît devoir être l'aboutissement de cette horrible guerre. Tout indique de plus en plus clairement que nous allons assister, que nous assistons déjà à la mise en pratique d'idées qui me sont chères, que je défends depuis toujours, qui, hier encore, semblaient utopiques et qui aujourd'hui s'imposent à l'humanité brusquement éclairée par l'excès de ses erreurs; nous marchons à grands pas vers une organisation méthodique et scientifique de la société par des peuples qui commencent à voir clair, qui veulent être les maîtres de leurs destinées. Nous pourrons alors espérer plus de justice, plus de paix, ne plus redouter le retour du cataclysme effroyable que nous subissons en ce moment. Si cela se réalise — et il me semble que la grande lumière se lève sur cette réalité — demain des nouvelles populations béniront les souffrances de celles d'aujourd'hui, qui nous auront valu cette régénération par devoir accompli. »

M. E. FRANCQUI, président du Comité exécutif, fait ensuite l'exposé ci-après :

Messieurs,

Déclaration de guerre des Etats-Unis.

Depuis notre dernière réunion, des événements importants se sont passés : l'extension de la guerre sous-marine décidée par le gouvernement allemand et la déclaration de guerre des Etats-Unis d'Amérique à l'Allemagne. Ces faits ont eu un retentissement profond sur notre organisation et notre action.

En ce qui concerne notre organisation, l'état de guerre entre les Etats-Unis et l'Allemagne a provoqué le départ de la Commission for Relief in Belgium, qui, depuis le mois d'octobre 1914, nous prêtait ici son précieux concours. La C. R. B. sera remplacée, en Belgique, par le « Comité hispano-néerlandais pour le protection du ravitaillement ».

Ce Comité, Messieurs, est placé sous le patronage direct des gouvernements espagnol et hollandais, ou de leurs ambassadeurs ou ministres : il est dirigé par deux présidents résidant à Bruxelles, un Espagnol et un Hollandais, et comprend des délégués espagnols et hollandais dans les provinces belges et les districts français.

Le Comité hispano-néerlandais continuera à diriger le bureau d'inspection et de contrôle que nous avons organisé il y a deux ans. Il devra aussi assurer l'exécution loyale des garanties données par les Etats belligérants aux puissances neutres protectrices du Comité National.

Le Comité National et le Comité français conserveront le contrôle exclusif sur toutes les questions de comptes, de rations et de distribution des vivres importés. Les départements de la mouture, du contrôle, du vêtement et des statistiques, qui dépendaient jusqu'à présent de la C. R. B., seront dirigés dorénavant par le Comité National.

La C. R. B., elle, continuera à l'extérieur l'achat et les transports des vivres pour la Belgique et le Nord de la France.

Messieurs,

Nous savons tous les immenses services que la C. R. B. nous a rendus jusqu à ce jour, sous la direction de son habile président M. Hoover, et cela, avec un dévouement dont nous chercherions vainement un pareil exemple dans l'histoire du monde. Mieux que personne, les présidents de nos Comités provinciaux ont pu apprécier l'aide que nos amis de la C. R. B. leur ont apportée dans toutes leurs difficultés. En Belgique et à l'étranger, la C. R. B. s'est acquis des titres impérissables à la reconnaissance de tous les Belges.

Comme vous le voyez, Messieurs, l'arrangement qui est intervenu pour le remplacement de la C. R. B. étend les responsabilités du Comité National. Ainsi l'œuvre fondée à l'initiative de notre vénéré président, M. Ernest Solvay, prend chaque jour de nouveaux développements. Si le Comité National n'hésite pas à accepter de nouvelles responsabilités, c'est qu'il sait qu'il peut compter sur l'aide et les conseils de S. E. M. le marquis de Villalobar, ainsi que sur ceux de M. Van Vollenhoven, qui continueront à exercer près de lui la mission de dévouement qu'ils remplissent depuis sa fondation avec tant de distinction et de bonheur.

Les présidents des Comités provinciaux trouveront, à l'avenir, dans les membres du nouveau Comité neutre, le même concours qu'ils ont obtenu jusqu'à présent des membres américains de la C. R. B. Nous avons la conviction que la bonne volonté de tous nous permettra de poursuivre notre œuvre dans les mêmes conditions que précédemment.

Nous saluons avec pleine confiance nos nouveaux collaborateurs espagnols et hollandais. Nous savons que nous pouvons compter sur tout leur dévouement: ils viennent parmi nous avec la pensée généreuse de nous empêcher de pâtir trop fortement du départ de nos vieux amis américains.

Situation alimentaire.

En ce qui concerne notre action, la guerre sous-marine à outrance, décidée par le gouvernement allemand, le premier février, nous a placés en face des difficultés les plus grandes que nous ayons jamais rencontrées. Nos arrivages ont subi des retards considérables : les navires en partance le 1er février ont été retenus pendant plus de quinze jours aux ports de chargement; ceux qui étaient en cours de route, se sont réfugiés dans les ports en attendant des instructions pour continuer leur voyage. C'est ainsi que 60.000 tonnes de marchandises nous appartenant, se trouvent encore maintenant en Angleterre, sans que nous ayons la certitude de les obtenir, quoiqu'un accord soit en voie de négociations entre le gouvernement britannique et le gouvernement allemand.

Dans ces conditions, nous avons dû entamer nos réserves, elles se sont épuisées sans que nous ayons pu les reconstituer. Dans une pensée de prévoyance nous avons été amenés à réduire la ration de pain et de vivres divers distribués dans nos magasins. Il en est résulté pour notre malheureuse population de grandes souffrances, encore aggravées par la rigueur excessive de l'hiver et par l'épuisement quasi total des stocks des vivres indigènes. Ceux-ci ont atteint des prix excessifs, qui les rendent inabordables à la plupart de nos concitoyens.

Dois-je m'étendre, Messieurs, sur la misère que provoque le manque de vivres dont nous souffrons? Vous la connaissez, vous la voyez tous les jours chez l'ouvrier, chômeur ou non, chez le petit bourgeois.

Les cliniques, les hôpitaux sont encombrés de malades, la plupart incurables. La mortalité augmente partout. Tous les médecins signalent une forte recrudescence des maladies de la faiblesse : anémie, tuberculose, etc. Les chefs d'industrie s'effrayent de l'état de prostration de leurs ouvriers; les rapports sanitaires des charbonnages, notamment, signalent que tous les ouvriers ont maigri de 20 à 35 %, et que tous sont anémiés au dernier degré. Plusieurs sont devenus incapables du moindre travail. Dans nos sous-comités, comme dans nos bureaux centraux, les plaintes, les lamentations redoublent; l'ouvrier a faim, le bourgeois a faim. Songez à la ration à laquelle la plupart de ces malheureux sont réduits quotidiennement : 300 grammes de pain, un demi-litre de soupe, une dizaine de grammes de haricots, de riz, de lard, de saindoux, quand le Comité National en a. Et comme vivres indigènes, un peu de légumes, dont les betteraves sont l'élément principal.

Les réfugiés français, évacués du Nord de la France en Belgique, s'épouvantent de ce qu'ils voient; leur cri est toujours le même : « chez nous, nous étions beaucoup mieux ». Et pourtant ils ne maugréent plus lorsqu'ils constatent que les Belges doivent se contenter d'une ration infiniment plus réduite que la leur.

Ecartons de notre esprit les effroyables perspectives que laisse entrevoir la famine qui est là, dans la demeure de l'ouvrier, du bourgeois. Et pourtant que de fois ne nous demandons-nous pas : « Où allons-nous? »

La situation s'améliorera-t-elle? Répondre affirmativement serait prendre un engagement qui ne dépend pas de notre seule volonté. Il est vrai qu'un espoir nous reste : c'est que les importations de vivres puissent être promptement augmentées. Une réorganisation de nos transports est en voie d'accomplissement et nous comptons que nos arrivages pourront reprendre leurs cours régulier, nous permettant de pourvoir à la fois plus abondamment que durant les dernières semaines au ravitaillement de nos concitoyens et plus généreusement au soulagement des nécessiteux.

Importations.

Malgré toutes les difficultés que nous avons rencontrées, l'importance du Comité National n'a cessé de s'accroître.

Depuis sa fondation en août 1914, jusqu'au 31 mars de cette année, il a été importé en chiffres ronds, grâce aux fonds mis par le gouvernement belge à la disposition de la Commission for Relief in Belgium, 2.500.000 tonnes de vivres représentant une valeur de 1 milliard 368 millions de francs dont 1.900.000 tonnes pour la Belgique et 600.000 tonnes pour le Nord de la France.

Secours.

Dans le vaste domaine des secours, le Comité National a également élargi sa tâche pendant la période particulièrement cruelle que nous venons de traverser.

On se rappelle les vives appréhensions inspirées par la perspective d'un nouvel hiver à braver. Ces appréhensions n'ont été que trop justifiées : les rigueurs exceptionnelles de la température, la grave pénurie de charbon ont fait les réalités plus terribles que ne les avaient vues nos inquiétudes. Néanmoins, si les souffrances de nos malheureuses populations se sont encore accrues, nous avons le droit de constater que le Comité National a su faire face au danger et le conjurer dans une appréciable mesure. Il a partout renforcé l'action de ses œuvres, partout son intervention s'est étendue.

Lors de notre dernière réunion, nous disions l'intention qu'avait le Comité de donner plus d'extension aux soupes populaires, fournissant aux nécessiteux un aliment substantiel, rationnellement composé. Le programme tracé à ce moment a été réalisé. Sur les 2.100.000 secourus que compte le pays, le 31 mars 1 300.000 environ bénéficiaient des distributions de soupe. Les cantines, malgré l'absence de combustible qui a empêché de nombreuses communes d'organiser leurs services, se sont multipliées. Nous citerons, pour fournir un exemple, la province de Liége, dont nous avons reçu récemment le rapport au 31 mars : alors que le 1er janvier 1917 la province comptait 90 soupes générales, elle en a maintenant 193 avec 349.622 clients, c'est-à-dire presque la totalité des secourus.

L'effort a été aussi vigoureux, aussi fécond en ce qui concerne le repas scolaire. Sous l'impulsion énergique de la Commission de l'Alimentation, la grande majorité des communes ont organisé, grâce aux subsides du Comité National, les cantines scolaires dont bénéficient tous les enfants des écoles et qui donnent à ceux-ci la nourriture supplémentaire indispensable à leur développement.

Le 31 mars, le repas était fourni à 817.000 enfants. L'œuvre s'était généralisée au point que l'on peut citer une province où elle fonctionne dans 290 communes sur 343.

Le renchérissement toujours croissant des vivres avait amené le Comité à décider la distribution hebdomadaire d'une ration supplémentaire aux nécessiteux. Lorsque l'insuffisance des importations a rendu cette distribution difficile, nous l'avons remplacée par la délivrance d'un bon de fr. 1,25 destiné à l'achat de marchandises dans les magasins.

La généralisation des distributions de soupe, même avec les barèmes des conditions d'admission récemment revisées et beaucoup plus larges qu'auparavant, laissait encore incomplète l'organisation du secours alimentaire. Toute une classe de citoyens demeurait écartée de ces distributions, soit par une situation de ressources supérieures à celles prévues par le barème, mais insuffisante tout de même en ce temps de rareté et de cherté des vivres, soit par un sentiment de dignité excessif, mais pourtant louable.

Pour les bourgeois modestes, particulièrement atteints par les événements, nous

avons étendu à tout le pays l'œuvre des Restaurants Economiques, qui avait déjà rendu de grands services dans quelques grandes villes. Aux établissements de ce genre, récemment créés à notre demande dans de nombreuses localités, nous accordons un subside de vingt centimes par repas servi.

L'intervention des Comités provinciaux et des communes permet de fournir à une clientèle de plus en plus nombreuse, pour un prix variant de 40 à 60 centimes, un repas complet.

Le montant des subsides du Comité National aux Restaurants Economiques s'élevait au 31 mars, à 504.000 francs. Mais cette somme a augmenté depuis dans des proportions considérables, étant donnée la multiplication de ces cantines spéciales.

Les mêmes raisons qui nous avaient inspiré la création de la ration supplémentaire, nous ont fait améliorer la situation des familles ayant, par suite de la guerre, perdn leur soutien. Nous avons relevé dans des proportions très sensibles le taux des allocations accordées aux familles des militaires : cette allocation a été portée pour les femmes de fr. 0,75 à fr. 1,25; pour les enfants de fr. 0,25 à fr. 0,50; pour les parents de fr. 0,50 à fr. 1,25. Les subsides à l'œuvre du soutien ont été ainsi augmentés d'une somme d'environ 4 millions de francs par mois. (Ils ont donc été à peu près doublés). Nous devions cette aide, point mesurée, aux femmes, aux enfants, aux pères, aux mères de ceux qui offrent leur vie à la défense de la patrie.

Nous avons aussi relevé le taux du secours accordé aux artistes.

Les constatations faites par les médecins, dans toutes les régions du pays, concernant les progrès de la tuberculose, sont devenues, depuis quelques mois, effrayantes. Elles imposaient un nouvel effort, elles l'imposaient impérieusement.

La tâche assumée par le Comité National ne relève pas de la charité.Le devoir que nous remplissons, c'est celui de préserver la race, de maintenir à notre pays ses ressources d'énergie. C'est pour cela que nous nous sommes particulièrement préoccupés de veiller sur l'enfance. Nous avons obtenu de ce côté des résultats admirables; nous avons réussi à enrayer la mortalité infantile, nous avons réussi à donner plus de résistance aux enfants des écoles. Mais, hélas ! quelle que soit la vigilance des hommes qui se dévouent à cette action, ils ne peuvent réaliser l'impossible. Ils ne peuvent faire que soit, pour tous les enfants, suffisante une alimentation restreinte par les disponibilités. Les cas de dénutrition sont nombreux, et les conséquences de cette dénutrition apportent un grave péril : ou bien les enfants présentent des symptômes de pré-tuberculose, ou bien des adultes deviennent tuberculeux, et dans les familles pauvres ou appauvries par la guerre, où l'hygiène est rudimentaire, la contagion menace d'autres êtres.

Il faut agir absolument.

Mais, pour agir efficacement, les vivres manquent. Le Comité National, qui ne pouvait songer à improviser un organisme, à créer pour la lutte un armement complet, a mis à la disposition de la Ligue Nationale contre la Tuberculose et de la Ligue pour la Préservation de l'Enfance des crédits importants. Son subside mensuel, de 100.000 fr. en septembre, a été porté à 150.000 fr., puis à 200.000 fr. On a pu multiplier les dispensaires pour adultes et pour enfants, où l'on assure aux malades et aux menacés la suralimentation nécessaire, où l'on surveille l'application, par l'intervention d'infirmières se rendant à domicile, des règles de prophylaxie; on a créé des asiles à la campagne, des cures d'air; on a improvisé des sanatoria; on s'efforce surtout d'éviter la propagation du mal, d'en éloigner les individus menacés, ceux chez qui la tuberculose est accidentelle et peut être maîtrisée.

Le fléau est redoutable; s'il n'est pas possible de le conjurer entièrement, puisqu'il n'est au pouvoir de personne de mettre fin à ses causes actuelles, du moins aura-t-on, dans une très large mesure, restreint ses ravages et conservé des énergies que l'on pourra restaurer demain.

La section Aide et Protection à l'Enfance a puissamment contribué à la lutte contre la tuberculose par ses œuvres toujours plus nombreuses, toujours plus fortes; elle a multiplié les Gouttes de Lait et les Consultations de Nourrissons qui, par près de six cents organismes, atteignent près de 80.000 enfants en bas-âge, par les cantines pour enfants débiles qui nourrissent environ 40.000 enfants dans 220 cantines, et par 180 cantines maternelles dont la clientèle compte près de 10.000 femmes. Elle vient de

créer des colonies d'enfants débiles, qui seront bientôt en pleine activité et qui donneront à leurs jeunes protégés les bienfaits du séjour au plein air; ces colonies seront outillées pour recevoir 2.500 pensionnaires.

L'Œuvre des Orphelins de la guerre a poursuivi avec zèle la mission sacrée par elle-même assumée. Sa protection s'étend aujourd'hui à plus de 49.000 enfants, dont 7.000 environ ayant perdu leurs pères et 42.000 privés de leurs pères temporairement. L'immense majorité d'entre ces enfants — plus de 48.000 — ont pu être laissés à leurs familles, les autres sont placés chez des nourriciers. La sollicitude de l'œuvre s'applique et à la santé physique de ses protégés et à leur santé morale et à leur éducation professionnelle. A la fin de l'été dernier, durant les vacances scolaires, 626 orphelins débiles ont bénéficié d'un long séjour à la campagne, qui a eu les plus heureux effets. Le Comité National a considéré comme l'un de ses premiers devoirs d'aider efficacement ceux qui ont entrepris de remplacer nos soldats au front près de leurs enfants.

Le Comité National a rempli un autre devoir impérieux en fournissant les ressources nécessaires à l'Œuvre d'Aide et Protection aux Invalides de la Guerre. Environ 2.000 invalides sont, en ce moment, secourus. Grâce au dévouement inlassable de nombreux médecins, ils reçoivent les soins exigés par leur santé et, dans la plupart des provinces, on a entrepris leur rééducation professionnelle; on les met en mesure d'apprendre un nouveau métier approprié à leur état. Les résultats obtenus, notamment à l'Institut de Woluwe, sont surprenants : ils ont révélé souvent de merveilleuses aptitudes.

On sait l'importance prise par le Vestiaire Central. Il est, en réalité, le collaborateur direct de toutes les œuvres de secours. Son organisation s'est toujours perfectionnée. Le concours de femmes dévouées et d'hommes compétents lui a permis, malgré toutes les difficultés ,de poursuivre sa tâche si vaste et d'assurer au travail de 50.000 personnes le maximum de rendement, tout en faisant fréquemment l'éducation professionnelle de femmes de la classe ouvrière. Le Département des Vêtements, qui avait dépensé, à la fin de mars 1917, 43.526.000 fr., avait distribué pour plus de 30 millions de vêtements et disposait encore de stocks importants de tissus et d'objets confectionnés. Non seulement, il a permis de venir en aide à d'innombrables nécessiteux, mais il a fourni aussi une précieuse assistance par le travail et, dans une large mesure, l'enseignement professionnel.

C'est cette assistance-là que donne la Section Aide et Protection aux Dentellières, à laquelle le Comité National n'a pas marchandé ses subsides. Cette œuvre, qui a assuré l'apprentissage de nombreuses ouvrières, qui en a initié d'autres à la confection de la dentelle véritable alors qu'elles s'étaient adonnées jusqu'ici à la confection de l'imitation, avait payé, à la fin de mars, 6.430.000 fr. en salaires. Elle dispose d'un stock de marchandises représentant plus de huit millions.

Nous devons citer encore le secours « Chauffage », établi au cours du dernier trimestre 1916, qui a remédié dans une certaine mesure aux conséquences désastreuses pour la santé publique de la pénurie de charbon. Au 31 mars 1917, une somme totale de 2.492.000 fr. avait été attribuée par le Comité National à ce secours.

Enfin, le secours médical et pharmaceutique en faveur des nécessiteux, des familles privées de leur soutien et des mutualités, complètement organisé, a bénéficié de 2.393.000 fr. de subsides. Ce secours atteint près de 300.000 familles.

Nous venons de passer en revue, rapidement, celles des branches de secours qui se sont particulièrement développées depuis la dernière réunion du Comité National. Quand nous aurons signalé l'action, par nous secondée, de S. E. M. le ministre d'Espagne, en faveur des réfugiés français, il ne nous restera qu'à citer quelques chiffres globaux, capables de donner une idée de l'ensemble de l'activité du Comité National.

En résumé, les dépenses du département Secours s'élevaient, à la fin mars 1917, à la somme de 856.283.000 fr., dont 209.482.000 pour les secours ordinaires et 646.801.000 pour les secours extraordinaires.

Les trois quarts à peu près de la somme de 856.283.000 fr. nous ont été fournis par le gouvernement belge ; l'autre quart provient, à concurrence de cent millions de francs environ, de souscriptions, et le restant des bénéfices réalisés sur la vente des produits.

Les principales branches du Secours ont absorbé :

l'alimentation populaire	128.583.000
les vivres supplémentaires	2.119.000
le vêtement	40.862.000
le secours chauffage	2.492.000
le secours médical et pharmaceutique	2.393.000
les œuvres de l'enfance	12.700.000
le secours aux sans-travail	260.173.000
le secours-soutien	205.000.000
les invalides de la guerre	3.133.000
la coopérative d'avances et de prêts	126.535.000
les secours de bienfaisance	5.219.000
les secours scolaires	10.525.000
les secours aux provinces	11.571.000
les secours aux réfugiés	2.518.000
les secours aux artistes	1.622.000

Nous ne pouvons énumérer ici toutes les œuvres créées ou patronnées par le Comité National. Toutes ont poursuivi leur action tutélaire. Presque toutes même l'ont étendue, et nous croyons qu'aucune détresse n'a échappé à leur vigilance.

Les chiffres que nous venons de citer ne donnent très souvent, d'ailleurs, qu'une idée incomplète de l'effort accompli. Étant données les interventions des Comités locaux et des communes dans les œuvres du secours ordinaire, la somme de 856 millions ne représente pas le total de l'aide apportée à nos populations; ce total s'élève aujourd'hui certainement à plus d'un milliard.

Jamais, à aucun moment, dans aucun pays, le sentiment de la solidarité n'a inspiré d'action comparable à celle-ci; jamais il n'y eut un tel effort pour préserver les richesses d'énergie humaine qui, bien plus que le sol, représentent la Patrie.

Un point noir se lève malheureusement à l'horizon : la suspension et le ralentissement de nos importations risquent, en effet, d'influer sur la distribution des secours. Il pourrait en résulter une situation inquiétante si nos importations ne reprenaient pas leur cours régulier. Il faut vous souvenir, Messieurs, que les sommes dont nous disposons à cette fin proviennent exclusivement du produit de la vente dans nos magasins, des marchandises importées au moyen des fonds mis à notre disposition par le gouvernement belge. Par suite du ralentissement de nos importations, nos réserves en argent ont été considérablement entamées et nous ne pouvons songer à les reconstituer par l'importation directe d'espèces en Belgique.

Telle est, Messieurs, la situation actuelle du Comité National; nous faisons tout ce que nous pouvons, avec le concours de nos ministres protecteurs et celui du gouvernement belge, pour surmonter les difficultés qui surgissent de toutes parts. Vous pouvez avoir la conviction absolue que nous ne négligerons rien de ce qui est en notre pouvoir. Si les résultats ne répondent pas à notre désir et au vôtre, la faute n'en est pas à nous-mêmes, mais à des circonstances qui nous échappent totalement.

La vie qui, malgré le caractère tragique de l'heure, continue à se dérouler toujours du même pas, nous rapproche, espérons-le, du moment où une paix attendue et désirée par tous, nous rendra nos droits, notre liberté et nos institutions.

Alimentation après la guerre.

A ce moment, se posera un grave problème dont la solution doit être envisagée dès maintenant si nous la voulons mûrie et satisfaisante. Nous voulons parler de la question de l'alimentation après la guerre.

Nous avons cru utile de résumer à ce sujet, dans une note, les idées que nous a suggérées l'expérience que nous avons acquise depuis la fondation du Comité National.

Nous allons vous donner, Messieurs, lecture de cette note en vous priant de nous faire connaître, après l'avoir entendue, les observations qu'elle vous inspirera.

Nous vous demanderons ensuite de la faire vôtre, pour que nous puissions l'adresser, en votre nom, au gouvernement belge, par l'intermédiaire de nos ministres protecteurs.

Nous croyons, en effet, que nous ne pouvons pas laisser notre gouvernement dans l'ignorance de ce que la pratique des affaires nous a appris. Nous considérons comme

un devoir pour nous de l'éclairer, afin d'établir les responsabilités pour l'avenir, comme elles le sont pour le présent.

Voici cette note :

Note adressée au gouvernement belge par le C. N.

Les difficultés incessantes auxquelles nous nous heurtons nous font appréhender l'avenir : les profonds bouleversements, subis par notre pays, depuis près de trois ans, et qui aggravent chaque jour la situation, auront sur ses destinées futures des répercussions dont il est impossible de prévoir et de mesurer la portée.

Que deviendra après la conclusion de la paix la vie économique de la Belgique, avec la population famélique, épuisée de misère, le commerce ruiné et dépourvu de ses stocks et l'industrie désarmée et détruite, dépouillée de son outillage et de ses matières premières? Que sera alors notre situation financière?

Nous n'avons pas l'intention d'aborder dans cette note ces angoissants problèmes, quels qu'en soient la gravité et l'obsédant intérêt.

Notre but est plus modeste, et nous croirons avoir accompli notre devoir si, profitant de l'expérience que nous avons acquise depuis le début de la guerre, nous parvenons à exposer exactement les conditions dans lesquelles s'effectue dans ces temps troublés l'alimentation de nos concitoyens, celles dans lesquelles il faudra l'assurer demain et à attirer l'attention sur leurs conséquences futures pour la situation intérieure du pays.

Nous examinerons ces conditions dans le passé d'abord, c'est-à-dire depuis le début de la guerre jusqu'en ces derniers temps, ensuite telles qu'elles sont dans le présent; enfin nous indiquerons sous quel aspect nous apparaît l'avenir.

Le Passé. — Dès les premiers jours de l'invasion, un groupe de citoyens, agissant à titre privé, fondèrent le Comité National de Secours et d'Alimentation, dans le but d'aider au ravitaillement de la population belge et de secourir les nécessiteux.

Grâce aux importations de vivres étrangers que le Comité National fut autorisé à effectuer, on a pu, jusqu'à ce jour, fournir aux habitants du territoire occupé une alimentation de beaucoup inférieure, certes, à la ration du temps normal, mais qui a néanmoins suffi, avec l'aide des stocks de vivres existant dans le pays et des aliments produits par l'agriculture nationale, à les préserver de la menaçante famine.

En perfectionnant tous les jours son organisation et en prenant au fur et à mesure des nécessités, des dispositions appropriées aux circonstances, le Comité National est parvenu à faire réaliser de grandes économies dans l'utilisation des denrées alimentaires : ses importations ont exercé pendant une longue période une action régulatrice sur les prix; elles ont fourni à la population un appoint notable de vivres. Le total des importations du Comité National atteignait, au 31 mars 1917, 2.500.000 tonnes, représentant une valeur de 1.368.000.000 de francs, dont 1.900.000 tonnes pour la Belgique et 600.000 tonnes pour le Nord de la France.

De plus, la revente aux consommateurs des denrées importées, a procuré au Comité National les ressources nécessaires pour allouer, sous des formes diverses, aux personnes devenues nécessiteuses par suite de la guerre, des secours importants dont le montant s'élevait à 856.283.000 francs au 31 mars dernier.

Par son action bienfaisante, le Comité National a pu épargner à la population belge des privations qui auraient excédé la force de résistance et préserver la race de la déchéance physique qui l'attendait. Se sentant soutenus, les habitants ont conservé intacts leurs sentiments patriotiques et leur confiance dans un avenir meilleur. Malgré l'absence de toute autorité belge organisée et l'action déprimante du pouvoir occupant, le sentiment de la solidarité nationale et l'attachement aux institutions du pays se sont maintenus vivaces. Les souffrances occasionnées par l'état de guerre ont été endurées, non seulement avec résignation, mais avec fierté : chacun a voulu et a su montrer qu'un peuple peut être opprimé par la force, mais que le domaine de sa pensée et de ses sentiments ne peut être violé.

Ce passé représente une époque de l'existence du Comité National qui fut des plus réconfortante : les résultats acquis payaient, et au-delà, les efforts dépensés.

Le Présent. — Actuellement, nous nous trouvons en présence de difficultés plus grandes que celles que nous avons rencontrées précédemment. Ces difficultés menacent de réduire rapidement à néant les résultats obtenus, de rendre vains les efforts victorieux d'hier, vaines les souffrances énergiquement surmontées.

Les stocks de vivres existant dans le pays ont disparu ; la production indigène, à cause principalement de l'absence d'engrais, est tombée au-dessous de la normale.

Les quantités de vivres indigènes disponibles pour la consommation, de beaucoup inférieures aux besoins, atteignent des prix inaccessibles à la masse de la population. Les pommes de terre, dont la ration était déjà dérisoire durant ces derniers mois, ont cessé complètement d'être distribuées par l'administration allemande. Celles qu'on peut se procurer chez les cultivateurs, qui ont dissimulé une partie de leur production, dépassent le prix de deux francs cinquante le kilog.; et ce prix n'ira qu'en augmentant tous les jours. Le beurre se distribue à raison de 100 grammes par semaine et par tête à un nombre très restreint de privilégiés. Le beurre fraudé se vend 20 fr. le kilog.; le lait écrêmé 1.00 fr. le litre; les œufs 70 centimes pièce; le fromage très rare, 12 fr. le kilog.; le rutabaga, nouveau venu dans l'alimentation humaine, 1 fr. le kilog.; la graisse, 20 fr. le kilog.; le lard 20 fr.; la viande de boucherie, 15 fr.; les haricots, de 10 à 12 fr.; les pois verts 5 fr.; les oignons, 4,00 fr.; les carottes, épinards, etc., 2,00 fr.; les choux-raves 2 à 2,50 fr. pièce; les salsifis, 2 fr. la botte.

Aussi l'alimentation d'une bonne partie de la population est-elle réduite maintenant, aux seules rations distribuées par les œuvres du Comité National ou vendues dans ses magasins de ravitaillement.

La ration journalière ainsi distribuée représente un total quotidien de 900 calories seulement, c'est-à-dire pas même la moitié de ce qui est nécessaire pour vivre.

La disparition quasi complète des vivres indigènes coïncide malheureusement avec une hausse considérable de toutes les denrées sur le marché mondial.

Aussi l'augmentation du subside mensuel pour les achats du Comité National à l'étranger, porté par le gouvernement belge de 1.000.000 à 1.500.000 liv. st., n'a pu permettre d'accroître les quantités de marchandises importées : elle n'a pu suffire qu'à faire face au renchérissement des prix. De telle sorte que l'effort financier supplémentaire très important qui a été fait, n'a pas amélioré la situation; il n'a eu d'autre effet que de maintenir les importations au taux antérieur.

Enfin les difficultés spéciales de transport nées des rigueurs de l'hiver, des réquisitions par les Alliés des navires de leurs nationaux et des nouvelles mesures relatives à la guerre sous-marine, ont entravé et ralenti le mouvement des importations.

C'est ainsi que les réserves de vivres importés ont été consommées sans être renouvelées et que des diminutions dans les rations de pain, de riz, de haricots, de lard, de saindoux, ont dû être imposées au moment même où la pénurie des vivres indigènes nécessitait l'augmentation de ces mêmes rations.

La détresse alimentaire présente donc un caractère d'acuité inattendu; elle s'accentue avec une rapidité inquiétante.

Dès le mois de mars 1916, nous avons pu donner au gouvernement belge l'assurance que nous parviendrions à passer l'hiver. L'hiver est passé tant bien que mal, comme nous l'avions prévu.

En janvier 1917, nous avons déclaré que nous éprouverions de bien graves difficultés à atteindre le milieu de l'été : la période critique, à notre avis, se présenterait entre le mois de mars et la prochaine moisson. Nous sommes arrivés à ce moment et, pour les raisons que nous venons d'indiquer, nous devons aborder cette période difficile entièrement dépourvus d'approvisionnements. Le déficit de nos importations réelles sur notre programme théorique est, à l'heure actuelle, de plusieurs centaines de mille tonnes; par suite de la guerre sous-marine, plus de 60.000 tonnes de vivres nous appartenant se trouvent en Angleterre depuis le début de février, sans que nous ayons la possibilité de les faire parvenir en Belgique; ces 60.000 tonnes représentent une réserve d'un mois de vivres.

Il serait puéril de nier la gravité de cette situation. La population est anxieuse et se demande avec angoisse ce que lui réserve l'avenir.

Un espoir nous reste cependant. Si le nouveau régime de transport maritime par la route du nord de l'Angleterre qui vient d'être établi, peut être appliqué judicieusement et normalement, la situation peut s'améliorer.

Nous avons en pleine mer 100.000 tonnes de vivres qui se dirigent vers Rotterdam par la voie libre. Si, comme nous l'espérons, ces vivres nous parviennent avant la fin mai, la gravité du problème sera atténuée dans une certaine mesure.

Mais ces arrivages n'apporteront qu'un palliatif; nous ne pouvons plus compter sur les produits indigènes dont les prix ne sont accessibles qu'aux Belges riches.

La population en est donc réduite aux seules denrées importées et, il faut le reconnaître, aucune constitution humaine ne peut supporter, pendant quelque temps, le régime aujourd'hui imposé, sans courir le risque d'être irrémédiablement déchue.

Nous ne saurions assez insister sur la nécessité d'augmenter, dans les circonstances actuelles, le programme des importations, si l'on veut maintenir les résultats obtenus. Les pétitions qui nous parviennent et dont nous joignons des copies à cette note montrent la situation à laquelle la population est réduite dans certaines régions. On comprend que, s'il n'y est remédié à bref délai par des répartitions plus abondantes de vivres exotiques, nous courrons le risque de voir la population s'affaiblir d'autant plus rapidement qu'elle a déjà perdu de sa force de résistance, et de voir des ouvriers accepter les offres de travail de l'Allemagne.

La seule solution — et elle est urgente — c'est que le gouvernement belge majore son subside de façon telle que nous puissions augmenter de 25 % à 50 % respectivement nos importations de blés et de vivres divers pour compenser le déficit résultant de la disparition des aliments indigènes.

L'Avenir. — Pour l'avenir, deux hypothèses sont à envisager : la cessation des importations ou bien leur continuation.

Si par suite des circonstances, les importations cessent ou sont réduites, nous devons nous attendre à la famine avec toutes ses effroyables conséquences. Avec la quantité de blé existant encore dans le pays, notre population disposera d'environ 100 grammes de pain par jour. Sauf quelques privilégiés de la fortune et les producteurs, personne ne sera plus à même de se procurer le complément de sa ration en vivres indigènes par suite de l'insuffisance de ceux-ci et aussi de leurs prix excessifs, qu'on peut se figurer d'après les exemples donnés plus haut.

Comment vivre dans ces conditions? Le problème serait insoluble. Ce serait donc la disparition certaine du peuple belge, qui s'éteindrait lentement, à bout de force, sous l'œil impassible des Allemands. Il ne faut, en effet, attendre d'eux aucun secours : ils sont dans l'impossibilité de nous soutenir, et ils ne nous aideraient certainement pas au détriment de leur population.

Ce serait l'anéantissement de tous les sacrifices consentis, de tous les efforts soutenus jusqu'à présent; la Belgique, même victorieuse, serait une Belgique déserte, une nation sans citoyens.

Mais nous aimons à croire que cette désastreuse éventualité nous sera épargnée.

Nous avons la ferme confiance qu'avec le concours de notre gouvernement et de nos alliés, et avec l'appui des puissances neutres qui nous ont aidés depuis le début de la guerre, le ravitaillement de la Belgique continuera jusqu'à la fin des hostilités.

Nous arriverons donc ainsi, vaille que vaille, à la fin de nos maux, avec une population débilitée, mais toujours vaillante, qui ne demandera qu'à reprendre courageusement son labeur habituel.

Cette population a été et demeure admirable de confiance, de stoïcisme. Elle est pleine d'élan, on peut attendre beaucoup de sa foi en l'avenir, de son ardente volonté de travail; toutefois, il ne faut pas se bercer de l'illusion qu'à la rentrée du gouvernement, elle sera disposée à se contenter des rations réduites qu'elle n'accepte aujourd'hui que par esprit patriotique, animée soit de la crainte de l'occupant, soit de l'orgueil de ne pas lui montrer du découragement.

Le peuple attend de la délivrance la fin de ses privations; ignorant de la complexité du problème, il voudra du pain pour apaiser la faim qui le tenaille, il voudra des vivres reconstituants dont il est privé depuis si longtemps pour refaire ses forces épuisées et affronter le grand labeur indispensable. Il ne comprendrait pas que subsistât dans la paix la détresse de la guerre.

Et quelle sera alors la situation au point de vue des vivres?

A ce moment, le Comité National disposera des réserves habituelles d'un mois environ, suivant le rationnement adopté.

Comme il faudra, coûte que coûte, augmenter les rations, cette réserve sera rapidement épuisée : elle ne durera pas plus de quinze jours ou trois semaines; et puis, si des

mesures de prévoyance n'ont pas été prises à l'extérieur, il se produira une disette dont les conséquences peuvent être d'autant plus redoutables que les événements de la délivrance auront plus profondément agité les populations, exaspéré les espoirs et que les désirs de bien-être seront plus surexcités par la longue durée des privations.

Il est donc utile, nécessaire, de prendre, dès maintenant, des mesures pour empêcher cette éventualité de se réaliser, et de s'assurer, pour ce moment, les vivres indispensables à la population.

Il ne paraît pas qu'on puisse compter après la guerre, sur le concours de la Hollande; celle-ci, au point de vue des denrées alimentaires, est déjà elle-même réduite au rationnement. Il ne faut pas non plus s'attendre à trouver des vivres, ni en France, ni en Angleterre, car ces pays vont se trouver eux aussi à la conclusion de la paix dans une situation difficile, bien que peut-être moins pénible que la nôtre.

Il semble, d'autre part, que la provision de vivres ait diminué dans le monde entier, et certains se demandent comment on va satisfaire aux besoins de la consommation humaine.

Non seulement la marchandise sera rare, mais encore les achats seront difficiles, car au moment où la paix sera établie, tous les pays se disputeront les vivres dont leur population aura le plus grand besoin.

Il est donc nécessaire que l'on se procure en temps opportun des stocks de nature à assurer le ravitaillement du pays en céréales pendant les six premiers mois qui suivront la conclusion de la paix, en passant au besoin des marchés à terme dans les grands centres de production. Le gouvernement belge qui est en relation avec le monde entier est du reste mieux à même que nous d'examiner cette question et de lui réserver une solution pratique, mais qu'il est indispensable d'assurer.

Il faut aussi veiller à ce que les produits ainsi achetés puissent être acheminés rapidement vers la Belgique au moment opportun.

Notre flotte nationale, déjà insuffisante pour suffire à cette tâche avant la guerre, ne le pourra pas davantage par ses seules ressources au moment de la paix. Peut-être pourrait-on obtenir dès maintenant des Alliés et notamment des Américains la disposition d'un certain nombre de navires, par exemple de ceux saisis aux Allemands, de telle façon que les vivres achetés puissent être dirigés vers la Belgique aussitôt que les négociations de paix seront entamées.

Le problème est très vaste et en raison de son ampleur et de sa gravité, il doit être mis à l'étude dès maintenant.

La solution semble ne pouvoir en être trouvée que dans la création à l'extérieur d'un organisme spécial, dirigé par une personne très compétente, armée de tous pouvoirs, qui devrait, aussi bien après que pendant la guerre, assurer la direction *générale* du ravitaillement alimentaire. Cette personne devrait, dès maintenant, centraliser la direction de tout ce qui concerne ce ravitaillement .Elle devrait aussi s'occuper de suite de prendre les mesures capables d'assurer la continuation des importations après la conclusion de la paix. Ce travail très lourd et surtout très difficile absorberait tout son temps; aussi ne devrait-elle s'occuper d'aucune autre fonction.

Ce que nous venons de dire s'applique exclusivement aux vivres importés. Le Comité National continuerait son action pendant la guerre et si le gouvernement belge le désire, il resterait à la disposition de cet organisme pour assurer la répartition en Belgique des vivres importés après la conclusion de la paix.

Mais la question d'organisation est aussi, et tout entière à considérer en ce qui concerne la répartition des produits indigènes. Les céréales destinées à la panification sont les seuls produits du sol belge dont le Comité National ait été autorisé à s'occuper. Tous les autres vivres indigènes sont ou bien laissés dans le commerce libre ou bien administrés par les bureaux allemands qui disparaîtront avec l'occupant.

Des mesures devront être prises pour combattre énergiquement l'accaparement et la hausse exagérée des prix, en attendant que le marché revienne à son état normal. Elles peuvent être improvisées. C'est pourquoi le Comité National s'occupe de préparer un projet qu'il remettra au gouvernement à son retour.

Telles sont les réflexions que nous suggère l'examen des conditions dans lesquelles se trouvera notre pays au point de vue de l'alimentation à la fin de la guerre.

Une considération encore, qui renforce ce que nous avons dit de la nécessité de s'assurer dès maintenant un tonnage maritime important : il ne sera pas possible de continuer à secourir les ouvriers sans travail. Ceux-ci, à bon droit, réclameront de l'ouvrage et les usines ne pourront leur en donner qu'à la condition de reconstituer leur stock de matières premières. Et cela ne sera possible que si les transports peuvent se faire immédiatement avec intensité.

Nous attirons tout spécialement l'attention sur la situation que nous venons d'exposer dans son ensemble, sur sa gravité. Dans la réaction qui suivra la période de privations que nous traversons en ce moment, il ne faudra pas trop compter sur le patriotisme des populations. Celui-ci est entretenu par l'exaspération au contact de l'occupant; mais quand ce dernier aura disparu, il est à craindre que ce sentiment ne soit impuissant à contenir les aspirations au bien-être de la foule; on sera tenté de s'en prendre aux gouvernants avec d'autant plus d'âpreté qu'on aura dû se contenir plus longtemps et que l'on aura ardemment espéré, du retour de nos dirigeants, la fin de tous les maux endurés, et l'on peut craindre une crise sociale redoutable si une sage prévoyance n'a pas écarté, dans toute la mesure du possible, les causes de mécontentement, de trop graves déceptions chez une population qui a trop souffert, trop longtemps espéré, dont les nerfs trop tendus, seront sensibles. La neurasthénie guette les foules comme les individus débilités.

* * *

Conclusions. — Les conclusions de cette note peuvent se résumer ainsi :

1° Augmenter immédiatement les importations à concurrence de 25 % pour le froment et de 50 % pour les autres vivres;

2° Constituer à l'extérieur un organisme spécial chargé d'étudier et de réaliser :

a) la direction et la centralisation à l'étranger de nos importations et du service financier du Comité National durant la guerre;

b) les achats de vivres à l'étranger pour l'époque de la conclusion de la paix;

c) les mesures pour en assurer le transport immédiat, dès la cessation des hostilités;

d) les mesures à prendre après la fin des hostilités pour éviter l'accaparement et la hausse exagérée des vivres indigènes.

* * *

Telle est, Messieurs, la note que nous voudrions vous voir faire vôtre. L'autorité attachée à chacune de vos personnes, donnera plus de force aux arguments qui y sont développés.

J'ai terminé, Messieurs.

En faisant à votre intention cet aperçu rapide de notre action et de nos préoccupations depuis la dernière réunion du Comité National, nous avons été frappés de la désespérante monotonie du ton de ces communications périodiques.

Fatalement,et quasi à notre insu, les mots qui s'imposent à nous sont les mots de difficultés, souffrances, misère. Quelles que soient les précautions que nous puissions prendre, quelle que soit notre prévoyance, malgré le concours de notre gouvernement, de nos Alliés, et la bienveillante protection des puissances neutres, ici si noblement représentées par S. Exc. M. le marquis de Villalobar et par M. Van Vollenhoven, toujours quelque événement imprévu vient faucher le peu d'illusion que nous avions pu garder. Un grain de sable, quand ce n'est pas une pierre, s'introduit dans l'engrenage le plus habilement combiné et toute la machine tourne à vide ou cesse de fonctionner. Et pendant ce temps, nous voyons notre population souffrir, s'anémier, perdre petit à petit son aptitude à l'ouvrage et notre capital-travail s'anéantir comme notre capital-industriel.

Néanmoins, quelque pénible que soit cette impression, nous ne pouvons nous laisser abattre. Nous n'en avons pas le droit : nous devons consacrer tous nos efforts au soulagement des détresses qui nous entourent.Dans tout ce que nous faisons maintenant, nous imitons le cultivateur qui confie à la terre la graine que le soleil fera grandir. Comme lui, nous verrons germer et se développer et fructifier notre œuvre, car nous

avons plus que jamais la certitude que le soleil se lèvera pour nous dans l'éclat d'une paix triomphante et réparatrice.

Après un court échange de vues, les membres présents se déclarent unanimement d'accord.

M. Ernest SOLVAY en prend acte et il est décidé d'envoyer une copie du procès-verbal au gouvernement belge par l'intermédiaire des ministres protecteurs.

Son Excellence M. le marquis de VILLALOBAR, ainsi que M. VAN VOLLENHOVEN, acceptent bien volontiers de se charger de faire parvenir ce document à destination. Ils l'enverront à leurs gouvernements respectifs avec prière de le remettre sans retard au gouvernement belge.

M. Ernest SOLVAY, président, remercie très vivement MM. le marquis de Villalobar et Van Vollenhoven de leur obligeance.

La séance est levée à 3 heures et demie.

TABLE DES MATIÈRES

		Pages.
Lettre de M. E. Francqui, président du Comité Exécutif, à M. le Premier Ministre, Ministre des Finances		5
CHAPITRE PREMIER. — Généralités		11
CHAPITRE II. —	La constitution du Comité National	22
CHAPITRE III. —	Les caractères du Comité National	28
CHAPITRE IV. —	L'administration centrale du Comité National	37
CHAPITRE V. —	L'organisation en province	45
CHAPITRE VI. —	Les finances du Comité National	54
CHAPITRE VII. —	Les Ministres protecteurs du Comité National	62
CHAPITRE VIII. —	Les organismes neutres : C. R. B. et C. H. N.	70
CHAPITRE IX. —	Les accords internationaux relatifs au Comité National	81
CHAPITRE X. —	Les relations du Comité National avec l'autorité allemande	109

ANNEXES

Composition des Comités	145
Annexes au Chapitre I	149
Annexes au Chapitre II	150
Annexes au Chapitre III	158
Annexes au Chapitre V	166
Annexes au Chapitre VIII	171
Annexes au Chapitre IX	180
Annexes au Chapitre X	231

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Réunion du 5 septembre 1914	351
Réunion du 15 octobre 1914	352
Réunion du 29 octobre 1914	358
Réunion du 24 novembre 1914	363
Réunion du 26 novembre 1914	367
Réunion du 1er décembre 1914	373
Réunion du 26 janvier 1915	374
Réunion du 12 mars 1915	377
Réunion du 7 avril 1915	382
Réunion du 24 juin 1915	383
Réunion du 12 août 1915	393
Réunion du 14 octobre 1915	394
Réunion du 4 mai 1916	396
Réunion du 28 septembre 1916	405
Réunion du 3 mai 1917	417